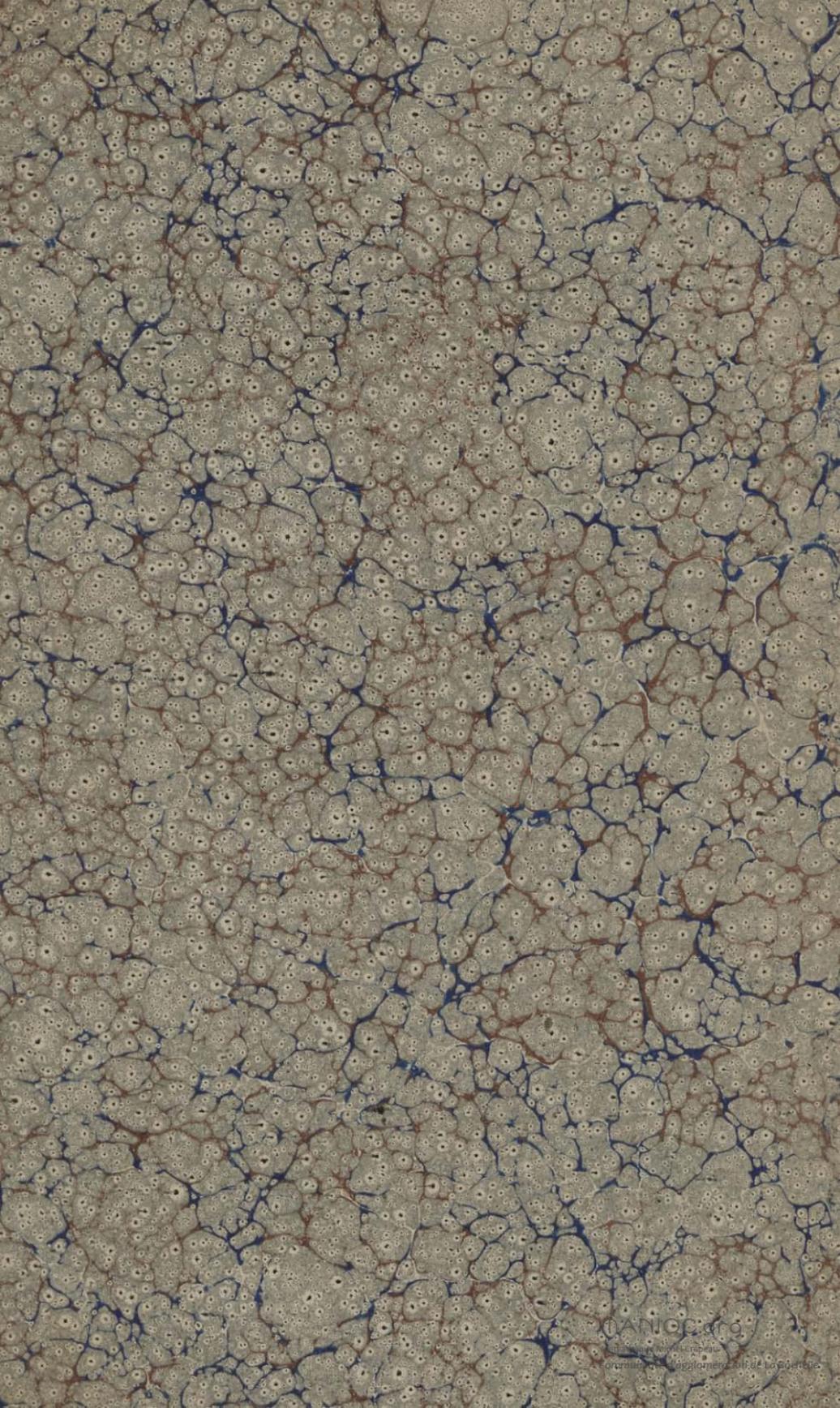


40 792^c/₄

Médiathèque CDV



4600112029



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

HISTOIRE

DE

LA GUADELOUPE

40.792

HISTOIRE
DE
LA GUADELOUPE

PAR M. A. LACOUR

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE

TOME QUATRIÈME

1803 à 1850



BASSE-TERRE (GUADELOUPE)

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1860

SIMPLE NOTE.

Malgré mes efforts, il m'a été impossible, comme je l'avais espéré, de conduire ce volume jusqu'en 1848. Pour le faire, il aurait fallu sacrifier des faits, qui, selon moi, sont importants. Le livre tel qu'il est renferme peut-être encore certaines lacunes. J'ose croire qu'il n'en est rien. Toutefois si ces lacunes existaient elles se justifieraient par l'extrait d'une lettre écrite par M. Jubelin, ancien gouverneur de la Guadeloupe.

C'était en 1839. A cette époque l'abolition de l'esclavage frappait aux portes des colonies; cette grande question préoccupait tous les esprits, était dans toutes les bouches. Dans ce courant des idées, il n'était pas sans intérêt de connaître quels avaient été, à la Guadeloupe, les effets de l'émancipation des noirs de 1794 à 1802. Le département de la marine demanda au gouverneur de faire préparer, à cet égard, un aperçu historique dans la colonie; et voici ce qu'écrivait M. Jubelin, sous la date du 23 septembre 1839 :

« Dès avant la réception de cette dépêche, j'avais pensé
« qu'un travail tel que celui qui est demandé ne pouvait
« manquer d'offrir un grand intérêt. J'avais cherché à en
« réunir les matériaux. Mais j'ai été découragé par le peu de
« succès de mes efforts. Les archives de la colonie sont d'une
« pauvreté incroyable.

« A l'arrivée des ordres de V. Exc., j'ai prescrit de nouvelles
« recherches. Celles qui ont été faites à l'inspection n'ont

« produit aucun document nouveau. Le résultat de celles qui
« se font en ce moment dans les greffes, ne promet pas d'être
« beaucoup plus profitable. On n'a même pas pu se procurer
« le texte de l'arrêté du 22 pluviôse an VII (10 février 1799)
« concernant la culture, qui est cité dans l'ouvrage de M. Boyer
« de Peyreleau sur les Antilles. »

HISTOIRE

DE

LA GUADELOUPE.

LIVRE X.

CHAPITRE I^{er}.

Réception d'Ernouf. — Proclamation. — Arrêté sur le rétablissement de l'esclavage. — Motifs du Premier Consul. — Fâcheuse erreur. — Sentiments des blancs, des libres et des esclaves à l'égard du successeur de Lacrosse. — Premiers actes de l'Administration. — Rupture du traité d'Amiens. — L'état de guerre connu à la Guadeloupe par la prise de Sainte-Lucie. — Préparatifs d'Ernouf. — Établissement du camp de Boulogne. — Lescallier. — Mesures financières. — Moyens employés pour atteindre les libres non pourvus d'une nouvelle patente. — Circulaire de Bertolio. — Embarras des juges. — Mécontentement. — Propos et moqueries contre les dépositaires du pouvoir. — La dame Ribereau. — Préparatifs d'une attaque contre l'île d'Antigue. — Réunion des forces de la colonie à l'Anse-de-Deshaies. — Description de ce lieu. — Apparition d'une division ennemie. — Circonstances de l'enlèvement du bateau *le Fleurissant* de la rade de la Basse-Terre. — Les Anglais devant Deshaies. — Combat de nuit. — L'édit de 1781 sur les successions vacantes. — Renvoi en France du préfet Lescallier.

La frégate *la Surveillante*, qui portait le Capitaine-général Ernouf, mouilla sur la rade de la Basse-Terre, le 8 mai, à quatre heures du matin. Dès qu'il fit jour, le nouveau chef envoya le général d'Houdetot porter aux Trois-Magistrats les dépêches du ministre et l'arrêté des Consuls du 8 mars. Ernouf

faisait connaître en même temps son intention de descendre à terre à dix heures. Aussitôt tout fut disposé pour le recevoir avec pompe. Lacrosse, Lescallier, la magistrature et toutes les autres autorités civiles et militaires, avec le cortège obligé de soldats, de musique et de tambours, allèrent l'attendre à la gare du rivage.

Dans tous les événements de la vie on fait des discours : on en fait à l'arrivée, au départ, à la naissance, à la mort ; on en fait pour dire ce que l'on pense, ou ce que l'on ne pense pas : c'est l'usage, c'est reçu. Mais, à l'arrivée d'Ernouf, il y eut excès. Lacrosse fut le premier qui parla. Il dit à son successeur :

« Citoyen général,

« C'est avec une satisfaction vraie que j'ai appris le choix du
« Premier Consul. Vos services, vos qualités personnelles, et
« la réputation que vous vous êtes acquise en combattant les
« ennemis de la France, assurent à la Guadeloupe le maintien
« de l'ordre et le retour progressif de sa prospérité.

« Les habitants de cette colonie ont toujours été fidèles au
« Gouvernement : qu'il me soit permis de vous présenter leur
« hommage et de vous assurer de l'attachement que votre
« présence leur inspire. »

Dans sa réponse, Ernouf fit le modeste. Il exprima à Lacrosse la défiance dont il était saisi au moment de succéder à un homme d'un mérite aussi distingué.

Lescallier parla plus longuement que Lacrosse. Il dit les malheurs de la colonie et ses espérances en voyant arriver pour la gouverner l'un des héros de Fleurus. Il assura à Ernouf qu'il serait l'ange tutélaire de la Guadeloupe, comme Bonaparte était celui de la France.

Après la réponse d'Ernouf, on quitta le rivage pour se rendre à l'hôtel du gouvernement. Là, les discours recommencèrent. Chaque chef de service complimenta le Capitaine-général. Le commissaire de justice Bertolio, ne pouvant venir prononcer son discours en personne, retenu qu'il était chez lui par une indisposition, l'envoya par écrit.

De l'hôtel du gouvernement, Ernouf, suivi de tout le personnel qui l'avait reçu à son arrivée, alla au Champ-d'Arbaud où il passa la garnison en revue. De là il se rendit à l'église de Saint-François. Le curé le complimenta, lui présenta le clergé, dit la messe et chanta le *Te Deum*.

Le 11, Ernouf fit publier la proclamation suivante :

« Citoyens,

« Envoyé par le Premier Consul pour prendre le commandement de cette colonie, il m'est bien doux, après les grandes agitations qu'elle a éprouvées, de la trouver dans un état de tranquillité qui fait espérer pour le rétablissement de son ancienne splendeur.

« Tandis que par les soins de l'immortel Bonaparte, la France jouit d'un gouvernement paternel et protecteur, la Guadeloupe serait-elle donc privée de ces avantages? Non, citoyens, la sollicitude de ce héros s'étend sur cette portion intéressante de la France; il veut que la Guadeloupe soit heureuse et elle le sera. Je m'estime heureux d'avoir été choisi pour exécuter ses intentions. Je compte, pour me secourir, sur le zèle de tous les bons citoyens.

« Étranger à toutes les factions qui ont déchiré la colonie, je n'en veux connaître aucune. Je les crois éteintes. Il ne doit exister ici que des amis du Gouvernement. Les lois feront justice de ceux qui se montreront ses ennemis. Que l'amour de la patrie rallie tous les habitants : un nouvel ordre de choses va s'établir par l'heureuse harmonie qui régnera parmi les autorités constituées et les administrés.

« Loin de vous toute réminiscence qui pourrait altérer la paix intérieure. Il n'y a que les petites âmes qui ne savent pas pardonner quelques erreurs, qui, peut-être, ont été plutôt le résultat des circonstances que de la méchanceté. Les habitants de la Guadeloupe sont connus par leur générosité autant que par leur courage.

« Paisibles colons, hommes respectables, votre tranquillité a été souvent troublée par les malheurs de l'anarchie. Une

« économie sévère, qui s'étendra sur toutes les branches du
« service, allégera sous peu les charges que des événements
« imprévus et impérieux ont forcé d'établir. La confiance,
« cette âme du commerce, renaîtra, et la Guadeloupe verra
« encore aborder dans ses ports le grand nombre de vaisseaux
« qui la fréquentaient autrefois.

« Habitants de la Guadeloupe, votre bonheur fera mon
« unique sollicitude et l'objet de tous mes désirs; puissent-ils
« être promptement réalisés. »

Richepance avait reconstitué l'esclavage; les maîtres étaient rentrés en possession de tous leurs anciens droits; on allait chercher en Afrique des cargaisons de noirs qui se vendaient sur les places publiques; toutefois on n'avait pas encore promulgué dans la colonie l'acte législatif émané de la métropole, en vertu duquel, en ce qui concerne la Guadeloupe, le décret de la Convention du 4 février 1794 avait été rapporté. Cet acte existait : on a vu que c'était un arrêté consulaire en date du 16 juillet 1802.

C'était à Ernouf qu'avait été réservé le soin de le faire promulguer. Il le publia le 14 mai 1803, six jours après son arrivée. Il crut nécessaire de faire précéder cette publication de la proclamation que voici :

« Une puissance rivale de la France voyait, avec autant
« de peine que d'envie, la prospérité de nos colonies. Depuis
« longtemps elle méditait leur perte; ses efforts avaient été
« impuissants jusqu'au moment où la révolution française lui
« fournit les moyens d'exécuter ses sinistres projets. Des
« hommes adroits et perfides furent envoyés vers la capitale;
« l'or fut répandu avec profusion : la liberté des noirs fut ré-
« solue dans la fameuse société des Jacobins. L'Assemblée Na-
« tionale, séduite par les apparences ainsi que par les fausses
« idées de philanthropie que des orateurs, stipendiés par nos
« ennemis, développaient avec toute l'astuce du sophiste, se-
« conda puissamment leurs intentions : son décret, à ce sujet,

« fut la perte de nos colonies et de ces mêmes noirs qu'elle
« croyait favoriser.

« Vous connaissez, par une fatale expérience, les maux qui
« ont été le résultat de cette prétendue liberté, indiscrètement
« accordée à des êtres sans civilisation, sans principes et sans
« patrie. Ce ne fut pas seulement la licence qui se mit à la place
« de la liberté, mais la révolte la plus affreuse et la plus san-
« glante. La religion détruite, les habitations incendiées, des
« flots de sang français répandus, tel fut le triste état dans
« lequel nos colonies furent réduites. Jetons le voile sur ces
« événements affreux, dont il ne reste, hélas! que trop de
« monuments. Mais de pareils désastres doivent être prévenus
« pour l'avenir. Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à
« prendre l'arrêté suivant, d'après la connaissance acquise que
« l'humanité a toujours guidé les colons de la Guadeloupe et
« que chaque propriétaire est un père dont la sollicitude s'étend
« sur tout ce qui l'environne. »

Ne pouvant supposer qu'Ernouf disait ce qu'il ne pensait pas, on doit croire qu'occupé dans les camps à se battre contre les ennemis de la patrie, il était resté dans l'ignorance des péripéties révolutionnaires. L'abolition de l'esclavage ne fut la source ni de la proscription de la religion, ni de l'érection de ces mille échafauds d'où coula à gros bouillons le plus précieux sang de la France et de ses colonies. Ces abominables scènes, qui, au nom d'une République, se dressent devant tout Français, semblables à un fantôme hideux et sanglant, furent l'œuvre exclusive des montagnards et des sans-culottes. Les noirs y restèrent étrangers. A la Guadeloupe, ce qui leur appartient, c'est la révolte contre la métropole, l'incendie des habitations et le massacre de quelques blancs. Mais on doit remarquer que ces particularités du drame révolutionnaire n'ont pas eu leur principe dans l'abolition de l'esclavage; loin de là, elles se sont produites parce que les nègres et les mulâtres ont cru, ce qui était vrai, qu'on voulait retourner vers le passé, proscrire le nom même de la liberté.

D'un autre côté, l'impartialité veut que si l'on relève les maux causés par le décret du 4 février, on lui tienne compte aussi du bien dont il fut l'occasion. Sans ce décret la Guadeloupe restait anglaise. C'est par lui que cette colonie fut reconquise et que le drapeau de la France se déploya glorieux aux Iles-du-Vent.

L'émancipation des esclaves, décrétée pèle-mêle avec toutes les absurdités enfantées par les folles idées des montagnards de 93, fit sans doute beaucoup de mal aux colonies. Ce mal nous l'avons signalé. Mais, en 1801, on ne pouvait attendre que du bien du décret du 4 février. A cette époque, à la Guadeloupe, d'arrêté en arrêté on était parvenu même à tout enlever à la liberté. La chose avait disparu; le nom seul restait. Par la magie de ce nom, les noirs se croyaient libres. Non-seulement il ne fallait pas leur enlever cette illusion, qui, entre les mains d'administrateurs habiles, aurait été un puissant levier pour la réorganisation du travail, mais encore il était de la justice et peut-être de la prudence d'une administration éclairée de faire que le mot qui avait survécu aux événements signifiait quelque chose dans la pratique de la vie. En consacrant la liberté, en intéressant toute la population à la défense de la colonie, la Guadeloupe, en 1810, n'aurait pas été offerte à l'ennemi comme une proie facile à saisir.

Le rétablissement de l'esclavage fut une erreur du puissant génie qui s'était donné la mission de diriger les destinées de la France. Il ne fut frappé que d'une chose, la prospérité matérielle des îles. Après avoir pris le pouvoir, promenant son regard sur toutes les parties de l'empire, il l'arrêta sur les colonies et demanda sous quel régime ces contrées lointaines avaient le plus prospéré. On lui répondit que c'était sous celui qui régnait au moment où avait éclaté la révolution. Bonaparte ne chercha pas à voir rien au-delà et il s'écria : « Alors, qu'on le leur applique de nouveau et au plus vite. » Avec un tel raisonnement, il aurait fallu aussi reconstituer sans retard la France de Louis XIV, car c'est sous les institutions du grand roi que le royaume jusqu'alors avait le plus prospéré. Le

Premier Consul avait compris que la prospérité de la France devait être fondée sur d'autres bases et avec des éléments nouveaux. Au lieu de reconstituer le vieux régime colonial, l'élu de la nation aurait dû le repousser par les mêmes raisons qui le déterminaient à ne pas rappeler les Bourbons. Lorsque Louis XVIII lui eut écrit pour lui demander l'empire que lui, Louis XVIII, regardait comme une propriété, Bonaparte, avant de dicter la lettre par laquelle tout espoir était enlevé au frère de Louis XVI, voulut bien faire connaître à M. de Bourrienne les raisons pour lesquelles les Bourbons devaient être écartés du gouvernement de la France : « Vous ne connaissez pas ces gens
« là, lui dit-il ; si je leur rendais leur trône, ils croiraient l'avoir
« recouvré par la grâce de Dieu. Ils seraient bientôt entourés,
« entraînés par l'émigration ; ils bouleverseraient tout, en
« voulant tout refaire, même ce qui ne peut être refait. Que
« deviendraient les nombreux intérêts créés depuis quatre-
« vingt-neuf ? Que deviendraient, et les acquéreurs des biens
« nationaux, et les chefs de l'armée, et tous les hommes qui
« ont engagé dans la révolution leur vie et leur avenir ? Après
« les hommes, que deviendraient les choses ? Que devien-
« draient les principes pour lesquels on a tant combattu ? Tout
« cela périrait..... »

Il n'y a pas une de ces raisons qui ne pût être invoquée contre la résurrection des anciennes lois coloniales frappées de mort à la révolution. Il y en avait d'autres, une surtout, et c'est encore Napoléon qui va nous la donner. Après avoir été porté sur un fleuve de gloire, le flot l'avait déposé à Sainte-Hélène ; là, chez M. Balcombe, il avait occasion de rencontrer souvent un vieux nègre nommé Tobie, qui cultivait le jardin. Napoléon lui témoignait beaucoup d'intérêt. Un jour, l'illustre captif s'étant arrêté devant le vieux nègre, dit aux personnes de sa suite :

« Ce que c'est pourtant que cette pauvre machine humaine !
« pas une enveloppe qui se ressemble ; pas un intérieur qui ne
« diffère ! Faites de Tobie un Brutus, il se serait donné la

« mort ; un Ésope, il serait peut-être aujourd'hui le conseiller
« du gouverneur ; un chrétien ardent et zélé, il porterait ses
« chaînes en vue de Dieu, et les bénirait. Pour le pauvre
« Tobie, il n'y regarde pas de si près, il se courbe et travaille
« innocemment ! » — Et, après l'avoir considéré quelques
instants en silence, il dit en s'éloignant : « Il est sûr qu'il y a
« loin du pauvre Tobie à un roi Richard !..... Et toutefois le
« forfait n'en est pas moins atroce ; car cet homme, après
« tout, avait sa famille, ses jouissances, sa propre vie ; et l'on
« a commis un horrible forfait en venant le faire mourir ici
« sous le poids de l'esclavage. »

Le Premier Consul, avec son vaste génie, n'a pas vu que le rétablissement de l'esclavage allait enfanter des milliers de Tobies ! L'erreur d'un grand homme ne fut pas seulement cause du malheur des noirs et d'une cruelle injustice exercée envers les hommes de couleur ; elle donna aussi occasion à plus d'un quart de siècle de calomnies et d'outrages contre les colons blancs ; elle raviva des préjugés et des haines qui s'éteignaient.

Quoiqu'il en soit, les blancs, espérant qu'avec le nouveau chef la colonie n'aurait à subir ni coups d'autorité, ni insurrection, montrèrent, à son arrivée, la joie du voyageur qui trouve un port dans la tempête ; les hommes de couleur, eux, avaient tant souffert sous la précédente administration, qu'ils applaudirent au changement, de même que le malade, qui ne peut trouver nulle part de soulagement à ses maux, est pourtant satisfait quand on le porte d'un lit dans un autre. Quant aux noirs, remis en esclavage, ils pouvaient dire comme l'âne de la fable : devant porter un bât, qu'importe celui qui me le met sur le dos !

Chacun poussé par le sentiment qui l'inspirait, on se mit à l'œuvre pour faire disparaître les ruines et les débris dont l'ouragan révolutionnaire avait couvert le sol de la colonie.

L'Administration d'ailleurs montra, dans les premiers moments, qu'elle répudiait les actes arbitraires et qu'elle s'effor-

cerait de réparer ce qui était réparable. Elle fit partir pour la France les officiers qui avaient poussé à l'arrestation et à l'embarquement du général Ménard. Elle prit ensuite son arrêté du 11 juin, qui fut une œuvre de justice. Les tribunaux spéciaux, créés par Lacrosse, entraînés par les circonstances du moment, pressés aussi par le nombre des affaires, avaient rendu de cruelles décisions. L'arrêté autorisait la révision de tout jugement qui avait prononcé des peines perpétuelles. Le nouveau tribunal rapporta un grand nombre de décisions iniques, et notamment celles rendues contre le sieur Desruisseaux, les femmes Batilde et Palmire et la veuve Songy.

Après la grande lutte de la France contre l'Europe, les chefs des peuples ayant fini par s'entendre, il était permis de supposer que la paix avait été donnée au monde pour de longues années; on ne devait pas surtout s'attendre à ce qu'elle fût troublée par un fait britannique, alors que, si récemment, le peuple anglais avait montré une joie délirante à la nouvelle de la cessation des hostilités. Mais le peuple n'est pas le Gouvernement. Le cabinet de Saint-James voyait avec dépit l'état de prospérité et de grandeur auquel la France était parvenue, sous la main habile et heureuse du Premier Consul. Fière de sa position d'insulaire et de la force de sa marine, qui la mettaient à l'abri des coups de la France, l'Angleterre n'avait pas plus tôt signé la paix qu'elle se prépara à pousser l'Europe dans une nouvelle guerre. Au mépris du traité d'Amiens, elle se détermina à ne pas restituer Malte. C'était la guerre. En France, on apprit la rupture du traité par l'enlèvement de nos navires de commerce; aux colonies, par la prise des îles de Sainte-Lucie et de Tabago. Ici les dates sont précieuses : c'est le 12 mai que lord Withworth, ambassadeur d'Angleterre, quitte Paris; il s'embarque à Calais le jour même où le général Andréossy, notre ambassadeur, s'embarquait à Douvres, c'est-à-dire, le 17 mai, et c'est le 22 juin que les Anglais attaquent Sainte-Lucie. Il est bien évident que, dans l'intervalle de ces deux dernières dates, le gouverneur anglais de la Barbade n'a pas eu le temps et de recevoir la nouvelle de la reprise des hostilités

et de rassembler des forces pour fondre sur nos colonies : il faut donc nécessairement que ses instructions aient précédé la déclaration de guerre. Quant à Ernouf, informé seulement par les premiers coups de l'ennemi que la paix avait pris fin, ce n'est que le 24 juin qu'il en avertit les habitants de la Guadeloupe. Sa proclamation à cet égard fut publiée avec solennité à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.

La colonie, confiante dans le Premier Consul, confiante dans le Capitaine-général qui naguère avait fait ses preuves sur les champs de bataille, confiante en elle-même, qui avait su chasser de son sol les phalanges britanniques, ne fut pas émue de la nouvelle guerre. Elle arma ses corsaires, et, sans tenir compte des changements survenus, elle crut pouvoir faire ce que déjà elle avait fait, et attendit.

L'Administration, de son côté, prit les mesures relatives aux circonstances. Le 25 juin, la garde nationale fut organisée. Le même jour, elle ouvrit aux étrangers les ports de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de la Baie-Mahault, de Saint-Martin et de la Réunion de Marie-Galante. Les marchandises n'étaient soumises à l'entrée qu'au droit de deux pour cent; à leur sortie, les denrées coloniales payaient huit pour cent. Il est à remarquer que le port de la Baie-Mahault est ouvert tandis que celui du Moule reste fermé : c'est que le Moule n'avait pas encore acquis le développement et l'importance qui placent cette cité au rang de la troisième ville de la colonie.

Dans ces derniers temps, nous avons entendu agiter scientifiquement la question de la navigabilité de la Rivière-Salée. C'est une difficulté résolue par l'article IV de l'arrêté du 25 juin. Cet article porte :

« Il est expressément défendu aux bâtiments français et
« étrangers, venant ou allant dans les îles ou ports neutres,
« de passer par la Rivière-Salée, à peine de confiscation du
« bâtiment et de la cargaison. »

Il est clair que si la Rivière-Salée n'avait pas été navigable,

que si même y passer n'avait pas été chose usuelle, l'Administration n'eût pas imaginé de faire des défenses à cet égard.

L'arrêté du 25 juin n'aurait pas atteint son but, qui était l'approvisionnement de la colonie, si les substances alimentaires, après avoir été introduites, avaient pu être réexportées. Un second arrêté, pris le lendemain, complémentaire du premier, défendit la sortie de tous les objets de subsistance, sous peine de confiscation, d'une amende triple de la valeur et de dix jours de prison.

C'est généralement dans l'espace compris entre la Rivière-des-Pères et celle des Vieux-Habitants que l'ennemi opère sa descente dans la partie de la Guadeloupe proprement dite. Le Capitaine-général, autant pour être à portée de le recevoir que pour conserver la santé des troupes, fit dresser un baraquement dans le voisinage de sa résidence de Monrepos et sur un plateau de l'habitation Boulogne, plateau qui domine la Rivière-des-Pères. Les habitants de la ville et de la campagne rivalisèrent de zèle et d'ardeur pour y transporter le bois et la paille nécessaires. Ce baraquement, qui s'éleva comme par enchantement, prit le nom de camp de Boulogne.

La chose la plus importante manquait à l'Administration : l'argent. C'est dans les moyens employés pour se créer des ressources que se découvre l'habileté d'un administrateur. Lescaulier, lui, ne se jeta pas dans l'embarras des grandes combinaisons. L'Administration devait et elle avait à recouvrer l'impôt et d'autres créances. Le préfet s'arrêta à la mesure simple de ne pas payer et de forcer ses débiteurs à s'acquitter, après avoir doublé leur dette.

Pour atteindre ce résultat, il prit son arrêté du 24 juillet, par lequel il était défendu au trésorier de faire aux créanciers de la colonie aucun paiement, soit en numéraire, soit en denrée, soit en compensation. Cela fait, les dettes de l'Administration étaient divisées en trois catégories : 1° celles contractées depuis l'arrivée de Richépance; 2° celles dues antérieurement; 3° enfin, celles provenant de l'emprunt fait par Lacrosse en 1801. Les créanciers de la première catégorie, sous peine d'une déchéance

relative, étaient tenus de présenter leurs titres, pour être vérifiés et liquidés, dans un délai de dix jours, s'ouvrant le 2 août et fermant le 12; ceux de la seconde, dans un délai de cinq mois. Après liquidation de ces créances, Lescallier promettait de les payer, savoir : créances de l'emprunt Lacrosse, sur la rentrée de ce qui pouvait être dû à la colonie à l'époque où l'emprunt fut contracté, ou sur l'augmentation des moyens de l'Administration; créances antérieures à l'arrivée de Richepance, sur ce qu'il résulterait du parti ultérieur auquel l'Administration aviserait, ou des ordres à demander au gouvernement de la métropole; quant aux créances postérieures à l'arrivée de Richepance, le préfet se réservait de les acquitter immédiatement, en lettres de change sur France, à six mois de vue.

En faisant cette dernière promesse, qui allait devenir illusoire, Lescallier ignorait donc l'arrêté des Consuls, du 5 mars, lequel portait :

« Le Capitaine-général, le préfet colonial, les payeurs des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Sainte-Lucie et de Tabago, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, tirer des traites ou lettres de change sur le trésor public. »

Après s'être ainsi garanti de l'action de ses créanciers, Lescallier régla le compte de ses débiteurs. Tous les débiteurs de la colonie pour fermages, ventes de noirs ou impositions arriérées, qui n'avaient pas satisfait à leurs obligations ou qui n'y satisferaient pas à la première demande, devaient y être contraints militairement, et même par la détention de leur personne, jusqu'à parfait payement.

Les débiteurs de l'impôt de l'année courante, faute de s'être acquittés dans les trois jours de la publication de l'arrêté, étaient tenus de payer le double des sommes dues, le tout recouvrable militairement et par l'emprisonnement, jusqu'à payement effectif et intégral.

Il est bien évident que quelle que fût la diligence des contri-

buables à s'acquitter, la masse devait encourir la peine du doublement de la taxe. Cependant, dans son arrêté, le préfet avouait que déjà il avait été conduit, soit en raison de la rébellion, soit par suite des autres circonstances du moment, à établir l'impôt à un taux un peu fort.

Lescallier poursuivait toujours avec tenacité l'exécution de son arrêté du 9 septembre 1802. Néanmoins il y avait encore quelques livres cachés sur lesquels il n'avait pu mettre la main. Le commissaire de justice vint en aide au préfet afin que pas un n'échappât et que tous fussent vendus aux enchères publiques, ou à eux-mêmes sous forme de la délivrance d'une nouvelle patente de liberté.

Le moyen imaginé par Bertolio fut une circulaire adressée aux tribunaux, aux avoués, aux notaires, aux commissaires de quartier, et à tous les fonctionnaires publics tenant à l'ordre judiciaire par un lien quelconque.

Par cette circulaire, il était prescrit aux juges de refuser toute audience, soit en demandant, soit en défendant, aux hommes de couleur qui n'étaient pas porteurs de titres de liberté, revêtus de toutes les formalités exigées par l'arrêté du 9 septembre 1802; aux avoués, de ne pas se charger de leurs causes; aux notaires, de leur refuser leur ministère; aux commissaires de quartier, chargés de l'état civil, de ne pas les marier, et de se refuser à recevoir des déclarations soit de naissance, soit de décès, qui auraient leurs personnes pour objet.

Le préambule de cette circulaire est un modèle du genre. On ne croirait jamais, en le lisant, que Bertolio, pour sauver la morale, la loi et l'État, va conclure à la nécessité de vendre quelques infortunés. Voici les premières lignes de cette curieuse pièce, trop longue pour être rapportée dans son entier :

« Des hommes de couleur étrangers et se prétendant libres
« ont afflué dans la colonie et y ont fait éclore et propagé les
« germes de l'insubordination, de l'indépendance et de la ré-
« volte.

« Des généraux couverts de gloire, des soldats accoutumés
« à vaincre sous leurs ordres, ont vengé la Guadeloupe. L'ar-
« mée française a vaincu et le climat, et les sites réputés inex-
« pugnables, et l'aveugle fureur des hommes qu'elle avait à
« combattre. Les rebelles ont péri, et avec eux la rébellion a
« disparu. L'ordre, la paix et le régime colonial ont été réta-
« blis.

« C'est aux lois à maintenir l'effet des victoires de l'armée
« française; mais les lois sans exécution ne sont qu'une vaine
« théorie : elles sont, dans cette hypothèse, plus nuisibles
« qu'utiles. Leur inexécution est la preuve la plus complète
« de l'anarchie, et le symptôme le plus caractérisé de la disso-
« lution de toute société. . . . »

Bertolio, en prescrivant aux juges de refuser toute audience aux hommes de couleur qui ne présenteraient pas leurs titres de liberté, n'avait pas réfléchi à ce qui se passerait dans les jugements de défaut. En effet, dans tout jugement il y a deux parties, le demandeur et le défendeur. Les juges, ayant reçu l'ordre de ne pas dénommer dans leurs sentences les hommes de couleur qui n'exhibaient pas un titre de liberté en règle, se trouvèrent fort embarrassés la première fois qu'un homme de couleur assigné fit défaut. Devait-on, pour refuser l'audience au défendeur, se rendre coupable d'un déni de justice à l'égard du demandeur? Il fallut en référer au commissaire de justice qui permit de juger par défaut, mais en invitant le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'informer le préfet, sans retard, que tel homme de couleur, de tel canton, a été actionné et condamné en justice sans qu'il apparaisse de son titre de liberté.

De tels moyens administratifs ne pouvaient obtenir l'assentiment des administrés. Le peuple trouve tous les défauts imaginables aux gouvernants dont il n'est pas satisfait. Il scrute tout. Il s'en prend à leur esprit, à leur taille, à leur démarche, à leur manière de se vêtir, à leurs mœurs : il n'est pas un seul de leurs ridicules qui lui échappe. Le temps de la révolte ma-

térielle était passé; il n'y avait pas un journal libre pour faire connaître l'opinion publique; mais on parlait, on se communiquait ses sentiments. On se raillait de Bertolio sur sa taille laponienne, sur l'escabeau dont il se faisait suivre lorsqu'il allait s'asseoir sur un banc du Cours-Nolivos afin de poser ses pieds qui, sans ce secours, n'auraient pas touché terre, sur ses phrases ampoulées dans les choses les plus simples, sur son habit si fastueusement broché d'or. Le commissaire de justice ne pardonna jamais au substitut Dupuy Desilets d'avoir dit : « Il brille comme le soleil, mais l'éclat de l'habit, comme celui du soleil, n'empêche pas de voir les taches de l'homme et de l'astre du jour. »

Lescallier était un savant, membre correspondant de l'Institut national de France; il s'occupait beaucoup de l'atmosphère, des vents, des volcans, des aérolithes. Ce vif penchant du préfet pour des études fort intéressantes, mais peu utiles dans la science administrative, était un sujet intarissable de plaisanteries et de moqueries.

Ernouf menait, à sa résidence de Monrepos, une vie un peu orientale. Il avait fait orner une fort belle salle à manger : au plafond était suspendu une sorte d'éventail sur lequel étaient peints les attributs de la République, remplacés plus tard par un aigle aux ailes déployées. Cet éventail, aux heures des repas, mis en mouvement par un esclave, avait le double but de chasser les mouches et de procurer aux convives une agréable et douce fraîcheur (1). A Monrepos les fêtes succédaient aux fêtes. M^{me} Ernouf, jeune et jolie, y présidait avec entrain, grâce et amabilité. Intrépide amazone, on la voyait s'élan-

(1) Les gouverneurs anglais ont respecté l'éventail d'Ernouf. En 1814, le comte de Linois, venant prendre possession de la colonie au nom de Louis XVIII, se serait gardé de toucher à un meuble sur lequel était peint un aigle. Il en résulta que l'éventail resta à Monrepos. On l'avait dépendu, et il était placé à l'un des angles de la salle à manger. L'auteur de cette histoire, jouant avec d'autres enfants, s'est caché plus d'une fois derrière l'éventail.

sur les chevaux les plus fougueux. En voyant les allures de M^{me} Ernouf, on se demandait si au lieu d'une épouse elle ne serait pas une maîtresse? Une dame Ribereau osa affirmer et déclarer tout haut ce qui, jusqu'alors, ne s'était dit que tout bas et sous forme d'un doute.

Agnès Lesguillon appartenait à une ancienne et bonne famille de la Martinique. D'abord mariée à un sieur Dumont Duchaiseau, chevalier de Saint-Louis, cet époux mort, elle avait convolé en secondes noces avec un sieur Ribereau, membre honnête, mais obscur des assemblées délibérantes de la France. Le 18 Brumaire ayant laissé sans emploi bon nombre de membres de ces assemblées, les époux Ribereau vinrent chercher fortune aux Antilles. Ils arrivèrent à la Basse-Terre, sous l'administration du Capitaine-général Lacrosse, avec une pacotille de meubles et de papiers peints. Le sieur Ribereau sollicita une commission de notaire. L'ayant obtenue, il partit pour la Pointe-à-Pitre où il comptait exercer ses fonctions. Sa femme, de son côté, ayant des affaires à régler à la Martinique, quitta la Basse-Terre en laissant le soin de son magasin à un sieur Antoine. Parmi les objets à vendre était une pendule d'un beau travail. Bientôt le sieur Antoine annonça à sa mandante la vente de cette pendule faite au Capitaine-général, pour le prix de 5,240 francs.

La dame Ribereau, revenue à la Basse-Terre, le sieur Antoine lui dit qu'il n'avait encore rien touché du général Ernouf. Soupçonnant la fidélité de cet homme d'affaires, elle se rendit à Monrepos afin de connaître la vérité. Là, mise en rapport avec le chef de l'état-major, elle apprit que la vente avait été conditionnelle et à terme; que l'acheteur avait obtenu pour le paiement un délai de trois mois, durant lequel il avait la faculté de restituer l'objet acheté, s'il n'en était pas satisfait, droit dont il allait user, car la pendule vendue comme très-bonne n'était qu'une patraque. On comprend le dépit de la visiteuse. Le chef de l'état-major acheva de tout gâter, en répondant par des plaisanteries aux observations de la dame Ribereau : il lui dit qu'elle avait tort de vanter les qualités de

sa pendule ; que sa marche était irrégulière et égarée comme la tête d'une jeune femme.

La dame Ribereau, déjà très-contrariée, ne put maîtriser son exaspération en voyant qu'on lui renvoyait sa pendule avec le cylindre cassé. Elle dit, dans une grande intempérance de langage, tout ce qu'elle avait sur le cœur, répétant ouvertement les bruits qui étaient parvenus jusqu'à elle. Le Capitaine-général, informé des propos tenus par cette femme, ne voulut pas attendre un instant. Le 28 juillet 1805, à neuf heures du soir, il donna l'ordre de l'arrêter et de la conduire à la geôle, après avoir apposé les scellés sur ses papiers. La dame Ribereau demeurait rue de Penthièvre, maison de la demoiselle Labastide. A neuf heures et demie, le commissaire du Gouvernement, accompagné du commis à la police, du lieutenant de gendarmerie et de quatre gendarmes, se rend chez elle. Il parle d'abord au mari et lui demande où est sa femme ? Celle-ci paraît. Lorsqu'elle sut qu'il s'agissait d'une arrestation, elle refusa de se laisser conduire. Son mari, qui s'aperçut qu'on allait employer la force, la détermina à suivre les gendarmes. Elle ne savait pas encore où on voulait l'emmener. Rendue près de la geôle, située alors où est le marché actuel, elle déclara qu'elle n'y entrerait point ; et comme on voulut l'y contraindre, elle s'assit par terre en poussant des cris affreux. Il fallut la porter dans la prison.

Poursuivie au grand criminel, la parleuse, par jugement du 5 septembre 1805, fut condamnée à être enfermée pendant six mois dans une maison de force et à payer, sous forme d'amende, la somme de mille livres. Sur l'appel, un arrêt du 17 du même mois annula le jugement pour vices de formes et désigna de nouveaux juges pour recommencer la procédure. Une circonstance particulière du procès, c'est que témoins et juges glissèrent avec dextérité sur la chose qui avait si fort irrité le Capitaine-général : il semblait que la prévenue ne fût coupable que d'injures directes adressées au chef de la colonie. Le 1^{er} octobre, Ernouf, usant de ses pouvoirs, fit ce que peut-être il aurait dû faire tout d'abord : il donna l'ordre aux

époux Ribereau de sortir de la colonie dans le délai de trois jours.

La Guadeloupe nourrissait encore le même peuple qui, en 1795, avait porté la terreur du nom français dans les îles anglaises; mais les temps étaient changés : les causes qui l'avaient soulevé, en excitant son enthousiasme, n'existaient plus. D'ailleurs les hommes chargés de diriger son ardeur n'avaient pas cette volonté et cette prévoyance qui, partant d'en haut, s'infiltraient partout et enfantaient des prodiges. Une circonstance insignifiante, l'enlèvement d'un bateau de la rade de la Basse-Terre, montrera la profonde différence survenue dans la manière de traiter les choses de la guerre.

L'ennemi, pour faire la conquête de Sainte-Lucie et de Tobago, ayant dégarni de troupes l'île d'Antigue, le Capitaine-général crut le moment favorable pour tenter une entreprise contre cette colonie. L'anse de Deshaies, l'un des points de la Guadeloupe les plus rapprochés d'Antigue, fut choisi pour la réunion de nos forces. A défaut de gros navires, Ernouf voulut se servir des corsaires du commerce et des bâtiments légers appartenant à l'Administration. Le 1^{er} septembre, afin que le secret de l'expédition fut gardé, embargo fut mis dans les ports et rades de la colonie. Le soir, dix goëlettes partirent de la Basse-Terre, emportant une partie des troupes destinées à l'expédition; le reste fut dirigé par terre sur le lieu du rendez-vous. Les forces assemblées étaient commandées par le chef de bataillon Faujas. Elles présentaient un effectif de huit cents hommes, qui avaient été tirés moitié environ des troupes de ligne et moitié des milices blanches et de couleur. Il ne resta plus sur rade qu'une goëlette, armée de deux canons, et le bateau *le Fleurissant*, appartenant à M. Pinel Dumanoir. Le capitaine du bateau voulut partir, mais il fut retenu par l'embargo. A tout événement, il prit la précaution de mouiller son bateau très-près de terre.

Cependant l'ennemi, averti de nos préparatifs contre Antigue, fit sortir de la Dominique une division chargée de chercher la flottille française sur les côtes de la Guadeloupe et de la dis-

perser. Cette division était formée d'une frégate, d'un brick, d'une goëlette et de sept chaloupes armées de caronades. Dans la nuit du 2 au 3, le commandant des forces anglaises, étant devant la Basse-Terre, et voulant probablement s'assurer si notre flottille était encore au mouillage, envoya près de terre et à la découverte quatre de ses chaloupes. Ces chaloupes, ne trouvant sur rade que le bateau et la goëlette, coupèrent les câbles du bateau et se mirent en devoir de l'amariner. Les hommes des postes de la Cale, du Pont-de-Fer et de la Rivière-aux-Herbes s'aperçurent de la manœuvre des chaloupes, qui étaient si près de terre qu'une simple fusillade les eût arrêtées dans l'exécution de leur projet. Mais, pour faire feu, il manquait aux hommes une chose essentielle, des munitions; dans aucun des postes il n'y avait de cartouches. A bord de la goëlette, il ne se trouvait pas un grain de poudre! On se hâta d'en envoyer; quarante hommes de la garde nationale s'embarquent et se rendent à bord; la goëlette file ses câbles et donne chasse aux chaloupes. Mais celles-ci avaient eu le temps de s'éloigner; elles étaient déjà dans les eaux de la division, et la goëlette est obligée de revenir au mouillage pour ne pas devenir elle-même la proie de l'ennemi.

L'enlèvement du *Fleurissant* était un mauvais présage pour notre expédition contre Antigue.

L'anse de Deshaies est située sur la côte occidentale de la Guadeloupe, à vingt-huit kilomètres de la Basse-Terre. C'est une baie qui affecte la forme du fer à cheval; sa largeur, égale à peu près à sa profondeur, est d'environ huit cents mètres. Elle est formée de deux promontoires. Le promontoire nord se nomme pointe du Gros-Morne, et le promontoire sud la pointe de Deshaies. Sur le promontoire sud était une batterie destinée à défendre, à droite, l'Anse-de-Deshaies, et à gauche, l'Anse-à-Soldat. Le bourg est situé dans l'enfoncement, sur la rive droite de la Rivière-de-Deshaies. Les eaux de la baie étant profondes, les navires peuvent mouiller près de terre, dans une eau qui a le calme de celle d'un bassin, à moins, circonstance rare, que les vents ne soufflent de la partie du sud-ouest.

Les montagnes qui avoisinent Deshaies sont couvertes de bois, qui, comme bois de construction, n'ont pas de rivaux pour la durée et la solidité, mais ils ne sont pas exploités. Les rares habitants de la commune n'en tirent que quelques poteaux et quelques hectolitres de charbon dont ils trouvent le débit à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.

Arrivant à Deshaies pour la première fois, lorsque, dans sa pirogue, on est entre les deux collines qui dessinent la baie, collines tapissées d'arbustes dont le feuillage vert se reflète en se mirant dans des eaux calmes et limpides; qu'on a devant soi cette belle vallée qui s'élève en pente douce jusqu'au pied des montagnes, cette rivière aux eaux argentées, qui serpente au milieu du paysage comme pour l'animer et l'égayer, la beauté du lieu cause un doux ravissement. La forêt, qui paraît vierge, et le silence qui règne autour de soi pourraient faire supposer qu'on va descendre sur une terre récemment découverte; la pensée se reportant dans un temps à venir, on voit ces beaux lieux façonnés par la main de l'homme : les grands arbres de la forêt disparaissent et font place à de riches cultures; les eaux de la baie, actuellement silencieuses, sont sillonnées par de nombreux caboteurs qui viennent échanger les produits de la commune contre des denrées étrangères. On arrive, on voit le bourg, et son état misérable fait cesser l'illusion. On se rappelle que depuis plus de deux siècles les Français se sont établis à Deshaies, comme dans toutes les autres parties de la Guadeloupe, et que ce lieu est resté à peu près ce qu'il était au moment de la découverte. Labat, voulant expliquer la misère de la commune et son manque d'habitants, l'attribuait aux droits de suzeraineté que les seigneurs propriétaires continuèrent, après la vente de la Guadeloupe, à exercer sur cette partie de l'île. Cette cause, évidemment, n'est pas la vraie, car voilà tantôt deux siècles que les droits de suzeraineté des seigneurs ont disparu et la commune de Deshaies est restée ce qu'elle était au temps de Labat. La raison du grand délaissement de Deshaies serait plutôt celle-ci : la côte est malsaine, et c'est toujours sur la côte que l'on commence à s'établir. Les

colons, après quelques mois de séjour, gagnent les fièvres et s'éloignent, ou, s'ils restent, lorsqu'ils ne meurent point, languissent dans un état continuel de maladie. L'état misérable de ces colons ne saurait faire envie; il sert au contraire d'avertissement pour tenir éloignés ceux qui auraient quelque velléité d'aller faire un établissement à Deshaies. La commune reste donc dépeuplée et pauvre; ses produits sont insignifiants, et ses ressources demeurent ignorées de l'Administration, car il n'y a que la prospérité et la richesse qui attirent l'attention. Aussi rien n'a été tenté jusqu'ici pour assainir la contrée. Il en est de même de la Pointe-Noire, commune limitrophe. Là, l'insalubrité n'est causée que par la présence d'un marais situé à peu de distance du bourg. Ce marais est adossé à un morne, et, pour le combler, il suffirait de donner quelques coups de pioche dans le morne. Les travaux d'assainissement coûteraient moins que les sommes que les habitants sont obligés de dépenser, chaque lustre, en médicaments, pour se défendre de la fièvre. Il faudrait une volonté, qui, depuis la découverte de l'île, n'a pas encore surgi.

La baie de Deshaies, si facile à défendre, n'était pas fortifiée. Elle n'était défendue que par une batterie placée sur le promontoire dit pointe de Deshaies. Notre flottille était à l'ancre et nos troupes à terre lorsque, le 5, dans l'après-midi, la division anglaise parut devant Deshaies. Après avoir reconnu notre position, elle s'éloigna, manœuvrant comme pour se retirer. Le chef de bataillon Faujas ne se laissa pas prendre à cette tactique. S'attendant à une attaque, il fit des dispositions pour la recevoir. La flottille fut rapprochée de terre; un obusier et l'artillerie de campagne déjà à bord furent débarqués et mis en batterie sur la plage; deux compagnies de grenadiers furent postées à l'Anse-à-Soldat pour défendre, au besoin, la batterie de la pointe de Deshaies; une chaloupe armée fut placée en vigie à la pointe du Gros-Morne. Il y avait à prendre une précaution essentielle : elle fut négligée. Il y avait certitude que l'attaque, si elle avait lieu, se ferait à l'aide de chaloupes armées. Pour opposer chaloupes à chaloupes, il fallait armer celles de

la flottille, les tenir prêtes à porter de la troupe, les garnir surtout de rameurs qui ne craignissent pas d'aller au feu. Elles ne furent pas réunies. Elles étaient, en outre, montées par des esclaves qui n'avaient rien à gagner en risquant de se faire tuer.

Le 5, à onze heures de la nuit, sept grandes chaloupes, armées de caronades et de perriers, montées de deux cents hommes, se détachèrent de la division ennemie, surprirent et enlevèrent la chaloupe placée en observation à la pointe du Gros-Morne, entrèrent dans la baie et se portèrent rapidement sur notre flottille. Se jetant avec impétuosité et en quelque sorte par surprise sur notre première ligne, elles enlevèrent à l'abordage le corsaire *le Soleil* et amarquèrent deux autres corsaires de moindre force. L'alarme était donnée. Le combat s'engagea sur toute la ligne. En un instant, le silence de la baie fut remplacé par un bruit continu d'armes à feu, par la voix du commandement, les plaintes des blessés, et les hurras des vainqueurs. Le canon des batteries improvisées de la plage et celui de la batterie de la pointe de Deshaies, tenant à distance la division ennemie, l'empêchèrent de venir secourir ses chaloupes. Au plus fort de la mêlée, au milieu d'une grêle de balles et de boulets, le corsaire *le Général-Ernouf* coupe ses câbles et se met à la poursuite du *Soleil* qui s'éloignait; il l'aborde, l'attaque, le combat et le reprend. Le feu dirigé contre *le Soleil* avait été si terrible qu'on ne trouva à bord de ce navire que des morts et des blessés. D'un autre côté, les marins de nos deux autres corsaires, enhardis par un vent favorable, qui portait à terre, imaginèrent de changer de rôle avec l'ennemi, ils se saisissent de ceux qui les avaient faits prisonniers, et reviennent au mouillage avec eux.

Des sept chaloupes ennemies, trois restèrent en notre pouvoir, une fut coulée à fond, et les trois autres ne se sauvèrent que fort maltraitées. Nous fîmes trente-quatre prisonniers, parmi lesquels se trouvaient le chef de l'expédition et le commandant des troupes de marine. Tous deux étaient blessés. Une cinquantaine d'hommes, d'après l'évaluation de l'ennemi lui-même, avaient été tués.

Notre perte, quoique bien moindre, était encore sensible. Quinze de nos marins furent tués ou blessés à mort. L'infanterie ne compta que quatre soldats blessés. Le capitaine de grenadiers Delignac reçut un coup de feu au pied, ce qui ne l'empêcha pas de garder le commandement de sa compagnie tout le temps que dura le combat.

Notre succès avait été grand ; mais il aurait été plus complet si nous avions eu des chaloupes, d'abord pour combattre celles de l'ennemi et ensuite pour les poursuivre. L'infanterie ne put prendre part au combat que du rivage. Si l'on avait pu mettre une centaine de nos braves soldats dans des chaloupes qui auraient abordé l'ennemi, pas une de ses embarcations ne nous aurait échappé. Mais, nous l'avons dit, on avait négligé de réunir des embarcations allant à la rame ; et lorsque, durant le combat, on voulut en réunir, on ne trouva pas de rameurs : les esclaves qui, d'ordinaire, les montaient, avaient été se cacher.

Malgré notre victoire, nos projets contre Antigue étant désormais révélés à l'ennemi, le Capitaine-général ne donna plus suite à une expédition qui ne pouvait réussir, vu la faiblesse de nos moyens d'attaque, que par surprise.

Le 18 septembre, les Trois Magistrats prirent un arrêté d'une grande utilité sur les successions vacantes.

En France, lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Pour l'administrer, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte nomme un curateur, sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du ministère public.

Lorsqu'il est constaté que le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, la succession est en déshérence ; alors elle est acquise à l'État. Le domaine public est donc intéressé dans toutes les successions vacantes par cela qu'elles peuvent tomber en déshérence.

Aux colonies, où une partie de la population est flottante, les successions vacantes sont beaucoup plus communes qu'en

France. Faire régir ici chaque succession, comme dans la métropole, par un administrateur spécial rencontrerait des difficultés à peu près insurmontables. C'est pour répondre à ces nécessités que fut rédigé l'édit du 24 novembre 1781, dont les sages dispositions ont survécu au temps et à l'esprit d'innovation. Par cet édit il n'y a qu'un seul administrateur pour toutes les successions vacantes d'un arrondissement. Cet administrateur est un fonctionnaire soumis à un cautionnement et nommé par l'Administration. Il gère les successions sous la surveillance du ministère public, et il est tenu de rendre compte chaque année de l'ensemble et du détail de son administration.

Pendant la période révolutionnaire, les curateurs en titre d'office ayant été affranchis de toute surveillance, le plus affreux désordre avait régné dans l'administration des successions vacantes. Cependant cette époque avait été fertile en successions vacantes par suite de la masse d'étrangers qui étaient venus dans l'île, et dont une notable partie avait péri par la maladie ou sur nos corsaires. Il était nécessaire de connaître ce qu'étaient devenues ces successions entre les mains des curateurs, et tel fut le but de l'arrêté du 18 septembre. Cet arrêté regarda comme non avenues les comptes que les curateurs pouvaient avoir rendus aux autorités révolutionnaires. Il voulut que tous les curateurs dont les comptes n'avaient pas été apurés par l'ancien conseil supérieur, fussent tenus de les faire reviser ou arrêter devant une commission à laquelle furent conférés tous les droits et toutes les attributions de l'ancien conseil supérieur en matière de successions vacantes. Cette commission était composée du commissaire de justice, président; de deux membres du tribunal d'appel et du commissaire du Gouvernement près le même tribunal. Les curateurs actuellement en exercice devaient, dans le délai d'un mois, faire parvenir à la commission un état nominatif de tous leurs prédécesseurs à partir de 1789, comme aussi un inventaire sommaire des titres et pièces qu'ils en avaient reçus. Dans le même délai, les curateurs en fonctions, de même que ceux qui ne l'étaient plus,

et, à défaut de ceux-ci, leurs héritiers, étaient tenus de présenter leurs comptes à la commission en apurement ou en révision, sous peine de vingt et un francs soixante centimes pour chaque jour de retard. Jusqu'à ce que leurs comptes fussent en règle, les rendants ne pouvaient sortir de la colonie qu'après avoir fourni une caution acceptée par la commission et obtenu une autorisation spéciale du commissaire de justice.

En procédant à l'apurement des comptes, la commission s'aperçut de l'existence d'un abus grave. Les curateurs faisaient souvent les mêmes frais dans les successions les plus humbles que dans celles qui étaient les plus riches, en employant les fonds disponibles des unes pour couvrir les dépenses des autres dont les ressources avaient été épuisées. Il en résultait que des successions qui, d'abord, avaient présenté de belles espérances, finissaient par n'avoir plus d'actif. Cette manière de procéder était contraire à toutes les règles du droit et de l'équité. Une succession vacante n'est réputée en déshérence que si, pendant cinq années, à compter de son ouverture, il ne se présente personne pour la recueillir; alors le domaine s'en met provisoirement en possession. Ce n'est qu'après cinq autres années que cette succession est acquise définitivement à l'État. Les curateurs, bien que désignés par un acte de l'Administration, sont de fait et en réalité les mandataires des héritiers absents. C'est à ceux-ci, lorsqu'ils se présentent, qu'ils doivent rendre compte de leur gestion. Les curateurs ne sont qu'éventuellement les mandataires de l'Administration. Prendre donc les fonds d'une succession pour payer les frais d'une autre, c'était forcer les héritiers de Pierre de payer pour les héritiers de Paul. Un nouvel arrêté des Trois Magistrats, en date du 25 juin 1805, réforma l'abus. Partant de ce principe que chaque succession doit être régie d'après ses propres ressources, l'arrêté défendit expressément aux curateurs d'employer les fonds d'une succession à payer les frais d'une autre.

Ernouf avait un faible : il tenait à ce que sa personne fût aimée des habitants. Il était trop intelligent pour ne pas comprendre que les mesures financières de Lescallier éloigneraient



toujours cet amour après lequel il courait, car le public qui souffrait de l'action administrative, en rendait responsables tous les hommes du pouvoir. Il fit donc ce que Richepance aurait fait, s'il avait vécu : il renvoya le préfet en France, sous la forme polie d'un congé de santé.

Lescallier cessa ses fonctions le 5 octobre 1805.

CHAPITRE II.

Roustagnenq préfet colonial. — Son administration. — Budget. — Diminution des dépenses. — Recettes. — Le contribuable en retard mort civilement. — Les bureaux de bienfaisance. — La poste aux lettres. — Organisation du tribunal de Saint-Martin. — Circonstances du mariage de sir Cochrane avec la veuve Godet. — Moyens invoqués par le commissaire de justice pour le faire annuler. — Arrêt du tribunal d'appel. — Disparition du sieur Martin. — L'officier Manuel Cortès y Campomanès. — Découverte de l'homme fossile. — Arrêté sur l'importation des animaux vivants. — Chaque commune tenue de fournir contributoirement des bœufs pour le service de la boucherie.

Le Capitaine-général appela l'ordonnateur Roustagnenq à remplacer Lescallier. Le nouveau préfet n'était pas un savant; il écrivait peu, parlait encore moins : pour toute science, il possédait une faculté essentielle en toute matière, et surtout en matière de finances, du bon sens. Il fit admettre au ministre la nécessité d'accepter les traites que la colonie serait dans le cas de tirer pour se rembourser des sommes avancées pour le service de la métropole. Comprenant que les États comme les individus se ruinent lorsqu'ils dépensent au delà de leurs revenus, il commença par établir son budget des recettes et s'efforça d'y conformer celui des dépenses. Par cette manière de procéder, qui est celle de tous les particuliers sages, s'étant lié volontairement les mains, étant obligé de rejeter toutes dépenses inutiles, de mettre l'ordre et la régularité partout, il parvint tout d'abord à réaliser une économie d'un million quatre cent mille francs. Après une année de cette administration éclairée, les charges des contribuables purent être allégées : la capitation des esclaves et l'impôt personnel des libres furent diminués de 2 fr. 70 cent.,

et les droits sur les loyers des maisons des villes et bourgs, de quatre pour cent.

Roustagnenq n'ayant conservé dans son budget que des dépenses nécessaires, il lui fallait des revenus certains, dégagés de toute éventualité : il afferma les douanes moyennant 981,000 francs. Lescallier, alors à Paris, occupé à critiquer tout ce qui se faisait dans la colonie depuis son départ, persuada au ministre que ce chiffre était beaucoup trop bas. Ce qui est intéressant pour le trésor ce sont des revenus nets : comparant le produit réel des douanes avant et après qu'elles eussent été données à bail à ferme avec la somme de 981,000 francs, on s'assure que Roustagnenq ne s'était pas trompé dans ses évaluations.

Ce que nous disons ici ne saurait nous constituer en préconisateur de la ferme des tributs. C'est question jugée et condamnée. Ce moyen employé transitoirement fut opportun pour tirer du chaos les finances de la colonie.

Le préfet intérimaire, après avoir diminué les charges des contribuables autant que les circonstances le permettaient, exigea que la contribution de chacun fut versée au trésor promptement, sûrement et sans dispense possible. Il n'y eut d'exception qu'en faveur des pères de famille de dix et de douze enfants vivants : ceux-ci étaient exempts de la totalité de l'impôt et les autres n'étaient soumis qu'au paiement de la moitié. Une pareille exception ne pouvait tirer à conséquence : depuis que nous sommes sortis des temps bibliques, ni à la Guadeloupe, ni dans aucun autre pays chrétien, on ne compte pas beaucoup de pères de famille qui aient une telle lignée.

Roustagnenq, pour forcer au paiement de l'impôt, eut recours, nous devons en convenir, à des moyens empruntés aux temps révolutionnaires dans lesquels la liberté qu'on avait tant voulue avait été transformée dans le droit pour les gouvernants de tout faire, et dans l'obligation pour les gouvernés de tout souffrir. Celui qui était en retard de payer son impôt était littéralement un mort civil. Sortir de la colonie, passer même d'une commune dans une autre lorsqu'il n'avait pas une pro-

priété immobilière, acheter, vendre, procéder à un partage, comparaître en justice pour plaider ou pour attester, présenter ses registres à la signature du juge, être consignataire de navires ou de cargaisons, réclamer le paiement de loyers de maisons, faire, en un mot, un acte public quelconque relatif à son commerce, à sa profession ou à son industrie, lui était interdit.

Bertolio, par une circulaire du 26 novembre 1804, adressée à tous les gens de robe, prêta aux mesures du préfet l'appui de la justice.

Lescallier ayant proclamé la faillite de la colonie, annoncé, par arrêté, qu'elle ne pouvait payer les fournitures qui lui avaient été faites, il y avait impossibilité pour l'Administration de demander au commerce de nouvelles avances. Roustagnenq revint à ce qui s'était pratiquée sous Victor Hugues, il acheta directement et sans intermédiaire ce dont la colonie avait besoin. A cet effet, il établit en faveur de l'Administration le droit de préhension sur toutes les marchandises qui arrivaient dans les ports de l'île. Le commerce ne pouvait traiter d'aucune cargaison avant que l'Administration eût fait connaître qu'elle n'en voulait pas.

Le despotisme s'excuse lorsqu'il est intelligent, que ses actes sont profitables aux masses. Ce despotisme fut celui de Roustagnenq. Par l'ordre qu'il établit dans les finances, étant moins pressé de besoins, il put ne pas recourir au moyen odieux de la vente des libres pour se procurer de l'argent. Sous son administration, ces infortunés vécurent en paix.

Les premiers chefs, en gardant pour eux l'arbitraire, s'entendirent pour le régler chez les agents inférieurs. A l'époque révolutionnaire, la justice ayant été bannie, les municipalités avaient reçu ou usurpé une partie des attributions des tribunaux ordinaires. Nous avons vu qu'on leur avait conféré le droit de prononcer, en matière de vagabondage, jusqu'à six années de fers. Les municipalités ayant été supprimées à leur tour, les commissaires du Gouvernement qui leur survécurent avaient hérité de leur pouvoir. Dans l'état des nouvelles institutions,

déterminer ce pouvoir et lui assigner des limites était une nécessité. Les Trois Magistrats y pourvurent par un arrêté du 9 décembre 1804. Les attributions des commissaires civils et de police dans les villes et des commissaires-commandants dans les bourgs furent ramenées à celles d'un commissaire de police ordinaire : ces fonctionnaires eurent des droits de surveillance. Cependant on leur laissa encore le pouvoir de requérir la force publique, de décerner des mandats de comparution et d'amener, et de juger en matière de contravention aux lois et aux règlements de police. Ils pouvaient condamner les blancs à une amende de 16 fr. 20 cent., et les gens de couleur à la même amende surchargée de trois jours de prison. On laissait encore dans leurs attributions l'amende de 200 gourdes (1,080 francs) à prononcer pour fait de recel d'un esclave marron, ou provenant des anciennes prises.

Le pouvoir des commissaires civils et de police était encore assez large, mais il était amoindri. Quelques-uns de ces fonctionnaires s'en montraient mécontents. Le 9 août 1805, Les-camela, qui avait succédé à Négré, écrivait à Lavielle Duberceau, procureur impérial :

« J'ai l'honneur de vous adresser un procès-verbal de capture
« d'une capresse marronne et d'une négresse esclave qui lui
« donnait retraite.

« Avant l'arrêté de police du 9 décembre, j'aurais rendu
« sur cette affaire un jugement fatal, mais mon pouvoir n'étant
« plus que de mince compétence, je me renferme dans les dis-
« positions dudit arrêté dont je parle sans enthousiasme, mais
« avec respect. »

C'est en 1804 que furent rétablies plusieurs institutions utiles supprimées ou perdues dans la tempête révolutionnaire. Dans ce nombre il faut ranger les bureaux de bienfaisance et la poste aux lettres. Avant la Révolution, il existait à la Basse-Terre un bureau de charité. Cet établissement, richement doté, suffisait à sa pieuse destination. Fondé sur une pensée chrétienne, il

disparut quand le jacobinisme parvint à aristocratiser le christianisme. Cependant, depuis le retour de l'ordre, plusieurs habitants, notamment les sieurs Boget, Valentin, de Thillac et la dame Teytaut, avaient fait des dispositions testamentaires en faveur des pauvres. Il fallait recueillir ces legs et accomplir le vœu des testateurs. Les Trois Magistrats, à la date du 11 avril 1804, rétablirent le bureau de charité de la Basse-Terre sous le nom de bureau de bienfaisance. Ils en créèrent en outre deux autres, l'un à la Pointe-à-Pitre et l'autre à Marie-Galante, promettant d'en établir successivement dans tous les quartiers. Ces bureaux étaient composés du curé et de deux notables. Indépendamment de ces bureaux, dits particuliers, il y en avait un autre sous le titre de bureau général, composé des premières autorités de la colonie et de trois notables choisis, l'un à la Guadeloupe proprement dite, l'autre à la Grande-Terre et le troisième à Marie-Galante. Le bureau général ne s'assemblait qu'une fois par an pour recevoir le compte des autres bureaux et traiter les questions relatives à la prospérité de l'institution.

Chaque année aussi, la liste des bienfaiteurs des bureaux devait être, par les soins du bureau général, publiée dans la colonie et envoyée au Gouvernement de la métropole.

Le service de la poste aux lettres, suspendu durant les troubles, n'avait fonctionné depuis le rétablissement de l'ordre que très-imparfaitement. Lescallier, par arrêté du 2 décembre 1802, avait voulu faire de ce service une direction particulière et indépendante, qui serait donnée à bail à ferme. De nombreux appels avaient été faits aux concurrents et personne ne s'était présenté à l'adjudication. Le 6 mai 1804, Roustagnenq remit la direction de la poste aux lettres au service général de la colonie. A des heures et à des jours déterminés, des courriers à pied partaient de la Pointe-à-Pitre, de Sainte-Anne, de Bordeaux-Bourg, de la Baie-Mahault et de la Basse-Terre. Ces courriers, rayonnant dans la colonie, mettaient tous les quartiers en communication. Les lieux les plus éloignés recevaient leurs paquets le lendemain du départ du courrier. Le tarif n'était pas uniforme. Les lettres étaient taxées en raison de la distance parcourue. Ainsi, partie

de la Basse-Terre, en suivant la route Sous-le-Vent, une lettre payait au Baillif 7 centimes $1/2$, aux Habitants 15 centimes, le prix augmentait toujours de 7 centimes $1/2$ par quartier jusqu'à la Pointe-à-Pitre, où elle payait 67 centimes $1/2$.

La partie française de l'île Saint-Martin, trop éloignée pour que ses habitants puissent porter toutes leurs contestations devant l'un des tribunaux de la Guadeloupe, et pas assez importante pour être dotée d'un tribunal complet, a toujours présenté des difficultés pour la distribution de la justice. Dès les plus anciens temps, il fallut recourir à un tribunal mixte. Cette sorte de tribunal offrant des inconvénients, qui se révélaient dans la pratique, de temps en temps, sans rencontrer mieux, on modifie son organisation.

Le 9 juillet 1804, on créa, pour Saint-Martin, un tribunal sous le nom de justice de paix. Ce tribunal, comme toutes les justices de paix, était composé d'un juge, d'un greffier et d'un huissier; mais ses attributions étaient bien autres. En matière civile, le juge homologuait les testaments, ordonnait la délivrance des legs particuliers ou universels et jugeait, en dernier ressort, de toute contestation, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédait pas cinq cent quarante francs; en premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande était au-dessus de cinq cent quarante francs et n'excédait pas mille quatre-vingts francs.

Lorsqu'il y avait en cause des mineurs, des interdits, des femmes mariées ou des absents, le notaire du lieu était appelé à l'audience pour tenir le siège du ministère public.

En matière de commerce, les attributions du juge étaient plus étendues. Il connaissait en premier et en dernier ressort de toute demande dont la valeur en principal n'excédait pas mille trois cent cinquante francs; et, en premier ressort, des demandes dont la valeur en principal était supérieure, mais n'excédait pas deux mille sept cents francs. Seulement, en semblable matière, l'organisation du tribunal était transformée: le demandeur et le défendeur étaient tenus de nommer un notaire que le juge s'adjoignait pour prononcer avec lui sur la

contestation. Le juge, dans le cas d'abstention de l'une des parties, désignait d'office le notable. Les jugements étaient rendus à la pluralité des voix.

En matière criminelle, le juge de paix remplissait les fonctions de juge d'instruction et le commissaire de marine celles du ministère public. L'instruction terminée, le juge la communiquait au commissaire de marine qui donnait son avis. Si l'affaire n'était pas de nature à emporter une condamnation au-dessus de huit jours de prison et de cinquante-quatre francs d'amende, le juge la retenait et la jugeait ; dans le cas contraire il la renvoyait au jugement du tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Dans le temps où les Trois Magistrats organisaient le tribunal de Saint-Martin, le tribunal d'appel s'occupait de l'instruction d'un procès d'un genre exceptionnel, procès qui eut du retentissement, éveilla l'attention et fit naître des commentaires. M^{lle} Amélie de Clugny, fille de l'ancien gouverneur, était encore enfant lorsque les événements de la colonie forcèrent ses tuteurs d'aller chercher pour elle et pour eux un abri sur la terre étrangère. En 1798, aux États-Unis d'Amérique, elle épousa M. Désiré Godet, comme elle, émigré. Cette union ne fut pas heureuse ; M^{lle} de Clugny, à peine mariée, devenait veuve. Les émigrés ayant été autorisés à rentrer dans leurs foyers, M^{me} Godet revint à la Guadeloupe. Jeune, jolie, aimable, possédant trois habitations sucreries, elle ne tarda pas à recevoir les hommages d'une foule de prétendants. Parmi ses adorateurs était un haut personnage étranger, sir Cochrane Johnston, brigadier général, naguère gouverneur de l'île de la Dominique. C'était, on se le rappelle, près de ce gouverneur que le Capitaine-général Lacrosse avait trouvé une généreuse hospitalité lorsqu'il avait été enlevé avec violence à ses fonctions. Les deux chefs, dans des relations journalières de plusieurs mois, s'étaient liés d'amitié. Aussi, Lacrosse replacé à la tête du gouvernement, Cochrane vint le visiter à la Guadeloupe. C'est dans cette visite qu'il revit la dame Godet qu'il avait eu occasion de remarquer à la Dominique. Épris de ses

charmes et la retrouvant veuve et libre, il déclara ses vœux et obtint la préférence sur tous ses rivaux.

Les parties réglèrent leurs conventions civiles le 21 février 1805 devant M^e Roydot et son confrère, notaires à la Basse-Terre. Dans cet acte important, la dame Godet, encore mineure, fut assistée de son curateur, M. Éloi Lemerancier de Vermont, son oncle par alliance. La dame Godet avait un enfant de son premier mariage. La veuve Godet, belle-mère de la future épouse, nommée tutrice de cet enfant, intervint également dans l'acte pour veiller aux intérêts du pupille. Indépendamment de ces deux personnes essentielles à la validité du contrat, l'acte de M^e Roydot fut dressé en présence d'un grand nombre de parents et d'amis de la dame Godet, parmi lesquels étaient les époux Lafague de Bellegarde, MM. Trigunt de Latour, de Dampierre, Cabasse, l'un des aides de camp du Capitaine-général, et Lescallier, préfet colonial.

Les conventions matrimoniales des futurs époux étaient d'ailleurs tout à l'avantage de la dame Godet. Cochrane consentait d'abord à ce qu'elle fit don au jeune Godet, son fils, d'une somme de cinq cent mille livres. La séparation de biens formant la base du contrat, il prenait ensuite l'obligation de n'employer aux dépenses du ménage que le tiers des revenus de sa femme et de convertir les deux autres tiers en capitaux. De plus, sans aucune réciprocité, il faisait don à la dame Godet d'une valeur, en bijoux, de soixante-douze mille francs, et stipulait en sa faveur, en cas de prédécès, une rente annuelle et viagère de vingt-quatre mille francs.

Ce contrat dressé et les parties ne tenant à l'administration par aucun lien, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle on pensa que pour procéder à leur union il fallait l'autorisation du chef de la colonie. Quoiqu'il en soit, cette autorisation ayant été demandée, Lacrosse éprouva des scrupules et déclara vouloir la subordonner au consentement du Premier Consul.

C'était remettre le mariage à une époque incertaine. Cochrane proposa à la dame Godet d'aller le contracter à la Martinique. Elle accepta.

En 1805, la Martinique, en fait d'actes de l'état civil, avait une législation qui ne ressemblait en rien à celle de la Guadeloupe. La première colonie ayant passé sous la domination britannique, avait gardé ses anciennes lois; restituée à la France à la paix d'Amiens, ce qui était fut conservé : le sénatus-consulte du 20 mai 1802 déclara qu'elle serait régie par les lois qui y étaient en vigueur avant 1789. Sous ces anciennes lois, on le sait, le baptême tenait lieu d'acte de naissance, la bénédiction nuptiale, d'acte de mariage, et la sépulture d'acte de décès. La Guadeloupe, elle, était soumise à la loi du 20 septembre 1792, qui bannissait le ministère du prêtre en tant que constatant l'état civil des citoyens.

Les futurs époux, rendus à la Martinique, obtinrent des dispenses du préfet apostolique et se marièrent comme on se mariait dans l'île, c'est-à-dire devant un curé. Leur union formée, ils revinrent à la Guadeloupe où, n'ayant rien à cacher, ils vécurent en époux, fréquentés, recherchés par la plus haute société de la colonie.

La grandeur quelquefois a des inconvénients. Cochrane, citoyen obscur, sans fortune et sans nom, il est probable qu'on ne se serait occupé ni de sa personne ni de son mariage. Les hostilités entre la France et l'Angleterre ayant été renouvelées, le Capitaine-général jugea prudent de faire surveiller les démarches de l'ancien gouverneur de la Dominique et peu après il lui donna l'ordre de sortir de la colonie. M^{me} Cochrane ne suivit pas son mari.

Bien des événements s'étaient accomplis depuis le mariage de sir Cochrane avec la dame Godet. Le ministre de la marine, qui avait beaucoup d'esprit, mais à qui manquait une qualité essentielle de l'administrateur, l'activité, se rappela enfin que Lacrosse lui avait écrit touchant ce mariage, et il en parla au Premier Consul. Le chef de l'État pensa sans doute qu'il serait contraire à une sage politique de permettre à un anglais du rang de sir Cochrane, en épousant la plus riche veuve de la colonie, d'avoir, en quelque sorte, par les propriétés de sa femme, droit de bourgeoisie à la Guadeloupe; et, supposan-

que ce mariage n'était encore qu'en projet, donna l'ordre au ministre d'écrire au Capitaine-général de l'empêcher, en y formant opposition au nom du Premier Consul.

En effet, le 14 septembre 1803, Decrès fit connaître à Ernouf la volonté du général Bonaparte. La lettre du ministre jeta les autorités de la colonie dans un grand embarras. Il y était question d'un mariage à la conclusion duquel elles devaient mettre obstacle et elles étaient en présence d'un mariage consommé. Il ne leur restait que la ressource de le faire annuler. Légalement ce n'était pas chose facile. Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, dissoudre un mariage par le divorce ne présentait pas de difficulté : il suffisait de la volonté des parties. Et c'est parce qu'il en était ainsi que le législateur n'avait pas cru devoir attacher une grande importance à l'inobservation des formes. Pour la validité d'un mariage les choses essentielles étaient les conditions d'âge, de consentement et de publicité. Or, ces trois conditions étayaient l'union des époux Cochrane. Il est probable, à juger par les faits qui se sont passés depuis, que la dame Cochrane, faisant acte de complaisance, aurait prêté à l'Administration l'appui d'un divorce; mais un arrêté local du 1^{er} mars 1803 ayant suspendu toute action en divorce, il en résultait que nous avions la loi du 20 septembre, moins le divorce.

Dans ces circonstances, et le 16 avril 1804, la dame Cochrane écrivit au Capitaine-général pour lui demander sa protection à l'effet de faire rompre un engagement qui, disait-elle, lui avait été surpris par un criminel abus de confiance.

Muni de cette pièce, Ernouf l'adressa aussitôt au commissaire de justice avec invitation « d'employer les moyens que
« donnent les lois pour faire prononcer la nullité d'un pré-
« tendu mariage, qui ne peut être regardé que comme une four-
« berie dont les coopérateurs méritent non-seulement le blâme
« de tous les honnêtes gens, mais encore celui de la justice. »

C'était peu flatteur pour le préfet Lescallier et les autres personnes considérables du pays, qui avaient assisté M^{me} Cochrane lors du règlement de ses conventions matrimoniales.

Le 20 mai 1804, Bertolio prit à son tour un arrêté par lequel, supprimant le premier degré de juridiction, il déclara que la Cour d'appel connaîtrait seule de toutes les contestations nées ou à naître à l'occasion du prétendu mariage de sir Cochrane avec la dame Godet, et chargea le commissaire du Gouvernement près ladite Cour d'en poursuivre d'office la nullité.

Cette nullité, Bertolio la fondait sur deux moyens.

Le premier, c'est que le mariage, contracté à la Martinique, n'avait pas été précédé de publications faites à la Guadeloupe, lieu du domicile de la dame Godet.

Et d'abord, à moins d'une fiction qui supprimât le fait de l'émigration, il était très-contestable que le domicile de la dame Godet fût à la Guadeloupe. Mais, alors même qu'on n'aurait pu élever de contestations à cet égard, ni la loi du 20 septembre 1792 en vigueur dans la colonie, ni même le Code civil, non encore promulgué, ne font résulter la nullité d'un mariage de l'absence de publications préalables. Cette omission rend seulement passibles d'une amende l'officier de l'état civil et les parties. D'un autre côté, Bertolio ne faisait pas attention que faire rompre les liens de la dame Cochrane pour défaut de publications à la Guadeloupe c'était frapper de nullité son premier mariage, lequel avait été contracté aux États-Unis d'Amérique dans des circonstances identiques.

Le commissaire de justice puisait son second moyen de nullité dans la nécessité pour Cochrane d'une autorisation. Il disait : « Que Cochrane Johnston, étranger, sans domicile ni à la Guadeloupe, ni à la Martinique, ne pouvait y contracter mariage avec une française sans une autorisation du Premier Consul ou de ceux qui le représentent dans les colonies ; que ce serait fouler aux pieds tous les principes de justice et de politique, d'admettre qu'un officier-général d'un gouvernement toujours ennemi secret, et souvent ennemi déclaré du Gouvernement français, pût, au mépris de toutes les lois françaises et avec la seule bénédiction nuptiale d'un simple ministre du culte catholique, séduire ou corrompre à la Mar-

« linique, enlever une mineure et une des plus riches hé-
« ritières de la Guadeloupe, tandis qu'un officier français
« n'aurait pu s'unir à elle qu'avec le consentement du Capi-
« taine-général, en justifiant qu'il n'avait point de légitime
« épouse en France et en contractant devant l'officier public
« de l'état civil. »

Bertolio, pour colorer son second moyen de nullité, l'a entouré de deux circonstances de fait dont il convient de le dégager. C'est d'abord le mariage contracté, contre toutes les lois françaises, devant un simple ministre du culte catholique, et ensuite l'enlèvement d'une mineure.

Nous avons déjà fait voir que, de par la loi française, la bénédiction nuptiale était le mariage à la Martinique; que là, le ministre du culte catholique était l'officier de l'état civil. Les époux Cochrane n'avaient donc fait que se conformer à la loi et aussi à cet axiome, vieux comme le droit, que la règle du lieu détermine la forme de l'acte. Quant à l'enlèvement d'une mineure, nous savons que cette mineure était une veuve de vingt ans, mère de famille, qui avait agi en toute connaissance de cause et avec l'assistance de ses parents et amis.

Il reste l'autorisation du Capitaine-général dont Cochrane s'était passé. Le commissaire de justice parlait de la violation des principes et du mépris des lois et il ne voyait pas que c'était faire un étrange abus du raisonnement et de l'application des principes que d'assimiler un officier étranger à un officier français, quant à l'autorisation à obtenir pour contracter mariage; que cette autorisation, exigée des militaires et des autres fonctionnaires, n'est qu'un droit de surveillance que l'Administration se réserve afin que ses employés ne contractent pas des unions disproportionnées avec leur grade et leur rang dans l'échelle sociale; que si donc le Gouvernement de la France peut refuser son autorisation au mariage d'un militaire français, il n'y a que le roi de la Grande-Bretagne, seul gardien de l'honneur de ses sujets, qui pourrait former opposition à l'union projetée d'un officier anglais. Et puis, un mariage contracté sans autorisation laisse le militaire sous le coup d'une mesure

disciplinaire, la plus grave serait celle d'une révocation de fonctions; mais Bertolio aurait été fort embarrassé de citer un texte ouvrant au ministère public une action pour faire prononcer la nullité d'un mariage contracté par un militaire, ou tout autre fonctionnaire, sans le consentement du chef de l'État.

Le commissaire du Gouvernement, armé des moyens que lui avait fournis le commissaire de justice, et agissant par voie d'action, porta l'affaire à la Cour et demanda contre les époux Cochrane la nullité de leur mariage. Mais la Cour, par arrêt du 17 décembre 1804, voulut que les rôles fussent intervertis, que la dame Cochrane au lieu d'être défenderesse procédât dans la cause comme demanderesse. En exécution de cet arrêt, la dame Cochrane, bien qu'elle fût alors majeure, comparut sous l'assistance d'un curateur, M. de Vermont, et prit les mêmes conclusions que le ministère public. Le 30 mai 1805, la Cour, trouvant fondés les deux moyens présentés par Bertolio, et jugeant par défaut contre sir Cochrane, déclara nul son mariage, comme aussi tous les actes qu'il avait consentis, en qualité d'époux. Ainsi ce singulier arrêt ne respectait même pas les droits que des tiers avaient pu acquérir en traitant de bonne foi.

La dame Cochrane, devenue libre, épousa le colonel Faujas, chef d'état-major du Capitaine-général.

A la même époque, la Guadeloupe fut le théâtre de deux faits dont l'un passa à l'état de légende dans les souvenirs du peuple, et l'autre devint l'occasion d'une controverse dans le monde savant. Le premier fut la disparition, à la Basse-Terre, du sieur Martin; le second, la prétendue découverte, au Moule, de l'homme fossile.

Le sieur Martin était un vieil avare. Il prêtait à gros intérêts et passait pour avoir dans ses coffres des sommes considérables en numéraire et en effets précieux. Il avait une manie : il ne voulait pas qu'aucun de ses domestiques couchât dans sa maison. Il les renvoyait le soir. Le 18 avril 1805, on l'avait vu, comme à son ordinaire, s'enfermer dans sa demeure,

située Cours-Nolivos. Le lendemain, la porte de la maison ne s'ouvrit point. La police s'en émeut, pénètre dans sa demeure, fouille dans tous les appartements, personne! Le sieur Martin avait disparu. Toutes les recherches faites pour découvrir ce qu'il était devenu demeurèrent infructueuses. Ses meubles, son coffre, rien ne parut avoir été dérangé; mais on ne trouva chez lui ni les sommes d'argent, ni les bijoux qu'on lui supposait.

Manuel Cortès y Campomanès était un de ces militaires qui, lorsqu'ils remettent l'épée dans le fourreau, s'occupent d'art et de science. Officier d'état-major, il avait de nombreux loisirs, et il les employait à sonder le sol de la Guadeloupe, à l'interroger sur des questions de minéralogie et de zoologie. Il faisait sans cesse des excursions dans les bois et les montagnes. Dans ses recherches, souvent la nuit le surprenait, et alors le pied d'un arbre devenait sa chambre à coucher. Dans la Savane-à-Mulets, plaine qui se trouve au pied de la Soufrière, il est une pierre de grandes dimensions, légèrement voûtée à la base. Une nuit, cette pierre donna asile à notre officier. Elle est maintenant connue sous le nom de Roche-à-Cortès.

Sur la plage de la Grande-Terre, non loin de la ville du Moule, est une espèce de glacis appuyé contre les bords escarpés de la côte. Ce glacis a toute l'apparence d'une pierre dure. En 1805, Cortès explorait ce lieu. La pierre lui parut, dans plusieurs endroits, présenter les formes d'un corps humain. Il sonda la pierre, la cassa dans quelques parties et découvrit, en effet, des ossements. Des squelettes renfermés dans une pierre! Par quelle révolution du globe un tel phénomène avait-il pu s'accomplir? Ce fut l'objet de conjectures à perte de vue. Les hommes dont on retrouvait ainsi les ossements avaient été au moins contemporains du déluge. A cette époque, la Guadeloupe était donc peuplée? Le lieu où gisent ces corps pétrifiés était-il un ancien cimetière Caraïbe? Mais il est à la lame; lorsque les flots sont soulevés, ils l'inondent; si donc on a retrouvé un cimetière, il faut admettre l'hypothèse d'une terre plus étendue, qui a disparu par un envahissement de

l'océan. Ces corps ne proviennent-ils pas plutôt du naufrage d'un navire? c'était la supposition la plus vraisemblable; mais comme l'on tournait toujours autour de l'idée que ces squelettes remontaient à la plus haute antiquité, cette supposition, de même que les autres, donnait naissance à mille raisonnements.

Ernouf, de ce bloc de pierre, fit extraire avec une peine infinie l'un de ces squelettes. Malgré les précautions prises, il lui manquait la tête et presque toutes les extrémités supérieures. On le transporta à la Basse-Terre, et il fut déposé à l'hôtel du gouvernement. Le Capitaine-général voulait en avoir un plus complet, pour les envoyer ensemble à Paris. Attendant toujours, l'île fut conquise, et, avec la colonie, le squelette tomba au pouvoir de l'ennemi. L'amiral Cochrane l'envoya à l'amirauté anglaise, qui en fit hommage au Muséum britannique, où on le voit encore.

Cuvier, à l'inspection du squelette et de son enveloppe, démontra que le tout était beaucoup moins ancien qu'on ne l'avait supposé.

Sur les côtes de quelques îles des Antilles, et particulièrement sur le littoral de la partie de la Guadeloupe dite Grande-Terre, les vagues, soit en battant les roches, soit en roulant avec violence des coquillages et des coraux, en détachent des parties très-menues. Ces débris déposés sur la côte, tantôt exposés au soleil, tantôt couverts à la haute mer, finissent par former un tuf, qui a toute la consistance et la force d'adhésion de la pierre. Cette sorte de formation s'opère assez promptement. Nous nous rappelons avoir vu dans notre enfance une pièce de monnaie, trouvée par un pêcheur; recouverte presque complètement de ce tuf, elle semblait être dans un étui en pierre.

Cuvier a prouvé que l'enveloppe des squelettes n'était rien autre chose qu'un tuf composé avec les débris que nous avons fait connaître, tuf qui se dissout promptement dans l'acide nitrique.

Malgré un coup de vent qui se prolongea du 3 au 6 sep-

tembre 1804, ravagea les plantations et les établissements de quelques quartiers, jeta à la côte de nombreux navires, notamment six qui étaient mouillés à l'Anse-à-la-Barque, les années 1804 et 1805 furent des années prospères. Les marchandises françaises et étrangères étaient abondantes et se vendaient à bas prix. Les denrées de la colonie, au contraire, étaient enlevées à un taux rémunérateur pour le propriétaire. Le commerce florissait. Une seule chose était d'une rareté extrême, les bêtes à cornes. Dans la révolution on n'avait eu ni la volonté ni le pouvoir d'approvisionner la colonie de bœufs. Les troubles survenus, le peu de bestiaux qui existaient sur les habitations, surtout sur celles qui avoisinaient les villes, avaient été consommés par les rebelles ou par l'armée de délivrance. La paix avait été trop courte pour permettre d'en faire venir du dehors une quantité suffisante; par la guerre, les communications avec Porto-Rico étant interceptées, on n'avait de ressources que dans la colonie même. Ces circonstances réunies avaient rendu les bœufs si rares qu'on ne pouvait se procurer de la viande de boucherie même pour le service des hôpitaux. Un arrêté du 27 octobre 1804, permit l'introduction à la Guadeloupe, en franchise de droits, des bestiaux propres à la grosse et à la petite boucherie. Une prime de 16 fr. 20 cent., fut même allouée par chaque tête de gros bétail, prime payable par le consommateur, car c'étaient les bouchers qui étaient chargés de l'acquitter, sauf à eux à se rembourser en vendant la livre de viande dix-huit centimes au-dessus du prix du tarif.

Malgré la faveur de l'exemption de droit et de la prime, les animaux vivants n'arrivèrent point. Il fallut en venir à une mesure extrême : on mit en réquisition les bêtes à cornes. Chaque quartier était tenu de fournir son contingent de bœufs propres au service de la boucherie. L'agriculture eut à souffrir de ce moyen commandé par la nécessité.

CHAPITRE III.

Moreau. — Le général Ambert. — Fêtes à l'occasion de la proclamation de l'Empire.

Moreau, au 18 Brumaire, après avoir aidé le général Bonaparte à renverser le Gouvernement, après lui avoir donné un appui qui alla jusqu'à accepter le rôle de gardien des directeurs, devenu jaloux du Premier Consul, en qui il ne voyait plus qu'un rival, avait refusé de l'accompagner à une revue. Le chef de l'État, blessé, omit à son tour d'inviter à un diner officiel celui qui prétendait à être son égal. De là, entre les deux grands capitaines cette mésintelligence qui devait conduire le général de l'armée du Rhin devant un tribunal, en compagnie d'émigrés et de chouans, et le pousser sous les murs de Dresde, où allaient être flétris les beaux lauriers cueillis à Hoehstæd et à Hohenlinden.

La République avait cessé d'exister. Quelques généraux, compagnons de gloire de Moreau, regrettaient cette forme de gouvernement qui les avait faits ce qu'ils étaient et croyaient que la querelle de leur ancien chef était la dernière lutte de la République contre le pouvoir d'un seul. Ils avaient donc pour Moreau une sympathie qu'ils laissaient éclater dans des propos imprudents, qui, rapportés au Gouvernement, le rendaient défiant. Parmi ces généraux, était le valeureux Ambert. On avait de plus à lui reprocher une boutade directe. Un jour, dans une parade, causant avec d'autres généraux et s'oubliant, eux et lui dépassèrent la tête du cortège du Premier Consul. Un aide de camp alla les avertir qu'il n'étaient pas à leur place. Ambert piqué, et faisant allusion à son ancienneté

comme général, dit aux officiers qui l'entouraient : « Il n'y a
« pourtant pas si longtemps que la tête de son cheval touchait
« la queue du mien. » Ambert, dès ce moment, classé au
nombre des opposants, dut être éloigné. Nommé, par arrêté du
13 décembre 1803, lieutenant du Capitaine-général et com-
mandant des troupes à la Guadeloupe, il reçut l'ordre de se
rendre à Rochefort dans les vingt-quatre heures. Là, il s'em-
barqua sur la frégate *la Didon*, et arriva à la Basse-Terre le
25 avril 1804.

L'article 12 de l'arrêté organique du 19 avril 1801 avait
voulu que le Capitaine-général, en cas d'absence ou de mort,
fut remplacé par le préfet colonial. Il aurait donc pu se faire
que le général Ambert se trouvât placé sous les ordres d'un
préfet. La disgrâce allait être trop ouverte. Le jour même de la
nomination du général, un autre arrêté modifia celui du
19 avril, en décidant que pendant toute la durée de la guerre,
ce serait au commandant des troupes à succéder au Capitaine-
général. Ce palliatif n'empêcha pas le général Ambert de com-
prendre que ce qu'on exigeait de lui était un exil. Aussi,
rendu à la Guadeloupe, il ne se mêla ni directement, ni in-
directement de l'Administration. Il alla résider dans le quartier
de la Capesterre, sur l'habitation le Fromager, sur laquelle
M^{me} Ambert, née de Malartic, avait des droits. Son seul acte
politique sera dans un toast.

En France, les événements marchaient avec rapidité. Le
général Bonaparte, sans presque modifier la dictature qu'il
exerçait depuis le 18 Brumaire, avait passé du consulat décennal
au consultat à vie, puis à l'empire. Le 18 mai 1804, Napoléon
avait été solennellement proclamé empereur des Français.

Les noirs remis en esclavage, les hommes de couleur un peu
marquant, déportés ou tués, les autres déchus de leurs droits
politiques, il n'y avait d'opinion à compter à la Guadeloupe
que celle des blancs. Parmi eux, les sommités sociales étaient
occupées par les émigrés rentrés, qui devaient tout au Premier
Consul. La reconnaissance n'était pas le seul mobile de leur
joie : pour eux, la République, désormais inséparable de la

terreur, était un objet de haine. Aussi, bien que quelques-uns, puisqu'il s'agissait du rétablissement de la royauté, eussent préféré que ce fût au profit d'un Bourbon, tous virent avec la plus grande faveur l'avènement de Napoléon à l'empire.

Dans les premiers jours de juillet, on apprit dans la colonie, par les papiers publics, que l'inauguration de l'empire serait célébrée en France, le jour anniversaire du 14 juillet. Aussitôt les autorités du pays arrêtaient le programme d'une fête pour que, dans le même moment, les Français d'outre-mer pussent former leurs vœux et laisser éclater leur joie. Le 13, au coucher du soleil, le canon des forts et des batteries annonça à la population le grand jour du lendemain. Ce jour, au lever du soleil, une nouvelle salve d'artillerie donna le signal des réjouissances. A l'instant toutes les troupes, tant de la garde nationale que de la ligne, prirent les armes et se réunirent en bataille au camp de Boulogne. Là, on leur donna lecture de la proclamation du Capitaine-général, laquelle était ainsi conçue :

« *Aux Habitants de la colonie et dépendances, et à l'Armée.*

« Citoyens et Soldats,

« Lors de la célèbre fédération qui eut lieu en 1790, cent mille Français, porteurs de l'expression des sentiments de leurs départements, réunis au Champ-de-Mars, manifestèrent le vœu général de la nation pour l'unité et l'hérédité dans le pouvoir suprême.

« Ce pacte solennel fut rompu par la perfidie et la lâcheté des Bourbons. La France croyant trouver le bonheur et la tranquillité dans le gouvernement démocratique, fut forcée d'y recourir. Cruellement trompée dans son attente, l'anarchie et les proscriptions furent les résultats effrayants de ce changement : le sanguinaire comité de salut public couvrit la France, prétendue libre, de bastilles et d'échafauds.

« Sous le Directoire, le Gouvernement faible et vacillant, la mauvaise administration, la déprédation des finances, le

« découragement des armées, le choc des factions, entraînaient
« à grands pas la France vers sa chute et sa dissolution. Le
« général Bonaparte paraît!... et le 18 Brumaire sauve la
« France.

« Depuis ce moment fortuné, le gouvernement français est
« parvenu au plus haut degré de gloire et de puissance, tant
« par la sagesse de ses lois que par ses utiles institutions, ainsi
« que par la haute considération qu'il a acquise au dehors. Ce
« grand œuvre est l'ouvrage de Bonaparte!. — Les conspi-
« rations tramées contre sa personne par les Bourbons et le
« gouvernement anglais, la sûreté et le bonheur de l'État,
« ainsi que la reconnaissance nationale, demandaient enfin que
« ce grand homme réunisse sur sa personne le vœu général
« de l'unité dans son pouvoir suprême, et celui de l'hérédité
« dans sa famille.

« Convaincu de l'importance de cette grande vérité, le Tri-
« bunat, exerçant le droit qui lui est donné par l'article 29 de
« la constitution, a émis le vœu :

« 1^o Que Napoléon Bonaparte, Premier Consul, soit pro-
« clamé Empereur des Français, et soit, en cette qualité,
« chargé de gouverner la République française;

« 2^o Que le titre d'Empereur et le pouvoir impérial soient
« héréditaires dans sa famille, de mâle en mâle, et par ordre
« de primogéniture;

« 3^o Qu'en faisant dans l'organisation des autorités cons-
« tituées les modifications que pourra exiger le pouvoir
« héréditaire, l'égalité, la liberté, les droits du peuple soient
« conservés dans leur intégrité.

« Ce vœu a été porté au Sénat conservateur qui l'a transmis
« au Premier Consul. Il a été arrêté que la fête de l'inaugura-
« tion de l'Empire français serait célébrée *le 14 juillet*, jour
« où le vœu libre de la nation fut solennellement prononcé.

« Braves Soldats! réunissez-vous à la métropole et à vos
« frères d'armes qui déjà ont manifesté leur joie par les
« adresses les plus énergiques. Le chef du gouvernement
« français est sorti de vos rangs; il vous a si souvent mené à

« la victoire; il vous a donné tant de preuves multipliées de sa sollicitude, qu'il mérite votre reconnaissance et votre entier dévouement.

« Et vous, Habitants de la Guadeloupe, vous lui êtes redevables de votre tranquillité! sans lui, vous seriez encore errants et privés de vos biens!

« Que par un accord unanime, d'une extrémité de la colonie à l'autre, ce cri de la reconnaissance se fasse entendre :

« VIVE BONAPARTE, EMPEREUR DES FRANÇAIS!... »

Dans le même temps cette proclamation était publiée avec un grand appareil de troupes et de musique dans les principales rues de la Basse-Terre.

A trois heures après midi, le Capitaine-général réunit à Monrepos, dans un banquet, les autorités civiles et militaires, le clergé et les principaux propriétaires et négociants de la ville. Au moment de se mettre à table, le buste de Napoléon fut porté en grande pompe dans la salle du festin et placé sous un arc de triomphe au bruit d'une salve d'artillerie.

Au dessert, les toasts suivants furent portés :

Le Capitaine-général : « A Bonaparte le Grand, Empereur des Français, qui réunit à ce titre auguste ceux non moins précieux de Sauveur et de Père de la patrie! Puisse le ciel lui accorder de longs jours pour le bonheur de la France! Puissent ses descendants augmenter d'âge en âge la gloire et la prospérité de l'Empire français! »

Le général Ambert : « A la nation française! »

Après les toast, le Capitaine-général fit signer par les convives, au nombre de cent trente-neuf, l'adresse que voici :

« *A Napoléon Bonaparte, Empereur des Français.*

« C'est avec enthousiasme que la colonie de la Guadeloupe a appris la nouvelle de la haute dignité que l'amour national devait à vos vertus et aux importants services que vous avez rendus. C'est maintenant que nous pouvons dire : la révolution est terminée; la France respire en liberté! L'unité

« dans le pouvoir suprême est le palladium de l'Empire; et
« l'hérédité dans votre illustre famille fait le désespoir des
« conspirateurs. Les lâches rejetons de la dernière dynastie
« sont justement proscrits; le peuple les réprouve! Grâce
« vous soient rendues. La France, gouvernée par votre puis-
« sant génie, ne craindra plus ni les fureurs des Gracques, ni
« les vengeances des Tarquins.

« Le ciel, qui vous fit le sauveur de la nation, vous laissera
« jouir longtemps de votre ouvrage! Tels sont les vœux for-
« més par les autorités civiles, par le clergé, par l'armée et
« par les habitants de la colonie. C'est du fond de nos cœurs
« que nous nous écrions avec la France entière :

« VIVE NAPOLÉON BONAPARTE, EMPEREUR DES FRANÇAIS! »

Le Capitaine-général se mit ensuite en route pour la Basse-Terre, suivi de tous ses convives et précédé du buste de l'Empereur qu'on avait ceint d'une couronne de lauriers. On arriva sur le Cours-Nolivos, où les troupes étaient rangées en bataille. Là, le cortège s'étant placé au milieu des grenadiers formés en haie, se rendit à l'église de Saint-François, au son de la musique et des tambours. Le buste de Napoléon déposé dans le chœur, sur une estrade richement décorée, le Préfet apostolique monta en chair et fit un discours dans lequel il rappela les titres du général Bonaparte à la reconnaissance nationale : la victoire ramenée sous nos drapeaux, l'ordre rétabli, les autels relevés, la France réconciliée avec le continent. Et la Guadeloupe en particulier, que ne devait-elle pas à Napoléon ! Qui n'a pas dans le souvenir l'état de la colonie lorsqu'il lui envoya Richepance, dont la mort prématurée suspendit tant de biens ? Qui peut avoir oublié l'état effrayant dans lequel elle était retombée lorsqu'il lui donna Ernouf ? Dans cette heureuse situation, il semble que le pays n'avait plus de désirs à former ; mais il a tourné ses regards vers l'avenir et il s'est inquiété, parce que l'homme extraordinaire sur la tête duquel reposaient les destinées de la patrie, est soumis à la loi commune. Sa gloire seule est immortelle. La nation a donc voulu, pour

éterniser son repos et sa prospérité, que le pouvoir fut héréditaire dans la race du héros que la Providence, dans ses décrets éternels, semble avoir désigné pour retenir la France et la replacer sur ses fondements, alors qu'elle était inclinée sur un abîme.

Le Préfet descendu de la chaire, des amateurs de la ville, accompagnés par un orchestre que conduisait M. L'Herminier, chantèrent différents motets. La cérémonie religieuse se termina par le *Te Deum* et le *Domine salvum fac Imperatorem*, chantés au son des cloches et au bruit du canon.

Lorsque l'on sortit de l'église, il était nuit. La ville entière était illuminée. Sur le Cours-Nolivos, avait été dressé un arc de triomphe qui laissait apercevoir en perspective la statue de l'Empereur au milieu de quatre colonnes de feu.

De l'église, le buste de Napoléon fut porté, avec pompe, dans une élégante salle de bal, où avait été conviée l'élite de la population. Tandis que les danses s'ouvraient, un brillant feu d'artifice était offert aux personnes qui n'avaient pas eu accès dans la salle.

A la Pointe-à-Pitre, le 14 juillet fut aussi un jour de fête. Les autorités civiles et militaires, ainsi que les commissaires du commerce votèrent une adresse à l'Empereur, adresse dans laquelle ils lui disaient que la colonie lui devait son existence, et que bientôt elle lui serait redevable de son ancienne prospérité.

Tout le monde était joyeux, content; chacun avait foi dans l'avenir.

Les autorités de la Guadeloupe, en fêtant l'avènement de Napoléon à l'Empire, avaient agi sans ordres ni instructions du ministre. Ce n'est que plus tard que ce haut fonctionnaire pensa qu'il était bon que les Français d'Amérique ne restassent pas en République lorsque ceux d'Europe étaient sous un Empire. Alors il transmit au Capitaine-général les actes du Tribunal et du Sénat, en lui prescrivant de recevoir le serment des principaux fonctionnaires, de le faire prêter aux autres par délégation, et d'ouvrir des registres pour recueillir les votes de

la population. Ces instructions, arrivées aux premiers jours d'octobre dans la colonie, Ernouf réunit à Monrepos, le 9, à huit heures du matin, tous les chefs de service, et reçut leur serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Le même jour, il avait lancé une proclamation dans laquelle, après avoir fait connaître les ordres du ministre, il disait :

« *Habitants* de la Guadeloupe, dévoués au Gouvernement, « *Fonctionnaires publics*, dignes de sa confiance; *Soldats*, véritables soutiens de l'Empire, il nous sera facile de consacrer « d'une manière solennelle cette époque mémorable de notre « félicité et des destinées brillantes de la France, en manifestant une seconde fois nos sentiments; nous n'avions consulté « que nos cœurs, lorsque la renommée nous apporta la première « nouvelle des heureux changements opérés dans notre « Gouvernement; et déjà nous avons offert au héros de la « France, au premier homme du siècle, un tribut d'admiration, d'amour et de reconnaissance.

« Aujourd'hui, il ne nous reste qu'à jurer obéissance aux « constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur : ce serment, nous le trouvons gravé au fond de nos cœurs reconnaissants. Unissons nos vœux à ceux de la Métropole, et ce concert unanime sera le gage le plus certain de la prospérité « de l'Empire français. »

Les registres ouverts, chacun pensant contribuer à faire un empereur, alla déposer son vote.

Le ministre apporta moins de lenteur à annoncer à la colonie la cérémonie du sacre et du couronnement. C'est le 2 décembre que, dans la basilique de Notre-Dame, Napoléon avait placé la couronne sur sa tête, et la dépêche du ministre, rendant compte aux Trois-Magistrats de cette auguste fête, est du 21 du même mois. Decrès, après avoir relaté les faits de ce grand jour, terminait ainsi sa dépêche :

« Les excès de la Révolution avaient corrompu les fruits

« qu'on s'était promis d'elle. L'autel et le trône renversés
« nous tenaient écrasés sous leurs ruines. Il fallait les rallier
« ou périr dans les convulsions de l'anarchie. Le sceptre im-
« périal placé dans la main de Napoléon et l'hérédité dans sa
« famille, forment aujourd'hui le plus solide garant de notre
« bonheur et de la gloire du nom français. Nous sommes na-
« turellement et volontairement rentrés dans le port d'une
« constitution sagement libre, mais monarchique. Ce régime
« nécessaire à un aussi vaste Empire, était, à plus forte rai-
« son, le seul que pût comporter la stabilité de nos établis-
« sements lointains. Les colons avaient donc plus de motifs que
« tous les autres Français, d'en désirer le retour. Ils en joui-
« rent aussi avec plus de plénitude et plus de reconnaissance.
« Ils ont encore à s'enorgueillir particulièrement du titre de
« créole, que Sa Majesté l'Impératrice daigne compter parmi
« ceux qui lui sont chers. Il est pour eux le gage d'une protec-
« tion spéciale. Que vos proclamations, Messieurs, relèvent
« tant d'avantages! Qu'elles donnent un nouvel essor à tous
« les sentiments d'amour et de fidélité que nos cœurs portent
« à l'envi aux pieds du trône impérial. »

Les Trois Magistrats firent en effet des proclamations. Celle
du commissaire de justice fut la meilleure à cause de son la-
conisme. Il transmit la dépêche du ministre aux tribunaux et
leur dit : « Lisez et jugez si votre dévouement, votre fidélité,
« votre amour et votre reconnaissance peuvent jamais égaler
« les sentiments dont notre immortel Empereur vous donne
« les assurances par l'organe de son ministre. »

CHAPITRE IV.

Le dernier chef des révoltés.

La guerre, ou plutôt la chasse acharnée faite, sous Lacrosse, aux anciens insurgés, devenus des brigands, n'avait pas eu un succès complet. A l'arrivée d'Ernouf, quelques bandes, qui avaient échappé à toutes les poursuites, erraient encore dans les montagnes. Le Capitaine-général pensa obtenir par la clémence ce que, jusqu'à lui, on n'avait pu atteindre par la force appuyée sur une justice cruelle. Le 13 mai 1803, veille du jour où il promulgua l'arrêté des Consuls sur le rétablissement de l'esclavage, il offrit aux coureurs des bois le pardon de leurs fautes : il n'y mettait qu'une condition, c'est qu'ils rentreraient dans le devoir. Il leur disait :

« Hommes égarés, je jette sur vous les derniers regards de la pitié. Si vous êtes à portée de m'entendre, écoutez ma voix. Le passé est oublié. Ma loyauté est connue. Je vous accorde le pardon de vos crimes. Rentrez sans défiance sur les habitations que vous cultiviez, qui ont vu naître la plupart de vous, et où vous avez passé des jours tranquilles et heureux. Comparez votre existence actuelle avec celle dont vous jouissiez autrefois : il dépend de vous qu'elle soit la même.

« Si, méprisant l'offre généreuse que je vous fais, vous persistez dans votre révolte, je vous déclare que je vous poursuivrai avec un tel acharnement que ni les mornes les plus inaccessibles, ni les palétuviers ne vous mettront à l'abri de ma vengeance : vous périrez tous ! »

On eut soin de faire parvenir cette proclamation aux hommes

qu'elle intéressait. Quelques-uns rentrèrent sur les habitations de leurs anciens maîtres, quelques-autres, l'ayant demandé, obtinrent de sortir de la colonie; mais la masse resta sourde à l'appel d'Ernouf.

La première proclamation ne fixait pas de terme à l'amnistie. Le 23 juillet, le Capitaine-général fit paraître celle que voici :

« Lors de mon arrivée dans cette colonie, j'ai cru devoir
« donner une amnistie à des individus qui pouvaient avoir été
« égarés par des suggestions perfides, et qui, malgré les cri-
« mes dont ils étaient couverts, avaient quelques droits à la
« pitié. Beaucoup ont profité de cette faveur. Plusieurs sont
« rentrés sur les habitations auxquelles ils appartenaient,
« d'autres, sur leur demande, sont sortis de cette colonie.
« Aucun d'eux ne peut me reprocher d'avoir manqué à la pa-
« role que je leur avais donnée. J'apprends cependant qu'un
« petit nombre de brigands endurcis dans le crime errent en-
« core dans les bois, où, sûrement, ils méditent de nouveaux
« attentats contre la tranquillité de cette colonie. Ceux-là sont
« les vrais coupables; ils appellent sur leur tête la vengeance
« due à leurs forfaits.

« Il existe des bornes à la commisération : les outrepasser
« serait porter atteinte à la sûreté publique.

« Je déclare, en conséquence, que mon arrêté concernant
« l'amnistie, en date du 15 mai dernier, sera regardé comme
« nul au 2 août prochain. Passé cette époque, les bataillons
« de la Guadeloupe se réuniront aux troupes de ligne pour in-
« vestir et fouiller tous les endroits soupçonnés de servir de
« repaires aux brigands. Avec de tels moyens, la colonie sera
« bientôt délivrée de la présence de ces scélérats, dont le
« supplice épouvantera ceux qui tenteraient de les imiter. »

Il est des circonstances qui nous ébranlent, nous soulèvent, et, après nous avoir jetés hors de nos voies, nous font commettre ou ordonner des actions atroces, abominables. Il serait donc juste, en jugeant un fait, de ne pas l'isoler des circons-

tances qui l'ont produit. Malheureusement, avec le temps, ces circonstances s'affaiblissent ou disparaissent, et l'action, ainsi dégagée, se montrant seule, apparaît dans toute sa monstruosité. Tels se présentent à nous les ordres d'Ernouf touchant les insurgés; en interrogeant les motifs de ces ordres, soit qu'il y en ait eu qui nous échappent, soit que le temps ait enlevé à ceux qui restent une partie de leur puissance, nous ne trouvons plus de rapport entre l'effet et la cause : Ernouf nous semble rivaliser avec les plus grands tyrans. Et pourtant ce n'était pas un homme cruel ; loin de là, il avait de l'aménité dans le caractère ; son cœur était enclin à l'indulgence et à la bonté. Et il a écrit de sa main et signé la lettre que nous rapporterons dans un instant !

Le Capitaine-général, ayant à se défendre contre la guerre de l'extérieur, voulait mettre fin à celle de l'intérieur, qui, peu redoutable pour le moment, pouvait devenir dangereuse dans le cas où l'ennemi ferait une descente dans l'île. Il essaya d'abord de la clémence; ce moyen n'ayant pas réussi, il se tourna du côté d'une excessive rigueur. Il avait averti qu'il poursuivrait de sa vengeance ceux des insurgés qui dédaigneraient le pardon qu'il leur offrait; en effet, sa manière de punir ressembla à une horrible vengeance.

Dans les premiers jours d'août, les Chasseurs des bois mêlés aux troupes de ligne entrèrent en campagne, et poursuivirent les insurgés à outrance. A cette époque, les prisonniers, sauf les chefs que l'on réservait pour les conduire au supplice avec solennité, après avoir observé à leur égard les formes de la justice, étaient fusillés à l'instant, ou pendus à un arbre. Ces exécutions, en quelque sorte clandestines, n'étaient pas de nature à produire l'effet qu'avait annoncé Ernouf et qu'il recherchait : jeter l'épouvante dans l'esprit des hommes qui seraient tentés d'aller grossir les rangs des révoltés. Le commissaire du Gouvernement de la Basse-Terre, voulant entrer dans les vues du Capitaine-général, lui proposa de faire brûler vifs les prisonniers, en présence des ateliers. A cette proposition, Ernouf répondit immédiatement :

« 3 septembre 1803.

« La mesure que vous me proposez, Citoyen Commissaire, de faire brûler, en présence des ateliers, les brigands qui ont refusé de se rendre à l'amnistie que je leur avais accordée, et qui seraient arrêtés, est excellente; en conséquence, je vous autorise à faire exécuter prévôtalement ceux qui tomberaient en votre pouvoir. Il faut, comme vous le dites fort bien, en venir à des exemples frappants qui puissent épouvanter ceux qui tenteraient de les imiter. »

Le commissaire du gouvernement se hâta d'adresser aux commissaires des quartiers qui ressortissaient de celui de la Basse-Terre, copie de la lettre d'Ernouf accompagnée de la circulaire suivante :

« 4 septembre 1803.

« CITOYEN,

« Je vous adresse, sous ce pli, copie collationnée de la lettre que j'ai reçue ce jour du Capitaine-général, concernant le genre de supplice que subiront ceux des brigands qui, s'étant refusés de se rendre à l'amnistie, seront pris par les patrouilles qui vont être lancées contre eux.

« Je vous invite à me donner avis des arrestations qui seront faites dans votre arrondissement, afin que je puisse de suite me transporter chez vous, pour conférer ensemble sur les individus arrêtés, et mettre à exécution, si lieu il y a, la mesure adoptée par le général Ernouf. »

Les ordres d'Ernouf ne furent pas le résultat de l'indignation et de la colère : ce fut une politique dans laquelle il persista longtemps. A deux mois de sa lettre, le 2 novembre, ayant fait réunir de la troupe de ligne, des gardes nationales et des Chasseurs des bois, pour une expédition contre les insurgés de la Capesterre, il écrivit à l'adjudant-général de Vermont : . . . « Je vous donne l'ordre formel de ne rien envoyer au tribunal spécial, mais de faire brûler sur les lieux les coupables qui seront arrêtés. »

Avec des ordres si généraux et si absolus, les chefs de chaque détachement faisaient brûler tous les hommes qui leur tombaient sous la main. Cependant il aurait fallu faire une distinction : en supposant qu'une nécessité cruelle commandât de vouer au bûcher les anciens insurgés, les hommes qui, après s'être battus contre les troupes de Richepance, après avoir commis de nombreux crimes, avaient refusé toutes les offres de pardon et persistaient dans la révolte, il n'en pouvait être de même des simples marrons, des déserteurs du travail. Parmi les prisonniers il y avait autant de marrons que de véritables insurgés. Les uns et les autres subissaient la même peine. Sur la plainte des maîtres, Ernouf prit l'arrêté du 20 mai 1804, lequel, bien que renfermant encore d'excessives rigueurs, apporta un adoucissement à ce qui existait : les anciens insurgés seuls restèrent soumis au supplice du feu. Voici l'arrêté du Capitaine-général sur les marrons :

« Considérant que le maintien de la tranquillité intérieure
« exige la prompte punition des coupables qui oseraient la
« troubler,

« ARRÊTE :

« ARTICLE 1^{er}. Tout nègre marron arrêté par les patrouilles
« sera conduit devant le commandant du quartier où le délin-
« quant aura été pris.

« ART. 2. Le commissaire de quartier fera constater, par
« trois notables habitants du quartier, si l'accusé est compris
« dans le nombre des marrons qui n'ont point voulu profiter
« du bénéfice de l'amnistie et ont laissé passer le délai fatal,
« si le fait est prouvé, il le déclarera brigand, hors la loi, et
« le fera fusiller sur-le-champ.

« ART. 3. Si le nègre s'est rendu marron après la publica-
« tion du dernier arrêté concernant l'amnistie, le commissaire
« ordonnera l'incarcération jusqu'à la réclamation du maître
« auquel on en fera remise.

« ART. 4. Le présent arrêté sera envoyé à tous les com-
« missaires-commandants des quartiers pour être exécuté. »

Plus de trois années s'étaient écoulées depuis la rébellion; les chefs des révoltés avaient péri ou étaient sortis de la colonie. Il n'en restait plus qu'un seul dont le nom, par une singulière coïncidence, se composait des mêmes lettres que celui d'Ernouf : c'était le mulâtre Fourne. A l'arrivée de Richepance à la Pointe-à-Pitre, il avait fui avec Ignace et Massoteau. Rendu à la Basse-Terre, il avait pris une part active à tous les combats livrés aux troupes de l'expédition. La révolte vaincue, il s'était retiré dans les bois, suivi de sa bande. Serré de près par les Chasseurs des bois, il se réfugia dans les hauteurs de la Capesterre, sur le morne Moudongue. Dans cette retraite dont lui seul connaissait les accès et les issues, il avait échappé à toutes les poursuites, défié toutes les expéditions. Cependant, dans une battue générale faite dans les bois de la Capesterre, on se saisit du nègre Joseph, l'un de ses compagnons. Ce prisonnier promit, si on voulait lui faire grâce de la vie, de faire découvrir la retraite de son chef. La proposition acceptée, on se met en route. Après plusieurs jours d'une marche pénible, un détachement, guidé par Joseph, arrive dans le camp de Fourne, le 28 novembre 1805, à dix heures du matin. Malgré la trahison, on ne peut saisir ni le rusé chef ni aucun de ses compagnons, qui disparaissent dans les précipices. On n'arrête que deux négresses. La retraite de Fourne découverte, il n'ose plus y retourner. Il ne s'agissait plus de combattre, mais de se dérober aux poursuites. Après avoir fait ses adieux à son monde, il le congédie, ne gardant avec lui que le nègre Lindor, son homme de confiance. Pendant trois semaines, ils évitent les Chasseurs des bois, mais enfin tous deux tombent entre leurs mains. Fourne, traduit devant le tribunal spécial, a prétendu que s'il n'avait pas profité des offres de pardon qui lui avaient été faites, c'est qu'il n'avait pas cru à leur sincérité. Lui et son compagnon furent condamnés à être pendus. Le 31 décembre, ils furent conduits, la corde au cou, à la Place-aux-Herbes, où avait été dressée une potence. Mais Ernouf avait arrêté un acte de clémence. Le hasard parut le faire passer au moment où les con-

damnés allaient monter sur l'échafaud. Il leur fit grâce. Il fit plus : il prit Fourne à son service. Bientôt l'ancien chef de brigands devint l'homme de confiance du Capitaine-général.

Après l'arrestation de Fourne, on ne pouvait plus donner le nom d'insurgés aux hommes qui erraient sur les montagnes de l'île. C'étaient des marrons qui n'avaient d'armes que leurs coutelas. Leurs méfaits consistaient dans des vols commis pendant la nuit sur les habitations les plus rapprochées des bois. Cependant on usait encore envers eux d'une justice terrible. Pour les faire arrêter, Ernouf se servait de Fourne comme d'un limier. Le 18 septembre 1806, il écrivait au commandant général des milices :

« Je vous envoie Fourne, mon cher Commandant, pour
« être à votre disposition et lui donner les ordres que vous ju-
« gerez nécessaires pour qu'il emploie bien le détachement de
« vingt hommes que vous lui confierez. Je crois que cette
« chasse réussira bien. Il faudra expédier de suite ceux que
« l'on prendra, à moins que vous ne jugiez nécessaire d'en
« conserver quelques-uns qui pourraient donner des rensei-
« gnements sur les autres brigands. »

Ces ordres d'exécuter, de brûler sur place, sans intervention de la justice, les hommes qui tombaient entre les mains des patrouilles, outre leur barbarie et l'inconvénient des méprises, avaient le danger de pervertir l'esprit de la population en l'habituant à faire peu de cas de la vie d'un noir. Aussi on vit d'abominables crimes dont leurs auteurs s'étonnaient d'être accusés. Un jour de l'année 1807, une patrouille, conduite par deux grands propriétaires de la Grande-Terre, s'était mise en campagne contre les nègres marrons. En route, on apprend aux chefs de la patrouille qu'il existe dans les environs, dans un lieu retiré, un vieux noir qui passe pour sorcier. On se rend près de cet homme, qui avait cru trouver repos et sécurité dans une vie d'isolement. On l'interroge avec des idées préconçues et on le tient pour un malfaiteur. Cependant ce

malheureux, avant comme depuis la révolte, fuyant le monde, se tenant à l'écart, ne pouvait être rangé au nombre des insurgés et des coureurs des bois que les arrêtés et les ordres du Capitaine-général avaient voulu atteindre. Les chefs de la patrouille crurent que ces arrêtés s'étendaient à tous les hommes dangereux, et, pour eux, l'anachorète qu'ils avaient sous les yeux était un homme dangereux. Il est saisi, garrotté. Les chefs de la patrouille, voulant faire un exemple, ordonnent d'élever un bûcher ! Cet ordre cruel et barbare, approuvé du commissaire commandant du quartier, reçut son exécution ! C'était un crime que la justice ne pouvait laisser impuni. Dès qu'elle en eut connaissance, elle ordonna des poursuites contre les coupables. Mais, par un arrêté du 23 août 1807, les Trois Magistrats, sur le motif que les formes de la justice ne seraient pas sans inconvénient pour l'ordre public, suspendirent toute instruction judiciaire et prononcèrent administrativement contre les accusés. Les deux chefs de la patrouille furent bannis de la colonie pendant cinq ans, et le commissaire commandant, après avoir été destitué de ses fonctions, fut condamné à tenir prison aux Saintes l'espace de trois mois.

CHAPITRE V.

Perichou-Kerversau préfet colonial. — Son activité dévorante. — Les héritiers Picou et la ville de la Pointe-à-Pitre. — Longue contestation. — Promulgation du Code Napoléon. — Travail épuratoire des Trois Magistrats. — Administration de Kerversau. — Opinion qu'il s'en forme. — Mesures contre les libres non pourvus d'une nouvelle patente. — Impôt sous le nom de corvée. — Subvention de guerre. — Droits sur le produit des ventes aux enchères publiques. — Défense d'adjuger des lots au-dessous d'un minimum fixé à 270 francs. — Centimes additionnels à l'impôt pour solder les dépenses des communes. — Suppression de toute non-valeur en matière d'impôts. — Mécontentement poussé jusqu'à l'émeute à la Pointe-à-Pitre. — La ville mise en état de siège. — Arrêté du 23 mars 1806. — Épuration des commerçants de la Pointe-à-Pitre. — Ventes par l'Administration d'enfants impubères séparément de leurs mères. — Écrits contre le Préfet. — Dubuc de Saint-Olympe, supposé auteur de ces écrits, chassé de la colonie.

L'arrêté organique du 19 avril 1801, tout en accordant au préfet colonial et au commissaire de justice des attributions distinctes de celles du Capitaine-général, avait néanmoins voulu que le chef militaire eût un pouvoir prépondérant : le préfet, pas plus que le commissaire de justice, ne pouvait faire des règlements dont la pensée n'eût pas été préalablement approuvée du Capitaine-général. Cette disposition de l'arrêté était sage : elle avait le double avantage de maintenir l'unité dans le pouvoir et de bannir les anciennes rivalités de fonctions entre le gouverneur et l'intendant. Une chose pourtant était à craindre, mais peu importante pour les administrés ou les justiciables : c'était le dépit qu'allait éprouver, soit le préfet, soit le commissaire de justice, lorsque les vues de l'un ou de l'autre ne seraient pas goûtées du Capitaine-général. C'est ce qui était arrivé à Lescallier : Ernouf n'ayant pas toujours approuvé

les plans financiers de l'administrateur, celui-ci, après avoir boudé, était parti pour la France. Là, il s'était donné de grands mouvements afin de démontrer la supériorité de ses conceptions pour conduire la Guadeloupe au bonheur et à la prospérité. Le ministre l'avait écouté et lui avait donné pour successeur le général de brigade Périchou-Kerversau. Le préfet choisi parmi les officiers généraux de l'armée était une idée heureuse : le grade, réagissant sur les fonctions, devait maintenir le préfet dans l'état de subordination dans lequel on voulait qu'il demeurât à l'égard du Capitaine-général. Kerversau était, d'ailleurs, moitié militaire et moitié légiste : avant de ceindre l'épée, il avait été secrétaire du ministre de la justice Duport-Dutertre. Quant à son éducation coloniale, il l'avait faite sous Toussaint-Louverture. On sait que c'est en s'appuyant sur un affreux despotisme que ce chef noir voulait conduire sa race à la civilisation. Kerversau fera à la Guadeloupe ce qu'il avait vu faire à Saint-Domingue. Au surplus, tous les administrateurs qui se succédaient à cette époque étaient si enclins au despotisme, ils avaient un tel mépris pour la liberté et les droits des citoyens, que l'on serait tenté de croire que la chose tenait aux circonstances ; qu'il y avait dans l'atmosphère comme un courant qui poussait à l'arbitraire et à la violation des droits les plus sacrés.

Le nouveau préfet, nommé par décret impérial du 8 février 1805, arriva dans la colonie le 1^{er} juillet. Il n'aurait pas été possible de lui reprocher de ne pas vouloir faire : doué d'une grande facilité de rédaction, son ardeur au travail était extrême. Aussi son arrivée fut-elle marquée par une pluie d'arrêtés, de règlements et de circulaires. Jeannet, Baco et Bresseau, ce qu'on n'aurait pas cru possible, furent distancés.

Avec Kerversau, aucune affaire ne pouvait rester en souffrance. Aussi, dès sa venue, termina-t-il, — on pouvait du moins le supposer, — une contestation qui existait depuis de longues années entre les héritiers Picou et la ville de la Pointe-à-Pitre. Le terrain sur lequel cette cité fut fondée appartenait en presque totalité aux héritiers Picou, par suite d'une ancienne

concession faite à leur auteur. Les limites de la nouvelle ville ayant été fixées, on constata qu'en dehors des cinquante pas du Roi, on avait renfermé dans son sein onze hectares de terre faisant partie du domaine des mineurs Picou, représentés par leur mère, qui avait convolé en secondes noces avec un sieur Stiwenson. Laisser à ceux qui voulaient bâtir le soin de s'entendre avec les propriétaires de ces terrains aurait été une imprudence, parce que les constructeurs pouvaient rencontrer des prétentions exagérées, nuisibles au développement de la cité. Le gouverneur de la Bourlamaque et l'intendant de Peinier le comprirent, et, par ordonnance du 31 mai 1764, ils décidèrent que les terres des héritiers Picou, morcelées par emplacements de maisons, seraient concédées par l'autorité, sauf un dédommagement aux propriétaires, à fixer par l'intendant. Le 1^{er} août 1768, d'Esmivy, alors intendant, arrêta que l'indemnité consisterait en une rente annuelle de vingt sous par pied de façade. Sur les réclamations des concessionnaires, nouvelle décision qui réduisit la rente de moitié. Ce fut au tour des propriétaires de se plaindre. Ils avaient tort, car malgré cette réduction, ils allaient obtenir une rente de six cents livres au moins par hectare de terre. Les choses en cet état, le comte d'Ennery, gouverneur-général, crut aplanir les difficultés en se portant personnellement acquéreur des terrains litigieux. Le 10 octobre 1769, les représentants des héritiers Picou, qui se plaignaient de la dernière décision de l'intendant d'Esmivy, consentirent à les vendre à raison de deux cents livres l'hectare, conséquemment une somme une fois payée, trois fois moindre que celle qu'ils devaient recevoir en rente. Par acte du même jour, le Gouverneur-général, ne réservant sur le Morne-Renfermé qu'un emplacement pour y bâtir l'hôtel du Gouvernement, déclara faire donation pleine, entière et irrévocable des terrains à ceux qui ne les possédaient qu'à titre de concession conditionnelle.

L'acte généreux du comte d'Ennery n'avait pas délivré les habitants de la Pointe-à-Pitre des prétentions des héritiers

Picou. Ces derniers, vingt ans après, leur disputaient la faculté de puiser des matériaux dans le Morne-Renfermé. Le 17 février 1790, un arrêt du conseil supérieur reconnut et consacra le droit des citoyens de la cité, mais sans convaincre les héritiers Picou de l'inanité de leurs prétentions. En 1805, ils voulurent les faire prévaloir sous une nouvelle forme : invoquant leur qualité de mineurs lors de l'acte du 10 octobre 1769, ils en demandèrent la nullité sur le motif de la vileté du prix fixé pour l'aliénation des terrains. Un arrêté des Trois Magistrats, en date du 6 septembre 1805, débouta les héritiers Picou de toutes leurs prétentions. L'arrêté repoussa le moyen tiré de la minorité par les considérations suivantes : « que l'on arguerait
« en vain du droit sacré des mineurs, au nom desquels on a fait
« naître tant d'incidents dans cette affaire ; qu'il serait absurde
« de prétendre que, lorsqu'il s'agit d'un établissement public,
« l'action du Gouvernement dût être enchaînée par le bas âge
« d'un propriétaire, et le bien général ajourné jusqu'à la
« majorité d'un enfant au berceau ; que si les mineurs n'ont
« pas le droit de vendre de leur chef, parce qu'ils n'ont pas
« la raison nécessaire pour discerner leurs véritables intérêts
« et disposer de leur propriété, le Gouvernement n'en a
« pas moins le droit constant d'acquérir d'eux tout ce qu'il
« juge nécessaire au bien du service, parce que cette aliéna-
« tion n'est pas du fait de la volonté des mineurs, mais est le
« résultat nécessaire du grand principe auquel tout cède, le
« besoin de l'État et l'intérêt général... »

Le Préfet, dans les chances d'infirmité de son arrêté, ne pouvait raisonnablement faire entrer les vues d'une administration étrangère. Le 28 septembre 1810, la colonie étant alors anglaise, lord Cochrane, sur une pétition des héritiers Picou, considérant comme non avenu l'arrêté du 6 septembre 1805, ordonna de remettre aux pétitionnaires les terrains non concédés, c'est-à-dire le Morne-du-Gouvernement, autrement dit de la Victoire. Et quant aux terrains déjà concédés, il renvoya les héritiers Picou à s'entendre avec les concessionnaires sur l'indemnité que ceux-ci avaient à leur payer.

C'était rouvrir la porte des contestations que l'arrêté du 6 septembre semblait avoir fermée. En effet, il fallut et de nouveaux jugements et de nouveaux arrêtés pour régler définitivement les prétentions des héritiers Picou.

C'est peu de temps après l'arrivée du Préfet que fut promulgué le Code Napoléon. Le ministre avait confié aux Trois Magistrats composant le Gouvernement de la colonie, le soin d'apporter à cette publication toutes les modifications jugées nécessaires au maintien du système colonial. La mission d'apprécier une œuvre comme le Code Napoléon, donnée à deux généraux, Ernouf et Kerversau, qualifiés du titre de magistrat, pourrait être rangée au nombre des choses bizarres. Le travail des administrateurs embrassa trois classes de citoyens : les blancs, les hommes de couleur affranchis et les noirs ou esclaves. Pour les noirs, la tâche fut facile : on déclara que le Code ne les régirait point. Un système opposé fut adopté pour les blancs : ils furent soumis entre eux à toutes les prescriptions du Code, moins le titre de l'expropriation forcée et celui du régime hypothécaire dont la promulgation fut ajournée. A l'égard de la vente des biens immeubles, on conserva l'ancienne législation consistant dans les deux déclarations du Roi du 24 août 1726; l'une sur les déguerpissements et l'autre sur les partages et licitations, et dans le décret dont l'application était jugée en quelque sorte impossible. Restaient les hommes de couleur. Les Trois Magistrats, partant de ce principe que les libres ne devaient pas trouver dans la publication du Code l'occasion ni de franchir la ligne de démarcation qui les séparait des blancs, ni d'avoir des droits plus étendus que ceux dont ils jouissaient en 1789, durent nécessairement tronquer, en ce qui touchait les hommes de couleur, la belle et grande œuvre législative dont la promulgation leur avait été confiée. Le mariage fut interdit entre blancs et gens de couleur. Voici comment les Trois Magistrats s'exprimaient à cet égard : « Il est des empêchements dirimants établis pour le mariage comme contrat civil, soit par des réglemens particuliers, soit par un usage confirmé par la jurisprudence

« des tribunaux entre les différentes classes d'hommes habitant
« la colonie. Ces règlements, ces usages continueront à avoir
« lieu... » Si l'on se rappelle ce que nous avons dit touchant
la circulaire du Grand-Juge, ministre de la justice, on sait que
cette interdiction existait même en France. L'enfant de
couleur ne pouvait être reconnu par son auteur blanc.
L'adoption, la tutelle officieuse étaient interdites entre les
deux classes. Ces prohibitions avaient pour objet d'empêcher
le mélange légal des blancs et des affranchis; mais il y en avait
dont le but était de faire obstacle à ce que les gens de couleur
acquissent une trop grande fortune. Ainsi, ils ne pouvaient
recevoir des blancs ni par donation entre vifs, ni par testa-
ment; il leur était également défendu d'adopter même des
enfants de couleur, ou de reconnaître leurs enfants naturels.
Par ce moyen le domaine avait plus de chances de poser la
main sur les biens des hommes de couleur qui décédaient sans
avoir fait de dispositions testamentaires. Ces iniquités con-
couraient à former ce qu'on appelait le système colonial.

Le travail épuratoire du Code Napoléon terminé, Bertolio le
présenta à la cour d'appel dans une séance extraordinaire tenue
le 11 octobre 1805, à laquelle avaient été convoqués le tribunal
de première instance, les officiers ministériels, les juriscon-
sultes et les hommes de loi de la Basse-Terre. Il le fit précéder
d'un discours dans lequel on trouve les passages suivants :

« Depuis l'arrivée des ordres du ministre, leur contenu
« a été l'objet particulier des méditations et des réflexions des
« Trois Magistrats; et je viens aujourd'hui, au nom de M. le
« Capitaine-général, au nom de M. le Préfet et au mien, vous
« donner communication des résultats qu'ils ont adoptés.

« Le premier principe auquel ils se sont constamment at-
« tachés, et dont ils ne s'écarteront jamais, c'est que la publi-
« cation du Code civil des Français ne doit nuire en rien au
« régime colonial proprement dit, tel qu'il existait en 1789 et
« qu'il a été remis en vigueur depuis l'an xi.

« Ce régime repose essentiellement sur la distinction des

« trois classes d'hommes qui habitent les colonies, les blancs,
« les hommes de couleur affranchis et les hommes de couleur
« esclaves.

« Cette distinction fondamentale est établie par des lois, par
« des règlements et des usages qui ont acquis force de loi. Ces
« lois, ces règlements, ces usages seront scrupuleusement
« conservés.

« La classe des blancs, la seule qui forme politiquement et
« civilement la colonie, jouira toujours des mêmes droits et
« privilèges dont elle jouit depuis qu'elle a mis en valeur et
« qu'elle cultive le sol fertile de la Guadeloupe. Lorsque les
« anciens monarques ont donné aux colons, pour régir leurs
« droits civils, la coutume de Paris, les ordonnances de
« Louis XIV et de ses successeurs, ces lois et ordonnances
« n'ont point troublé la possession de leurs droits et de leurs
« privilèges; il en sera de même du nouveau Code civil, qui,
« au contraire, ne fera qu'affermir et consolider leur état
« colonial actuel, et rendra pour eux la législation civile
« aussi invariable qu'elle l'est et le sera pour l'universalité
« des Français.

« Les hommes de couleur libres par l'affranchissement de
« leurs pères, ou par leur affranchissement individuel, qui
« forment la seconde classe des habitants de la colonie, re-
« cevront des nouvelles lois civiles la même protection que
« leur accordaient celles qu'elles vont remplacer. Tout ce qui
« assure leur liberté individuelle, la conservation de leur état
« d'affranchi, la possession des propriétés, leur transmission
« par droit héréditaire dans leur descendance légitime, en
« général ceux des droits civils auxquels ils ont participé jus-
« qu'à présent, seront maintenus; mais rien ne dérangera la
« ligne de démarcation qui les sépare de la classe blanche,
« comme rien ne dérangera celle qui les sépare de la classe
« des hommes de couleur esclaves.

« Cette troisième classe continuera à être régie par les an-
« ciennes lois coloniales actuellement en vigueur; l'Édit de
« 1685, appelé vulgairement Code noir, modifié par les règle-

« ments subséquents et par des usages constants, le dernier
« Code rural, seront maintenus et mis de plus fort à exécution.
« Nous ne parlons pas des lois de l'humanité, antérieures à
« l'esclavage et que rien ne peut abolir, de celles que dicte aux
« propriétaires un intérêt bien entendu. Si quelqu'un était
« capable de les transgresser, il provoquerait de justes châti-
« ments et l'animadversion prononcée de toutes les âmes hon-
« nêtes et sensibles. »

Un arrêté du 29 octobre déclara que le Code civil, sous les modifications, restrictions et suspensions qu'y avaient apportées les Trois Magistrats, serait exécutoire dans la colonie à partir du 9 novembre, anniversaire mémorable du 18 Brumaire.

A la Guadeloupe, de toutes les innovations révolutionnaires, il ne restait plus que le calendrier républicain. Un arrêté du 30 décembre 1805, en publiant le Sénatus-Consulte du 31 août qui voulait que, le 1^{er} janvier 1806, le calendrier grégorien fût remis en vigueur dans tout l'Empire, fit disparaître cette anomalie.

Kerversau défît à peu près tout ce qu'avait fait Roustagnenq. La douane fut mise en régie. Il chargea deux négociants, Malespine et Solier, des fournitures du Gouvernement; l'Administration ne s'occupa plus du service de la poste aux lettres : elle en laissa les charges et les profits à deux directeurs établis, l'un à la Pointe-à-Pitre et l'autre à la Basse-Terre. Le général préfet fit revivre, en leur donnant une plus grande extension, les arrêtés de Lescallier contre les libres qui ne s'étaient pas munis d'une nouvelle patente. Des mesures rigoureuses et inquisitoriales furent adoptées à l'effet de les découvrir. Tout blanc (arrêté du 11 novembre 1805) qui portait sur son dénombrement un libre non patenté, était considéré comme recéleur d'esclave et condamné à une amende de deux cents gourdes (1,080 francs); l'affranchi subissait une peine double, et, dans le cas d'insolvabilité, il était déchu de sa liberté et vendu, comme épave, au profit du domaine impérial. Cet arrêté était accompagné d'une circulaire qui semblait une moquerie. On y

lisait : « Les gouvernements despotiques comptent les délits et
« les peines qui les suivent comme une source précieuse des
« revenus du prince; un gouvernement paternel les regarde
« avec douleur comme une calamité de l'État. Il aime mieux
« prévenir les délits que de les réprimer : c'est toujours à
« regret qu'un père se voit forcé de punir ses enfants. »

Le 19 du même mois de novembre, on établit sous le nom de corvées un nouvel impôt. L'arrêté, annonçant que ces corvées étaient destinées à la confection de travaux militaires dans les environs de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, demanda aux maîtres trois journées de travail par tête d'esclave payant droit. Les propriétaires des quartiers éloignés eurent l'option de fournir les journées en nature ou de les racheter au prix de quatre escalins, soit 1 fr. 62 cent. par journée. Cette option était illusoire. Le moyen, en effet, pour les habitants de Saint-François, du Moule et de Sainte-Rose d'envoyer leurs esclaves à la Pointe-à-Pitre, ou pour ceux de la Goyave, de Deshaies et de la Pointe-Noire, de diriger les leurs sur la Basse-Terre? Pour eux, ce ne sont pas trois journées qu'ils auraient été dans l'obligation de fournir, mais cinq au moins, à cause du temps nécessaire pour l'aller et le retour. La perte du temps aurait été le moindre des inconvénients : ce qui allait retenir les propriétaires, c'était l'embarras de pourvoir de si loin à la nourriture des hommes de corvée et surtout la crainte des maladies et des désertions. En réalité, ce n'étaient donc pas des corvées qu'on exigeait, mais un impôt additionnel à la capitation des esclaves. Cela est si vrai que, bien que les inconvénients signalés fussent moins grands pour les propriétaires des quartiers limitrophes des lieux où les travaux devaient s'exécuter, l'Administration, sur les réclamations de ces propriétaires, dut, par un second arrêté du 25 janvier 1806, les admettre à acquitter la corvée en argent.

Au moment de l'établissement de cet impôt, la colonie comptant 48,148 esclaves payant droit, il en résultait que l'Administration allait y puiser une ressource de 233,999 fr.

28 cent. Cet impôt n'était pas passager : l'article 13 de l'arrêté du 19 novembre décidait qu'il serait réclamé pendant toute la durée de la guerre.

Indépendamment de cet impôt ajouté aux charges déjà lourdes du pays, Kerversau en établit un autre sous le titre de subvention de guerre, et consistant en un droit additionnel placé à la sortie de toutes les denrées et marchandises, savoir :

Par barrique de sucre terré.....	5' 22
Par barrique de sucre brut.....	2 16
Par 500 kilogr. de café.....	6 48
Par 500 kilogr. de coton.....	5 50
Par barrique de rhum, sirop ou tafia.....	4 62

Sur les comestibles, le vin, les marchandises sèches, le droit était de deux pour cent.

Il mit encore un droit de deux et demi pour cent sur le produit de toutes les ventes faites aux enchères publiques. Ces ventes s'élevaient annuellement à plus de six millions de francs. En 1805, elles atteignirent le chiffre de 7,302,152 fr. 60 cent., réparti comme suit :

Pointe-à-Pitre.....	4,705,515' 20
Basse-Terre.....	2,525,178 00
Marie-Galante.....	71,459 40

Il est rare que des mesures contre l'intérêt du peuple ne soient pas prises au nom de cet intérêt. Kerversau, voulant avoir un moyen facile de contrôler les opérations des encanteurs, prit un arrêté par lequel il fut défendu de mettre aux enchères et d'adjuger des lots d'une valeur moindre de 270 francs. Dans cette circonstance, il ne manqua pas d'inyoquer un intérêt public. C'était, disait-il, pour empêcher que le commerce de la classe si intéressante des marchands au détail ne souffrit de la trop grande division des lots mis en vente publique. Il résulta de cette défense que la vente aux encans fut fermée à tous les commerçants qui n'avaient pas à vendre des marchandises d'une valeur considérable. Ce n'est pas tout : lorsque l'on met aux enchères un objet quelconque, il est impossible de savoir par avance le prix pour lequel il sera adjugé :

conséquemment on était toujours en doute sur les choses que l'on pouvait y mettre. Souvent il fallait retirer des enchères des marchandises qu'on avait supposé devoir excéder le minimum fixé par l'arrêté et qui pourtant ne l'avaient pas atteint. Cet arrêté malheureux, en causant de grands embarras aux commerçants et aux commissaires-priseurs, eut pour effet de diminuer d'un million et demi de francs le produit des ventes.

Les communes n'avaient pas alors, comme de nos jours, des revenus qui leur fussent propres et à l'aide desquels elles payassent leurs dépenses. Tous les impôts établis, de quelque nature qu'ils fussent, étaient acquis à la caisse de la colonie. Chaque année, le Préfet dressait le budget des dépenses, et les fonds nécessaires pour y faire face étaient demandés aux communes par une addition à l'impôt général. Cet impôt particulier s'éleva, pour l'année 1806, à la somme de 222,276 fr. 53 cent.

A l'aide de cet état des choses, Kerversau trouva le moyen de créer de nouvelles charges : il décida que le traitement des ministres du culte ainsi que celui des commissaires civils et de police des villes seraient acquittés par l'imposition communale. C'était, sans le dire, augmenter l'impôt général de tout le montant de ces divers traitements.

Dans tout budget de recettes il y a des non-valeurs. Kerversau les supprima. Il établit en principe que l'Administration ne supporterait aucun dégrèvement; que les contribuables qui avaient des ressources payeraient pour ceux qui en étaient privés.

Les arrêtés du général Préfet, on le conçoit, n'étaient pas accueillis de la population avec une entière satisfaction. C'était le 1^{er} mars 1806 que devaient être mis à exécution les arrêtés sur les exportations et sur les enchères publiques. A la Pointe-à-Pitre, l'émotion qu'ils causèrent fut si vive qu'elle prit le caractère d'une émeute. Le Capitaine-général et le Préfet s'y transportèrent en toute hâte. Le 22 mars, ils mirent la ville en état de siège et créèrent une commission militaire pour juger sans appel des délits portant atteinte à la sûreté publique. Kerversau pensa que si son administration n'était pas goûtée par les

habitants de la Pointe-à-Pitre, c'est que le commerce de cette ville était peuplé en partie d'aventuriers qu'il suffisait d'éloigner pour que la sagesse et la moralité de cette administration brillassent aux yeux de tous. Et qu'on n'aille pas croire que ce que nous disons ici soit simplement une conséquence que nous tirons des choses : non, Kerversau était réellement persuadé qu'il n'était pas possible d'imaginer pour le bien du pays des actes plus sages que ceux qui sortaient de la préfecture. Non-seulement il le pensait, mais encore il le disait dans presque toutes ses circulaires. Il croyait que si la colonie n'était pas encore arrivée au plus haut degré de prospérité, c'est que les arrêtés des Trois Magistrats ne recevaient qu'une exécution imparfaite. Dans une circulaire, en date du 30 mars 1807, adressée aux commandants de quartiers, pour leur recommander la pleine et entière exécution de ces arrêtés, il leur disait : « Les règlements les plus sages sur toutes les parties de
« l'administration intérieure de la colonie, ont été successive-
« ment présentés par la sagesse et l'expérience des administra-
« teurs et confirmés par le Gouvernement. Mais les meilleurs
« règlements, sans exécution, ne sont que de vaines théories,
« inutiles à la prospérité publique. »

Kerversau voulant donc épurer le commerce de la Pointe-à-Pitre, prit, de concert avec Ernouf, l'arrêté du 23 mars 1806, dont voici les motifs :

- « Considérant que la probité, l'honneur et la bonne foi sont
- « la base du commerce ;
- « Que la confiance et le crédit de chaque place reposent
- « autant sur la garantie qu'offrent les lumières et la probité
- « de ceux qui la composent que sur la solvabilité toujours
- « incertaine lorsqu'elle n'est pas fondée sur la moralité des
- « négociants ;
- « Que le flux et reflux continuels d'hommes et de choses que
- « les événements successifs de la révolution ont occasionné
- « dans les colonies françaises, a jeté à la Guadeloupe, parmi
- « beaucoup de personnes aussi intéressantes par leurs mal-

heurs que respectables par leurs qualités individuelles, un grand nombre de gens sans aveu, qui, se glissant dans la foule, sans autre titre et sans autre moyen que beaucoup d'audace et d'immoralité, ont porté le trouble dans toutes les parties où ils ont eu la funeste adresse de s'introduire ;

« Qu'ils ont particulièrement, par des spéculations artificieusement combinées, dénaturé les principes du commerce, et le ruineraient par un brigandage couvert, plus dangereux que des rapines publiques, si l'on ne se hâtait de mettre fin à leurs ténébreuses entreprises ;

« Qu'il est, par conséquent, d'une haute importance, tant pour le commerce de la Pointe-à-Pitre, que pour l'intérêt général de la colonie essentiellement lié avec la prospérité de cette ville, qu'on peut en regarder comme le point central, de bien connaître ceux qui se livrent aujourd'hui à des affaires qui embrassent l'île entière, de désigner à la confiance publique ceux qui ont des droits au titre respectable de négociant, d'exclure et d'écarter de cette classe, qu'il est essentiel de conserver pure, ceux qui ne pourraient que l'avilir et la perdre par leurs opérations clandestines et la honte attachée à de viles intrigues et à la friponnerie. »

A lire ces considérants, qui ne croirait que la commune de la Pointe-à-Pitre renfermât dans son sein une troupe de bandits ? Ces bandits étaient de petits trafiquants qui auraient bien voulu pouvoir mettre aux enchères publiques les objets de trente francs dont ils souhaitaient se débarrasser, comme aussi suivre les encans pour, en profitant des bonnes chances, se faire adjuger de petits lots qu'ils revendaient avec bénéfices. De même que Kerversau aimait de gros lots aux enchères publiques, de même il n'avait de sympathie que pour les gros commerçants dont les *affaires embrassaient l'île entière*. Mais bientôt nous allons le voir se retourner contre les gros commerçants avec plus de fureur encore que celle qu'il manifestait contre les petits.

Après les considérants venaient les articles de l'arrêté qui

créaient cinq commissaires du commerce. La première mission des commissaires était délicate. Elle consistait à dresser un tableau de tous les commerçants à conserver. Aussi leur fut-il permis, pour amoindrir leur responsabilité, de s'adjoindre six autres négociants. Ce tableau dressé, il n'y avait que ceux dont les noms étaient inscrits, qui pussent se livrer à des opérations commerciales. A l'avenir, quiconque voulait s'établir comme commerçant sur la place de la Pointe-à-Pitre, devait obtenir l'assentiment des commissaires du commerce. Ces commissaires, outre la mercuriale qu'ils étaient chargés d'établir tous les quinze jours, avaient une sorte de juridiction sur l'honneur et la probité des négociants de la place. Ils pouvaient les mander devant eux, leur infliger des réprimandes et même provoquer la radiation de leurs noms sur le tableau des commerçants.

Avec Kerversau, on vit reparaître les plus mauvais jours de l'ancien régime. Cet administrateur se jouait de la liberté. Il croyait qu'il était tout aussi facile de faire d'un libre un esclave que d'un esclave un libre. Pour de simples contraventions, la vente d'un verre de tafia, il déclarait le libre déchu de sa patente de liberté (arrêté du 11 décembre 1805). Tout libre qui prêtait ou confiait, sous un motif quelconque, sa patente de liberté à un individu non affranchi, était condamné à trois ans de travaux publics, et, en cas de récidive, à la perte de la liberté. Il était vendu au profit de l'État, et ses biens, à défaut d'héritiers légitimes, acquis au domaine impérial (arrêté du 2 avril 1807). Ce second arrêté avait pour but principal d'atteindre les derniers restes des affranchis du temps intermédiaire de 1789 à 1802, qui, faute d'argent, n'avaient pu faire reviser leurs titres.

Le 1^{er} mai 1806, le général préfet donna l'ordre d'établir à la Pointe-à-Pitre trois cales volantes du haut desquelles, seules, il était permis de jeter les immondices de la ville. Sur chacune de ces cales fut planté un poteau avec un carcan. Tout esclave surpris jetant des ordures ailleurs, était attaché à l'un des carcans pendant deux heures, et recevait en outre dix coups

de fouet la première fois, quinze la seconde, et vingt la troisième. Le maître payait une amende composée en raison des coups de fouet distribués à l'esclave, savoir : cinquante, cent, deux cents livres.

Kerversau, qui recommandait tant aux fonctionnaires subalternes de veiller à l'exécution des arrêtés et règlements, ne les exécutait lui-même qu'autant qu'il y trouvait du profit. Ainsi il se souciait fort peu qu'il y eût dans l'Édit de 1683 un article 47 qui défendait la vente séparée des père et mère de leurs enfants impubères : il faisait mettre aux enchères publiques des enfants qui annonçaient vaguement avoir une mère, mais qui ne pouvaient même faire connaître leur état. Le *Bulletin officiel* de l'époque est plein de ces monstruosité : contentons-nous de mettre une annonce sous les yeux du lecteur :

« Basse-Terre (Guadeloupe), le 19 décembre 1806.

« Le Directeur particulier du domaine,

« Prévient le public, qu'il sera vendu, conformément aux
« ordres de M. le général Préfet, et par-devant M. l'Inspecteur
« colonial, le 5 janvier 1807, au plus offrant et dernier en-
« chérisseur, les nègres ci-après, détenus à la geôle de la
« Basse-Terre, savoir :

« Le nègre épave, nommé Phaëton, menuisier, âgé d'en-
« viron 60 ans, se disant à M. Jamet-Delorme, de la Marti-
« nique;

« La négresse Suzanne, âgée d'environ 20 ans, provenant
« des prises;

« Le nègre épave, nommé Mathurin, âgé d'environ 15 ans,
« se disant appartenir à M. Dupaty, de Sainte-Anne;

« La cabresse nommée Rose, âgée d'environ 6 ans, ne con-
« naissant point de maître; sa mère, nommée Praxelle, mar-
« ronne depuis longtemps.

« Les réclamations, dans le cas où il s'en présenterait,
« doivent être adressées à la direction particulière du do-
« maine, avant le 4 janvier 1807.

« LANIBOIRE.

« Vu et approuvé par le Général de brigade Préfet colonial
« de la Guadeloupe et dépendances.

« KERVERSAU. »

Les arrêtés du Préfet étaient trop multipliés pour qu'ils pussent se borner aux choses importantes. Le plus ordinairement ils entraient dans des détails qui sont du domaine de la police municipale. Le public, mécontent, ne pouvant montrer autrement sa mauvaise humeur, raillait le Préfet sur son intempérance en fait d'actes administratifs. En l'absence d'une presse libre, des écrits manuscrits passaient de main en main. Il parut surtout des espèces de comédies qui n'avaient aucun mérite littéraire, mais qui n'eurent pas moins un succès prodigieux à cause des grosses plaisanteries qu'elles renfermaient sur le préfet et le commissaire de justice. L'autorité, attribuant ces productions au sieur Dubuc de Saint-Olympe, ordonna contre lui des poursuites judiciaires. L'instruction ne révéla aucune charge. Dubuc, qui avait été emprisonné, remis en liberté, voulut avoir communication de la procédure, afin de connaître son dénonciateur. A cet effet, le 27 juin 1806, il présenta requête au juge, qui le renvoya au commissaire de justice. Bertolio le renvoya au ministre. La justice avait prononcé, mais l'autorité n'était pas convaincue de l'innocence du sieur Dubuc. Par mesure de haute police, il fut chassé de la colonie.

CHAPITRE VI.

Promesses faites à Saint-Domingue et à la Guadeloupe. — Oubli. — Nouvelle révolte de Saint-Domingue. — Les corsaires de la Guadeloupe autorisés à capturer les navires qui se rendent dans les ports de Saint-Domingue ou qui en sortent. — Quelques traits de courage et d'audace des corsaires de la Guadeloupe. — Les chefs de nos grandes escadres. — Le ministre Décrès. — Projet de Napoléon contre l'Angleterre. — Missiessy. — Attaque de l'île de la Dominique. — L'escadre française sur la rade de la Basse-Terre. — Villeneuve. — Déclaration de guerre de l'Espagne contre l'Angleterre. — Arrivée de Villeneuve à la Martinique. — Inaction. — Projet d'attaque contre l'île de la Barbade. — Arrivée de Nelson aux Antilles. — Villeneuve rentre en Europe pour livrer la bataille de Trafalgar.

Saint-Domingue et la Guadeloupe avaient reçu les mêmes promesses. Ici comme là le maintien du grand principe posé dans le décret du 4 février 1794 avait été solennellement proclamé. Ces promesses, soutenues par la force, avaient triomphé de la révolte, et l'une et l'autre colonie étaient rentrées dans le devoir. Alors, en ce qui concerne la Guadeloupe, les promesses furent oubliées; ce qui devait être maintenu fut renversé. A cette nouvelle, un frémissement parcourut Saint-Domingue. Le noir crut que, le temps venu, la grande île serait traitée comme la petite. Malheureusement, à ce moment de crise, la conduite des chefs fut plus propre à confirmer le peuple dans sa croyance qu'à l'en distraire. Et puis les intéressés à une nouvelle insurrection veillaient : saisissant avec empressement l'occasion qui leur était offerte, ils l'exploitèrent avec habileté. C'est en vain que, pour empêcher l'insurrection de renaître, Leclerc et ses successeurs redoubleront de vigilance et de rigueur; c'est en vain encore que Toussaint-

Louverture, pris au piège, sera envoyé en France finir ses jours dans le fort de Joux : son esprit avait survécu à Saint-Domingue, et la révolte s'était réveillée plus active que jamais.

La reine des Antilles, perdue pour la France, ne sera plus que l'île d'Haïti.

A la Guadeloupe, les insurgés de Saint-Domingue étaient déclarés des brigands avec lesquels aucune nation neutre ou amie de la France ne pouvait communiquer. En conséquence, Ernouf, par arrêté du 5 juin 1804, autorisa nos corsaires à capturer tous les navires qui se rendaient dans les ports occupés par les insurgés, ou qui en sortaient. Le Capitaine-général déterminait la partie de l'île soumise en ce moment à la France : c'était celle comprise entre le cap Raphaël et la baie d'Ocoua, c'est-à-dire une portion seulement de l'ancienne partie espagnole.

L'arrêté du 5 juin devint, entre les mains des corsaires, l'occasion d'abus que ne pouvait tolérer un gouvernement qui comprend et qui respecte le droit des gens. Des navires neutres, sous prétexte qu'ils se rendaient à Saint-Domingue, avaient été capturés, conduits à Porto-Rico et condamnés. Pour faire cesser cette piraterie, Ernouf, par un nouvel arrêté du 13 novembre 1805, décida que tout corsaire, armé sous la commission de la Guadeloupe, dans quelque port que ses prises fussent conduites, ne pourrait les faire juger que par la commission établie à la Basse-Terre.

C'était là le mauvais côté des corsaires. Ils le rachetaient par des traits d'une incroyable audace. Comme nous l'avons déjà dit, ils ne craignaient pas de se mesurer avec les navires de guerre de la marine britannique. Le 15 juillet 1804, la corvette anglaise *la Lilly*, armée de seize canons de douze et montée de cent cinq hommes d'équipage, rencontre l'un de nos corsaires, *le Général-Ambert*, qui n'avait que des canons de six et soixante-quinze hommes d'équipage, mais c'était le corsaire du brave Lamarque.

Le Général-Ambert était embarrassé d'un grand navire négrier qu'il venait de capturer et qu'il avait à la remorque.

La Lilly, comptant sur une proie facile, manœuvre pour barrer le passage à notre corsaire. Lamarque, se contentant de larguer sa remorque, ne se dérange pas de sa route et le combat s'engage presque bord à bord. Bientôt un cri s'élève à bord du corsaire : à l'abordage ! On saute sur la corvette et elle est enlevée. Le lieutenant de vaisseau William Compton, qui commandait la corvette, ainsi que tous les officiers de l'état-major avaient été tués.

Lamarque, après sa victoire, fut plus inquiet qu'avant le combat. Les prisonniers provenant tant de *la Lilly* que du négrier ne s'élevaient pas à moins de cent cinquante, nombre plus de deux fois supérieur à l'équipage du *Général-Ambert*, qui avait eu dans le combat cinq hommes tués et onze blessés. Lamarque ne pouvant, sans imprudence, garder cette masse de prisonniers, eut l'air de se montrer généreux : après avoir dépouillé le négrier de sa cargaison vivante et de ses marchandises les plus précieuses, il le relâcha.

Ce fut un triomphe que l'entrée de Lamarque à la Basse-Terre avec sa prise si exceptionnelle.

La Lilly, sous la conduite de vingt hommes commandés par l'intrépide Lapointe, fut envoyée aux Saintes pour être réparée. Les Anglais, humiliés de cette prise, voulurent s'en laver en enlevant la corvette au mouillage. Dans ce but, la frégate *la Galatée* vint croiser dans le canal. Le commandant des Saintes, devinant le projet de l'ennemi, renforça l'équipage de *la Lilly* par trente hommes de la garnison, sous les ordres du lieutenant Mouret. Pendant la nuit, cinq barges, parties de *la Galatée*, entrent dans le port et se dirigent sur la corvette. Accueillies par le feu de *la Lilly* et par celui des batteries de la côte, elles sont écrasées. Deux coulent à fond, l'une est prise et les deux dernières ne s'échappent que fort maltraitées. Lapointe fut blessé de deux coups de feu, l'un à l'épaule et l'autre à la poitrine.

La Lilly devint le corsaire *la Dame-Ernouf*. D'abord sous le commandement de Lamarque, puis sous celui de Lapointe, il fut terrible au commerce anglais. Lapointe, loin d'éviter les

occasions de se mesurer contre les navires de guerre, les recherchait. Il finit par rencontrer la corvette anglaise *le Renard*, commandée par sir Jeremiah Coghlan. Lapointe l'attaque. Après trente-cinq minutes d'un combat brillant à portée de pistolet, le feu prend à bord de *la Dame-Ernouf*, et dix minutes après il sautait en l'air avec une explosion épouvantable. *Le Renard* put recueillir cinquante-cinq braves qui avaient échappé à l'explosion. Mais le valeureux Lapointe n'avait pas survécu à son bâtiment.

Le fait de Lamarque n'est pas un épisode isolé dans les fastes des corsaires de la Guadeloupe. A l'époque que nous rappelons, des traits semblables étaient fréquents. Tantôt c'était le corsaire *la Revanche*, capitaine Vidal, qui, après un brillant engagement avec le brick de guerre anglais *le Curieux*, restait maître du champ de bataille : tantôt c'était l'intrépide Grassin qui enlevait le cutter de guerre *le Barbara*. L'empereur Napoléon envoya à Grassin la décoration de la Légion d'Honneur.

Les hauts faits de nos corsaires demanderaient une histoire particulière. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il suffisait de gens de mer pour prendre aussitôt les allures des anciens et être capable de s'élever à toute la hauteur du courage et de la hardiesse. Joseph Murphy n'était qu'un enfant. A vingt-deux ans, l'armateur Martin, de la Pointe-à-Pitre, le fait capitaine du corsaire *le Poisson-Volant*, une petite goëlette ou plutôt une barge armée de quatre canons et montée de quinze hommes d'équipage. Le 31 octobre 1804, il sort du port. Le même jour, sur la côte de la Dominique, il rencontre la goëlette *Anna-Maria*, armée de quatre canons, packet anglais, portant les malles des îles britanniques. L'aborder et l'enlever ne fut que l'affaire d'un instant.

Cette action s'étant accomplie en vue de la ville de Roseau, l'ennemi se hâte d'envoyer contre notre corsaire une goëlette armée de six canons et dont l'équipage est renforcé de vingt-cinq soldats et de vingt bourgeois de bonne volonté. Murphy soutient et repousse un premier abordage. Mais son corsaire

est désemparé. Voyant son adversaire manœuvrer pour l'aborder une seconde fois, il quitte *le Poisson-Volant* et passe avec son monde sur *l'Anna-Maria*. Là, après une lutte acharnée de neuf heures, après avoir repoussé plusieurs abordages, il force l'ennemi à l'abandonner. Dans les derniers moments, notre jeune capitaine, manquant de munitions, avait fait de la mitraille avec des sabres brisés.

Un tableau des mœurs, des habitudes et des manières même de nos corsaires à terre n'intéresserait pas moins, par la nouveauté et le pittoresque, que le récit de leurs exploits. Ces hommes si énergiquement trempés, dont l'existence, durant la croisière, était si rude, menaient à terre une vie de Sardapale. On aurait dit que l'or, qu'ils avaient acquis en s'exposant à mille dangers et en bravant tous les périls, devenait pour eux, descendus à terre, un embarras. Ils le dépensaient dans de folles prodigalités, comme si c'était une chaîne qu'ils voulaient rompre, afin d'être libres de recommencer leurs courses aventureuses, qui avaient pour prétexte l'acquisition des richesses. Ils laissaient paraître souvent une bonhomie au travers de laquelle on aurait eu de la peine à découvrir l'homme qui semblait ne connaître ni crainte, ni fatigue, ni douleur. Pour les corsaires, toute terre était pays neutre. Là, il n'y avait plus d'ennemis : ceux qui venaient d'échanger des coups de canon, se serraient la main, s'asseyaient à la même table, se montraient pleins de générosité et de prévenance les uns à l'égard des autres.

L'île de Saint-Barthelemy, port neutre, était le lieu de rendez-vous des corsaires de toutes les nations belligérantes. Ce fut aussi là que se passèrent une foule de ces scènes qu'on serait tenté de croire fabuleuses, scènes tantôt comiques, tantôt tragiques, mais originales toujours, sans modèle dans le passé.

Un jour, le capitaine de corsaire anglais O'Brien, vieux loup de mer, qui avait laissé l'une de ses jambes dans un combat, se rencontra chez M. de Bellacq, négociant à Gustavia, avec Langlois, l'un des vétérans de nos corsaires. Langlois, lui aussi, n'avait pas ses membres complets. Il était célèbre aux

Antilles sous le nom de La-Jambe-de-bois. Nos deux marins échangèrent une poignée de main en considération de leurs exploits, firent connaissance en vidant une bouteille de porter et parurent de vieux amis après avoir entamé une bouteille de madère. Les verres se heurtaient et se vidaient. M. de Bellacq servait d'interprète. En trinquant avec une franche gaité, La-Jambe-de-bois, se tournant du côté de l'interprète : « Dites-lui « que je trinque ici avec lui, mais que si je le rencontre en « mer, je lui f..... une pile, et soignée ! » A ce trait, la gravité de l'interprète ne put tenir. M. de Bellacq partit d'un éclat de rire. O'Brien voulut savoir ce qu'avait dit La-Jambe-de-bois ; l'interprète n'osait le répéter. O'Brien insistant, M. de Bellacq lui transmit le mot, en l'adouciissant dans l'expression. Alors O'Brien, se levant et prenant les deux mains de La-Jambe-de-bois, qui s'était aussi levé : « C'est cela, c'est très-bien, ça me « va ; trinquons ici et battons-nous sur mer ! » Et les deux corsaires, amis à terre et ennemis sur mer, se remirent à boire.

Si les chefs de nos grandes escadres avaient eu la confiance et l'audace des corsaires de la Guadeloupe ! Mais la Providence se refusa à accorder à la France toutes les gloires à la fois. Afin de nous laisser au dépourvu, elle nous enleva presque dans le même temps et Bruix et Latouche-Tréville. Nous comptions sur terre une pléiade de grands capitaines et nous n'avions pas un homme de mer. Cependant cet homme devait exister. Nous sommes très-convaincu que notre marine renfermait dans son sein des Jean-Bart et des Duguay-Trouin. Le tout était de les découvrir. Malheureusement, Napoléon 1^{er}, qui, d'ordinaire, avait un coup d'œil si sûr pour mettre la main sur l'homme qui convenait à la situation, s'était égaré dans le choix du ministre de la marine. Il vit les qualités de Decrès, son esprit pénétrant, fin, malicieux, mais n'aperçut point ses défauts, ses tendances dénigrantes, jalouses, si propres à empêcher les aptitudes de se produire. Uni à ces tendances, l'esprit même du ministre était un mal, car il y puisait des traits pour immoler ceux qu'il ne voulait pas voir s'élever.

Napoléon avait tout fait pour accréditer l'opinion qu'il était résolu à forcer le détroit sans autre secours que celui de ses chaloupes canonnières. Mais telle n'était pas sa pensée. Il ne voulait tenter la descente en Angleterre qu'après avoir, par une combinaison savante et inattendue, amené dans la Manche une flotte, qui, pendant quelques jours, le rendit maître de la mer. La France possédait trois escadres : l'une à Toulon, de dix vaisseaux, sous les ordres du brave Latouche-Tréville; l'autre à Rochefort, de cinq vaisseaux, commandée par Villeneuve; la plus considérable était réunie à Brest; elle comptait vingt vaisseaux et obéissait à Ganteaume. Ces trois ports étaient bloqués : Brest, par l'amiral Cornwallis, Rochefort, par une division de l'escadre du même amiral, et Toulon, par Nelson. Napoléon imagina d'appeler dans la Manche la flotte la plus éloignée, celle de Toulon. Latouche-Tréville devait, trompant la surveillance de Nelson, sortir de Toulon, passer le détroit, s'enfoncer dans le golfe de Gascogne, débloquent Rochefort, rallier les cinq vaisseaux qui s'y trouvaient et aller se placer au sud des Sorlingues pour, au premier vent favorable, se porter devant Boulogne. Dans cette combinaison, lord Cornwallis pouvait se mettre à la poursuite de Latouche, mais alors Brest n'étant plus bloqué, Ganteaume sortait et arrivait dans la Manche. Plein de confiance dans ses grands projets, Napoléon écrivait à Latouche-Tréville : « Soyons « maîtres du détroit six heures, et nous sommes maîtres du « monde. » Mais le 20 août 1804, la veille de mettre à la voile, le brave amiral était ravi à la France!

Il fallut donc retarder l'expédition contre l'Angleterre afin de donner un chef à l'escadre de Toulon. Deccrès proposa de revêtir Villeneuve de ce grand commandement et de le faire remplacer par le contre-amiral Missiessy. Pour enlever cette combinaison, le ministre avait exalté Villeneuve et rabaisé Missiessy. Ayant obtenu ce qu'il voulait, il écrivit à Napoléon :

« On m'a dit qu'il (Missiessy) est fâché que Votre Majesté

« ne lui eût pas donné l'escadre de la Méditerranée. Il l'est de
« ne pas être vice-amiral. Son grand raisonnement près de
« ses familiers est que, n'ayant rien fait pendant la guerre,
« il a au moins l'honneur de n'avoir point eu d'échecs ! »

Missiessy remplira glorieusement sa mission, et Villeneuve, après vingt autres fautes, ira livrer la bataille de Trafalgar.

L'Empereur, qui n'avait pas dans Villeneuve la même confiance que son ministre, crut devoir adopter un nouveau plan dans lequel le premier rôle était réservé à Ganteaume. Villeneuve était chargé de prendre, en passant, l'île de Sainte-Hélène, de reconquérir la colonie hollandaise de la Guyane et de se rendre à la Martinique. Missiessy devait ravitailler nos colonies des Antilles en hommes et en munitions, ruiner celles des Anglais dans les mêmes parages, puis se joindre à Villeneuve à la Martinique. Les deux amiraux réunis avaient ordre de revenir en Europe et de rentrer à Rochefort, après avoir débloqué l'escadre du Ferrol.

L'ennemi, sachant deux de nos escadres dehors et ne connaissant pas leur mission, inquiet, devait nécessairement diminuer ses forces maritimes en Europe pour envoyer à leur poursuite. Profitant du moment, Ganteaume s'élançait sur l'Océan, jetait une quinzaine de mille hommes en Irlande, puis se portait devant Boulogne, soit en tournant l'Écosse, soit en se rendant directement de l'Irlande dans la Manche. Napoléon avait prescrit à Villeneuve de sortir du port le 12 octobre, à Missiessy le 1^{er} novembre et à Ganteaume le 22 décembre 1804.

Mais le temps, joint à la sévérité du blocus, ne permit pas à nos amiraux de se mettre en mer aux époques indiquées. Missiessy ne put sortir de Rochefort que le 11 janvier 1805, par une tempête affreuse. Sa division, composée de cinq vaisseaux, de trois frégates et deux corvettes, portait le général Lagrange, trois mille hommes, quatre mille fusils et dix milliers de poudre.

Le samedi 23 février 1805, dans la matinée, on apprit à la Guadeloupe que l'île de la Dominique était attaquée par une

escadre française. Cette nouvelle avait quelque chose de si inattendu que personne n'y pouvait croire. Le 25, elle parvint officiellement au Capitaine-général. Le 28, les plus incrédules durent se rendre, car, au point du jour, la tête de l'escadre se montra à la pointe du Vieux-Fort, et bientôt toute la flotte, grossie de vingt-deux navires de commerce enlevés sur la rade de Roseau, se déploya devant la Basse-Terre.

C'était celle de Missiessy.

Arrivé à la Martinique le 20 février, il avait levé l'ancre le lendemain pour aller attaquer l'île de la Dominique qu'il pensait surprendre. Mais les vigies de la côte ayant aperçu nos vaisseaux, les signalèrent, le canon d'alarme fut tiré, et lorsque, le 22, ils parurent devant la ville de Roseau, l'ennemi était sur ses gardes. Il fallait agir. Lagrange et Missiessy ne perdirent pas un instant. Tandis que les vaisseaux manœuvraient pour s'emboîser contre les batteries, qui venaient d'ouvrir leur feu, quinze cents hommes sont jetés à terre au vent et sous le vent de la ville. Dans le même temps, neuf cents hommes, embarqués dans des chaloupes, se dirigeaient à deux portées de canon du fort Rupers. Ils étaient chargés de profiter de la diversion qu'allait opérer le combat livré autour de la ville pour marcher rapidement contre ce fort et l'enlever par un coup de main. Mais à la guerre le courage a souvent besoin d'être aidé par la fortune. Les chaloupes, retenues par le calme, ne purent aborder le rivage au point indiqué. Les hommes qu'elles portaient furent obligés de descendre à terre sous le vent de Roseau, là où s'était effectué l'un des premiers débarquements. L'ennemi, battu sur tous les points, s'enferma dans le fort Rupers. La conduite du gouverneur anglais, sir Georges Prevost, fut celle d'un brave : il résista noblement aux sommations de se rendre que lui fit le général français.

Lagrange, ne pensant pas devoir perdre un temps précieux à faire le siège régulier du fort, rasa les batteries, encloua les canons, désarma les milices, rançonna les habitants et quitta l'île dans la nuit du 27 au 28 février.

La rançon aurait été plus considérable si un incendie, allumé

pendant le combat par la bourre des canons ennemis, n'eût réduit en cendres la ville de Roseau.

L'escadre étant devant la Basse-Terre, le général Ernouf s'embarqua à neuf heures du matin et se rendit à bord du vaisseau *le Majestueux*, sur lequel flottait le pavillon amiral. La Dominique, placée entre la Martinique et la Guadeloupe, intercepte en temps de guerre la communication des deux colonies. Ernouf, comprenant l'importance de cet obstacle et voulant le faire disparaître, offrit à Lagrange son concours et celui des grenadiers de la garnison de la Guadeloupe pour renouveler l'attaque de la Dominique et en prendre possession. Le même motif qui avait déterminé le général Lagrange à ne pas entreprendre le siège du fort Rupers l'empêcha d'accepter la proposition d'Ernouf.

L'escadre ne mouilla que le lendemain, 1^{er} mars. Dans l'après-midi, on mit à terre quinze cents hommes de troupes, destinés à renforcer la garnison de la colonie. La population de la Basse-Terre, joyeuse de voir le pavillon national dominer sur la mer des Antilles, logea avec empressement soixante-dix officiers, trente-deux musiciens et cent soixante-dix soldats, qui n'avaient pu trouver place dans les casernes. Missiessy resta au mouillage soixante heures. Ce temps avait suffi pour opérer la vente des vingt-deux navires pris à la Dominique, ainsi que de leur cargaison, pour en réaliser le montant et le distribuer aux hommes de l'expédition, soldats et matelots. Cette circonstance montre combien la Basse-Terre est déchée. De notre temps, en soixante jours, c'est à peine si on trouverait des acheteurs pour la cargaison de dix barques, et la vente de la coque de ces barques serait impossible.

L'amiral quitta la Basse-Terre le 5 mars, dans la soirée, et se dirigea sur Mont-Serrat, puis sur Nièves. Ces deux petites îles, occupées sans résistance, furent abandonnées après avoir été rançonnées et désarmées. Les Français descendirent également à Saint-Christophe, et prirent possession de la ville de la Basse-Terre, ainsi que des deux fortins dont elle est flanquée; mais le gouverneur de cette île, comme celui de la Do-

minique, s'était réfugié avec sa troupe dans le fort Brimstone-Hill. Lagrange, ne pensant pas avoir le temps de faire le siège de cette position, qui offrait de sérieuses difficultés, détruisit les fortifications dont il s'était emparé, rançonna la ville de la Basse-Terre, et se rembarqua pour retourner à la Martinique se joindre à Villeneuve dont il devait attendre l'arrivée pendant trente-cinq jours. Là, Missiessy apprit que son collègue de Toulon n'allait plus venir.

En effet, parvenu à tromper la vigilance de Nelson, Villeneuve était sorti du port le 18 janvier. Mais, pendant la nuit, ayant eu à lutter contre une tourmente, il s'était trouvé, au jour, séparé de quatre de ses vaisseaux, et son esprit s'était troublé. Être hors du port était un premier succès, et il s'était pris à le regretter. Il n'avait plus eu qu'une pensée, celle de s'enfermer de nouveau, et, le 27 janvier, malgré les instances du général Lauriston pour le détourner de cette funeste résolution, il était rentré à Toulon.

Missiessy avait accompli sa mission. Il avait secouru nos colonies des Antilles, ruiné plusieurs établissements ennemis, et fait craindre le même sort à tous. Il quitta la Martinique, délivra, en passant, la ville de Santo-Domingo, assiégée par les nègres et bloquée par les Anglais, et rentra à Rochefort.

Villeneuve, dans le port, écrivit au ministre :

« Je vous le déclare, des vaisseaux équipés ainsi, faibles en
« matelots, encombrés de troupes, ayant des gréements vieux
« ou de mauvaise qualité, des vaisseaux qui, au moindre vent,
« cassent leurs mâts ou déchirent leurs voiles, et qui, lors-
« qu'il fait beau, passent leur temps à réparer les avaries oc-
« casionnées par le vent ou l'inexpérience de leurs marins,
« sont hors d'état de rien entreprendre. J'en avais le pressen-
« timent avant mon départ; je viens d'en faire une cruelle
« expérience. »

En toutes choses, et à la guerre plus qu'ailleurs, la première condition du succès, c'est la confiance. Il est évident que Villeneuve, étant persuadé qu'il ne pouvait rien entreprendre avec

les moyens mis à sa disposition, n'était pas l'homme de la situation. En recevant sa lettre, il n'y avait pas à hésiter, il fallait lui donner un successeur. Le ministre qui l'a maintenu à la tête de la plus grande de nos escadres n'a pas seulement manqué à ses devoirs envers son Souverain, il a trahi son pays.

La rentrée de Villeneuve à Toulon avait forcé Napoléon à ajourner son projet d'amener une grande flotte dans le détroit, mais non à y renoncer. L'Angleterre, qui avait l'intérêt le plus puissant à empêcher la réalisation de ce projet, avait, à son insu, fourni à l'Empereur le moyen de l'agrandir. L'Espagne s'efforçait d'observer une exacte neutralité entre la France et l'Angleterre, mais ses sympathies étaient pour la France. Le cabinet de Saint-James le savait, et en était tourmenté. En pleine paix, il donna l'ordre aux chefs de ses escadres de courir sur les vaisseaux espagnols et de s'en emparer. C'était à la fin de l'année 1804 : quatre frégates espagnoles, chargées de douze millions de piastres, revenaient du Mexique en Espagne, sans se douter qu'elles rencontreraient en chemin un ennemi secret. Rendues presque au terme de leur voyage, elles sont inopinément attaquées par une division anglaise. Durant un combat où la force abusait de la faiblesse, l'une des frégates prit feu et sauta; les trois autres furent prises.

A cet acte de piraterie, l'Espagne, soulevée d'indignation, joignit ses armes aux armes de la France. Les destinées de la monarchie de Charles-Quint étant alors livrées au prince de la Paix, il était impossible que l'Empereur des Français n'eût pas le commandement suprême des forces des deux nations. Napoléon, disposant de la marine de l'une et de l'autre puissance, imagina de l'appeler presque en totalité dans le détroit. Pour arriver à accomplir ce grand dessein, il fit donner l'ordre à Villeneuve de sortir de Toulon, de rallier à Cadix l'amiral Gravina, et de faire route pour la Martinique; à Ganteaume, de sortir de Brest, de se porter devant le Ferrol, afin de renforcer son escadre d'une division française en relâche dans ce port, ainsi que des vaisseaux espagnols prêts à mettre à la

voile, et de se diriger vers la Martinique, où Villeneuve avait pour instructions de l'attendre pendant quarante jours. Toutes ces escadres réunies, qui auraient alors présenté la force énorme de plus de cinquante vaisseaux de ligne, sans compter un nombre proportionné de frégates et de corvettes, partant de la Martinique, devaient arriver dans le détroit, ouvrir la mer, et rendre Napoléon libre d'aller porter à l'Angleterre le coup qu'il lui avait préparé.

Villeneuve sortit de Toulon le 30 mars 1805. Les premiers vaisseaux de l'escadre parurent à Fort-de-France le 12 mai; l'amiral lui-même arriva le 14, et les autres vaisseaux vinrent successivement au mouillage. Le 20, la baie de Fort-de-France était garnie de douze vaisseaux français, de six vaisseaux espagnols, de huit frégates et de quatre corvettes. Cette flotte portait cinq mille hommes de troupes, commandés par le général Law de Lauriston, l'un des aides de camp de Napoléon.

Aux Antilles, où l'on ne soupçonnait pas la belle et grande conception de l'Empereur pour le succès de son entreprise contre l'Angleterre, ni, conséquemment, les instructions données à Villeneuve, on crut qu'un armement si formidable était destiné à conquérir la plupart des îles britanniques. Aussi, grand fut l'étonnement lorsqu'on vit l'amiral rester plusieurs jours immobile sur ses ancres. Chacun, donnant carrière aux suppositions, en faisait de peu honorables sur l'activité, le courage et les talents des chefs de l'escadre. Cependant, après trois semaines, Villeneuve, sortant de son inaction, pensa qu'il pourrait utiliser, dans une entreprise contre l'ennemi, le temps qu'il devait passer à la Martinique à attendre Ganteaume. En conséquence, de concert avec Lauriston, il arrêta de demander à la Martinique et à la Guadeloupe une partie de leurs garnisons, et, avec ces forces, jointes aux cinq mille hommes de la flotte, d'aller attaquer la Barbade, siège du gouvernement anglais aux Iles-du-Vent.

On était au 4 juin; l'expédition allait quitter Fort-de-France, lorsqu'arriva le contre-amiral Magon, venant de Rochefort avec deux vaisseaux. Il fit connaître que Ganteaume n'était

pas encore sorti de Brest, et qu'il était probable qu'il n'en sortirait pas, attendu que le temps continuait à être beau et qu'une tempête seule, interrompant le blocus, pouvait lui donner la facilité de prendre la mer. Que les circonstances avaient déterminé Napoléon à modifier son plan : que, puisque Ganteaume ne pouvait venir trouver Villeneuve, c'était à celui-ci d'aller se joindre à lui ; en conséquence, les quarante jours qu'il avait à passer à la Martinique étant écoulés, il aurait à partir des Antilles, à se porter devant le Ferrol, afin de rallier les deux divisions qui s'y trouvaient, l'une française et l'autre espagnole, et, avec ces forces réunies, d'aller débloquent Brest.

Ces nouvelles instructions, n'enlevant pas à Villeneuve les quarante jours qu'il lui avait été accordé de rester aux Iles-du-Vent, le laissaient libre de mettre à exécution son projet de conquête de la Barbade. Il prit un bataillon des troupes de la Martinique et mit à la voile. Le 6, il était devant la Basse-Terre, où il se fit donner encore un bataillon des troupes de la Guadeloupe.

La Barbade est située au vent de toutes les Antilles. Après la Barbade vient la Martinique. Il est donc assez facile de se rendre de cette dernière colonie dans l'autre. Mais, aller de la Guadeloupe à la Barbade, c'est, pour une escadre à voiles, chose longue et difficile, obligée qu'elle est de louvoyer entre des îles. Villeneuve étant devant la Basse-Terre, la route sinon la plus directe et la plus courte, mais la plus rapide, était de débouquer dans le canal d'Antigue, de se jeter dans l'Océan et de passer au vent de toutes les îles. C'était aussi le projet de l'amiral. Cette route avait l'avantage pour Villeneuve de masquer son entreprise contre la Barbade, en faisant accroire qu'il quittait les parages des Antilles pour se rendre en France ; mais, d'un autre côté, elle pouvait contribuer à contrarier le plan de Napoléon par la nouvelle répandue en Angleterre qu'une grande escadre française était en route pour l'Europe.

L'expédition, rendue devant Antigue, se saisit d'un convoi de quinze voiles d'une valeur d'une dizaine de millions. Quelques passagers, qui se trouvaient à bord de ce convoi, apprirent à

Villeneuve que Nelson était arrivé à la Barbade, là précisément où se rendait l'amiral français.

A cette nouvelle, Villeneuve, dont le courage personnel n'était pas douteux, eut pourtant peur, peur de sa responsabilité : il prit la détermination de renoncer à son projet de conquête, et de retourner en France. Les troupes empruntées à la Martinique et à la Guadeloupe furent renvoyées par quatre frégates, qui, après les avoir jetées en toute hâte à la Basse-Terre, allèrent rejoindre l'escadre. La frégate *l'Hortense* fut également chargée de conduire le convoi à la Guadeloupe; mais le commandant de cette frégate, pensant sans doute que des navires de commerce auraient quelque peine à monter au vent, fit route pour Porto-Rico. Le lendemain de ce changement de destination, pour avoir plus tôt fait, il brûla le convoi en mer.

Nous ne suivrons pas Villeneuve dans sa marche : il court livrer la bataille de Trafalgar!

CHAPITRE VII.

Hardiesse des Anglais après le départ de Villeneuve. — Capture d'un bateau de la Dominique par le corsaire du capitaine Point. — Expédition malheureuse du colonel Hortode. — Le général Miranda. — Détachement envoyé à Venezuela. — Recrutement de l'armée à l'aide d'esclaves. — Bonne volonté des planteurs. — Circonstance qui provoque leur mécontentement. — Expédition contre Saint-Barthélemy. — Embargo mis dans les ports des États-Unis. — Accaparement des farines par les gros commerçants de la Pointe-à-Pitre. — Actes de l'Administration. — Suspension de la spéculation privée. — L'Administration se charge d'approvisionner la colonie. — Circulaire de Kerversau. — Impuissance de l'autorité. — Disette. — La liberté rendue au commerce. — Ouverture des ports en franchise de droits, même aux navires non munis d'expédition. — Le bienfait qui pouvait ressortir de l'ouverture des ports frappé de stérilité par les exigences inopportunes du préfet. — Diminution dans l'exportation des denrées. — Ces denrées sans valeur. — Prix des marchandises d'exportation. — Affreuse misère. — Mortalité. — Décroissement de la population.

A la Guadeloupe, ainsi que nous l'avons dit, on ne soupçonnait pas la mission de Villeneuve. En le voyant renoncer tout à coup à ses projets contre les îles anglaises et se hâter, aussitôt l'arrivée de Nelson aux Antilles, de faire voile pour la France, on attribua sa manœuvre à une fuite de vingt vaisseaux français devant onze vaisseaux anglais. Les marins ennemis, faisant les mêmes suppositions, eurent toute confiance en leur supériorité; leur hardiesse s'en accrut; ils entreprirent ce qu'auparavant ils n'auraient pas osé : ils promenaient leurs croisières sur nos côtes et jusque sur nos rades.

Les obstacles que nos corsaires avaient à vaincre pour continuer à se livrer à la course, et que souvent ils surmontaient, faisaient apparaître avec éclat leur intelligence et leur audace.

Une prise faite par le capitaine Point, dans le courant de février 1806, et qui fut heureusement conduite à la Basse-Terre, devint la cause d'une expédition regrettable. C'était un bateau de la Dominique. Les hommes du bord firent savoir qu'il y avait sur la rade de Roseau plusieurs navires richement chargés, notamment *le Mars*, dont ils évaluaient la cargaison à un million et demi de francs. Cette révélation fit concevoir au colonel Hortode, chef de l'état-major général, la pensée d'enlever *le Mars*. Il s'embarque sur le bateau capturé en se faisant accompagner de 60 hommes qu'il avait demandés, moitié à la garnison et moitié à des volontaires. Afin d'opérer par surprise, on conserve au bateau le pavillon anglais. On arrive sur la rade de Roseau. Il est nuit. Une chaloupe armée, mise en mer, se dirige sur *le Mars*. Les hommes qui la montent se mettent immédiatement en devoir de couper les cables du navire. Mais l'ennemi veillait. Le colonel, qui croyait surprendre, est surpris dans son opération. Il est fait prisonnier avec tout son monde.

Les autorités de la Dominique, ne voulant pas voir une expédition guerrière dans l'entreprise tentée contre *le Mars*, traitèrent très-durement le chef de l'état-major général. Elles se refusèrent à l'échanger contre d'autres prisonniers. Lui et tous ses compagnons furent envoyés en Angleterre. Placés sur les pontons, ils y restèrent jusqu'en 1814.

A l'expédition du colonel Hortode en succéda une autre moitié militaire, moitié commerciale. Elle eut pour objet apparent de défendre la province de Venezuela contre une trame ourdie par l'un de ses enfants, le général Miranda. Ce général était un révolutionnaire émérite. Conspirer était sa vie. Il voulut toujours autre chose que ce qui existait. Dans les premiers jours de la révolution française, il avait été obligé de prendre la fuite de Caracas, son pays, par suite de la découverte d'une conjuration dont il était le chef contre l'autorité du vice-roi de la province. Réfugié à Paris, sa conduite à Caracas était un titre pour mériter la faveur des hommes qui, alors, gouvernaient la France : on en fit

un maréchal de camp. Mais ayant contribué à la perte de la bataille de Nerwinde, il tomba en disgrâce, eut peur de la guillotine et passa en Angleterre. Revenu à Paris en 1805, il intrigua contre le gouvernement consulaire et fut chassé. En 1806, on le retrouve aux États-Unis. Là, de concert avec le consul général des Anglais, il prépare les moyens de révolutionner la province de Venezuela et de la soustraire à la domination de l'Espagne. Ayant réussi à former une petite expédition, il part pour l'île de la Trinité, où il renforce de 500 volontaires les hommes qu'il avait enrôlés aux États-Unis, et se présente devant l'île de la Marguerite. Il pensait y trouver tous les esprits disposés à la révolte : il est accueilli à coups de fusil. Il va débarquer à La Guayra, port d'entrepôt de Caracas. Là, il est entièrement défait par les troupes du pays, indignées de le voir entouré de soldats anglais.

Les Venezueliens avaient demandé du secours aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe. Ernouf, pour répondre à cet appel, fit partir pour Caracas 450 hommes, à la tête desquels il mit un chef de bataillon. Outre les armes et les munitions nécessaires à cette petite troupe, on avait chargé à bord des goëlettes destinées à la transporter, des canons, des fusils, des sabres et de la poudre. Les Venezueliens avaient encore plus besoin d'un secours en armes et en munitions qu'en hommes. Les canons, les fusils et la poudre leur furent vendus au poids de l'or.

Ce détachement tint garnison à Caracas pendant près d'une année. Cent cinquante hommes pour couvrir de leur protection une province de l'étendue de Venezuela ! C'est qu'ils campaient à l'ombre du drapeau tricolore, qui, alors, était une puissance. Un moment déchu, ce drapeau a reconquis son prestige.

Le traité d'Amiens étant rompu, Ernouf n'avait pas voulu que l'ennemi pût le surprendre. Se préparant à repousser les attaques qui seraient tentées contre la colonie, il avait, par une proclamation du 11 décembre 1805, ordonné à tout habitant de se tenir prêt à marcher au premier signal, en se faisant suivre de quatre de ses esclaves en qui il aurait le plus de

confiance. L'Anglais demeurant inactif, cet ordre était resté sans exécution. Mais, le 5 décembre 1806, le Capitaine-général, croyant à une attaque prochaine, renouvela l'ordre de 1805, avec cette différence qu'il exigea à l'instant les esclaves que les colons devaient conduire éventuellement. Cependant, les propriétaires ayant les uns beaucoup d'esclaves et les autres un petit nombre, il n'était pas possible d'en exiger quatre de chacun. Il fut donc dit que le recrutement s'opérerait proportionnellement à la force des ateliers, avec le minimum et le maximum de 1 à 4. Le soin de déterminer le nombre d'esclaves à fournir par chaque habitant était confié aux chefs de bataillon.

Ce recrutement, qui ne s'effectua qu'à la Grande-Terre, produisit un millier d'hommes. A mesure qu'on réunissait assez de noirs pour former un détachement, on les dirigeait sur la Basse-Terre sous l'escorte des hommes pris dans les compagnies de couleur.

Les ateliers, par suite des événements qui s'étaient accomplis dans la colonie, étaient dépourvus d'hommes. Leur enlever encore trois ou quatre hommes des plus intelligents et des plus robustes parmi le très-petit nombre qui leur restait, c'était achever de les désorganiser; d'autant plus que le chirurgien Fontelliau et le chef de bataillon Saint-Jury, qui avaient été chargés d'examiner si les noirs présentés par les planteurs étaient propres au service, avaient procédé à cet examen avec une sévérité désespérante. Le noir que le planteur souhaitait conserver était précisément celui qui lui était enlevé. L'époque à laquelle ce recrutement se fit le rendit encore plus désastreux : ce fut dans les premiers mois de 1807, conséquemment dans le plus fort de la récolte.

Les planteurs qui étaient atteints par l'ordre du Capitaine-général avaient donc des motifs sérieux de mécontentement. Cependant personne ne se plaignit. Il s'agissait de la défense du pays, et les colons livrèrent, sans murmures, les esclaves qu'on leur demandait : eux qui, dans un danger réel, auraient été prêts à payer de leurs personnes et à mener au combat

avec eux tous les noirs de leurs ateliers, ne pouvaient regretter la privation momentanée de quelques esclaves.

L'irritation vint des faits ultérieurs, et elle fut vive et profonde. Les planteurs supposaient que lorsque le danger, que l'on disait imminent, serait passé, leurs esclaves leur seraient rendus ; il n'en fut rien. Ils se plaignirent. Leurs plaintes ne furent point écoutées. Ce fut une faute. Le pouvoir, alors qu'il est fort et bien assis, sera toujours mal inspiré de ne pas écouter les justes réclamations du peuple. Un moment vient où l'on a besoin de s'appuyer sur ce même peuple traité naguère avec dédain et on le trouve avec ses souvenirs.

Ernouf, après avoir étudié le caractère des créoles et remarqué combien ils sont sensibles à la bienveillance et aux égards, avait plusieurs fois reconquis leur affection et leur bonne volonté. Son procédé était simple : il consistait en avances faites aux principaux planteurs, en visites dans lesquelles il n'était pas avare de paroles gracieuses et caressantes. Ce procédé peu coûteux lui avait toujours réussi. Il finit par le croire infailible, et ne craignit plus de déchaîner la tempête, dans la persuasion de pouvoir l'apaiser. Il semblait ignorer que le même moyen souvent employé finit par s'user (1).

Les mille noirs pris par l'Administration, sans indemnité, valant alors en moyenne 1,500 francs chacun, il en résulta que

(1) Dans une des visites du Capitaine-général, il lui survint une aventure, qui rappelle ce qu'étaient à cette époque et même il n'y a pas longtemps encore les habitudes du plus grand nombre des colons : luxe et prodigalité dans le superflu et les choses d'apparat ; oubli poussé jusqu'au dénuement dans le nécessaire. Tel propriétaire avait une superbe argenterie, du linge de table du plus grand prix et se trouvait embarrassé pour changer de chemise. Ernouf avait annoncé à M. Robert Nau, habitant de la Capesterre, qu'il viendrait lui demander à dîner. Ce fut une fête à laquelle furent conviés la plupart des propriétaires de la commune et des environs. M. Nau servit à son illustre hôte un repas de Lucullus. Le soir vint, puis la nuit, et le Capitaine-général ne partit point. Il annonça qu'il allait coucher sur la propriété. C'était un honneur auquel M. Nau ne s'était pas attendu. Il s'agissait de préparer un lit au chef de la colonie : on fouilla dans les armoires, pas un drap blanc !

ce fut une charge d'un million et demi imposée à la seule partie de la Grande-Terre.

Ces noirs, parmi lesquels on comptait des hommes de divers métiers et principalement des charpentiers et des maçons, après avoir été enrégimentés à la suite des corps de ligne, furent employés à des travaux d'utilité publique. Ils construisirent un barraquement pour les troupes et deux ponts en bois situés, l'un sur la Rivière-Noire, dit pont de Nozières, et l'autre sur la Rivière-aux-Herbes, dit le pont Lamiral. Mais on leur fit surtout exécuter des travaux d'embellissement à la résidence du Capitaine-général, au Matouba.

Ces soldats de nom et ouvriers et manœuvres de fait, peu surveillés et n'étant pas d'ailleurs convenablement traités, désertèrent pour la plupart. Quelques-uns retournèrent chez leurs maîtres; d'autres, se faisant passer pour libres, se louaient à des particuliers; la plupart se mirent en état de marronnage et se réfugièrent dans les bois où il fallut leur faire la chasse.

On trouve, à la date du 22 août 1807, un arrêté du Capitaine-général qui prononce une amende de trois cents gourdes (4,620 francs) contre toute personne libre chez laquelle serait trouvé l'un de ces esclaves.

La colonie, dans l'état de ses forces, craignant elle-même d'être attaquée, ne pouvait pas songer à faire au dehors des expéditions guerrières. Les seules expéditions qu'elle pût se permettre étaient celles qui ne demandaient pas le déploiement d'un grand appareil militaire et dans lesquelles il y avait à

Dans cet embarras, on imagina de transformer en drap de lit la magnifique nappe sur laquelle le dîner avait été servi. Ernouf s'endormit, mais se réveilla bientôt tourmenté par des picotements sur tout le corps. Ayant bu du champagne et d'autres vins de liqueur, il crut d'abord que ces picotements provenaient de son sang échauffé. Mais la démangeaison devenant insupportable, il appela. A ses cris, on court avec de la lumière... il était dans un nid de fourmis. La graisse tombée sur la nappe avait attiré ces insectes par myriades. Cette historiette égaya le public pendant quelques jours aux dépens de M. Robert Nau et de son hôte.

recueillir plus d'or que de gloire. La conduite de Gustave IV, roi de Suède, vint fournir au Capitaine-général l'occasion d'une entreprise de ce genre. Ce souverain, poussé par l'Angleterre, avait déclaré une folle guerre à la France. Tandis que Napoléon le châtaient en faisant occuper Stralsund et l'île de Rugen, Ernouf préparait une expédition contre Saint-Barthelemy, seule possession suédoise dans la mer des Antilles. Cette petite île qui, autrefois, avait appartenu à la France et formait l'une des dépendances de la Guadeloupe, devenue port neutre entre les mains de la Suède, s'était, depuis la guerre, enrichie par le commerce. Elle n'était gardée que par quelques soldats. Ernouf fit embarquer environ 200 hommes sur deux corsaires, plaça à leur tête le capitaine Mittou, et les dirigea sur Saint-Barthelemy. Mittou, arrivé le soir, fit tirer, pour montrer ses dispositions hostiles, quelques coups de fusil à sa troupe, et occupa l'île, qui n'opposa aucune résistance. Les hommes de l'expédition y passèrent vingt-quatre heures durant lesquelles ils enlevèrent tout ce qui pouvait être emporté. Là était établi un français du nom de David. Il était puissamment riche et on le disait d'origine juive; sous le motif ou le prétexte qu'il entretenait des relations avec les révoltés de Saint-Domingue, qu'il leur vendait des armes et des munitions, on le traita plus durement que les autres habitants. Ce fut à bord des navires de l'israélite que furent embarqués les cafés et toutes les marchandises qui furent enlevées. On lui prit tout. On a évalué à quatre cent mille gourdes les dépouilles de Saint-Barthelemy. David, désespéré de sa ruine, disparut de l'île sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu.

Nous avons vu, à l'occasion des ventes aux enchères publiques, Kerversau accorder aux gros commerçants une préférence marquée sur les petits. L'intérêt du moment lui faisait souhaiter que tout le commerce de la colonie fût entre les mains d'un petit nombre de spéculateurs. Il va changer d'avis sans plus de raison. Dans un État, tous les genres d'industrie ont leur utilité et leur inconvénient. L'habileté de l'administrateur consiste à les faire concourir tels qu'ils sont à la prospérité du pays.

La Guadeloupe, depuis la guerre maritime, nous l'avons plusieurs fois fait observer, n'avait que de rares relations avec la France : tout son commerce d'importation et d'exportation se faisait avec les États-Unis d'Amérique. La colonie fut menacée d'être privée tout à coup de cette ressource, par l'embargo mis à la fin de 1807 dans les ports de l'Union. Les gros commerçants de la Pointe-à-Pitre, prévoyant que les objets alimentaires allaient monter à de hauts prix, s'entendirent pour accaparer tant les farines qui se trouvaient sur la place que celles qui entreraient dans le port. Les céréales doublèrent immédiatement de prix, bien qu'on pût établir, avec les états de douanes, que, depuis neuf jours, il était entré à la Pointe-à-Pitre près de 8,000 barils de farine.

Nos administrateurs, instruits de ces particularités, prirent un arrêté, en date du 20 janvier 1808, par lequel ils combattirent la spéculation coupable des négociants de la Pointe-à-Pitre, en recourant à des moyens qui montraient plus de colère contre les accapareurs que de prévoyance pour conjurer l'élévation du prix des céréales.

Il fut d'abord ordonné de procéder à une visite à l'effet de s'assurer de la quantité des farines, des salaisons et de tous les autres objets de première nécessité existant dans les magasins de la Pointe-à-Pitre. Tout propriétaire, consignataire ou autre détenteur de provisions alimentaires en était constitué gardien. Il ne pouvait s'en dessaisir à un titre quelconque sans faire connaître au bureau de police la personne qui en prenait charge, laquelle, à son tour, était tenue d'indiquer la destination.

Le premier de chaque mois, un relevé devait être fait de tous les objets alimentaires entrés à la Pointe-à-Pitre le mois précédent, et ceux qui les avaient reçus étaient tenus de les représenter ou d'en justifier l'emploi. Toute fraude, toute fausse déclaration était punie d'une amende de 5,000 francs, applicable, moitié aux dénonciateurs et moitié à des achats de farines que l'Administration se proposait de faire, à l'effet de les revendre aux boulangeries à un taux susceptible de prévenir la surhausse des prix.

On imposa aux acquéreurs des farines achetées depuis le 9 janvier l'obligation de les vendre aux boulangers à raison de quatorze gourdes le baril (75 fr. 60 cent.), c'est-à-dire à moitié prix du cours.

Les boulangers, à leur tour, étaient tenus de s'approvisionner pour deux mois.

Le détenteur de farines qui refusait de vendre au prix fixé était arrêté sur-le-champ et poursuivi comme coupable de désobéissance.

L'arrêté ne faisait pas connaître la peine que devait encourir le coupable du délit ou du crime de désobéissance.

Dans le cas où le détenteur des farines les eût déjà vendues, il était contraint, par corps, de s'en procurer une quantité égale et de la livrer, dans le jour, sous peine d'une amende triple de la valeur de la farine qu'il avait à livrer, amende recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

L'Administration se chargeait, à compter du 1^{er} mars, d'approvisionner toutes les boulangeries de la colonie. Dans ce but, et afin de pouvoir seule spéculer sur les farines, toute communication fut interdite entre le commerce et les navires qui aborderaient dans les ports de la Guadeloupe.

Il y eut défense d'exporter aucun comestible, aucune substance alimentaire. Les objets destinés à l'approvisionnement des campagnes ou des bourgs, soit qu'ils fussent expédiés par terre ou par mer, ne pouvaient être adressés qu'à des personnes connues et domiciliées. Il fallait, en outre, l'approbation du préfet ou du sous-préfet, et que l'expéditeur fût muni d'un acquit-à-caution, qui devait être déchargé tant par le consignataire que par le commissaire du quartier.

Le voiturier ou le maître caboteur qui ne remplissait pas les formalités prescrites par l'arrêté, était condamné à une amende de 5,000 francs, avec confiscation de l'embarcation ou de la voiture.

Une garde fut établie pour surveiller l'entrée et la sortie de la Rivière-Salée.

Toute embarcation trouvée avec des comestibles destinés à

l'exportation était confisquée. En outre, l'armateur, le consignataire, le capitaine et l'équipage étaient condamnés, solidairement et par corps, à 10,000 francs d'amende. Les esclaves du bord étaient également confisqués et vendus au profit de l'État. Indépendamment de ces confiscations et de cette amende, toutes les personnes qui avaient encouru l'amende étaient poursuivies comme coupables d'attentat à la sûreté et à la tranquillité publiques.

Les juges étaient tenus de prononcer, audience tenante, les amendes et les confiscations portées par l'arrêté. Les sentences étaient exécutées provisoirement, sauf l'appel à la commission spéciale créée par l'arrêté des consuls du 12 vendémiaire an XI, c'est-à-dire devant les administrateurs eux-mêmes.

Kerversau fit accompagner l'arrêté d'une circulaire adressée aux commissaires civils et de police, aux commandants de quartier, aux fonctionnaires publics, aux habitants et aux négociants de la colonie. Malgré l'étendue de cette pièce, nous croyons devoir la rapporter. Le talent de bien dire ne révèle pas toujours l'administrateur habile : le lecteur en jugera :

« Je vous adresse, Messieurs, l'arrêté pris le 20 de ce mois
« par les Trois Magistrats, portant des mesures répressives
« contre l'agiotage et celles qu'il a paru nécessaires d'ajouter
« pour rétablir le calme dans les esprits et assurer nos appro-
« visionnements. J'ai cru convenable d'y joindre quelques ré-
« flexions simples sur notre situation politique, pour fixer
« l'opinion et empêcher qu'on ne puisse réussir à l'égarer par
« de vaines terreurs.

« Des bruits répandus par la malveillance et grossis par la
« peur ont jeté l'alarme dans la colonie. L'agiotage, qui ne
« voit dans les grands mouvements des empires, dans les pros-
« pérités comme dans les calamités publiques, que les moyens
« d'assouvir son insatiable et sordide cupidité, a profité de
« l'étonnement universel, a évoqué le spectre de la famine, et
« semé l'épouvante pour recueillir de l'or. L'agiotage s'est

« trompé dans son attente; ses calculs seront déjoués, son
« avidité punie.

« Il a renchéri le prix des comestibles : ce renchérissement
« sera supporté par lui seul. Il a manœuvré dans l'ombre : il
« sera inondé de lumière. Le soleil et l'œil du public éclaireront
« tous ses mouvements. Il a été accaparer, en pleine mer,
« les objets de première nécessité : toutes communications lui
« seront coupées avec les navires faisant le commerce étranger,
« jusqu'à ce qu'ils soient mouillés dans le port, et que les capitaines
« et subrécargues aient rempli les formalités prescrites par les lois
« et arrêtés locaux. Toutes les transactions commerciales seront
« enregistrées au bureau des commissaires du commerce. On y lira le
« prix de l'achat originel des marchandises, celui du fret et de la police
« d'assurance, celui des ventes qui en seront faites dans le port, la nature
« et les termes des paiements; il ne pourra exister une spéculation
« usuraire qui ne soit sur-le-champ reconnue. Le monopole n'ourdira
« pas une trame, sans qu'il y demeure lui-même enlacé.

« Des mesures énergiques ont été prises pour rendre impossibles
« les exportations frauduleuses des objets de première nécessité, et régler
« le mode de leur transport dans l'intérieur. Il en a été pris pour
« prévenir l'exportation du numéraire et assurer ainsi la sortie de vos
« denrées. Afin de garantir davantage la tranquillité publique, l'Administration
« s'est chargée elle-même de l'approvisionnement des boulangeries,
« jusqu'à la fin de la crise actuelle. Enfin, le prix des comestibles sera
« fixé, dans l'intérieur, sur des bases justes et équitables, sans gêner
« la liberté du commerce extérieur, et de manière à l'attirer par les
« bénéfices qui lui seront offerts.

« Depuis longtemps les événements qui vous ont étonné avaient fixé
« l'attention de vos Magistrats. Depuis longtemps ils avaient prévu la
« possibilité d'une interruption dans les armements de l'Amérique du
« Nord pour les Iles-du-Vent, et placé, sur divers points, des agents
« munis d'instructions,

« chargés de pouvoirs et appuyés d'un crédit suffisant pour
« faire face aux premiers besoins. Nous sommes loin en-
« core d'être forcés de recourir à ces moyens extraordi-
« naires.

« Les renseignements les plus positifs portent à plus de
« douze mille barils la quantité de farine répandue dans les
« divers magasins du commerce et chez les boulangers de la
« Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, non compris ce qui se
« trouve dans les bourgs et dans les campagnes, non compris
« ce qui se trouve dans les magasins de l'armée, dont les ap-
« provisionnements sont au-dessus du complet. De plus de
« cent vingt mille individus de toute couleur, de tout sexe et
« de tout âge, qui peuplent cette colonie, il n'en est pas dix
« mille qui se nourrissent de pain; il n'en est pas un seul qui
« ne puisse, à la rigueur, s'en passer. Car, depuis quand est-il
« impossible de vivre aux Antilles, sans viande de bœuf et
« sans farine de froment? Quel est celui de vous qui, dans
« une ville assiégée, oserait se plaindre de la faim, parce
« qu'il serait forcé de renoncer aux mets ordinaires dont sa
« table est ordinairement chargée, tandis qu'il jouirait d'ail-
« leurs d'une subsistance saine, abondante et assurée? Vos
« terres ne vous offrent-elles pas des greniers inépuisables?
« Vos savanes ne nourrissent-elles pas de nombreux trou-
« peaux? Vos côtes ne vous présentent-elles pas d'immenses
« viviers, qui se renouvellent sans cesse et fournissent chaque
« jour de nouvelles ressources à vos besoins? La banane, la
« patate, l'igname, et tant de plantes alimentaires dont la
« nature paye ici vos moindres travaux, ne sont-elles pas le
« véritable pain que sa main libérale a préparé aux habitants
« de ces climats? Les *embargos*, les *blocus*, dont on voudrait
« vous effrayer, peuvent-ils vous priver de ces trésors? Et
« quel ennemi pourrait vous affamer, à moins qu'il ne frappe
« vos champs de stérilité, qu'il ne glace vos cœurs et ne pa-
« ralyse vos bras?

« On jette en avant, comme un épouvantail, l'embargo mis
« dans les ports des États-Unis. Qu'est-ce donc qu'un embargo

« mis, en cette saison, dans l'Amérique du Nord? L'hiver,
« plus puissant que le congrès, ne l'y met-il pas tous les ans?
« et n'y enchaîne-t-il pas, durant plusieurs mois, le commerce,
« les vaisseaux et la mer elle-même?

« Cet embargo, que nous ne connaissons encore que par
« une seule gazette, n'est évidemment qu'une mesure politique
« pour retarder une déclaration plus positive, et mettre, autant
« qu'il est possible, les navires américains à l'abri des prin-
« cipes du droit maritime que la cour de Londres n'a osé pro-
« clamer que de nos jours, mais qu'elle pratique depuis près
« d'un siècle, et qu'elle voudrait consacrer et ériger en droit
« commun. Croyez-moi, le printemps lèvera cet embargo. Ne
« faut-il pas que l'Américain débouche ses farines, ses sa-
« laisons et ses bois, comme il faut que vous débouchiez
« votre sucre, vos cotons et vos cafés. Vous êtes appropri-
« ées pour six mois; et certes, avant six mois, fiez-vous-
« en à la sagesse profonde de votre Empereur et aux vexations
« de la marine anglaise, avant six mois, cet embargo sera
« suivi de la paix générale, ou d'une déclaration de guerre
« formelle du congrès à la Grande-Bretagne. Dans le premier
« cas, les barrières de l'Océan sont ouvertes; dans le second,
« votre heureuse audace et celle des Américains sauront bien
« les forcer. N'ont-ils pas déjà soutenu la guerre contre les
« Anglais, brisé leur joug tyrannique et conquis leur indé-
« pendance? Toute la marine de l'Europe pourrait-elle en-
« ceindre l'immense étendue de leurs côtes, bloquer tous leurs
« ports, fermer les innombrables avenues qui conduiront leurs
« vaisseaux jusqu'à vous, et empêcher leurs convois de venir
« échanger ici les productions du Nord contre celles de vos
« riches contrées?

« Et vous-mêmes, ne vous êtes-vous pas déjà vus privés de
« toute relation avec le commerce américain? Avez-vous pour
« cela manqué de subsistances? Jamais au contraire la Gua-
« deloupe a-t-elle été plus florissante que dans ces jours de péril
« et de gloire, où environnée de toutes parts d'implacables
« ennemis, sans protecteur, sans allié, sans appui, elle était

« abandonnée aux seules ressources de son industrie et de son
« courage? N'êtes-vous plus les mêmes hommes? Êtes-vous
« devenus moins intrépides, ou vos ennemis plus redoutables?
« Ces ennemis ne sont-ils pas ceux de l'univers entier? Na-
« poléon ne vous couvre-t-il pas de son génie, de sa puissance
« et de sa gloire?

« Que veut-on dire avec ce blocus dont les Anglais menacent
« nos îles? et que font autre chose, depuis quinze ans, ces
« corvettes, ces frégates, ces vaisseaux qui croisent sans cesse
« autour de vous? ces divisions navales si imposantes ont-elles
« empêché la course de prospérer, les prises de se faire jour à
« travers les stations ennemies, et de venir porter parmi vous
« l'abondance, tandis que les possessions des dominateurs des
« mers languissaient et languissent encore dans la disette? Les
« ont-elles empêchées de couvrir vos marchés des comestibles
« et des marchandises de toute espèce, expédiées des rives de
« la Tamise et des bords du Gange et de l'Indus pour les co-
« lonies britanniques? L'antique valeur de vos corsaires et de
« vos flibustiers a-t-elle été tout à coup enchaînée par quelque
« génie malfaisant? Les ports, les rades, les anses dont votre
« île est bordée, et qui, sur tous les points, offrent des asiles
« aux bâtimens du commerce, se sont-ils fermés subitement;
« et ces batteries, qui se croisent et entourent vos rivages d'un
« mur de fer et de feu, tomberont-elles devant le pavillon
« britannique, comme les murs de Jérico au son des trom-
« pettes d'Israël?

« Sans doute, on peut faire parader des escadres autour de
« votre île; mais on ne peut en fermer les avenues à la har-
« diesse industrielle des Américains, ni les ports d'Amérique
« à votre généreuse audace. On peut restreindre vos relations
« commerciales; mais on ne peut les anéantir. On peut vous
« faire payer cher les farines et les salaisons; mais on ne peut
« ni vous en priver, ni vous enlever les comestibles de toute
« espèce que votre sol vous prodigue. On peut gêner l'entrée
« et la sortie de vos ports, mais non élever un mur de sépa-
« ration entre les deux mondes et vous. Est-il quelque rempart

« que la valeur ne puisse franchir? J'en jure par celle de vos
« intrépides flibustiers : si les navires américains cessaient de
« venir chercher vos denrées, vous iriez les porter vous-mêmes
« dans leurs marchés et vous y charger en échange des objets
« qui pourraient vous manquer. C'est pour vous que le com-
« merce anglais approvisionnera ses îles; vous entrerez du
« moins en concurrence avec elles, et votre vaillance nous ré-
« pond que votre lot ne sera pas le plus faible. Vous jetterez
« votre épée dans la balance; l'épée française ne connaît plus
« aujourd'hui de contre-poids.

« Habitants de la Guadeloupe, envisagez les événements avec
« l'œil calme de la raison, et vous en attendrez l'issue avec
« une tranquille assurance. Plantez des vivres, et vous ne
« craignez pas la disette. Maintenez, par une surveillance
« active et éclairée, l'ordre et la police dans l'intérieur, et
« vous n'aurez rien à redouter des ennemis du dedans et du
« dehors. Régissez vos ateliers d'après les sages dispositions
« de l'ordonnance sur *la police rurale*, et vous trouverez, dans
« vos heureux esclaves, de fidèles défenseurs. Veillez surtout,
« veillez tous pour empêcher les exportations frauduleuses, et
« vos approvisionnements sont assurés.

« Que le commerce prenne sa véritable direction; qu'il ne
« cherche ses bénéfices que dans d'habiles spéculations pour
« alimenter la colonie, et il en trouvera d'immenses et d'as-
« surés. Ce n'est pas en ruinant le pays où l'on réside que l'on
« parvient à s'enrichir. Ces fortunes factices et éphémères se
« renversent plus promptement encore qu'elles ne s'élèvent.
« Ce sont de ces vapeurs enflammées qui s'exhalent au-dessus
« de la fange des marais, pour briller un moment dans les
« ténèbres, et qui ne laissent d'autre trace que l'odeur infecte
« qui les suit. C'est sur le bonheur public seul que l'on peut
« établir le sien propre, et en construire solidement l'édifice,
« parce qu'alors il est fondé sur l'honneur, la probité, l'estime
« et la reconnaissance publique.

« Français de toutes les classes, de tous les états, de toutes
« les professions, qui habitez cette belle colonie, rappelez-

« vous le passé, jetez les yeux sur le présent, et vous ne verrez
« dans l'avenir qu'une perspective prochaine de bonheur et
« de gloire. Combien d'années avez-vous mené une vie errante,
« incertaine, agitée : les uns sur le sol même de votre patrie,
« les autres dispersés sur des rivages étrangers, toujours battus
« par les tempêtes et jouets des destinées ! Que de jours de
« peines, de privations, d'angoisses, de combats : sans amis,
« sans gouvernement, sans espérances même, et sans autre
« appui que ce sentiment de confiance qui naît du vrai courage
« et qui ne peut abandonner un Français. Aujourd'hui vous
« avez l'univers pour allié, et pour empereur Napoléon-le-
« Grand. Alors toutes les nations étaient conjurés contre vous.
« La guerre ne paraissait devoir s'éteindre que dans le sang
« des Français, ou sous les ruines de l'Europe entière. Ajour-
« d'hui toutes les nations sont réunies avec vous, pour ter-
« rasser ce colosse qui pèse sur l'univers ; ce gouvernement
« machinateur de toutes les intrigues, promoteur de tous les
« crimes politiques, artisan de tous les malheurs des peuples
« et des rois. Les armes du vainqueur de Friedland, la sagesse
« du pacificateur du Tilsitt, l'énergie de l'empereur Alexandre,
« les attentats du cabinet de Londres, l'invasion de la Séelande
« et le bombardement de Copenhague ont fermé à l'Angleterre
« les deux continents. Son génie éperdu, banni du monde et
« errant sur le vaste sein des mers qui n'ont plus pour lui de
« rivages, tremble d'être bientôt chassé de son dernier repaire,
« et de voir anéanti jusqu'au nom d'Albion. En vain sa main
« forcenée agite encore les torches de la guerre perpétuelle, il
« n'embrasera pas les flots de l'Océan ; il éteindra son flam-
« beau, ou il périra lui-même consumé par les flammes qu'il
« s'efforce inutilement de rallumer. Tout l'orgueil de ses mille
« vaisseaux soutiendra-t-il son crédit qui s'éteint, sa banque
« qui s'écroule, son commerce qui s'anéantit ? Tirera-t-il du
« sein de l'onde, et même de ses immenses colonies d'Orient
« et d'Occident, de la farine pour la subsistance de ses troupes
« et de ses habitants, des bois, du chanvre, du goudron, pour
« l'entretien de ses flottes ? Dévorera-t-il lui seul tous les

« produits des îles à sucre, tous les cafés des Antilles et de
« l'Yémen, les riches étoffes de l'Inde, les diamants du Brésil
« et de Golconde, les porcelaines de la Chine et du Japon, et
« toutes les richesses que la soif insatiable de l'or a rassemblées
« dans ses magasins de toutes les parties du monde? Plus il en
« a entassé, plus sa ruine est certaine, parce que plus sa
« dette est énorme et ses pertes irréparables. Encore quelques
« jours, et vous verrez ce tyran abattu venir échanger, pour
« un morceau de pain, ce trident de Neptune avec lequel il
« ébranlait le globe et prétendait l'asservir. L'Alcide français
« a étouffé le géant, en l'isolant de la terre. Il le tient frémis-
« sant et glacé sous sa redoutable massue.

« La paix générale est aujourd'hui certaine, parce que la
« continuation de la guerre est impossible, parce que la seule
« immobilité de l'Europe et de l'Amérique suffit pour écraser
« l'Angleterre sans retour; parce qu'elle ne peut ni demeu-
« rer immobile, sans s'engloutir sous ses propres débris, ni
« faire un seul mouvement qui ne lui soit funeste, ni tenter
« une seule conquête qui lui soit utile, et que le blocus
« continental la met dans l'alternative ou de céder ou de
« périr.

« La paix générale est prochaine, parce que les convulsions
« de l'agonie ne peuvent être longues; parce que l'abus du
« machiavélisme a son terme comme l'excès de la tyrannie;
« parce que le voile est déchiré, que l'illusion est évanouie,
« qu'une nation généreuse et éclairée, depuis si longtemps
« jouet, instrument et victime du charlatanisme d'un minis-
« tère corrompu et corrupteur, n'ouvrira pas en vain les yeux
« sur l'abîme dans lequel on l'entraîne et ne s'y laissera pas
« précipiter; enfin, parce que les puissances de l'Europe ne
« souffriront pas qu'il existe dans leur sein un gouvernement
« qui établisse sa prospérité sur les malheurs de tous les autres,
« sa tranquillité sur le bouleversement du monde, sa paix sur
« la guerre perpétuelle des autres nations; un gouvernement
« qui ose s'arroger la souveraineté des mers, déclarer l'Océan
« son domaine, et faire consacrer en principe sa domination

« usurpée et les prétentions monstrueuses de son ambition en délire.

« La paix générale sera durable, parce qu'elle sera fondée sur la justice et les droits sacrés et éternels de tous les peuples, et qu'elle aura pour garantie l'intérêt de toutes les nations, le vœu de tous les souverains, le nom et la puissance de Napoléon.

« L'heure fatale de la tyrannie britannique a sonné : l'année ne s'écoulera pas que le jour de la paix et du bonheur n'ait lieu pour vous et pour l'univers. Attendez, avec confiance, ce jour si ardemment désiré, supportez avec courage des privations dont la durée doit être si courte, le terme si glorieux et si fortuné. Prenez contre les coups du sort les mesures dont la prudence ne permet jamais de se dispenser, et reposez-vous en paix de votre conservation, sur la prévoyance de vos Magistrats, sur la tendresse paternelle, la sagesse et la volonté toute puissante de votre magnanime et invincible Empereur. »

Les belles phrases de Kerversau n'empêchèrent pas que la colonie ne souffrit bientôt d'une cruelle disette, disette qui avait été produite plus sûrement par les mesures prises pour la conjurer que n'auraient pu le faire les manœuvres de quelques négociants de la Pointe-à-Pître. Avec ces manœuvres on aurait certainement payé cher les farines et les salaisons, mais on s'en serait procuré; avec l'arrêté du 20 janvier on eut pendant quelques semaines du pain plus gros, puis on n'eut plus rien. Il fallait rechercher et punir les accapareurs, mais se garder de ravir au commerce sa liberté : c'était le moment au contraire d'étendre ses franchises. On trouve toujours des spéculateurs qui affrontent de grands risques en vue de grands bénéfices. En dehors des accapareurs, il y avait d'autres négociants. Ceux-ci, on pouvait en être certain, auraient tout tenté pour introduire dans la colonie des farines et des salaisons, et cela précisément à cause de leur rareté et de leur haut prix. L'Administration fût restée dans son rôle, en favorisant leur

action par des primes ou d'autres encouragements. Mais vouloir se substituer au commerce pour l'approvisionnement de la colonie était une folle idée. Nourrir une contrée sans le secours des spéculations privées est une chimère. Un gouvernement, quelle que soit sa force, ne surmontera pas les obstacles contre lesquels il se heurtera. La Convention, armée de la guillotine et appuyée des assignats, a succombé à la tâche.

Toutes les promesses de Kerversau restèrent à l'état de promesse. Les Trois Magistrats, sur lesquels il disait au public de se reposer avec confiance pour entretenir l'abondance dans le pays, n'y firent entrer ni un baril de farine ni un boucaut de morue. Il ne fallut que deux mois pour que l'Administration elle-même fût convaincue de son impuissance. Alors elle fit ce qu'elle aurait dû faire tout d'abord, avant d'avoir porté le trouble et la perturbation dans les opérations commerciales, et avant surtout d'avoir aigri l'esprit des négociants de la Pointe-à-Pitre, comme déjà elle avait aigri l'esprit des planteurs de la Grande-Terre. Le 21 mars, elle rendit non-seulement la liberté au commerce, mais encore elle ouvrit tous les ports de la colonie avec franchise de tous les droits de douanes. Le 22 novembre, elle alla plus loin : elle ouvrit les ports même aux navires qui se présentaient sans expéditions, qui, conséquemment, pouvaient être anglais.

Ce dernier arrêté fut l'arrêt de mort des corsaires. Le navire chassé jetait son expédition à la mer, et, capturé, se sauvait de la confiscation en disant qu'il se rendait à la Guadeloupe.

Cependant le commerce rentré dans ses droits et dans sa liberté fit des efforts pour l'approvisionnement de la colonie et pour l'écoulement de ses produits. Il tenta des expéditions directes pour la France dont plusieurs arrivèrent heureusement à leur destination. La Guadeloupe ne mourut pas de faim, et elle n'aurait pas continué à souffrir de la disette si le préfet, par une décision du 20 juillet, n'avait, en quelque sorte, paralysé les effets de l'arrêté du 21 mars. Kerversau avait une pensée qui ne l'abandonnait jamais ; c'était celle de contraindre ses administrés, par des moyens directs ou indirects, à vider leurs

poches entre les mains de l'Administration. Lorsque, par un arrêté, il avait l'air de se relâcher de ce principe, immédiatement il en prenait un nouveau pour ressaisir sous une autre forme ce qu'il était censé avoir donné. Ainsi l'arrêté du 21 mars autorisait l'entrée, en franchise de droits, de toute substance alimentaire, mais la décision du 20 juillet voulait que le navire, en échange des provisions qu'il apportait, prit son plein en denrées coloniales et payât les droits ordinaires de sortie; que, s'il avait déchargé sa cargaison sur un lieu du littoral où il n'y avait pas de denrées réunies pour un chargement, ou si, pour mieux se dérober à la poursuite de l'ennemi, il ne voulait pas alourdir sa marche par un chargement de sucre, alors on calculait ce qu'il pouvait prendre de denrées et il était tenu d'en payer les droits, comme s'il les eût embarquées. Ce sont surtout les caboteurs des îles voisines qui auraient pu approvisionner la colonie; pour eux, l'arrêté du 21 mars était une lettre morte : ne pouvant pas prendre des produits du cru de la colonie, lesquels, chez eux, étaient frappés de prohibition, et contraints cependant d'en acquitter les droits, il en résultait qu'ils payaient, sous une autre forme, des droits d'entrée. Il en était de même de l'arrêté qui accordait une prime pour l'introduction des animaux propres à la boucherie; un autre arrêté chargeait les bouchers de rembourser cette prime à l'Administration. Il est clair que les bouchers faisaient entrer dans le prix de leurs acquisitions le montant de la prime, et que ceux qui, dans l'ignorance du mécanisme des arrêtés de Kerversau, avaient compté sur une prime, étaient conduits par une lueur trompeuse à laquelle ils ne se laissaient plus prendre une seconde fois.

Le préfet ne comprenait pas qu'il faut d'abord appeler le bien-être et la prospérité; que l'impôt vient ensuite et naturellement.

L'état florissant d'une contrée se révèle, en général, par le mouvement commercial. Sous ce rapport, l'année 1808 resta bien au-dessous de l'année 1807. Voici le tableau comparatif de l'exportation dans le cours de ces deux années :

Denrées exportées de la colonie.

	1807.	1808.
Sucre terré.....	7,013,851 k.	3,073,639 k.
Sucre brut.....	13,088,165	3,899,886
Café.....	1,938,446 k. 500 g.	2,778,478
Cacao.....	12,188	54,099
Coton.....	521,460 k. 500 g.	139,257
Tafia.....	13,920 lit.	127,982 lit.
Sirop.....	4,922,944	2,204,000

On le voit, à l'exception des denrées qui, sous un moindre volume, avaient une plus grande valeur, toutes les autres avaient diminué d'une manière très-sensible. Nous devons dire que toutes ces denrées ne provenaient pas du crû de la colonie : les corsaires conduisaient souvent dans nos ports des prises chargées de denrées coloniales, lesquelles, entrant en concurrence avec celles du pays, concouraient à avilir les prix. Aussi tous les produits exportés ne représentaient pour la colonie qu'une valeur peu importante : les planteurs qui trouvaient à placer leurs produits, et c'étaient les heureux, car beaucoup avaient des denrées dont ils ne savaient que faire, n'obtenaient pour leurs sucres que de 8 à 9 francs les 50 kilogrammes, et pour leurs cafés, 40 à 45 centimes le kilogramme. Les objets d'importation, au contraire, étaient à des prix excessifs : 110 francs un baril de sel, 500 francs un baril de farine. On vit un planteur donner quatorze boucauts de rhum en échange d'un boucaut de morue. On ne se donnait pas la peine de conserver les objets de moindre valeur : les sirops étaient jetés sur les savanes qui avoisinent les sucreries. La misère se répandit dans toutes les classes de la population et devint affreuse. Le maître, n'ayant pas pour lui-même, ne pouvait faire face aux besoins de ses esclaves. La mortalité frappa les classes nécessiteuses d'une manière alarmante. La population diminua sensiblement : de 122,895 âmes à la fin de 1807, elle ne fut plus, à la fin de 1808, que de 120,098.

CHAPITRE VIII.

Le blocus de la Guadeloupe de plus en plus resserré. — Établissement de l'ennemi à la Petite-Terre. — Prise de Marie-Galante. — Conquête de la Désirade. — Les lépreux jetés sur le rivage de la Pointe-des-Châteaux. — Indignation de la colonie. — Les côtes de la Guadeloupe constamment insultées par les barges anglaises. — Elles viennent à terre comme en pays ami. — L'une d'elles à Saint-Rose. — Conduite du commissaire-commandant. — Son arrestation, celle du curé et de deux planteurs. — Institution d'une commission militaire pour les juger. — Opinion du président de la commission. — Mise en liberté du commissaire-commandant, du curé et de l'un des planteurs. — L'autre planteur retenu en prison. — Sa mort. — Tentative pour reprendre Marie-Galante. — Le colonel Cambriels. — Exploit des Anglais à l'îlot de Tintamarre. — Leur entreprise malheureuse contre Saint-Martin. — Combat de la corvette française *les Landes* contre le brick anglais *le Marius*. — Formation d'un corps soldé de chasseurs de couleur. — Le général Ambert. — Il est révoqué de ses fonctions. — Son départ de la Guadeloupe. — Une lettre d'Ernouf à cette occasion. — Singulière méprise que cause à la Pointe-à-Pitre l'arrivée du général Ambert à la Basse-Terre. — Maison de plaisance du Capitaine-général au Matouba. — Fortifications. — Promulgation simultanée des codes de commerce et de procédure civile, et du décret impérial sur le tarif des frais et dépens en matière civile.

L'année 1808 fut pour la Guadeloupe un temps d'épreuve. Tandis que le colon souffrait de la disette des objets de première nécessité et qu'il ne récoltait que des denrées sans valeur, levant les regards et les portant au dehors pour voir s'il ne lui venait pas un secours, il apercevait l'ennemi occupé à tracer autour de l'île un cercle, qui, chaque jour se retrécissant, allait bientôt l'étreindre et empêcher toute chose d'y entrer ou d'en sortir.

A l'entrée du canal que forment Marie-Galante et la Grande-Terre, sur le passage des navires qui viennent d'Europe à la Guadeloupe, sont deux îlots appelés la Petite-Terre. Dans le courant de février, l'amiral Alexandre Cochrane, qui était chargé du blocus de la colonie, voulant avoir un lieu pour déposer ses malades et un mouillage pour ses vaisseaux, prit possession de ces îlots, qui devinrent une rade et un hôpital anglais.

Peu de jours après, le 2 mars, le capitaine Pigot était en croisière sur les côtes de Marie-Galante avec une frégate et deux bricks. L'idée lui vint d'envoyer à terre un détachement composé de matelots et de soldats de marine, afin d'en rapporter du bois et des vivres frais. Le détachement débarque, avant le jour, à Folle-Anse, lieu situé à quatre kilomètres environ de Grand-Bourg. Non loin de là était une batterie dite Maréchale, destinée à défendre la plage. L'ennemi s'étonne que les canons restent muets. Voulant en pénétrer la cause, il s'approche des fortifications, mais avec précaution, en marchant comme des gens qui craignent de tomber dans un piège. Ne voyant rien, n'entendant rien, sa hardiesse s'en accroît, il s'avance encore; il est au pied de la fortification : même silence. Escaladant le parapet, il trouve des canons et des boulets, mais pas de poudre. Sans poudre, à quoi auraient servi des canonnières? On les avait supprimés.

Le commandant du détachement, jugeant par la résistance qu'il avait rencontrée à la batterie Maréchale de celle qui lui serait faite dans les autres parties de l'île, se crut assez fort pour tenter la conquête de la dépendance avec les seules forces dont il disposait, et il marcha sur le Grand-Bourg. Cette petite ville n'était gardée que par une douzaine de soldats. Dans une autre circonstance, la garde nationale se serait réunie, mais on était dans les jours gras, et tous les officiers et les soldats avaient passé au bal la nuit du 1^{er} au 2 mars. On faisait le dernier quadrille, lorsque les violons furent interrompus par le son du clairon. La danse cesse; on se met aux fenêtres pour voir d'où venait cette musique étrangère. Ce n'est qu'alors que

l'on apprend que les Anglais avaient fait prisonniers les douze soldats de la garnison et qu'ils étaient maîtres de la ville. M. Raynal de Saint-Michel, les vêtements portant encore les traces des folies d'une nuit de mardi-gras, se rendit en parlementaire près du capitaine Pigot, et signa avec lui un simulacre de capitulation. Le pavillon anglais remplaça à Marie-Galante le drapeau tricolore.

La Désirade n'était pas mieux gardée que les autres dépendances de la Guadeloupe. Le 31 mars, les Anglais mirent à terre un détachement de leurs troupes. Les onze hommes qui formaient la garnison de l'île, auxquels s'étaient joints quelques gardes nationaux, s'étant retranchés, soutinrent pendant deux heures l'honneur de leur drapeau. Une plus longue défense n'était pas possible. Ces onze braves avaient fait tout ce qu'ils devaient et tout ce qu'ils pouvaient. Ils capitulèrent. Et il faut dire que si leurs fusils n'étaient pas restés muets comme les canons de la batterie Maréchale, ce n'était pas par la prévoyance du commandant de l'artillerie : il n'avait pas envoyé une cartouche à la Désirade. Ce fut le hasard d'un sinistre qui procura à la garnison la poudre dont elle se servit. Elle avait été recueillie du sauvetage d'un navire qui s'était jeté à la côte peu de jours auparavant. Mais à quoi donc s'occupaient les chefs? Kerversau écrivait, d'Anthouars courait après ses nègres marrons (1), et Ernouf intervenait pour calmer l'irritation du public.

Aussi, les colons qui savaient ce qui se passait en haut lieu et qui supposaient plus que la réalité, car en semblables cir-

(1) Dans le *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, en date du 25 février 1809, on lit l'annonce suivante :

« Roch, nègre, maître maçon, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, figure
« assez bête; ce nègre a ses allures au Petit-Bourg, sur l'habitation
« Juston, au Gosier et à Sainte-Anne. Il y a deux moëdes de récom-
« pense pour quiconque l'amènera aux geôles de la Basse-Terre ou
« de la Pointe-à-Pitre, en en donnant avis à son maître, M. d'An-
« thouars, commandant d'artillerie. »

Le commandant d'artillerie avait des raisons pour ne pas envoyer de

constances on exagère toujours, souriaient-ils avec amertume lorsqu'ils entendaient Kerversau dire : « Pourquoi craindre? « Vous êtes sortis triomphants d'une situation bien plus difficile. Il fut un temps où vous vous êtes trouvés seuls, abandonnés à vous-mêmes, sans allié, sans appui; des ennemis implacables vous environnaient de toutes parts; vous n'aviez pour ressource que votre industrie et votre courage, et cela vous a suffi : jamais la Guadeloupe n'a été plus florissante que dans ces jours de péril et de gloire. N'êtes-vous plus les mêmes hommes? Les temps sont changés, mais à votre avantage : Napoléon vous couvre de son génie, de sa puissance et de sa gloire; des batteries entourent vos rivages d'un mur de fer et de feu : elles ne tomberont pas devant le pavillon britannique, comme les murs de Jéricho au son des trompettes d'Israël ».

Le colon était toujours le même, mais il cherchait les compagnons qui avaient combattu avec lui, et il ne les voyait plus : la plupart avaient été ou tués, ou déportés, ou vendus; son courage n'avait pas diminué, mais il comprenait qu'il fallait qu'il fût guidé; son industrie, aussitôt qu'il voulait l'exercer, il la sentait engourdie et paralysée sous l'étreinte d'une fiscalité ingénieuse à revêtir toutes les formes. Sa foi dans Napoléon était entière. Il avait recueilli précieusement les paroles que l'Empereur avait dites à Ulm aux généraux autrichiens, qui venaient lui remettre leurs épées : « Ce ne sont pas de nouveaux États que je désire sur le continent, ce sont des vaisseaux, des colonies, du commerce que je veux avoir. » Ces paroles, en y faisant descendre l'espérance, avaient réjoui son cœur; mais cette espérance avait fui : il savait Napoléon trop occupé de ses grandes guerres du continent pour songer per-

la poudre dans les dépendances. C'était un objet rare et d'un haut prix. Lorsqu'il était avec ses familiers et qu'il entendait un coup de canon, il s'écriait, en se frottant les mains : « Deux gourdes de gagnées! » Ces deux gourdes étaient la valeur de la poudre qu'on ne mettait pas dans le canon.

sonnellement à la France d'outre-mer ; ce soin était laissé à son ministre qui pensait à autre chose. Quant à cette ceinture de fer dont l'île était entourée et qui devait vomir du feu sur l'ennemi qui serait assez osé pour s'en approcher, le colon savait par expérience que rien n'était plus innocent ; qu'au moment décisif elle ne répandait pas même une légère fumée.

Les Anglais, maîtres de la Désirade, Cochrane fit savoir au Capitaine-général qu'il n'entendait pas avoir à sa charge les lépreux ; que, conséquemment, il fallait que l'administration de la Guadeloupe continuât à les nourrir et à les faire soigner, si elle ne voulait pas qu'il les lui envoyât. Ernouf n'ayant pas répondu à cette menace, Cochrane fit prendre tous les malades et les envoya jeter à la Pointe-des-Châteaux. Ces infortunés se répandirent immédiatement sur les habitations voisines, pour demander des aliments. Cet acte, dont on n'aurait pas cru capable une nation civilisée, indigna profondément les habitants de la Guadeloupe. Ils eurent de la colère et de l'horreur pour tout ce qui était Anglais. Pourquoi la colonie n'a-t-elle pas eu alors des chefs qui sussent profiter de la disposition des esprits ?

On ramassa les lépreux qui commençaient à se disperser à la campagne. Conduits à la Pointe-à-Pitre, on les plaça sur un ponton qui fut mouillé sous le vent de la ville, près du Morne-Savon.

Les navires qui se rendent d'Europe à la Guadeloupe en passant au vent de l'île, ce qui est la route la plus directe, sont contraints, après avoir reconnu la Désirade, de passer, pour entrer à la Pointe-à-Pitre, entre la Petite-Terre et la Grande-Terre. Ils peuvent aussi, en allongeant leur route, passer entre la Petite-Terre et Marie-Galante.

Les Anglais, établis à la Désirade, à la Petite-Terre et à Marie-Galante, interceptaient toute communication au vent entre l'Europe et la Guadeloupe. En possession des dépendances, ils regardaient déjà le chef-lieu comme leur propriété. Il ne se gênaient pas. Lorsqu'ils voulaient avoir de l'eau ou du bois, ils envoyaient à terre des embarcations, qui n'étaient nullement inquiétées, malgré la prétendue ligne de fer et de feu

destinée à défendre le littoral. Une expédition de cette nature, faite dans ce même mois de mars déjà si fertile en événements malheureux, donna occasion à l'autorité d'accomplir un acte très-regrettable. Un brick anglais étant en croisière dans les parages de Sainte-Rose, envoya à terre l'une de ses embarcations pour faire de l'eau. Le commissaire-commandant du quartier ne convoqua pas la garde nationale; il ne chercha ni à repousser les hommes de l'embarcation, ni à les faire prisonniers. Ils remplirent paisiblement leurs barriques et retournèrent à leur bord. Pendant qu'ils étaient à terre, le curé et deux planteurs de la localité échangèrent avec eux quelques paroles. Ces faits, dénoncés par un sieur Rat, l'Administration leur donna d'énormes proportions. Elle crut ou feignit de croire à une conspiration des habitants pour livrer le pays aux Anglais. La colonie fut mise en état de siège. Le 21 mars, le commissaire-commandant, le curé et les deux planteurs furent arrêtés, conduits à la Basse-Terre et jetés en prison. Une commission militaire fut instituée pour les juger. Mais le président de cette commission, le chef de bataillon Merlen, ayant pris connaissance du dossier, trouva qu'on avait fait beaucoup de bruit pour rien. Il ne se cacha pas pour faire connaître son opinion. Faisant allusion au nom du dénonciateur, il dit qu'en réunissant tous les faits on n'y trouverait pas matière à fouetter un chat : qu'il n'y avait qu'un rat à pendre.

Le Capitaine-général, voulant vérifier les faits par lui-même, se rendit à Sainte-Rose. A son retour à la Basse-Terre, il ne crut pas devoir convoquer la commission militaire. Le 10 avril, le commissaire-commandant, le curé et l'un des planteurs furent mis en liberté; l'autre planteur, M. de Busquet, ne fut pas seulement retenu en prison; on le traita en criminel d'État : il fut défendu de le laisser communiquer avec aucune personne du dehors. Était-il seul coupable de conspiration? Pourquoi alors ne pas le livrer aux tribunaux, ne pas le faire juger par la commission militaire qui avait été instituée précisément pour connaître de son crime? La conduite de l'autorité fit naître d'étranges commentaires. Partant de faits connus, on arrivait, par

des suppositions, à quelque chose d'inconnu et d'une nature révoltante. On savait que M. de Busquet tenait à bail à ferme une habitation sucrerie appartenant à l'un des chefs militaires de la colonie, bail dont le propriétaire demandait la résiliation. Le fermier consentait à cette résiliation, mais sous la condition que ses impenses lui fussent préalablement payées. C'était en l'état de ces faits qu'avait eu lieu l'arrestation de M. de Busquet. Le garder en prison était, selon les habiles du temps, une manière sûre d'arriver à la résiliation du bail, sans remplir la condition qu'y mettait le fermier. Quoiqu'il en soit, le malheureux de Busquet resta en prison jusqu'au 9 juillet 1809, époque à laquelle la mort vint le délivrer de sa captivité.

En 1814, la famille de Busquet adressa à l'Empereur un mémoire dans lequel elle lui demandait justice. Le même mémoire fut mis sous les yeux du Roi en 1822. Mais ni le gouvernement de Napoléon ni celui de Louis XVIII ne crurent devoir ordonner une enquête. On ne put donc pas savoir si ceux qui proclamaient le crime n'étaient pas des calomniateurs.

Le président de la commission militaire, qui n'avait pas montré assez de réserve dans ses propos, ne tarda pas à tomber en disgrâce. En juin 1809, il fut renvoyé en France sous l'accusation d'avoir voulu pousser à la révolte un corps de troupes noires que l'on venait d'organiser.

L'Administration, qui n'avait rien fait pour conserver Marie-Galante, était pourtant contrariée de voir cette importante dépendance en la possession de l'ennemi. Tenant de faux rapports pour des vérités, elle crut que les chefs anglais avaient cessé d'être vigilants et que l'on pourrait reprendre l'île avec la même facilité qu'elle avait été perdue. En effet, on prétendait que par suite de maladies, la garnison avait été réduite à quarante hommes; que les vaisseaux avaient des équipages si faibles, qu'il ne leur était plus possible de continuer leurs croisières pendant la nuit. On ajoutait, ce qui était la seule chose vraie, que les habitants de Marie-Galante, dont le cœur et l'esprit étaient toujours français, supportaient avec impatience le joug de l'étranger et que tous, sans exception,

viendraient se ranger autour du pavillon national, aussitôt qu'on le planterait sur le rivage.

Le colonel Cambriels commandait la Grande-Terre. Le 12 août, le Capitaine-général, en lui transmettant les renseignements qu'il avait recueillis, lui ordonna de préparer une expédition et d'aller à sa tête reprendre possession de Marie-Galante.

Marie-Galante, par rapport à Saint-François et à Sainte-Anne, est dans une position sous le vent, et la distance à parcourir étant de vingt-cinq kilomètres environ, il en résulte qu'en partant de l'un de ces points de la Grande-Terre, il suffit de quelques heures à une embarcation à voile pour franchir le canal. Saint-François, plus à l'Est, offre, encore plus que Sainte-Anne, la chance d'une courte traversée. Mais dans la circonstance, il eût été impossible de partir de ce lieu, car, de la Petite-Terre, les Anglais auraient pu avoir connaissance des préparatifs de l'expédition.

Cambriels choisit l'anse du Petit-Havre. Là, il réunit quinze pirogues dans lesquelles furent embarqués cent cinquante fantassins, treize canonniers et deux cents fusils destinés à armer les habitants. Le 21, au coucher du soleil, la flottille se mit en mer. Le vent n'étant pas assez favorable pour permettre d'atteindre pendant la nuit les côtes de Marie-Galante, elle rentra à Sainte-Anne, le lendemain au jour. Le soir, on remit à la voile. Un brouillard s'étant abattu sur la flottille, les pirogues cessèrent de voguer de conserve et se divisèrent en trois sections : la première de huit, la seconde de trois, et la troisième de quatre. La dernière section n'apercevant pas les autres embarcations, vira de bord et retourna à la Guadeloupe. Cambriels, avec les huit pirogues, prit terre sur l'habitation Maréchale. Il ne tarda pas à être rejoint par les hommes des trois autres pirogues, parmi lesquels étaient les canonniers qui avaient opéré leur débarquement à Saint-Louis. Cambriels se trouva alors à la tête d'une troupe de cent douze hommes. Il prit position sur l'habitation Lignières. Là, vingt-quatre planteurs vinrent se ranger sous le drapeau français. Vers dix

heures, Cambriels marcha sur le Grand-Bourg, qu'il croyait désarmé. Mais le Capitaine-général avait été mal renseigné : cette petite ville était gardée par trois cents hommes. Les Français, arrivant à l'improviste, surprirent les avant-postes ennemis et firent seize prisonniers. Mais l'alarme ayant été donnée, toutes les forces anglaises se réunirent dans une espèce de fortin qui se trouve à l'ouest de la ville. Une frégate mouillée non loin de ce fortin s'empressa de mettre à terre cent marins. L'expédition de Cambriels était donc une affaire manquée. Il n'y avait pas d'apparence que cent trente-six hommes pussent enlever des fortifications quelque imparfaites qu'elles fussent, alors qu'elles étaient gardées par des forces triples de celles des assaillants. Cependant, les Français entrés dans la ville, s'embusquèrent dans les maisons qui avoisinaient le fortin, et échangèrent avec l'ennemi des coups de fusil jusqu'à trois heures après-midi. A ce moment, ils apprirent que trois cents marins anglais débarqués d'un vaisseau et d'une corvette qui étaient mouillés dans le voisinage de Saint-Louis, marchaient sur le Grand-Bourg. Rester plus longtemps dans la ville c'était courir le risque d'être fait prisonnier. Cambriels se retira et alla prendre position sur l'habitation Bosredon. Là, de nombreux habitants vinrent se joindre à lui. Le 26, il commandait à quatre cent quarante-trois hommes. C'est une preuve que tout ce qu'il y avait d'hommes libres à Marie-Galante avait pris les armes pour rentrer dans le giron de la France. L'ennemi, lui aussi, avait reçu des renforts. Bientôt il vint attaquer Cambriels, en mettant en ligne seize cents hommes. Devant des forces relativement si considérables, il fallut battre en retraite. Poursuivis sans relâche, les Français eurent à soutenir jusqu'au 1^{er} septembre une série de combats. Le 2, la position parut désespérée. Notre petite troupe, acculée à la mer, ne pouvait que mettre bas les armes. Cambriels crut devoir se soustraire à cette humiliation. Après une conférence avec ses deux capitaines, dans laquelle il obtint leur assentiment, il remit le commandement au plus ancien et alla s'embarquer dans un petit canot qui le conduisit à la Guadeloupe. Les

habitants furent autorisés à se retirer chez eux. Le 3, ce qui restait de troupes sous les armes capitula et fut emmené prisonnier de guerre à la Barbade.

Le Capitaine-général feignit un grand mécontentement sur la manière dont Cambriels avait dirigé l'expédition. Il se refusa à recevoir le colonel, et le remplaça dans son commandement de la Grande-Terre.

Cambriels demanda au ministre à être jugé. Recevant l'ordre de rentrer en France, il s'embarqua le 15 juin 1809, sur la frégate *la Furieuse*, qui fut prise par une frégate anglaise, après un combat de sept heures.

Cet officier, rendu à Paris, parvint facilement à se justifier. Le 22 août 1812, il fut nommé colonel du 51^e régiment.

Les Anglais, habitués à des succès faciles, étaient arrivés à croire que rien ne pouvait leur résister aux Antilles : cette confiance les porta à tenter deux entreprises dans lesquelles leur orgueil fut humilié. La première fut dirigée contre l'île de Saint-Martin. Cependant, avant de rien entreprendre de sérieux contre cette dépendance, ils emportèrent encore deux avantages que nous ne devons pas omettre. Le quartier d'Orléans est isolé, presque désert. Là, sur le rivage, avaient été réunis, sous la garde de trois nègres, quelques barriques de sucre et un certain nombre de boucauts de tafia. Le 15 mai 1808, le brick *le Curieux* entra dans l'anse d'Orléans, mit des hommes à terre, qui chassèrent les trois nègres et prirent ce qu'ils purent emporter de sucre et de tafia. En sortant de cet exploit, le commandant du *Curieux* se rendit à l'îlot de Tintamarre, rocher situé non loin des côtes de Saint-Martin. Là encore, opérant un débarquement, il enleva avec résolution et courage vingt-huit moutons.

Après ces essais de leurs forces, les chefs ennemis, pensant faire la conquête de Saint-Martin, dirigèrent vers cette île la corvette *Wanderer* et les goëlettes *l'Élizabeth*, *la Subtile* et *le Balahou*. A bord de cette division avaient été embarqués cent trente soldats de marine. Le 4 juillet, au point du jour, elle était sur les côtes de Saint-Martin. Jetant à terre, au lieu dit

Galisbaie, les soldats de marine à la tête desquels avait été placé le lieutenant de vaisseau Spearing, capitaine de la goëlette *la Subtile*, elle entra dans la baie du Marigot et vint à portée de fusil canonner le fortin qui défend le bourg. Dans le même moment, les hommes mis à terre s'avançaient, en tournant le morne, pour emporter d'assaut notre petite fortification. Mais le capitaine Preuilh, commandant la partie française de Saint-Martin, était sur ses gardes. S'attendant à une attaque, il avait concerté la défense avec Verveer, gouverneur de la partie hollandaise. Dès que la division ennemie eût été signalée, il en avait donné avis au chef hollandais, et s'était enfermé dans le fortin avec toute la milice qu'il avait pu réunir et quarante-trois hommes qui formaient la garnison de l'île. Spearing, marchant à l'assaut à la tête de sa troupe, fut accueilli par un feu très-vif de mousqueterie, qui l'étendit mort ainsi que cinq des siens. Bon nombre de soldats furent blessés. Les hommes restés valides battirent précipitamment en retraite. Mais tandis que, suivis par Preuilh, ils hâtaient leur marche sur Galisbaie afin de se rembarquer, se montra, du côté où ils fuyaient, le gouverneur Verveer à la tête d'une colonne de milice hollandaise. Toute retraite étant fermée aux ennemis, ils n'avaient plus qu'à déposer les armes. Quelques hommes seulement purent gagner les chaloupes; les autres, au nombre de quarante-vingt-onze, parmi lesquels on comptait dix-huit blessés, furent faits prisonniers.

L'autre tentative fut faite par le brick *le Marius*, de douze canonnades de dix-huit, monté de soixante-dix hommes d'équipage, et commandé par le capitaine Barmet. Le 29 septembre, la corvette française *les Landes*, capitaine Raoul, expédiée de France pour porter des dépêches à la Guadeloupe, se dirigeait sur le port de la Baie-Mahault. A l'entrée du Grand-Cul-de-Sac, il rencontra *le Marius*, qui manœuvra pour lui barrer le passage. Les sabords de la corvette étaient fermés. Raoul laissa approcher le présomptueux Barmet à portée de pistolet, ouvrit ses sabords, hissa son pavillon qu'il assura d'un coup de canon, puis lâcha contre le brick toute sa bordée. Cette première dé-

charge maltraita tellement *le Marius*, que le commandant de la corvette crut pouvoir lui crier d'amener. Mais Barmet s'obstina à continuer la lutte. Une seconde bordée envoyée au brick le désarma complètement. Les deux navires n'étaient plus qu'à une douzaine de mètres l'un de l'autre. La corvette suspendit ses coups, et cria encore au brick d'amener son pavillon, s'il ne voulait pas être coulé... Il continua à tirer. Alors le capitaine Raoul donna l'ordre de recommencer le feu. A ce moment *le Marius* amena son pavillon. Le capitaine avait été tué et il ne restait plus à bord que vingt-cinq hommes valides.

A bord de la corvette on ne compta qu'un homme blessé d'une balle à la cuisse.

Ernouf ne laissait pas ignorer au ministre la triste situation de la colonie. Il lui envoyait même de temps en temps des officiers de confiance chargés de l'éclairer sur l'état des choses. En échange des demandes du Capitaine-général, le ministre lui donnait des promesses, lui faisait passer les bulletins de la Grande-armée. Ces bulletins étaient publiés avec fracas dans toute la colonie, on chantait le *Te Deum*. La gloire des armées françaises réjouissait le cœur du colon, exaltait son âme, et l'étourdissait pour un instant sur ses souffrances; mais l'accès passé, il se retrouvait en face de la réalité, sentait son malheur, et son découragement était extrême.

Le Capitaine-général, les yeux fixés sur la France et ne voyant rien venir, voulut tenter de se suffire avec les forces du pays. Le 11 septembre 1808, il ordonna, de concert avec le Préfet, la formation d'un corps soldé de chasseurs de couleur. Ce corps devait être recruté parmi les gens de couleur de quinze à quarante-cinq ans. A l'égard des libres de naissance ou de ceux qui avaient une patente, l'enrôlement était volontaire. Les libres de fait étaient tenus de servir. A la première revue, le Préfet devait leur délivrer des titres de liberté provisoire, lesquels ne deviendraient définitifs qu'après huit ans de service. Tout déserteur du corps était déclaré à jamais indigne du bienfait de la liberté, et devait être vendu comme épave au profit de l'État.

Peu de bras étaient armés pour la défense de la colonie ; mais il y avait quelque chose dont le besoin se faisait encore plus sentir que celui des bras, c'était une tête. Un homme pourtant existait, qui n'avait jamais fait défaut à la patrie dans ses jours de péril. Alors en disgrâce, exilé, il avait compris que, pour le moment, on ne voulait pas des services, et il se tenait à l'écart. Il semblait indifférent à tout ce qui se passait. Mais lorsque l'ennemi serait descendu sur nos rivages, que le danger se serait montré imminent, il serait accouru et la colonie l'eût suivi. Il avait cru que l'isolement le sauverait de l'envie, et il se trompa. Son abstention fut prise pour une désapprobation et pour une critique. Le Capitaine-général provoqua sa révocation d'un emploi qu'il n'exerçait pas et qu'il ne pouvait exercer. On lui signifia, sur l'habitation le Fromager, où il ne s'occupait que d'agriculture, le décret du 25 août 1808, qui lui retirait les fonctions de commandant des troupes. Ernouf n'aimait pas le général Ambert. Il était jaloux des exploits de l'ancien chef de bataillon de Lot-et-Garonne. Il croyait que le commandant des troupes en était fier, et il saisissait toutes les circonstances pour les rabaisser. Il avait même la faiblesse de s'efforcer de vouer au ridicule l'homme qui était pour lui dans la colonie un rival de gloire. Le général Ambert, qui connaissait les sentiments du Capitaine-général à son égard, se montrait rarement à Monrepos. En recevant le décret du 25 août, il prit la détermination de se rendre immédiatement en France, et sans aller prendre congé du chef de la colonie. Ernouf, qui le savait en route pour aller s'embarquer, écrivit, à la date du 9 octobre 1808, à l'un de ses amis :

« Le sieur Ambert a donc fait comme le coquillage qu'on
« appelle ici le Soldat : il a quitté sa vieille coque pour en
« prendre une autre au Lamentin. La caravane aura sûre-
« ment été nombreuse et magnifique : les palanquins, les mulets
« et chevaux richement caparaçonnés, le gros volume con-
« tenant les hauts faits et gestes de l'ex-général, richement
« relié, porté par deux esclaves sur un carreau de velours

« eramoisi, orné de crépines d'or; celui qui contient par ordre
« de date tous les certificats à l'appui, ainsi que les extraits des
« fastes de la Capesterre; le desservant monté sur une mule
« accompagnant son frère qui presse les flancs d'une haridelle
« blanche; les dames d'honneur, l'écuyer bouffi, les valets de
« pied accompagnant le palanquin de Madame la princesse; la
« longue file d'esclaves des deux sexes qui portent les ustensiles
« de la toilette, etc.

« Vous serez peut être assez heureux pour voir toutes ces
« belles choses le jour de l'embarquement. Il ne manquera
« plus qu'un discours fait par l'ex-général sur la recon-
« naissance que lui doit la colonie, à la suite duquel sera la
« bénédiction donnée aux matelots par son frère le desservant,
« pour la réussite de ce voyage, afin que ce grand homme n'aille
« pas remplir du bruit de son arrivée quelque port d'Angle-
« terre. »

Cette lettre était indigne d'un ancien frère d'armes. Elle montre jusqu'où peuvent nous faire descendre des sentiments jaloux.

Le colonel Faujas de Saint-Fond, aide de camp du Capitaine-général, fut nommé commandant des troupes, en remplacement du général Ambert.

L'arrivée du général Ambert à la Guadeloupe avait été l'occasion d'une singulière méprise. A la Pointe-à-Pitre, le peuple s'imagina que *la Didon* avait mis à terre Victor Hugues et Boudet. On disait que ces deux chefs avaient annoncé la prochaine arrivée de Pélage et de Rochambeau avec des troupes chargées de rétablir l'ordre de choses qu'avaient détruit La-crosse et Richepance; que la liberté allait être proclamée de nouveau. Trois malheureux, Leger, Ignace et Maximin, recevant cette bonne nouvelle et la croyant vraie, se hâtèrent d'aller la répandre dans la commune des Abymes. Elle parcourut la campagne avec la rapidité de l'éclair. En un instant tous les ateliers furent remués. Les hommes et les femmes, en tenant leurs houes, ouvraient les yeux et prêtaient l'oreille.... Ils

entendirent un bruit de pas et virent des gendarmes qui se saisirent des trois nouvelistes. Ces infortunés étant sous la main de la justice, on fouilla leur passé. On reconnut que Leger avait fait partie du camp Leroux, en 1802; qu'Ignace avait colleté, en 1791, l'économiste de l'habitation Girardeau, et s'était, en outre, battu contre Richepance; que Maximin avait servi, comme sergent, dans la compagnie de Massoteau. Tous trois furent pendus : Leger et Ignace sur le chemin des Abymes, Maximin sur l'habitation Leblond, à Saint-François.

En 1806, Ernouf, voulant avoir une résidence dans les hauteurs pour aller passer la saison chaude de l'année, avait transformé en maison de plaisance l'ancien presbytère du Matouba. Nous avons vu, en 1807, les nègres levés à la Grande-Terre, travailler à l'embellissement de ce séjour. En 1808, le Capitaine-général, déterminé à défendre pied à pied le terrain à l'ennemi, et, au dernier moment, à s'enfermer comme dans un fort dans la position du Matouba, fit encore agrandir cette résidence, construire un magasin à poudre, des casernes pour les troupes. Il fit aussi établir une ligne de retranchements, qui, partant du passage des Galions au Gommier, venait s'arrêter au passage de la Rivière-Noire.

Ces travaux, exécutés à l'aide de corvées, furent pour les planteurs une cause de mécontentement, non pas tant à raison du temps des esclaves dont ils étaient privés, temps qui était de peu de valeur, vu le prix des denrées, que par l'esprit d'indiscipline que ces esclaves, en revenant, rapportaient dans les ateliers.

C'est au milieu de graves préoccupations que les Trois Magistrats promulguèrent trois corps de lois importantes : le Code de procédure civile, le Code de commerce et le décret sur le tarif des frais et dépens en matière civile.

Le ministre, par une dépêche du 24 mai 1807, avait donné l'ordre aux administrateurs de la Guadeloupe de promulguer dans cette colonie le Code de procédure civile et le décret impérial sur le tarif des frais et dépens en matière civile. Le 18 octobre de la même année, une prescription semblable leur était

faite en ce qui touchait le Code de commerce. Toutefois, le ministre leur laissait la faculté de modifier ou de suspendre celles des dispositions de ces Codes qui leur paraîtraient devoir choquer le *régime colonial*, comme aussi de suppléer aux lacunes que pourraient faire naître les titres suspendus ou modifiés.

Le 5 février 1808, le Commissaire de justice fit appel aux lumières et à l'expérience des membres de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, des officiers ministériels, des jurisconsultes, des fonctionnaires et des habitants. Il les invita à lui faire parvenir, le 1^{er} avril, au plus tard, leurs observations sur les parties des nouveaux Codes qui seraient susceptibles de modifications.

Bertolio aurait dû faire accompagner sa demande de quelque chose d'essentiel, des exemplaires des nouveaux Codes, qui étaient d'une rareté extrême (1). La demande d'avis portait donc sur une chose parfaitement inconnue. Aussi, il arriva ce qui aurait dû être prévu, c'est qu'aucune observation ne parvint au Commissaire de justice.

Le 10 août, les Trois Magistrats annoncèrent à la population que les nouveaux Codes seraient promulgués le 15, jour anniversaire de la naissance de Napoléon, mais que leurs dispositions ne seraient obligatoires, pour les officiers ministériels et pour les tribunaux de première instance, qu'à partir du 15 septembre, et, pour la cour d'appel, que lorsqu'elle ouvrirait sa session de novembre.

Bien que les deux Codes et le tarif fussent des lois obligatoires à compter du 15 septembre, néanmoins, les Trois Magistrats ne firent paraître leur travail de modification que le 1^{er} octobre. Toutes les dispositions de ces monuments législatifs furent donc exécutoires dans la colonie pendant quinze jours dans leur ensemble et sans modification quelconque.

(1) Le Code de procédure civile n'avait pas encore été imprimé dans la colonie. On ne pouvait se le procurer à aucun prix. Il se trouvait quelques exemplaires du Code de commerce chez l'imprimeur Haget, au prix de 14 fr. 58 cent. broché et 20 fr. 87 cent. relié.

Les changements faits par l'autorité locale étaient d'ailleurs peu importants. Il n'y en avait aucun pour le tarif des frais et dépens. Seulement les officiers ministériels, quant à leurs émoluments et au coût de leurs actes, étaient assimilés à ceux de Paris.

Le Code de commerce ne fut modifié que par rapport à la composition des tribunaux. Ces tribunaux fonctionnant avec un juge unique, on pensa que ce juge, après avoir déclaré la faillite, ne pourrait s'en nommer le commissaire. Il fut donc établi que dans tous les cas de faillite, le juge impérial composerait le tribunal de trois juges, en appelant à siéger avec lui deux commerçants.

A la Guadeloupe, lors de la réorganisation des tribunaux, le législateur avait supposé que le Code des délits et des peines, ainsi que les nouvelles formes de procéder en matière criminelle étaient contraires au régime colonial, et il avait remis en vigueur l'ordonnance de 1670. Sous cette législation, le juge de première instance jugeait au grand et au petit criminel, sauf l'appel à la Cour. Dans le cas de banqueroute, les opérations de la faillite n'étant pas suspendues, on crut voir une sorte d'anomalie d'appeler le juge qui dirigeait ces opérations à juger les faits de la banqueroute. Pour obvier à cet inconvénient, il fut décidé que les faits de banqueroute qui se révéleraient dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, seraient jugés par le tribunal de la Basse-Terre, et réciproquement.

Avec la promulgation du Code de procédure civile, la justice de paix fut rétablie, mais sous une forme bâtarde. On n'institua pas de juges : à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre, l'un des substituts du procureur impérial fut chargé d'en exercer les fonctions.

Les titres sur les formes à suivre en matière de saisie immobilière étant promulgués, comme aussi ceux sur les incidents qui naissent des poursuites et de l'ordre à assigner aux créanciers, conséquence de toute vente forcée, on ne pouvait plus maintenir, sans inconséquence, la suspension prononcée par la délibération des Trois Magistrats, du titre XIX du Code civil,

intitulé : *De l'expropriation forcée*. Cette suspension fut levée.

Dans le système du Code Napoléon, le titre de l'expropriation forcée a pour corollaire celui des privilèges et des hypothèques. Cependant les Trois Magistrats crurent que l'on pouvait scinder ces deux choses : ils pensèrent, sans que l'on puisse bien saisir l'influence sous laquelle ils agissaient, que si la colonie pouvait supporter sans danger l'expropriation forcée, la distribution régulière du prix de l'immeuble vendu, en conformité des principes du Code Napoléon sur les privilèges et les hypothèques, était pour elle un fardeau trop lourd. En conséquence, ils déclarèrent réserver, pour n'être promulgué que six mois après la publication de la paix maritime, tout ce qui, dans le Code Napoléon ou dans le Code de procédure civile, avait un rapport direct avec le régime hypothécaire.

En attendant, comme il fallait un régime hypothécaire quelconque, les législateurs de la Guadeloupe en établirent un, et ils ne furent pas heureux dans leur choix : celui auquel ils donnèrent la préférence fut le régime hypothécaire occulte, le pire de tout ce que l'on peut imaginer en semblable matière.

Lorsqu'un immeuble était mis sous la main de la justice, le saisissant était tenu de sommer la partie saisie d'avoir à déposer, sous quinze jours, au greffe du tribunal, ses titres de propriété et un état des créances hypothécaires qu'elle savait peser sur l'immeuble. Le saisi, en cas de fausses déclarations, était réputé banqueroutier frauduleux.

Les créanciers avaient la faculté de se faire connaître eux-mêmes par des déclarations faites au greffe.

L'ordre se confectionnait sur les pièces ainsi produites. En dressant l'état de collocation, le juge devait y comprendre d'office tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui n'avaient pas demandé de collocation, mais dont l'existence lui était révélée, soit dans les inventaires, soit dans les actes de vente volontaire, ou dans les adjudications sur licitation.

Un ordre dressé avec de pareils éléments aurait représenté assez bien l'image du chaos.

Mais on n'eut pas occasion de mettre en pratique le régime

hypothécaire conçu par Bertolio, car si nos législateurs donnaient d'une main l'expropriation forcée, de l'autre, ils avaient pris des mesures pour que la saisie immobilière restât dans nos lois à l'état de lettre morte. En effet, un arrêté du 21 mars 1808 avait suspendu, au profit des débiteurs en activité de service militaire, toutes exécutions, contraintes, saisies mobilières ou immobilières. Et comme tout le monde, à cette époque, était sous les armes, il en résultait que personne n'était poursuivi. L'arrêté du 21 mars était élastique. Les vieillards et les veuves échappaient à la contrainte par un fils, un frère ou toute autre personne qui avait ou dont on créait des droits sur la propriété menacée de saisie.

CHAPITRE IX.

L'année 1809 s'ouvre par un sinistre. — Craintes sur la fidélité des esclaves. — Suspension de la justice ordinaire. — Création de tribunaux spéciaux. — Leurs attributions. — Nouvelle de l'attaque de la Martinique. — Mesures décrétées à la Guadeloupe. — Les planteurs offrent d'armer leurs esclaves. — Formation de corps noirs. — Proclamation des Trois Magistrats. — Arrêté portant mise en réquisition des choses et des personnes. — Prise de la Martinique. — Nouvel arrêté. — Les travaux des champs suspendus. — Les troupeaux parqués dans les environs de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. — Grande confusion. — Gaspillage des ressources de la colonie. — Mécontentement. — Formation de deux bataillons de guerre d'élite. — Refus à la Grande-Terre d'en faire partie. — Proclamation du Capitaine-général. — Liste des hommes lâches et traîtres à la patrie. — Peines contre quiconque refuse de s'enrôler dans les bataillons d'élite. — Réquisition de vêtements confectionnés. — Le danger semble s'éloigner. — Licenciement des bataillons de guerre d'élite. — Les tribunaux spéciaux cessent de fonctionner.

L'année 1809 s'ouvre par un sinistre. A la Basse-Terre, au moment où l'on s'apprêtait à sortir du théâtre, une partie de la salle s'écroule; la foule est précipitée; de nombreuses personnes sont blessées : M. Auril Lacour a la cuisse cassée; M. Louvel meurt des suites de ses blessures.

L'ennemi extérieur ne fondait pas les seules craintes de l'Administration. Elle appréhendait aussi que la population noire ne voulût profiter des embarras du pouvoir pour tenter des mouvements insurrectionnels, et elle voulut être en mesure de frapper, par une justice prompte et terrible, les moindres symptômes de révolte. Le 6 janvier 1809, les sessions de la Cour d'appel furent suspendues. A cette Cour de justice étaient substitués onze tribunaux criminels spéciaux. Chacun des neuf

premiers de ces tribunaux était présidé par un membre de la Cour, lequel appelait pour l'assister deux notables qu'il pouvait changer dans chaque affaire. Ces tribunaux étaient présidés :

Le 1^{er} par M. Desmarais père, président de la Cour, et, en cas d'empêchement, par M. Desmarais fils, conseiller ;

Le 2^e par M. Butel-Montgai, conseiller, et, en cas d'empêchement, par M. de Lacharrière aîné, assesseur ;

Le 3^e par M. Petit, et, en cas d'empêchement, par M. Duvivier, tous deux conseillers ;

Le 4^e par M. de Gondrecourt, conseiller ;

Le 5^e par M. Rousseau-Dussoloy, conseiller ;

Le 6^e par M. de Saintrac fils, conseiller ;

Le 7^e par M. Barbotteau, assesseur ;

Le 8^e par M. Picou de l'Isle, conseiller ;

Le 9^e par M. Lavielle-Duberceau, conseiller.

Ils étendaient leur juridiction, savoir :

Le 1^{er} sur les quartiers de Deshaies, de la Pointe-Noire et de Bouillante ;

Le 2^e sur le quartier du Baillif ;

Le 3^e sur le Parc, le Matouba, le Palmiste, le Morne-Houël et le Dos-d'Ane ;

Le 4^e sur les quartiers du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Capesterre ;

Le 5^e sur la Goyave et le Petit-Bourg ;

Le 6^e sur les quartiers de la Baie-Mahault, du Lamentin et de Sainte-Rose ;

Le 7^e sur les quartiers du Port-Louis, de l'Anse-Bertrand et du Petit-Canal ;

Le 8^e sur le Morne-à-l'Eau, les Abymes et l'Extra-Muros de la Pointe-à-Pitre ;

Le 9^e sur le Moule, Sainte-Anne et la partie du Gosier qui dépendait de ce dernier quartier.

Dans les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, les fonctions des tribunaux criminels spéciaux étaient dévolues aux tribunaux de première instance.

Il est à remarquer qu'on avait compris dans le ressort de

chaque tribunal le quartier où le président avait ses propriétés, et dans lequel, conséquemment, il résidait habituellement. Le motif du législateur est facile à saisir. En remettant aux mains d'un homme le pouvoir énorme d'accuser, de juger et de prononcer des peines presque toujours discrétionnaires, il voulut du moins que cet homme n'exerçât son terrible ministère que sur une population dont il connaissait les antécédents et la conduite actuelle.

Les tribunaux criminels spéciaux jugeaient les esclaves en dernier ressort, alors même que la peine encourue était la mort. Ils jugeaient les hommes de couleur libres également sans appel ni révision : seulement, lorsque la peine de mort avait été prononcée, le jugement, avant son exécution, devait être revêtu du visa du Capitaine-général. Quant aux blancs, le droit du tribunal se bornait à s'assurer de leurs personnes, à recueillir les faits à leur charge, et à les traduire devant la commission militaire établie à la suite de l'armée.

Était passible de la peine de mort, toute personne trouvée dans un rassemblement d'hommes armés qui n'avaient pas été commandés pour le service ; tout auteur ou complice d'assassinat, de vol à main armée ou avec effraction. La tentative de ces crimes était punie comme le crime lui-même. Encourait également la peine de mort, tout individu trouvé dans un rassemblement de trois nègres marrons, ou qui avait eu des communications avec les marrons des bois, soit que ces communications eussent pour cause un fait commercial, soit qu'elles ne fussent simplement que la continuation d'anciennes liaisons. Tout esclave porteur d'une arme quelconque, trouvé en dehors des habitations sans un permis de son maître, ou qui, depuis la publication de l'arrêté, s'était mis en état de marronnage, et avait été arrêté après huit jours d'absence, était puni du dernier supplice.

Les Trois Magistrats faisaient connaître aux juges la nature de la mission qui leur était confiée et les formalités très-simples qu'ils auraient à observer pour mettre leur responsabilité à couvert. Ils disaient :

« Les formalités à observer par les tribunaux criminels
« spéciaux seront des plus simples : il suffira que les juges
« aient acquis la conviction de la culpabilité du prévenu. La
« formation de ces tribunaux est aussi extraordinaire que les
« événements qui leur donnent naissance. Il ne faut pas perdre
« de vue qu'il s'agit ici de prévenir la désorganisation des
« ateliers et les insurrections des esclaves, fléaux plus destruc-
« teurs que les armées et les flottes anglaises. Il faut aussi
« considérer que les juges des tribunaux spéciaux sont à la fois,
« et jurés d'accusation pour constater les faits, et juges pour
« appliquer les peines.

« Les formalités seront : interrogatoire du prévenu par un
« des juges ; représentation du corps du délit, s'il est de nature
« à en avoir un, et des pièces de conviction, s'il en existe ;
« déposition des témoins en présence du prévenu, ses moyens
« de récusation, s'il en présente, et sur lesquels il sera pro-
« noncé sur-le-champ. La maison où le jugement se rendra
« sera ouverte, et un des assistants, s'il s'en trouve, pourra,
« avant la prononciation du jugement, présenter quelques
« brèves observations en faveur du prévenu. Le jugement sera
« prononcé sans désenparer et dans la même séance. Il est
« laissé à la sagesse des tribunaux de renvoyer le jugement au
« jour le plus prochain possible, s'ils ont la certitude morale
« de se procurer la preuve d'un fait essentiel et décisif. »

Une chose étonne, c'est que ces tribunaux n'aient pas abusé de leur pouvoir ; qu'ils aient pu l'exercer sans laisser derrière eux quelques traces de décisions révoltantes. L'Administration avait été imprudente : les juges furent sages. Il est probable que le souvenir encore vivant des tribunaux révolutionnaires et d'exception de la Guadeloupe a été un utile enseignement pour les juges.

Ce que l'avenir renfermait d'inconnu tourmentait autant la population que la réalité des maux présents. On avait la certitude que les Anglais réunissaient des forces considérables à la Barbade, mais on ne savait pas quelle était celle de nos colonies qu'ils

avaient résolu d'attaquer. Dans les premiers jours de février, on apprit que l'ennemi s'était porté contre la Martinique. Ses premiers succès firent craindre que l'île tout entière ne tombât bientôt en son pouvoir. Alors les appréhensions des chefs et des administrés augmentèrent; ils crurent que les Anglais, après s'être rendus maîtres de la Martinique, tourneraient tous leurs efforts contre la Guadeloupe. La plupart des colons se montrèrent pleins d'ardeur et de zèle pour repousser l'ennemi. Ils ne se contentèrent pas de prendre les armes : ils offrirent à l'autorité leurs esclaves pour augmenter le nombre des défenseurs de la colonie. Les Trois Magistrats s'empressèrent de profiter de ces bonnes dispositions. Le 15 février, ils décrétèrent la formation de corps noirs à recruter parmi les esclaves. En tête de l'arrêté, on trouve ce motif :

« Considérant que la Guadeloupe renferme dans la classe
« même de ses esclaves un grand nombre de braves qui ont
« fait dans nos armées l'apprentissage de la guerre, qui ont
« donné en mille rencontres des preuves de leur courage, et
« qui brûlent de mériter les bienfaits du Gouvernement, en se
« vengeant, par leurs exploits, du système d'astuce et de per-
« fidie du cabinet britannique, dont les esclaves de nos colonies
« ont été longtemps les jouets et les victimes. »

Ce considérant donnait raison aux colons contre l'Administration. On n'a pas oublié que le pouvoir avait voulu chasser de la colonie, jusqu'au dernier, les esclaves qui avaient combattu sous le drapeau de la France, et que si un petit nombre restèrent dans le pays, ce ne fut que grâce à la force d'inertie opposée par les maîtres aux mesures de l'autorité.

L'Administration s'engageait à payer ces noirs aux maîtres à raison de deux mille livres, argent colonial, par tête.

Sous l'uniforme français, ils ne conquéraient pas la liberté : ils changeaient de maître : ils devenaient la propriété du Gouvernement. Cependant le Capitaine-général promettait d'af-

franchir celui qui se distinguerait par quelque grand service ou par une action d'éclat.

Le même jour, le Capitaine-général ordonna une nouvelle levée de quinze cents hommes parmi les gens de couleur.

Le 19, les Trois Magistrats adressèrent à la population la proclamation suivante :

« Français,

« L'heure du combat a sonné pour les Antilles françaises :
« ce sera pour vous celle de la gloire ; car l'honneur du brave
« est dans ses propres mains. Vous avez à conserver celui du
« nom français, que vous portez avec orgueil, et l'antique ré-
« putation de la Guadeloupe que vous soutenez avec éclat. Vous
« avez votre patrie, vos propriétés, vos familles et votre li-
« berté à défendre ; les tombeaux de vos pères et les berceaux
« de vos enfants à préserver du joug d'un dominateur superbe ;
« enfin, une belle et intéressante colonie à conserver à votre
« Empereur. Nous lui avons répondu qu'il trouverait dans
« chacun de vous un véritable Français, un digne soldat de
« Napoléon. Vous tiendrez les promesses de vos Magistrats ;
« vous justifierez leur confiance.

« Votre ennemi se flatte de vous effrayer en exagérant le
« nombre de ses troupes. Il vous regarde comme une conquête
« facile, parce que vous n'avez pas de forteresses à opposer à
« ses armées. Vous détromperez votre ennemi. Nous ne comp-
« tons que vos exploits et les preuves que vous n'avez cessé
« de donner de votre fermeté, de votre généreuse audace, de
« votre inébranlable fidélité. N'êtes-vous pas les enfants de ces
« braves Guadeloupéens, qui, en 1759, avec soixante hommes
« de troupes de ligne, soutinrent pendant trois mois les atta-
« ques de six mille ennemis, qui, même à la fin, les conquirent,
« sans les avoir vaincus, puisque la trahison seule mit la
« colonie en leur possession ? N'êtes-vous pas les mêmes
« hommes, qui, en 1794, au nombre de six cents combattants,
« chassèrent les Anglais de cette île, dont les discordes civiles
« et la fureur des partis leur avaient ouvert l'entrée ? Que ne

« ferez-vous pas aujourd'hui que vous êtes soutenus par une
« artillerie formidable, bien exercée, bien disciplinée et con-
« duite par des chefs dignes de la commander et accoutumés
« à la mener à la victoire; aujourd'hui que vous avez pour
« guide dans le champ de l'honneur, une brave infanterie,
« formée sous les plus habiles généraux, dans les campagnes
« d'Allemagne et d'Italie, qui a combattu avec vous pour le
« rétablissement de l'ordre, dont vous chérissez les soldats
« comme vos frères d'armes, dont vous honorez les chefs
« comme vos libérateurs; aujourd'hui que vous êtes tous unis
« par la même opinion, le même intérêt, la même volonté, la
« même loi, la même patrie, le même amour pour le Gouver-
« nement et son auguste Chef; aujourd'hui que vous aurez
« l'honneur de marcher sous les Aigles toujours victorieuses
« de Napoléon le Grand! Quelle citadelle plus redoutable peut-
« on présenter à l'ennemi! Vos forteresses sont ces mornes
« escarpés, ces ravines profondes, ces précipices affreux où
« l'ennemi ne pourra faire un pas sans trouver la mort; où il
« vous rencontrera sans cesse, et où il ne connaîtra votre pré-
« sence que par vos coups; où il ne pourra vous enfermer et
« vous combattre par ses armes favorites, l'astuce, le nombre
« et la famine. Vos remparts les plus invincibles sont votre
« intrépidité, votre dévouement, et ce noble enthousiasme
« dont tout Français doit être transporté pour la gloire de son
« prince et de sa patrie. Si nous ne nous trompons point dans
« l'opinion que nous avons de votre vaillance, quels sont dans
« l'univers entier les boulevards inexpugnables, si ceux qui
« défendent votre île ne le sont pas?

« Français, notre position, la nécessité de pourvoir à votre
« subsistance, tandis que vous combattrez, et d'assurer la con-
« servation de la colonie, en écartant de vous le seul ennemi
« dont la valeur ne peut triompher, ont forcé vos Magistrats
« à prendre des mesures analogues à la gravité des circonstan-
« ces. Il les ont ordonnées avec peine, parce qu'elles exigeaient
« des sacrifices, mais avec confiance, parce qu'ils connaissent
« votre dévouement et votre zèle.

« La Guadeloupe tout entière est un vaste camp. Tout ce qui
« l'habite est sous les armes, ou s'occupe à préparer des
« subsistances pour les combattants et des palmes pour les
« vainqueurs. Tout est prêt : les postes sont assignés, la patrie
« et l'honneur vous appellent, Napoléon vous regarde, votre
« général et la victoire vous attendent. Si le ciel est du parti de
« la justice et du courage, s'il seconde nos travaux et nos
« vœux, en dépit de l'Angleterre, les Aigles impériales conti-
« nueront à planer sur la Guadeloupe, et la France conservera
« une colonie dans l'archipel des Antilles. Vous ajouterez des
« fleurs nouvelles à la couronne de vos pères, de nouveaux
« lauriers à ceux que vous avez déjà cueillis ; vous acquerrez
« de nouveaux titres à l'admiration de l'Europe et à la re-
« connaissance de votre Empereur, et vous assurerez à votre
« terre natale le rang que lui assignent parmi les colonies fran-
« çaises, la bravoure indomptable, le génie actif et industrieux,
« et l'incorruptible fidélité de ses habitants :
« *Vive Napoléon-le-Grand ! Vivent les défenseurs de la Gua-
« deloupe !* »

Cette proclamation était accompagnée d'un arrêté par lequel les Trois Magistrats déclaraient mettre en réquisition tout ce qui composait la colonie, choses et personnes.

Pour prendre les choses, les faire transporter dans les magasins de l'Empire, et fixer les prix, l'Administration créa dans chaque ville et dans chaque quartier un conseil de notables sous le titre de comité de subsistance et d'approvisionnement. Ces comités furent composés : à la Basse-Terre, du commissaire civil et de police, président, de MM. Léon Valeau, L. Benoit et Delrieu, négociants, et d'un officier d'administration ; à la Pointe-à-Pitre, du commissaire civil et de police, président, de MM. G. Chauvin, Deville et F. Richard, négociants, et d'un officier d'administration ; à la campagne, du commissaire commandant du quartier, président, et de deux notables.

Les ordres des comités devaient être, au besoin, exécutés

réunir en troupeaux, surtout dans les environs de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, points contre lesquels il dirigerait ses premiers coups.

L'arrêté du 2 mars fut exécuté avec une grande confusion. Les bœufs des environs de la Basse-Terre furent envoyés au Lamentin, ceux du Lamentin, dirigés sur la Basse-Terre; on arracha du manioc qui n'était pas encore arrivé à maturité; le public étant prévenu que le détournement de la farine de manioc constituait un vol au préjudice de l'État, les gens de la campagne ne crurent pas avoir le droit d'en envoyer vendre dans les villes : la disette se fit sentir. Sur les habitations où il n'y avait ni manioc à arracher, ni tafia à fabriquer, les cultivateurs étaient dans l'oisiveté. Le mécontentement fut extrême.

Kerversau, dans une nouvelle circulaire, commenta l'arrêté du 2 mars. Il dit que l'intention de l'Administration n'était ni d'enlever jusqu'à la subsistance de l'habitant et de sa famille, ni d'affamer les villes; que la plantation des vivres n'était pas comprise dans la suspension des travaux des champs.

Mais le mal était fait. La bonne volonté et le zèle qu'on avait montrés pour des mesures nécessaires, se changèrent en froideur et même en mauvais vouloir lorsque l'on crut s'apercevoir que les exigences de l'Administration, fondées sur les besoins de la défense du pays, masquaient un but fiscal. A la Grande-Terre, où il existait déjà des causes d'irritation contre l'autorité, on se montra encore moins disposé à se prêter aux mesures qu'elle prescrivait.

Indépendamment de la création des corps noirs et de la levée de 1,500 hommes, pris parmi les hommes de couleur, le Capitaine-général, par arrêté du 19 février, avait ordonné la formation de deux bataillons, sous la dénomination de *Bataillons de guerre d'élite*. Ces deux bataillons devaient être recrutés, savoir : le premier, parmi les hommes de 15 à 35 ans, enrôlés dans les trois bataillons de la milice de la Guadeloupe proprement dite; le second, parmi les hommes également de 15 à 35 ans, enrôlés dans les trois bataillons de la milice de la Grande-Terre.

tels furent les seuls travaux auxquels il était permis de se livrer à la campagne : les autres étaient défendus. Les planteurs étaient autorisés à garder chez eux les vaches laitières et leurs suites, mais ils étaient tenus, à l'égard de toutes les autres bêtes à cornes, d'exécuter immédiatement les prescriptions de l'arrêté du 19 février, sous peine de confiscation, et sans préjudice de la disposition dudit arrêté qui considérait comme voleur des deniers de l'État celui qui tentait de détourner les objets mis en réquisition.

Tous les comités furent mis en permanence. Ils devaient rendre compte au préfet, jour par jour, de la marche de leurs travaux. De son côté, le Capitaine-général envoyait des officiers en mission près des comités, afin de veiller à la prompte exécution de toutes les mesures prescrites.

Les comités étaient entrés en fonctions et déployaient beaucoup d'activité et de zèle. Ils ne trouvaient aucune résistance. On donnait avec entrain à l'Administration tout ce qu'elle avait demandé. L'arrêté du 19 février était suffisant ; celui du 2 mars fut de trop. Pourquoi suspendre tous les travaux des champs ? Pourquoi parquer, soit dans les environs de la Basse-Terre, soit dans les environs de la Pointe-à-Pitre, soit dans d'autres lieux, toute la race bovine de la colonie ? Les Administrateurs voulaient-ils faire manger par les soldats tous les bœufs de charrué et de cabrouet ? Si on les réunissait avec l'intention de les restituer plus tard, comment, au milieu de si nombreux troupeaux, chaque planteur aurait-il pu reconnaître les animaux qui lui appartenaient ? Et, ce qui n'était pas douteux, l'Administration voulant avoir sous la main toutes les bêtes à cornes du pays afin d'en disposer à sa guise, n'était-il pas à craindre que le hasard fît conduire à l'abattoir tous les bœufs de quelques propriétaires seulement ? Chacun craignit sa ruine et se plaignit. Le Préfet répondit, dans une circulaire, que c'était pour soustraire les animaux domestiques à la rapacité de l'ennemi. Personne ne fut dupe d'une aussi pauvre raison. On comprenait très-bien que le plus sûr moyen de permettre à l'ennemi d'enlever les animaux de la colonie, c'était de les

réunir en troupeaux, surtout dans les environs de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, points contre lesquels il dirigerait ses premiers coups.

L'arrêté du 2 mars fut exécuté avec une grande confusion. Les bœufs des environs de la Basse-Terre furent envoyés au Lamentin, ceux du Lamentin, dirigés sur la Basse-Terre; on arracha du manioc qui n'était pas encore arrivé à maturité; le public étant prévenu que le détournement de la farine de manioc constituait un vol au préjudice de l'État, les gens de la campagne ne crurent pas avoir le droit d'en envoyer vendre dans les villes : la disette se fit sentir. Sur les habitations où il n'y avait ni manioc à arracher, ni tafia à fabriquer, les cultivateurs étaient dans l'oisiveté. Le mécontentement fut extrême.

Kerversau, dans une nouvelle circulaire, commenta l'arrêté du 2 mars. Il dit que l'intention de l'Administration n'était ni d'enlever jusqu'à la subsistance de l'habitant et de sa famille, ni d'affamer les villes; que la plantation des vivres n'était pas comprise dans la suspension des travaux des champs.

Mais le mal était fait. La bonne volonté et le zèle qu'on avait montrés pour des mesures nécessaires, se changèrent en froideur et même en mauvais vouloir lorsque l'on crut s'apercevoir que les exigences de l'Administration, fondées sur les besoins de la défense du pays, masquaient un but fiscal. A la Grande-Terre, où il existait déjà des causes d'irritation contre l'autorité, on se montra encore moins disposé à se prêter aux mesures qu'elle prescrivait.

Indépendamment de la création des corps noirs et de la levée de 1,500 hommes, pris parmi les hommes de couleur, le Capitaine-général, par arrêté du 19 février, avait ordonné la formation de deux bataillons, sous la dénomination de *Bataillons de guerre d'élite*. Ces deux bataillons devaient être recrutés, savoir : le premier, parmi les hommes de 15 à 55 ans, enrôlés dans les trois bataillons de la milice de la Guadeloupe proprement dite; le second, parmi les hommes également de 15 à 55 ans, enrôlés dans les trois bataillons de la milice de la Grande-Terre.

Tout disposés qu'étaient les colons à payer de leur personne au jour du danger, ils montrèrent la plus grande répugnance à se laisser enrégimenter pour être traités, sans nécessité actuelle, à l'égal des troupes de ligne. Cependant le premier bataillon de guerre d'élite se forma immédiatement; mais il n'en fut pas de même du second : il se trouva des planteurs qui refusèrent d'en faire partie. Ces planteurs appartenaient à l'émigration. Ayant été abrités pendant plusieurs années sous le pavillon britannique, et comparant la manière de procéder, dans les colonies, des administrateurs anglais et français, ils en concluaient que c'était folie de se donner tant de mal pour ne pas changer de maître. Ils ne se contentaient pas d'une résistance personnelle : ils s'efforçaient de faire des prosélytes, d'empêcher surtout qu'on ne s'enrôlât dans le second bataillon de guerre d'élite. Le Capitaine-général, instruit de ces particularités, prit, à la date du 7 mars, un arrêté que nous rapporterons en entier, dans la crainte de ne pas rendre, par une analyse, toute la pensée de ce document :

- « AUGUSTE ERNOUF, général de division, grand-officier de la
- « Légion-d'Honneur, Capitaine-général de la Guadeloupe et
- « dépendances, aux habitants de la Guadeloupe.

« HABITANTS DE LA GUADELOUPE,

- « Par mon arrêté du 19 février dernier, *portant création de*
- « *deux bataillons d'élite pris dans la garde nationale de cette*
- « *colonie*, je n'ai employé que la voix de l'honneur, qui doit
- « être toute puissante sur le cœur des Français. Les citoyens
- « désignés pour composer le premier bataillon d'élite, ont sur-
- « le-champ obéi avec le zèle le plus vif. Ce bataillon est orga-
- « nisé; il brûle du désir de se signaler. J'apprends avec peine
- « qu'il n'en est pas de même du second, et que les habitants
- « de la Grande-Terre étaient non seulement rebelles à la voix
- « de l'honneur et à l'obéissance qu'ils doivent aux ordres du
- « Gouvernement, mais encore qu'ils tâchaient, par des dis-
- « cours insidieux, de répandre l'alarme et empêcher des

« hommes, peu éclairés sur leurs véritables intérêts, de s'acquitter des devoirs qu'impose la qualité de citoyen français.
« Tous les moyens de faire rentrer dans l'ordre ces hommes perfides, sont épuisés. Il est temps d'élever une barrière entre le brave et le lâche ; entre le véritable Français et celui qui conspire contre lui ; il est temps de faire connaître celui qui marche courageusement au combat et celui qui se cache honteusement ; celui qui, reconnaissant les faveurs de notre illustre Monarque, sacrifie sa vie, et celui qui, protégé et réintégré par lui dans ses biens, a l'impudeur et l'ingratitude de désertier ses drapeaux. Le nombre de ces hommes vils n'est pas heureusement considérable dans cette colonie ; mais quand il serait encore moindre, il est de toute justice de les démasquer et de montrer à l'univers entier leurs noms couverts de l'opprobre qu'ils méritent. Puisque, loin de vouloir concourir à la conservation de cette colonie et d'avoir part à la gloire immortelle dont se couvriront ses défenseurs, ils préfèrent un joug étranger et l'humiliation d'être vaincus, sans combattre, ils ne doivent plus être comptés parmi les habitants de la Guadeloupe ; leur présence est une malédiction pour la colonie ; leur impunité, un crime pour les gouvernants. Napoléon-le-Grand les réprouve.

« Ces puissantes considérations ont motivé l'arrêté suivant :

« Article 1^{er}. Tout habitant, désigné pour faire partie d'un des bataillons d'élite, qui, huit jours après la publication du présent, ne sera pas rendu à son poste, sans alléguer un motif suffisant, sera arrêté et traduit devant une commission militaire, pour être puni comme traître à la patrie.

« Art. 2. Les coupables qui se seront soustraits par la fuite à la punition qu'ils auront méritée, seront poursuivis et condamnés par contumace.

« Art. 3. Il sera dressé un état contenant les noms, prénoms, qualités, professions et demeures des réfractaires, qui portera le titre suivant :

« *Liste des hommes lâches et traîtres à la patrie, qui ont refusé, quoique nés Français, de concourir à sa défense.*

Art. 4. A la suite de cet état, sera transcrit l'arrêté des Trois Magistrats, qui met en séquestre leurs biens.

Art. 5. Le présent arrêté, ainsi que l'état des lâches et traîtres à la patrie, sera envoyé à Son Excellence le Ministre de la marine, et à M. le Commissaire de justice de la Guadeloupe et dépendances, avec invitation de le faire transcrire sur les registres des tribunaux publics et afficher partout où besoin sera.

• ERNOUF. •

L'arrêté des Trois Magistrats dont parlait le Capitaine-général parut le lendemain. Il prescrivait la séquestration de tous les biens généralement quelconques appartenant aux individus dont les noms seraient portés sur la liste des traîtres et des lâches. Les revenus de ces biens devaient servir aux besoins de l'armée. L'arrêté était envoyé au ministre, avec l'instance prière de le mettre sous les yeux de l'Empereur, et de demander à Sa Majesté de vouloir bien, à la paix maritime, ordonner la vente desdits biens pour le produit en être distribué aux veuves et aux enfants de ceux qui auraient péri les armes à la main, en combattant pour la gloire du nom français.

Le 15 février, il avait été prescrit une réquisition de toile pour habiller les corps noirs. Cette toile avait été livrée. Mais il fallait la convertir en chemises et en pantalons. Les administrateurs n'eurent pas la patience d'attendre; ils gardèrent la toile en magasin et ordonnèrent, le 6 mars, une réquisition de vêtements confectionnés. Il n'y en avait point chez les marchands. On les prit dans les garde-robes des particuliers. L'arrêté disait qu'il était juste que chacun couvrit de ses propres habits ceux qui le couvraient de leurs corps et défendaient sa propriété au péril de leur vie.

Peu de temps après la prise de la Martinique, les troupes qui en avaient fait la conquête avaient été rendues aux colonies d'où elles avaient été tirées. On savait donc que la Guadeloupe n'était pas menacée d'une invasion prochaine. Néanmoins les deux bataillons de guerre d'élite furent réunis. Le second

fut cantonné à la Montagne Saint-Louis, et le premier aux Trois-Rivières. Les administrateurs, qui voulaient que les gardes nationaux se conduisissent comme les soldats de la ligne, qu'ils souffrissent tout sans murmurer, ne se croyaient pas tenus d'en user envers eux comme on en use à l'égard des troupes de ligne. On ne leur donnait ni vêtements, ni soins en état de maladie. Ceux qui n'avaient pas les moyens de remplacer leur chaussure usée, étaient obligés d'aller pieds nus. Aux Trois-Rivières, l'air qui est si pur et si sain dans les hauteurs, est vicié sur le bord de la mer. Les hommes qu'on y plaçait gagnaient des fièvres dont ils ne pouvaient se débarrasser. Des observations avaient été faites à l'autorité et elles n'avaient pas été écoutées. M. de Vermont, témoin de cet état de choses, en fit l'objet d'un rapport particulier au Capitaine-général. Il lui disait :

« Les miliciens cantonnés aux Trois-Rivières tombent malades tous les jours et n'ont aucun secours de la médecine. On a envoyé deux caisses de médicaments à l'ambulance établie chez M. Roussel ; mais le médecin en chef a eu l'humanité de défendre aux chirurgiens de toucher à ces caisses : de manière que les malheureux habitants, trop malades pour se rendre chez eux, sont obligés d'avoir recours à la verveine, à l'huile de carapat et à l'herbe-à-pic. Ceux qui sont en état de marcher, désertent de l'ambulance pour se faire traiter chez eux. Plusieurs se servent de ce prétexte pour se retirer dans leurs quartiers.

« Si cet ordre de choses continuait, nous finirions par perdre du monde, et le camp diminuerait tous les jours par le prétexte qu'on aurait pour désertir. J'ajoute encore que presque tous les souliers qu'avaient apportés ces malheureux habitants sont usés ; que le peu d'argent qu'ils avaient est mangé ; que les circonstances sont bien critiques pour s'en procurer.

« Voilà, mon général, ce qui existe. Je n'y vois guère de remède, si nous sommes toujours menacés d'être attaqués ; mais dans le cas où vous auriez des nouvelles du contraire,

« le renvoi des habitants chez eux opérerait un grand bien et
« vous assurerait leur retour, si vous en aviez besoin pour
« défendre la colonie. »

Le 22 juin, l'Administration, bien convaincue que la colonie ne devait pas être attaquée, renvoya les gardes nationaux dans leurs foyers. Les deux bataillons de guerre d'élite furent licenciés. Les hommes qui les formaient rentrèrent dans la garde nationale. Les tribunaux criminels spéciaux cessèrent leurs fonctions le 1^{er} juillet. Le cours de la justice ordinaire fut rétabli.

CHAPITRE X.

Les Saintes mises en état de défense. — Arrivée dans cette dépendance de la division Troude. — Rassemblement des forces ennemies contre les Saintes. — Conduite de Troude. — Le commandant Madier. — Fausse sécurité qu'il inspire à Ernouf. — Attaque des Saintes. — Le pilote Jean Callot. — Appareillage des vaisseaux de Troude. — Les flûtes *la Furieuse* et *la Félicité*. — Combat contre le vaisseau *l'Intrépide*. — Honteuse capitulation de Madier. — Sentiments qu'elle fait naître à la Guadeloupe. — Parlementaire envoyé à Deshaies. — Pillage et incendie de cette commune. — Le Brûlot. — Découragement du Capitaine-général. — Mission de M. de Vermont. — Lettre au prince de Pontecorvo. — La colonie ravagée par un ouragan. — Absence de numéraire. — Offre d'acquitter l'impôt en nature. — Demande de la contribution de 1809. — Proclamation de Kerversau.

La prise de possession de Marie-Galante et de la Désirade parut enfin tirer nos administrateurs de leur engourdissement à l'égard des dépendances de la Colonie. Ils songèrent à mettre les Saintes à l'abri d'un coup de main. Dans le courant de mars 1809, ils portèrent la garnison à 570 hommes, non compris la garde nationale, qui formait une compagnie de soixante hommes environ.

De son côté, le ministre avait pensé qu'il était temps de venir au secours de la Guadeloupe, seule possession qui restât à la France dans la mer des Antilles. Le 26 février 1809, il fit partir du port de Lorient une division de trois vaisseaux de 74 et de deux frégates. Ces vaisseaux étaient : *le Courageux*, monté par Troude, capitaine de vaisseau et chef de division ; *le d'Hautpoul*, capitaine Leduc, et *le Polonais*, capitaine Mequet. Les deux frégates, armées en flûte, étaient com-

mandées, *la Furieuse*, par le capitaine Lemazant, et *la Félicité*, par le capitaine Bigot.

Les vaisseaux portaient 594 conscrits pour le 66^e régiment, et les frégates, des approvisionnements.

Le 30 mars, la division jetait l'ancre dans la rade des Saintes. Aussitôt, toutes les croisières anglaises se réunirent dans le canal. Notre division se trouva bloquée. Troude, pour faire parvenir au Capitaine-général les dépêches du ministre et d'autres objets précieux apportés de France, les plaça à bord d'un caboteur, sous l'escorte de trente-cinq conscrits. Ce petit navire, partant la nuit, se déroba à la surveillance de l'ennemi et arriva heureusement à la Basse-Terre.

Notre division était placée dans une position aussi délicate que périlleuse. Le danger qui la menaçait ne paraissait pas moins grand, soit qu'elle voulût l'attendre au port, soit qu'elle voulût tenter de le fuir en mettant à la voile. Rester à l'ancre, c'était accepter par avance les chances d'un combat à soutenir contre des forces très-supérieures; partir, c'était courir au devant de ce combat en se jetant au milieu de l'escadre ennemie. Troude, heureusement, possédait à un degré éminent les deux principales vertus de l'homme de guerre : la prévoyance et la résolution. Il fit débarquer et mettre en batterie deux pièces de huit pour défendre la passe de l'ouest par un feu croisé avec celui de l'îlet; il offrit des canons pour armer le Gros-Morne, et envoya des hommes de corvée pour aider aux travaux de fortifications.

C'était le lieutenant-colonel Madier qui commandait les Saintes. Il montrait une confiance qu'il poussait jusqu'à la jactance. Il disait : « Les Anglais peuvent faire la conquête de la Guadeloupe; mais qu'ils viennent attaquer les Saintes ! » Cette assurance imposait. Ernouf y avait puisé sa sécurité. Troude lui-même s'y laissa prendre. Il était en effet naturel de penser que les Saintes, par l'arrivée des conscrits, comptant désormais une garnison de près de douze cents hommes, sauraient braver tous les efforts de l'ennemi.

Le 14 avril, au point du jour, on signala vingt-deux nouvelles

voiles anglaises. Elles se dirigeaient vers les Saintes, et l'on put observer qu'elles remorquaient des barges. Il n'aurait pas été possible d'élever un doute sur l'intention de l'ennemi. La Terre-d'en-Haut a si peu d'étendue que, sur les points élevés, la vue embrassant tout le littoral, rien n'aurait été plus facile que de reconnaître la plage sur laquelle l'ennemi voulait débarquer et d'y diriger des forces. On ne songea même pas à une précaution si vulgaire. A onze heures, la flotte était près de terre, devant l'Anse-du-Figuier. Madier supposait-il un débarquement impossible sur cette partie de la côte? C'était une faute. A la guerre, on doit croire tout possible pour tout prévoir. A midi, le commandant des Saintes envoya le capitaine d'artillerie Bouchard occuper la position de la Vigie avec trente chasseurs et cinquante conscrits. Mais les Anglais étaient déjà à terre. Bouchard, parvenu au sommet de la Vigie, les aperçut, au travers des broussailles, gravissant le morne, au nombre d'environ deux cents. Le capitaine d'artillerie n'hésita pas : il fond sur l'ennemi, lutte corps à corps avec un officier qu'il tue; mais, accablé par le nombre, il est obligé de battre en retraite. En revenant, il rencontre cent cinquante conscrits qui avaient été envoyés pour l'appuyer; mais il était trop tard : les Anglais étaient maîtres de la Vigie.

Troude, voyant cette importante position au pouvoir de l'ennemi, laisse éclater toute son indignation. Il quitte son bord, court chez le commandant et lui offre mille matelots pour aider à la reprendre. Madier, qui montrait tant d'aplomb et de confiance lorsque le danger était éloigné, perdit complètement la tête, ne sut prendre aucune résolution quand il fut au milieu du péril. Il refusa de remettre à Troude l'ordre écrit que celui-ci demandait pour faire descendre à terre l'équipage des vaisseaux.

Il n'y avait pas de temps à perdre. Déjà une bombarde, mouillée à l'Anse-à-Coimbre, lançait des projectiles qui tombaient autour de nos navires. Troude, retourné à son bord, convoque les principaux chefs de la division. Il n'y eut pas de dissentiment dans le conseil. Chacun pensa qu'il y avait nécessité,

pour ne pas devenir la proie de l'ennemi, de mettre à la voile au plus tôt. Mais la sortie du port, en la supposant possible, ne pouvait être tentée que pendant la nuit. Il fallait donc attendre. Pour entrer aux Saintes, comme pour en sortir, il existe deux passes : l'une, d'un usage habituel, c'est la Grande-Passe, ou Passe-des-Vaisseaux ; l'autre, d'un accès plus difficile, conséquemment beaucoup moins fréquentée, c'est la Passe-du-Sud, située entre la Terre-d'en-Haut et la Terre-d'en-Bas. Troude n'avait pas à opter. Toute l'escadre anglaise croisant devant la Grande-Passe, il ne lui restait que la Passe-du-Sud. Les gros navires, même le jour, ne s'y aventurent que sous la direction d'un pilote habile, et il s'agissait d'une sortie de nuit ! Le soir venu, Troude fit appeler Jean Callot. Cet habile et intrépide pilote promit de mettre les vaisseaux dehors. Un navire qui lève l'ancre, au moment d'appareiller, abat et perd de l'espace. Dans ces conditions les vaisseaux se seraient approchés de la côte et n'auraient pu sortir. Les vents étaient près. Les navires étant déjà retenus à l'avant par leurs ancres, Jean Callot les fit maintenir à l'arrière par des croupières. Cette opération terminée, les voiles furent hissées et orientées. Les trois vaisseaux frémissaient sous leur frein et faisaient des efforts pour bondir en avant. Câbles et croupières furent coupés en même temps, et ils s'élançèrent, comme des coursiers fougueux que l'on retient et auxquels tout à coup on lâche les rênes, en leur enfonçant des éperons dans le flanc. La passe fut franchie.

La division dehors, on n'avait plus besoin du pilote. Jean Callot demanda à Troude la permission d'aller à terre. On était loin et le commandant ne pouvait mettre en mer une embarcation qui aurait été dans l'impossibilité de revenir à bord. Pourquoi me quitter, dit-il au pilote ? Venez avec nous en France. Je dirai votre conduite : vous serez récompensé. — Abandonner ma femme, mes enfants, mes amis, mon pays ! Non, non, cela n'est pas possible. Vous n'avez plus besoin de moi, laissez-moi aller. — Parlant ainsi et prenant l'autorisation qu'on ne lui donnait pas, mais qu'on ne lui refusait pas

non plus; Jean Callot s'élança dans la très-petite pirogue avec laquelle il était venu sur le vaisseau. Bientôt il disparut au milieu de l'obscurité. Le sang-froid, l'habileté et la résolution du pilote furent, durant le voyage, un objet d'entretien pour les officiers. Ils craignaient que ce brave marin n'eût été englouti dans les flots. Mais Callot avait gagné le rivage. Il continua à vivre aux Saintes obscur et pauvre, ne pensant pas avoir fait un trait qui pût un jour trouver place dans l'histoire.

Aussitôt que l'ennemi eut connaissance de la sortie de nos vaisseaux, il mit à leur poursuite presque toute son escadre.

Le lendemain 15, à dix heures du matin, les commandants des flûtes voyant le canal presque dégarni de bâtiments ennemis, quittèrent le mouillage des Saintes pour se rendre à la Basse-Terre. Mais elles furent aperçues par le vaisseau *l'Intrépide*, qui leur donna chasse. Bientôt les flûtes, sans se détourner de leur route, furent obligées d'accepter un combat à petite portée de canon. *l'Intrépide* manœuvrait afin de se placer entre la terre et les flûtes. Les commandants de nos deux frégates découvrant l'intention de l'ennemi, longèrent la terre le plus près possible. Ils n'étaient pas à portée de pistolet lorsqu'ils passèrent devant la pointe du Vieux-Fort. La milice du quartier avait pris les armes et s'était portée sur cette position dominante. *l'Intrépide*, faisant la même manœuvre que les flûtes, fut accueilli par un feu très-vif de mousqueterie. La batterie, de son côté, lui lança des boulets qu'il reçut dans son bois et dans sa voilure. Le vaisseau, comptant à son bord des morts et des blessés, prit le large, et les flûtes entrèrent triomphantes à la Basse-Terre.

Ernouf se trouvait à la Pointe-à-Pitre où il s'était rendu pour calmer les effets de sa proclamation du 7 mars. Des Trois-Rivières on voyait tous les mouvements de la flotte anglaise. Aussitôt son apparition dans le canal, M. de Vermont avait fait prendre les armes à la garde nationale du quartier, et il s'était hâté d'instruire le Capitaine-général de l'attaque des Saintes.

Le 17, Ernouf répondait à M. de Vermont. Il se montrait peu satisfait de la direction donnée à la défense, et terminait sa lettre ainsi :

« Au surplus, l'état de l'ennemi demande à brusquer cette
« affaire, tandis que la situation de Madier demande main-
« tenant à gagner du temps. L'ennemi est dans l'impossibilité
« de faire un siège, et le colonel est en état de le soutenir pen-
« dant un certain temps, qui doit être plus long que les moyens
« de l'ennemi. Il me reste donc encore l'espoir qu'il sera forcé
« de se rembarquer, Madier étant dans le régiment des en-
« têtés. »

Ernouf était dans l'erreur : le commandant des Saintes se montra fort peu entêté. L'ennemi, après son premier débarquement à l'Anse-du-Figuier, en avait fait un second à la Grande-Anse. Il établit sur le morne de la Vigie deux mortiers et une pièce de dix-huit dont il dirigea le feu contre la batterie de l'Ilet. Le 15, le général Mailland somma Madier d'avoir à capituler. Pendant la nuit et le jour qui suivit, il n'y eut que des engagements de postes. Le 17, un détachement de cent-cinquante conscrits alla réoccuper, sans que l'ennemi s'y opposât, les pitons du Marigot qui avaient été abandonnés. Dans la même journée, nos troupes furent repoussées dans une attaque contre le morne Courbaril. Le général anglais, fier de ce succès, tenta d'enlever d'assaut le fort Napoléon. Les conscrits et les noirs du 66^e régiment se comportèrent comme de vieilles troupes. Placés sur les glacis, ils laissèrent arriver l'ennemi jusqu'aux palissades et le culbutèrent au pied du morne.

Nos soldats, enflammés par cette victoire, demandèrent à marcher en avant. Le commandant des Saintes leur donna le contraire de ce qu'ils demandaient : il envoya un officier aux avant-postes offrir une capitulation. La journée se passa en pourparlers. Dans la soirée, la capitulation fut signée. Madier consentit à être envoyé prisonnier à la Barbade avec toute sa

garnison, qui avait six hommes tués, deux blessés et quatre-vingt-deux malades. Ainsi, près de douze cents hommes, en possession de lieux aussi faciles à défendre que le sont les Saintes, alors qu'ils n'étaient attaqués que par environ neuf cents anglais, ont eu le courage de s'avouer vaincus et de se rendre!

A la Guadeloupe, on ne pouvait comprendre la reddition des Saintes. On crut à une trahison. Cet événement donna raison aux rares colons qui ne voulaient pas s'enrôler, en disant que c'était inutile; que les chefs ne défendraient pas la colonie, mais entreraient en marché avec l'ennemi; que toutes leurs mesures tyranniques et ruineuses, prises sous prétexte de défense, n'étaient qu'un manteau dont ils voulaient se couvrir aux yeux de la France. Le découragement était complet. Un acte sauvage de l'ennemi, en excitant l'indignation et la colère des colons, les tira de leur abattement.

Les navires anglais croisant depuis plusieurs années autour de la Guadeloupe, il n'y avait pas un seul officier de l'escadre qui ne sût parfaitement que la Basse-Terre était le chef-lieu de la colonie; que là seulement était l'autorité qui eût qualité pour répondre aux communications que l'ennemi croyait avoir à faire. Cependant le commandant d'une frégate, étant devant Deshaies, imagina d'envoyer une embarcation à terre, sous pavillon parlementaire. Le commandant de la batterie, qui n'ignorait pas que les barges anglaises déposaient journellement sur la côte des hommes qui enlevaient en pirates tout ce qui leur tombait sous la main, ne voulut pas laisser communiquer avec la terre l'embarcation de la frégate. Pour avertir de son intention les hommes qui la montaient, alors qu'elle était encore éloignée du rivage, il fit tirer contre elle quelques coups de fusil. La fatalité voulut que le *midschipman* du bord fut atteint et tué. Le commandant de la frégate, rendant les habitants de Deshaies responsables de ce malheur, fit débarquer un détachement de matelots avec ordre de mettre tout le quartier à feu et à sang. Les habitants furent chassés et dispersés à coups de fusil. Le bourg, après avoir été pillé, fut livré aux flammes. Plusieurs

propriétés du voisinage furent également pillées, saccagées et brûlées. Les habitants de la commune étaient déjà pauvres : ils furent assaillis d'une misère affreuse.

Les deux flûtes *la Furieuse* et *la Félicité* étaient sur la rade de la Basse-Terre. Ernouf, ne voulant pas les laisser retourner en France à vide, les avait fait charger de sucre et de café. L'heureuse sortie des Saintes de ces navires poursuivait, comme un cauchemar, le commandant de la flotte britannique. La Basse-Terre, depuis leur arrivée, était en quelque sorte assiégée. Le jour, il y avait un échange presque continu de coups de canon entre les batteries de la côte et les vaisseaux anglais. Pour détruire deux bâtiments chargés de denrées coloniales, l'ennemi songea à une machine de guerre à laquelle il semble que les nations civilisées devraient renoncer, à un brûlot. Le 31 mai, dans la soirée, quelques instants après huit heures, l'attention des Basseterriens est éveillée par un coup de canon tiré du fort. On se porte sur le rivage et l'on aperçoit un point lumineux, semblable à un phare, qui s'avancait sur la rade, en grossissant, grossissant, jusqu'à présenter le volume d'un brick de guerre. En effet, c'en était un rempli de matières inflammables. Il arrivait tout en feu, le cap sur les flûtes. Au bout de chacune de ses vergues, on voyait suspendus des grappins destinés à s'accrocher dans leurs cordages. La marche du brûlot était protégée à distance par des frégates, qui tiraient par raffales. Le brûlot lui-même ayant tous ses canons chargés, l'incendie les faisait partir à mesure qu'il les gagnait. Une vaste étendue de mer était éclairée.

Aussitôt que le brûlot eut été aperçu, nos deux flûtes, le fort et toutes les batteries de la côte avaient ouvert contre lui un feu terrible. Afin de tâcher de le couler, on tirait à flottaison. Arrivé devant la Rivière-aux-Herbes, le brick essuya une risée qui le fit pencher. Dans ce moment, nos canons furent assez heureusement pointés pour atteindre le bois mis à découvert. Lorsque le navire se redressa, l'eau entra dans son flanc avec abondance et noya la plus grande partie des poudres. Les flûtes, tout en faisant feu, s'étaient halées sur leurs ancres de terre,

afin de sortir du passage du brûlot. Il passa, en effet, sans les accrocher et alla faire explosion en face des dernières maisons de la ville. Mais les poudres étant mouillées, cette explosion ne produisit que de longues gerbes de flammes et de fumée. Les frégates ennemies n'avaient pas cessé de répondre au feu de nos navires et de nos batteries. Après l'explosion du brûlot, elles firent encore une nouvelle décharge et disparurent dans l'obscurité. Une vingtaine de boulets tombèrent dans la ville. Personne ne fut atteint. Il n'y eut d'endommagés que quelques toits et quelques pans de murailles.

Le lendemain, un petit brick vint se pavaner jusque dans la rade. On lui envoya, de la batterie Impériale, trois boulets dont deux l'atteignirent, l'un dans le bois et l'autre dans la voilure. Le brick, avant de s'éloigner, lâcha contre la ville un nombre égal de coups de canon. Alors que la veille tant de coups de canon n'avaient atteint personne, l'un des trois boulets du brick frappa de mort dans sa maison une malheureuse femme.

Le 14 juin, à neuf heures du soir, à la faveur d'une nuit obscure, les flûtes levèrent l'ancre et firent route pour la France, en passant au travers de la flotte ennemie, qui les bloquait à demi-portée de canon.

La Guadeloupe, comme en 1794, était le seul point des Iles-du-Vent sur lequel flottait encore le glorieux drapeau de la France, et, comme à cette époque, elle était assaillie par toutes les forces britanniques des Antilles. Pour commander à la situation, il aurait fallu à la tête du pays l'un de ces hommes taillés à la Victor Hugues, qui sût communiquer aux autres l'excès de son courage et de sa confiance. Ernouf n'était pas l'homme de la circonstance; il était usé. Ne croyant pas pouvoir résister, le découragement l'avait saisi. Impuissant pour organiser les moyens qu'il avait sous la main, il attendait un secours du dehors, et ce secours, après une longue attente, lorsqu'il partait, n'arrivait point, était arrêté en chemin. C'est ainsi que les forces en hommes et en matériel, envoyées sur la division Troude, étaient devenues la proie de l'ennemi.

par l'impéritie, la lâcheté ou la trahison du commandant des Saintes.

Le Capitaine-général s'attendait si bien à une catastrophe qu'il jugea prudent d'éloigner M^{me} Ernouf du théâtre des événements, et la fit partir pour la France.

Ernouf, voyant qu'il n'obtenait rien par l'intermédiaire du ministre de la marine, crut être plus heureux en s'adressant directement au Chef de l'État. Le difficile était d'arriver jusqu'à lui. A cette époque, il était un colon qui avait fait ses preuves, et en qui chacun avait confiance. Au moment du danger, il se fût jeté en avant. Et de quel poids ne peut être sur les événements l'impulsion d'un seul homme secondé par l'intelligence et la résolution ! C'est à ce colon que le Capitaine-général demanda de se charger d'aller éclairer l'Empereur sur la situation de la Guadeloupe. M. de Vermont montra la plus grande répugnance à s'éloigner du pays dans des circonstances si critiques. Pour le déterminer, il fallut qu'on parvint à le persuader qu'il serait plus utile au pays à Paris que sur les lieux. Il partit sur le navire *la Belle-Étoile*. Ernouf, voulant que son envoyé arrivât à Napoléon, sa dernière espérance, ne négligea rien pour lui en faciliter les voies. Il écrivit aux généraux, ses anciens frères d'armes, devenus les plus grands personnages de l'Empire, pour le leur recommander. Toutes ces lettres portaient la date du 8 juin 1809. Celle adressée au prince de Pontecorvo était ainsi conçue :

« Monseigneur,

« La situation de la colonie est telle que je me vois forcé
« d'envoyer en France un officier qui puisse donner sur sa
« position des détails précis et circonstanciés. M. le colonel
« de Vermont, commandant des milices, dont j'ai fait choix,
« peut, à cet égard, fournir les renseignements les plus exacts.
« C'est comme habitant recommandable, et comme colon
« dévoué au gouvernement, qu'il a servi de son bras et de ses
« moyens, que je prends la confiance de le recommander d'une
« manière toute particulière à vos bontés, en vous priant de

« divers, sur la fidélité de ses braves Guadeloupéens. Il sait
« ce qu'il doit attendre de vos talents, de votre énergie, de
« votre attachement à la patrie et à son auguste personne.
« Vous ne sauriez douter du désir ardent que j'éprouve de
« seconder vos efforts et j'espère que toutes ces pensées sou-
« tiendront la colonie dans l'honorable route qu'elle s'est
« tracée, au milieu des épreuves et des difficultés qui se mul-
« tiplient autour d'elle.

« Vous recevrez en même temps que cette lettre des collec-
« tions de journaux, qui vous apprendront la suite des grands
« événements politiques et militaires qui continuent de signaler
« le règne de l'Empereur. Il est beau de porter et de défendre
« le nom français, quand on appartient à une époque aussi
« brillante de son histoire. »

Les pressantes demandes de secours du Capitaine-général eurent pour résultat l'expédition pour la Guadeloupe des flûtes *la Seine* et *la Loire*. Nous dirons bientôt le sort de ces deux navires.

A toutes les calamités que les hommes faisaient peser sur le pays vint s'ajouter un fléau du ciel. Le 9 août 1809, un épouvantable coup de vent étendit ses ravages dans presque toutes les parties de la colonie : les villes et la campagne en souffrirent : les établissements du Morne-la-Victoire et les bâtiments de l'hôpital de la Pointe-à-Pitre furent renversés. Le ponton sur lequel avaient été relégués les lépreux, menaçant de sombrer, on fut dans la nécessité de mettre à terre ces infortunés. A compter de ce moment, l'Administration en fut débarrassée. Elle ne s'en occupa plus.

Ce coup de vent acheva d'enlever à Ernouf toute lueur d'espérance. Il fut persuadé, chose fâcheuse, qu'il n'y avait plus possibilité de rien tirer de la colonie pour sa défense. Le 16 août, il adressa à son envoyé à Paris une lettre dans laquelle perceait son profond découragement. Il lui mandait :

« Nous avons célébré hier la fête de notre illustre

« Empereur. Les vœux que nous faisons pour lui et la prospérité de ses armes sont aussi ardents que sincères. Nous n'attendons de soulagement à notre détresse que par lui, car il semble que nous sommes absolument oubliés de S. Exc. le ministre de la marine.

« Ne regrettez point, mon cher commandant, de quitter dans ce moment la colonie. Je sais que je perds en vous un véritable ami, et que cette perte est inappréciable; mais vous pouvez beaucoup pour la colonie et pour moi. Le coup de vent qu'elle vient d'essuyer est le dernier coup de massue. Il lui faut des secours de tout genre et le plus promptement possible.

« La disette augmente tous les jours; nos ressources consistent en farine et un peu de morue. Bientôt tout sera consommé et ne pourra être remplacé par les vivres du pays.

« Les maladies font des progrès effrayants tous les jours des morts. Nos hôpitaux manquent de tout. Ma santé s'affaiblit tous les jours. Les chagrins et la saison m'accablent..... »

En 1808, l'exportation étant de beaucoup inférieure à l'importation, la colonie dut solder en argent sa balance commerciale. Cet état de chose eut pour conséquence fâcheuse et inévitable de dépouiller le pays du numéraire en circulation. La crise fut terrible. Bientôt les transactions devinrent impossibles, l'impôt direct ne put se recouvrer. Le percepteur, armé de la législation que l'on connaît, frappait en vain à la porte des planteurs. Ces contribuables offrirent de s'acquitter avec la seule chose qui fût en leur pouvoir, en denrées. Kerversau, voulant montrer que l'Administration ne pouvait se transformer en marchande de sucre, de café et de coton, sema sur son refus des fleurs de rhétorique. Les planteurs proposèrent autre chose. Ils dirent : le commerce est notre débiteur à raison du peu de denrées qu'il est parvenu à exporter et qu'il ne peut nous payer faute d'argent; par contre, il est créancier de l'Administration pour les fournitures qu'il lui a faites : en paiement

de notre quote-part contributive, nous offrons de donner sur nos commissionnaires des mandats dont le montant se compenserait avec la dette de l'Administration envers ces mêmes commissionnaires. Kerversau fit comme s'il n'avait pas entendu. On continua à exiger en argent le montant de la contribution. Le planteur fut poursuivi, tracassé, mais ne paya point, car ce n'était pas chez lui mauvaise volonté, mais impuissance.

Dans les premiers mois de 1809, alors que l'Administration était occupée à prendre aux villes et à la campagne tout ce qui pouvait être pris, demander encore l'impôt n'était pas possible. Kerversau se résigna, pour le moment, à ne rien exiger.

Le 8 juin, les Trois Magistrats, après avoir fixé à 71,778 fr. 75 cent. les dettes de 1807 et à 1,817,207 fr. 96 cent. celles de 1808, et démontré par des considérants l'impossibilité pour l'Administration de recourir à un autre moyen, arrêterent que ces dettes seraient payées à l'aide d'un tirage de lettres de change sur le trésor public.

Le 10 juillet, un arrêté décida que les créances résultant de la farine de manioc, du tafia, des vivres, comestibles, objets d'habillement et d'équipement versés dans les magasins de l'État en vertu des arrêtés des 19 février et 2 mars, seraient admises en payement de l'impôt de 1808.

Restait la contribution de 1809. Le 1^{er} octobre, les Trois Magistrats la demandèrent à la colonie; elle était établie sur les mêmes bases que celle de 1808. Toutes les taxes pouvaient être acquittées soit en numéraire, soit en objets nécessaires à la subsistance de l'armée et des hôpitaux, à la réparation et à l'entretien des casernes et autres bâtiments destinés au service public. Cette option laissée aux contribuables n'assurait pas la rentrée de l'impôt : les ressources les plus précieuses du pays ayant été follement gaspillées, tout était devenu rare, les objets de premier besoin comme le numéraire. Kerversau le savait et il s'efforça d'échauffer le zèle des colons en faisant un appel à leurs sentiments d'honneur et de patrie. Il leur disait :

« C'est un des malheurs attachés aux jours de calamité, que plus les maux particuliers s'aggravent, plus les besoins publics se multiplient. Cependant, malgré les dépenses occasionnées par un an d'invasion imminente et par l'extinction des principales branches des revenus de la colonie, vos Magistrats, pénétrés de votre position, ont différé jusqu'à ce moment à réclamer de vous la première dette du citoyen....

« Vous avez beaucoup souffert; vos Magistrats ont souffert encore davantage. Vos malheurs leur sont devenus personnels; ils ont porté le poids de vos peines et de celles que leur fait éprouver la situation sans exemple de la colonie confiée à leurs soins. Tout ce qui leur était possible, ils l'ont fait, et n'ont laissé échapper aucune occasion de mettre sous les yeux du Gouvernement le tableau douloureux de votre position, de vos dangers et de vos besoins. Français, qui plus que vous doit compter sur la justice, la puissance et la bonté du prince magnanime qui tient, avec tant d'éclat, les rênes de l'empire!.....

« Vous touchez au terme de la carrière; encore un généreux élan, et la palme est à vous. Pourriez-vous craindre un ennemi si souvent repoussé dans les jours de sa puissance, aujourd'hui qu'il est abattu et prêt à courber la tête sous le joug qu'il se flattait d'imposer à la France. N'avez-vous pas toujours vos armes, vos montagnes, votre climat, un ciel dévorant et surtout votre courage, votre constance, le génie de l'Empire et la fortune de Napoléon.....

« Guadeloupéens! Vous êtes placés entre le sceptre impérial et la verge de fer de la Grande-Bretagne, entre la liberté et la servitude, entre la gloire et l'infamie. Souvenez-vous que le léopard britannique ne tourne autour de vous que pour vous dévorer, que l'aigle français s'avance pour vous couvrir de ses ailes. Songez que votre Empereur vous regarde, et que son bras puissant s'étend sur vous pour punir la lâcheté et la trahison, et couronner la valeur et la fidélité. »

CHAPITRE XI.

Causes de la situation de la colonie. — Le port du Moule. — Attaque des Anglais. — L'aspirant Gourbeyre. — Le lieutenant Beauvallon. — Le commandant de quartier Coudroy de Lauréal. — L'ennemi mis en fuite. — L'Anse-à-la-Barque. — Les flûtes *la Loire* et *la Seine*. — Manœuvres de l'ennemi pour les enlever. — Incurie du commandant des troupes. — Mendiburu à la batterie Coupard. — Courage excentrique. — Les flûtes brûlées. — Pertes irréparables. — Les chefs du pays impuissants pour commander à la situation.

Les colons eussent-ils payé à l'instant les quelque deux millions que leur demandait Kerversau, qu'aucun danger n'eût été conjuré. Le péril de la situation était plutôt dans la direction, dans le mauvais emploi des forces dont on disposait, que dans l'absence de ressources. Il n'y avait que peu de mois que les hommes du pouvoir avaient, sous forme de réquisition, enlevé au pays tout ce qui était à leur convenance et qu'il leur aurait fallu acheter : cette riche, mais peu glorieuse dépouille avait été sans utilité ; les fortifications tombaient en ruines ; la plupart des batteries de la côte, même sur les points essentiels, n'étaient pas armées ; celles qui l'étaient n'avaient pas de munitions, ou n'étaient approvisionnées que très-incomplètement. La frégate *la Topaze* et le brick *le Nisus* venaient d'être capturés au mouillage et sous le canon impuissant de nos fortifications. Le cabotage était devenu en quelque sorte impossible. L'ennemi avait acquis cette hardiesse de poursuivre nos vaisseaux jusque dans les ports. Si dans certaines de ses tentatives il ne recueillit que la honte, ce fut non à cause de la prévoyance des chefs, mais parce que dans le moment on vit surgir de la foule l'un de ces grands caractères qui entraînent les hommes et dominant les événements.

Le port du Moule est situé sur la côte Nord de la Grande-Terre. Les eaux de la passe sont basses (1) ; de plus, rien ne les abrite ni des vents alizés qui soufflent perpétuellement dans ces parages, ni des lames venant de la haute mer. Ces lames, creusant la surface de l'eau, en modifient incessamment la profondeur. Les navires qui ont un fort tirant d'eau, et de ce nombre sont presque tous les bâtiments de guerre, ne peuvent donc entrer au Moule. Mais par la configuration de ce port jointe à son peu d'étendue, il n'est aucune de ses parties à couvert des projectiles que lanceraient des vaisseaux embossés en dehors de la passe.

En octobre 1809, il y avait au Moule quelques navires de commerce qui attendaient le moment favorable pour prendre la mer. A bord de l'un de ces navires était un jeune aspirant de marine, embarqué comme second. La corvette, à l'équipage de laquelle il appartenait, s'étant perdue sur les côtes de la Guadeloupe, il avait pris du service dans la marine marchande, pour rentrer en France. Les croisières ennemies, qui épiaient la sortie de nos navires, fatiguées d'attendre ou craignant que cette proie ne leur échappât, prirent la résolution de les enlever à l'ancre. Le 18, au matin, à la manœuvre d'une corvette et de trois bricks, M. Coudroy de Lauréal, commandant le quartier, s'attendit à une attaque et se disposa à la recevoir. Le Moule n'avait pour fortification qu'une misérable batterie de quatre pièces, placée sur le rivage et défendue par un simple parapet ; ses forces en hommes consistaient en un faible détachement de chasseurs soldés, commandé par le lieutenant Beauvallon. Mais les chasseurs ne tardèrent pas à être renforcés par quelques marins de bonne volonté, conduits par notre aspirant. Les traits du jeune officier marquaient tout à la fois la bonté, la résolution et l'intelligence. Cela eut paru naturel à

(1) Sous l'administration du gouverneur Touchard on a fait exécuter quelques travaux de creusement dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps. Cette première entreprise donne l'espoir que les travaux que réclame le port du Moule seront un jour complétés.

celui à qui auraient été révélés les décrets de la Providence : l'aspirant sera un jour l'amiral Gourbeyre.

La défense de la batterie contre laquelle il était à peu près certain que l'ennemi porterait ses premiers coups, fut confiée à l'officier et à ses marins. Les premières bordées de la corvette et des bricks renversèrent le parapet de l'infime fortification et tuèrent plusieurs canonniers. Gourbeyre, au milieu des boulets et de la mitraille, conservant le sang-froid et la présence d'esprit de l'homme de guerre, improvisa, pour ses hommes et pour ses pièces, une muraille avec des balles de coton. Notre feu, qui avait à peine cessé, recommença avec une nouvelle ardeur et une justesse de tir dont l'effet se fit sentir à bord des vaisseaux ennemis. Les Anglais du haut de leurs navires dominant le rivage et voyant le peu d'hommes qui leur étaient opposés, crurent qu'il leur serait facile, à l'aide d'un débarquement, d'enlever la batterie dont ils n'avaient pu réussir à éteindre le feu. Toutes leurs chaloupes sont mises à la mer ; chargées de troupes, elles se dirigent sur la plage. C'était au lieutenant Beauvallon et à ses valeureux chasseurs de faire face à ce nouveau danger. Cette poignée de braves n'attendit pas que l'ennemi fût à terre ; courant au-devant de lui avec de l'eau jusqu'aux genoux, ils engagèrent le combat par une fusillade presque à bout portant. Durant ce temps, notre batterie n'était pas restée inactive : quelques coups heureux à mitraille avaient assez maltraité les chaloupes pour les contraindre à regagner le large en toute hâte. L'ennemi ne fut pourtant pas encore découragé : il fit une nouvelle tentative de débarquement, qui fut repoussée avec les mêmes moyens et le même succès. Il s'éloigna, mais cette fois pour ne plus revenir. La corvette et les bricks, qui, de leur côté, avaient reçu de nombreux boulets dans le bois et dans le gréement, se décidèrent à abandonner le théâtre de leur défaite.

Les deux héros de ce combat, MM. Beauvallon et Gourbeyre, ne reçurent aucune blessure. Il en fut de même du commandant du quartier, M. de Lauréal, qui, voulant encourager les combattants par sa présence, était resté tout le temps

de la lutte, lutte acharnée qui dura plus de six heures, à cheval, immobile et complètement à découvert.

Un autre combat qui va se livrer dans une partie opposée, sur la côte Ouest de la Guadeloupe, montrera toute l'influence de la direction.

L'Anse-à-la-Barque est une baie profonde d'environ six cents mètres, et large, à l'entrée, de trois cents. Elle est à l'abri de tous les vents, sauf de celui qui vient de l'Ouest, fort rare sur cette côte. Comme la baie de Deshaies, elle affecte la forme du fer à cheval. L'eau partout profonde permet aux navires de mouiller, sur un fond de sable, à toucher le rivage. Les deux collines qui dessinent le bassin au Sud et au Nord, sont dans presque toutes leurs parties, coupées à pic. Dans la partie Est de la baie le terrain est plat. Ce lieu est charmant, mais très-peu habité. Une petite rivière qui coule dans la vallée sur une terre basse détermine des marécages nuisibles à la pureté de l'air. Nous croyons qu'il ne faudrait pas de grands travaux pour faire disparaître les causes d'insalubrité et, par suite, pour appeler le bien-être et la vie là où dominent la misère, la maladie et la mort.

Depuis que les Anglais s'étaient rendus maîtres des dépendances de la Guadeloupe, la Désirade, la Petite-Terre, Marie-Galante et les Saintes, les navires venant d'Europe ne pouvaient, sans courir la chance presque certaine de tomber entre les mains de l'ennemi, passer au vent de l'île pour se rendre à la Basse-Terre. Ils arrivaient par la route sous le vent, plus longue, mais moins périlleuse. Le 17 décembre 1809, les flûtes *la Seine* et *la Loire*, escortées par les frégates *la Clorinde* et *la Renommée*, manœuvraient pour venir au mouillage de la Basse-Terre, lorsque, voyant la rade couverte des croisières ennemies, elles virèrent de bord et allèrent chercher un refuge à l'Anse-à-la-Barque. La mission des frégates, qui avait été de conduire les flûtes à la Guadeloupe, étant accomplie, elles prirent le large pour retourner en Europe.

Les flûtes nous portaient des objets alors bien précieux. Elles étaient chargées de farine et de divers autres approvisionne-

ments. Il y avait encore à bord 320 hommes destinés à combler les vides du 66^e régiment, 300 prisonniers anglais, un million six cent mille francs en traites sur le trésor public, et quatre cent mille francs en or.

Les croisières ennemies, qui avaient vu nos flûtes entrer à l'Anse-à-la-Barque, firent immédiatement des dispositions pour s'en emparer. Une attaque pour le lendemain était certaine. Le soir même, le Capitaine-général dirigea sur les lieux le colonel Faujas avec 370 hommes d'élite ; ordre fut, en outre, envoyé au chef de bataillon de la garde nationale des quartiers sous le vent d'assembler sa troupe et de la porter à l'Anse-à-la-Barque. Le temps pressait pour remettre la baie en état de défense. A l'époque des temps guerriers de la Guadeloupe, l'Anse-à-la-Barque était défendue par deux batteries : l'une dite Duché, située sur la pointe de la colline du Sud ; l'autre dite Coupard, située sur la pointe de la colline du Nord. En 1809, celle-ci était seule armée de quatre pièces de canon de 24, et encore n'était-elle pas approvisionnée : elle manquait surtout de valets. On lui envoya ceux des flûtes, mais d'un calibre inférieur, ils ne purent servir.

Les chefs avaient peu de temps et beaucoup à faire. Mais ils disposaient de l'activité de plus de douze cents hommes : 370 hommes d'élite conduits par le commandant des troupes ; un nombre à peu près égal de gardes nationaux, les 320 recrues venues de France et l'équipage des deux flûtes. Il aurait fallu, avec les canons de la batterie des flûtes qui n'allaient pas servir dans un combat à l'ancre, armer la batterie Duché, flanquer le feu des flûtes par celui de nos deux batteries, faire des tranchées sur les collines d'où, nos troupes à couvert auraient pu, par une fusillade plongeante, balayer le pont des navires assez osés pour pénétrer dans la baie. Le colonel commandant ayant plusieurs choses à faire exécuter et ne sachant par laquelle commencer, prit la pire de toutes les résolutions, celle de ne rien organiser pour la défense.

La batterie Coupard était commandée par Mendiburu dont la bravoure excentrique était déjà proverbiale. On lui envoya

quinze grenadiers pour renforcer le nombre de ses canonniers et l'on s'occupa à décharger les flûtes.

Le 18, à quatre heures après midi, le vaisseau *Abercromby*, qui, dès le matin, avait manœuvré pour s'approcher de la côte, vint s'emboîser devant Coupard et ouvrit son feu. La batterie, très-solide, répondait de son mieux au feu de ce terrible adversaire, lorsqu'elle fut assaillie par un nouvel ennemi. La frégate *la Blonde*, exécutant une manœuvre hardie, donna dans la passe et mouilla à l'entrée de la baie, en saluant Coupard de toute sa bordée. Aussitôt l'apparition de *la Blonde*, le commandant de *la Loire*, le brave lieutenant de vaisseau Kergré, avait fait feu de toutes pièces et continuait à soutenir énergiquement les efforts de Mendiburu. Quel aurait été le résultat du combat, si le commandant de *la Seine* avait suivi l'exemple de son compagnon d'armes ? La lutte ne pouvait cesser d'être inégale, mais par cela même n'aurait-elle pas pu être glorieuse ? Avec une précipitation regrettable, le commandant de *la Seine* mit le feu à son bâtiment et l'abandonna suivi de tout son équipage. Cette fâcheuse résolution n'eut pas seulement pour effet d'empêcher *la Seine* de prendre part au combat, mais encore de paralyser le bon vouloir de Kergré et de ses braves marins. *La Seine* embrasée, le commandant de *la Loire* dut songer à mettre ses hommes à l'abri de l'explosion, et il quitta également son navire, après y avoir mis le feu.

Mendiburu resté seul ne continua pas moins à lutter. Il voulait envoyer à l'ennemi son dernier boulet. Tout en pointant ses pièces, il attestait, avec des expressions dont lui seul avait le secret, Dieu, les saints et le diable, sur la perfidie de ceux qui étaient cause que bientôt il manquerait de munitions. N'ayant que quelques coups à tirer, il ajustait avec soin. Il envoya à *la Blonde* un boulet qui fit quelques dégâts à la dunette. Prenant son porte-voix et montant sur un affût, il cria à la frégate : « Comment le trouvez-vous ? » — Très-bien ! Très-bien ! — répondit-on du bord. Un instant après le feu de la batterie avait cessé. Le commandant de *la Blonde* interpellant nos canonniers : « Eh bien ! vous ne tirez donc plus ? » Mon-

tant sur le même affût, Mendiburu fit à la frégate le même salut que François I^{er}, au dire de Brantome, après la bataille de Pavie et au moment de se mettre à table, fit au connétable de Bourbon, qui lui présentait la serviette. Une décharge fut la réponse de la frégate.

Notre batterie ne tirait plus, mais ses défenseurs étaient restés près de leurs pièces. Le vaisseau *Abercromby* envoya à terre une centaine d'hommes. La résistance n'étant pas possible, Mendiburu se retira. Alors l'ennemi prit possession de Coupard, encloua les canons et brisa les affûts. Il aurait voulu faire sauter la poudrière; mais il fallait de la poudre : il en chercha et n'en trouva pas un grain. Mendiburu, rendu près du colonel, demanda avec instance qu'on lui confiât un détachement à la tête duquel il voulait aller contraindre les Anglais à se rembarquer. Le colonel ne jugea pas nécessaire une telle expédition.

Toutes les forces rassemblées à l'Anse-à-la-Barque avaient été d'une complète inutilité. Nos soldats postés à découvert sur le rivage avaient été obligés de s'éloigner aux premières décharges à mitraille des vaisseaux. Une grande partie du chargement des flûtes fut perdue. La Guadeloupe luttait contre une fortune ennemie. Deux fois, en un an, la métropole lui avait envoyé de faibles secours, et ces secours n'étaient venus que pour lui faire subir le supplice de Tantale : ils s'étaient montrés et avaient disparu.

CHAPITRE XII.

A la Guadeloupe, on connaît, plusieurs mois à l'avance, les dispositions de l'ennemi pour une attaque. — Mesures prises pour la repousser. — Forces de la colonie. — Lieux où elles sont postées. — Forces de l'ennemi. — Départ de la Martinique. — La garde nationale de la Pointe-à-Pitre. — Arrivée du général Beckwith au Gosier. — Sommeation de livrer la ville de la Pointe-à-Pitre et les forts qui l'avoisinent. — Noble réponse du commandant de la garde nationale. — Beckwith débarque à Sainte-Marie. — Son arrivée aux Trois-Rivières. — Les Anglais battus sur l'habitation Dugommier. — Étrange conduite du capitaine Mittou. — Débarquement des Anglais au Val-de-Loge. — Fausses manœuvres que les chefs du pays font faire à l'armée. — Le lieutenant-colonel Vatable. — Brillant combat du morne Belair. — Beckwith quitte la position des Trois-Rivières. — Passage de la Rivière-Noire. — Le capitaine Delignac et le guide des Anglais. — L'ennemi pénètre au Matouba. — Capitulation de la colonie. — Ernouf.

Par les renseignements qui lui venaient de toutes parts, la Guadeloupe connaissait, depuis plusieurs mois, non-seulement les projets de l'ennemi, mais encore le nombre des vaisseaux et des hommes qu'il rassemblait pour venir fondre sur elle. La ville de Saint-Pierre (Martinique), fidèle à son origine, montrait ses sentiments patriotiques, en instruisant Ernouf, en quelque sorte jour par jour, de tous les préparatifs faits contre lui. Les chefs anglais eux-mêmes ne faisaient pas secret de leurs desseins. A un parlementaire du Capitaine-général, envoyé pour proposer l'échange des prisonniers venus sur *la Seine et la Loire*, l'amiral Cochrane avait répondu que cela était inutile, parce que, sous peu, il viendrait lui-même les échanger.

L'attaque était donc certaine, le danger imminent. C'était le moment de rassembler les forces, de préparer les ressources, de déployer partout énergie et activité. Les chefs de la colonie,

qui semblaient vouloir tout remuer, tout soulever quand le danger n'était encore qu'éventuel, tombèrent dans l'engourdissement lorsque le tambour britannique retentit à leurs oreilles. On doit le dire toutefois : en les supposant animés de la plus grande ardeur, ils se seraient trouvés en face d'obstacles auxquels eux-mêmes avaient donné naissance. Aux peuples comme aux individus, si ce n'est pour conjurer une crise qui va passer, il ne faut demander que des efforts qui peuvent être soutenus. L'état violent dans lequel l'arrêté du 2 mars avait jeté le pays ne pouvait ni se maintenir, ni être renouvelé à courte distance. C'est au moment où les Trois Magistrats auraient eu besoin d'un effort suprême que, s'ils l'avaient provoqué, ils eussent trouvé la colonie épuisée et mécontente.

Le 28 novembre, le Capitaine-général avait adressé une circulaire aux commandants de quartier pour leur annoncer ce qu'ils savaient déjà, que la colonie ne tarderait pas à être attaquée. Il disait aux habitants de se tenir prêts à marcher, et que si le sort favorisait les armes des ennemis, il saurait encore conserver une attitude assez redoutable pour obtenir une capitulation honorable.

Parler de capitulation était une maladresse, car c'était ce que, depuis six mois, chacun disait qu'on offrirait à l'ennemi aussitôt son débarquement.

Le lendemain 29, une déclaration des Trois Magistrats fit savoir que l'arrêté du 2 mars était remis en vigueur. Cette remise en vigueur ne fut que nominale. Si Ernouf et ses collègues avaient voulu faire exécuter les prescriptions de l'arrêté, ils n'auraient obtenu obéissance qu'en ce qui touchait le chômage des ateliers, car, d'un côté, le manioc planté depuis le coup de vent du 9 août n'avait pas encore fait des racines qui pussent être converties en farine ; de l'autre, il n'y avait pas de cannes à couper pour transformer le jus en tafia, et cela par deux raisons : la première, c'est qu'au mois de décembre on n'est pas encore en récolte, la seconde c'est que l'autorité, par l'une de ces étranges aberrations, avait cru fortifier le pays contre l'ennemi en défendant de préparer la récolte de 1810.

Le 1^{er} janvier 1810, le Capitaine-général fut informé qu'il serait attaqué le 25.

Quelles forces la colonie avait-elle à opposer à une invasion ? environ 5,000 hommes. Nous indiquons ce chiffre, parce que voulant offrir un effectif réel, nous devons tenir compte des non présents par la maladie ou tout autre cause. En consultant les cadres des différents corps, on trouverait qu'il y avait alors à la Guadeloupe une force de 6,520 hommes, composée comme suit :

1 ^o Le 66 ^e régiment, qui avait été complété à l'aide de recrues noires.....	2,500 hommes
2 ^o Trois compagnies de chasseurs soldés..	420
3 ^o Une compagnie d'ouvriers d'artillerie, ou sapeurs de couleur.....	400
4 ^o Trois compagnies d'artillerie, dans lesquelles avaient été incorporés 500 matelots..	700
5 ^o Six bataillons de garde nationale.....	2,500
Total.....	<u>6,520</u>

Le Capitaine-général, voulant masser presque toutes ses forces, dans le but, sans doute, de présenter l'attitude redoutable qu'il avait annoncée dans sa proclamation, fit évacuer la Grande-Terre. Les magasins furent vidés. Le cabotage n'étant pas possible, les provisions de guerre et de bouche furent transportées à la Basse-Terre à dos de mulet. Pour garder la Pointe-à-Pitre, on lui laissa sa milice.

Toutes les troupes furent cantonnées dans les environs de la Basse-Terre. Il n'en fut distrait que 963 hommes pour défendre la position des Trois-Rivières. A ce fort bataillon, on donna pour chef l'officier Mittou, un simple capitaine de deuxième classe. Il est vrai que Mittou était l'homme de confiance du Capitaine-général : c'est lui qui avait été placé à la tête de l'expédition contre l'île de Saint-Barthélemy, et qui avait dépouillé le juif David avec un succès si complet. Il est vrai encore que le bataillon avait été posté de manière à ne présenter nulle part un effectif qui dépassât le nombre d'hommes qui obéissent

ordinairement à un capitaine. Le bataillon, formé d'éléments divers, avait été placé, savoir : 128 hommes sur l'habitation Galbert ; 155 dans le bourg ; 150 sur l'habitation Dugommier, et 150 à Dolé. Ces différents postes étaient destinés à défendre la route qui conduit à la Basse-Terre. Il y a ensuite le passage des bois, par lequel on arrive au Palmiste. On crut le garder, en plaçant au poste Langlet 80 hommes qu'avait fournis la garde nationale de Dos-d'Ane. Pour arrêter l'ennemi dans une tentative de débarquement, on posta à la Grande-Anse 140 hommes des chasseurs soldés et sur un autre point de la côte voisin de la Grande-Anse, les 100 hommes de la garde nationale du Vieux-Fort. Les diverses batteries de la position des Trois-Rivières étaient servies par 100 canonniers.

Chacun de ces postes pouvait faire éprouver des pertes à l'ennemi, mais aucun n'était assez fort pour l'arrêter. Puisque le Capitaine-général avait pris la résolution de concentrer toute la défense dans les environs de la Basse-Terre ; qu'il avait même négligé de faire garder le défilé si important du Trou-au-Chien, peut-être les hommes du métier trouveront-ils qu'il eût été plus rationnel de moins éparpiller les forces et de concentrer toutes celles dont on disposait sur les deux seuls points par lesquels l'ennemi, rendu aux Trois-Rivières, peut pénétrer à la Basse-Terre, Dolé et Langlet.

Ce fut à la Martinique que les Anglais préparèrent leur expédition contre la Guadeloupe. Les forces réunies consistaient en cinq mille hommes, recrutés en partie à l'étranger et parmi les prisonniers français. Le lieutenant général Georges Beckwith avait le commandement en chef de cette petite armée, laquelle était divisée en deux corps, plus une réserve. Le général Harcourt avait été placé à la tête du premier corps, le général Hislop à la tête du second, et le général Wale commandait la réserve. L'escadre était sous les ordres du contre-amiral Alexandre Cochrane.

La flotte quitta la Martinique le 22 janvier 1810, mais pour se rallier à l'île de la Dominique, devant Roseau, dans la baie du Prince-Rupers. Le 26, elle mit à la voile de nouveau ; la

division portant le premier corps alla mouiller aux Saintes; les deux autres divisions, à bord desquelles se trouvaient le second corps et la réserve, se dirigeant sur la Grande-Terre, jetèrent l'ancre au Gosier, le 27.

Dès que l'ennemi eut été signalé, Fournier, commandant de la garde nationale de la Pointe-à-Pitre, fit battre la générale. Les officiers, assemblés en conseil de guerre, s'interrogèrent sur la conduite qu'ils avaient à tenir. Quelques-uns, se fondant sur la conviction où ils étaient que les chefs de la colonie voulaient, non la défendre, mais la livrer au moyen d'une capitulation, demandaient si eux, chefs subalternes, devaient faire autrement que leurs supérieurs? La grande majorité de l'assemblée pensa qu'il n'y avait pas à se préoccuper de ce que feraient les autres, mais de ce que l'honneur commandait, et la garde nationale, au nombre d'environ 800 hommes, se porta sur le Gosier. Elle s'y trouvait lorsque l'escadre ennemie vint au mouillage. Beckwith et Cochrane, sans tenter d'envoyer leurs troupes à terre, sommèrent Fournier de rendre la ville de la Pointe-à-Pitre et les forts qui l'avoisinent. Le brave commandant répondit qu'il ne rendrait rien; que lui et les hommes sous ses ordres étaient au contraire bien déterminés à employer tout ce qu'ils avaient de force et d'énergie pour tout défendre. Fournier, voulant faire supposer à l'ennemi qu'il avait plus de monde qu'il n'en avait réellement, faisait faire à sa troupe des marches et des contre-marches sur le flanc des mornes, faisant face à la mer.

Beckwith voulait prendre possession de la Guadeloupe, mais sans entrer en lutte. Voyant que l'on voulait se battre dans les environs de la Pointe-à-Pitre, il plaça ses soldats, le 28 au matin, sur un grand nombre de bâtiments légers et les fit débarquer à Sainte-Marie.

Un colon consentit à servir de guide aux ennemis.

Le général Hislop, mettant sa division en marche et ne rencontrant aucun obstacle, vint prendre position à la Rivière-des-Bananiers. Il fut suivi par la réserve, qui s'établit à la Grande-Rivière.

Le 30, Hislop, s'étant assuré que le défilé du Trou-au-Chien n'était pas gardé, le traversa et se présenta aux Trois-Rivières. Les hommes postés sur l'habitation Galbert ne défendirent pas la position. A l'approche de l'ennemi, ils se replièrent d'abord sur le bourg, puis sur l'habitation Dugommier. Là, nos forces s'élevaient à près de 400 hommes, et nos soldats, honteux de ne s'être pas encore mesurés avec l'ennemi, prirent la résolution de se défendre. Le général anglais, de son côté, pensait qu'il en serait à Dugommier comme dans les autres lieux où il s'était présenté : qu'il ne rencontrerait aucune résistance. Mais lorsque, à onze heures du matin, la tête de sa colonne se montra, elle fut accueillie par une fusillade si bien nourrie, qu'elle battit précipitamment en retraite et se replia jusqu'au delà du bourg.

Ce succès montre ce qu'on aurait obtenu si toutes nos troupes, ou plutôt si leurs chefs avaient fait leur devoir. Mittou ne pouvait, à cause de l'infériorité numérique de ses forces, se mettre à la poursuite de l'ennemi pour tenter de compléter l'avantage que venait d'obtenir un de ses lieutenants ; mais ce qu'il avait à faire était simple : rester là où il venait de battre l'ennemi, ou se replier pour concentrer toutes ses forces à Dolé. Comme il aurait eu alors plus de monde qu'il n'en fallait pour défendre cette forte position, il pouvait, s'il avait craint d'être tourné par les bois, renforcer le poste Langlet d'une, ou même de deux compagnies. Mittou, sous le prétexte que l'ennemi l'avait tourné et allait déborder sa gauche, abandonna toute la ligne des Trois-Rivières et se retira au Palmiste. Là, il encloua les canons, rasa les batteries et fit sauter les poudres. L'œuvre de destruction accomplie, il passa le 31 au Morne-Houël, pour faire ce qu'il avait fait au Palmiste : il détruisit l'importante batterie qui couvrait la gauche du Matouba. Un officier ayant osé lui demander s'il ne craignait pas d'être fusillé, il répondit qu'il exécutait des ordres.

Beckwith, n'ayant plus d'ennemis devant lui, ne fit cependant aucun mouvement en avant : il resta jusqu'au 2 février dans la position qu'il avait prise en arrière du bourg des Trois-

Rivières. Il attendait probablement le résultat des opérations de la division Harcourt.

La flotte à bord de laquelle elle était embarquée, appareilla des Saintes dans la soirée du 29. Feignant d'abord de se porter sur les Trois-Rivières, elle laissa arriver pendant la nuit, et alla prendre terre, le 30 au matin, au Val-de-Lorge, lieu situé entre le bourg des Habitants et la Rivière-Duplessis.

Le Capitaine-général avait ainsi disposé ses forces : la garde nationale de la Basse-Terre, dans la ville ; deux compagnies de chasseurs soldés, à Saint-Claude ; le gros des troupes, au camp de Boulogne, et une réserve au Matouba.

Lorsque, ce qui n'était pas difficile, le commandant des troupes se fut assuré du lieu où l'ennemi voulait prendre terre, il détacha du camp de Boulogne quatre compagnies pour s'opposer à son débarquement. Par une étrange fatalité, on vit se renouveler ici ce qui avait été fait aux Saintes : les quatre compagnies, commandées trop tard, n'arrivèrent au Val-de-Lorge que lorsque les Anglais étaient à terre, en position de recevoir une attaque, et qu'il y avait impossibilité de les rejeter sur leurs vaisseaux. L'ennemi débarqué, il semble que ce que commandait la circonstance, était d'empêcher qu'il ne s'approchât de la Basse-Terre ; il fallait donc défendre le passage de la Rivière-Duplessis : on n'y songea pas. On fit prendre position aux quatre compagnies, à Belair, lieu situé dans les hauteurs du Baillif.

Le même jour, les deux compagnies campées à Saint-Claude sont appelées au camp de Boulogne. Là, renforcées de quelques autres troupes, elles sont dirigées sur l'habitation Mont-d'Or. Elles reçoivent avec joie l'annonce qu'on va attaquer l'ennemi ; mais, un instant après, on leur dit que l'heure est trop avancée. On les fait descendre au pont de la Rivière-des-Pères où elles passent la nuit. Dans cette position, les rôles étaient intervertis : l'ennemi occupait les hauteurs et nous le bord de la mer ; c'est nous qui devions l'attaquer au lieu de recevoir son attaque.

Les chefs de la colonie ne s'étaient encore montrés nulle part. Que faisaient-ils ? Dans la nuit du 30 au 31 janvier, réunis

à Monrepos, ils pesaient les termes d'une capitulation. Chose remarquable! il n'y eut qu'une voix qui s'éleva contre une capitulation sans nécessité absolue, et cette voix fut celle d'un homme qui ne portait pas l'épaulette, du commissaire de justice.

Le 31, on donna quelques ordres. Le lieutenant-colonel Vatable, avec cinq compagnies du 66^e, une des chasseurs soldés, et deux pièces de canon, fut chargé de défendre la position de Belair. Le Capitaine-général et le commandant des troupes se rendirent au Matouba, devenu le quartier-général. Voulant isoler cette position, ils firent couper le pont de Nozières et détruire le passage de Saint-Louis. Une telle détermination aurait pu se comprendre si toutes nos forces avaient été réunies au Matouba; mais le colonel Vatable étant à Belair, couper le passage de Saint-Louis, c'était lui fermer toute retraite sur le Matouba.

Le 1^{er} février, on crut que le Capitaine-général avait pris la résolution, avant de mettre les Anglais en possession du pays, de leur faire connaître l'odeur de notre poudre. Écrivant au commandant de la garde nationale, il lui disait qu'il avait arrêté une attaque de nuit, attaque dont le succès serait plus assuré si une cinquantaine de volontaires allaient inquiéter l'ennemi par une fusillade à revers, tandis qu'il l'attaquerait de front. Un mot de ce projet réunit 200 hommes. Ils partent, à sept heures du soir, sous la conduite du major Solier, arrivent, par des sentiers, sur le flanc droit de l'ennemi, et engagent une fusillade. Les troupes qui devaient se ruer sur le front des Anglais, l'entendent et ne bougent point. Ernouf avait changé d'avis. Nos volontaires rentrèrent en ville.

L'armée était indignée du rôle auquel elle était condamnée. Les chefs entendaient ses murmures. Le colonel Vatable, qui partageait les sentiments de sa troupe, fut entraîné à une détermination extrême; il avait ordre de garder la position de Belair, il se décida à l'abandonner pour se jeter sur l'ennemi. Le colonel n'avait que 500 hommes environ à engager contre toute la division Harcourt à laquelle avait été joint un

corps de matelots; le mouvement agressif n'étant pas combiné avec celui de nos autres postes avec lesquels, d'ailleurs, Belair était sans communication, l'entreprise ne pouvait être que chevaleresque et brillante. Sous ce rapport le succès fut complet.

Le 2, au lever du soleil, notre petite troupe, du haut de Belair, fondit comme un ouragan sur les ennemis campés dans la plaine. D'abord tout plie; elle renverse ou tue tout ce qui résiste. Le danger devait surgir pour nous de la facilité même avec laquelle nous avons obtenu notre premier triomphe. Notre ligne d'attaque n'avait pu, à cause de l'exiguïté de nos forces, embrasser tout le front des ennemis. Les Anglais attaqués par leur droite, et cette droite cédant, il en résultait que plus nous avançons, plus la gauche de l'ennemi, qui n'avait devant elle aucune force, arrivait sans bouger à déborder notre droite. Il suffisait que l'ennemi, remis de sa surprise, s'arrêtât, pour que nous eussions à soutenir, à notre tour, une attaque simultanée sur notre front et sur notre flanc. C'est précisément ce qui arriva. Alors commença une lutte dans laquelle le courage put, pendant quelques instants, balancer le nombre. Menacés d'être complètement enveloppés, nous dûmes songer à la retraite. La perte de l'ennemi fut sensible; il avoua avoir eu 298 hommes hors de combat, parmi lesquels on comptait quatre officiers tués; mais de notre côté, nous avons laissé sur le terrain le tiers de notre monde. Le colonel Vatable eut un cheval tué sous lui. D'Aubine, capitaine des voltigeurs, fut blessé. M. Éloi de Touchimbert, sous-lieutenant dans les chasseurs soldés, myope jusqu'au dernier degré, croyait toujours être loin des ennemis lorsqu'il ne les voyait pas. Il les heurtait qu'il criait encore en avant! Il fut assez heureux pour n'avoir qu'une balle à la jambe.

Les Anglais, en nous poursuivant avec vivacité, se seraient rendus maîtres de la position de Belair. Ils furent retenus dans la crainte que ce lieu ne fût fortifié. Si cette pensée n'avait été ferme dans leur esprit, elle aurait pu être nourrie par un détail du combat qui eut lieu dans l'après-midi, entre les grandes-gardes. Trévenne, lieutenant d'une compagnie du

centre, avait reçu d'un *blackman* cinq coups de baïonnette. Le soldat noir allait l'achever, lorsqu'il fut délivré par un sergent anglais. Fait prisonnier et conduit devant le général Harcourt, le chef l'interroge. — Les fortifications de Belair sont-elles solides? — Je ne puis répondre à cette question, n'étant pas officier du génie. Tout ce que je sais, c'est que voilà cinq ans qu'on travaille à mettre Belair en état de défense. — Avez-vous vu les travaux? — Non.

Ce ne fut que le jour du combat de Belair que Beckwith se décida à mettre ses divisions en mouvement et à quitter sa position des Trois-Rivières. Le lendemain, dans l'après-midi, il se présenta au passage de la Rivière-Noire. Ce passage défendu ne peut être forcé sans des pertes énormes. Il était gardé par la compagnie de Delignac. Les premiers soldats anglais qui tentèrent de descendre dans la rivière par l'étroit sentier, payèrent de leur vie cette témérité. Delignac, apercevant l'un des guides des ennemis, le sieur Jaffard, voulut avoir l'honneur de le tuer. Il prend le fusil d'un de ses hommes, tire, et Jaffard tombe pour ne plus se relever : la balle lui avait traversé la poitrine. Beckwith, en faisant retirer ses troupes, parut ne pas vouloir essayer de plus grands efforts. Non loin du passage que nous défendions, il en est un autre plus abrupte, plus difficile, mais dans lequel, toutefois, un homme peut trouver accès. Delignac ignorait-il l'existence de ce second passage, ou le supposait-il impraticable même pour un simple fantassin? Quoiqu'il en soit, ce passage n'était nullement gardé. La nuit venue, les guides de Beckwith l'y conduisirent et l'ennemi pénétra au Matouba sans que ceux qui avaient été chargés de lui en défendre l'entrée, en eussent le moindre soupçon.

Le 4, vers huit heures du matin, le Capitaine-général venait de se mettre à table, lorsque le son des trompettes l'avertit que l'ennemi s'approchait. Il n'eut que le temps d'envoyer l'un de ses aides-de-camp avec pavillon parlementaire pour proposer une capitulation.

Cette proposition ayant été acceptée, Ernouf désigna pour ses commissaires le colonel Faujas et le lieutenant-colonel

d'Alvymar; de leur côté, les chefs anglais nommèrent le commodore Ballard et le général Harcourt. Le traité, signé le 5, fut ratifié le lendemain. La garnison obtint de sortir de ses positions avec les honneurs de la guerre, mais pour être conduite prisonnière de guerre en Angleterre. Les commissaires français avaient demandé le maintien, dans la colonie, de la législation française au civil et au criminel. Cet article fut accordé, mais provisoirement et sauf décision ultérieure du roi de la Grande-Bretagne. Le libre exercice des cultes fut maintenu. Il fut dit, par l'article V, que l'administration française aurait quatre mois pour régler ses comptes; qu'elle devrait, dans ce délai, payer les dettes qu'elle avait légitimement contractées envers les habitants de la colonie; que les engagements qu'elle prendrait à cet égard seraient garantis par les propriétés des personnes qui résidaient en France, ou dans des contrées soumises à la puissance ou au contrôle de la France.

Nous verrons cet article devenir une source de vexations et de ruine pour les nombreux colons qui alors n'habitaient pas la Guadeloupe. Toutes les ressources de l'administration française cessant avec la conquête, il est évident que le seul moyen de payer qui lui restât, c'était de tirer des traites sur le gouvernement métropolitain. La métropole n'accepta pas ces traites. Mais avant que cette décision fût connue, on avait mis la main sur la propriété des absents; ce fut sans fruit pour les créanciers : les revenus qui ne furent pas gaspillés, servirent à enrichir quelques créatures de la nouvelle administration.

Ernouf, conduit en Angleterre, y résida treize mois. Échangé en 1811, il fut arrêté et mis en jugement à son arrivée à Paris. Après une longue procédure, il fut mis en liberté sous un cautionnement; mais il lui fut interdit de s'approcher de moins de vingt lieues, soit de Paris, soit de la frontière. En 1815, gracié par le roi Louis XVIII, il fut nommé inspecteur général de l'infanterie dans le midi. Il était à Marseille lors du débarquement de Napoléon à Cannes. Le duc d'Angoulême lui confia le commandement du premier corps de son armée. L'ancien gouverneur de la Guadeloupe n'arrêta pas plus que

les autres généraux du roi, la marche triomphale de Napoléon sur Paris. Le corps d'armée du lieutenant du duc d'Angoulême fournit même des recrues à l'homme de la destinée : les deux armées mises en présence, le général Gardanne, qui servait sous les ordres d'Ernouf, passa à l'Empereur. Ernouf, déclaré traître par le gouvernement des Cent-Jours, fut obligé de fuir à l'étranger. Cette disgrâce fut pour lui des titres de faveur sous la Restauration. Il fut nommé à la Chambre des députés, d'abord, en 1815, par le département de l'Orne, puis, en 1816, par le département de la Moselle. Tourmenté par la goutte, il fut mis à la retraite le 1^{er} janvier 1819.

LIVRE XI.

CHAPITRE 1^{er}.

Joie causée en Angleterre par la conquête de la Guadeloupe. — Gouvernement de Beckwith. — Serment d'allégeance. — Caractère du chef anglais. — Dubuc de Saint-Olympe. — Il est nommé chef de l'administration. — Indignation de la colonie. — Tentatives de l'administrateur pour entrer à la Cour d'appel. — Composition de cette Cour. — L'impôt. — Heureuses innovations. — Ordonnance du 25 juin 1810. — Le major Carmichaël, gouverneur intérimaire. — Proclamation à Santo-Domingo. — *Te Deum* et illuminations à la Martinique, en réjouissance de la prise de la Guadeloupe.

La Guadeloupe passée sous la domination britannique, Beckwith avait envoyé à Londres le capitaine Wilby en porter la nouvelle. Cette facile conquête combla de joie le gouvernement anglais. Le 15 mars, à une heure de l'après-midi, le canon du Parc et celui de la Tour tonnèrent en même temps pour l'annoncer au peuple. Le lord chancelier, dans le discours de clôture de la session du parlement qu'il prononça au nom du roi, fit connaître que le souverain s'en glorifiait parce que c'était un événement, qui, pour la première fois dans l'histoire des guerres de la Grande-Bretagne, avait marqué le moment où la dernière possession coloniale qui restât à la France avait passé sous la domination britannique.

L'un des premiers actes de Beckwith fut d'exiger de toute la population libre le serment d'allégeance. L'origine de ce serment, très-connue, remonte à une époque déjà reculée des

Annales de l'Angleterre. Jacques 1^{er}, fils de Marie-Stuart, persécutant les catholiques, ceux-ci formèrent contre lui un complot désigné dans l'histoire sous le nom de *conspiration des poudres*. Le palais où se tenaient les séances du parlement avait été miné, et les conspirateurs avaient arrêté de le faire sauter au moment où le roi s'y rendrait pour ouvrir la session. Jacques 1^{er}, dans la pensée de défendre la royauté des entreprises des papistes, fit décréter par le parlement, en 1606, la formule du serment d'allégeance, formule qui refuse au pape le droit de délier les sujets du serment de fidélité envers les rois. A l'avènement de chaque souverain, les Anglais le prêtent, et ils l'exigent partout où ils établissent leur empire.

Dès le 10 février, Beckwith donna l'ordre aux anciens chefs de bataillon de la garde nationale et aux commissaires commandants des quartiers de l'arrondissement de la Basse-Terre, de se réunir à Monrepos, à l'effet de prêter serment entre les mains du gouverneur. Les mêmes dispositions furent prises pour la Grande-Terre. Les fonctionnaires d'un ordre élevé devaient prêter serment à la Pointe-à-Pitre, entre les mains du général commandant l'arrondissement. Retournés dans leur quartier, ils avaient à leur tour à convoquer les habitants et à recevoir leur serment individuel.

Beckwith fit également savoir au président de la cour d'appel qu'il se rendrait, le 16, au palais de justice, pour recevoir le serment des magistrats. Quelques jours après la cérémonie, il écrivit au président que, le serment qu'avait prêté la magistrature équivalant à une installation, la justice n'avait qu'à reprendre son cours ordinaire. Cependant, un peu plus tard, Beckwith s'aperçut que le fait de rendre la justice au nom du roi Georges par des magistrats nommés par l'empereur Napoléon, présentait quelque chose dont l'esprit n'était pas satisfait, et il envoya à chaque juge une nomination délivrée au nom du roi d'Angleterre.

Le serment d'allégeance était exigé sous peine de déportation. Le peuple est quelquefois bien embarrassé. Il lui arrive de n'éviter Charybde que pour tomber en Scylla. Il se soumet à

une force qu'il croit le pouvoir et une autre force surgit, qui, se disant le pouvoir, le punit de s'être soumis. En 1794, beaucoup de colons, pour ne pas être déportés, avaient subi la loi qui les contraignait à prêter le serment d'allégeance; Victor Hugues venu faisait couper la tête aux assermentés. Cependant, en 1810, une foule de colons, aimant mieux courir les chances de la déportation que de prêter le serment demandé, ne se rendirent point à la convocation. Cette abstention devint, après le départ de Beckwith, une cause de persécution.

Beckwith tenait un rang élevé dans le gouvernement de son pays. Il était tout à la fois gouverneur général des Iles-du-Vent et commandant en chef de toutes les forces de terre des Anglais en Amérique. Appartenant à cette grande aristocratie anglaise dont en général l'éducation est parfaite, il avait dans l'esprit et dans les manières tout ce qu'il fallait pour adoucir l'amertume des vaincus. Il parlait notre langue. Son accueil était bienveillant. Il comprit que la Guadeloupe, ayant eu à subir des lois et des gouvernements si divers, avait été trop agitée pour qu'on pût remuer le passé de ses habitants et le leur reprocher. Il ne voulut rien savoir. Pensant que le gouvernement anglais n'avait pas à venger les fautes ou les erreurs des précédents régimes, il repoussa avec persistance les mesures de rigueur qui lui étaient proposées contre des hommes, qui, dans des temps plus ou moins éloignés, avaient exagéré les principes du gouvernement sous lequel ils vivaient.

Cependant le désir de payer une dette de reconnaissance déterminina le chef anglais à un acte qui blessa profondément le sentiment national de la colonie. Un homme existait, qui, à deux époques différentes, avait marqué d'une manière fâcheuse dans l'histoire de la Guadeloupe. En 1787, juge au tribunal de la Pointe-à-Pitre, il fut obligé de fuir devant une accusation de rapt, qui avait motivé un décret de prise de corps. Rentré dans la colonie sous Ernouf, il en fut chassé, en 1806, sous la prévention d'écrits clandestins contre l'Administration. Retiré à la Martinique, il obtint des chefs de cette colonie une commission de notaire. Là, il s'occupait plus de politique que de

la rédaction de ses minutes. En correspondance avec les anglomanes de la Guadeloupe, il faisait une propagande active en faveur des idées anglaises contre les idées françaises. Le 16 août 1809, Ernouf écrivait à M. de Vermont, alors à Paris :

« Je joins ici quelques rédactions de M. Dubuc, qui
« font fortune parmi les anglomanes. Je vous les envoie, afin
« de faire voir comment les nouvelles sont dénaturées à la
« Martinique et la nécessité de mettre au courant la Guade-
« loupe, afin de pouvoir repousser le mensonge par la vérité,
« terrasser l'esprit anglomane et rehausser le courage des
« amis du gouvernement. »

Beckwith pensant que Dubuc, par ses intrigues, lui avait facilité la prise de possession de la Guadeloupe, le nomma, pour l'en récompenser, administrateur de la colonie. Dans les trois royaumes, Beckwith n'aurait trouvé d'ailleurs personne qui fût plus porté pour les intérêts Anglais.

Les motifs qui avaient déterminé le choix du général furent précisément ceux qui soulevèrent l'indignation des colons contre l'administrateur des Anglais. Pour eux, c'était un renégat, et le renégat, en tous lieux, a le privilège d'exciter la haine dans la puissance, le mépris dans la pauvreté: Il n'est guère possible que la conquête n'entraîne pas à sa suite des actes tyranniques. En général, les vaincus s'y attendent et les supportent avec résignation. Mais il n'en fut pas de même des actes de l'ancien notaire: ils provoquèrent d'autant plus de murmures qu'on aurait voulu que, pour les épargner à ceux dont il avait été le compatriote, il se souvint d'avoir eu le titre de citoyen français.

Saint-Olympe toutefois eut des partisans qui se trouvèrent, nous devons le dire, dans les sommités sociales. La cour d'appel, délibérant, arrêta une démarche près du gouverneur, pour le prier de transformer l'administrateur en l'un de Messieurs (1).

(1) La cour était alors composée de MM. Desmarais père, président; Petit, Hurault de Gondrecourt, Rousseau, Desmarais fils, Duvivier, Lavielle Duberceau, Barboteau, conseillers; de Lacharrière, Dampierre

Beekwith comprit mieux que la cour la mission du magistrat. Il répondit qu'il était extrêmement flatté de l'opinion qu'avait la haute magistrature du pays, du caractère et des talents de M. Dubuc, puisque cette opinion justifiait le choix du gouverneur; mais qu'il ne pouvait déléger au vœu de la cour, parce que, dans sa pensée, les fonctions administratives étaient incompatibles avec les fonctions judiciaires.

L'impôt, depuis la fondation des colonies, avait eu pour base le nombre des ouvriers employés. Ce mode renfermait de nombreux inconvénients. D'abord, il manquait de l'un des principes essentiels à tout impôt, principe qui veut que chaque citoyen contribue aux charges publiques en raison de ses facultés. Tel planteur, à cause de ses connaissances agricoles ou de la qualité de sa terre, produisait, avec un nombre égal d'ouvriers, beaucoup plus que son voisin. Sa quote-part était donc, en réalité, inférieure à celle des autres colons moins favorisés. Venait ensuite la confection des rôles. Le propriétaire en était chargé. Il était tenu, chaque année, de faire connaître le nombre d'esclaves, de 14 à 60, qu'il possédait. C'était placer le contribuable entre son intérêt et le devoir d'obéir à une loi fiscale. L'Administration, présumant la fraude, s'armait pour la combattre d'une pénalité excessive. L'esclave non déclaré était confisqué. Malgré les rigueurs des arrêtés, les dénombrements étaient loin de présenter une parfaite exactitude. Il y avait lutte incessante entre le fisc et le contribuable. Les rôles confectionnés, l'impôt ne rentrait, comme tout impôt direct, qu'avec difficulté et lenteur. Ce système était à changer, mais il était établi et l'on faisait ce qui avait été fait. Cependant Houël, qui avait de remarquables instincts administratifs, avait essayé de substituer au droit de capitation un droit à la sortie des denrées. Ce fut une nouveauté, qui, comme toute nou-

et Roydot, assesseurs; Robert Lavielle, procureur général; Desislets Mondésir, 1^{er} substitut. L'acte de la cour fut loin d'obtenir l'assentiment de tous ses membres: MM. Roydot et Duvivier aimèrent mieux donner leur démission que de s'y associer.

veauté, eut le privilège de soulever les critiques et d'exciter des oppositions. Avec Houël, s'était écroulée son innovation, et l'on était revenu au droit de capitation, qui avait à traverser un siècle et demi.

Saint-Olympe, en arrivant au pouvoir, vit une mine à exploiter au profit du gouvernement dont il s'était fait le vigilant serviteur : c'étaient une trentaine de mille barriques de sucre, des cotons et des cafés qui s'étaient amassés sur les habitations et dans les magasins des commissionnaires, pendant plus de deux années durant lesquelles la mer était restée fermée. Avec les Anglais, la mer redevenant libre, toutes ces denrées allaient sortir des ports de la colonie. C'est ce moment que Saint-Olympe choisit pour remplacer le droit de capitation par un droit à la sortie des denrées.

Cette innovation faite dans le seul intérêt de l'Administration, qui allait lui rapporter des sommes considérables, perçues avec facilité et presque sans frais, était également profitable aux contribuables : elle transformait l'impôt direct en impôt indirect ; le planteur acquittait sa contribution par fraction, à l'instant même où il avait de l'argent : il payait le plus ordinairement sans se douter qu'il payait. Les hommes honnêtes étaient désormais à l'abri des injurieux soupçons de l'Administration.

Cependant le public, qui, quelquefois, n'aperçoit pas toutes les conséquences des choses, se souleva contre les nouvelles formes de perception. Il ne vit que les pertes du moment, sans se préoccuper des avantages de l'avenir. Le fait apparent et actuel, celui qui excitait les murmures, c'était que les sucres déjà fabriqués ayant acquitté un droit sous forme d'une capitation sur les esclaves, allaient en payer un nouveau par un droit de sortie.

Beckwith marqua son gouvernement par des mesures de police qui obtinrent l'assentiment général : il ordonna de rechercher et de renvoyer à la Désirade les lépreux que Cochrane avait fait jeter sur la côte ; il prescrivit d'observer les dimanches et fêtes. Il fit aussi une aumône de 16,000 francs aux habitants

de Deshaies dont les propriétés avaient été pillées et incendiées en 1809. Dans la circonstance, c'était avec de l'argent français qu'on jetait un baume sur des plaies faites par les Anglais. Son administration fut, en quelque sorte, close par l'ordonnance du 25 juin 1810. Cette ordonnance, qui, par son titre, semblait n'avoir trait qu'à l'ordre judiciaire, embrassait presque toutes les branches de la législation. Elle avait un mérite, c'était celui de faire connaître exactement la loi conservée et la loi abrogée. Quelques-unes de ses dispositions survécurent à la domination anglaise et furent suivies jusqu'en 1828. Il est vrai que les modifications apportées par l'ordonnance aux lois existantes avaient été suggérées par les membres des tribunaux et du barreau.

Beckwith quitta le gouvernement de la Guadeloupe dans les premiers jours de juillet. Sir Georges Cochrane fut désigné pour lui succéder. En attendant l'arrivée de ce nouveau chef, l'administration de la colonie fut confiée au major général Sir Hugh Lyle Carmichael. Ce major avait déjà marqué dans l'histoire coloniale par deux faits qui ont chacun un caractère particulier. Le premier est une proclamation, le second un *Te Deum* et un ordre d'illumination.

Voyons d'abord la proclamation :

De toute l'île de Saint-Domingue, il ne restait plus à la France que la ville de Santo-Domingo, assiégée par les nègres et bloquée par les Anglais. Quelques soldats héroïques, commandés par un chef héroïque, le brave général Barquier, bravant la faim et les armes d'un double ennemi, soutenaient dans tout son éclat le drapeau de la France. Depuis plusieurs semaines, ils n'avaient pour aliment que du *gualliga*, racine délétère, qui croissait dans les environs de la ville, et à laquelle on n'enlevait ses propriétés malfaisantes que par des procédés chimiques compliqués. Pour se procurer ce poison, les assiégés étaient obligés chaque jour de faire une sortie et de livrer un combat. Le *gualliga*, ayant fini par s'épuiser, Barquier dut songer à traiter avec les Anglais. Alors même qu'il aurait eu des magasins bien pourvus de

gualliga, il n'aurait pas pu exiger une capitulation plus avantageuse. Il fut convenu que la garnison réduite, après être sortie de la place avec tous les honneurs de la guerre, serait transportée en France aux frais de la Grande-Bretagne.

Carmichaël, en prenant possession de la ville, dit à ses soldats :

« Vous n'avez pas eu la gloire de vaincre la brave garnison
« que vous remplacez ; mais vous allez reposer vos têtes sur
« les mêmes pierres où d'intrépides soldats venaient se dé-
« lasser de leurs glorieux travaux , après avoir bravé les dan-
« gers de la guerre et les horreurs de la faim. Que ces grands
« souvenirs impriment dans vos cœurs des sentiments de res-
« pect et d'admiration pour eux , et souvenez-vous que , si vous
« suivez un jour cet exemple , vous aurez assez fait pour votre
« gloire. »

Voici maintenant le *Te Deum* :

Beckwith, partant pour tenter la conquête de la Guadeloupe, avait confié à Carmichaël l'administration de la Martinique. Carmichaël, en réjouissance de la prise de la Guadeloupe, fit chanter un *Te Deum* et ordonna à tous les habitants des villes d'illuminer, sous les peines de droit.

Il gouverna la colonie du 10 juillet au 30 août. Durant son administration, il décréta quelques mesures de police, qui, de nos jours, sont du domaine des maires.

CHAPITRE II.

Le vice-amiral Cochrane gouverneur de la Guadeloupe. — Caractère de ce marin. — Mesures violentes. — Proscriptions. — Le droit d'acheter et de vendre un immeuble réservé à l'Anglais seul. — Constructions ruineuses. — Peines contre le colon qui refuse de faire partie de la milice. — Dubuc Saint-Olympe. — Son accès au conseil supérieur. — M. de Dampierre. — Son discours de rentrée. — Destitution. — Le procureur du roi Barcher de Boisgely. — Ses opinions actuelles et ses opinions passées. — Concussion. — Lois britanniques sur les denrées de provenance des colonies conquises. — Ordonnance sur le numéraire en circulation et sur son exportation. — Rareté de l'argent. — Fausse monnaie recherchée et obtenant une prime. — Manière d'observer les termes de la capitulation. — Défense aux blancs d'assister à des réunions d'hommes de couleur. — Règlements utiles. — Les privilèges et les hypothèques. — *Te Deum* en réjouissance des désastres de l'armée française en Russie. — Les paroissiens surpris. — Leur sortie tumultueuse de l'église de Saint-François.

Le concours de Cochrane dans le traité fait avec Ernouf lui avait valu et le grade de vice-amiral et le gouvernement de la Guadeloupe. Il se fit installer dans les fonctions de gouverneur le 50 août 1810. Ce marin n'était pas seulement étranger à nos mœurs, à nos usages et à notre langue, il possédait à un degré éminent le vieil esprit anglais : haine profonde pour tout ce qui était français. Ses goûts étaient dispendieux : avec la manie de bâtir, il aimait le faste et la représentation. De semblables penchants devaient nécessairement provoquer le mécontentement et pousser le pays à sa ruine. Aussi ne fallut-il à la nouvelle administration qu'un mois pour faire naître dans le sein de la société terreur et agitation.

Aussitôt après la conquête, des infâmes avaient dressé des

listes de proscription et les avaient présentées à Beckwith. Ce général avait fait plus que de recevoir ces communications avec dégoût; il en avait pris occasion pour recommander aux procureurs du roi, alors chargés de la haute police, de se surveiller pour ne pas devenir des instruments de la passion d'autrui. Cochrane accueillit avec empressement tout ce que Beckwith avait repoussé avec mépris. Il donna l'ordre d'arrêter et de chasser de la colonie toutes les personnes dénoncées. A la Pointe-à-Pitre, on donna aux arrestations l'apparence d'un grand événement. Le 5 octobre, la générale fut battue. A ce cri d'alarme, les hommes descendirent dans les rues et se dirigèrent sur la place de la Victoire, lieu de réunion à toute menace de danger. Des soldats les y attendaient. Les premiers qui tombèrent dans le piège furent arrêtés. Conduits devant le procureur du roi, ce magistrat, après constatation de l'identité, gardait en prison ceux destinés à la déportation et relâchait les autres. Dès l'instant qu'on sut ce qui se passait sur la place de la Victoire, on se garda de s'y rendre et chacun se hâta de rentrer dans sa maison et de s'y enfermer.

Le lendemain, la ville envoya au procureur du roi une députation pour lui faire savoir qu'aucun citoyen ne voulait se soustraire aux mesures que l'autorité avait l'intention de prendre; que conséquemment, toute arrestation préventive était inutile; qu'il suffisait d'avertir, pour qu'elle s'éloignât, la personne dont on ne voulait plus souffrir la présence dans la colonie.

Cette résignation que l'on montrait pour ne pas passer par la prison avant de partir pour l'exil, n'empêchait pas la plus grande agitation de régner dans les esprits. Cette agitation ne se faisait pas seulement sentir dans les bas fonds de la société; elle existait encore et surtout dans les sommités sociales, car si l'on avait porté sur les listes de proscription quelques personnes dont les noms étaient souillés par des excès révolutionnaires, on avait recruté pour former la masse des proscrits dans tout ce que la Pointe-à-Pitre comptait

d'hommes considérables dans le haut commerce, le barreau et les propriétaires.

Au lieu de chercher à calmer l'agitation, Cochrane jeta dans les esprits un nouveau brandon. Les Anglais, à l'origine de leurs établissements en Amérique, avaient érigé en principe que, dans leurs possessions coloniales, les concessions de terre ne seraient faites qu'à des Anglais, qui, à leur tour, ne pourraient les vendre, aliéner ou donner qu'à des sujets anglais. Cette loi du gouvernement britannique, faite évidemment pour d'autres temps et d'autres circonstances, et dans laquelle se montre à nu l'esprit anglais, Cochrane imagina de l'appliquer à la Guadeloupe. Il la promulgua le 3 octobre, juste au moment où il faisait battre la générale pour se saisir d'un grand nombre de citoyens destinés à la déportation. Grande fut la perplexité! Le nouveau gouverneur entendait-il enlever aux colons de la Guadeloupe le droit absolu d'acheter ou de vendre aucun immeuble? Le procureur général partageant l'émotion commune demanda des explications; il ne pouvait comprendre que les concessions primitives qui avaient reçu une transformation, comme par exemple les maisons des villes, pussent être comprises dans la défense d'aliéner. Cochrane répondit que sa proclamation était claire : qu'elle portait aussi bien sur les maisons que sur les terres; que la Guadeloupe était bien certainement une possession du roi de la Grande-Bretagne; que dans cette colonie comme dans toutes les autres, les premières concessions ayant été faites gratuitement, le titre d'une propriété quelconque ne pouvait être transmis qu'à un sujet anglais.

Il y avait un fait à éclaircir; le procureur général aurait dû demander à Cochrane ce qu'il entendait par un sujet anglais. Si dans l'esprit de ce marin tous les colons, par le fait de la capitulation, avaient été transformés en Anglais, la promulgation de sa loi n'avait pas de signification, car il n'était pas probable que des Français étrangers à la colonie fussent désireux, dans la circonstance, d'y acquérir des propriétés. Les Guadeloupéens croyaient la loi faite contre eux parce qu'ils

étaient très-convaincus de n'avoir pas perdu leur qualité de Français. Il aurait fallu lever ce doute. Il est vrai que l'autorité aurait excité encore plus d'émotion si elle avait annoncé ouvertement à la population que désormais elle était anglaise.

Cochrane lui-même paraissait avoir des idées assez confuses sur ces questions. Ce qui semble résulter des faits, c'est qu'il était contrarié, piqué, d'entendre proclamer dans toutes les parties de l'île des sentiments français. Il aurait voulu que les colons reniassent leur nationalité et se fissent Anglais. La loi sur la vente des immeubles avait précisément pour objet de les placer dans la nécessité ou de se déclarer sujets du roi de la Grande-Bretagne, ou d'être privés du plus précieux des droits civils, celui d'acquérir. Une preuve de ce fait se tire d'une proclamation qui suivit de très-près la promulgation de la loi sur la vente des immeubles, proclamation du 5 octobre, et dans laquelle Cochrane avertissait que quiconque se reconnaîtrait sujet du gouvernement français serait puni avec toute la rigueur des lois et banni de la colonie, lui et sa famille.

Cochrane entreprit presque dans le même temps de nombreuses constructions : l'hôtel du gouvernement de la Basse-Terre, l'église de Mont-Carmel, un hôpital à l'Îlet-à-Cochons, deux camps situés l'un sur l'habitation Saint-Charles et l'autre sur l'habitation Beau-Soleil. Il fit également ouvrir plusieurs chemins, construire des ponts. Toutes ces constructions ne furent pas faites à l'aide de la caisse de l'impôt général; la plupart eurent un impôt particulier. Ainsi pour faire les frais de la réédification de l'église de Mont-Carmel, les blancs de tout âge et de tout sexe de la Basse-Terre et de l'Extra-Muros furent imposés à 5 fr. 40 cent. par tête; les gens de couleur à 2 fr. 70 cent.; les esclaves de la ville à 1 fr. 21 cent, et ceux de la campagne à 54 centimes. Une contribution de 2 p. 0/0 calculée sur la valeur locative fut en outre placée sur les maisons de la ville.

Ce fut sur les navires qui entraient dans le port de la Pointe-à-Pitre que pesa le plus lourd fardeau de l'érection de l'hôpital de l'Îlet-à-Cochons. Ils furent imposés à un droit de ton-

nage de 1 fr. 20 cent. Les caboteurs de ce port, ou ceux qui le fréquentaient habituellement, n'étaient passibles de ce droit que deux fois l'an. En retour, ils étaient tenus de porter à l'îlet tous les quarante-cinq jours un chargement complet de pierres, de sable ou de terre. Les grands navires arrivant à la Pointe-à-Pitre avec du lest ne pouvaient le débarquer que dans le voisinage de l'hôpital.

Une taxe d'une nature toute particulière fut établie sur les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, taxe odieuse, inventée comme moyen de punir un noble sentiment, le patriotisme.

Le 13 octobre 1810, Cochrane fit paraître une proclamation dans laquelle il disait qu'il avait jugé nécessaire de rétablir les milices de la Guadeloupe, mais qu'elles auraient pour unique mission de veiller à la tranquillité intérieure de l'île; qu'elles ne seraient pas appelées dans le cas où il s'agirait d'une attaque venant du dehors. La proclamation ajoutait : « seront
« néanmoins admis à cette tâche glorieuse tous les habitants
« libres, de quelque couleur qu'ils pourront être, qui, poussés
« par leur propre volonté sur les traces des troupes du roi,
« viendraient combattre avec elles.... »

Le gouverneur, après avoir fait cette proclamation, pensa sans doute que, dans l'état d'exaltation où étaient montés les esprits, il ne serait pas prudent de mettre entre les mains des habitants une arme quelconque, car il ne promettait ni fusil ni sabre. Il autorisait seulement le dragon, qui avait justifié de la propriété d'un cheval, à s'armer, à ses frais, d'une paire de pistolets et d'un sabre. Peut-être aussi fut-il retenu par les rapports que lui adressaient ses agents, et dans lesquels il voyait toute la résistance qu'il aurait à vaincre pour contraindre les colons à servir sous des couleurs qui n'étaient pas celles de la France. Quoi qu'il en soit, il attendit huit mois et n'émit que le 10 juin 1811 son ordonnance sur l'organisation des milices.

Tout individu blanc, de 16 à 60 ans, domicilié dans la colonie, était tenu, dans le délai de quinze jours, sous peine d'une amende de douze gourdes (64 fr. 80 cent.) de se présen-

ter au commissaire commandant de son quartier pour être porté sur l'état d'une compagnie.

Les hommes de couleur étaient appelés au service depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 60.

L'uniforme était habit écarlate et cocarde noire.

La première réunion des milices blanches était fixée au dimanche 14 juillet, et la première réunion des compagnies de couleur au dimanche suivant.

A la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre, personne ne se présenta.

Le 30, Cochrane rendit une ordonnance dictée par la colère. Il déclara que la première absence serait punie d'une amende de 54 francs, la seconde de 108 francs et la troisième de 162 francs. Le milicien qui avait encouru ces trois amendes, était tenu de fournir bonne et valable caution de son exactitude à l'avenir : à défaut d'un répondant, il était jeté en prison et n'en sortait qu'après s'être engagé, encore sous caution, à quitter la colonie dans les quinze jours de sa mise en liberté.

Des lois semblables ne purent, sauf de rares exceptions, contraindre les colons à endosser l'habit rouge. Les instruments de l'autorité furent émoussés avant d'avoir vaincu les résistances. Elle transforma alors les amendes en une taxe annuelle, destinée à solder la police de la Pointe-à-Pitre. Par ordonnance du 25 janvier 1812, il fut établi que tout individu astreint au service de la milice pouvait s'en exempter au moyen d'une contribution de 45 fr. 20 cent. On mit, en outre, une taxe sur la valeur locative des maisons, savoir : 4 p. 0/0 sur tout loyer de 5,400 francs et au-dessus, 1/2 p. 0/0 sur le loyer au-dessous. Le locataire, quel que fût le montant de ses loyers, payait demi pour cent.

Cochrane n'éveillait pas les sympathies ; mais il y avait un homme qui était encore plus maudit que lui, c'était Dubuc Saint-Olympe. On était persuadé qu'il était la source où le chef anglais puisait ses plus mauvaises pensées. Il est certain que, tenant le gouverneur captif sous son ascendant, s'il n'ins-

pirait pas ses actes tyranniques, il pouvait les empêcher d'éclorre. Il avait toute liberté pour se constituer l'ange tutélaire ou le mauvais génie de la colonie.

On n'est jamais complètement maître d'un pays si l'on ne domine sa magistrature. Dubuc était trop habile pour ne pas le comprendre. Il atteignit sous Cochrane au but vainement visé sous Beckwith. Le 30 octobre 1810, il se fit nommer à la cour d'appel. Il n'y avait pas de place vacante; on en créa une pour lui. Il fut conseiller en surcroît. Cochrane écrivit au procureur général que les usages de la cour voulaient que le conseiller le plus récemment nommé occupât le dernier siège; que, désireux de ne pas porter atteinte à ces usages, et M. Dubuc, comme chef de l'administration, ne pouvant prendre le dernier rang, il avait décidé que ce conseiller aurait place dans le fauteuil qui n'appartenait à aucun magistrat, c'est-à-dire dans le fauteuil du roi.

Ainsi c'était pour ne pas déroger aux usages de la magistrature que Dubuc était constitué président de la cour!

On comprend de quel poids devait peser sur les délibérations la voix d'un homme qui tenait entre ses mains les faveurs et la disgrâce. Pour plus de sûreté, le chef de l'administration anglaise, qui avait d'abord fait nommer son parent, Abraham Dubuc Marentille, président du tribunal de la Pointe-à-Pitre, l'appela à siéger à ses côtés, en qualité de conseiller.

Les hommes même que ne devaient pas atteindre les sauvages ordonnances du marin anglais, gémissaient sur la situation faite au pays. La cour d'appel ouvrit sa session le 5 novembre 1810. M. de Dampierre, assesseur, faisant les fonctions de substitut du procureur général, fut chargé de prononcer le discours de rentrée. Il osa faire allusion aux circonstances : il parla de l'ostracisme que prétendaient exercer des hommes nouveaux et étrangers à la colonie. M. de Dampierre fut immédiatement destitué. La *Gazette officielle* dit que le discours de rentrée de la cour était un libelle audacieux.

M. de Dampierre pensant que les fonctions seules de substitut du procureur général lui avaient été enlevées, eut la

faiblesse de demander des explications. Cochrane répondit qu'il avait bien entendu rompre tous les liens qui attachaient ce magistrat à la justice.

A la même époque, il y eut une autre destitution à laquelle applaudit le public, mais qui étonna, parce que l'on croyait celui qui en fut l'objet très-avancé dans les bonnes grâces du gouverneur.

Le 5 mars 1810, Beckwith avait nommé M. Barcher de Boisgely procureur du roi à la Pointe-à-Pitre. Aussitôt entré en fonctions, ce magistrat avait fait parade d'une grande rigidité de principes. Voulant purger le pays de ses mauvais sujets et de ses fripons, il se montra partisan déclaré de la déportation. Il crut pourtant avoir trouvé quelqu'un qui l'était encore plus que lui : ce fut M. de Chabanne. Ancien émigré, M. de Chabanne avait souffert les tourments de l'exil, et, précisément parce qu'il connaissait ces souffrances, il ne souhaitait pas que l'on déportât personne. Boisgely, le rencontrant, lui demanda son avis sur une liste de proscription. M. de Chabanne, après l'avoir parcourue, la lui rendit, en disant : « Ma foi, Monsieur, si vous voulez chasser tous les coquins de la Pointe-à-Pitre, vous n'y laisserez personne. » Ces paroles, pour le procureur du roi, signifiaient qu'il fallait élargir le cercle des déportations.

M. de Boisgely n'avait par tardé à être en butte à tous les sentiments que la haine fait éclore. La haine est quelquefois ingénieuse pour découvrir le côté où elle peut frapper. On ne se contenta pas de surveiller les mouvements actuels du magistrat, on voulut encore connaître les antécédents de ce moraliste sévère qui souvent transformait le banc du ministère public en chaire de prédicateur. On apprit bien des choses. Barcher de Boisgely, loin d'avoir des principes immuables, savait les modifier selon le temps et les circonstances. Servir avec un zèle emporté le pouvoir qui le payait était tout son code politique. C'est ainsi que, Toussaint Louverture s'étant fait roi de Saint-Domingue, on avait vu Boisgely accourir à lui, se faire nommer juge et devenir bientôt le conseiller intime de

ce chef dont il excitait la défiance contre les blancs. Il avait été, disait-on, l'un des rédacteurs de cette constitution par laquelle Toussaint n'avait réservé à la France qu'une autorité nominale. Tout en servant les intérêts politiques du dominateur de Saint-Domingue, il trouvait encore du loisir pour faire une cour assidue aux dames qui étaient plus ou moins apparentées avec le chef noir, et quelle que fût la nuance de leur teint.

Ce passé n'aurait fait que contraster avec le présent si celui-ci avait été sans tache. Mais quelques noms avaient été rayés de la liste des proscrits; on se demanda quelle était la voie que ces heureux avaient suivie pour ne pas prendre le chemin de l'exil. Les gens qui savent tout, assuraient que c'était en répandant de l'or que le procureur du roi ramassait; ils allaient même jusqu'à désigner la personne qui servait d'intermédiaire. Ils disaient que ceux qui voulaient rester dans leurs foyers n'avaient qu'à se rendre près de la dame Nadau avec les poches bien garnies. Il y avait toute une histoire sur une paire de boucles d'oreilles de diamants de la valeur de cent portugaises (5,564 francs) qui avait été offerte à la fille de Boisgely.

On chercha si bien que l'on finit par mettre la main sur une pièce écrite. On sut que c'était par l'influence du procureur du roi que M. Masson avait été nommé concierge de la prison de la Pointe-à-Pitre, et qu'il était intervenu entre les deux fonctionnaires un traité par lequel le protégé s'était obligé de compter au protecteur, sous le nom du sieur Chendret, neveu de celui-ci, une somme annuelle de dix mille livres.

Ces faits soigneusement recueillis furent portés à la connaissance de Cochrane. Barcher de Boisgely fut destitué. Il demanda à être jugé. Cochrane lui répondit que c'était un droit et il le livra aux tribunaux.

De peur sans doute du scandale, on ne poursuivit l'ancien magistrat que sur le fait relatif au traité passé avec le concierge de la prison, dont l'existence fut parfaitement établie. Boisgely lui-même fut obligé de convenir que Masson, en exécution de la convention, lui avait compté, pour un semestre, la somme de cinq mille livres.

Le 5 mars 1811, Barcher de Boisgely ayant été convaincu du crime de concussion, la cour d'appel le déclara incapable d'occuper aucun emploi dans la magistrature, et le condamna à une amende de cent livres au profit des pauvres de la Pointe-à-Pitre.

L'indulgence ne pouvait être poussée plus loin. Cependant le condamné ne fut pas satisfait. La colonie restituée à la France, il se pourvut en cassation. Un pourvoi en cassation contre une décision rendue au nom d'un souverain étranger! Pour le faire réussir, Boisgely invoqua les termes de la capitulation. L'article 5 avait stipulé, en effet, que les habitants de la Guadeloupe, sauf approbation du roi de la Grande-Bretagne, continueraient à jouir, dans les affaires civiles et criminelles, du bénéfice des lois alors existantes. S. M. Britannique avait approuvé cette stipulation, mais en indiquant son Conseil comme la seule voie ouverte contre les décisions rendues en dernier ressort. Ces quelques mots suffirent pour faire entrevoir la haute gravité des questions que la cour suprême avait à résoudre. Et d'abord les lois françaises voulaient-elles dire les tribunaux français? Sous l'administration anglaise, le conseil du roi de la Grande-Bretagne n'était-il pas l'unique tribunal de cassation? En supposant le recours en cassation possible, l'occupation de la colonie par un souverain étranger avait-elle été une cause de suspension des délais pour se pourvoir?

La cour suprême rendit plusieurs arrêts sur des avant faire droit, mais il n'apparaît pas qu'elle ait jugé au fond.

La Guadeloupe a été chanceuse pour avoir des législateurs d'une inépuisable fécondité. Après les agents Jeannet et Baco surgit Kerversau, et à Kerversau succéda Dubuc Saint-Olympe. Si la colonie avait possédé les autres choses en quantité égale à ses lois, elle aurait eu un trop plein fort embarrassant. Sur la seule question des monnaies, Saint-Olympe fit rendre par Cochrane, en six mois, sept ordonnances.

Depuis la fondation de la colonie, l'or et l'argent n'ont pas cessé d'être fort rares, et chaque gouverneur, pour ainsi parler, a eu la prétention de rendre communs ces signes de la

valeur. Aussi, c'est par centaines qu'on compte le nombre des ordonnances et des règlements sur cette matière. Et chose remarquable, toutes les fois que par des moyens directs on a tenté de retenir la monnaie, on a hâté sa fuite. Il a fallu toujours revenir comme remède au point de départ. Ce fait qui s'est montré avec une persistance dont il ne serait pas possible de trouver ailleurs des exemples, n'a pourtant pas servi d'enseignement. On oublie sans cesse que l'argent a une sorte de pudeur qui fait qu'il se voile aussitôt qu'on veut observer et diriger ses mouvements.

Nous avons dit combien l'or et l'argent étaient rares dans les derniers temps de l'administration d'Ernouf. La conquête avait mis un peu de numéraire en circulation, mais il n'avait pas tardé à disparaître. C'était fatal. Pour payer les objets qui lui font besoin, la Guadeloupe n'a qu'une mine, ce sont ses sucres et ses cafés. Ces denrées, par une cause quelconque, venant à manquer, ne peuvent être remplacées que par le numéraire; et comme il n'y en a jamais en excès dans la circulation, le malaise se fait immédiatement sentir. La cause de l'absence du numéraire en 1811, comme dans les années 1808 et 1809 était la même. Aux deux époques, la source d'où il découle était tarie. En 1809, nos sucres ne pouvaient sortir de la colonie; en 1811, ils sortaient, mais pour aller s'entasser dans les entrepôts de Londres.

Le gouvernement anglais ne traitait pas les colonies conquises comme ses autres colonies. Tandis que les denrées de celles-ci étaient admises à la consommation, les denrées des autres n'entraient en Angleterre que pour être réexportées. Mais réexportées où? Le système continental avait fermé à l'Angleterre tous les ports de l'Europe. Sur les plaintes des colons transmises par les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, il fut question, en février 1811, d'admettre à la consommation les produits de ces îles; mais cette velléité d'entrer dans la voie de la justice fut écartée après une conférence des négociants de Londres avec le chancelier de l'Échiquier. Bien mieux, la conférence donna naissance à une pensée

toute britannique. On se demanda si en effet il ne fallait pas admettre les denrées de la Martinique et de la Guadeloupe à la consommation, mais sous la condition d'employer le produit de la vente à indemniser le commerce anglais des pertes que les décrets de Napoléon lui faisaient essayer sur le continent.

Cette idée fut abandonnée pour une autre qui aurait été plus lucrative au commerce anglais, en ce sens qu'elle avait pour objet d'anéantir le système continental. Le comité du conseil pour le commerce fit savoir au département du comté de Liverpool qu'il ne s'agissait que de s'assurer du bon vouloir du gouvernement français, mais que, quant à lui, il était disposé à recommander qu'il fût accordé des licences pour autoriser l'exportation d'Angleterre en France, même par bâtiments français, des denrées provenant des colonies conquises. Cette proposition était une arme à deux tranchants : acceptée, ce ne sont pas seulement les sucres et les cafés de la Martinique et de la Guadeloupe que l'on aurait fait entrer en France : par le fait, les prohibitions du système continental auraient été levées; refusée, on pouvait dire aux colons : vous le voyez, ce n'est pas de notre faute si vos denrées ne peuvent être vendues, c'est la France, cette marâtre, qui est cause que vous mourez de faim.

La Guadeloupe ayant des produits qui ne s'échangeaient pas, force lui était d'employer de l'argent pour tirer du dehors les objets de première nécessité. Cochrane crut pouvoir empêcher cette conséquence des choses. Par une première ordonnance du 10 avril 1811, l'exportation de l'or et de l'argent, en numéraire ou en lingots, fut défendue sous peine de confiscation et d'une amende de cinq mille livres. La monnaie d'argent surtout était d'une rareté extrême. Pour l'appeler, Cochrane, ou plutôt ses conseillers tombèrent dans la faute de Lescallier : ils déprécièrent l'or. Par ordonnance du 6 mai, sauf le doublon espagnol dont la valeur était fixée à 144 livres coloniales, soit 77 fr. 76 cent., toutes les autres monnaies d'or n'étaient reçues qu'au poids, à raison de 10 fr. 80 cent. le gros. L'or ayant une valeur supérieure dans les autres colonies, l'ordonnance

du 6 mai fut une prime d'encouragement à la sortie du peu de numéraire restant en circulation, sortie que n'arrêtaient point les défenses de l'ordonnance du 10 avril. Saint-Olympe eut un mérite rare, ce fut de reconnaître et d'avouer très-promptement son erreur. Le 27 du même mois, Cochrane, mettant à néant les prescriptions de l'ordonnance du 6 mai, déclara que la monnaie d'or et d'argent reprendrait cours pour la valeur qu'elle avait avant la conquête. Ces différentes mesures, loin d'attirer la monnaie, l'avaient tellement effrayée, qu'elle avait complètement disparu. On fut obligé de redonner cours à des *mocos* démonétisés. Ce n'était qu'une fausse monnaie. La gourde forte d'Espagne ou à piliers avait une valeur réelle de dix livres. Les différentes ordonnances sur la coupe de la monnaie avaient arrêté que la gourde serait divisée en cinq parties. Le premier segment du milieu, d'une forme carrée, avec des dimensions données, valait 20 sous. La gourde ainsi percée passait pour neuf livres, ou était fractionnée en quatre parties égales dont chacune avait une valeur de 2 livres 5 sous. Ce sont ces derniers fragments qui s'appelaient des *mocos*.

Les faussaires, après avoir tiré de la gourde la pièce de 20 sous, coupaient le surplus en cinq et même en six parties. Mais comme alors ces *mocos* auraient présenté une forme pointue qui n'existait pas dans les véritables, cette pointe était enlevée et fondue. Il en résultait qu'ils n'avaient que les deux tiers et souvent la moitié de leur valeur nominale.

On ne le croirait pas, l'argent était si rare que l'on recherchait même les *mocos*. Ils s'échangeaient à prime contre de l'or. Par proclamation du 19 septembre, ce trafic fut défendu sous peine d'une amende de trois cents livres. La même proclamation enjoignait aux marchands de verser dans les caisses publiques, tous les jours ou au moins chaque semaine, la monnaie qui proviendrait de leur vente.

L'argent ne venait pas. L'Administration qui l'appelait, en poussant tous les cris, donna droit de cité à la monnaie de la Dominique.

Avec la défense d'exporter des matières d'or et d'argent, le

commerce avait été suspendu ; la douane chômaît et ne versait plus rien au trésor. Pour revenir au point de départ, il ne restait qu'à lever l'interdit mis à la sortie de l'or : il fut levé.

La capitulation ne fut observée par les Anglais que lorsqu'ils crurent y trouver un intérêt. C'est ainsi qu'ils l'invoquèrent pour mettre en régie les biens de tous les colons absents. Les régisseurs, MM. John Firebrace et Mathew King, n'entendaient rien à la culture. Ils résidaient, d'ailleurs, dans les villes, loin des propriétés dont l'administration fut confiée à des géreurs dégagés de toute surveillance. Aussi la plupart des habitations virent accroître leurs dettes au lieu de produire des revenus nets. Les régisseurs seuls s'enrichirent à cause du droit qui leur avait été accordé de prélever une commission tant sur les objets fournis que sur le produit des sucres, cafés et autres denrées.

Pour tout le reste, la capitulation fut comme si elle n'avait jamais existé. Ainsi, il avait été stipulé que les colons ne seraient pas recherchés pour des opinions émises avant la conquête, et c'est en s'appuyant sur ces opinions qu'on en déporta un grand nombre. Il avait été dit encore qu'il ne serait pas fait d'innovation dans la législation alors existante, et nos Codes furent modifiés, tronqués, dénaturés. Cette œuvre impie commencée sous Beckwith fut complétée sous Cochrane avec le sans gêne de l'ignorance présomptueuse. Les titres des faillites et de la banqueroute furent enlevés du Code de commerce et remplacés par les dispositions de l'ordonnance de 1673 ; au décret sur le tarif des frais et dépens en matière civile on substitua l'ordonnance de 1771 ; la tenue des registres de l'état civil fut confiée au clergé. On arma de la contrainte par corps les commissaires-priseurs pour le recouvrement des créances résultant des objets mis aux enchères et qu'ils avaient eu l'imprudence, contrairement à la loi, de livrer à crédit. Cochrane fit mieux : par un petit article passé d'abord inaperçu, jeté qu'il était à la fin d'une ordonnance ayant trait à des formes de procédure, il avait confisqué au profit de son pouvoir arbitraire presque tout le Code Napoléon. En effet, con-

traindre le débiteur à exécuter ses obligations est le terme, la fin de la plupart des dispositions du Code. Cependant, il arrive que le débiteur, par des circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut acquitter son obligation. Dans ce cas, l'article 1244 met un pouvoir énorme entre les mains du juge : il l'autorise à prolonger l'échéance de l'obligation. C'est cet article dont Cochrane déclara qu'à l'avenir il aurait la libre disposition.

Il se rencontre quelquefois dans les proclamations de Cochrane une lutte incessante entre l'expression et la pensée. Cette lutte fait sourire. Ainsi, le gouverneur anglais ne voulait pas que la classe des blancs et celle des libres pussent se mêler, et voici ce qu'il disait le 9 janvier 1811 :

« Comme il serait injuste d'interdire aux gens de couleur
« libres la faculté de se divertir entre eux quand le bon ordre
« n'en souffre pas, et que la présence des blancs, dans leurs
« réunions de danse, ne peut que les gêner et donner lieu au
« désordre, nous faisons défense à tous blancs, de quelque
« qualité et condition qu'ils puissent être, de se trouver dans
« de semblables réunions, à peine de 25 gourdes d'amende au
« profit des pauvres. »

Cette défense serait encore une preuve à l'appui de ce que nous avons dit touchant le travail de la loi dans la création du préjugé de couleur : toutes les fois que la population marquait quelque tendance à s'en affranchir, le législateur intervenait pour élever une barrière.

C'eût été chose miraculeuse si, parmi tant de règlements, dont la plupart n'avaient pas été précédés de la réflexion nécessaire à toute œuvre législative, il ne s'en fût pas trouvé quelques-uns arrêtés dans l'exécution par des obstacles infranchissables. De ce nombre fut celui relatif aux registres de l'état civil. On en avait confié la tenue au clergé, sans songer qu'il n'y avait aucun ecclésiastique dans plus de la moitié des communes. Il fallait opter entre revenir sur cette décision, ou laisser une masse de citoyens privés de la faculté de faire

établir leur état civil. Cochrane rapporta la décision. Par ordonnance du 28 février 1812, il fut établi que les fonctions d'officier de l'état civil seraient exercées par des citoyens désignés par le gouverneur dans les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et dans toutes les autres communes par les commissaires-commandants de quartier. Ces fonctionnaires n'avaient pas un traitement fixe : on leur abandonnait pour rétribution le coût des actes qu'ils recevaient, cotés : ceux de mariage à 45 fr. 20 cent., et ceux de naissance ou de décès à 10 fr. 80 cent. Ainsi pour avoir le droit de naître ou de mourir, il ne fallait pas être complètement dans l'indigence.

Cependant dans l'arsenal législatif de Cochrane, on trouve çà et là quelques règlements utiles, commandés par les circonstances.

Parmi ces règlements, nous mentionnerons deux ordonnances portant la même date, celle du 26 janvier 1811, dont l'une sur la conservation des privilèges et hypothèques, et l'autre sur la création de six places de candidats à la cour d'appel. Par la première, Cochrane promulgua le titre XVIII du livre III du Code Napoléon que les Trois Magistrats avaient laissé en réserve jusqu'à la conclusion de la paix maritime. Dans cette promulgation il y a la particularité que le gouverneur qui n'avait jamais tenu compte de la capitulation crut devoir l'invoquer ; il dit qu'il avait été stipulé que la colonie serait régie par les lois françaises et que le titre XVIII du Code Napoléon était une loi française. Des bureaux de conservateurs furent établis. Pour faire inscrire leurs titres, les créanciers eurent un délai qui expirait, savoir : pour ceux domiciliés à la Guadeloupe, le 31 avril 1811 ; pour ceux résidant aux États-Unis d'Amérique, le 31 octobre de la même année ; enfin pour ceux habitant la France, le 31 janvier 1812.

Un nouvel arrêté du 22 avril 1811 prorogea de trois mois ces divers délais.

Les créanciers qui avaient négligé de faire inscrire leurs titres perdaient l'hypothèque ou le privilège déjà acquis et ne prenaient rang qu'à dater de l'inscription.

Dans l'état de guerre où l'on se trouvait, les communications étant interrompues, nos jeunes gens ne pouvaient se rendre en France pour faire des études en droit. Un moment allait venir où les sujets manqueraient complètement pour remplir les vides de la magistrature. Cochrane créa à la cour d'appel six places de candidats. Les sujets, âgés de dix-huit ans au moins, devaient être propriétaires fonciers par eux-mêmes ou par leur père. Les audiences de la cour étaient pour eux une espèce d'école. Ils devaient y assister sur un banc particulier, qui n'était ni celui des conseillers, ni celui du barreau. Ils avaient voix consultative. Après deux années, le candidat pouvait prétendre à une place d'assesseur. Cette place n'était pas donnée au plus ancien, mais au plus digne. Un emploi d'assesseur venant à vaquer, il était mis au concours parmi les candidats. L'obtenait qui montrait plus d'instruction et d'intelligence.

Nous ne passerons pas non plus sous silence l'injustice que fit cesser l'ordonnance du 7 octobre 1812. Par la délibération des Trois Magistrats il avait été interdit aux enfants naturels de couleur d'hériter de leur mère. L'ordonnance du 7 octobre leva cette interdiction.

Par toutes les circonstances que nous avons fait connaître, le planteur ne vendait sa denrée que difficilement et à des prix réduits. Cette denrée saisie et mise aux enchères ne produisait pas le plus ordinairement la somme nécessaire pour couvrir les frais. Les poursuites pouvaient donner satisfaction à la mauvaise humeur du créancier, mais en réalité elles n'étaient profitables qu'aux gens de justice. Cette situation provoqua trois ordonnances qui furent successivement rendues le 21 octobre, les 12 et 23 novembre 1812. Ces ordonnances supprimaient l'office des juges, prenaient la place des formes tracées par le Code de procédure civile et des principes du Code Napoléon, mais exceptionnelles comme les circonstances qui les avaient produites, elles furent un bienfait. Le sucre devint argent. Toute dette contractée par le planteur à l'égard de son commissionnaire ne pouvait être exigée qu'en sucre, au prix

de la mercuriale dressée tous les quinze jours. Toute contestation était portée devant un comité conciliateur. Il y en avait deux établis, l'un à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pitre. Composés mi-partie de planteurs et de commerçants, ils tenaient audience le mercredi de chaque semaine. Les engagements contractés devant les comités emportaient hypothèques sur tous les biens présents et à venir. Dans la supposition qu'il fallait au planteur, pour subsister et faire valoir sa propriété, la totalité des tafias ou des sirops et le tiers des sucres, lorsqu'il prouvait par des registres réguliers qu'il avait abandonné à ses créanciers les deux tiers de ses sucres, on n'avait plus rien à lui demander.

Toute saisie portant sur des denrées, des esclaves ou du bétail ne suivait pas son cours : le créancier était tenu de recevoir en paiement les denrées au prix de la mercuriale, et les esclaves et le bétail sur estimation faite par arbitres. Le procès-verbal de carence était considéré comme non venu à l'égard du débiteur : les frais restaient à la charge de celui qui avait tenté la saisie. Le créancier pouvait faire saisir les meubles meublants, mais sous la condition de les prendre au prix d'estimation.

Ces ordonnances étaient loin d'avoir obtenu l'assentiment du barreau dont les fonctions étaient devenues à peu près inutiles. Il fallait comprendre sa mauvaise humeur et ne pas lui en faire un crime. On avait enlevé à M. de Fransas, avocat à la Basse-Terre, les moyens de gagner de l'argent et on le pressait pour qu'il eût à payer ses impôts. A cette occasion, il s'emporta et jeta à la tête du percepteur tout ce qu'il avait sur le cœur contre l'administration de Cochrane et de Saint-Olympe. Dubuc voulait punir l'homme de loi, mais sans recourir à la voie des poursuites judiciaires. Pouvait-on prononcer une peine disciplinaire pour un fait accompli en dehors de l'audience? L'autorité hésitait. M. de Rancé, négociant à la Pointe-à-Pitre, vint très-à propos la tirer d'embarras. Il fit savoir que M. de Fransas lui avait occasionné d'énormes frais en portant devant la cour, sans y être autorisé, un jugement du tribunal de première instance. Cette révélation fut saisie

avec empressement. C'était un fait de fonctions, et sans que l'on crût nécessaire de provoquer les explications de l'officier ministériel, il lui fut interdit d'exercer son ministère pendant une année.

L'injustice est quelquefois utile : la Guadeloupe en offre quelques exemples. M. de Frasans se rendit en France. Le rôle de victime lui fut profitable : il obtint d'entrer conseiller à la cour d'appel de Paris. C'était, d'ailleurs, un homme de mérite qui avait rendu, sous le gouvernement de Pélage, d'éminents services à la colonie.

Cochrane ayant quitté la colonie en juin 1813, et les mois de mars, d'avril et de mai ne présentant aucun fait à citer, on peut dire qu'il a clos son administration par un acte qui révolta le pays et lui donna occasion de manifester avec éclat tout son patriotisme.

La nouvelle de nos désastres en Russie, arrivée à la Guadeloupe dans les derniers jours de février, avait plongé la population dans une douloureuse consternation. Le gouverneur, au contraire, dans l'excès de sa joie, écrivit au chef du clergé la lettre que voici :

« Basse-Terre, le 27 février 1813.

« MONSIEUR LE PRÉFET APOSTOLIQUE,

« La Providence vient enfin de bénir les armes des alliés
« de Sa Majesté de manière à nous permettre de considérer
« comme la fin prochaine du long et terrible châtement qu'il
« lui a plu, dans sa justice, d'infliger à l'Europe, l'annihila-
« tion de la plus nombreuse et la plus redoutable armée que la
« folle ambition du tyran de la France ait encore rassemblée,
« depuis que cet instrument de dévastation s'agite en tous sens
« pour le malheur des peuples.

« La religion persécutée, la loyauté proscrite, la liberté
« individuelle et le droit de propriété devenus pour l'Europe
« continentale des mots vides de sens, font de ce grand événe-
« ment un succès de famille pour les plus élevés comme pour
« les plus obscurs.

« J'ai cru, Monsieur le Préfet, qu'il était de mon devoir de
« rappeler, dans cette circonstance, à ceux qui vivent dans l'é-
« tendue de mon gouvernement, ce qu'ils doivent au maître
« souverain de toutes choses, et de les réunir dans leurs dif-
« férentes églises pour lui rendre des actions de grâces.

« J'ai ordonné qu'un *Te Deum* serait chanté, dans les deux
« églises de la Basse-Terre, le dimanche 28 de ce mois. Vous
« voudrez bien fixer le dimanche 7 du mois de mars pour
« qu'il soit également chanté à la Pointe-à-Pitre et dans les
« deux autres paroisses de la colonie, et donner en consé-
« quence vos instructions à Messieurs les Curés. »

A la Basse-Terre, rien n'avait transpiré touchant la céré-
monie religieuse ordonnée par Cochrane. Le lendemain, à
neuf heures, il se rendit avec son cortège officiel à l'église de
Mont-Carmel. Les fidèles, selon l'habitude, avaient été assister
à l'office à l'église de Saint-François. Ce jour, il y avait af-
fluence de monde. Au premier verset du *Te Deum* on s'étonne,
on s'interroge et la cause de ce chant passe de bouche en bouche
avec la rapidité du fluide électrique. A l'instant, l'église est
vidée avec tumulte comme si le monument avait menacé de
s'écrouler. Il ne resta dans le temple ni hommes, ni femmes,
ni enfants. L'hymne sacrée fut chantée dans le vide.

CHAPITRE III.

Le gouverneur John Skinner. — Charles Douënel. — Crime sur deux déserteurs. — Impunité. — Traité conclu entre l'Angleterre et la Suède. — Cession de la Guadeloupe. — Décret du Sénat. — Le nom de Skinner donné à la place de la Victoire. — Les jeunes gens de la Pointe-à-Pitre. — Inscriptions détachées et brûlées. — Joie des colons en apprenant le fait de la restitution de la Guadeloupe à la France. — Adresse envoyée au roi Louis XVIII. — Service funèbre pour Louis XVI.

Cochrane devant quitter la colonie, Beckwith, gouverneur général des possessions britanniques aux Antilles, désigna pour lui succéder le major général John Skinner. Le nouveau chef prit possession de son gouvernement le 26 juin 1815. Complètement étranger à l'administration d'une colonie, ayant d'ailleurs dans l'esprit tous les préjugés anglais contre la France, il n'avait pas à renverser ce que son prédécesseur avait établi. La Guadeloupe resta donc avec Saint-Olympe, son gouverneur de fait. Et celui-ci, sous Cochrane, avait tant modifié, transformé, changé, qu'il ne pouvait guère toucher à nouveau aux rouages administratifs sans risquer une répétition ou une contradiction. Il y eut un temps d'arrêt : la législation cessa d'être tourmentée.

C'est sous l'administration de John Skinner que, le samedi, 2 octobre 1815, fut commis un crime abominable, qui vit encore dans les souvenirs du peuple presque à l'état de légende.

Nous avons dit que les troupes anglaises étaient composées en partie de prisonniers français. Ces soldats servaient un peu par contrainte. Ils désertaient aussitôt qu'ils en trouvaient l'occasion. Trois d'entre eux, les nommés Louis, Jacques et

Gallousy, avaient quitté le régiment et avaient reçu asile chez un sieur Charles Douënel, propriétaire dans la commune de Bouillante. Ce planteur les employait à faire des aissantes à moitié profit. Le jour du règlement venu, Douënel, spéculant sur la situation de ces ouvriers, voulut s'attribuer la part du lion. Contestation : menaces de la part de Douënel de livrer les déserteurs, et, de la part de ceux-ci de dénoncer le refuge qu'ils avaient trouvé chez lui. Les militaires retirés dans leur case, Douënel demande l'assistance de quelques voisins sous le prétexte que des déserteurs sont venus sur sa propriété et veulent y mettre le feu. Ces voisins étant arrivés et quelques esclaves ayant été armés de coutelas, on se rend près des soldats qui prennent la fuite. Jacques parvient à s'échapper. Louis et Gallousy sont arrêtés, celui-ci après avoir été blessé. Liés et garottés, ils sont mis aux fers dans le boucan.

Cette arrestation accomplie, Douënel fait servir un repas et se met à table avec ses hôtes. La gâité préside au festin. Les convives partis et la nuit venue, Douënel appelle les esclaves André, Placide, Hilaire et Saint-Jean, ceux-là mêmes qui avaient aidé à l'arrestation. Les fers sont retirés aux deux militaires. Ils sont conduits, les mains liées derrière le dos, sur le rivage de la mer, à l'anse Gogaille. Là, après leur avoir lié les pieds, on les porte dans une pirogue. Le maître fait embarquer les esclaves, entre le dernier dans la nacelle et se place au gouvernail. Rendu devant la pointe de Malendure, Douënel se fait débarquer, remet le gouvernail à Placide, et, avec le sang-froid qu'il aurait pu montrer dans le commandement d'une chose simple et licite, il dit aux esclaves d'aller exécuter ses ordres. On pousse au large. Les captifs avaient fini par comprendre le sort qui les attendait. Se roulant aux pieds de leurs meurtriers, ils les supplient, avec des cris de désespoir, d'épargner leur vie. L'un d'eux offre tout ce qu'il possède, deux gourdes qui sont dans sa poche, pour qu'au moins on lui enlève ses liens. Les quatre barbares, sourds aux accents déchirants des victimes, les précipitent dans les flots!

La pirogue revenue à terre, les bourreaux disent : Maître,

c'est fait ! Douënel leur compte vingt-quatre gourdes qu'ils se partagent.

Immédiatement après ce crime, Douënel en prépara un autre avec un calme et une audace inouis. La présence de ses complices le gênait. Il osa les présenter comme des hommes dangereux à la sécurité du pays, et il obtint l'autorisation de les déporter. Le patron de la barque à bord de laquelle les esclaves furent placés, n'aurait-il pas lui aussi reçu les ordres de Douënel !

On ne le croirait pas, un forfait si abominable resta ignoré pendant plusieurs mois. Lorsqu'il se révéla à l'autorité, le gouverneur fit proclamer à son de caisse que quiconque livrerait le coupable serait récompensé, le libre, par une somme de cinq cents gourdes, l'esclave, par la liberté. Cet appel ne fut pas entendu. Douënel échappa à la justice. Il ne fut pas même condamné par contumace.

La justice avait alors des allures singulières. De par la loi, elle n'acceptait que la vérité qui lui venait en passant par certaines formes sacramentelles. Dix-sept témoins avaient une connaissance parfaite du crime et de ses circonstances : ils en déposaient ; mais ces témoins étaient les esclaves de l'accusé, et aux termes de l'ordonnance du 13 juillet 1785 il était interdit aux juges de recevoir le témoignage des esclaves pour ou contre leurs maîtres. Ces témoignages écartés, il ne resta du crime que le fait qui l'avait précédé, l'arrestation des militaires et leur mise aux fers. Ce fait était établi par des témoignages irrécusables. Le tribunal, le détachant de l'accusation principale, en forma contre Douënel un chef de prévention séparé pour lequel il fut condamné à dix années de bannissement. Sur l'appel, le jugement des premiers juges fut réformé : la cour déclara l'accusation indivisible ; et, comme le fait capital n'était pas établi d'une manière juridique, elle ordonna sur le tout un plus ample informé indéfini.

Les choses subsistèrent ainsi jusqu'au décès de Douënel. Ce scélérat mourut dans son lit. Plusieurs fois on tenta de l'arrêter, mais il avait établi sur les confins de son habitation un système

de vedettes qui l'avertissaient de l'arrivée des agents de la police.

Ce qui contribua peut-être aussi à rendre l'administration de John Skinner sobre d'innovations, c'est que le nouveau chef, à peine installé dans son gouvernement, avait appris que la Guadeloupe allait cesser d'être anglaise. L'Angleterre en quête d'ennemis contre la France, voulant armer le monde entier contre la puissance de Napoléon, avait fini par enrôler la Suède à l'aide d'un subside de vingt-quatre millions de francs et de la cession de la Guadeloupe. En échange, le roi de Suède avait promis de tenir sur pied, pour être employée contre l'ennemi commun, une armée de trente mille hommes.

Ce marché, fait à Stockolm le 3 mars 1813, ne fut connu à Paris que dans le courant du mois d'octobre. Napoléon était alors en Allemagne, à la tête de ses armées. Le 14, Cambacérès, qui gouvernait sous le nom de Marie-Louise, fit prendre au Sénat le décret suivant :

« Article 1^{er}. Il ne sera conclu aucun traité de paix entre
« l'empire français et la Suède, jusqu'à ce que la Suède ait
« préalablement renoncé à la possession de l'île française la
« Guadeloupe.

« Art. 2. Il est défendu à tous Français dans l'île de la Gua-
« deloupe, sous peine de déshonneur, de prêter aucun serment
« d'allégeance au gouvernement suédois, d'accepter aucun
« emploi de lui, et de lui être utile en aucune manière. »

A la suite du traité de Stockolm, le gouvernement suédois, avant de prendre possession de la colonie, voulut en connaître la situation. A cet effet arriva à la Guadeloupe un commissaire, qui employa plusieurs semaines à visiter les arsenaux, les établissements militaires et les bâtiments publics.

Les événements se précipitèrent avec tant de rapidité que le traité pour la cession de la Guadeloupe ne reçut pas d'exécution. Mais alors même qu'il aurait été accompli dans toutes ses parties, les colons n'auraient pas cru leur honneur entaché en

cédant à la force. Tout ce qu'il était possible de faire pour rester Français, ils l'avaient fait. Abandonnés par la Métropole, trahis par des chefs incapables ou vendus, désarmés, ils protestaient encore par une force d'inertie surhumaine : ils payaient d'énormes amendes, se laissaient emprisonner, déporter, plutôt que de s'enrôler dans une milice qui n'avait pas pour enseigne l'étendard de la France. Leur honneur n'avait donc rien à craindre. Le colon aurait été déshonoré si, après avoir été le complice des fautes ou des erreurs du grand homme, il avait profité de sa chute pour les lui reprocher.

Les flatteurs du gouverneur, voulant lui faire supposer que son nom vivrait dans le pays, avaient imaginé d'appeler place *Skinner* la place de la Victoire. Des inscriptions placées sur des poteaux faisaient connaître la nouvelle dénomination du lieu. Une nuit, des jeunes gens de la Pointe-à-Pitre portent au milieu de la place un baril dans lequel ils avaient mis du goudron ; ils enlèvent les inscriptions, les jettent dans le baril et y mettent le feu. C'était ainsi que les colons montraient leurs sentiments pour tout ce qui était anglais.

Aussi laissèrent-ils éclater toute leur joie lorsqu'ils eurent connaissance du traité par lequel la Guadeloupe était restituée à la France. Sans perdre un instant, ils députèrent à Paris le colonel Druault et le chevalier de Maillan avec mission de présenter au roi l'adresse suivante :

« SIRE,

« Nés sujets de Votre Majesté, les habitants de la Guadeloupe
« s'empressent de mettre à ses pieds l'hommage de leurs vœux,
« et chargent de cette mission honorable MM. le colonel
« Druault et le chevalier de Maillan, qui se sont toujours dis-
« tingués par leur dévouement au trône.

« La tyrannie qui, sous des formes diverses, a si cruellement
« pesé sur cette colonie durant une longue suite d'années, a
« compromis nos vœux sans altérer les sentiments que nous
« devons à Votre Majesté.

« Nous osons aujourd'hui donner l'essor à nos sentiments,

« féliciter Votre Majesté de son retour au trône de ses pères,
« et offrir à l'héritier des vertus de Henri le Grand et de Louis
« XIV l'hommage de notre vénération et de notre profond
« respect. »

Louis XVIII daigna recevoir les envoyés de la colonie. Après avoir écouté la lecture de l'adresse, il dit aux députés :

« Je reçois avec plaisir l'expression des sentiments des habi-
« tants de la Guadeloupe. C'est une grande satisfaction pour
« moi de les voir réunis au nombre de mes enfants. »

Les Bourbons replacés sur le trône, les habitants de la Basse-Terre et de ses environs voulurent honorer par un service funèbre la mémoire de l'infortuné Louis XVI. Le gouverneur fit plus que d'autoriser cette pieuse cérémonie : pour ajouter à son éclat, il s'y rendit avec toutes les autorités civiles et militaires du chef-lieu. Le jour choisi fut le 24 août, veille de la Saint-Louis, le lieu, l'église de Saint-François. Les papiers du temps rendirent compte avec détail de la pompe déployée à cette occasion. La décoration du temple, les tentures, le luminaire, le catafalque, le baldaquin, les morceaux de musique, les chants de circonstance, l'affluence des assistants, rien ne fut omis.

On avait trouvé quatre vieux chevaliers de Saint-Louis pour placer aux coins du catafalque : MM. Lepelletier de Liancourt, Des Innocent, de Cordelier, et Radeling de Ravaim.

Le lendemain 25, on fêta la Saint-Louis. Il y eut encore à l'église de Saint-François une cérémonie religieuse, mais d'un caractère tout différent de celle de la veille. Le soir, Dubuc Saint-Olympe donna un splendide banquet. Là, l'esprit anglais dominait et l'on but à ceux sous les coups desquels la patrie était tombée.

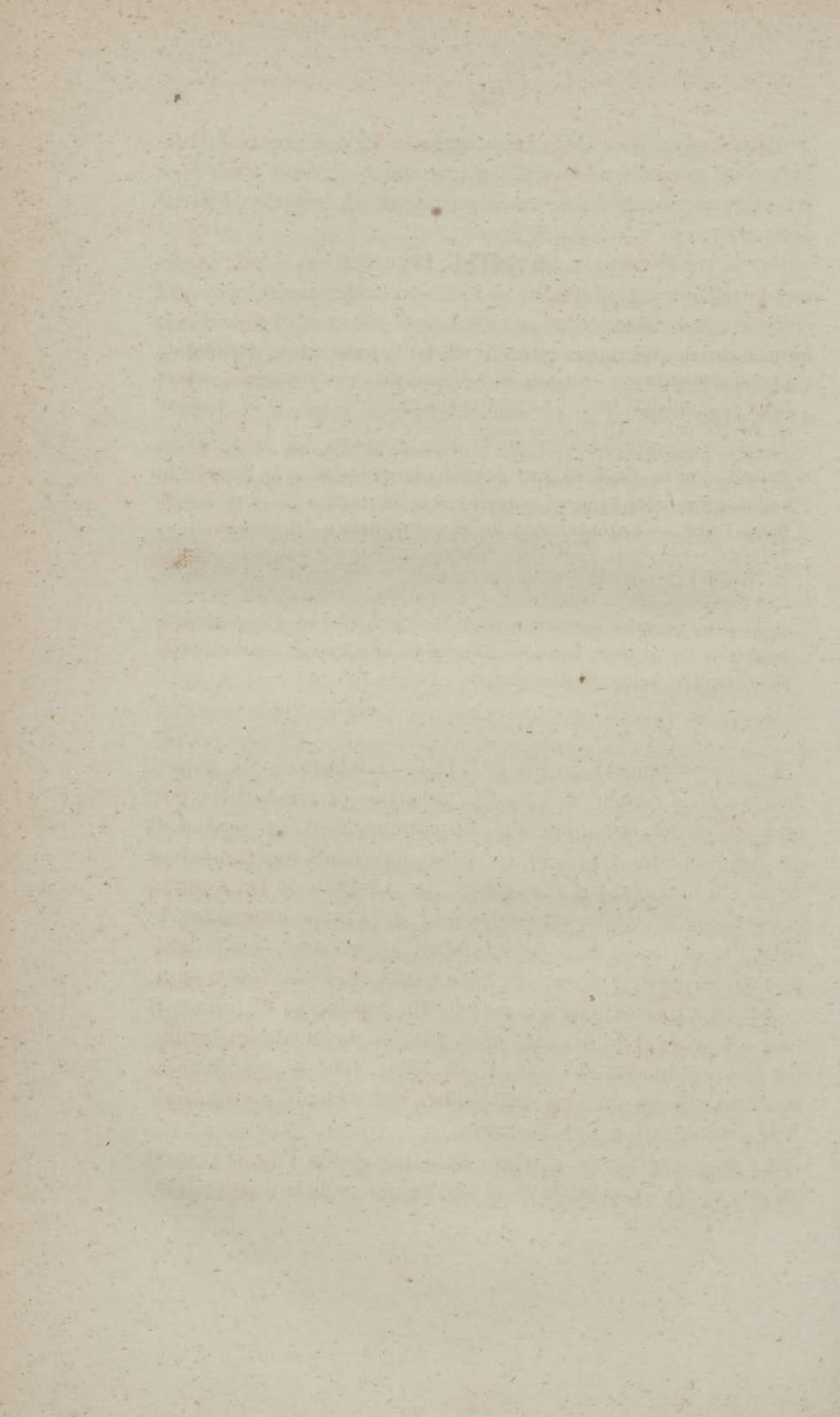
Dès le 27 avril 1814, le ministre des colonies, lord Bathurst, avait fait connaître au gouverneur de la Guadeloupe la convention de Paris, du 23, passée entre la France et l'Angleterre pour la cessation des hostilités. Le 2 juin, il lui avait annoncé la

conclusion définitive de la paix signée le 30 mai. Le traité lui-même lui avait été adressé. Non seulement Skinner avait reçu ces différents documents, mais encore il les avait fait insérer dans la *Gazette officielle* de la colonie.

Par le traité de paix, la Suède rétrocédait ses droits sur la Guadeloupe à l'Angleterre, qui, à son tour, restituait cette colonie à la France. Il fut convenu que cette restitution serait faite dans les trois mois qui suivraient la ratification du traité, mais que les forts, les places et les autres établissements seraient remis dans l'état où ils se trouvaient au jour du traité.

La dernière ratification portant la date du 17 juin, il en résultait que la Guadeloupe devait être rendue à la France le 17 septembre 1814, au plus tard.

Nous allons voir la façon anglaise d'entendre et d'exécuter les traités.



CHAPITRE IV.

Formes du nouveau gouvernement de la Guadeloupe. — Durand de Linois gouverneur. — Guillermy intendant. — Principes à suivre dans l'administration. — Le gouvernement de Louis XVIII manque de ressources. — Difficultés pour réunir l'expédition destinée à reprendre possession de la colonie. — Le commandant en second Boyer Peyreleau et l'ordonnateur de Vaucresson nommés commissaires du roi. — Le vaisseau le *Lys*. — Arrivée à la Martinique. — Arrivée à la Basse-Terre. — Enthousiasme de la population. — Illumination. — Pétards lancés sur la maison de l'administrateur des Anglais. — Refus de Skinner de faire la remise de la colonie. — Difficultés et chicanes. — Le pays spolié. — Indignation. — La révolte imminente. — Tactique pour en faire naître l'occasion. — La milice organisée dans le secret. — Le général Leith. — Remise de la colonie. — Acte de violence contre Dubuc Saint-Olympe.

Le gouvernement de Louis XVIII, en souvenir du passé, décida que la Guadeloupe serait gouvernée et administrée par un gouverneur, un intendant, un commandant en second et un ordonnateur. C'étaient les titres des hauts fonctionnaires de la colonie avant la révolution. Le 15 juin, le roi nomma gouverneur le contre-amiral Durand de Linois; intendant, le chevalier de Guillermy; commandant en second, l'adjudant-général Boyer Peyreleau, et ordonnateur, M. L. de Vaucresson.

Dans les instructions qui leur furent remises le 27 juillet, il leur fut prescrit de prendre pour base de leur administration les lois coloniales en vigueur en 1789, sauf le maintien des nouveaux Codes avec les instructions qui avaient accompagné leur promulgation sous l'empire.

Le ministre de la marine souhaitait que la France rentrât en possession immédiate de la Martinique et de la Guadeloupe;

mais sa volonté était enchaînée par l'empire des circonstances. Il fallait une expédition, et, pour la créer, tout manquait : hommes, argent, moyens de transport. A la fin du mois d'août, sur le contingent des forces destinées à passer à la Guadeloupe, on n'avait pu réunir que 300 hommes d'infanterie, 60 canonniers et 74 ouvriers du génie maritime. Les choses, en ce qui touchait la Martinique, n'étaient pas plus avancées. Il répugnait au ministre de montrer aux autorités britanniques, à la tête de forces si faibles, un gouverneur et un intendant. Pour tout concilier, il arrêta que la prise de possession ne serait pas retardée, mais qu'elle s'effectuerait par des commissaires du roi, qui seraient, pour la Martinique, le colonel de la Barthe et M. de Périnelle, conseiller à la cour royale; pour la Guadeloupe, le commandant en second Boyer Peyreleau et l'ordonnateur L. de Vaucresson.

Les commissaires partirent de Brest le 1^{er} septembre, sur le vaisseau le *Lys*. Ce navire, sous l'empire, s'appelait le *Polonais*. C'était l'un des trois vaisseaux que le pilote Jean Callot avait, en 1809, fait sortir du port des Saintes. Destiné à être envoyé en Angleterre pour ramener en France le roi Louis XVIII, Malouet, commissaire provisoire du département de la marine, avait décidé qu'il prendrait le nom de *Lys*.

La frégate l'*Erigone* et la corvette le *Vésuve* complétaient l'expédition. Elle devait se rendre d'abord à la Martinique pour y déposer les troupes et le matériel destinés à cette colonie, puis faire route pour la Guadeloupe.

Forts des termes absolus du traité de Paris, prenant au sérieux les paroles pleines de bonne volonté avec lesquelles le prince régent d'Angleterre avait accueilli Louis XVIII lorsque ce roi eut retrouvé le sceptre de ses ancêtres, porteurs en outre d'une lettre que ce même régent adressait à chaque gouverneur de la Martinique et de la Guadeloupe, les commissaires voguaient avec confiance : ils ne soupçonnaient pas que leur mission pût se heurter à un obstacle.

Ils eurent une première contrariété. La fatalité voulut que l'expédition déjà si faible devînt encore plus faible. Deux

jours après la sortie du port, le *Vésuve* signala une voie d'eau qui ne lui permettait plus de tenir la mer. Le capitaine de vaisseau Millius, qui commandait la division, donna l'ordre à l'*Érigone* de convoyer la corvette jusqu'au port le plus voisin, de prendre à son bord les hommes et le matériel dont le *Vésuve* était chargé, et de continuer sa route pour la Martinique.

Malgré ce détour, la frégate devança le vaisseau de cinq jours au lieu de destination. Lorsque le 10 octobre le *Lys* arriva à Fort-de-France, il y trouva l'*Érigone* mouillée depuis le 5. Les autorités anglaises se refusant à remettre l'île de la Martinique, nos troupes n'avaient pu encore être débarquées.

Boyer Peyreleau et Vaucresson, pensant être plus heureux dans leur mission, laissèrent les autres commissaires aux prises avec le mauvais vouloir anglais et partirent le 14 sur le vaisseau le *Lys*, qui mouilla le lendemain à huit heures du matin sur la rade de la Basse-Terre.

A la Guadeloupe, à tous les degrés de l'échelle sociale, l'arrivée des Français était attendue avec une joie immodérée. Ce sentiment que les convenances maîtrisaient dans les classes éclairées, se produisait chez les esclaves dans des airs et des paroles créoles, composés pour la circonstance. Le contentement de quelques familles prenait naissance dans le retour des Bourbons; mais la masse de la population ne se préoccupait pas du souverain : elle voyait la France.

Lorsque le *Lys* parut, l'expression de l'allégresse publique se manifesta par des acclamations bruyantes. On aurait dit que la population avait été subitement atteinte de vertige. En courant sur le rivage elle poussait des cris, ou prononçait des paroles sans suite. La foule ne trouvait pas assez d'embarcations pour aller près du vaisseau : elle se les disputait. Chacun voulait avoir une place : il la demandait avec prière, ou à haut prix. Le soir, la ville entière fut spontanément illuminée. Sur le Cours-Nolivos une seule maison était restée dans l'obscurité, c'était celle de l'administrateur des Anglais. Dubuc Saint-Olympe n'avait, en effet, aucune raison de se réjouir : le retour des Français allait lui ravir un pouvoir qu'il

exercé sans contrôle depuis plus de quatre ans. Le peuple n'entre pas dans de telles considérations. Pour lui, Dubuc Saint-Olympe étant Français devait partager l'allégresse commune; on peut supposer aussi que le public voulut user de représailles : l'administrateur avait si souvent contraint à faire ce qui déplaisait qu'on saisissait la circonstance pour le lui rendre. Une grêle de pétards, lancés sur sa maison, le contraignit à l'illuminer.

Le général Boyer Peyreleau, descendu à terre, alla loger chez M. Gaudric, riche négociant, pour lequel le colonel Vatable lui avait donné une lettre de recommandation.

Il semble que le gouverneur anglais n'eût eu qu'à mettre les commissaires du roi en possession de la colonie. Sommé de s'exécuter, il répondit qu'il n'avait pas d'instructions. Mais le traité de Paris, mais la lettre du prince régent, contresignée par le ministre des colonies lord Bathurst! Aux faits certains, aux arguments péremptoires, le gouverneur n'avait qu'une réponse : « Je n'ai pas d'ordre de mon gouvernement. » Qu'était-ce donc que la lettre du régent, qui, indépendamment des prescriptions du prince, renfermait une injonction implicite du ministre qui l'avait contresignée! C'est en lisant un ordre que le gouverneur déclarait n'en pas avoir! Skinner avait-il cette audace de décliner le pouvoir qu'avait le prince régent de donner un ordre, ou bien obéissait-il à d'autres ordres secrets? Ce fait, d'ailleurs, qui n'est pas étranger aux coutumes britanniques, avait un précédent dans l'histoire de la Guadeloupe.

En 1765, le gouverneur Dalrymple, lui aussi, sous le prétexte qu'il ne lui avait été rien prescrit, fit attendre Bourlamaque vingt-cinq jours avant de le mettre en possession de la colonie. En 1814, la lutte des commissaires du roi contre le mauvais vouloir de Skinner et de Saint-Olympe, dura cinquante-quatre jours. Il y avait progrès.

Boyer Peyreleau eut, pour ainsi parler, à faire le siège de la mise en possession. La concession la plus simple, la plus naturelle n'était emportée qu'au prix d'une énergie soutenue et patiente. Ce n'est qu'après avoir triomphé de refus obstinés

que les commissaires obtinrent de débarquer et de placer dans une maison particulière les malades dont le nombre croissait chaque jour à bord du *Lys*. Ce ne fut que plus d'un mois après l'arrivée de nos troupes, le 17 novembre, que l'autorité anglaise permit qu'elles sortissent du vaisseau et qu'elles allassent s'établir au camp de Boulogne.

Boyer Peyreleau ne pouvant rien obtenir du gouverneur particulier de la Guadeloupe, s'était adressé, sans être plus heureux, au général Leith, gouverneur général, résidant à Antigue. Il n'obtint pas plus de succès dans les démarches qu'il fit près de l'amiral Cochrane arrivé à la Basse-Terre, le 5 novembre, sur le vaisseau le *Tonnant*. Partout il était accueilli par des réponses évasives, des fins de non recevoir, qui semblaient avoir été empruntées à des plaideurs de mauvaise foi.

Pendant ce temps l'administration anglaise ne restait pas inactive : contrairement aux termes formels du traité de Paris, elle faisait enlever des arsenaux, des dépôts, des forts et des batteries tout ce qui pouvait être embarqué; ce qu'elle n'osait pas faire prendre pendant le jour était dérobé pendant la nuit : ce ne furent pas seulement les canons de bronze, les affûts, les munitions, les approvisionnements de tous genres qui furent enlevés; on prit encore des barres de fer qui avaient été déposées à l'Arsenal sous le gouvernement de Louis XVI. Jamais spoliation n'avait été plus complète. On ne laissa rien. Il fut même question de démolir les camps de Saint-Charles et de Beausoleil pour en vendre les matériaux.

D'un autre côté, l'Administration faisait argent de tout. Elle vendait au rabais des patentes de liberté : elle les livrait pour la somme qu'on voulait ou qu'on pouvait donner. Ce qui ne put être ni enlevé ni vendu, fut détruit. C'est ainsi que, dans la dépendance des Saintes, pour nous empêcher d'en profiter, furent renversés, ruinés, les forts, les batteries, les casernes, l'hôpital, tout ce qui, en un mot, avait le caractère d'un établissement militaire.

En France, dans la supposition qu'ils arriveraient dans des

ports français, le commerce avait expédié pour la Guadeloupe un certain nombre de navires chargés de comestibles. La douane anglaise s'opposait à la vente de leurs cargaisons. Saint-Olympe voulait autoriser le débarquement des marchandises, mais en les soumettant à un droit de 10 p. 0/0 au profit des caisses britanniques. Les commissaires du roi eurent à déployer, pour vaincre cette nouvelle chicane, d'énergiques efforts.

La population, élevée dans la haine du nom anglais, très-persuadée que le gouvernement de cette nation n'avait pas une pensée qui ne tendit à l'abaissement de la France, était indignée des procédés du gouverneur et de son ministre. Cette indignation se contenait, mais il ne fallait qu'une circonstance pour la faire éclater en mouvements séditieux. Cette circonstance faillit se montrer le 26 novembre.

L'Angleterre, avant l'établissement des steamers, avait pour le service postal de ses colonies des navires de grande marche. Partant chaque mois de Falmouth, ils arrivaient à la Barbade d'où d'autres bâtiments légers étaient expédiés pour porter dans toutes les îles les dépêches et les passagers. Ce service était assez régulier pour permettre à chaque colonie d'attendre presque à jour fixe l'arrivée du paquebot. En 1814, l'horizon politique étant encore plein de nuages, l'arrivée du packet attirait sur le débarcadère une foule avide de nouvelles. Le 26 novembre, peu d'instant après le passage à la Basse-Terre de la malle d'Europe, et alors que sur le Cours-Nolivos était assemblé un public nombreux, le bruit se répandit de la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre. On assurait que le gouverneur avait reçu l'avis de l'entrée en Belgique d'une armée française marchant contre l'armée anglaise.

A cette nouvelle, toutes les têtes se montèrent. Il ne fut question de rien moins que d'arracher la Guadeloupe par la force des mains de Skinner.

Boyer Peyreleau fut inquiet des dispositions qu'il observait. Persuadé que la nouvelle mise en circulation n'était qu'une tactique britannique dans le but d'exciter des désordres, afin

d'avoir un nouveau prétexte pour retarder la remise de la colonie, il s'efforça de faire partager sa conviction aux personnes influentes du pays. Cependant dans la supposition d'un conflit entre la population et les soldats anglais, quel serait le rôle de notre petite troupe? Confinée au camp de Boulogne, désormais livrée à elle-même, — car, le 22, le *Lys* était parti pour la France, — sans un canon, n'ayant, pour toutes munitions de guerre, que quelques cartouches et un baril de poudre, aurait-elle pu imposer à l'ennemi? Boyer jugea nécessaire de la faire appuyer par une force tirée du pays. Il communiqua sa pensée aux anciens chefs de la garde nationale. Et là où Cochrane avait rencontré une résistance que n'avaient pu vaincre des ordonnances iniques, le chef français ne trouva qu'empressement et bonne volonté. Faisant revivre les cadres qui existaient du temps d'Ernouf, en deux jours, et dans le secret, on eut un bataillon de garde nationale avec officiers, sous-officiers et soldats. Quelques miliciens avaient dérobé leurs armés aux recherches des agents anglais, les autres furent armés à l'aide de 400 fusils que Boyer s'était fait livrer au moment de son départ de France.

Les agents de Skinner étaient féconds en inventions. La nouvelle de la reprise des hostilités n'ayant pas produit le résultat attendu, ils en imaginèrent une autre qu'ils crurent, cette fois, devoir déterminer les commissaires du roi à demander, comme faveur, que les anglais voulussent bien prolonger leur séjour dans la colonie. Ils firent circuler que la police avait découvert un complot formé par les hommes de couleur et les noirs contre les blancs; que les conspirateurs n'attendaient pour mettre leur projet à exécution que le moment où les forces anglaises s'éloigneraient de la Guadeloupe. Les colons blancs et les commissaires du roi, guidés par le bon sens, ne se laissèrent pas prendre à ce piège.

Le 5 décembre, le général Leith, commandant en chef, arriva à la Basse-Terre. Toutes les manœuvres pour retarder la remise de la colonie avaient été épuisées. Le 6, le procès-verbal de mise en possession fut signé, et il fut convenu que le

lendemain 7, à huit heures du matin, le pavillon anglais serait remplacé par le pavillon français.

Peu d'instants après la signature de ce procès-verbal se passait sur le Cours-Nolivos, une scène de violence qui dut montrer à M. Dubuc Saint-Olympe les sentiments qu'il avait fait naître au sein de la population. Vers midi, cet administrateur sortait du gouvernement. Il était à cheval. Au moment où, arrivé devant son hôtel, il allait mettre pied à terre, le sieur Paul Arnoux marcha vers lui avec l'intention manifeste de se livrer à son égard à des voies de fait. Dubuc, voyant venir ce furieux, sauta de son cheval et se mit à courir pour entrer dans sa maison, en criant à l'assassin! Mais le sieur Arnoux, le poursuivant, le renversa d'un violent coup de poing à la nuque. L'agresseur allait continuer à frapper, s'il n'eût été retenu par les nombreux spectateurs de cette déplorable scène. Boyer Peyreleau, attiré sur les lieux par le bruit, blâma, devant la foule, en termes sévères, la conduite du sieur Paul Arnoux.

CHAPITRE V.

Le drapeau de la France remplace à la Basse-Terre le drapeau de la Grande-Bretagne. — *Te Deum* à cette occasion. — Enregistrement au conseil supérieur des pouvoirs des commissaires du roi. — Discours de Boyer Peyreleau. — Son sentiment sur la décoration du Lys. — Refus du commandant anglais de laisser débarquer à la Pointe-à-Pitre le détachement envoyé par Boyer. — Différence entre l'administration anglaise et l'administration française. — Partage de la place d'encanteur de la Pointe-à-Pitre.

Le 7 décembre, à huit heures du matin, les commissaires du roi, au bruit d'une salve d'artillerie saluant notre drapeau, accompagnés de tout ce qu'il y avait alors à la Basse-Terre de fonctionnaires civils et militaires, et suivis d'une foule nombreuse qui, sans convocation, s'était réunie au cortège, se rendirent à l'église de Saint-François, pour assister à un *Te Deum*. De là, ils allèrent au palais de justice où furent enregistrés leurs pouvoirs. Il est remarquable que Boyer n'exigea des magistrats aucun nouveau serment, ne leur donna pas une nouvelle commission : les choses se passèrent comme si un gouverneur français avait succédé à un autre gouverneur français. Il termina le discours qu'il prononça à cette occasion par le passage suivant :

« Ne voyez donc en nous, Messieurs, que des Français qui
« viennent au nom du Souverain, au nom du père qui leur a
« été rendu, appeler d'autres Français au bonheur de la com-
« mune famille, qui viennent réunir tous leurs efforts aux
« vôtres, et n'avoir avec vous d'autre but que sa gloire et sa
« félicité. Rivalisons sans cesse d'amour pour la personne

« sacrée de Louis, de zèle pour le bien de son service, et ré-
« pétons tous dans l'entière effusion de nos cœurs,
« Vive le Roi ! Vivent les Bourbons ! »

Dans la réponse du doyen du conseil supérieur, on trouve un paragraphe, qui exprimait les sentiments du pays. Le doyen disait :

« Nous avons un bien grand motif de reconnaissance particulière envers Sa Majesté, de nous avoir sauvé du sort affreux d'être aliénés de notre nation et de cette origine française à laquelle tous les cœurs guadeloupéens tiennent avec tant d'ardeur. Ce bienfait ne peut jamais être oublié dans les fastes de cette colonie, et tout ce qu'elle contient d'habitants doit être aujourd'hui réuni dans ce sentiment profond qui les électrise au seul nom de la France. »

Le Gouverneur intérimaire, avant de se retirer, dit aux magistrats et aux nombreuses personnes qui assistaient à la cérémonie :

« Lorsque S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, lieutenant général du royaume, arriva en France, il jugea à propos d'instituer la décoration du Lys qu'il donna à la partie de la garde nationale parisienne qui fut au-devant de lui. Cette faveur s'étendit aussitôt après sur toute la garde nationale de Paris, dont la conduite fut digne des plus grands éloges, et sur toutes les autorités constituées. Le roi, à son arrivée, confirma cette décoration du Lys ; mais la confirma comme un simple signe de ralliement que tout bon Français devait s'empresser de porter. Il l'accorda à toute l'armée, à toutes les autorités et à tous les Français qui voulurent tenir à honneur de la porter.

« Je vous autorise donc, Messieurs, je vous engage même à vous décorer de ce signe de ralliement, par cela seul que tout bon Français doit s'empresser à le porter, et que dans

« le sein de cette magistrature respectable je n'en connais pas
« d'autre. »

C'était frapper de mort cette pauvre décoration du Lys, qui, d'ailleurs, était née sans grande viabilité.

Boyer, voulant que le pavillon français flottât sur toute l'île à la même heure, avait expédié, le 6, un détachement de troupes pour la Pointe-à-Pitre. Le commandant anglais refusa de recevoir ce détachement dans la ville. On fut contraint de le débarquer à l'Îlet-à-Cochons. Ce n'est que le 11 que nous pûmes prendre possession de la Pointe-à-Pitre. Là, le pillage avait été si complet qu'on ne trouva ni un canon, ni un grain de poudre. Le pavillon national fut salué avec de la poudre achetée et deux canons empruntés à un navire de commerce du Havre.

En matière de finances et d'administration, aux colonies surtout, la loi française ressemble peu à la loi anglaise. Les rouages administratifs des Anglais sont aussi simples que les nôtres sont compliqués. Boyer et Vaucresson eurent donc à prendre de nombreux arrêtés pour marquer la transition des deux gouvernements.

La Guadeloupe devenant française, il semble que toutes les propriétés mobilières et immobilières des colons dussent suivre la même loi. Il y eut une exception pour un genre de propriétés, celui des navires grands et petits. On déclara qu'ils resteraient anglais jusqu'à francisation. Ce fut sans doute pour créer à l'Administration des ressources promptes et sûres, car on savait que le commerce, sous peine de s'arrêter, serait contraint de prendre sans retard des actes de francisation. Dans la même pensée, Vaucresson créa un service de pesage et un service de jaugeage qu'il mit en régie. Le droit pour le pesage fut fixé à 1 fr. 20 cent. par 500 kilogrammes, et celui pour le jaugeage, également à 1 fr. 20 cent. par 50 gallons. Ces services avaient, en outre, l'avantage de procurer des emplois à des protégés : le traitement du peseur fut fixé à 7,000 francs à la Pointe-à-Pitre, et à 6,000 francs à la Basse-Terre.

Un frère de Boyer Peyreleau et un frère de Vaucresson les

avaient accompagnés à la Guadeloupe. Les commissaires du roi voulaient donner à leur parent chacun la place la plus lucrative du pays. C'était alors l'emploi d'encanteur à la Pointe-à-Pitre. Comme le gouverneur et l'intendant le tenaient fortement et tiraient à soi, il se divisa par moitié. Un arrêté du 10 décembre consacra le partage. La part revenant à chaque nouveau fonctionnaire fut encore assez large pour permettre à M. Auguste de Vaucresson de céder la sienne à M. Victor Blancan moyennant la somme annuelle de 40,000 livres, et de plus un logement à la Pointe-à-Pitre dans le quartier qu'il choisirait.

CHAPITRE VI.

Arrivée du contre-amiral Durand de Linois. — Nouvelles difficultés soulevées par le gouverneur anglais. — Le général Douglas. — La colonie définitivement remise. — Départ de Dubuc Saint-Olympe. — Proclamation du gouverneur. — Émeutes à la Pointe-à-Pitre. — Députation de la ville. — Sa réception. — Brevets de croix du Lys. — Résidence de Boyer à la Pointe-à-Pitre. — Arrivée de l'intendant et du colonel du régiment. — Installation au conseil supérieur. — Serment des magistrats. — Personnel administratif. — M. de Guillery. — Chambre d'agriculture. — Paroles de l'intendant. — Le comte de Linois. — L'ordonnateur et le major de place. — Actes administratifs malheureux. — Mécontentement. — Premier avis du retour de Napoléon en France. — Actes du roi Louis XVIII. — M. de Vaugiraud nommé gouverneur général. — Lettre du vicomte de Montmorency au nom de la duchesse d'Angoulême. — Démarches de Linois près du général anglais Leith. — Emprunt. — Nouvelle proclamation du gouverneur. — Traité du comte de Vaugiraud avec les Anglais. — La Guadeloupe indignée. — Arrivée de la goëlette l'*Agile* avec pavillon tricolore. — Le poste de la Calle. — La cocarde blanche foulée aux pieds. — Dépêches de la métropole. — Un conseil décide qu'elles ne seront pas ouvertes. — Situation de la Pointe-à-Pitre. — Le commandant en second. — Mission du commandant de place Fromentin près du gouverneur. — Son retour. — Lettres interceptées. — Résolution de Boyer Peyreleau.

Le règne du baron de Peyreleau, comme gouverneur intérimaire, ne dura que cinq jours. Le 12 décembre, à dix heures du soir, le contre-amiral Durand de Linois arriva à la Basse-Terre sur le vaisseau le *Marengo*. Ce navire portait, en outre, un bataillon du 62^e régiment et le chef de bataillon Schumalz désigné pour remplir les fonctions de commandant de place à la Basse-Terre.

Skinner, en mettant les commissaires du roi en possession de la Guadeloupe, avait demandé à garder pendant trente-six heures le fort Richepance. Le 15, les troupes anglaises occupaient encore cette forteresse et leur chef refusait de les en faire sortir. Linois, de son côté, avait déclaré qu'il ne descendrait à terre que lorsque le pavillon français flotterait sur toute l'île. C'était un nouvel embarras. Les esprits étaient fort exaltés et la situation, en se prolongeant, pouvait devenir critique. L'adjudant-général Douglas, envoyé par le commandant supérieur Leith, vint fort à propos lever toutes les difficultés. Ce qui restait de soldats anglais dans la colonie fut envoyé au camp de Beausoleil pour attendre le moment de leur embarquement. Ce moment ne se fit pas trop longtemps désirer. Le 19, Skinner, à son tour, quitta la colonie. Saint-Olympe ferma la liste des personnes dont le pays ne souhaitait pas le retour. Il partit le 23 décembre. Il crut prudent, pour n'avoir à affronter aucune manifestation, de s'embarquer pendant la nuit. Quant à son parent, Dubuc de Marentille, dès le 21 novembre, il avait donné sa démission de conseiller à la cour.

Le comte de Linois descendit à terre, le 14 décembre, à huit heures du matin. Sa présence excita un vif enthousiasme. Reçu par toutes les autorités civiles et militaires, il se rendit en cortège à l'église de Saint-François où un *Te Deum* fut chanté pour célébrer sa bienvenue. Rendu à son hôtel, il dit aux assistants les intentions qu'il apporterait dans le gouvernement de la colonie. Il fit encore un discours au conseil supérieur extraordinairement convoqué pour enregistrer les pouvoirs du gouverneur. Il adressa enfin à la population la proclamation suivante :

« HABITANTS DE LA GUADELOUPE,

« La rentrée en France du MONARQUE DÉSIRÉ est confirmée à
« vos yeux par la couleur de nos bannières. Ses intentions bien-
« faisantes et son cœur paternel vous sont garantis par la
« charte constitutionnelle, qui présage le bonheur de ses sujets,
« et par les traités qui établissent avec les peuples étrangers

« les rapports d'amitié. Les événements de la guerre vous ont
« un moment séparés des destinées de la France; les traités vous
« rendent à cette première obéissance, à cette fidélité que vous
« vous êtes empressés de partager avec les sujets de la mère
« patrie. Sa Majesté a daigné agréer l'expression de vos senti-
« ments par l'organe de vos députés; Elle leur a répondu
« qu'Elle *vous avait toujours comptés au nombre de ses enfants.*
« Ces mots touchants retentiront au fond de vos cœurs avec
« l'émotion d'une tendre reconnaissance.

« Habitants de la Guadeloupe, que les sentiments du mo-
« narque soient l'objet des entretiens de vos familles; inspirez
« à vos enfants cet amour qui lie le peuple au souverain; que
« vos vœux confondent dans leur pureté, et le bonheur du
« monarque et celui des contrées qui vous ont vu naître; et
« que des actions de grâces soient adressées à celui qui, dispo-
« sant de la destinée des empires, nous rend à cette dynastie
« à laquelle se rattachent les temps prospères de la France.

« La confiance de Sa Majesté nous a désigné pour interpréter
« ses sentiments; jaloux de pénétrer ses intentions en faveur
« du bonheur de ses sujets et de la prospérité de cette impor-
« tante colonie, nos vœux et nos efforts tendront sans cesse à
« réaliser les volontés du monarque en faisant respecter et
« chérir son gouvernement.

« Vive le Roi! Vivent les Bourbons! »

La Pointe-à-Pitre, à l'apparition du drapeau de nos rois, avait fait éclater des sentiments français avec non moins d'énergie que la Basse-Terre. Les Anglais en eurent du dépit et marquèrent leur mauvaise humeur en précipitant dans la mer nos deux canons d'emprunt. Ce fut l'occasion de rixes et de deux émeutes. L'avis de ces scènes de désordre parvenu au gouverneur, il fit connaître, dans une proclamation, que son cœur en avait été contristé. Les citoyens appartenant aux classes élevées, bien que profondément blessés des procédés anglais, n'étaient pas descendus dans les rues pour manifester leur indignation. Les reproches du gouverneur avaient un ca-

ractère général. Ceux qui ne les méritaient point crurent devoir faire une sorte de protestation en signant une adresse, qui fut portée au chef de la colonie par des députés à la tête desquels avait été placé M. F. de Lacroix. Linois reçut les envoyés avec des paroles caressantes. Il leur remit une réponse écrite, qui se terminait ainsi :

« Messieurs les députés, retournez à la Pointe-à-Pitre revêtus
« de la décoration du Lys dont je vous remets les brevets : ce
« signe accordé à ceux qui ont fait preuve de dévouement à la
« personne de Sa Majesté, doit être pour vous, Messieurs, et
« pour les habitants de la Pointe-à-Pitre, un honorable témoi-
« gnage de la confiance que j'ai dans les sentiments que vous
« m'exprimez dans vos adresses, et auxquels sont attachés la
« gloire et la prospérité de la colonie. »

Un brevet de croix du Lys était un don bien faible, en présence de la déclaration officielle de Boyer que cette décoration n'était qu'un simple signe de ralliement que tout bon français avait le droit de porter. Aussi Linois, sans craindre de se mettre en contradiction avec les actes récents du gouverneur intérimaire, prit-il un arrêté, à la date du 15 janvier 1815, pour défendre le port du Lys à tout individu non muni d'un brevet délivré par l'autorité compétente.

Le 2 janvier, Boyer Peyreleau quitta la Basse-Terre pour se rendre à la Pointe-à-Pitre, résidence du commandant en second.

Pour compléter l'administration de la colonie, il manquait l'intendant. Il arriva à la Basse-Terre le 20 janvier, à dix heures du matin, sur le vaisseau le *Superbe*. Avec M. de Guillermy vint aussi le colonel Vatable conduisant les deux derniers bataillons de son régiment.

Le lendemain de l'arrivée de l'intendant était un jour de deuil. Dans toutes les églises de la colonie on célébra l'anniversaire de la mort de Louis XVI. Le surlendemain était un dimanche. Ces différentes circonstances furent cause que M. de Guillermy ne fit enregistrer ses pouvoirs au conseil supérieur

que le 26 janvier. Le gouverneur ouvrit la séance par quelques paroles adressées à Messieurs du conseil. L'intendant prononça un discours étendu dans lequel il parla de l'ancienne magistrature, de la révolution, de l'émigration, de l'exil du roi, des obligations personnelles qu'il avait à ce souverain, de la gloire de nos armées et des principes qui formaient les bases des colonies. Après des réponses de MM. Butel de Montgai, doyen président du conseil, et Labiche de Reignefort, procureur général, le gouverneur reçut le serment des magistrats, formalité qui n'avait pas encore été remplie.

Boyer et Vaucresson avaient placé leurs créatures; Linois venu avait voulu que les siennes fussent également pourvues. Guillermy, arrivant le dernier, trouva presque toutes les positions occupées. Cependant, dans la pensée qu'on n'organiserait rien avant son arrivée, il avait amené avec lui un personnel complet. Tous ces fonctionnaires en germe formèrent un trop plein embarrassant. Pour donner du pain à tout ce monde qui criait famine à la porte de l'intendant, il fallut créer des emplois dont l'utilité était peu démontrée. Ces commis si nombreux occasionnèrent une dépense, et toute dépense était importante dans l'état misérable de la caisse de la colonie. Pour se créer des ressources il fallut recourir à des mesures fiscales qui provoquèrent le mécontentement. Et voilà comment un acte peu réfléchi entraîne souvent à sa suite une série d'actes regrettables; et les maux qui en sont la conséquence, la désaffection, les émeutes sont attribués à la Providence, ou à la fatalité.

M. de Guillermy avait des connaissances dans la science du magistrat : il avait étudié la loi, nos anciennes lois surtout; à des mœurs douces et pures, il joignait un commerce facile, agréable; son intégrité était si évidente que la malveillance même n'aurait pu la faire soupçonner; sa foi dans la religion était ardente et sincère; mais il professait encore un autre culte, c'était celui de la légitimité, de l'amour des rois de France; ferme dans l'une et l'autre de ses croyances, capable de souffrir le martyre plutôt que de faire à cet égard aucune tran-

saction, son caractère pour tout le reste était timide : dénué de l'initiative et de l'entrain qui font le chef et créent des partisans, il ne lui serait pas venu dans la pensée qu'on peut résister à une émente populaire ou à une révolte de soldats.

Le côté le plus fâcheux de l'intendant, c'est qu'il ne connaissait ni les mœurs, ni les usages, ni la législation particulière de la contrée à la tête de laquelle le hasard l'avait placé. Pour s'éclairer, il fit l'essai d'une chambre d'agriculture instituée à l'instar de celle créée par l'ordonnance du 24 mars 1763. Composée de sept membres, selon les prescriptions de l'ordonnance, la chambre fut réunie le 16 février, dans la salle d'audience du conseil supérieur (1). Dans son discours d'ouverture, l'intendant lui-même émit un doute sur la légalité de l'institution; il dit que la nomination des membres de la chambre pour être régulière, aurait dû être faite par le roi. M. de Guillery justifiait par des réflexions assez justes, sa hardiesse dans une initiative qui devait venir d'ailleurs. Il disait à l'assemblée :

« Il ne s'agit pas de rechercher bien scrupuleusement, dans ce
« premier moment, le titre légal des fonctions auxquelles nous
« vous avons appelés. Dans les dangers de la patrie, comme tout
« citoyen est soldat, tout citoyen peut être aussi magistrat; et
« cette maxime éternelle est surtout applicable au moment où
« le monde semble sortir du chaos. Vous légaliserez votre titre
« par l'usage que vous en ferez. Nous vous invitons sur toutes
« choses à nous faire entendre sans ménagement et sans dégui-
« sement le vœu de vos compatriotes. Le nôtre c'est de contri-
« buer à le remplir par tous les moyens que le roi nous a confiés.
« Vous aurez beaucoup à faire, car nous vous consulterons
« beaucoup. Mais, si par vos sages avis, nous pouvons parvenir
« à faire le bonheur de la colonie, le nôtre sera complet. »

Sur les sept membres dont la chambre d'agriculture était composée, deux seulement avaient leur résidence à la Grande-

(1) Ces sept membres étaient MM. le comte François de Bouillé, le comte de Gondrecourt, le chevalier de Villiers, de Lauréal, de Touchimbert, Budan de Boislaurent et Bernard Poirier.

Terre, MM. de Villiers et de Lauréal. Ils trouvèrent la répartition peu juste, et, sur leurs réclamations, le gouverneur et l'intendant consentirent à appeler dans le sein de la chambre deux nouveaux membres, MM. Avril et Chérot de la Salinière. L'âge devant fixer la présidence, M. de Touchimbert fut désigné pour diriger les débats. En prenant le fauteuil, il développa cette pensée qu'il aurait été plus fier d'être appelé à l'honneur qui lui était réservé par le suffrage de ses concitoyens que par le hasard de l'âge; mais comme alors le mérite aurait fait l'élu, il devait reconnaître que ses droits auraient été effacés par des droits supérieurs.

M. le comte de Linois était un officier brave et intelligent : il l'avait montré à Algésiras et ailleurs; mais il ne faisait pas exception, comme les Gourbeyre, les Gueydon et deux ou trois autres, à tous ces vaillants marins que la France envoie aux îles pour administrer ces contrées lointaines. Il était complètement étranger aux matières de finances et d'administration. Ne connaissant ni les choses ni les personnes, il voulut d'abord gouverner la colonie comme on gouverne un vaisseau. Il ne tarda pas à s'apercevoir que l'équipage était aussi nombreux que peu discipliné. Il arrivait souvent que le sifflet des maîtres n'était pas entendu. D'autres fois, le commandement d'une fausse manœuvre était accueilli par la force d'inertie ou si on l'exécutait c'était avec des murmures. En semblables circonstances on prend un pilote; le gouverneur en prit deux, l'ordonnateur et le major de place de la Basse-Terre, qui manœuvrèrent comme si le navire était assuré pour une somme au-dessus de sa valeur et qu'il y avait intérêt à le voir sombrer.

Le désordre et l'abus avaient pénétré dans plusieurs branches de l'administration. La chambre d'agriculture étant entrée en fonctions et prenant au sérieux ce que lui avait dit l'intendant de faire connaître sans déguisement et sans ménagement le vœu des colons, avait commencé à signaler les abus et le désordre. Cela ne faisait pas le compte des pilotes. Le gouverneur s'empressa d'écrire à la chambre qu'il ne l'avait pas instituée pour faire des représentations; qu'il n'en voulait pas; qu'il ne

tolérerait pas que l'assemblée étendit ses travaux en dehors du cercle des propositions de l'autorité, ni sur des matières qui n'avaient pas encore obtenu de solution. Le gouverneur terminait en faisant observer à la chambre qu'elle était d'ailleurs incompétente, attendu qu'elle fonctionnait au nombre de neuf membres contrairement à l'ordonnance d'institution qui l'avait fixé à sept. En entendant parler ainsi le comte de Linois on aurait été tenté de supposer que ce n'était pas lui qui, de concert avec l'intendant, avait déterminé la compétence de l'assemblée. La chambre comprit que, dans la position qui lui était faite, il ne lui restait qu'une chose digne, c'était de se retirer.

L'administration débarrassée de tout contrôle et se souciant peu des murmures du public, put donner, dans un marché clandestin et sous un nom supposé, le monopole des jeux de la Pointe-à-Pitre à M. Auguste de Vaucresson. Elle ne craignit pas non plus de décréter une mesure financière singulière : ce fut d'accorder à un fermier unique, moyennant une somme déterminée, le privilège de la vente des boissons au détail dans toute la Guadeloupe et ses dépendances. Le fermier vendait par des agents ou par des étrangers qui lui payaient la licence accordée. Ce procédé, qui avait pour résultat d'enrichir le fermier au préjudice du trésor, souleva un mécontentement d'autant plus grand qu'on était persuadé qu'ici encore, comme pour le monopole des jeux, M. Daney, fermier apparent, n'était que le prête-nom du frère de l'ordonnateur.

Les justes sujets de mécontentement empêchaient d'apercevoir les actes utiles du pouvoir. M. de Guillermy, voulant connaître le nombre et l'importance des propriétés appartenant à la colonie, chargea les notaires Leger et Mollenthiel d'en rechercher les titres. Il fit également rentrer au domaine les habitations Bisdary, Saint-Charles et Dolé que l'administration anglaise, pour se dispenser de lui payer un traitement, avait abandonnées au clergé. Les ecclésiastiques eurent désormais des émoluments fixes, payables par le trésor.

Les actes financiers des conseillers du gouverneur formaient le sujet des conversations, provoquaient la critique ; mais cette

critique n'étant exercée que par les classes éclairées ne pouvait troubler la tranquillité matérielle du pays. Tout à coup la colonie se sentit tressaillir. Le 29 avril, elle avait eu le premier avis du retour de Napoléon en France. Aussitôt on put remarquer dans la population deux courants marchant en sens contraire : l'un, à la campagne, allait au roi ; l'autre, dans les villes, allait à l'empereur. Les chefs furent également divisés. D'un côté, se rangèrent le gouverneur, l'intendant, l'ordonnateur, le major de place de la Basse-Terre ; de l'autre, le commandant en second, le commandant de place de la Pointe-à-Pitre, le commandant de l'artillerie et le major Prost. Le colonel du régiment paraissait indécis.

On dit que lorsque Napoléon eut été porté à Paris par le flot populaire, Louis XVIII, obligé de fuir, avait songé, pour le cas où il ne pourrait remonter sur le trône, à se faire donner en apanage la Guadeloupe et la Martinique. Il était donc d'un grand intérêt que le pavillon blanc ne cessât pas de flotter sur ces îles. Le roi avait toute confiance au comte de Vaugiraud, qui, appartenant à l'émigration, avait montré sa ferme volonté de ne pas servir un autre gouvernement que celui des Bourbons. Par ordonnance du 25 mars 1813, étant à Gand, il le nomma gouverneur général de la Martinique et de la Guadeloupe. En même temps, par l'intermédiaire du comte de la Châtre, son ambassadeur à Londres, il donnait pour instructions à M. de Linois de ne laisser pénétrer aucune force nouvelle à la Guadeloupe et de n'en remettre l'administration à qui que ce fût, sans un ordre signé de la main du roi et contre-signé par M. de Blacas. D'un autre côté, la duchesse d'Angoulême, qui alors était à Bordeaux, fit connaître au gouverneur les événements survenus en France, et lui envoya la déclaration des puissances réunies en congrès à Vienne de se liguier pour maintenir le traité de Paris du 30 mai 1814 avec toutes ses conséquences. La lettre que le vicomte de Montmorency écrivait au gouverneur par ordre de la princesse, se terminait ainsi : « Vous avoir fait connaître les événements, Monsieur le gouverneur, c'est vous avoir mis à même de donner à S. M. de

« nouvelles preuves de votre fidélité et de votre dévouement.
« Les troupes sous vos ordres, maintenues dans le chemin de
« l'honneur où vous les avez si souvent guidées, conserveront
« au roi une colonie importante, et la France accorde des ré-
« compenses nationales aux braves qui, comme vous, sauront
« les mériter. »

Ces différents documents portés dans la colonie, par un brick anglais, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai, le gouverneur et l'intendant s'empressèrent de donner de la publicité à la déclaration du congrès et à la lettre du vicomte de Montmorency. Ils firent ensuite connaître leur opinion et leurs vœux par la déclaration suivante :

« Des événements importants ont eu lieu en France, et
« nous n'en connaissons pas les particularités. Telles qu'elles
« soient, nous comptons que les habitants de la colonie, les
« gardes nationales et la garnison se réuniront à nous pour
« maintenir l'ordre et la tranquillité, en surveillant les gens
« sans aveu, les malveillants qui sont toujours intéressés au
« désordre.

« Nous vous rappelons que nous avons prêté le serment de
« soutenir les droits de notre légitime souverain, Louis le
« Désiré; renouvelons, braves colons, celui de lui conserver
« cette précieuse colonie qu'il a confiée à notre honneur.

« Vive le roi !!! »

Nos villes maritimes, à la chute de Napoléon, étaient tombées dans une grande décadence. Pour s'en former une idée, il suffit de savoir que le Havre, ce port de Paris, était moins peuplé en 1814 qu'en 1723. Les ports avaient à créer et le matériel et le personnel maritimes. Ce n'est pas tout, il leur fallait encore renouer la chaîne brisée depuis longtemps de leurs relations avec les colonies. Toutes ces choses ne s'improvisent point. Aussi en 1815, à part même les événements, le commerce de la France aurait été insuffisant pour remplir le double objet d'alimenter les colonies des choses qui leur

faisaient besoin et d'enlever leur denrées. Leur défendre des relations en dehors de ce commerce, c'était les condamner à de cruelles souffrances, souffrances qui avaient commencé presque dès les premiers jours de notre reprise de possession. Les faits accomplis en Europe renfermaient la menace d'une diminution dans le nombre déjà beaucoup trop restreint des expéditions de la métropole. L'autorité locale n'hésita pas : le 4 mai, elle ouvrit les ports de la colonie à toutes les nations.

La veille, le gouverneur avait fait une démarche qui montre combien peu il était éclairé sur les sentiments de la population, sur son antipathie profonde pour tout ce qui était anglais : il avait envoyé à l'île d'Antigue le brick l'*Actéon* avec la mission de demander au général Leith d'établir une croisière au vent de la Guadeloupe afin d'en éloigner tout bâtiment français qui arriverait avec d'autres couleurs que celles du roi.

Le 15, le général Leith et l'amiral Durham se présentèrent avec des frégates devant la Basse-Terre. Mettant en panne, ils envoyèrent un officier annoncer au comte de Linois que la croisière allait être établie. Leith faisait en même temps demander une entrevue à titre de visite. Mais dans l'intervalle du 5 au 15, le gouverneur avait fait un voyage à la Pointe-à-Pitre; il connaissait mieux les sentiments des colons, et il refusa l'entrevue. Il permit cependant aux vaisseaux anglais d'occuper la rade des Saintes.

La chose toujours essentielle manquait, l'argent. Le 20 mai, le gouverneur et l'intendant tentèrent de négocier à la Pointe-à-Pitre un emprunt de cinq cent mille francs. Les garanties offertes n'étant pas suffisantes, cet emprunt n'eut pas de succès. Linois, supposant que le commandant en second avait contribué à détourner le commerce de suivre la foi de l'Administration, lui donna l'ordre de se rendre à la Basse-Terre pour se disculper d'avoir osé entraver l'exécution des ordres de son chef. Boyer n'eut pas à déployer de grands efforts pour faire admettre la justification complète de sa conduite. L'Administration décréta un autre emprunt sous forme de fournitures payables à termes.

On était arrivé au 31 mai. Le gouverneur adressa à la population la proclamation suivante :

« Un mois s'est écoulé depuis que la nouvelle des malheurs
« qui pèsent sur la France est parvenue jusqu'à nous. Nous
« éprouvons la plus vive satisfaction en publiant que la con-
« duite des troupes qui composent la garnison de l'île, et celle
« des officiers qui les commandent, méritent l'approbation du
« roi, nos éloges et la reconnaissance de toute la colonie.
« Nous nous plaçons aussi à rendre justice au bon esprit qui
« anime dans ce moment la garde nationale des villes et de
« la campagne; il nous prouve que nous pouvons compter sur
« elle pour le service du roi dans des occasions difficiles. Les
« habitants enfin ont, par leur confiance en nos mesures,
« concouru avec nous à la tranquillité publique.

« Des agitateurs ont cependant répandu dans plusieurs points
« de la colonie des bruits alarmants, contraires aux intentions
« de notre bon roi, et injurieux aux chefs qui vous gouvernent.
« Ces hommes ne pouvaient avoir d'autre intention que de
« détruire l'harmonie que nous cherchons à conserver; leurs
« vues ne pouvaient être que coupables, puisqu'elles ne ten-
« daient qu'à semer le trouble et la confusion. Ils ont jusqu'à
« ce moment échappé à nos recherches; mais nous avons or-
« donné la surveillance la plus exacte, et nous sévrons avec
« la plus inflexible sévérité contre tout perturbateur de l'ordre
« et du repos de la colonie.

« Nous ne cherchons à pénétrer les opinions de personne.
« Elles sont la propriété de chacun, mais la conduite de tous
« appartient à l'État. Quiconque en les émettant inconsidéré-
« ment, dans quelque sens que ce soit, occasionnerait des dis-
« cussions dangereuses à la tranquillité publique, sera regardé
« comme agitateur, et comme tel, réprimé sévèrement.

« Nous n'avons rien négligé pour procurer à la colonie les
« plus grandes ressources possibles. L'ouverture de ses ports à
« toutes les nations, en abolissant pour les étrangers toutes
« différences de droits, doit sous peu de temps y attirer un

« grand commerce. Disposons-nous à profiter de ces avantages
« et ne nous occupons pas d'opinions. Seulement n'oublions
« jamais que le seul moyen de ne les pas perdre est de con-
« server le pavillon blanc sous lequel la France a vu de longs
« jours de bonheur autrefois; qui dernièrement l'a réconcilié
« avec ses nombreux ennemis, et auquel nos serments,
« l'honneur, le devoir et même nos plus chers intérêts doivent
« nous attacher plus que jamais.

« Militaires, gardes nationales, colons, suivons tous le
« chemin que l'honneur nous trace. Notre éloignement de la
« France, le peu d'importance de notre île, comparativement
« à elle, bornent notre dévouement actuel à la conservation de
« la colonie. Lorsque notre auguste et infortuné monarque
« daigna nous choisir pour la gouverner, nous lui jurâmes
« amour, fidélité, obéissance; ses malheurs ne font que res-
« serrer nos obligations, et rendre nos serments plus sacrés
« et plus chers. Vous avez tous prêté le même serment que
« nous, et nous comptons sur votre honneur comme sur le
« nôtre, quand le moment des preuves sera venu. »

Comme le disait la proclamation, la colonie était tranquille, tout marchait avec régularité, mais les esprits étaient inquiets. Le comte de Vaugiraud, par un traité du 20 mai, avait ouvert l'accès de la Martinique aux troupes britanniques, cela était connu à la Guadeloupe. On n'ignorait pas non plus que M. de Linois entretenait une correspondance active, et avec le gouverneur de la Martinique, et avec les chefs anglais. La crainte, c'était que l'autorité locale, voulant se modeler sur nos voisins, ne travaillât dans l'ombre à placer la Guadeloupe sous les liens d'un traité semblable à celui du 20 mai.

La population aurait consenti à garder les couleurs du roi, mais elle ne voulait pas de celles de l'étranger. La confiance en ce qui était au-dessus n'existant pas, les regards se tournaient du côté du commandant en second. Dans l'état des esprits, le gouverneur commit une imprudence : il fit publier dans la *Gazette officielle* le traité passé entre le général Leith

et le comte de Vaugiraud. C'était annoncer qu'il l'approuvait. A la Pointe-à-Pitre, l'exaspération fut grande : les plus exaltés voulaient, sans retard, arborer le pavillon tricolore. Les allures équivoques du pouvoir avaient créé une situation fâcheuse : d'un côté, le gouverneur et ses conseillers ne croyaient pas pouvoir maintenir les droits du roi sans un secours étranger ; de l'autre, le peuple des villes et la troupe pensaient qu'on n'éloignerait ce secours qu'en marchant franchement et résolument sous la bannière de l'Empire.

Dans les premiers moments, le gouvernement des Cent jours ne songea pas à la Martinique et à la Guadeloupe. Ce n'est que le 9 mai qu'il fit partir de Rochefort la goëlette *l'Agile*, pour annoncer les événements aux gouverneurs de ces îles et pour leur tracer une ligne de conduite. Le 12 juin, *l'Agile* étant dans les eaux de la Guadeloupe, devant le bourg de Saint-François, fut capturée par les croisières anglaises. Conduite aux Saintes, l'amiral Durham fit savoir au comte de Linois qu'il y avait à bord pour lui et pour le comte de Vaugiraud des dépêches du gouvernement impérial. M. de Linois répondit de saisir les dépêches jusqu'à ce que le comte de Vaugiraud eût indiqué l'usage qu'on en devait faire, et de renvoyer *l'Agile* en France en prenant le soin de la faire escorter jusqu'au delà des débouquements. L'amiral anglais dit qu'il en était fâché, mais que, n'ayant pas ordre de commettre des hostilités envers aucun pavillon, il n'avait cru pouvoir déférer à la demande du gouverneur ; que toutefois il avait pris des mesures pour empêcher la goëlette de communiquer avec la Guadeloupe.

En effet, Durham fit partir *l'Agile* pour la Martinique, sous l'escorte d'un brick. Mais bientôt se ravissant, il fit courir après la goëlette un autre navire qui l'atteignit dans le canal de la Dominique et lui rendit sa liberté. *L'Agile*, portant pavillon tricolore, vint mouiller à la Basse-Terre, le 15 juin, au matin. Sa présence fit fermenter toutes les têtes. Le Cours-Nolivos se remplit de curieux. Le lieutenant de vaisseau Forsan, commandant de la goëlette, descendu à terre avec la cocarde tricolore, le poste de la Calle, composé de garde nationale, prit

les armes et mit bas la cocarde blanche. La foule suivit l'officier jusqu'à la porte de l'hôtel du gouvernement. Le gouverneur, après avoir reçu ses paquets, fit partir le commandant à l'embarcadère de l'hôpital, avec ordre de mettre à la voile immédiatement pour porter ses autres dépêches à la Martinique.

L'agitation était grande dans la ville. On voyait dans les rues et sur les places des groupes fort animés. Chacun voulait connaître ce que renfermaient les dépêches remises au gouverneur. M. de Linois, l'intendant et le procureur du roi se rendirent sur le Cours-Nolivos; là, se mêlant aux groupes, ils firent descendre le calme dans les esprits par des paroles dites à chacun, par l'annonce surtout qu'un conseil allait se réunir pour s'occuper de la question des dépêches.

A midi, le conseil promis se réunit à l'hôtel du gouvernement. Il était composé du gouverneur, de l'intendant, du colonel du régiment, du président de la cour, du procureur général, du président du tribunal, du procureur du roi et du major de place de la Basse-Terre. M. de Guillermy, avec ses idées, ne pouvait admettre un ordre ou des instructions qui lui venaient d'une autre autorité que celle du roi. Il émit l'avis de ne pas ouvrir les dépêches et de les adresser à Louis XVIII par l'intermédiaire de son ambassadeur à Londres, M. de la Châtre. Les dépêches ouvertes, le conseil aurait eu à prendre une décision qui avait ses périls, quelle que fût la pensée sur laquelle il se serait laissé entraîner : obéir aux prescriptions du ministre Decrès, c'était renier le gouvernement du roi sur lequel l'autorité locale semblait avoir jusqu'alors concentré toutes ses aspirations; ne tenir aucun compte de ces prescriptions, les repousser, c'était entrer en lutte nettement et résolument avec le nouveau gouvernement de la France. Le conseil, pour n'avoir pas à faire un choix embarrassant, se hâta d'adopter l'opinion de l'intendant.

La nouvelle de ce qui s'était passé à la Basse-Terre, arriva à la Pointe-à-Pitre, le lendemain, 16. Les têtes étaient déjà en fermentation; elles éclatèrent. La résolution de ne pas ouvrir les dépêches du ministre de l'Empereur fut l'indice du dessein

arrêté d'appeler les Anglais. C'était une trahison, et, pour la combattre, le seul moyen qui apparut fut le drapeau tricolore. De nombreuses personnes se rendirent près du commandant en second et le sommèrent en quelque sorte de prendre en main le timon des affaires pour sortir le pays d'une situation qui ne pouvait plus se prolonger. Il n'y avait pas à faire de grands efforts : Boyer était converti. Cependant avant de se décider, il voulut connaître le dernier mot du gouverneur. Il lui écrivit. Sa lettre peignait en couleurs sombres l'état des esprits à la Pointe-à-Pitre, et laissait entrevoir les difficultés existant pour empêcher un mouvement bonapartiste.

Cette lettre fut portée par le commandant de place Fromentin, capitaine de cavalerie. Rodolphe Fromentin était voué corps et âme aux idées impériales. Ayant passé l'âge des illusions, malgré ses cheveux grisonnants, il était plein d'illusions. Il espérait contre toute espérance de voir renaître les prodiges de l'Empire. Quelque peu poète, il avait donné carrière à son imagination et tenait tout prêt un recueil de chansons destiné à paraître le jour de la reprise du pavillon tricolore.

Fromentin parti, deux lettres confidentielles de M. Auguste Vaucresson sont interceptées : elles annoncent que sous deux jours mille Anglais débarqueront à la Basse-Terre pour mettre à la raison toute cette canaille de bonapartistes. Ces lettres circulant dans le public produisent une vive exaltation. On attend avec une impatience anxieuse le retour du commandant de place. Il revient avec la réponse du gouverneur, le 17, à cinq heures du soir. Le comte de Linois disait à Boyer que, s'il n'avait plus d'influence à la Pointe-à-Pitre, il devait abandonner la ville et se retirer à la Basse-Terre avec les troupes sous ses ordres. Fromentin confirma ce que les lettres de Vaucresson avaient révélé : que les Anglais étaient attendus très-incessamment.

Dans son voyage, Fromentin fut très-peu ambassadeur : il se fit missionnaire. A la Basse-Terre, il échauffa les imaginations en disant qu'à la Pointe-à-Pitre toutes les têtes étaient embrasées ; dans cette cité, changeant de langage, il assura que la Basse-

Terre, dans ses aspirations vers l'Empire, marchait en avant de la Pointe-à-Pitre. Une ville ne voulant pas se laisser distancer par l'autre, il arriva que des deux côtés les cœurs battirent à l'unisson.

Arborer le drapeau tricolore, exiger la remise des dépêches pour exécuter les ordres de la métropole, embarquer le gouverneur avec ses deux favoris, Schumalz et Vaucresson, ainsi que tous ceux qui opinaient pour livrer la colonie aux Anglais, tel fut le programme. Le commandant en second consentit à l'exécuter, sauf toutefois en ce qui touchait l'embarquement du gouverneur. Il déclara qu'il veillerait au contraire pour détourner les atteintes qu'on serait tenté de porter à son autorité. Si dans de semblables moments il était permis de raisonner, on se serait aperçu qu'il était difficile de concilier cette déclaration avec ce qu'on allait faire : forcer le gouverneur à se traîner derrière une bannière qu'il ne voulait pas suivre, ouvrir des dépêches qu'il avait placées sous le scellé, éloigner de lui les seuls hommes en qui il eût confiance, qu'était-ce donc, si ce n'était attenter à son autorité ! Et puis, les premiers faits étant accomplis, si ce haut fonctionnaire persistait à ne pas entrer dans la voie dans laquelle on voulait le pousser, son éloignement des affaires n'était-il pas une conséquence des choses ? Ainsi donc, malgré Boyer, l'embarquement possible, probable même du gouverneur restait dans le programme des conjurés.

CHAPITRE VII.

Départ de la Pointe-à-Pitre du commandant en second. — Son arrivée au camp de Beausoleil. — Proclamation de l'Empire par la troupe. — Le gouverneur gardé à vue dans son hôtel. — Défense de le laisser communiquer avec les personnes du dehors. — L'autorité du colonel du régiment méconnue. — Entrevue de Boyer et de Linois. — Demandes du commandant en second. — Ouverture des dépêches apportées par l'*Agile*. — La Pointe-à-Pitre et le commandant de place Fromentin. — Enthousiasme de la population. — Fêtes et illuminations. — Le gouverneur refuse de prendre part aux événements. — Députation de la garde nationale. — Députation des notables de la Basse-Terre. — L'avocat Goyneau. — Pensée des esclaves. — Mouvements séditieux aux environs de la Basse-Terre. — Le commandant en second prend l'autorité. — Entretien pendant la nuit du commissaire civil Gaudric avec le comte de Linois. — Le 19 juin. — Visite de Boyer au gouverneur. — Linois consent à rester à la tête du gouvernement. — Le colonel Vatable.

Le 17 juin 1813, Boyer Peyreleau, après avoir conféré avec les personnes influentes de la Pointe-à-Pitre et donné ses instructions à Fromentin pour la fête du lendemain, monte à cheval à dix heures du soir pour se rendre à la Basse-Terre. Il est accompagné du capitaine d'infanterie Desrivères et de M. Caussade, frère du commandant de l'artillerie, ancien maréchal des logis au 5^e régiment des gardes d'honneur. En route, un messager lui remet une lettre du gouverneur portant l'ordre de contenir la Pointe-à-Pitre et la recommandation de ne pas se mêler à un mouvement qui serait sa perte. Le sort en était jeté. Il passe. A cinq heures du matin, il est au camp de Beausoleil où il sait que le colonel du régiment ne couche point. Il n'a que quelques mots à dire au major Prost. Le régiment

assemblée acclame l'Empire et échange avec des cris d'enthousiasme la cocarde blanche contre la cocarde tricolore.

Deux compagnies de grenadiers, sous le commandement de Desrivières, sont envoyées à l'hôtel du gouvernement avec ordre d'en garder toutes les issues afin que le gouverneur, qu'on ne devait pas perdre de vue, ne pût avoir aucune communication avec le dehors. Des détachements sont également commandés pour aller entourer la demeure de l'ordonnateur et du commandant de place et garder ces fonctionnaires à vue.

M. Caussade est expédié à son frère, le commandant de l'artillerie, afin que celui-ci fasse prendre la cocarde tricolore aux hommes sous ses ordres. En même temps l'ordre part pour le commandant de la garde nationale de la réunir sur le Cours-Nolivos. Cette garde assemblée, Boyer arrive avec un cortège d'officiers, rend compte des événements, dit que la troupe s'est déjà rangée sous la bannière de la métropole et invite les soldats citoyens à faire comme la troupe. Les paroles du général sont accueillies avec des signes bruyants d'assentiment. Un seul capitaine se refuse à quitter la cocarde blanche, c'est M. Aubin. Il remet son épée dans le fourreau et se retire. Il est suivi par son sergent major, M. Etienne Botrel. Cette fidélité ne demeura pas sans récompense : le capitaine fut décoré de la Légion-d'Honneur et le sergent d'une médaille.

Le colonel Vatable, au premier bruit des événements, s'était hâté de prendre son uniforme et de courir au gouvernement. Les grenadiers lui en défendent l'entrée. Ils repoussent également M. Gaudric, commissaire civil de la Basse-Terre, d'autres fonctionnaires et des particuliers qui voulaient arriver près du gouverneur.

Le comte de Linois était inquiet. Emprisonné dans son hôtel, ne sachant rien de ce qui se passait au dehors, n'ayant encore vu que le capitaine Desrivières qui se bornait à exiger de lui, sans explication, les dépêches mises sous le scellé, il se demandait quelle était la situation qui allait lui être faite. Boyer se rendit près de lui vers neuf heures. Les deux chefs mis en présence ne pouvaient avoir qu'une attitude embar-

rassée. Le commandant en second, rompant le premier le silence, dit que sa conduite n'avait été dirigée par aucune vue ambitieuse; qu'il ne voulait que préserver la colonie des malheurs qui la menaçaient, sauver le gouverneur malgré lui, le rendre à lui-même en éloignant de sa personne deux perfides conseillers. L'ouverture des dépêches, pour se conformer aux ordres et aux instructions du gouvernement de la Métropole, voilà ce que la colonie exigeait.

M. de Linois répondit qu'il ne se refusait pas à l'ouverture des paquets apportés par l'*Agile*, seulement qu'il souhaitait que la chose fût faite en présence des principaux chefs de la colonie. Mais au premier bruit d'un mouvement bonapartiste l'ordonnateur Vaucresson avait pris la fuite et M. de Guillermy s'était retiré à la campagne. Il fut convenu que les dépêches seraient ouvertes devant les officiers supérieurs de la garnison convoqués pour une heure de l'après-midi.

La garde du gouverneur fut retirée. Ce haut fonctionnaire ayant ensuite manifesté le désir de s'entretenir avec le commandant de place, on permit que cet officier se rendit près de lui.

L'impatience ne put attendre jusqu'à une heure pour arborer le pavillon tricolore : à midi, salué par vingt et un coups de canon, il flotta sur le fort Richepance.

A la Pointe-à-Pitre, à la première aube du jour, le tambour avait appelé sur la place de la Victoire la troupe et la garde nationale. Bientôt arriva Fromentin, accompagné des principaux officiers civils et militaires et suivi en quelque sorte par la population entière de la ville. Accueilli par de nombreuses acclamations, il se place au centre des troupes et lit un discours assez pauvre d'idées et de style, mais prononcé d'une voix forte et accentuée. Nous le rapportons, parce qu'il montre la part qui revient à chacun dans les événements de 1815, à la Guadeloupe :

« OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES, ET VOUS TOUS,
SOLDATS FRANÇAIS !

« Je me regarde heureux d'être près de vous l'interprète

« fidèle des sentiments de dévouement à notre patrie qui ani-
« ment M. le baron Boyer de Peyreleau, commandant en
« second de l'île, que j'ai l'honneur de remplacer par son
« ordre, et qui lui-même, en ce moment, fait flotter à la
« Basse-Terre le pavillon tricolore, l'honneur de la France.

« Le jour est enfin arrivé où les couleurs qui nous condui-
« sèrent constamment à la victoire, vont être reprises dans
« toute cette colonie. Napoléon le Grand, notre empereur,
« commande son empire, et la France entière régénérée, jouit
« du bonheur précieux d'obéir au chef qu'elle s'est choisi tant
« de fois, et que la plus infâme trahison avait éloigné de notre
« patrie.

« La Guadeloupe ne pouvait rester plus longtemps étrangère
« à ces grands événements qui font le bonheur commun; et
« sur ce rivage lointain, nous partageons, tous, les senti-
« ments qui animent les Français du continent pour Napo-
« léon le Grand.

« En reprenant la cocarde tricolore, nous allons arborer
« ce pavillon qui ne fut jamais vaincu (ici il montre un pa-
« villon tricolore), celui qui flotte enfin depuis plusieurs mois
« sur toute la France, et qui a fixé à jamais ses destinées.

« Jurons fidélité à cette bannière tricolore, et à notre em-
« pereur le Grand Napoléon.

« Je le jure ! »

(La foule et la troupe firent entendre le cri : Nous le jurons !)

Fromentin reprit :

« Que la joie que nous éprouvons tous de l'heureux change-
« ment qui vient de s'opérer ne diminue en rien la tranquillité
« de cette ville. M. le général baron Boyer de Peyreleau compte
« sur vous, et vous ne trompez pas son attente. Il sait que
« vous respecterez les opinions, les personnes et les propriétés.
« Un jour de fête générale ne doit altérer le repos de personne.
« Vive l'Empereur Napoléon le Grand ! »

Les dévots au culte de l'Empire avaient pieusement caché les

aigles du 4^e bataillon de la garde nationale. Ces aigles, retirées du sanctuaire où elles étaient enfermées depuis 1810, furent portées sur la place de la Victoire. Leur vue excita un enthousiasme difficile à décrire. Fromentin les prit avec respect et les restitua au 4^e bataillon. La troupe, en recevant son nouvel étendard, jura de le défendre jusqu'à la mort.

La cérémonie de la place de la Victoire terminée, Fromentin donna ordre à la troupe de défilér le long des quais jusque devant l'hôtel occupé par Boyer. L'immense drapeau tricolore qui flottait au balcon fut salué par les cris plusieurs fois répétés de vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le roi de Rome! Fromentin acheva de faire naître l'enthousiasme en paraissant près du drapeau, tenant entre ses mains le portrait de Napoléon.

Dans la journée, le commandant de place, toujours au nom du général Boyer, fit publier une proclamation qui ne faisait que reproduire, avec d'autres vêtements, les idées de son discours du matin.

Le soir, la ville fut brillamment illuminée. Réunis à l'hôtel du commandant en second, des amateurs firent entendre des airs patriotiques et chantèrent des couplets de circonstance (1).

(1) La plupart des couplets chantés étaient de la composition du capitaine Fromentin. Il serait souvent impossible de dire le motif pour lequel le peuple adopte une chanson de préférence à une autre. Ce n'est pas toujours le mérite des paroles ou de l'air qui le détermine. Parmi toutes celles que les événements avaient inspirées à la muse de Fromentin, il y en avait une sur l'air de *tonton tonton, tontaine tonton*. On l'entendit hurler dans les rues de la Pointe-à-Pitre durant les cinquante-trois jours du règne de Boyer Peyreleau. Le couplet que voici était le plus aimé :

- « Et sur cette plage lointaine,
- « Fidèle à notre nation,
- « Tonton tonton, tontaine tonton
- « Jamais de pensée incertaine,
- « Nos cœurs sont à Napoléon,
- « Tonton tonton, tontaine tonton.

Les Anglais venus, les colons qui s'étaient montrés chauds partisans

La Pointe-à-Pitre, sous l'impression des événements, rédigea une adresse à Boyer Peyreleau, qui fut couverte de signatures, et dans laquelle il était appelé le sauveur de la colonie.

Toutes ces choses se passaient le 18 juin, juste le jour où se livrait la bataille de Waterloo.

A la Basse-Terre, les paquets, dont on désirait tant connaître le contenu, furent ouverts à l'heure indiquée. Ils renfermaient des *Bulletins des lois*, des *Moniteurs* et une lettre commune au gouverneur et à l'intendant. Cette dépêche disait :
« Quant au pavillon tricolore, il convient de ne point
« anticiper jusqu'à nouvel ordre sur le moment où les étran-
« gers auront communiqué dans vos parages leur sentiment
« sur sa restauration, et jusque-là, vous pourrez continuer à
« laisser flotter le pavillon blanc sur les bâtiments français
« quand ils prendront la mer. »

Le mérite de la phrase ministérielle n'était pas la clarté. Aussi chacun l'entendit-il dans le sens de son opinion. Les partisans du pavillon tricolore prétendirent qu'elle renfermait l'ordre d'arborer sans retard les nouvelles couleurs, sauf en ce qui touchait les navires qui pouvaient, en prenant la mer, conserver le pavillon blanc. Leurs adversaires soutinrent, au contraire, qu'il était impossible d'admettre que Deérès n'eût voulu qu'indiquer une vieille ruse de guerre, usée à force d'être connue; que le pavillon blanc ne représentant pas le pavillon d'une nation neutre, ne pouvait mettre à l'abri des coups de l'ennemi des navires qu'il aurait vus sortir d'une colonie où dominait un autre drapeau; que le conseil de conserver le pavillon blanc ne signifiait rien, ou devait s'entendre de la Guadeloupe, parce qu'alors les bâtiments français quittant cette île avec les couleurs qui y flottaient pouvaient avec sûreté se rendre à leur destination.

de Napoléon, furent arrêtés et envoyés en Angleterre. Borelly, agent de police anglais, en les faisant sortir de prison pour être embarqués, leur disait, par allusion à la chanson préférée : Allez maintenant sur les pontons, *tontaine tonton*.

Boyer répéta au comte de Linois ce que déjà il lui avait dit : Que le mouvement n'avait pas eu pour but d'attenter à son autorité ; que maintenant que la colonie était rentrée dans le giron de la France, le gouverneur, après avoir éloigné le commandant de place, n'avait qu'à donner ses ordres. Linois se taisait. Il paraissait ne vouloir prendre aucune part dans la responsabilité des faits qui s'étaient accomplis sans lui et malgré lui. Dans l'après-midi, une députation de la garde nationale alla le prier de reprendre ses fonctions et revint sans avoir rien obtenu. A la députation de la garde nationale succéda une députation des notables de la ville. M. Goyneau, avocat, avait la parole facile. Il fit un tel tableau des maux qui pouvaient fondre sur la colonie si le gouverneur persistait à s'abstenir qu'il provoqua une profonde émotion chez tous les assistants à cette scène ; M. de Linois lui-même ne put s'en défendre : on vit des larmes rouler dans ses yeux. Cependant il ne dit pas quelle était sa résolution ; il renvoya au lendemain pour la faire connaître.

Il est un trait de mœurs qui caractérise bien l'esprit français des colons. A la Guadeloupe, comme en France, on veut être gouverné. Lorsque le peuple ne sent pas la main de l'autorité il croit tout perdu. Il n'imagine pas la possibilité de marcher sans lisière. Donc il lui fallait un gouverneur. Linois paraissant ne plus vouloir en exercer les fonctions, les mêmes députations qui s'étaient rendues près de lui coururent chez Boyer pour le presser de se faire gouverneur. Il s'y refusa. Mais c'était fatal : Le moment allait venir où forcément il devait exécuter toutes les parties du programme bonapartiste.

Le soir, il y eut dans les environs de la Basse-Terre des mouvements séditieux. On vit des réunions de nègres armés. Qui les avait appelés ? Les bonapartistes en accusaient les royalistes. Ils disaient qu'eux seuls y avaient intérêt ; que c'était une manœuvre pour détourner l'attention de l'autorité et favoriser le débarquement des Anglais attendus à chaque instant. Les royalistes, au contraire, voyaient dans ces rassemblements la main de leurs adversaires ; c'étaient eux-ci, selon eux, qui,

dans leurs idées subversives, ne craignaient pas de remuer les passions révolutionnaires pour s'en faire des appuis. Selon toute apparence, les deux partis s'accusaient sans aucune vérité. Le certain, c'est que les esclaves, partageant l'erreur des autres citoyens plus éclairés, avaient cru qu'avec le pavillon tricolore s'ouvrait une ère de liberté. Les innocents! Ils suspendaient à leurs guenilles des morceaux d'étoffes aux trois couleurs et criaient : Vive Napoléon! Vive la liberté! On fut obligé de leur défendre le port de la cocarde. Une première fois le pavillon tricolore, chassant le pavillon blanc, avait apporté la liberté; les esclaves supposaient que le même fait produirait les mêmes conséquences. Et comment ces malheureux n'auraient-ils pas été pris au piège, lorsque nos journalistes, se laissant abuser, criaient à l'envi : « Enfin nous sommes libres! Les trois couleurs nous enlèvent le baillon : nous pouvons dire notre pensée! » On peut donc admettre que les esclaves n'avaient pas eu besoin d'être excités ni d'une part, ni de l'autre; que le souffle de la liberté avait été une excitation assez puissante; qu'ils s'étaient réunis pour savoir de quel côté il venait, afin de l'aspirer.

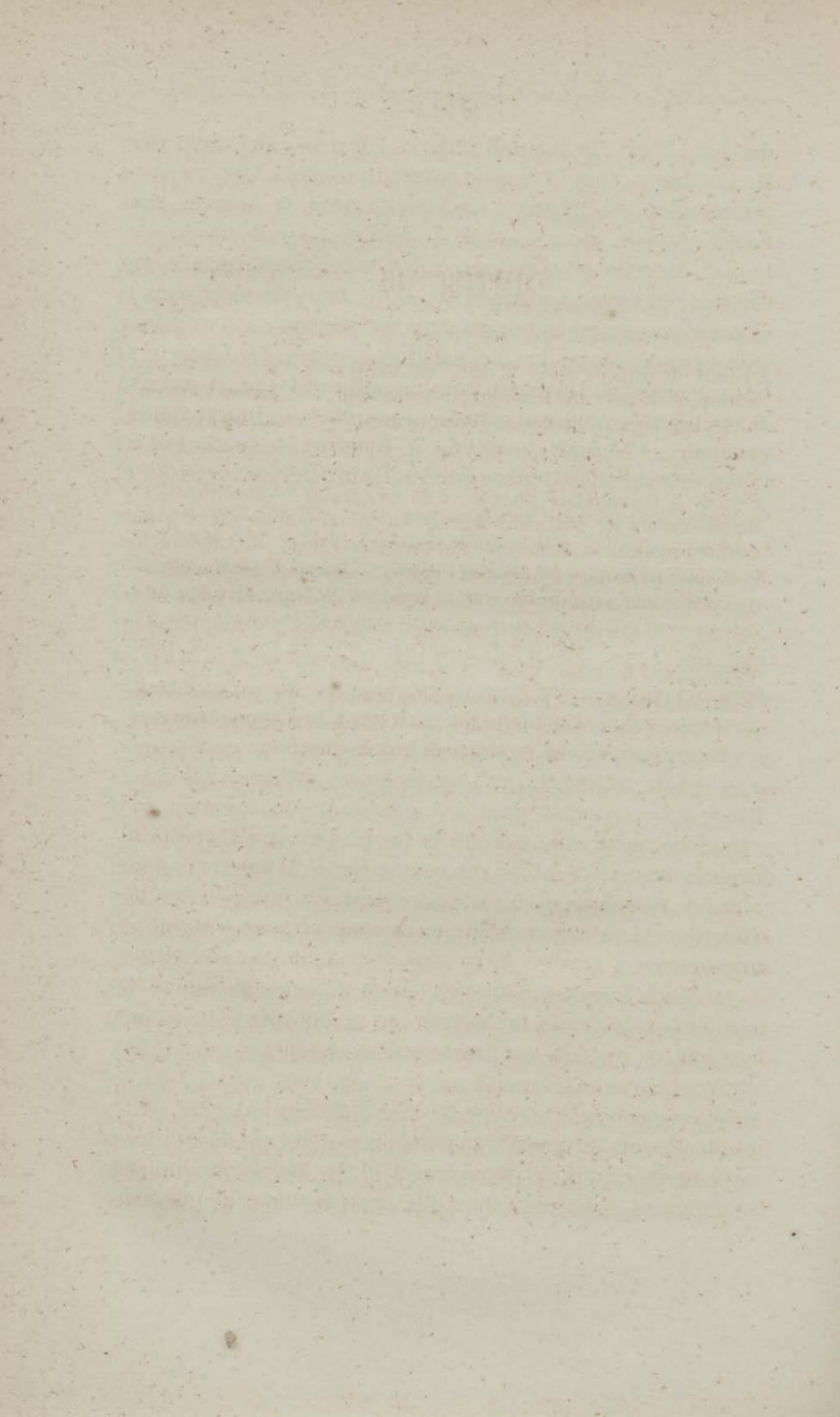
Quoiqu'il en soit, aucun ordre ne se donnait. La ville, inquiète, demandait une direction. Le pouvoir avait glissé des mains de Linois. Boyer le prit et en donna avis au gouverneur. Il crut devoir de nouveau faire garder à vue le major Schumalz. Quelques patrouilles suffirent pour dissiper les réunions de noirs, d'abord si menaçantes. Avant même que la soirée fût bien avancée, tout était rentré dans le calme et dans le repos.

Vers minuit, le commissaire civil de la Basse-Terre, M. Gaudric, se rendit à l'hôtel du gouvernement. Les abords en étaient sombres et silencieux. Le bruit et le mouvement étaient à l'artillerie où se tenait le commandant en second. M. Gaudric, trouvant une porte ouverte, pénétre dans des appartements non éclairés. Il traverse plusieurs pièces et voit une lumière; il s'en approche et aperçoit le comte de Linois. Il était seul, assis dans un fauteuil, le front appuyé sur la main. Au bruit

des pas de M. Gaudric, il lève la tête : — Ah! c'est vous M. Gaudric... Vous avez eu le courage de venir! Vous ne savez pas ce qu'on me propose? Un passage pour la France, sans retard, demain même! — M. de Linois n'aurait pas dû s'étonner de cette proposition; c'était une conséquence de son refus de continuer ses fonctions. Il n'y avait pas place dans la colonie pour un gouverneur à drapeau blanc et un gouverneur à drapeau tricolore. La conversation entamée, M. Gaudric fit ce qu'avaient fait les députations de la Basse-Terre, il engagea M. de Linois à garder le pouvoir. Survint M. Philibert Reiset, qui appuya toutes les raisons de M. Gaudric. M. de Linois leur laissa voir son intention de se maintenir dans ses fonctions et de le déclarer le lendemain.

Le commandant en second, dans la pensée que le gouverneur persisterait à se retirer, avait, pendant la nuit, préparé une proclamation. Mais comme il ne voulait prendre l'autorité que dans le cas où M. de Linois s'en désisterait d'une manière formelle, le 19, à six heures du matin, il se rendit près de lui pour connaître sa dernière détermination. M. de Linois déclara que, réflexions faites, il restait à la tête du gouvernement. En même temps il donna ordre de convoquer pour onze heures, à l'hôtel du gouvernement, toutes les autorités civiles et militaires. Boyer ayant parlé à Linois de la proclamation qu'il avait faite, celui-ci le pria de la lui laisser pour l'aider à rédiger la sienne. Ce chiffon raturé qui paraissait dans le moment n'avoir que peu de valeur, deviendra plus tard une arme terrible contre le commandant en second et la sauvegarde du gouverneur.

M. Vatable avait été laissé à l'écart. L'ordre de réunir les officiers du régiment fut adressé au major Prost. Le colonel réclama. Il vint à la tête du corps d'officiers présenter ses félicitations au gouverneur. Tous les corps étant réunis à l'hôtel du gouvernement, le comte de Linois dit aux autorités civiles et aux officiers de la garde nationale que c'était en cédant à leurs sollicitations qu'il s'était replacé à la tête des affaires du pays et avait pris la détermination d'éloigner le major de place.



CHAPITRE VIII.

Le comte de Linois, après la prise du pavillon tricolore. — Proclamation. — Aspect de l'hôtel du gouvernement. — L'amiral Durham. — Ses messagers à l'hôtel du gouvernement. — Circulaire à la garde nationale. — *Te Deum*. — Portrait de l'Empereur. — Le chant de la Marseillaise. — Pavillon blanc arboré à la Grande-Terre sur l'habitation Picard. — Ordonnance du comte de Vaugiraud. — Destitution des fonctionnaires de la Guadeloupe. — Le gouvernement offert à qui veut le prendre. — Réflexions du comte de Linois. — Adhésion de la colonie à l'Empire envoyée en France. — Menaces des Anglais. — La Guadeloupe mise en état de siège. — Défense de sortir de la colonie. — Le 3^e bataillon de la garde nationale. — Son entrée à la Basse-Terre. — Tentatives de l'ennemi contre les bourgs de Saint-François et de Sainte-Anne. — Proclamation du général Leith. — Tribunal militaire. — Peines contre les traîtres. — Le colonel Vatable. — Il est suspendu de ses fonctions. — Avis du désastre de Waterloo. — Entrevue du colonel Vatable avec le gouverneur.

Le gouverneur eut peut-être le regret d'avoir été contraint d'abandonner la cause du roi pour celle de l'empereur, mais ce fut un sentiment qu'il tint caché dans les replis les moins pénétrables de son âme. Dans ses actes publics on n'aurait pu soupçonner ses hésitations passées. Il remplit avec conscience et résolution la tâche que la nouvelle situation commandait au chef de la colonie. Des courriers furent expédiés pour porter dans tous les quartiers la proclamation suivante :

« MILITAIRES, GARDES NATIONALES, HABITANTS DE LA GUADELOUPE!

« La Renommée avait déjà porté jusqu'à nous la nouvelle du retour en France de Napoléon. Dans sa marche triomphale du golfe de Juan jusqu'aux Tuileries, pas une goutte de sang

« n'a été répandue, pas un seul acte de rigueur exercé.
« L'amour du peuple et l'enthousiasme de l'armée ont tout fait.
« Il n'est pas aujourd'hui un seul point sur la France où le
« pavillon tricolore ne flotte et où l'amour de la nation ne
« soit unanime pour le Souverain qui lui est rendu avec tant
« d'éclat.

« Les dépêches ministérielles que nous recevons par l'avis
« l'*Agile* du gouvernement français, ne mettent pas en doute
« que vous et les colons se rallieront dans cette grande cir-
« constance, à la volonté du gouvernement pour le rétablis-
« sement de la dynastie impériale. Proclamons ce vœu, colons
« et militaires, en arborant tous la cocarde tricolore que
« vingt-cinq années de gloire ont illustrée. Ne nous séparons
« jamais de la grande famille, et méritons le titre glorieux de
« vrais Français.

« Guadeloupéens et soldats, je compte sur votre loyauté,
« votre générosité, pour concourir avec moi au maintien de
« l'ordre et de la tranquillité de la colonie, et pour faire res-
« pecter religieusement les personnes et les propriétés publiques
« et privées. Bannissons de nos cœurs et de nos pensées tout
« sentiment de haine et de récrimination.

« Tout individu qui troublerait l'ordre public sera puni avec
« sévérité.

« Vive l'Empereur !!! »

Les fonctionnaires de tous les ordres, convoqués à l'hôtel du gouvernement, s'y trouvaient encore lorsque, vers onze heures, on signala un vaisseau anglais, suivi à distance par deux autres navires. C'était le *Vénérable* chargé de troupes et monté par le contre-amiral Durham. Il portait à M. de Linois l'ordre que lui donnait le comte de Vaugiraud, en sa qualité de gouverneur général, de recevoir les Anglais comme une force auxiliaire, afin de prévenir ou de réprimer à la Guadeloupe tout mouvement bonapartiste. Le *Vénérable* s'approcha de terre, reconnut le pavillon tricolore qui flottait sur le fort Richépance et mit en panne devant la rade. Deux officiers des-

endus à terre arrivèrent à l'hôtel du gouvernement dont les salons étaient remplis d'une foule agitée. Ils dirent au gouverneur que l'amiral Durham était porteur d'une dépêche du comte de Vaugiraud, mais qu'à la vue des nouvelles couleurs arborées à la Guadeloupe, il avait jugé inutile de la lui envoyer; que l'amiral se bornait à lui offrir particulièrement ses secours. M. de Linois, après avoir répondu qu'il remerciait l'amiral de ses offres, voulant faire comprendre qu'il n'avait rien à réclamer pour lui en particulier, dit aux envoyés du chef anglais : « A la Guadeloupe, nous n'avons tous aujourd'hui qu'une opinion. » Puis, montrant la cocarde qui brillait à son chapeau : « Vous voyez cette cocarde, nous la défendrons jusqu'à la mort. » Les officiers partis, le gouverneur fit saluer de vingt et un coups de canon un pavillon tricolore hissé au sommet du palais du gouvernement.

Le même jour, le gouverneur déclara que, ne voulant remplacer ni l'intendant, qui s'était retiré, ni l'ordonnateur en fuite, il plaçait sous sa main toute l'autorité administrative. M. Coupvent, inspecteur colonial, fut chargé des détails de l'administration. M. Cottin, ancien adjudant-général, fut nommé commandant supérieur de la garde nationale de la Pointe-à-Pitre. Boyer Peyreleau, restant à la Basse-Terre pour concourir avec Linois aux mesures nécessitées par les circonstances, laissa Fromentin chargé de fait des fonctions de commandant en second.

Linois, dans sa proclamation du 19, avait annoncé les événements du 18 juin; il les expliqua dans une circulaire du 25, adressée à tous les chefs de service civils et militaires. Il recommandait à tous les français de se réunir dans une seule pensée: le maintien de la tranquillité du pays; il exhortait chacun à bannir de son cœur tout sentiment de haine; invoquant l'ombre du passé, montrant toutes les calamités que les dissensions politiques avaient semées sur la colonie, il disait qu'il fallait jeter bien loin toute idée de proscription ou même de dénonciation. Il indiquait que la Guadeloupe, faible satellite, ne pouvant rien par elle-même, était tenue de graviter autour de la métropole et d'en suivre tous les mouvements; qu'avait

donc à faire le pays ? attendre, avec calme, les ordres de la France.

Dans chaque commune, le chef de la garde nationale devait la réunir et lui donner lecture tant de la proclamation du 19, que de la circulaire du 25. La prise d'armes eut lieu à la Basse-Terre, le 25. Ce même jour, à onze heures, le gouverneur, accompagné de toutes les autorités civiles et militaires, se rendit à l'église de Saint-François pour assister à un *Te Deum* chanté en réjouissance de la restauration du gouvernement impérial. M. L'Herminier avait ménagé une surprise au chef de la colonie. Tandis que la cérémonie religieuse s'accomplissait, un bruit de tambour, venant du dehors, se fit entendre, et l'on vit entrer à l'église le portrait de l'Empereur porté par le plus grand grenadier de la garde nationale et escorté par quatre autres grenadiers, le sabre nu. A la vue de cette image, l'enthousiasme s'empara des assistants et l'hymne sacrée fut interrompue par les cris de vive l'Empereur ! Le portrait fut déposé dans le chœur. Au dos était écrit, en gros caractères : « La Guadeloupe « fidèle à l'honneur et à la patrie. » Il était surmonté d'un oiseau de proie empaillé représentant pour les bonapartistes un aigle et pour les royalistes un *gigli*.

A la sortie de l'église, le gouverneur trouva, formant la haie, la garde nationale qui s'était réunie sans ordre. Le cortège se plaça au milieu, le portrait prit la tête, la musique entonna le *chant du départ*, et l'on se rendit à l'hôtel du gouvernement. Là, M. de Linois fit à la garde nationale une allocution de circonstance qu'il termina par une invitation à diner au grenadier porteur du portrait.

La fête n'était pas terminée. Le portrait, toujours escorté par la garde nationale et suivi de la foule, fut promené dans les rues de la Basse-Terre. Rendu à la batterie Impériale, on fit une halte et M. L'Herminier chanta la Marseillaise dont le refrain fut hurlé par la foule. Au couplet qui débute par *Liberté, liberté chérie*, il commanda qu'on se mit à genoux. Erreur et inconséquence : supposer que dans le moment le pavillon tricolore était le symbole de la liberté et exalter ce sentiment dans un pays à esclaves !

Cependant la colonie n'était pas unanime à se réjouir de la manifestation du 18 juin. Bon nombre de planteurs, à la Grande-Terre surtout, avaient vu avec effroi l'apparition des trois couleurs. Ils craignaient qu'à l'ombre de ce drapeau ne surgissent les idées révolutionnaires dont ils avaient été les victimes. Le certain pour eux, c'est que ce drapeau apporterait la guerre, et avec la guerre on avait, ou l'occupation anglaise, ou l'extrême misère des deux dernières années d'Ernouf. Quelques-uns de ces planteurs étaient excités à la résistance par une correspondance avec la Martinique. D'un autre côté, ils étaient persuadés que le gouverneur avait été violenté au 18 juin et qu'il n'aspirait qu'à revenir à la cause du roi ; convaincus en outre de rencontrer chez la plupart des autres colons les idées qui les dominaient, ils crurent qu'on reprendrait le drapeau de Louis XVIII avec la même facilité qu'on l'avait abandonné. Dans cette pensée, ils se réunirent sur l'habitation Picard, au Canal, et hissèrent un pavillon blanc. Cette folle équipée ne provoqua aucun mouvement dans les autres parties de la colonie. L'annonce seule d'un détachement de troupe de ligne et de garde nationale, qui venait de la Pointe-à-Pitre, suffit pour dissiper le petit groupe royaliste. Les chefs, MM. Charroppin et de Galard, n'ayant pas voulu fuir, furent arrêtés. M. de Galard fit cesser la brutalité des soldats par ces simples paroles : « Nous sommes prisonniers et sans armes. »

Linois ne se crut pas moins tenu de repousser dans un acte public la pensée intime qu'on lui supposait. Dans une proclamation du 29 juin, après avoir déploré le dangereux enfantillage du Canal, il disait : « Ose-t-on croire qu'en conservant
« les rênes du gouvernement de la Guadeloupe sous le pavillon
« tricolore, je puisse avoir dans le cœur des arrière-pensées !
« Détrompez-vous, colons qui ne savez pas m'apprécier. Je suis
« Français ! Je ne puis séparer ma destinée de celle de mon
« pays dont cette colonie est partie intégrante. Je veux la
« conserver à la France, l'affranchir d'un joug étranger, si
« l'on projette de s'en emparer. Si des factieux voulaient tenter
« de traverser mes desseins, qu'ils s'éloignent de la colonie

« volontairement et avant que je prenne des mesures pour les
« y contraindre. Je répugne aux voies de rigueur, mais j'exige
« que tous ceux qui voudront jouir du calme que je m'efforce
« de conserver dans la colonie, ne reconnaissent d'autre étén-
« dard, d'autre souverain que celui que nous avons proclamé
« à l'unanimité, les 18 et 19 juin. »

Le même jour, 29 juin, paraissait à la Martinique une pièce curieuse. C'était une ordonnance par laquelle le comte de Vaugiraud, prenant le titre de gouverneur général des îles françaises du vent de l'Amérique, déclarait destitués de leurs fonctions, Linois, Boyer et tous les autres chefs, tant civils que militaires, qui avaient pris part à la rébellion du 18 juin. Il était défendu aux habitants d'obéir à leurs ordres; aux contribuables, d'acquitter l'impôt; aux receveurs et autres dépositaires de deniers publics, de verser leurs caisses entre les mains des rebelles; les soldats étaient licenciés; invitation était faite à l'officier quelconque, qui était resté fidèle à la royauté des Bourbons, de prendre et d'exercer, provisoirement, les fonctions de gouverneur.

Cette pièce fut répandue avec profusion à la Guadeloupe. Éminemment propre à faire naître la guerre civile, elle ne provoqua que de l'indignation. Le gouverneur la fit insérer dans la *Gazette officielle*, en la faisant accompagner de cette simple réflexion :

« Cette production incendiaire est le fruit d'une imagination
« exaltée qui ne pouvait naître que dans le cerveau d'un
« homme, qui, depuis près de vingt-cinq ans n'existe que par
« les secours qu'il a reçus des ennemis de son pays, dont
« toutes les espérances et les combinaisons se portaient vers
« la destruction ou l'avilissement de la France, qu'il est assez
« malheureux de ne pouvoir nommer du nom de patrie. »

Linois, compromis à l'égard des Bourbons, devait naturellement chercher faveur et appui près du gouvernement impérial. Il lui adressa l'adhésion de la colonie, en chargeant de

cette mission Schumalz, qui rentrait en France. Ce choix parut singulier, car personne n'ignorait l'opposition qu'avait apportée l'ancien commandant de place à la prise du pavillon tricolore. Les événements prouvèrent que le gouverneur n'aurait pu rencontrer un envoyé plus habile. L'ambassadeur, muni de dépêches, d'adresses, de certificats et d'actes de protestations d'amour et de fidélité à Napoléon, partit le 4 juillet sur la goëlette la *Marie-Louise*, affrétée exprès, et sur laquelle avait été mis un chargement de 55,000 kilogrammes de bois de gayac pour le service des ports. Rendu sur les côtes de France, Schumalz apprend la perte de la bataille de Waterloo, la chute de Napoléon et la restauration du gouvernement de Louis XVIII. Il n'hésite point. Jetant à la mer dépêches et le reste, il reprend son rôle de banni de la Guadeloupe par le commandant en second révolté, et la *Marie-Louise* entre dans le port sous le nom de l'*Intrépide*. Schumalz étant le premier à parler des événements de la Guadeloupe au 18 juin, prépara la justification du gouverneur.

Les Anglais assez enclins par eux-mêmes à amoindrir dans toutes les parties du monde la puissance de la France, étaient encore excités, par le comte de Vaugiraud, à faire la conquête de la Guadeloupe. Déjà en possession de la rade des Saintes, le 6 juillet, ils s'établirent définitivement sur ces îlots. A cette nouvelle, Linois mit la Guadeloupe en état de siège, et adressa à la population la proclamation suivante :

« COLONS,

« Je vous ai donné connaissance de la proclamation du
« 29 juin dernier de M. le comte de Vaugiraud, gouverneur
« de la Martinique. Vous avez remarqué avec indignation que,
« cherchant à rompre tous les liens qui vous unissent à la
« France et au gouvernement de la Guadeloupe, M. de Vaugi-
« raud s'est flatté d'exciter parmi nous les horreurs de la
« guerre civile et de profiter de nos dissensions pour soumettre
« cette importante colonie à sa dépendance en nous imposant
« le joug de l'étranger qui lui sert d'auxiliaire. Les prétentions

« de ce général, les actes impolitiques, d'inhumanité et de
« rigueur qu'il exerce envers les officiers et équipages des
« bâtiments arrivant de France, et qui se présentent avec con-
« fiance dans les ports de la Martinique, mais surtout sa témé-
« rité de venir remplacer le pavillon national qui flottait sur
« les Saintes, de s'emparer de ces îles et de constituer prison-
« niers les Français que nous y avons placés, toute sa con-
« duite enfin nous fait un devoir de considérer cet acte
« d'agression comme *une déclaration de guerre* à laquelle il est
« de notre dignité et de notre intérêt de répondre en usant de
« représailles à l'égard de ce gouvernement provocateur. Pour
« prévenir une suite d'attentats plus graves, il convient à notre
« sûreté et à notre tranquillité intérieure d'adopter des me-
« sures fermes et sages qui centralisent tous les pouvoirs,
« mettent à la disposition de l'autorité première tous les
« moyens offensifs et défensifs. En conséquence, nous avons
« mis en état de siège l'île de la Guadeloupe et ses dépendances ;
« néanmoins, pour ne pas arrêter le cours des affaires civiles,
« nous maintenons les tribunaux dans l'exercice de leurs fonc-
« tions. »

Quelques planteurs, dont les opinions royalistes étaient connues, craignant pour leur sûreté, avaient émigré à la Martinique. La même proclamation les invitait à rentrer dans leurs foyers, en leur promettant respect à toute pensée politique qui ne se traduirait pas en actes contre le principe du gouvernement impérial.

Le gouverneur ne croyant pas toutefois à l'efficacité de cette promesse, soit pour faire rentrer les absents, soit pour empêcher l'émigration qui continuait, défendit à tout capitaine de navire de recevoir à son bord des passagers non munis de passe-port, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de quarante gourdes d'amende. La situation ne se modifiant pas, Linois ordonna, le 29 juillet, aux commissaires commandants, de lui envoyer, le 10 août au plus tard, la liste de tous les planteurs absents avec un état de leurs propriétés qu'il

se réservait de confisquer au profit de la colonie et des défenseurs de son territoire.

Le 10 août sera le jour où il signera la capitulation de la colonie.

Boyer et Linois s'attendaient à être incessamment attaqués et voulant concentrer leurs forces, avaient ordonné à la garde nationale de se réunir, celle du premier arrondissement à la Basse-Terre, et celle du second à la Pointe-à-Pitre. Ce fut le 27 juillet que le 5^e bataillon, commandé par Levanier fit son entrée à la Basse-Terre. Le gouverneur et le commandant en second se mettant à la tête de la garde nationale de la ville, allèrent jusqu'à la Rivière-des-Pères au-devant des braves de Levanier. Le 5^e bataillon ne brillait pas par la tenue; les costumes étaient loin d'être uniformes; plusieurs fantassins portaient sur leur dos des sacs renfermant des provisions de bouches composées de morue et de farine de manioc. Leur présence excitait un sourire qui se serait vite transformé en admiration si le regard, au travers des habits troués, était arrivé jusqu'au cœur pour y voir ce qu'il contenait de courage, d'énergie et de patriotisme. Ah! si les autres bataillons avaient fait, en présence de l'ennemi, ce qu'a fait le 5^e! Mais tous auraient montré la même résolution s'ils avaient été conduits par des chefs semblables à Levanier.

L'ennemi préluda à l'attaque de la colonie en donnant l'ordre à ses croisières de donner la chasse à nos caboteurs sous voiles et de les enlever au mouillage.

Le 28 juillet, à une heure du matin, des barges enlevèrent un bateau chargé de sucre et qui était mouillé sur la rade de Saint-François. Après cet exploit, elles osèrent franchir les barres pour se saisir de deux autres bateaux qu'on y avait fait entrer pour hiverner. Mais l'alarme avait été donnée. M. Vezoux, commissaire commandant du quartier, rassemblant ce qu'il put de garde nationale, se porta sur le rivage; et tandis que l'ennemi était occupé à couper les cables des bateaux, il fut assailli par un feu très-vif de mousqueterie qui lui tua cinq hommes et en blessa sept autres. Au nombre des blessés était

l'officier commandant l'une des barges. L'ennemi se retira en désordre, laissant sur le rivage une hache, un sabre, un chapeau et deux avirons.

Les mêmes navires qui avaient envoyé leurs barges contre Saint-François, se présentèrent devant Sainte-Anne dans la matinée. A huit heures et demie, une corvette mouilla devant l'une des passes de la rade, hissa pavillon parlementaire et mit à l'eau une embarcation qui se dirigea sur la terre. M. Budan, commissaire commandant du quartier, rassembla la garde nationale et attendit. Il y avait sur rade deux caboteurs. L'officier parlementaire, conduit près de M. Budan, lui dit que le commandant de la corvette le sommait de livrer les deux caboteurs après les avoir chargés de sucre. Il ajouta qu'un refus déterminerait des hostilités contre le bourg. C'était une demande de la bourse ou la vie. M. Budan lui répondit qu'il ne livrerait les caboteurs ni pleins ni vides; que s'il était attaqué il se défendrait. Le parlementaire parti, M. Budan fit placer sur l'anse, en face de la passe, une pièce de canon de quatre, destinée à foudroyer les embarcations qui tenteraient de s'introduire dans le port, laissa dans le bourg, sous le commandement du capitaine Montmarie, une partie de la garde nationale et avec le reste se porta sur la position dominante du morne de la Batterie.

La corvette ouvrit un feu violent contre le bourg, puis son commandant satisfait du mal qu'il croyait avoir fait, leva l'ancre et se retira. Personne ne fut atteint. Les maisons seules souffrirent de la canonnade.

Le 3 août au matin, une goëlette parlementaire, partie des Saintes, vint à la Basse-Terre porter au gouverneur une proclamation du général Leith. Ce général annonçait sa prochaine arrivée à la Guadeloupe. Il disait les désastres de l'armée de Napoléon et invitait la population à séparer sa cause d'une cause perdue. Cette proclamation réduite en ces termes aurait peut-être donné ouverture à une entente; mais le général ajoutait une chose impossible et de nature à provoquer l'exaspération des militaires : il proposait à ceux qui, reniant

l'étendard de l'Empereur, se rendraient immédiatement avec leurs armes aux forces britanniques, de les envoyer en France prisonniers de guerre, à la disposition du duc de Wellington.

Vaincus, ils ne pouvaient attendre pis. Il n'y avait donc qu'à se battre en désespéré.

En recevant le manifeste du chef anglais, le gouverneur fit publier la proclamation que voici :

« AUX FRANÇAIS DE LA GUADELOUPE,

« L'ennemi, réuni en force aux Saintes, touche sans doute
« au moment de réaliser ses menaces d'invasion. Français! je
« compte sur vous pour lui prouver que nous lui opposerons
« le courage qu'inspire une cause aussi glorieuse que la nôtre,
« puisque les liens qui nous unissent sont ceux de l'honneur
« et de la patrie.

« Il est pourtant des traîtres qui méditent d'arborer chez eux,
« à l'apparition de l'ennemi, le signe de rébellion, le pavillon
« blanc! Ils dirigeront l'ennemi et combattront dans ses rangs.
« Point d'indulgence pour ces traîtres; je les dénonce aux
« braves défenseurs de la colonie : que l'on saisisse leur per-
« sonne, qu'ils soient conduits à la première autorité de la
« colonie : un tribunal militaire équitable, mais sévère, leur
« appliquera la rigueur des lois.

« C'est au moment du danger que les braves se resserrent,
« s'y précipitent pour le vaincre aux cris de .

« Vive l'Empereur!!! »

Le tribunal militaire devait puiser ses sentiments d'équité à la source d'un arrêté faisant suite à la proclamation, et qui était ainsi conçu :

« Article 1^{er}. Tout Français qui arborera chez lui ou qui lais-
« sera arborer le pavillon blanc; tout individu qui se ralliera
« à cette couleur ou qui prendra un signe quelconque de ré-
« bellion au gouvernement de S. M. I. sera arrêté, traduit
« devant une commission militaire et condamné à mort.

« Art. 2. Tout Français qui prendra parti, soit pour diriger l'ennemi ou combattre dans ses rangs, sera jugé par la même commission militaire et condamné à mort.

« Art. 3. Les biens des condamnés seront séquestrés, et il leur sera fait l'application des lois de l'Empire. »

Le commandant en second n'avait pas confiance dans le colonel du régiment. Disposé à le tenir pour l'un des traîtres dont parlait le gouverneur dans sa proclamation, il faisait surveiller ses actes, épier ses mouvements. Le 6 août, il intercepta une lettre que le colonel écrivait à M. le chevalier de Mallian dont le dévouement à la famille des Bourbons était connu. Dans cette lettre était une phrase qui montrait clairement et les espérances et l'opinion intime de son auteur. On lisait : « La proclamation maladroite des généraux anglais a presque tout gâté. Écrivez-moi ce que vous en savez. » Cette lettre portée au gouverneur, ordre fut donné d'arrêter M. de Mallian, et un conseil fut assemblé devant lequel M. Vatable fut mandé. Le colonel pouvait craindre qu'on ne voulût invoquer contre lui les dispositions de l'arrêté du 5, il n'en fut rien. La lettre lue, le commandant en second dit que d'après son contenu on était autorisé à croire que si les Anglais attaquaient la colonie, il n'y avait pas à compter sur le colonel du 62^e régiment. M. Vatable passa légèrement sur les termes de sa lettre, mais s'étendit longuement sur les services qu'il avait rendus, sur son dévouement passé à la cause de Napoléon. Le colonel suspendu de ses fonctions, fut envoyé au fort Richepance. Dans l'après-midi, sur la demande des officiers, il fut mis en liberté.

On avait pris pour une machine de guerre, pour un moyen de refroidir les esprits dans la défense de la cause de l'Empire ce que le général Leith, dans sa proclamation, avait dit touchant les désastres de notre armée en Europe. Le 7, le doute même pour des esprits moins prévenus n'aurait pas été possible : une gazette de la Barbade, arrivée à la Pointe-à-Pitre, avait donné le rapport du duc de Wellington sur la bataille de Waterloo. Les bonapartistes ne pensant pas que l'Empereur pût être vaincu,

gardèrent leur incrédulité. Le soir, on vit le colonel Vatable entrer à l'hôtel du gouvernement. Il y resta longtemps. Dans la conférence des deux chefs, le gouverneur apprit, par les journaux et les lettres particulières que lui communiqua le colonel, tous les événements survenus en France. Il apprit encore autre chose : c'est que, le lendemain, l'ennemi débarquerait à la Guadeloupe sur trois points différents, à la Capesterre, aux Trois-Rivières et au Baillif.

M. Vatable quitta l'hôtel du gouvernement à neuf heures, juste au moment où Boyer Peyreleau y entra. La présence dans le cabinet du gouverneur de l'officier disgracié la veille, pouvait faire naître plus d'une supposition dans l'esprit du commandant en second. Il parut se contenter de l'assurance que lui donna le comte de Linois, que le colonel était venu réclamer avec instance d'être replacé à la tête de son régiment.

CHAPITRE IX.

Mesures prises à la Guadeloupe contre les éventualités de la guerre. — Réunion des forces anglaises aux Saintes. — L'ennemi signalé. — Débarquement à l'anse Saint-Sauveur et aux Trois-Rivières. — La garde nationale de la Pointe-à-Pitre. — Différence entre l'esprit des chefs et celui des soldats. — Marche de Linois et de Boyer sur les Trois-Rivières. — Leur retraite sur le Morne-Houël. — Le 3^e bataillon des milices. — Le commandant Levanier. — Descente des Anglais au Baillif. — Brillant combat livré à l'ennemi. — M. André de Lacharrière. — Entrevue de Levanier et de Boyer. — Capitulation de la colonie. — Proclamation du général anglais Leith. — Départ de Boyer et de Linois. — Peines et récompenses.

Arborer le pavillon tricolore, c'était accepter une lutte contre l'Angleterre. La tâche était lourde, car il n'y avait pas à compter sur le secours de la métropole. En 1815, comme en 1808 et en 1809, c'était le même duc Decrès qui présidait aux destinées de notre marine. Et si ce ministre, à l'apogée de la gloire et de la puissance de la France, alors qu'elle avait l'Europe continentale pour alliée, n'avait pu rien organiser pour ouvrir la barrière des mers que la Grande-Bretagne tenait fermée, comment espérer de lui en 1815, au moment où toutes les nations aiguisaient leurs armes pour se ruer sur notre malheureuse patrie, l'un de ces coups hardis pour lesquels il n'y a point d'obstacle ! Boyer fit ce qui était possible. Les Anglais nous avaient remis les batteries de la côte démantelées, en ruines. On releva celles qui avoisinaient la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre. Le 10 juillet, on promit une patente de liberté à tout libre de fait qui contracterait un engagement militaire pour quatre ans. Des bras s'offraient pour la défense du pays, mais il n'y avait pas d'armes à leur donner : nos arsenaux étaient

vides. Le 16, on fit défense à tout particulier de garder chez lui plus d'un fusil; les autres devaient être remis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire commandant de chaque quartier. Le 21, tous les Français de 16 à 59 ans furent appelés sous les drapeaux.

Les Anglais, voulant attaquer la Guadeloupe, réunirent aux Saintes, dont le comte de Linois les avait imprudemment mis en possession, la plus grande partie des troupes qui formaient la garnison de leurs colonies de Démérari, de la Barbade, de Sainte-Lucie, de la Dominique et d'Antigue. Ces forces présentaient un effectif d'environ huit mille hommes, commandés par cinq généraux placés sous la direction suprême du général Leith. L'escadre obéissait aux ordres de l'amiral Durham.

Le 8 août, au point du jour, le canon d'alarme signala la flotte ennemie, qui, après être sortie des Saintes, se dirigeait sur la Capesterre. En effet, elle ne tarda pas à jeter à terre, à l'anse Saint-Sauveur, le régiment des York-Rangers. L'escadre faisant voile ensuite pour les Trois-Rivières, opéra, quelques heures après, un autre débarquement plus considérable au lieu dit la Grande-Anse. La mer, toujours agitée aux Trois-Rivières, l'était encore plus dans la matinée du 8 août. La descente des ennemis fut une opération longue et difficile. Plusieurs chaloupes furent renversées. Les hommes avaient de l'eau jusqu'à la ceinture. Ils auraient eu beaucoup à souffrir d'une résistance quelconque; peut-être même, dans l'état de confusion où ils se trouvaient, ne leur eût-il pas été possible de la surmonter. Mais aux Trois-Rivières, de même qu'à l'anse Saint-Sauveur, le débarquement eut lieu comme en pays ami, sans rencontrer la plus légère opposition. La plage de la Grande-Anse est protégée par une batterie. L'unique canon dont elle était armée ne fit même pas entendre un murmure de protestation contre l'envahissement du territoire.

Le général Leith ne quitta le bord qu'à cinq heures après midi. Les troupes descendues à l'anse Saint-Sauveur se mirent en marche pour aller occuper la position de la caféière Pautrizel; celles descendues à la Grande-Anse vinrent s'établir sur

l'habitation Lauriol. A Pautrizel, l'ennemi trouva un faible détachement qu'il délogea après l'échange de quelques coups de fusil.

Au premier avertissement la garde nationale de la Pointe-à-Pitre avait pris les armes, et, selon l'ordre qu'elle avait reçu de se porter là où l'ennemi tenterait de pénétrer, elle s'était mise en marche pour la Capesterre, avec l'intention de se renforcer de la milice des quartiers qu'elle traverserait. Elle était pleine d'ardeur. Mais, en route, elle fut frappée de découragement par la nouvelle que des planteurs bien informés vinrent lui donner des événements survenus en France, nouvelle qui avait transpiré dès la veille, mais qui n'avait obtenu nulle créance. Hésitant, ne pouvant, d'ailleurs, arriver assez à temps pour s'opposer au débarquement de l'anse Saint-Sauveur, elle s'enfonça dans les bois pour essayer, en tournant les troupes anglaises, de faire sa jonction avec Boyer; mais elle s'égara et rentra à la Pointe-à-Pitre après trois jours de fatigue inutile.

A la Basse-Terre, au son des tambours battant la générale, les soldats de la garnison et de la garde nationale s'étaient réunis au Champ-d'Arbaud. Tous montraient le plus vif enthousiasme. Un orfèvre, le sieur Gaubert, se présenta avec une jambe de bois. Chaque soldat ne demandait qu'à se mesurer avec l'ennemi. Il n'en était pas de même des chefs : informés du résultat de la bataille de Waterloo, songeant à leur responsabilité, leur ardeur en était atténuée.

Notre corps de troupes partit du Champ-d'Arbaud, à sept heures du matin, ayant à sa tête le gouverneur et le commandant en second. Retardé dans sa marche par une pluie d'hivernage, il arriva tard à Dolé où il se rallia et prit position. Le soir, Boyer méditant une attaque de nuit, à la baïonnette, porta ses avant-postes sur l'habitation Dugommier. Dans cette position, une distance de 400 mètres à peine nous séparait de l'ennemi qui était à Lauriol. Au moment de former les colonnes d'attaque, les officiers supérieurs et tous les capitaines, sauf deux, représentèrent la témérité d'engager, dans un combat de nuit, des troupes composées en grande partie de miliciens, qui, peu façonnés à la discipline et à la manœuvre, pourraient ne pas

se reconnaître dans l'obscurité et tirer les uns sur les autres. Le gouverneur arriva dans le moment. Depuis le 19 juin, il avait à peu près dit et fait tout ce qu'avait voulu le commandant en second. Boyer espérait que cette fois encore il serait de son opinion; il en fut autrement. Linois déclara que lui aussi n'était pas d'avis d'attaquer; puis il se retira sans dire ce qu'il fallait faire. L'éloignement du gouverneur fut le signal de la retraite. Dans la nuit même on abandonna la position de Dolé pour venir camper au Val-Canards. Le lendemain 9, au jour, la retraite continua à s'effectuer sur la Basse-Terre. L'ennemi nous suivit. Au passage des Galions du Grand-Camp, l'arrière-garde française, commandée par le capitaine Fournier, et l'avant-garde anglaise se tirèrent des coups de fusil. Fournier reçut une balle dans son manteau que fort heureusement il avait en bandoulière.

Linois et Boyer, ne songeant dès lors qu'à une capitulation, congédièrent la garde nationale et allèrent s'établir au Morne-Houël avec les troupes de ligne.

Le 3^e bataillon des milices, composé de la garde nationale des quartiers du Baillif, des Habitants, de Bouillante et de la Pointe-Noire, commandé par le brave Levanier, avait été chargé de s'opposer au débarquement que tenterait l'ennemi au Baillif. Ce fut là en effet que les Anglais dirigèrent leur corps d'armée le plus nombreux, porté par soixante-douze navires de toutes grandeurs. Les vaisseaux, avant d'envoyer les troupes à terre, balayèrent le rivage et les alentours avec de la mitraille et des boulets. Au nombre des vaisseaux qui se signalaient par la vivacité de leur feu, étaient l'*Actéon*, le *Diligent* et le *Messenger*. Auxiliaires fournis par le comte de Vaugiraud, ils portaient le pavillon blanc. La différence des couleurs empêchait ces navires de s'apercevoir qu'ils tiraient sur des Français.

Le bataillon de Levanier présentait un effectif de 350 hommes, mais officiers, sous-officiers et soldats étaient résolus comme le chef qui les commandait. Le sergent David, du bourg de Mahaut, avait le pressentiment qu'il serait tué. Il le dit à ses amis, fit ses adieux à sa famille et ne se rendit pas moins où l'honneur

l'appelait. Son pressentiment était juste. A la première décharge, il reçut une balle à la tête.

Boyer avait envoyé, pour renforcer le 3^e bataillon, deux compagnies de ligne, commandées par les capitaines Casy et Caillau. Ces chefs ne crurent pas devoir passer la Rivière-des-Pères. Ils permirent néanmoins au lieutenant Artaud et au sous-lieutenant Saint-Val de conduire à Levanier une quarantaine d'hommes, qui rivalisèrent d'ardeur et de courage avec les troupes du pays. Après le combat, nous avons vu revenir quelques-uns de ces braves, harassés de fatigue, la bouche et le visage noirs de poudre (1).

Levanier, pour mettre son monde à l'abri des projectiles des vaisseaux, lui avait fait prendre position sur l'habitation Butel. Mais, voulant observer les mouvements de l'ennemi, il s'était porté un peu en avant, suivi de l'officier Picot Nicolas et du commandant de Bouillante, le sieur Lafages. Un boulet, faisant des ricochets, leur jette de la terre au visage. — La place ne paraît pas bonne, observe Picot Nicolas. — Bah ! dit Levanier, à la guerre, la meilleure place est celle où l'on peut voir les boulets de plus près.

Dès que les embarcations se détachèrent des vaisseaux, la compagnie Sainte-Luce Billery, qui était tenue prête, s'élança à leur rencontre. Le chef anglais, voyant venir cette troupe, demanda à l'un de ses guides s'il croyait que la résistance serait sérieuse. Le guide, trompé par la similitude des uniformes,

(1) L'auteur avait alors neuf ans. Les faits dont il a été le témoin lui sont aussi présents que s'ils venaient de se passer. Trois de ses frères étant dans la garde nationale, ce qui se disait à la maison des événements du jour excitait vivement sa jeune imagination. Trompant la vigilance de ses parents, qui résidaient à Monrepos, il alla *voir la guerre*. Des boulets lancés des vaisseaux sont tombés non loin de lui. Il ne supposait pas courir un danger quelconque. Dans l'après-midi, les Anglais étant venus s'établir à Monrepos, il lui semble voir deux officiers blessés qui avaient négligé de se faire panser, et entendre les détails que lui donnait un soldat parlant trop bien le français pour n'être pas un renégat.

pensant que cette compagnie était celle d'Aubin, laquelle avait déjà donné des marques de répugnance à servir sous le drapeau tricolore, répondit à l'interrogateur qu'il pouvait être sans crainte, qu'on ne se battrait pas plus au Baillif qu'aux Trois-Rivières. Sur cette assurance, les Anglais gravissaient le morne avec confiance. Ils furent arrêtés par un feu bien nourri. Dans ce moment, arriva la compagnie Saint-Félix Cottery, qui avait été mise en mouvement pour soutenir celle de Billery, et l'ennemi fut repoussé. Nous laissons derrière nous ses morts et ses blessés. Mais les Anglais avaient plus de trois mille hommes à mettre à terre. Leur débarquement continuant, des troupes nouvelles et plus nombreuses vinrent prendre la place de celles qui avaient été battues, et nous fûmes repoussés à notre tour. Le brave Billery, quoique blessé, ne lâchait le terrain que pied à pied. Enfin Levanier entra en ligne avec tout son monde et le combat commença sérieusement. Notre chef de bataillon, connaissant l'aptitude de ses hommes, avait commandé de viser et de tirer à volonté. Ces soldats de circonstance étaient tous chasseurs et chaque coup portait. Aussi la perte de l'ennemi fut relativement énorme. Il avoua 305 tués et un nombre à peu près égal de blessés.

Un jeune homme, suivi de quelques esclaves dévoués, s'était rendu sur le champ de bataille. Il n'avait pas pris le fusil pour défendre une cause que dans le moment il ne croyait pas la bonne; mais s'exposant non moins que les combattants, il relevait les blessés et les faisait transporter sur son habitation où il avait établi une ambulance. Lorsque tous les esclaves étaient partis avec leurs précieux fardeaux, il chargeait lui-même sur son dos, pour les retirer du feu, les Français qui tombaient. C'est ainsi qu'il conciliait son opinion politique avec ses sentiments sincèrement français. Il rendit un autre service à Levanier. Ce commandant, dans la chaleur de l'action, ne faisait pas attention à une colonne anglaise, qui manœuvrait pour tourner sa position. M. André de Lacharrière vint l'en avertir. Il fallut songer à la retraite. Levanier l'opéra en faisant passer à sa troupe la Rivière-des-Pères au lieu dit la Coulisse.

Tout le monde avait déjà déserté la cause qui avait triomphé au 18 juin. Levanier renvoya dans leurs foyers les valeureux soldats du 5^e bataillon des milices et se rendit au Morne-Houël. Là, en brisant son épée, il fit au général Boyer de violents reproches de ce qu'ayant renoncé à défendre le pays, il l'avait laissé, en négligeant de lui en donner avis, engager une lutte dans laquelle avaient été blessés et tués des pères de famille.

L'ordre de ne pas se battre avait été envoyé, mais trop tard. Le dragon à qui il avait été confié n'avait pas été choisi parmi les soldats de Levanier. Quand il arriva sur la rive gauche de la Rivière-des-Pères, les Anglais étaient déjà sur la rive droite et le combat allait commencer : il jugea prudent de ne pas traverser la rivière. Un autre dragon, le sieur Benet, porteur du même ordre, ne craignit pas les balles ennemies et passa ; mais lorsqu'il put joindre Levanier tout était fait, les Français battaient en retraite.

Le général Leith occupant, par ses divers corps de troupes, toutes les positions qui dominent la Basse-Terre et le fort Richepance, avait établi son quartier général sur l'habitation l'Espérance. Boyer et Linois n'avaient plus qu'à solliciter une capitulation. A neuf heures du soir, ils envoyèrent le commandant du génie près du général ennemi. Le lendemain 10, à huit heures du matin, ils furent contraints de signer une convention dictée par le plus fort. Le comte de Linois et le baron Boyer de Peyreleau, toutes les troupes et les administrateurs militaires, après avoir rendu leurs aigles et leurs drapeaux, et déposé les armes, étaient déclarés prisonniers de guerre, pour être renvoyés en France au duc de Wellington.

Le général Leith fit son entrée à la Basse-Terre, à cinq heures après midi. Le lendemain 11, il fit publier la proclamation suivante :

« COLONS DE LA GUADELOUPE,

« L'obstination insensée des chefs de cette colonie vous avait entraînés sur le bord du précipice. Leur coupable conduite et l'aveuglement de quelques-uns d'entre vous avaient attiré sur

« votre pays les malheurs qu'entraînent la guerre et les déchi-
« rements révolutionnaires. La puissante intervention de l'An-
« gleterre vous arrache encore une fois aux maux que vous
« alliez éprouver. A l'ombre de son pavillon, l'agriculture et
« le commerce vont reflleurir; vous allez goûter, de nouveau,
« les douceurs de la paix.

« Le gouvernement équitable et libéral de mon auguste
« Maître vous est connu. Vous savez si jamais vos personnes
« et vos propriétés furent mieux respectées que pendant les
« années que vous avez passées sous sa domination. Je m'es-
« time heureux de venir vous rendre les bienfaits de cette
« administration paternelle. En prenant le gouvernement de
« la Guadeloupe, il m'est doux d'annoncer à ses habitants que
« tous mes moments seront employés à les faire jouir de ces
« bienfaits; mais je dois vous déclarer, et ce ne sera pas en
« vain, que la justice, que je ferai strictement observer, sera
« accompagnée d'une sévérité que rien ne pourra fléchir envers
« les personnes qui chercheront à troubler l'ordre public et
« qui ne se soumettront pas aux lois. »

Excepté quelques planteurs, la masse des colons, dont plusieurs centaines allaient être déportés, aurait mieux aimé autre chose que l'équité et le libéralisme de l'administration anglaise dans les colonies conquises.

Linois et Boyer; rendus en France, furent déférés à un conseil de guerre. Les débats ouverts le 6 mars 1816, ne furent clos que le 11, à six heures et demie du soir. Le gouverneur, qui avait séparé sa cause de celle de son co-accusé, fut acquitté et le commandant en second condamné à mort. Le roi, après avoir commué cette peine en vingt années de détention, laissa écouler trois ans et rendit le général complètement à la liberté.

Le gouvernement de la Restauration distribua aussi des récompenses. Le colonel Vatable en recueillit un grand nombre : fait d'abord baron, puis maréchal-de-camp, il fut ensuite nommé commandant en second de la Guadeloupe. L'emploi

des mêmes procédés ne produit pas toujours les mêmes résultats. La conduite du général sera en 1830 la même qu'en 1815, indécise, expectante, et ce qui à la première époque avait valu titre, grade et honneur, contribuera à la seconde à faire perdre une position de gouverneur.

CHAPITRE X.

Le général Leith. — Réaction violente. — Déportation. — Fonctionnaires chargés de désigner les victimes. — Tribunaux spéciaux. — Le procureur du roi Landais. — Le lieutenant-colonel Saint-Juéry et le capitaine Fromentin. — Récompense offerte pour leur arrestation. — Discours de Leith au conseil supérieur. — Le conseil privé. — Vote d'une épée au comte de Vaugiraud. — Vœu pour donner en apanage au général Leith une villa au Matouba. — Les royalistes de la Grande-Terre. — Vote d'une épée au lieutenant-colonel Brown.

Leith, comme Beckwith, appartenait à la haute aristocratie anglaise. Il en avait les grands airs. Les formes un peu raides du type britannique étaient adoucies par une affabilité étudiée, et une politesse jamais absente, même dans les refus, même dans les actes de rigueur. Le général écrivait, parlait le français. Il avait un faible, c'était d'exagérer les sentiments de loyauté, de se poser partout et toujours en réparateur de tous les torts. Cette nuance dans le caractère du gouverneur, vantée, admirée par les royalistes, comparée à tout ce que l'ancienne chevalerie nous avait laissé de plus exquis et de plus parfait, servait au contraire de thème aux impérialistes pour le ridicule et la moquerie. Tandis que les uns le proclamaient le Bayard des Antilles, les autres voulaient qu'il n'en fût que le don Quichotte.

Leith apporta dans l'administration de la colonie les idées et les principes d'un ultra-royaliste. Les anciens émigrés eurent seuls ses sympathies; seuls ils furent appelés à composer le conseil privé, à remplir les hautes fonctions de l'administra-

tion et à commander les milices dans les grades supérieurs (1). La réaction fut violente.

Tous les fonctionnaires qui, après le 18 juin, s'étaient retirés ou avaient été destitués, furent remis en place; par contre, on enleva les emplois à ceux qui les avaient conservés. Furent déclarés nuls et comme non avenus les règlements, ordonnances, proclamations, arrêtés et ordres émanés du gouvernement de la Guadeloupe dans la période du 18 juin au 10 août. Dans son zèle ardent pour ne pas laisser debout le moindre des actes de Linois, Leith n'épargna même pas les choses à existence éphémère, destinées à tomber d'elles-mêmes : il déclara nuls tous les brevets de la décoration du Lys donnés par ce gouverneur. Les personnes qui les avaient reçus devaient, dans le délai d'un mois, présenter leur titre et justifier de leur fidélité et de leur dévouement au roi durant les cinquante-trois jours du pavillon tricolore. Cette justification faite, le comte de Vaugiraud aurait remplacé par de nouveaux brevets les brevets

(1) Le conseil privé fut composé de MM. Coudroy de Lauréal, Chérot de La Salinière, L. Hurault de Gondrecourt, Vaultier de Moyencourt, Budan de Boislaurent, le comte François de Bouillé, le chevalier de Villiers et Moreau Saint-Rémy.

Furent nommés :

Chef de l'administration, M. de Mas;

Adjoint, M. Budan de Boislaurent;

Commandant en chef des milices de la colonie, avec le titre de maréchal de camp, M. le comte de Bouillé;

Colonel commandant des milices de la Guadeloupe, proprement dite, M. Dubois d'Estrelan;

Colonel commandant des milices de la Grande-Terre, M. Lafond Charroppin.

Les chefs de la milice étaient nommés, mais le difficile aurait été de trouver des soldats pour leur donner à commander. Présument qu'en 1815 les colons ne montreraient pas moins de répugnance qu'en 1811 à endosser l'uniforme anglais, une ordonnance du 6 septembre permit aux habitants soumis au service de le racheter moyennant un impôt annuel de 16 gourdes pour les blancs et de 10 pour les hommes de couleur libres.

délivrés par Linois. Le soin de statuer sur la conduite des décorés du Lys était confié à deux commissions établies l'une à la Pointe-à-Pitre et l'autre à la Basse-Terre. MM. de Lauréal, de Villiers et Budan de Boislaurent composaient la commission de la Grande-Terre, et MM. de Mas, Vaultier de Moyencourt et le comte de Bouillé, celle de la Guadeloupe proprement dite. Ces commissions eurent de nombreux loisirs. La décoration du Lys, même dans les premiers moments, n'eut pas assez de prestige pour pousser à des démarches qui tendissent à la conserver. Et puis ces démarches avaient leurs dangers : les commissions jugeaient souverainement, sans appel ni révision. Les personnes qu'elles n'auraient pas jugées assez royalistes pour leur conserver le ruban du Lys, auraient été bien certainement assez bonapartistes pour être déportées.

La déportation fut un genre de châtiment dont le gouvernement de Leith usa avec prodigalité. On chassait de la colonie celui chez qui était trouvée une arme quelconque. Le serment d'allégeance était prescrit sous peine de déportation (1); en même temps il était enjoint aux commissaires commandants des quartiers de n'admettre à ce serment que les colons bien pensants. C'était par le fait accorder le droit de bannissement à chaque commissaire commandant, et quelques-uns l'exercèrent sans discrétion. Ce n'est pas tout. Deux tribunaux spéciaux furent institués pour rechercher et punir toute tentative propre à exciter de l'insubordination contre l'ordre établi. Ces tribunaux n'étaient astreints à aucune règle, à aucune forme. Établis l'un à la Basse-Terre et l'autre à la Pointe-à-Pitre, ils avaient le droit de transporter le siège de leurs séances dans la commune où ils supposaient avoir sous la main le crime ou le délit. La peine à appliquer n'étant pas définie, chaque tribunal adopta celle qui était en faveur, la déportation (2).

(1) Déportation était l'expression consacrée; en fait elle signifiait bannissement.

(2) Ces tribunaux étaient composés, celui de la Basse-Terre de :
M. le comte François de Bouillé, président;

D'autres fonctionnaires, les procureurs du roi, s'arrogeaient aussi le droit de chasser du pays les colons dont les principes leur paraissaient entachés de bonapartisme. Celui de la Basse-Terre, M. Landais, était un terrible royaliste. Pour lui, qui-conque n'était pas tout dévoué au roi était indigne d'exister, et lorsqu'il voulait bien ne pas le chasser, il supprimait son industrie. Les femmes mêmes ne trouvaient pas grâce devant la rigidité des principes absolus du magistrat. Il y avait à la Basse-Terre une dame très-respectable; elle tenait, par ses alliances, à plusieurs familles honorables de la colonie. Son industrie était de diriger une maison d'éducation de jeunes demoiselles. M. Landais, déclarant que l'institutrice ne pouvait donner que des principes pernicious, lui expédia l'ordre de fermer sa maison et de renvoyer sur-le-champ les élèves à leurs parents. Il ne se contenta pas de ce procédé : l'ordre conçu en termes grossiers, fut inséré dans la *Gazette officielle*. Le crime de l'institutrice était d'avoir travaillé et fait travailler quelques-

MM. Petit, conseiller, juge;
Dufresne Saint-Cergues, sénéchal de la Basse-Terre, *idem*;
Ride, commissaire commandant du Lamentin, *idem*;
Hurault de Gondrecourt, membre du conseil privé, *idem*;
Descressonnaires, juge suppléant;
Aubin, *idem*;
Labiche de Reignefort, procureur général;
Coussin, greffier.

Celui de la Pointe-à-Pitre de :

MM. Coudroy de Lauréal, membre du conseil privé, président;
Budan de Boislaurent, juge;
Le chevalier de Villiers, *idem*;
Barbotteau, conseiller, *idem*;
Leyritz, sénéchal de la Pointe-à-Pitre, *idem*;
Gallard de Zaleu, commissaire commandant du Petit-Canal, juge suppléant;
De Venancourt, commissaire commandant de Sainte-Anne, *idem*;
Auril, commissaire commandant du Port-Louis, *idem*;
De Coulanges, procureur du roi;
Legendre Dezé, greffier.

unes de ses élèves à orner le bâton sur lequel le *Gigli* fut promené dans les rues de la Basse-Terre (1).

Ce que l'on demandait à ces colons étant de sortir de la colonie, lorsqu'ils s'éloignaient tout était fini. Dans le pays, on comptait cinq ou six personnes qui auraient voulu avoir la même faculté : c'étaient des officiers qui, aux termes de la capitulation, devaient être envoyés en France, au duc de Wellington, comme prisonniers de guerre. Compromis à l'égard du gouvernement de Louis XVIII, ne sachant pas le sort qui les attendait en France, ils ne s'étaient pas présentés lors de l'embarquement des troupes. Parmi ces militaires étaient le lieutenant-colonel, Saint-Juéry, et l'ex-commandant de place de la Pointe-à-Pitre, le capitaine Frémentin. Une récompense fut promise à quiconque arrêterait l'un ou l'autre, savoir : au libre

(1) Une vingtaine de jeunes gens de la Basse-Terre étaient particulièrement l'objet de la haine du procureur du roi. Poursuivis sans relâche ni pitié, tous ou presque tous avaient fui à l'étranger. M. Landais, dans la supposition que quelques-uns avaient échappé à ses investigations, n'avait pas de repos : il excitait, gourmandait sa police pour qu'elle lui amenât le dernier de ces malfaiteurs. Ces jeunes gens avaient en effet commis un crime innommé : ils s'étaient rendus coupables d'un meurtre sur la personne d'un nouveau Vert-Vert. Le procureur du roi avait un fort beau perroquet qu'il affectionnait, et dont il avait fait l'éducation. Il lui avait appris à prononcer distinctement : *Bonaparte, bon à pendre!* — Par ce blasphème, l'oiseau, transformé en personnage politique, était détesté à l'égal de son maître. Au 18 juin, une bande d'écervelés imaginent la plaisanterie d'enlever le perroquet. Le magistrat, dont l'esprit était déjà troublé par les événements du jour, voyant entrer chez lui cette foule joyeuse, croit qu'elle en veut à sa vie et court se cacher dans le lieu le plus retiré et le plus obscur de sa maison. Le perroquet est saisi, emporté. Placé au haut d'une perche, il est promené dans la ville; étonné, ne sachant ce qu'on lui demande, il suppose que les mots qui lui avaient attiré si souvent les caresses de son maître, produiront leur effet accoutumé, et il s'écrie : *Bonaparte, bon à pendre!* Dans la circonstance, c'était un crime que la mort seule pouvait expier, et le blasphémateur eut le cou tordu. Ce sont les auteurs de ce forfait que le procureur du roi poursuivait avec acharnement et qu'il aurait voulu punir par des supplices non encore inventés.

cing cents gourdes, à l'esclave la liberté. Cet appât fut sans puissance pour transformer un citoyen en gendarme ou en dénonciateur. Fromentin resta quarante jours à Sainte-Anne, caché sur l'habitation de M. Barot, et finit par s'embarquer en plein jour, sous Fleur-d'Épée. Tout l'atelier le savait là, le voyait, et aucun de ces esclaves n'eut la pensée de briser ses chaînes en se souillant d'un acte malhonnête.

Les magistrats destitués ou en fuite furent rappelés et remis en fonctions. Le 26 août, Leith procéda en personne à l'installation du conseil supérieur. Après avoir reçu le serment des conseillers, il prononça le discours suivant :

« MESSIEURS LES CONSEILLERS,

« Un événement aussi malheureux qu'imprévu a manqué
« occasionner la subversion de cette importante colonie. Des
« chefs perfides, oubliant le serment de fidélité qu'ils avaient
« prêté à leur souverain, ont arboré l'étendard de la révolte.
« Toutes vos institutions ont été renversées. Le temple de la
« Justice même n'a pas été à l'abri de la profanation des rebelles.

« Je viens, Messieurs, lui rendre son antique majesté, ré-
« tablir ces sages institutions auxquelles vous avez dû tant
« d'années de prospérité.

« Je ne me dissimule pas toute l'étendue de la tâche qui
« m'est imposée; mais je sais aussi quels puissants secours je
« trouverai dans vos lumières pour m'aider à la remplir. J'y
« compte, Messieurs, et la cour doit être assurée qu'elle me
« trouvera toujours disposé à accueillir toutes les observations
« d'utilité publique que ses membres jugeront à propos de me
« communiquer. »

Dans sa réponse, le président du Conseil, M. Butel de Montgai, après avoir dit ses regrets de ce que la Guadeloupe n'avait pas suivi l'exemple de la Martinique, qui, elle, avait su conserver le signe de la fidélité, rendit grâce à Dieu d'avoir fait surgir un allié généreux pour délivrer les colons de la Guadeloupe de l'oppression de chefs criminels.

Le général Leith, toujours poli, ne croyait pas compromettre sa dignité en répondant avec urbanité aux réclamations que lui adressaient les nombreuses personnes qui avaient reçu l'ordre de sortir de la colonie. Il daignait discuter les raisons qu'elles alléguaient pour que leurs noms cessassent de figurer sur la liste des bannis. Un sieur Châtel (de Caen), établi à la Guadeloupe depuis quelque temps, avait, lui aussi, réclamé contre la mesure qui le frappait, et, pour montrer qu'un homme comme lui ne pouvait être rangé au nombre des perturbateurs à chasser, il avait, avec une longue lettre, adressé au chef de la colonie quelques-unes de ses œuvres en prose et en vers. Leith lui répondit avec esprit et bon goût. Cette réponse, trop longue pour être rapportée, se terminait ainsi : « Allez, Monsieur, porter à d'autres contrées ces rares talents et ces éminentes vertus que vous prétendez posséder ; la Guadeloupe n'en a pas besoin. »

La question des monnaies était permanente. Le général Leith, comme ses prédécesseurs, voulut essayer de la résoudre. Il fixa à 160 livres la valeur du doublon, à 10 livres celle de la gourde ronde ou à piliers, et à 9 livres celle de la piastre d'Espagne. Les subdivisions de ces monnaies eurent une valeur correspondante. La coupe des gourdes fut défendue. Les *mocos* ne purent entrer dans les paiements que comme appoint, et pour une somme moindre de cent livres.

Les partisans du drapeau tricolore étant décriés, mis au ban de l'opinion publique, il était naturel d'exalter et de récompenser ceux qui s'en étaient montrés les adversaires. Le Conseil privé demanda au général Leith de permettre que la Guadeloupe, reconnaissante envers M. le comte de Vaugiraud de l'empressement avec lequel il avait sollicité l'intervention des chefs alliés pour la délivrance de la colonie, lui offrit une épée du prix de cinq cents livres sterling (12,500 francs). Le gouverneur autorisa l'offrande. Mais trouvant peut-être qu'une épée de 12,500 francs serait un peu lourde à porter, il déclara que la somme offerte servirait à l'acquisition d'une épée et de quelques autres bijoux de manière à multiplier

les monuments destinés à perpétuer la reconnaissance de la Guadeloupe.

Dans la circonstance, le Conseil privé avait prêté à la colonie ses sentiments. La grande majorité des colons n'était nullement reconnaissante de ce que le gouverneur de la Martinique eût excité, poussé les Anglais à venir lui tirer des coups de canon. D'ailleurs, l'intervention étrangère n'était pas nécessaire pour que le pavillon blanc fût arboré de nouveau à la Guadeloupe : c'est un fait qui se serait accompli sans secousse, aussitôt qu'on aurait vu Louis XVIII remonté sur le trône.

Le général Leith aimait le séjour du Matouba. Les mêmes conseillers privés émirent le vœu que la colonie lui marquât sa reconnaissance en lui faisant l'offrande d'une villa dans ce lieu qui rappelle le climat d'Europe. Ce vœu ne s'est pas réalisé.

En 1816, les royalistes de la Guadeloupe étaient enclins à marquer leur gratitude par des dons d'épées. Ceux de la Grande-Terre ouvrirent une souscription. Le 22 juillet, au moment de l'évacuation des troupes anglaises, les commissaires de la souscription, MM. Ferreire Saint-Antonin, Cornette de Venancourt, Hardy et F. de Lacroix, en adressèrent le produit au lieutenant-colonel Brown, commandant de l'arrondissement. L'argent était accompagné d'une lettre dans laquelle les commissaires priaient le colonel de l'employer à l'achat d'une épée, sur laquelle les royalistes désiraient qu'il fût gravé :

« Les royalistes de la Grande-Terre (Guadeloupe), au lieutenant-colonel Brown, 22 juillet 1816. »

Le colonel accepta l'offrande, assura qu'il en était profondément touché et promit de faire des vœux, pendant toute sa vie, pour la prospérité et le bonheur des souscripteurs.

LIVRE XII.

CHAPITRE I^{er}.

Nomination du comte de Lardenoy au gouvernement de la Guadeloupe.
— Proclamation de Louis XVIII portée aux colons. — Choix des nouveaux administrateurs. — Adieux du général Leith à la colonie. — Proclamation du comte de Lardenoy. — Remise de l'île à la France.

Par les traités de 1815, la Guadeloupe ayant été restituée à la France, Louis XVIII, par ordonnance du 7 juin 1816, nomma gouverneur le lieutenant général, comte de Lardenoy, et intendant le conseiller d'État Foullon d'Écotier.

Au moment où ces administrateurs allaient quitter la France, le roi crut devoir leur donner quelques bonnes paroles à apporter aux colons, et il signa la proclamation suivante :

À HABITANTS DE LA GUADELOUPE,

« Le moment est enfin venu où vous allez rentrer sous l'autorité de votre roi. Les dangers que vous avez courus, les malheurs que vous avez éprouvés nous ont vivement affligé.
« Les temps passés furent pour vous et pour nous des temps d'épreuve, et nous devons nous rendre dignes des regards de la Providence. Désormais, vous serez confiés à nos soins paternels; mais il sera nécessaire que vous nous aidiez à vous rendre heureux. Soyez fidèles à votre roi et à votre patrie, vivez dans des sentiments d'union et de justice, et votre bon-

« heur nous deviendra facile. Effacez de votre souvenir, comme
« nous avons effacé du nôtre, les erreurs et les fautes d'un
« grand nombre. Nous ne voulous plus voir dans les Français
« que des sujets fidèles et dévoués. Nous les aimons tous, et
« tous sont, ou se rendront dignes de leur roi.

« Nous avons choisi vos administrateurs avec une sollicitude
« particulière. Ils seront justes et fermes. Ils connaissent nos
« intentions et ils les feront respecter; votre devoir et votre
« intérêt sont de les écouter et de les croire. »

Le roi avait raison d'annoncer qu'il avait choisi avec solli-
citude les administrateurs qu'il donnait au pays. Pour les
circonstances, il n'était guère possible de rencontrer mieux
que le comte de Lardenoy. M. Foullon d'Écotier avait déjà
administré la Guadeloupe et la Martinique. On devait donc
compter sur son expérience. En parlant d'administrateurs, il
n'est pas probable que la proclamation fit allusion à l'ordonna-
teur. En lui étaient pourtant les plus solides assises de la colonie.
Roustagnenq rétablira nos finances en 1818, comme il les avait
rétablies en 1804. Nommé par ordonnance du 14 avril 1816
commissaire-général ordonnateur à la Guadeloupe, le ministre
lui disait avec justice qu'il devait ce gage de confiance du roi
au souvenir de son ancienne administration dans la colonie.

Il est à présumer que le comte de Lardenoy n'aurait pas con-
senti à accepter le gouvernement de la Guadeloupe, s'il avait
dû recevoir des ordres du gouverneur d'une autre île. L'ordon-
nance du 23 mars fut rapportée. Mais la conduite de M. de
Vaugiraud durant les cent jours méritant que le gouvernement
de Louis XVIII gardât à son égard des ménagements, le minis-
tre lui fit savoir que son titre de gouverneur général lui était
conservé; que toutefois il n'aurait d'effet pour ce qui concer-
nait la Guadeloupe et ses dépendances qu'en cas d'une guerre
maritime.

Le comte de Lardenoy, parti de Rochefort le 23 juin, arriva
à la Basse-Terre le 24 juillet. Il était monté sur une frégate
qu'accompagnaient trois gabares portant deux bataillons de la

légion dite de la Guadeloupe. Le chef de cette légion, le colonel Bellangé, n'en vint prendre le commandement que le 10 novembre.

Le général Leith, avant de déposer le pouvoir, voulut faire ses adieux au pays, mais ce qu'il dit ne s'adressa qu'à une fraction légère de la population :

« Une infâme trahison vous avait détachés de votre souverain
« légitime. Des chefs perfides et leurs complices préparaient
« l'anéantissement de votre colonie. Vous alliez être une se-
« conde fois réduits à chercher un asile sur des terres étran-
« gères. Mais la Providence, qui veillait sur vous, a déjoué leurs
« projets en préparant le succès de l'armée, qui, sous mes
« ordres, est venue vous délivrer.

« Pendant mon administration, j'ai constamment eu pour
« but tout ce qui pouvait tendre à votre bonheur et à votre
« tranquillité. Je me suis fait un devoir de distinguer ceux
« d'entre vous qui avaient donné à S. M. Très-Chrétienne les
« preuves les plus éclatantes de dévouement. Enfin je m'ap-
« plaudis d'avoir pu allier mes devoirs envers mon souverain
« avec tous les sentiments de respect dont je fais profession
« pour S. M. Très-Chrétienne.

« En me séparant de vous je me félicite de laisser le gou-
« vernement de la colonie à Son Exc. le comte de Lardenoy.
« Son noble caractère, son dévouement sans bornes à la cause
« de son souverain, sa conduite énergique dans les derniers
« troubles qui ont agité votre patrie me sont de sûrs garants de
« la prospérité qui vous attend sous son gouvernement paternel.

« Recevez l'assurance du profond intérêt que je ne cesserai
« de prendre au sort de la Guadeloupe, et l'expression des
« vœux que je formerai incessamment pour sa prospérité. »

Descendu à terre, le comte de Lardenoy dit aux colons :

« Le roi, dont le plus ardent désir est de mettre fin aux
« malheurs de la révolution et d'en cicatrizer les plaies, vou-

« draît pouvoir effacer promptement jusqu'aux moindres traces
« de ses funestes suites. Sa sollicitude paternelle, vivement
« affectée des troubles et des calamités, qui, depuis vingt-cinq
« ans, ont agité et désolé cette intéressante colonie, veille par-
« ticulièrement sur elle, et s'occupe dans sa sagesse des moyens
« les plus propres à y rétablir la tranquillité et l'union, à y
« ranimer la culture du sucre et des différents produits dont
« son heureux sol est susceptible, et à y faire reflourir le
« commerce.

« En m'envoyant recevoir la Guadeloupe des mains de son
« généreux et fidèle allié, S. A. R. Monseigneur le prince de
« Galles, régent d'Angleterre, S. M. m'a ordonné de témoi-
« gner sa reconnaissance à sir James Leith, commandant
« général des troupes britanniques dans les Antilles, pour
« tous les soins qu'il a donnés au gouvernement de cette co-
« lonie, qui doit à la fermeté et à la sage prévoyance de ce
« général, de n'avoir pas été le théâtre d'une guerre civile, et
« d'avoir échappé à toutes les horreurs dont elle était menacée.

« Habitants de la Guadeloupe! vous rentrez aujourd'hui
« sous le gouvernement doux et paternel de votre souverain
« légitime; je vous apporte de sa part les bénédictions de la
« paix. Je m'appliquerai constamment à vous faire jouir de
« tous les avantages qui en sont les suites naturelles. Je serai
« secondé par M. le conseiller d'État Foullon d'Écotier, qui
« a laissé d'honorables souvenirs dans cette colonie qu'il a
« sagement administrée pendant plusieurs années, et qui, j'es-
« père, y sera reçu avec plaisir.

« Le roi vous prouve l'étendue de sa bonté, de sa clémence,
« et du vif intérêt qu'il prend au bonheur des habitants de cette
« île. Je me plais à croire que tous, quels que soient leur rang,
« état et fortune, pénétrés de reconnaissance, de respect et
« d'amour pour Sa Majesté, lui donneront, à l'avenir, des té-
« moignages d'un dévouement sans bornes et d'une fidélité à
« toute épreuve.

« Si malheureusement mon espoir était trompé, et qu'il se
« trouvât encore de ces esprits turbulents, de ces vils factieux

« toujours prêts à déchirer le sein de leur patrie , assez insensés
« pour essayer de causer quelques nouveaux troubles dans
« cette colonie , qu'ils se tiennent avertis que j'ai reçu du roi le
« pouvoir et les moyens de les réprimer et de les punir rigou-
« reusement , et qu'au besoin j'en ferai un prompt et sévère
« usage. »

La remise de la colonie se fit sans aucune difficulté. Dans les paroles comme dans les actes écrits, le général Leith et le comte de Lardenoy ne firent apparaître, sous les formes d'une exquise courtoisie, que des sentiments de loyauté. Quelques cas de fièvre jaune ayant été observés à la Pointe-à-Pitre, le chef anglais offrit spontanément d'y laisser ses troupes noires pour tenir garnison jusqu'à la disparition du fléau. Le gouverneur refusa l'offre, mais en témoignant combien elle était appréciée.

CHAPITRE II.

Gouvernement du comte de Lardenoy. — Le commerce métropolitain. — Arrivée de l'intendant. — Son administration. — L'industrie de l'imprimerie frappée de mort. — Impôt mis sur les gens de justice. — Mécontentement. — Arrivée d'un inspecteur des finances. — Foullon d'Écotier rappelé en France.

Le comte de Lardenoy, dans les deux premiers mois de son arrivée, gouverna sans la participation de l'intendant. Avec le concours éclairé de l'ordonnateur, son administration fut empreinte de moralité, de sagesse et d'intelligence. La politique du vieux général eut pour pivots la réparation et l'oubli. Il voulait qu'on apportât en tout et toujours franchise et loyauté. Il avait d'abord maintenu les listes de déportation dressées par l'administration anglaise ; mais il ne tarda pas à permettre à tous les bannis de rentrer successivement dans leurs foyers. Pour obtenir la radiation de son nom sur les fatales listes, il suffisait d'une demande directe ou par intermédiaire. Sous la République et sous l'Empire, le droit de tenir une maison de jeu formait l'une des branches des revenus publics. Ces tripots rapportaient quelque cent mille francs à l'État, mais étaient une source de désordres : il en sortait l'escroquerie, le duel, la ruine d'un grand nombre de familles. Un arrêté révoqua tout privilège qui avait pu être accordé à cet égard. Bien plus, ce qui avait été autorisé et privilégié devint un délit contre lequel l'autorité arma le juge de pouvoirs rigoureux : à l'avenir le fait de tenir une maison de jeu était puni de huit jours de prison et de la forte amende de 2,400 francs, doublée en cas de récidive, sans parler de l'emprisonnement, qui était porté à un mois. Surpris une troisième fois, le coupable était banni du pays.

Les ports de commerce, en apprenant la restitution à la France des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, avaient demandé que ces établissements fussent complètement fermés au commerce étranger à l'aide de l'arrêt du 30 août 1784. C'eût été peut-être juste, mais à la condition que le commerce métropolitain eût des armements prêts pour porter aux colons les objets d'importation et pour prendre leurs denrées en retour. Nous avons montré combien peu, en sortant des guerres de l'Empire, nos ports de mer se trouvaient en état de remplir leurs obligations envers les colonies : le commerce réclamant des droits sans se préoccuper des devoirs, et le pouvoir l'écoutant, la disette allait marcher à la suite de notre prise de possession. Par arrêté du 5 août, le comte de Lardenoy permit, pour deux mois, l'entrée des farines étrangères, moyennant un droit de 5 p. 0/0.

L'intendant, resté en France, avait pris passage sur le vaisseau le *Foudroyant*, qui portait des troupes à la Martinique. Ce vaisseau était commandé par l'un des gouverneurs futurs de la colonie, le baron Angot Des Rotours. Il parut sur la rade de la Basse-Terre, le 20 septembre 1816, et, sans mouiller, envoya à terre M. Foullon d'Écotier. Cet administrateur nous trouva nous débattant au milieu des ruines d'un coup de vent, qui, sévissant pendant deux jours, du 15 au 16 septembre, avait ravagé toutes les cultures. Pour conjurer la famine, l'arrêt du 5 août fut prorogé jusqu'au 1^{er} février 1817. Le 24 novembre, l'Administration, s'apercevant de l'insuffisance de cette mesure, ouvrit au commerce étranger les ports de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. Cependant les bâtiments étrangers ne venaient pas, retenus qu'ils étaient par les dispositions non rapportées d'une ordonnance du 25 octobre, dispositions équivalant en quelque sorte à une prohibition. Rendue à l'occasion des farines, cette ordonnance voulait, pour empêcher la sortie du numéraire, que tout navire prit en denrées dont l'exportation était permise une valeur égale à la cargaison d'entrée. Or, quelles sont les denrées dont l'exportation était permise? Les mélasses et les tafias, qui, à la fin de l'année, ne

se présentent sur le marché qu'en quantités insignifiantes. Les retours ne pouvaient donc se solder qu'en argent. Mais on en avait fait une contravention prévue et punie par les lourdes peines de l'arrêt du 30 août 1784 sur la contrebande. Il y avait pourtant un moyen de purifier le numéraire qui allait sortir, c'était d'en diminuer le poids en laissant 15 p. 0/0 au trésor. Ainsi, en réalité, les comestibles étrangers étaient soumis à un droit de 20 p. 0/0. Les expéditions françaises continuant à se faire rares, le 22 janvier 1817, il fut permis aux navires étrangers de prendre du sucre en échange de leur cargaison.

L'intendant ne resta pas dans l'inaction : au contraire, il s'agita, voulut faire beaucoup et vite. C'était une erreur et c'était aussi un mal. Il entreprit plusieurs choses à la fois. Il ne vit pas que la colonie avait passé par des crises violentes, et que, pour qu'elle reprît sa vigueur, elle avait besoin d'être traitée doucement, comme un convalescent.

D'un autre côté, M. Foullon d'Écotier était convaincu que l'État, en agissant directement et par des agents salariés, fait mieux et à moins de frais. Au premier abord ce principe semble incontestable, puisque l'état doit bénéficier du gain que se réserve tout entrepreneur et sans lequel il ne consentirait ni à donner son temps ni à exposer ses fonds. Nous n'examinerons pas ce qui se passe ailleurs, mais à la Guadeloupe ces idées administratives, vraies en théorie, ont toujours produit dans la pratique des résultats déplorables. Foullon allait en faire l'expérience. Il mit en régie les hôpitaux, les travaux publics, en un mot toutes les branches de son service. Il ne fallut pas longtemps pour que la dépense excédât toutes les prévisions budgétaires. Dépensant plus que ses revenus, il dut chercher à se créer de nouvelles ressources. Les moyens auxquels il recourut parurent odieux et ne le conduisirent pas au but, car il tuait sa poule aux œufs d'or.

En 1816 et longtemps après, les journaux, soumis à une censure sévère et souvent inintelligente, ne pouvaient guère subsister que comme feuilles d'annonces. D'Écotier, voulant tirer profit de ces annonces, interdit, par arrêté du 1^{er} dé-

cembre, à tous rédacteurs de feuilles, papiers publics ou affiches, d'y insérer des avis ou annonces quelconques, sous peine de déchéance de leurs privilèges et de la fermeture des imprimeries, déclarant réserver à la *Gazette officielle* seule le privilège de publier ces avis et annonces.

Cet arrêté frappait de mort tous les propriétaires de journaux. Néanmoins, l'intendant s'étant aperçu que la vie n'était pas encore complètement retirée de l'industrie de l'imprimerie et de la librairie, voulut prendre ce qui lui en restait pour le convertir en argent comptant. Alors parut l'arrêté du 31 décembre :

« Considérant que depuis la révolution il s'est établi en cette
« colonie un grand nombre d'imprimeurs, libraires, rédacteurs
« de papiers publics, etc. etc., dont le nombre était autrefois
« fixé; que cette profession n'ayant été soumise à aucune cen-
« sure depuis cette époque, il en est résulté un abus à la fois
« préjudiciable aux mœurs et à la sûreté publique;

« Considérant, en outre, les frais considérables qu'occa-
« sionne au Gouvernement l'imprimerie royale, chargée à la
« fois des impressions de la *Gazette officielle* et de toutes les
« ordonnances et arrêtés rendus par les administrateurs de
« cette colonie;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1^{er}. Nul ne pourra à l'avenir exercer les états d'im-
« primeur, de libraire et de rédacteur d'une feuille périodique
« sans avoir obtenu notre permission et une patente délivrée
« à cet effet.

« Nul ne pourra introduire des livres dans la colonie, qu'ils
« n'aient passé avant l'introduction à la censure du censeur du
« lieu de débarquement. Nous nous réservons le droit de cen-
« surer nous-même cette introduction dans la ville de la Basse-
« Terre, et nous nommons M. de Leyritz, sénéchal de la
« Pointe-à-Pitre, censeur dans cette ville.

« Le prix des patentes est ainsi fixé :

« Pour tenir imprimerie à une presse... 4,000 fr. par an.

- « Pour tenir imprimerie à deux presses.. 2,000 fr. par an.
- « *Idem* à trois presses..... 3,000
- « Pour tenir librairie..... 1,500
- « Pour être rédacteur de feuilles périodiques 3,500
- « Il sera payé, par trimestre et d'avance, entre les mains
« du receveur particulier des contributions. »

Le gouverneur resta étranger à ces arrêtés.

D'Écotier ayant desséché la source où se dépose la pensée, source qui aurait pu continuer à couler s'il n'avait voulu qu'y puiser, se tourna du côté des gens de justice et leur demanda des sommes exagérées. Voici la teneur de l'arrêté pris à cet égard le 1^{er} mai 1817 :

- « Tous les fonctionnaires et salariés du Gouvernement étant
- « assujettis depuis plus d'une année à une retenue propor-
- « tionnelle pour subvenir aux besoins de l'État, il nous paraît
- « juste que ceux qui jouissent dans cette colonie de places
- « lucratives et qui, jusqu'à ce jour, n'ont supporté aucune
- « charge publique de ce genre fassent également des sacrifices.

« Verseront au trésor :

- « Le greffier du conseil supérieur..... 2,000 liv.

« A la Basse-Terre :

- « Le juge..... 2,600
- « Le procureur du roi..... 2,600
- « Le greffier..... 2,600
- « L'avocat-avoué, première classe..... 1,500
- « *Idem*, deuxième classe..... 1,000
- « Le bureau des huissiers..... 3,000
- « Le notaire, première classe..... 2,000
- « *Idem*, deuxième classe..... 1,200

« A la Pointe-à-Pitre :

- « Le juge..... 13,000
- « Le procureur du roi..... 13,000

« Le greffier.....	15,000 liv.
« L'avocat-avoué, première classe.....	2,400
« <i>Idem</i> , deuxième classe.....	1,800
« Le bureau des huissiers.....	12,000
« Le notaire, première classe.....	3,000
« <i>Idem</i> , deuxième classe.....	2,000
« Marie-Galante :	
« Le juge.....	1,200
« Le procureur du roi.....	1,200
« L'avocat-avoué.....	1,000
« Le notaire.....	1,200
« Le curateur aux successions vacantes :	
« Pointe-à-Pitre.....	15,000
« Basse-Terre.....	10,000
« Le conservateur général des hypothèques... ..	15,000
« A Marie-Galante.....	2,000
« A Saint-Martin.....	2,000

En même temps que l'intendant diminuait le traitement des autres fonctionnaires, il augmentait le sien, qui était de quarante mille francs, par le casuel des légalisations, des passe-ports à l'étranger et des enregistrements des patentes de liberté. Une légalisation coûtait 19 fr. 44 cent., un passe-port, 86 fr. 40 cent., l'enregistrement d'une patente de liberté, 58 fr. 52 cent.

On ne peut guère savoir où M. Foullon d'Écotier aurait conduit la colonie si le ministre n'avait pas eu la pensée d'y envoyer un inspecteur des finances. M. Pichon vit ce qui s'accomplissait, en rendit compte, et, par ordonnance du 20 août 1817, l'intendant fut brusquement rappelé en France.

CHAPITRE III.

Le comte de Lardenoy gouverneur et administrateur pour le roi. — Conseil de Gouvernement. — La Direction de l'intérieur. — Motifs de cette création. — Budget du personnel. — Aveu du duc de Choiseul à Louis XV. — Administration de Roustagnenq. — Prospérité financière. — Constructions nombreuses. — L'hôpital militaire. — Comité consultatif. — Réformes dans la magistrature. — Inauguration du portrait de Louis XVIII. — L'abbé Graffe. — Les dames de Saint-Joseph. — Bureau municipal et conseil de ville.

La même ordonnance qui rappelait M. Foullon d'Écotier, donna au comte de Lardenoy le titre de gouverneur et administrateur pour le roi, et lui conféra les pouvoirs réunis des anciens gouverneurs et des anciens intendants. Les formes dans lesquelles ces pouvoirs devaient s'exercer furent déterminées par décision royale du 10 septembre 1817. Le commandant en second devint un commandant militaire. L'administration de la marine, de la guerre, des finances et de l'intérieur fut confiée à un commissaire général ordonnateur, sous les ordres immédiats du gouverneur. Il y eut un conseil de gouvernement composé du gouverneur, président, du commandant militaire, du procureur général, de l'ordonnateur et du contrôleur. Néanmoins, le gouverneur avait le droit d'augmenter le nombre des membres de ce conseil, de le porter à sept et même à neuf, en appelant dans son sein des hommes spéciaux, selon la nature des affaires à traiter. Étaient désignés comme pouvant être appelés aux séances, le commandant de l'artillerie, le commandant du génie, le capitaine de port, le directeur de l'intérieur, le directeur des douanes, le trésorier et autres comptables, les officiers de santé en chef, le préfet

apostolique et autres ecclésiastiques, les membres du tribunal supérieur, des négociants et des juristes.

Les avis de tous les membres présents à la séance étaient transcrits et signés sur le registre des délibérations dont le double était envoyé chaque mois au ministre.

Quelle que fût la composition du conseil, le gouverneur pouvait toujours, sous sa responsabilité, faire prévaloir son avis.

Pendant, bien que le directeur de l'intérieur fût placé dans la catégorie des personnes aptes à faire partie du conseil, ce fonctionnaire n'existait pas encore. Il ne fut créé que par arrêté ministériel du 10 octobre. Le ministre fondait de grandes espérances sur l'institution du nouveau fonctionnaire. Il pensait qu'il servirait de phare pour faire éviter les fautes et les erreurs. Il écrivait au gouverneur : « Tant qu'a duré
« le temps de la prospérité des colonies, l'essor de l'industrie
« et de l'activité individuelle, l'affluence des capitaux, la fa-
« cilité de l'importation des Africains ont suffi pour réparer
« beaucoup de pertes, d'erreurs et de fautes.

« L'abolition de la traite nous impose aujourd'hui l'obli-
« gation de chercher à suppléer aux moyens qui nous man-
« quent par l'emploi des animaux et des mécaniques, par l'in-
« troduction des meilleurs procédés agricoles et chimiques,
« par l'économie du temps et des bras, en un mot, par le
« perfectionnement de cette partie de l'administration des
« colonies qui s'applique le plus immédiatement à la cul-
« ture. . . . »

Ce que disait le comte Molé en 1817 pourrait s'appliquer à une situation encore existante. Jamais, pour les colonies, le besoin de suppléer aux moyens qui leur manquent ne s'est fait plus impérieusement sentir que de nos jours.

Sur qui devait retomber la responsabilité des fautes et des erreurs? Un demi-siècle auparavant, les aveux d'un grand ministre avaient été plus complets. A la fin de 1765, le duc de Choiseul remit au roi un mémoire sur son administration, mémoire dans lequel est consigné ce trait d'une grande bonne

foi : « J'ai fait beaucoup de changements, mais ils ont presque
 « tous mal réussi. Je me suis trompé et sur les choses et sur
 « les hommes. J'ai engagé V. M. dans des dépenses considéra-
 « bles en pure perte, de sorte que vos colonies sont peut-être
 « en plus mauvais état qu'elles ne l'étaient en 1755, quoique
 « vous ayez dépensé plus que pendant l'autre paix. Mes fautes
 « viennent de ce que j'ai été mal instruit par les bureaux, et
 « que j'y ai joint des idées de moi qui portaient à faux. »

M. de Barante, qui rapporte cette partie du mémoire de l'ancien ministre, fait cette réflexion : « Il n'en dit pas beau-
 « coup davantage et il ne lui est pas encore venu d'idées vraies
 « à la place de ses idées fausses. On peut craindre qu'il n'en
 « ait été souvent ainsi à propos de nos colonies. »

Rendre le directeur de l'intérieur indépendant, c'eût été détruire l'unité qui venait d'être établie dans le gouvernement de la colonie. Aussi, malgré l'importance de ses attributions, le ministre voulut-il qu'elles ne formassent que l'une des branches du service de l'ordonnateur.

Le personnel fut nommé par ordonnance locale du 1^{er} octobre 1818 (1). Le mécanisme administratif de 1818 était fort simple. Il n'y avait que deux chefs, l'un militaire et l'autre

(1) La direction de l'intérieur avait dans ses attributions la culture, le régime des noirs, le commerce, les chemins, les travaux civils, le culte, les fabriques des paroisses, la surveillance des deniers municipaux, les hospices civils, l'instruction publique, les libertés de la presse, la police non militaire, maritime ou judiciaire, le recensement de la population libre et esclave, en un mot tout ce qui avait rapport au service administratif de l'intérieur, et cependant elle fonctionnait avec le personnel suivant :

Fougas, directeur.	6,000 fr.
Daney, premier commis, chef de bureau.	2,700
Massy, deuxième commis.	1,800
Raybaud, commis expéditionnaire.	1,800
Un garçon de bureau.	400
Un préposé à la Pointe-à-Pitre.	3,600
Un commis expéditionnaire.	1,800
Un garçon de bureau.	300

civil, le commandant militaire et l'ordonnateur, tous deux agissant sous l'impulsion d'une autorité unique, celle du gouverneur. Toute la population libre étant organisée en milice, le militaire dominait partout et faisait sentir son action prompte et régulière. Dans chaque quartier était un commissaire commandant, tout à la fois chef civil et chef militaire. Ce commandant était soutenu dans son action civile par son pouvoir militaire.

Cette organisation, par sa simplicité même, était vigoureuse et forte. L'action du gouverneur ne trouvait pas d'obstacle. Parvenue au commandant du quartier, elle était aussitôt transmise aux capitaines et de là en descendant jusqu'au simple milicien. Ce n'est pas en cherchant à sauvegarder les droits et la liberté du citoyen que cette constitution avait été créée; mais elle était appropriée au pays, à ses mœurs, à ses habitudes, à son régime social. Rien n'est plus vrai que cette pensée de Napoléon III : « Une constitution doit être faite uniquement
« pour la nation à laquelle on veut l'adapter. Elle doit être
« comme un vêtement qui, pour être bien fait, ne doit aller
« qu'à un seul homme. »

Tout ce qui est compliqué n'a jamais réussi à la Guadeloupe. En 1852, c'est ce que comprit de suite un gouverneur intelligent. Après quelques mois de séjour dans l'île, il écrivait au directeur de l'intérieur : « ... A mon sens, dans un petit
« pays comme la Guadeloupe, il faut simplifier autant que
« possible les rouages, sans cependant porter atteinte aux droits
« bien compris des citoyens; les formalités nous dévorent et
« entraînent la nécessité d'un personnel administratif, qui,
« à son tour, dévore le budget. »

Il ne fallut pas deux ans à Roustagnenq pour transformer la situation financière de la colonie. De 1819 à 1822, de grands travaux furent entrepris et achevés; d'autres furent poussés avec activité. Le magnifique travail des quais de la Pointe-à-Pitre marcha rapidement. On construisait en même temps les grandes et belles casernes dites quartier d'Angoulême. C'est dans la séance du conseil de gouvernement du 10 novembre 1821 que

l'établissement de ces casernes fut arrêté. On décida qu'elles seraient érigées sur l'emplacement de l'ancien hôpital brûlé. Le terrain n'étant pas suffisant, l'Administration prit à l'habitation Recoing Delisle dix hectares de terre, et elle n'eut besoin de rien déboursier. Roustagnenq trouva que M. Delisle devait depuis 1792, savoir : aux religieux de la Charité une somme de 7,027 fr. 02 cent., et à ceux des Carmes la somme de 10,810 fr. 81 cent. En payement des dix hectares de terre, l'Administration donna à M. Recoing Delisle quittance de ces créances.

La dépense de ces travaux n'empêcha pas l'Administration d'employer en 1820 la somme de 250,000 francs à faire venir de France deux machines à curer et quatre gabares à clapet destinées au dévasement du port de la Pointe-à-Pitre. On put encore aller au secours de la Martinique, dont les finances n'étaient pas alors très-florissantes, pour une somme de 300,000 francs. Et ce qui est digne de remarque, le budget de la colonie était clos avec un excédant de recette en 1821 de 186,730 fr. 59 cent., et en 1822 de 863,228 fr. 80 cent.

On pouvait croire que l'ordonnateur avait trouvé une mine d'or. Il en avait une, en effet, formée de l'ordre et de l'économie. Aussitôt son entrée en fonctions, il avait eu le soin de substituer à tout système de régie la voie des adjudications.

Le 31 mars 1819, l'Administration décida l'érection de l'hôpital militaire à la Basse-Terre. Le comte de Lardenoy posa le 24 août la première pierre de ce grand et utile monument, qui fut bâti sur l'emplacement de l'ancien couvent des Carmes. Cette première pierre couvrit un bassin en maçonnerie, dans lequel fut placée une boîte de plomb renfermant le procès-verbal de la cérémonie, les dimensions du bâtiment, un aperçu physique et moral de la Guadeloupe, deux pièces en or et quatre en argent à l'effigie du roi Louis XVIII.

Les travaux furent poussés avec tant d'activité qu'ils furent terminés en moins de deux années. La translation des malades dans le nouvel édifice eut lieu le mardi 10 juillet 1821, à cinq heures de l'après-midi. Le gouverneur, voulant agir sur leur

moral, entoura la cérémonie d'éclat et de pompe. Accompagné de toutes les autorités civiles et militaires, il assista à la bénédiction du bâtiment, à laquelle procéda le vice-préfet apostolique, l'abbé Graffe.

Les malades furent reçus dans la cour de l'ancien hôpital par les voltigeurs rangés en bataille, et dans la vaste cour du nouvel édifice par les grenadiers et au son de la musique.

Les finances de la colonie étaient en bon état, mais le public n'avait à leur égard aucun moyen de contrôle. Ce n'était pas un mal avec Roustagnenq, qui poussait jusqu'à la passion l'amour de la propriété, et qui était aussi avare des deniers de l'état que des siens propres (1).

Mais la situation, avec tout autre administrateur, pouvait offrir des périls : le roi, par ordonnance du 22 novembre 1819, mit près de l'ordonnateur un censeur sous le nom de comité consultatif.

Ce comité, composé de neuf membres nommés par le roi sur une liste triple de candidats désignés par le gouverneur, se réunissait une fois par an, sous la présidence du doyen d'âge. Sa session ne devait pas se prolonger au delà de quinze jours. Ses principales attributions consistaient à émettre son avis : 1° sur l'assiette et la répartition des contributions publiques ; 2° sur le budget des recettes et dépenses du service intérieur ou municipal. Il faisait, en outre, ses observations sur le compte que l'ordonnateur devait présenter de la situation de la colonie, notamment en ce qui concernait les recettes et dépenses. Il donnait également son opinion sur les projets relatifs à des objets d'utilité publique qui lui étaient soumis par le gouverneur. Toute initiative lui était refusée.

(1) Il y avait dans l'Administration deux jeunes employés que M. Roustagnenq affectionnait particulièrement. Au moment de son départ, ces jeunes gens l'aiderent à faire ses malles et ses paquets. Voyant leur ardeur à lui plaire, il leur avait plusieurs fois dit : Je ne quitterai pas la colonie sans vous laisser un souvenir. Ils s'attendaient à quelque chose de beau et d'utile : M. Cadéot reçut une vieille croix de chevalier de la Légion-d'Honneur et M. de Ruthye-Bellacq un tire-bottes.

Il était sans droit et sans qualité pour délibérer sur des questions que n'apportait pas le gouverneur. Aucune opinion émise dans le sein du comité ne pouvait recevoir de publicité.

Un député, résidant à Paris, était chargé de défendre les intérêts généraux et particuliers de la colonie. Il était nommé par le roi sur une liste de trois candidats formée par le comité au scrutin secret, à la pluralité absolue des suffrages. Comme le comité, il restait en exercice pendant trois ans. Sa rééligibilité était indéfinie.

Ce ne fut que le 4 octobre 1820 que le roi nomma les membres du comité consultatif (1).

Le comité se réunit pour la première fois le 24 janvier 1821, à l'hôtel du vieux gouvernement, sous la présidence de M. Gaudric, doyen d'âge. Cette réunion avait pour objet l'élection des trois candidats à présenter au roi pour la nomination du député. Furent élus MM. le comte de Vaublanc, ministre d'État et député du Calvados, de Lauréal, planteur au Moule, et Budan de Boislaurent, planteur à la Baie-Mahault. Le traitement du député fut fixé à 20,000 francs.

Les choses, à cette époque, ne marchaient pas avec une grande célérité. Ce ne fut qu'une année après, le 9 janvier 1822, que M. le comte de Vaublanc fut nommé député par le roi.

Une ordonnance portant la même date que celle qui constituait le comité consultatif, apporta quelques réformes dans la magistrature. Le conseil supérieur prit le titre de cour royale; les sénéchaussées, les amirautés et les juridictions

(1) Voici quels furent les propriétaires désignés.

	<i>Membres titulaires.</i>	De Lacroix (François),
Mercier (Jean-Bruno),		Bacqué (Jean-François).
Le Brumand,		<i>Membres suppléants.</i>
Gaudric (Hyacinthe-Joseph),		Poirié (Bernard-Joseph),
Ledentu (Jean-Alexandre),		Chabert de Lacharrière (André),
Lavielle Du Berceau (Robert),		V. Schalkwyck Beaupland (Étienne),
Darboussier (Jean-Marie-Édouard),		Rullier (Jacques),
Reiset (Philibert),		Noirtin (Jean-Pierre).

royales devinrent des tribunaux de première instance. Cependant la commission spéciale instituée par l'arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802) fut maintenue. Il n'y eut de changé que le titre des hauts fonctionnaires : au lieu du capitaine-général, du préfet et du commissaire de justice, on eut le gouverneur, l'ordonnateur et le procureur général. A l'avenir, la peine de la confiscation des biens du condamné était abolie, et tout jugement et tout arrêt devaient être motivés.

Le 6 mars 1820, le gouverneur en personne alla faire enregistrer à la cour l'ordonnance judiciaire. Dans un discours préparé, il fit valoir les bienfaits qui résulteraient des dispositions de l'ordonnance aussi bien pour les justiciables que pour la magistrature. Il termina en annonçant que le roi devait incessamment envoyer son portrait en pied, destiné à être placé dans la salle des audiences de la Cour.

Le président répondit qu'il s'efforcera de maintenir la dignité de la compagnie qu'il avait l'honneur de présider, sous quelque dénomination qu'elle fût appelée à rendre la justice.

Quelques jours après l'enregistrement de l'ordonnance, le 17 mars, M. Pellerin, procureur du roi à Nantes, nommé procureur général à la Guadeloupe, partait de Rochefort sur la gabare l'*Expéditive* pour se rendre à sa destination. Il n'arriva à la Basse-Terre que le 5 mai, après 47 jours de mer.

Le portrait du roi étant arrivé à la Guadeloupe, le comte de Lardenoy annonça qu'il irait le 25 janvier 1821 le présenter à la Cour, au nom de Sa Majesté, et présider à son inauguration.

Ce jour, dès neuf heures du matin, toutes les autorités civiles et militaires se réunirent à l'hôtel du gouvernement où se trouvait le portrait. A dix heures, l'artillerie du fort Richepance et celle de la frégate la *Junon*, mouillée dans la rade de la Basse-Terre, annoncèrent que le cortège se mettait en marche. Le portrait du roi, porté par des sapeurs et des grenadiers, était précédé de quatre compagnies d'infanterie d'élite, avec musique en tête. Immédiatement après le portrait, marchait le gouverneur; puis venaient le commandant militaire, le procureur général, le commissaire général ordon-

nateur, les membres de la cour royale, ceux du comité consultatif, les officiers supérieurs de terre et de mer, les chefs des bureaux de l'administration, tous les officiers civils et militaires, et un nombreux concours de citoyens, attirés par l'éclat de la cérémonie.

Parvenu au palais de justice, dont le peuple inondait toutes les salles et les avenues, le portrait fut, sur-le-champ, par les soins du commandant du génie, placé dans l'enceinte de la salle des audiences de la cour, en face du fauteuil du président.

Le gouverneur occupa le fauteuil du roi et fit un discours. Après lui parla le procureur général, puis le président de la cour. Le thème de ces discours fut le même : les malheurs, la force d'âme, les vertus du monarque.

Trois salves de mousqueterie firent savoir que la cérémonie était terminée et le gouverneur retourna à son hôtel avec son cortège.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1821 plaça le culte catholique à la Guadeloupe sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique. Il fut alloué au préfet 12,000 francs de traitement, un logement en nature, 3,000 francs de frais de bureau et de tournées et 8,000 francs de frais d'établissement. Il y eut aussi un vice-préfet, lequel devait être en même temps curé d'une des principales paroisses de la colonie. Pour émoluments, il n'avait que le casuel de sa cure.

Ce fut l'abbé Graffe, curé de la paroisse de Saint-François à la Basse-Terre, que le roi appela aux fonctions de préfet apostolique. Il eût été difficile de faire un choix plus digne. Cet ecclésiastique réunissait toutes les vertus évangéliques. Son traitement, son temps, toutes ses facultés étaient employés en bonnes œuvres. Certains curés prennent occasion des premières communions pour lever des impôts à leur profit; pour lui, c'était le moment de donner. Dans l'après-midi de chaque première communion il y avait fête au presbytère : le vénérable curé conviait tous les enfants à une splendide collation. Deux tables étaient dressées, celle des jeunes filles et celle des jeunes garçons. Rien n'était plus touchant que de voir cet homme

de Dieu allant d'une table à l'autre, veillant à ce que chacun des enfants fût servi et les servant lui-même.

La cérémonie de l'installation du préfet apostolique eut lieu dans l'église de Saint-François, le 26 mai 1822, jour de la Pentecôte. L'abbé Graffe, dans une allocution qui émut tous les assistants, fit ses adieux à ses paroissiens.

Quelques semaines après débarquaient à la Pointe-à-Pitre, du navire la *Jeune-Laure*, venant de Bordeaux, huit sœurs appartenant à une congrégation alors peu répandue, celle de Saint-Joseph. Elles arrivèrent à la Basse-Terre le dimanche 21 août 1822. Elles venaient avec le dessein de fonder une maison d'éducation pour les jeunes personnes. Instituée à la Basse-Terre, par ordonnance du 17 octobre du comté de Lardenois, cette maison, faible dans ses commencements, mais bientôt placée sous une direction ferme, judicieuse et éclairée, est parvenue, après des vicissitudes, à pouvoir rivaliser avec les bonnes institutions de l'Europe. Aussi, madame Léonce vivra longtemps dans le souvenir des mères de famille de la Guadeloupe. C'est cette vénérable religieuse qui a fait le pensionnat de Versailles ce qu'il est (1).

Sous l'Empire, ni la Basse-Terre ni la Pointe-à-Pitre n'avaient été dotées d'un conseil municipal. A la tête des deux cités, était un agent salarié portant le titre de commissaire du Gouvernement. Ce n'était qu'un commissaire de police avec des attributions un peu étendues. L'office de maire était rempli par le préfet.

(1) Nous aimons à consigner ici les noms des dignes sœurs, qui, les premières, passèrent les mers pour se vouer à l'éducation de nos jeunes filles :

Michel Jacotot, sœur Julie, 24 ans, supérieure ;

Julie Salingue, sœur Tharsitte, 24 ans ;

Marie Angot, sœur Anastasie, 28 ans ;

Ermance Godefroy, sœur Élizabeth, 17 ans ;

Clémence Bougenière, sœur Émilienne, 18 ans ;

Pierrette Gaget, sœur Agathe, 21 ans ;

Françoise Billard, sœur Anne-Marie, 26 ans ;

Marie-Souguart, sœur Dorothée, 23 ans.

Chaque propriétaire avait le soin de réparer et d'entretenir le devant de sa maison jusqu'à la moitié de la rue ; l'entretien des places publiques était confié à la chaîne de police. Les villes n'avaient pas, pour faire face à des travaux d'utilité publique, des revenus qui leur fussent propres. Leurs dépenses formaient un article du budget de la colonie. Cet état de choses ne fut pas sensiblement modifié sous l'administration anglaise. L'intendant Foullon d'Écotier nomma des notables dont il prenait l'avis. Au mois de mai 1818, ces notables, au nombre de cinq, furent transformés en bureau municipal, sous la présidence, à la Basse-Terre, de M. Ledentu, et, à la Pointe-à-Pitre, de M. Thionville. Mais les attributions du bureau municipal n'avaient pas été définies : il faisait ce que l'autorité locale voulait lui laisser faire. Le comte de Lardenoy, par une ordonnance du 16 juin 1825, changea le titre du bureau municipal : il fut appelé conseil de ville. Quelques-unes de ses attributions furent réglées, notamment en ce qui concernait la police. Jusqu'alors, le président du bureau municipal avait correspondu directement avec le gouverneur ; l'ordonnateur fit savoir au président de ville que ce serait à lui désormais qu'il aurait à s'adresser. Comme le bureau municipal, le conseil de ville n'eut qu'un droit consultatif sur le budget de la cité, lequel était arrêté en conseil de gouvernement. Ce budget était loin de présenter alors l'importance qu'il a acquise de nos jours. En 1820, le budget de la Basse-Terre fut fixé à 15,849 fr. 49 cent., et celui de la Pointe-à-Pitre à 54, 895 fr. 40 cent.

Le bureau municipal, avant de perdre son titre, avait provoqué une mesure devenue nécessaire. Le nombre des bouchers était limité et leur profession constituait un privilège. Nul autre que le boucher patenté ne pouvait faire le commerce de la boucherie. Ces privilégiés s'entendaient pour ne payer les animaux vivants qu'à un prix bien inférieur à leur valeur. Les plaintes des éleveurs étaient générales. Devançant ce qui allait s'accomplir beaucoup plus tard en France, le comte de Lardenoy, par ordonnance du 11 mars 1825, accorda la franchise de la boucherie.

CHAPITRE IV.

Pacte colonial. — Lois sur les sucres. — Plaintes des colons. — Réponse du ministre. — Le député Ternaux. — Pétition aux deux chambres. — Ouragan de 1821. — Troubles dans les îles voisines. — Situation intérieure de la colonie. — L'ancien agent du Directoire, Jeannet. — Les colons blancs. — Situation des libres. — Pierres lancées. — Malfaiteurs invisibles. — Le pont de Nozières.

Les caisses publiques étaient riches, prospères, mais toutes celles des particuliers étaient épuisées. Le planteur poussait des cris de détresse. Nos administrateurs les entendaient, mais ils étaient sans pouvoir pour en faire disparaître la cause. Le malaise ne provenait d'aucun fait local; il prenait naissance dans la législation sur les sucres.

Sous l'ancien régime, on tenait les colonies pour des établissements de commerce. Destinées à consommer la surabondance des produits français, des lois draconiennes leur interdisaient tout commerce interlope. En échange, la métropole recevait et consommait exclusivement leurs denrées. C'est là ce qu'on appela le pacte colonial. L'intérêt de la France était que les colonies fussent opulentes, car l'opulence seule consume. Le principe ne fut pas toujours compris avec intelligence, mais il dominait la législation.

Ce principe économique des anciens temps disparut dans la tempête révolutionnaire; sous l'Empire, ce qui prévalut ce fut une idée politique; sous la Restauration, une pensée fiscale.

Les tendances de ces différentes époques se révèlent par la législation sur les denrées coloniales. Remonter à des temps

antérieurs à 1777, ne présenterait pas un grand intérêt. Les lettres patentes de cette année ne soumettaient le sucre brut des colonies françaises qu'à un droit de 5 francs par 100 kilogrammes. Le sucre étranger ne devait guère alors lui faire concurrence, car notre production excédait de près de 70 millions de kilogrammes la consommation de la France, qui n'était que de 22 millions de kilogrammes. On était réduit à jeter notre trop plein sur les marchés étrangers. Néanmoins, la denrée coloniale était protégée contre les similaires exotiques par une surtaxe de 10 francs par 100 kilogrammes.

Ce tarif ne varia point jusqu'à la Révolution. Comme Colbert, la grande et illustre assemblée constituante avait pensé que le pacte colonial procurait à la France des avantages commerciaux assez grands pour compenser ses frais de protection. Elle disait dans les instructions qui accompagnaient le décret du 28 mars 1791 : « La France, à qui les lois de commerce avec les colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. »

Le sentiment de l'assemblée constituante se traduisit par des chiffres. Les lois des 15 et 29 mars 1791 abaissèrent à 4 fr. 25 cent. le droit sur les sucres des Antilles, et sauvegardèrent cette denrée contre la concurrence étrangère par une surtaxe de 14 fr. 11 cent. par 100 kilogrammes.

La Convention exempta de tout impôt le sucre colonial. Mais cette exemption fut peu profitable aux colonies d'où certaines théories sur la forme du gouvernement et sur les droits de l'homme avaient chassé le travail. Le peu de sucre qui s'y récoltait, arrêté en chemin par les croiseurs anglais, n'arrivait pas en France.

L'ordre rétabli, la paix conclue avec la Grande-Bretagne, le sucre brut français fut taxé à 50 francs les 100 kilogrammes, en principal, par la loi du 8 floréal an XI (28 avril 1805). Une surtaxe de 15 francs, le protégea contre le sucre étranger.

Les événements politiques marchaient et grandissaient, et avec eux les droits sur les sucres. Portés à 45 francs par la loi

du 30 avril 1806, ces droits furent doublés par le décret du 8 février 1810, puis élevés le 5 août à 500 francs en principal. C'est ce dernier décret, qui, daté de Trianon, mettait en pratique le système continental; il ne faisait aucune distinction entre le sucre colonial et le sucre étranger. Au surplus, cette distinction aurait été illusoire, car à cette époque la France n'avait pas de colonies. Cependant huit mois après, le 1^{er} novembre, le pouvoir, se ravisant, déclara que les sucres des établissements d'outre-mer sur lesquels flottait encore le pavillon français, introduits en France par navires français, seraient reçus en franchise, et par navires américains au quart des droits fixés par le décret de Trianon.

Survint la Restauration. Son premier acte touchant les sucres fut une ordonnance du 23 avril 1814, qui les frappa, sans distinction de provenance, d'un droit à l'entrée de 40 francs en principal. Cette ordonnance pouvait être purement fiscale, car à ce moment aucune des possessions coloniales de la France ne lui avait été restituée. La distinction entre les produits français et les produits étrangers fut rétablie par la loi du 17 décembre 1814. Le sucre colonial fut protégé par une surtaxe de 20 francs sur le sucre étranger.

Cette loi fit place à celle du 28 avril 1816 dont le système servit de base à toutes les autres lois et ordonnances sur les sucres. Par elle le sucre fut tarifé, savoir :

Sucre brut des colonies françaises décime non compris..	45 ^f
Sucre étranger des pays hors d'Europe, par navires français.....	70
Sucre de l'Inde.....	60
Sucre des entrepôts.....	75
Sucre étranger, par navires étrangers.....	80

Le droit de 45 francs sur les sucres des colonies françaises situées en deçà du Cap resta invariable, mais la législation modifiait presque chaque année le droit des autres sucres. Une

ordonnance d'octobre 1817 affranchit les sucres des îles Philippines de la moitié des droits auxquels étaient soumises les mêmes denrées de provenance étrangère. Le droit sur le sucre des colonies françaises au delà du Cap fut réduit à 40 francs par la loi du 21 avril 1818, puis à 37 fr. 50 cent. par celle du 7 juin 1820.

Quelque chose d'incroyable, c'est que rien n'avait réglé la position de notre ancienne colonie de Saint-Dominique. Ses produits entraient en France comme s'ils venaient de la Martinique ou de la Guadeloupe.

Avec des droits si élevés, le sucre se maintenait à des prix qui empêchaient la consommation de s'étendre dans de larges proportions. En 1820, les produits coloniaux étaient encore supérieurs à la consommation de la France. De toute nécessité, il fallait porter notre surplus sur les marchés étrangers, opération commerciale qui s'accomplissait après le raffinage. Mais les droits payés à l'entrée étant, sous forme de prime, restitués à la sortie, il en résultait que, pour l'exportation, les sucres les plus recherchés étaient ceux dont les droits à rembourser étaient les plus forts, conséquemment les sucres étrangers. Le résultat, c'est qu'il y avait encombrement des sucres des Antilles françaises sur les places de la métropole, et par suite avilissement des prix. Tout compte fait, les prix de vente ne compensaient pas les prix de revient. Il est quelquefois malheureux d'avoir trop d'esprit. Aux plaintes des colons, le ministre répondit qu'il n'était pas possible qu'un impôt sur le sucre ne fût pas un impôt doux; un autre ministre soutint que la réduction des droits ne serait profitable qu'aux seuls consommateurs, que les planteurs n'y gagneraient rien. Pour relever les prix, il concluait à une augmentation du tarif.

L'esprit de Colbert et de l'assemblée constituante s'était retiré. Les colonies n'étaient plus appréciées comme établissements de commerce, mais comme matière imposable. Des députés qui n'y trouvaient pas le débit de leurs marchandises, n'en voyaient même pas l'utilité; et comme, selon eux, la marine

ne servait qu'à protéger nos établissements d'outre-mer, ils se montraient prêts à voter des deux mains la suppression de notre flotte.

A la séance de la chambre des députés du 25 juin 1821, à l'occasion du budget de la marine, M. Ternaux, député de Paris, disait, pour repousser les allocations demandées :

« Lorsque la France avait de grandes et importantes colonies, « il était nécessaire d'entretenir une marine militaire; au- « jourd'hui à quoi sert cette marine, qu'a-t-elle à protéger ? des « colonies insignifiantes, et deux ou trois établissements dans « l'Inde qui nous envoient, à la vérité, quelques-uns de leurs « produits, mais tirent en échange fort peu des productions « de notre agriculture et de nos fabriques. Quant à moi, je « puis assurer que, dans nos colonies, la vente de la première « pièce de mes marchandises est encore à faire.

« Il suffit, pour la défense de nos rivages, de quelques « compagnies de gardes-côtes et des gardes nationales.

« Faites des cachemires, lui cria M. de Puymorin, M. Ter- « naux, faites des cachemires ! »

L'honorable député en faisait; mais aux îles, pays chaud, ce vêtement n'est guère prisé, d'où pour lui la conclusion qu'on n'y vendait ni vin, ni huile, ni savon, ni bière, ni farine, ni cotonnade, ni soierie, ni or ouvragé, rien enfin de ces mille objets qui constituent l'industrie de Rouen, de Paris, de Lyon, de Mulhouse.

Le fabricant de cachemires n'était pas seul à émettre ces idées économiques et politiques : il y avait encore les industriels en bonnets de coton, en chaufferettes, en patins et en autres objets à l'usage des zones tempérées ou glaciales. Nommés députés, ils conquéraient le droit d'émettre des avis sur les questions marine et colonies, sans que le bon sens leur criât de ne pas en user ! Leur vue, oblitérée par l'intérêt personnel, ne franchissant pas l'enceinte de leurs fabriques, ils n'apercevaient pas les avantages que trouve une contrée dans la nécessité où est une autre d'en tout tirer, objets de luxe comme ceux des

premiers besoins ! Il fut un temps où Bordeaux ne faisait guère le commerce qu'avec une seule colonie, moins encore, avec la moitié d'une colonie, la partie française de Saint-Domingue ; néanmoins ce commerce avait élevé la cité à un si haut degré d'opulence que, dans la guerre d'Amérique, on la vit, de même qu'un État, armer à ses frais des frégates pour servir d'escorte à ses navires marchands. Aujourd'hui elle fait le commerce avec le monde entier, mais ce commerce n'est pas exclusif : elle rencontre sur sa route des concurrents et des rivaux : c'est encore une noble et grande cité, mais qui, comme Gènes et Venise, vit de souvenirs. Dites-lui d'armer des vaisseaux de guerre !

Les plaintes des colons de la Martinique et de la Guadeloupe n'étant pas écoutées des ministres, ils adressèrent une pétition aux deux chambres. Ils demandaient, comme colons, l'exécution du pacte colonial, ou, comme Français, la liberté du commerce.

Les doléances des planteurs de cannes tournèrent au profit de la fiscalité en provoquant la loi du 27 juillet 1822 qui éleva à 50 francs la surtaxe sur le sucre étranger.

A cette époque, le ministre trouvait déjà un appui dans une industrie qui semblait peu redoutable aux colons, la sucrerie de betteraves. Se développant à l'ombre des énormes droits mis sur les sucres tant étrangers que coloniaux, elle prospéra et grandit jusqu'à la menace de chasser le sucre de canne du marché de la France.

Les saisons elles aussi ajoutèrent aux souffrances de la colonie. L'hivernage de 1821 fut terrible. Le samedi, 1^{er} septembre, un ouragan, dont la fureur ne dura que vingt minutes, ravagea la Guadeloupe proprement dite. A la Basse-Terre, 88 maisons furent renversées, 220 autres furent plus ou moins endommagées ; six personnes ensevelies sous les décombres y trouvèrent la mort ; un plus grand nombre reçurent des blessures. Une partie du toit du palais de justice fut emportée. L'ancien hôpital qu'on venait heureusement d'évacuer, s'écroula entiè-

rement. Il y avait sur rade trois bateaux français et une goëlette américaine : l'un des bateaux sombra à l'ancre. Des quatre hommes qui le montaient, un périt ; deux, malgré la tempête, après être restés plusieurs heures sur l'eau, gagnèrent l'Anse-à-la-Barque ; le troisième fut recueilli en mer par la goëlette de Jean Callot. La goëlette et les deux autres bateaux, dérapant, furent poussés au large, l'un des bateaux ne tarda pas à être englouti.

Il y avait sur la rade des Saintes la frégate l'*Africaine*, la goëlette de l'État l'*Éclair* et un caboteur français. Le caboteur fut immédiatement jeté à la côte. L'*Éclair* avait mouillé ses trois ancres. Deux de ses câbles se rompirent. La seule ancre qui lui restait ayant surjallé, la goëlette fut enlevée. Elle fila tout son câble sans pouvoir étaler. Elle courait avec rapidité hors du port, laissant le commandant dans l'anxiété de savoir s'il sortirait par la passe ou s'il ne se briserait pas sur les rochers de l'Ilet. Au moment où à bord toute espérance s'évanouissait, on sentit que l'*Éclair* s'était arrêtée : c'est que son ancre avait accroché l'un des quatre câbles de l'*Africaine*. La goëlette se trouvant en poupe de la frégate, celle-ci lui envoya une bouée de sauvetage sur laquelle avait été attaché un menu filain ; le filain saisi par l'équipage de l'*Éclair*, l'*Africaine* y frappa un câble qui, tourné autour des mâts de la goëlette, la maintint jusqu'à la fin de la tempête.

Tandis que les plantations de la Guadeloupe étaient ravagées par l'ouragan, ses troupeaux étaient décimés, emportés par une effroyable épizootie. Cependant elle fut moins malheureuse que quelques autres colonies ses voisines. Elle n'était pas du moins en proie à une triste et désolante pensée : elle ne supposait point que le fléau cachait un crime abominable. Dans le même temps la mort planait également sur les troupeaux de la Martinique ; mais là on s'armait contre un fait humain, le poison. Le 12 août 1822, une cour prévotale était établie pour réprimer le crime d'empoisonnement ; cette colonie eut ensuite à se défendre contre une révolte d'esclaves, qui, dans la nuit du 12 au 13 octobre, éclata sur les hauteurs du Carbet. A la même

époque, on découvrait dans l'île de Porto-Rico une conspiration dont le but était, à l'aide du soulèvement des esclaves, une substitution dans le gouvernement et dans les propriétés. Cette conspiration avait des ramifications au dehors. Deux natifs de la Guadeloupe, Pierre Dubois et son beau-frère, Pierre Binet y étaient mêlés. Binet put s'échapper, mais Dubois, arrêté, fut fusillé le 12 octobre, jour même de la révolte des esclaves du Carbet.

Le bon esprit de la population et la sagesse des mesures de l'Administration surent préserver la colonie de ces agitations et des maux qu'elles traînent à leur suite. Dans le courant de novembre 1821, était arrivé à la Basse-Terre, venant de Saint-Thomas, un personnage que le lecteur connaît, l'ancien agent Jeannet. Que venait-il demander à la colonie? Aussitôt débarqué, il se retira à la campagne et parut mener une existence toute retirée. Cependant, malgré le mystère dont il enveloppait sa conduite, ses rapports avec certains esclaves et quelques libres ne purent échapper à la vigilance éveillée de l'autorité. Esclaves et libres, qui avaient vu Jeannet à l'œuvre, auraient-ils été assez crédules pour croire aux paroles de l'ancien agent du Directoire et supposer qu'il venait travailler à leur affranchissement? C'est chose incroyable, mais non impossible. La liberté est une glu à laquelle le peuple se laisse toujours prendre. L'Administration, convaincue que Jeannet n'était qu'un agent des conspirateurs des autres îles, ne voulut pas lui donner le temps de faire des prosélytes : il fut chassé du pays.

Les libres auraient pu d'autant mieux se laisser séduire par les promesses de Jeannet qu'indépendamment des souffrances matérielles, communes aux blancs, ils avaient encore à subir des douleurs morales. Le 16 avril 1818, le ministre de la marine, en transmettant au gouverneur l'ordonnance royale du 8 janvier 1817 sur l'abolition de la traite des noirs, lui disait : « Vous aurez soin, d'ailleurs, de faire connaître aux
« colons de la Guadeloupe que, plus le gouvernement du
« roi est décidé à ne rien négliger pour que les engagements
« qui ont été pris par la France au sujet de l'abolition de la

« traite, soient remplis avec une fidélité scrupuleuse, plus,
« en même temps, il mettra d'énergie à protéger et à main-
« tenir, dans les colonies, la jouissance de toutes les pro-
« priétés et de tous les droits acquis. »

A la Guadeloupe, la classe privilégiée ne demandait pas plus que le maintien de ce qui était. Le 29 mai 1819, le comte de Lardenoy écrivait au procureur général : « Des rapports certains
« m'apprennent que les gens de couleur libres de la Grande-
« Terre, et notamment ceux de la Pointe-à-Pitre, manifestent
« la prétention d'être qualifiés dans les actes publics, de *sieur*,
« *dame* et *demoiselle*, selon le sexe et l'état des personnes. Il
« paraît que déjà des officiers de l'état civil, et même des
« notaires se seraient rendus coupables de cet abus que le
« système colonial réproouve formellement. »

A la suite de cette lettre, défense était faite, sous les peines de droit, de renouveler un pareil abus.

Les patentes de liberté n'étaient délivrées qu'avec la formule :
« enjoignons à N. . . . et à ses descendants, fidélité au roi de
« France et respect aux blancs, sous peine de déchéance de
« ladite liberté. »

Ainsi la liberté après avoir été donnée pouvait être enlevée pour un manque de respect. Mais, patience ! La cause des gens de couleur marche. Sa course sera accélérée précisément par ce qui sera fait pour la jeter en arrière, le procès de Bissette.

De toute la colonie il n'y eut qu'une seule partie de troublée, ce fut la Basse-Terre, et d'une singulière façon. Aussitôt la nuit close, des cailloux, assez forts pour blesser et même tuer les personnes qui en auraient été atteintes, tombaient dans les rues, contre les maisons, et sur les places publiques, sans qu'on pût savoir d'où ils venaient. C'est en vain que toute la police fut sur pied, c'est en vain encore que des récompenses furent promises à quiconque ferait découvrir les auteurs de ces coupables attentats : ils restèrent inconnus. Ces malfaiteurs tinrent la population en émoi pendant plus d'une semaine : personne n'osait sortir de chez soi après le soleil couché. Il

est probable que, montés sur les toits et cachés derrière des cheminées ou des lucarnes, ils lançaient de là leurs projectiles à l'aide de frondes. Ne pas les avoir découverts ne fait pas honneur à la perspicacité de la police (1).

(1) Il est un autre fait contemporain qui tient véritablement du merveilleux. Le pont de Nozières est jeté sur un gouffre d'une profondeur de trente-cinq mètres. Au fond de ce gouffre coule, en serpentant entre d'énormes rochers, le torrent connu sous le nom de la Rivière-Noire. Le 5 novembre 1822, un soldat de la 5^e compagnie du premier bataillon de la Guadeloupe, dont le congé était expiré depuis quelques mois, était conduit, par une légère faute de discipline, du Matouba à la Basse-Terre. Rendu sur le pont, il s'écrie : « Mesurons la profondeur ! » et il s'élançe dans le gouffre. Par des détours longs et pénibles, on arrive au torrent avec la pensée de ramasser un cadavre mutilé, broyé. Le soldat est trouvé paisiblement assis sur une pierre. Tombé heureusement dans un étroit bassin placé entre deux rochers, il ne s'était pas fait une égratignure.

CHAPITRE V.

Le comte de Lardenoy. — Ses habitudes. — Ses goûts. — Sa charité. — Le traitement du gouverneur. — Le colonel commandant de place à la Basse-Terre. — Bon mot d'un soldat. — Souscriptions faites à la Guadeloupe. — La guerre contre les cortès. — Le comte de Lardenoy demande à rentrer en France. — Ses adieux au pays. — Les colons pleurent le vieux général. — Il est nommé gouverneur des Tuileries. — Sa mort.

Le comte de Lardenoy avait les goûts de dépense, l'esprit de galanterie et les manières nobles et aisées du grand seigneur du siècle dernier. Pour chaque dame et chaque jeune fille, il avait toujours un mot aimable, une parole gracieuse ou agréable. Son train de maison était celui d'un vice-roi. Aussi dépensait-il la presque totalité de son traitement, qui était considérable (1).

(1) La solde du gouverneur consistait alors en :

70,000 francs de traitement fixe ;
12,000 francs pour frais de bureau et de secrétaire ;
15,000 francs pour indemnités de fournitures ;
6,000 francs de frais de tournée ;
5,000 francs pour la fête du roi.

108,000

Indépendamment de ces sommes fixes, le gouverneur avait un casuel. L'intendant s'était attribué des allocations nombreuses et variées sous le nom de droits de greffe d'intendance. A la suppression de l'intendance, le gouverneur en recueillit les charges et les bénéfices. Il est vrai qu'il n'en jouit pas longtemps. Par décision du 2 octobre 1818, il ne conserva que le coût réduit sur les légalisations et les passe-ports. Dans ceux qui restaient, il supprima les uns et attribua les autres aux

Il avait foi dans l'amitié du monarque dont il avait partagé l'exil. A des conseils de prévoyance, il répondait : le roi ne me laissera pas mourir de faim. La comtesse était toujours entourée d'un cortège de dames et de jeunes filles. Quelques-unes logeaient à l'hôtel du gouvernement et faisaient l'office de dames d'honneur. C'était l'image d'une petite cour. Le vieux général avait table ouverte. Ses fêtes furent quelquefois animées par la présence de grands personnages étrangers qui aimaient à visiter ce noble débris de la fidélité.

Le 14 mars 1820, le commandant en chef des forces de S. M. Britannique aux îles du vent, lord Combermène, accompagné de sa dame, vint faire une visite au vénérable gouverneur, comme chacun se plaisait à appeler le comte de Lardenoy. Il fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang. Le lendemain, le noble étranger, laissant sa femme à la comtesse, alla faire une tournée dans les îles sous le vent. Il était de retour le 21. Le 22, il assista à une fête donnée au Matouba et quitta la Guadeloupe le 23.

Les façons du comte de Lardenoy plaisaient aux colons qui ont toujours eu des tendances aristocratiques, tendances dont ils n'ont pu complètement se dépouiller, malgré les dures épreuves par lesquelles ils ont passé.

Le général Lardenoy n'était pas le seul homme de l'ancien régime qui fût dans l'administration. Quelques émigrés dont les biens avaient été confisqués, rentrés en France avec le roi, et se trouvant sans ressources, avaient sollicité et obtenu des emplois à la Guadeloupe. Ils avaient été heureux d'accepter ce qu'on pouvait leur donner. C'est ce qui explique comment on a pu voir un ancien capitaine de vaisseau exercer les fonctions de capitaine de port à la Basse-Terre, et un colonel celles de

bureaux de bienfaisance. En dehors de toutes ces allocations et du mobilier, on passait au gouverneur trente domestiques. Cependant le comte de Lardenoy était presque aussi pauvre en quittant la colonie qu'à son arrivée. Après sept années d'administration, il n'avait réalisé que cinquante neuf mille francs d'économies.

commandant de place. Ce monde avait, lui aussi, les formes et le langage de l'homme bien élevé, mais ne croyant pas, comme le comte de Lardenoy, que le roi ne cesserait de lui tendre la main, il poussait jusqu'à leur plus haute puissance les principes de l'économie. Le colonel, sans jamais y manquer, prenait ses repas chez M. Angeron, ancien négociant. Ce fut pour un troupiier l'occasion d'un mot plein de sel. Passant devant la porte du colonel, il dit à son camarade : — Il serait pourtant facile d'empêcher que la poudrière ne saute jamais. — Tiens ! Comment cela ? — Qu'on la place dans la cuisine du commandant de place.

Le gouverneur ne dépensait pas tous ses revenus en fêtes et en diners ; une part était réservée aux pauvres. Il n'a pas connu une infortune sans chercher à la soulager. Il voulait que la colonie édifiât une maison de refuge pour les pauvres et les infirmes. Pour aider à cette construction, il avait donné de ses deniers une somme de 3,243 fr. 25 cent. Le bon général parti, sa pensée toute chrétienne fut jetée dans l'oubli. Il donnait encore, et la colonie avec lui, dans les quêtes qui succédaient aux quêtes. Le gouvernement de la Restauration était un gouvernement pauvre. Les finances du royaume étaient épuisées et les ministres disputaient aux chambres et plus encore à la situation un budget insuffisant. L'argent que le gouvernement n'avait pas, il le demandait au peuple, sous forme de souscription. C'était un genre particulier de centimes additionnels. Les deux souscriptions les plus importantes auxquelles la Guadeloupe ait pris part sont celles touchant le séminaire du Saint-Esprit et le château de Chambord. Le séminaire du Saint-Esprit, établi à Paris, était destiné à former des sujets pour le service du culte aux colonies. Le 17 mai 1820, une dépêche ministérielle, en faisant connaître au gouverneur et le rétablissement du séminaire du Saint-Esprit et l'insuffisance de ses ressources, l'invitait à faire un appel au clergé et aux paroissiens pour venir en aide à cette utile création par des dons volontaires. L'appel du gouverneur fut entendu et la colonie souscrivit pour des sommes importantes. Le seul quartier de Saint-François

donna 252 fr. 72 cent. en argent, 6 barriques, 2 tierçons et 25 quarts de sucre.

Dans l'ordonnance organisatrice de la souscription destinée à acquérir le château de Chambord pour l'offrir en apanage au duc de Bordeaux, les colonies n'avaient pas été oubliées. Au nombre des membres de la grande commission établie à Paris, on comptait l'ancien collègue de Pélage au gouvernement provisoire de la Guadeloupe, le chevalier de Frasans, alors conseiller à la cour royale de Paris. Le 2 juillet 1821, le comte de Lardenoy décida que le montant de toutes les souscriptions serait centralisé à la Grande-Terre entre les mains de M. F. de Lacroix, et à la Guadeloupe proprement dite entre les mains de M. de Vermont.

Le comte de Lardenoy était fort âgé. Ses facultés s'étaient affaiblies. Il était souvent pris d'un sommeil dont il ne pouvait se défendre. La France allait entrer en guerre contre les cortès espagnoles. Il était possible que dans cette guerre le gouverneur de la Guadeloupe eût à déployer de l'énergie. Le digne général comprit que cette tâche serait au-dessus de ses forces et il demanda son rappel. Cependant les hostilités étant devenues imminentes, il réunit le 1^{er} avril 1825 les chefs de corps pour aviser avec eux aux moyens de défense de la colonie. Il fut décidé que tous les fonds disponibles, même ceux déjà votés pour des travaux non commencés, seraient employés à la réparation ou au rétablissement des batteries de la côte.

Le 25, il fit ses adieux à la colonie dans les termes que voici :

« BRAVES ET LOYAUX HABITANTS DE LA GUADELOUPE

« ET DÉPENDANCES,

« Les ordres du roi me rappellent en France. C'est avec de
« vifs regrets que je vais quitter la Guadeloupe; j'en éprouve
« un surtout qui affecte sensiblement mon cœur, c'est, en
« partant de cette colonie, de ne pas la laisser aussi florissante,
« de n'y avoir pas fait tout le bien que je désirais; mais j'em-
« porte du moins la consolante certitude d'y avoir fait tout
« celui que j'ai pu.

« Je prie Messieurs les magistrats de la cour royale de
« recevoir l'assurance de ma haute considération et de la sa-
« tisfaction qu'ils n'ont cessé de me donner, ainsi que les
« membres composant les tribunaux de première instance,
« pour la prompte et régulière expédition des affaires portées
« devant la cour et les tribunaux.

« J'offre à Messieurs les commandants de quartier mes sin-
« cères remerciements de l'assistance qu'ils m'ont constamment
« donnée, en faisant circuler promptement les ordres du gou-
« vernement, en en surveillant l'exécution, et en donnant tous
« leurs soins au maintien du bon ordre et de la tranquillité
« de leurs quartiers.

« J'ai la satisfaction de laisser les milices de la Guadeloupe
« animées d'un excellent esprit, qui donne l'assurance qu'en
« cas de trouble ou d'attaque, elles défendront énergiquement
« la colonie, soit contre les ennemis du dehors, soit contre
« ceux du dedans, et donneront en toute occasion des preuves
« de leur amour pour le roi, et de leur affection pour leur
« pays.

« Loyaux habitants de la Guadeloupe et dépendances !

« Recevez mes adieux et l'expression de tous les regrets
« que nous éprouvons, Madame de Lardenoy et moi, en nous
« séparant de vous. Les témoignages de confiance et d'atta-
« chement que vous m'avez donnés sont gravés dans mon cœur,
« et je compte au nombre des plus heureuses années de ma vie
« celles que je viens de passer au milieu de vous.

« N'oubliez jamais que la Guadeloupe ne peut être heureuse
« et florissante qu'autant que la concorde et la tranquillité y ré-
« gneront, et que les habitants de toutes classes, fidèles à Dieu
« et au roi, respecteront les lois, observeront les ordonnances
« et les règlements qui prescrivent à tous les devoirs qu'on
« doit remplir les uns envers les autres.

« Croyez que tant que j'existerai, vous aurez un ami qui
« prendra le plus vif intérêt à la Guadeloupe et ne cessera de
« faire des vœux pour le bonheur de ses habitants.

« Vive le roi ! »

Le comte de Lardenoy quitta la Guadeloupe le 1^{er} juillet 1823. Son départ fut un deuil public. La population de la Basse-Terre et de ses environs le suivit à l'embarcadère. On le pleura comme on pleure la perte d'un père aimé.

Le vieux général avait raison de penser que le roi ne le laisserait pas dans l'infortune. A son arrivée à Paris, il trouva sa nomination de gouverneur des Tuileries. Au sacre de Charles X, voulant remplir les fonctions attribuées au gouverneur du château, il mourut d'un excès de fatigue.

CHAPITRE VI.

Le contre-amiral Jacob. — Les successeurs de Roustagnenq. — Proclamation du nouveau gouverneur. — Travaux de guerre. — Opinion du procureur général. — La gendarmerie. — Les anciens Chasseurs des bois. — Demande pour eux d'une patente de liberté. — Opinion de M. de Vermont. — Instabilité des institutions coloniales. — La direction de l'intérieur. — Les héritiers Picou, — Destitution du conseil de ville de la Pointe-à-Pitre. — Sa rentrée en fonctions. — Le sursis sur le payement des intérêts des dettes anciennes. — L'habitation Saint-Charles en régie. — Le jardin botanique.

Ce fut le contre-amiral Jacob qui remplaça le général de Lardenoy. Son arrivée fut accompagnée d'une circonstance fâcheuse pour lui et encore plus pour le pays : M. Roustagnenq était enlevé aux finances qu'il maniait avec tant d'habileté et de succès. Son successeur, M. Delacour, ne fit que passer. C'est à peine s'il dut avoir le temps de se faire une idée même superficielle des différentes branches de son service : après deux mois de séjour dans l'île il fut emporté par l'épidémie de fièvre jaune qui décimait alors la population européenne. M. Jubelin, nommé à sa place, ne vint que le 15 janvier 1825. Durant le temps intermédiaire, les fonctions alors si importantes d'ordonnateur furent successivement remplies par deux employés intérimaires. Le provisoire n'a jamais été heureux, et ici c'était un provisoire qui faisait place à un provisoire !

Le nouveau gouverneur, arrivé le 30 juin, ne se manifesta à la population que le 5 juillet. Il lui dit :

« HABITANTS DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

« Le roi, en daignant me confier le gouvernement de cette

« importante colonie, m'a recommandé de travailler constamment à l'accroissement de sa prospérité, et m'a prescrit impartialité et justice pour tous. J'attends, en échange de cette sollicitude, soumission à ses lois et dévouement sans bornes à sa personne auguste et à sa famille.

« Je m'attacherai à justifier le choix dont Sa Majesté m'a honoré, par l'équitable application de la puissance dont elle m'a investi; par mes soins et ma vigilance pour votre défense et votre sécurité; par la continuation des heureux travaux de mon honorable prédécesseur; enfin par tout ce que les circonstances me permettraient d'y ajouter, et ce que pourraient me suggérer les hommes notables, sages et éclairés d'un pays vaste, fertile et éminemment français. »

Toute guerre avec un État qui ne dispose pas d'une puissance maritime n'affecte pas sensiblement nos établissements coloniaux. Il n'était pas à présumer que les cortès armassent des vaisseaux pour faire une descente à la Guadeloupe. A tout événement, le ministre avait mis à la disposition du gouverneur une somme de 257,000 francs, à répartir de la manière la plus utile à des travaux de guerre. Le 22 juillet 1823, on s'occupa en conseil de gouvernement de l'emploi de ces fonds. Toutes les fortifications étant en quelque sorte à réédifier, les besoins du génie étaient plus grands que ceux de l'artillerie. Les deux services, en face d'un crédit si faible, avaient été dans la nécessité de n'avisier qu'aux choses les plus pressées. Néanmoins, le génie demandait 251,551 francs à employer, savoir : 146,560 francs aux travaux des Saintes, 44,795 francs à ceux de la Guadeloupe proprement dite, et 40,598 francs à ceux de la Grande-Terre. L'artillerie, de son côté, présentait un devis réduit d'où il résultait une dépense de 28,000 francs. Ces deux sommes excédaient le crédit de 22,551 francs. On discutait. Pour mettre tout le monde d'accord, le procureur-général proposa d'affecter le montant du crédit à reconstruire les geôles de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre. Il soutint que, dans la circonstance, c'était le moyen de défense le plus

utile, attendu que les dangers du dehors étaient très-éloignés, tandis que les mauvais sujets étaient dans un état de guerre permanent avec la société. Cette opinion ne prévalut point. Le conseil décida que le crédit serait réparti entre le génie et l'artillerie au prorata de leurs besoins.

Contre les mauvais sujets, le ministre venait de doter la colonie d'une chose non moins utile que les prisons, c'était une compagnie de gendarmerie. Ce corps d'élite n'a pas cessé de rendre les meilleurs services. Cependant l'institution de la gendarmerie ne fut pas tout d'abord accueillie avec faveur. L'ordonnance du 29 octobre 1820, ayant été promulguée sans modification, il en résulta que les gendarmes pensaient qu'ils n'avaient d'ordres à recevoir que de leurs chefs directs. Des brigades envoyées dans les quartiers méconnaissaient l'autorité des commissaires commandants. Ceux-ci devinrent défiants; ils crurent que la gendarmerie n'avait été placée près d'eux que dans le but de surveiller leurs actes. On eut des rivalités de pouvoir, des conflits d'attributions. Il y eut des commissaires commandants qui refusèrent aux gendarmes l'entrée de leur habitation, et qui ne craignirent même pas d'armer leurs esclaves pour opposer la force à la force. Il est vrai que le personnel de la première compagnie de gendarmerie venue à la Guadeloupe, n'avait pas été choisi avec tout le soin désirable. En 1823, on supposait encore que tout ce que l'on faisait passer aux îles ou ne tarderait pas à s'épurer, ou serait toujours assez bon pour ces contrées lointaines. Dans cette année, sur 154 soldats envoyés à la Guadeloupe, on comptait 55 retardataires et 44 libérés des travaux publics et du boulet.

L'utilité de la gendarmerie n'avait pas encore été appréciée sous le gouvernement du baron Des Rotours. Le conseil général demandait la suppression de ce corps, qui, selon lui, coûtait fort cher, rendait quelques services dans les villes, mais dont l'influence à la campagne était nulle. A la place des gendarmes, le conseil demandait la formation d'un corps d'hommes de couleur à recruter parmi les libres de fait.

Ces libres de fait étaient, pour la plupart, d'anciens Chas-

seurs des bois, ou des hommes qui, du temps d'Ernouf, s'étaient engagés sous la promesse d'une patente de liberté. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'autorité locale se montrait à leur égard beaucoup plus libérale que le pouvoir métropolitain. N'osant pas prendre sur elle de les affranchir en masse, maintes fois, par des dépêches préparées par M. André de Lacharrière, alors procureur général intérimaire, elle en demanda l'ordre au ministre, et l'ordre ne venait pas. La question portée au conseil privé, dans la séance du 5 novembre 1827, M. de Vermont, membre de ce conseil, dira « qu'il était à la tête
« des milices lorsque ces patentes provisoires ont été accor-
« dées. Il pense qu'il est de la plus grande justice d'accueillir
« favorablement les demandes formées par ces individus, et
« que tous ceux qui ont pris les armes dans le but de défendre
« le pays et dans l'espoir d'obtenir leur liberté, ont droit à la
« patente définitive d'affranchissement qui leur avait été pro-
« mise, quoi qu'ils n'aient pu accomplir le nombre d'années
« de service demandé. . . . »

On décidera qu'il en sera référé au ministre. Cette fois l'autorisation viendra.

La première mesure financière prise sous l'administration du contre-amiral Jacob fut importante et eut des conséquences regrettables. On pouvait s'apercevoir que Roustagnenq n'était plus. Le 23 juillet, la caisse de réserve fut annihilée. Le conseil de gouvernement, sur la proposition de l'ordonnateur, décida que l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice précédent serait porté en recette au compte de l'exercice courant. Par suite, on arrêta de porter au chapitre des recettes de 1824 le boni de 865,228 fr. 80 cent., résultant des exercices de 1821 et de 1822. Avec le système d'aligner le budget, en temps ordinaire, avec les ressources du passé, il suffit d'une année malheureuse pour ouvrir un déficit sans qu'on sache où puiser pour le combler.

Le gouverneur n'avait aucune idée des mœurs coloniales. Il fut étrangement surpris de la confiance des colons et manifesta des inquiétudes sur l'imprudence des maîtres qui souf-

fraient que leurs esclaves fussent constamment armés, tous de coutelas et quelques-uns de fusils. Il conseilla, défendit, et l'esclave resta armé. C'est peut-être par la raison qu'on laissait des armes à la portée des esclaves qu'ils ne songeaient pas à en faire usage; une défense, en éveillant leur convoitise, aurait pu leur donner la pensée de s'en procurer dans de mauvais desseins.

L'une des plaies des colonies est celle qui résulte de l'instabilité de leurs institutions. A chaque nouveau ministre, ou à chaque gouverneur on s'attend à un changement, ou tout au moins à une modification. Le colon, songeant toujours qu'il va lui venir autre chose, ne cherche pas à apprécier ce qu'il a et encore moins à s'y attacher. C'est pour lui chose qui va passer. Dans cette disposition d'esprit la loi n'est exécutée que fort incomplètement. Cependant, il est rare qu'une loi quelconque, à moins qu'elle ne soit toute de circonstance, ne renferme pas de bons germes. Il ne s'agit que de les développer. Nous avons toujours été frappé de cette pensée du président de Peynier : « Il en est des lois comme des mots, les bons administrateurs, « comme les bons écrivains, savent toujours se tirer d'affaires, avec la langue ou avec la législation existante. » Choisissez donc bien les administrateurs et laissez la loi en repos. Les plus vieilles sont les meilleures, parce qu'elles finissent par entrer si profondément dans les mœurs qu'elles les constituent. C'est l'habitude alors qui pousse à exécuter les prescriptions du législateur.

Il n'y avait pas longtemps que fonctionnait l'administration de l'intérieur et déjà on trouvait qu'elle avait trop duré. Dans la séance du conseil de gouvernement du 19 février 1824, il fut question de la supprimer. C'était pour faire cesser une rivalité de fonctions. L'ordonnateur intérimaire s'était plaint de ce que le directeur ne reconnaissait pas sa dépendance, qu'il s'avisait d'avoir des idées qui lui étaient propres. Le service de l'intérieur fut conservé, mais afin que son chef comprît bien qu'il relevait de l'ordonnateur, on transforma l'administration de l'intérieur en *bureau* de l'intérieur. Il est

remarquable que tandis que l'on songeait, à la Guadeloupe, à supprimer ce service, on travaillait en France à en faire une administration séparée, revêtue d'attributions étendues.

Sur des ordres ministériels, le gouverneur exhuma de la poudre où on les croyait ensevelies deux affaires dont l'une fut pour l'autorité locale une cause d'embarras.

On se rappelle ces onze hectares de terre des héritiers Picou, enclavés dans l'enceinte de la ville de la Pointe-à-Pitre, d'abord concédés à titre de redevances annuelles, puis vendus au gouverneur général, le comte d'Ennery, qui en fit don à la cité naissante. On n'a pas non plus oublié les nombreuses contestations soulevées par les héritiers Picou, contestations tranchées, sous Ernouf, par l'arrêté du 6 septembre 1805 et ouvertes à nouveau par décision du 28 septembre 1810 du gouverneur anglais Alexandre Cochrane.

Ainsi, les prétentions des héritiers Picou qui avaient été complètement écartées sous l'Empire, avaient repris le dessus sous le gouvernement anglais. Les parties adverses, après une sorte de trêve, se menaçaient encore. Qu'allait faire le gouvernement de Louis XVIII? Le comte de Lardenoy proclama le bon droit de la ville de la Pointe-à-Pitre.

Ces héritiers, battus dans la colonie, portèrent leurs doléances en France.

Sous la Restauration, les intérêts privés trouvaient accès dans les bureaux du ministère de la marine. Il serait difficile de se faire une idée juste du nombre de dépêches, qui, à cette époque, étaient écrites aux gouverneurs, soit pour demander des renseignements sur de prétendus individus décédés en laissant des fortunes d'oncles d'Amérique, soit pour recommander les réclamations de créanciers réels ou fictifs.

En France, la cause des héritiers Picou obtint faveur. L'attention ne fut pas éveillée sur une question fort grave de compétence. Était-ce au ministre ou au conseil d'État qu'il appartenait de connaître d'une décision du gouvernement de la Guadeloupe, tel qu'il était constitué en 1805? Le ministre retint l'affaire, et la cause des héritiers Picou fut gagnée le 17 novembre 1821.

Cette décision connue, la ville de la Pointe-à-Pitre poussa des cris. La cité n'avait alors qu'une édilité de tolérance. Ni ses droits ni ses obligations n'étaient définis. Elle ne faisait que ce que l'Administration lui permettait de faire. Après avoir hésité, elle se décida à se pourvoir au conseil d'État contre la décision ministérielle. Ce conseil accueillit une fin de non recevoir fondée sur ce que la ville de la Pointe-à-Pitre ne s'était pas pourvue dans les délais, prononça sa déchéance, et, par arrêt du 24 octobre 1823, renvoya à l'exécution de la décision du ministre.

Les personnes qui n'étaient pas initiées aux secrets des déchéances, se refusaient à comprendre que les héritiers Picou, après seize ans, avaient pu attaquer une décision administrative, et que la ville de la Pointe-à-Pitre, après deux ans, ne le pouvait point.

Le ministre écrivit au gouverneur de faire exécuter contre les concessionnaires la décision du 17 novembre. Le conseil de ville était alors constitué et il avait pour président M. Thionville. Il protesta. Alors, le 15 juin 1824, le contre-amiral Jacob prit un arrêté pour prescrire des levées de plans et d'autres mesures afin d'arriver à établir et à fixer les droits des héritiers Picou. Le conseil de ville protesta contre l'arrêté du gouverneur. Il fut destitué. L'autorité essaya vainement de constituer un nouveau conseil; partout où elle frappa, elle se heurta à des refus. Elle fut contrainte de charger le préposé de la direction de l'intérieur de veiller aux intérêts de la ville. Ces intérêts souffraient de l'état des choses. Le gouverneur se rendit à la Pointe-à-Pitre, vit les anciens membres du conseil de ville, leur parla; on s'entendit; des concessions mutuelles furent faites ou promises et les membres destitués rentrèrent en fonctions par arrêté du 4 avril 1825.

La vieille affaire des héritiers Picou contre la ville de la Pointe-à-Pitre se termina par une transaction.

L'autre affaire dont le gouverneur eut à s'occuper concernait le sursis des dettes contractées avant l'année 1794. Nous avons fait connaître les différentes décisions prises à cet égard.

Un arrêté du comte de Lardenoy du 23 décembre 1816, en abrogeant les ordonnances de Cochrane, n'avait laissé sous le sursis que les intérêts courus de 1794 à 1802. Les capitaux étant devenus exigibles, avaient été payés. Les créanciers ne comptaient guère sur les intérêts. La chance de les recevoir un jour était si faible qu'il est probable que si le débiteur l'avait exigé, le créancier les eût abandonnés sous la condition d'être payé sans retard du capital. Néanmoins il était devenu de style, en recevant le capital, de dire dans la quittance les *intérêts réservés*. Le 16 juin 1824, le ministre prescrivit au contre-amiral Jacob de prendre un arrêté pour lever le sursis de ces intérêts. Le débat fut porté en conseil de gouvernement le 4 juillet 1825. Là, on fit valoir les raisons qui devaient déterminer l'autorité à laisser dormir à toujours la question des intérêts du sursis. Le créancier avait déjà perdu tout espoir de rentrer dans ces intérêts; l'armer d'un droit c'était ouvrir la porte à de nombreuses contestations; d'un autre côté, dans une cause malheureuse pour tous, pourquoi ne s'intéresserait-on pas autant au débiteur qu'au créancier? Il est certain que si le créancier eût gardé l'immeuble vendu, il n'aurait perçu aucun fruit; ce sont ces fruits que les intérêts représentent; chacun sait que le débiteur, obligé de fuir pour sauver sa tête, n'en a pas joui; que c'est l'État qui les a recueillis; qu'il semble dès lors que si les intérêts peuvent être réclamés, la justice et l'équité se réuniraient pour désigner l'État comme débiteur.

On trouva ces raisons excellentes, mais le conseil dut courber la tête devant l'ordre ministériel. Le même jour parut une ordonnance du gouverneur. Le sursis était levé et le créancier replacé dans ses droits, sans pouvoir toutefois les exercer avant le 1^{er} juillet 1826.

Quelques jours après, un fléau du ciel passa sur la Guadeloupe et emporta la fortune des débiteurs. Sous l'empire de ces nouvelles circonstances, on fit de vaines tentatives pour faire rapporter l'ordonnance du 4 juillet.

A quinze cents lieues, on ignore tant de choses, qu'il est vraiment merveilleux de ne pas voir plus souvent des ordres venant

de si loin, frapper à contre-sens. Prescrites à cette distance, les mesures dont l'utilité, en apparence, est le moins contestable, produisent quelquefois des résultats funestes, à cause des inconvénients inhérents aux lieux et dont l'existence n'a pas été soupçonnée. En exemple, citons quelques faits de l'époque que nous décrivons.

En 1824, le commissaire de marine de Bordeaux était chargé d'expédier à la Guadeloupe les objets que demandait la colonie. Dans un but d'économie, il les chargeait sur des navires qui se rendaient à la Pointe-à-Pitre, parce que le fret pour cette ville valait cinq francs de moins, par tonneau, que celui pour la Basse-Terre. L'économie du commissaire, indépendamment d'une perte de temps, coûtait à la colonie, sur le fret, une dépense de quinze francs par tonneau, par la raison que, les objets rendus à la Pointe-à-Pitre, il fallait les expédier de nouveau à la Basse-Terre, et que le fret entre les deux villes était de vingt francs par tonneau. Ce commissaire était si convaincu qu'il agissait dans l'intérêt du pays qu'il persista dans sa voie, malgré les vives réclamations du gouverneur.

On le sait, il y avait à la Guadeloupe quatre habitations domaniales : Dolé, Saint-Charles, le Petit-Marigot et le Grand-Marigot. Ces propriétés étaient affermées, sauf Saint-Charles. Le ministre avait prescrit de la réserver pour y faire des essais d'agriculture. Il est évident qu'au premier abord il n'y avait qu'à applaudir à l'ordre du ministre; eh bien! si cet homme d'État avait eu une parfaite connaissance des choses coloniales, il se serait gardé d'ordonner la mise en régie de Saint-Charles. C'est à ne pas y croire : Saint-Charles en régie dévorait le fermage des trois autres habitations!

La métropole, dans sa sollicitude, souhaitait que les cultures de la colonie ne fussent pas seulement perfectionnées, mais variées. Elle voulut donc qu'indépendamment de Saint-Charles, réservé pour les essais de culture, il fût créé un jardin botanique et d'acclimatation. Le personnel avait été nommé et doté d'assez riches émoluments. Chaque trimestre, il émarquait, mais le jardin restait à l'état de projet. Les mois succé-

dèrent aux mois, puis les années aux années, sans porter aucun changement dans la situation. Le comité consultatif demanda la suppression de ce personnel, source d'une dépense complètement inutile. Le ministre voulut connaître la cause pour laquelle le jardin n'avait pas été créé. La réponse du gouverneur montre le genre de vérité qu'on faisait passer à la métropole. Puisant les renseignements près de ceux qui avaient intérêt à maintenir l'état des choses, le contre-amiral Jacob, à la date du 1^{er} décembre 1825, écrivait : « ... On ne peut en trouver
« de motifs que dans l'apathie et l'insouciance qui s'emparent
« des hommes et des choses aux colonies, dans cet empire de
« la routine et des préjugés qui s'opposera toujours aux ins-
« titutions et aux établissements utiles, comme il repousse
« les méthodes qu'on lui présente, par la seule raison de leur
« nouveauté. »

Puisque les colons étaient apathiques et insoucians, le gouverneur pouvait l'être également, et il continua, par routine, durant tout le temps de son administration, à faire voter des fonds pour le paiement du personnel du jardin botanique, qui resta toujours à l'état de fiction. La fiction se serait peut-être longtemps prolongée si, sous le gouvernement de M. Des Rotours, le sous-directeur du jardin, se fondant sur l'absence du directeur, n'avait demandé une augmentation de traitement.

CHAPITRE VII.

Ouragan du 26 juillet 1825.

La Guadeloupe, sous l'administration du contre-amiral Jacob, eut à subir de grands fléaux ; elle fut sans cesse en lutte avec d'affreux sinistres, d'épouvantables catastrophes. A l'épizootie succédait l'épidémie, à la tempête, l'ouragan.

C'était surtout contre la Basse-Terre que les éléments semblaient être conjurés. Trois années ne s'étaient pas encore écoulées, les ruines du coup de vent de 1821 n'étaient pas complètement effacées, lorsque, dans la nuit du 7 au 8 août 1824, une nouvelle tempête éclata sur cette ville. Des maisons furent renversées, d'autres fortement endommagées. L'ouragan étendit ses ravages au loin dans la campagne : les plantations en vivres furent détruites, la canne et les cafiers souffrirent cruellement. L'habitation Bruno-Mercier était fière de ses belles plantations de giroffiers. Neuf mille pieds furent arrachés. Mais nulle part la tempête ne sévit avec autant de fureur que sur les Saintes : l'église et la plupart des maisons du bourg furent détruites. La goëlette du roi l'*Anémone* sombra sur ses ancres. Tout l'équipage périt. Le lendemain, dix-huit cadavres vinrent échouer sur la plage.

Le 29 du même mois, trois secousses de tremblement de terre remuèrent la petite île de la Désirade. Les habitants étaient encore sous l'impression de terreur que causent toujours ces grandes convulsions de la nature quand une espèce de trombe, passant sur leurs têtes, laisse tomber des masses d'eau qui renversent, broient et emportent tout ce qu'elles trouvent sur leur passage, plantations, bestiaux et maisons.

Dans le même temps, la mort frappait sur les hommes et sur les animaux.

On pouvait croire que les fléaux lassés se tiendraient en repos pendant quelques années. Le 26 juillet 1825, un nouvel ouragan, jusque là sans pareil, vint s'abattre sur la Basse-Terre. Dès le matin, le temps était menaçant : l'air était agité; les nuages amoncelés se divisaient avec de brusques et larges déchirures; une multitude de petits tourbillons semblaient se jouer sur les eaux; les arbres frémissaient par moment; des feuilles et d'autres corps légers s'élevaient dans l'air sans cause apparente. Les animaux montraient de l'inquiétude; les bœufs revenaient à l'étable ou cherchaient un autre abri.

Le baromètre baissait rapidement. La dépression sur le bord de la mer fut de 21 lignes.

A huit heures la tempête éclata; à neuf heures et demie, elle avait atteint toute sa violence et elle la conserva jusqu'à midi. A ce moment, l'œuvre de destruction était complète : la ville ne présentait plus qu'un vaste amas de ruines et de décombres; les maisons renversées, broyées, gisaient dans les rues et ne permettaient aucune circulation.

Sur 894 maisons que renfermait la Basse-Terre, il n'y en eut d'épargnées que 40; 555 furent détruites de fond en comble, et les autres endommagées à des degrés variant entre le 10° et les 9/10°. Sous les décombres, on retira 582 cadavres; les blessés étaient en plus grand nombre, et une centaine de ces infortunés ne tardèrent pas à augmenter le nombre des morts.

La Rivière-aux-Herbes était devenue le torrent le plus affreux; elle charriait des arbres et des maisons entières que le vent lui avait jetés. Tous ces décombres vinrent s'amonceler sous les arches du pont. Les eaux, ne trouvant plus des issues assez larges, s'accumulèrent, s'élevèrent, franchirent les parapets et firent irruption dans la ville, entraînant tout ce qui leur faisait obstacle. Des personnes furent noyées dans leur demeure, d'autres furent emportées avec leurs maisons.

Au nombre des morts, on compta la sœur Julie, supérieure des dames de Saint-Joseph, et le vénérable abbé Graffe, préfet

apostolique de la Guadeloupe. Quelques mois auparavant, le gouverneur avait demandé pour ce digne ecclésiastique la décoration de la Légion d'Honneur. Il n'eut pas le temps de recevoir cette récompense si méritée.

Il y avait sur rade cinq navires : un caboteur français, le *Caprice*, deux navires américains et deux bâtiments de l'État, la goëlette le *Fox* et le ketch l'*Impatient*. L'équipage du *Fox*, bien avisé, se jeta à la nage au début de l'ouragan et vint à terre. Le commandant de l'*Impatient* retenu à son bord par le devoir, ou se confiant dans de fortes amarres fixées au corps mort de la rade, n'abandonna pas son bâtiment : navire et équipage furent engloutis. Le *Caprice* et les deux américains sombrèrent sur leurs ancres. Le capitaine du *Caprice*, le sieur Cadet, se jeta avec l'un de ses matelots sur un panneau ; après plusieurs heures d'efforts, le matelot, épuisé, fut emporté par une vague ; Cadet, moitié mort, échoua dans l'après-midi, dans les environs de la Pointe-Noire. Les courants portaient sur cette plage. Presque à la même heure que Cadet, atterrissaient deux hommes de l'équipage de l'un des navires américains, qui, eux aussi, avaient eu le bonheur de se saisir d'un panneau. Ils ont rapporté que leur bâtiment, avant de s'engloutir dans les flots, avait été soulevé par une force surhumaine.

Tous les navires qui se trouvaient dans les eaux de la Guadeloupe et qui ne sombrèrent point, furent jetés à la côte. Le trois-mâts français, le *Canaris*, parti le matin de la Pointe-à-Pitre pour la Martinique, se perdit sur la côte des Saintes. Au Moule, le navire les *Deux-Amis*, déjà chargé, sombra à l'ancre.

Depuis le quartier de la Capesterre jusqu'à celui de la Pointe-Noire, tout fut détruit ou ravagé : usines, maisons de maîtres, cases à nègres, plantations. Sur plusieurs habitations, on compta des morts et des blessés. De nombreux bestiaux furent écrasés par des débris de bâtiments qui s'écroutaient, ou par les arbres sous lesquels ils avaient été chercher un abri.

A Marie-Galante et aux Saintes la destruction était la même. L'ouragan produisit des effets surprenants : des tombeaux en

marbre furent déplacés : des morceaux de tuile lancés s'incrustèrent dans le bois, comme s'ils avaient été poussés par une arme à feu ; la grille en fer de l'hôtel du gouvernement fut renversée ; on remarqua des barreaux qui avaient été tordus.

Il fallait déblayer et fonder à nouveau. Ce prodige s'opéra : les ruines de la ville et de la campagne disparurent, les champs de cannes et de cafiers se replantèrent, et le colon, comme à d'autres époques antérieures, ne trouva d'appui et de secours que dans la puissance de son courage persévérant. En présence des œuvres, est-ce *l'apathie* ou *l'énergie* créole qu'il faudrait dire ? Ces deux choses semblent s'exclure, et pourtant il y a dans le créole autant de l'une que de l'autre. Si rien ne le sollicite, il est indolent ; mais mettez-le aux prises avec les difficultés, il déploie une vigueur qui étonne, vigueur d'autant plus grande qu'elle a été ménagée, tenue en quelque sorte en réserve. Il en est de même de la femme créole. On ne la représente animée qu'au bal ; le son de la musique cessant, elle tombe sans vie, étendue sur un sofa, ayant à peine la force d'étendre le bras pour ramasser son mouchoir qui tombe : c'est le type de la nonchalance, une espèce de déesse de la mollesse. La femme créole a de la nonchalance dans les mouvements, c'est vrai, et c'est peut-être de là qu'elle tire toute sa grâce ; mais cette nonchalance couvre l'épouse la plus courageusement dévouée, une mère dont la tendresse ne peut supporter la pensée, souvent sous la menace de la mort, de donner à ses enfants un autre lait que le sien, une femme forte, qui, pour les êtres qui lui sont chers, ignore dangers, fatigues et sacrifices.

Le lendemain de l'ouragan, lorsque l'on fut en face de la réalité, la situation des personnes qui avaient survécu se montra affreuse ; chacun demandait un asile et du pain, le voisin n'avait rien à offrir à son voisin. Nul n'avait même, pour se couvrir, un vêtement sec.

Les quartiers de la Grande-Terre, heureusement, avaient peu souffert. La Pointe-à-Pitre fut admirable d'élan et de générosité. Le bruit des désastres de la Basse-Terre se fait en-

tendre. A l'instant, à la voix du conseil de ville et des syndics du commerce, onze commissaires courent dans les magasins et dans les maisons demander du secours. Toutes les bourses s'ouvrent. En quelques heures une somme de 5,837 fr. 83 cent. est réunie, et ce qui, dans la circonstance, valait mieux que le numéraire, des provisions de tout genre : du riz, de la morue, du tafia, du biscuit, du pain frais. Une goëlette américaine, *Maria*, en est chargée, elle part et arrive à la Basse-Terre. Dans ce secours si prompt, la population affamée croit voir la main de la Providence.

Ce n'était qu'un premier envoi : plusieurs autres se succédèrent avec rapidité et abondance.

Tous les quartiers de la Grande-Terre, de même que ceux de la Guadeloupe qui avaient le moins souffert de l'ouragan, rivalisèrent de zèle et de générosité. Le Moule envoya 4,253 fr., Saint-François 4,493 fr., l'Anse-Bertrand 3,845 fr., le Petit-Canal 6,963 fr., le Lamentin 2,538 fr., Sainte-Rose 3,251 fr. 62 cent. Il ne serait pas possible de rappeler tout ce qui fut fait à la Guadeloupe : chacun oubliait sa misère et sa souffrance pour soulager des souffrances et des misères plus grandes.

A la Martinique, dans les villes, comme à la campagne, la charité fut active et abondante. La Basse-Terre reçut immédiatement un premier envoi de 10,000 fr.

A la Basse-Terre, il fallut établir un système de rations auxquelles fut conviée la presque totalité de la population, car dans les premiers moments on n'aurait pas pu, même avec de l'or, se procurer des aliments ; le nombre des rationnaires alla toujours en diminuant, mais pendant de longs mois il y eut nécessité de nourrir une masse d'indigents. Cependant les secours des autres parties de la colonie et de sa sœur la Martinique furent si grands, que l'Administration, pour faire face à tout, n'eut besoin de faire sortir des caisses publiques qu'une somme de 117,000 francs.

En France, ni l'État ni le public n'eurent une aumône pour les pauvres de la Basse-Terre. Nous nous trompons : MM. Outrequin et Sauge, banquiers, firent passer au président de ville

de la Basse-Terre la somme de 1,129 francs, montant d'une souscription ouverte à Paris, et MM. Vacquerie frères, du Havre, celle de 149 fr. 65 cent.

Comment expliquer cette indifférence, quand on connaît la charité inépuisable de notre métropole, même à l'égard des étrangers ? La France n'a pas connu les souffrances des habitants de la Basse-Terre dans leur réalité. Le gouverneur était au Matouba. L'hôtel du gouvernement de la Basse-Terre étant tombé, il continua à résider à la campagne. Ne voyant pas de poignantes misères, il ne put en rendre compte avec la chaleur qui provoque la sympathie. Il fit ce qu'aurait fait un riche particulier : il envoya au président de ville une aumône de 600 gourdes (2,919 francs). Le contre-amiral Jacob était, d'ailleurs, atteint d'une maladie de langueur qui paralysait son énergie accoutumée. Il n'eut même pas le courage de faire connaître au gouverneur de la Martinique le grand désastre de la Basse-Terre. Ce fut le général Donzelot qui lui écrivit pour lui demander si ce qu'il avait entendu dire était vrai.

Cependant, l'ordonnateur provoqua quelques mesures nécessaires : les ports de la colonie furent ouverts au commerce étranger, tant à l'entrée qu'à la sortie; on exempta de l'impôt les habitants de la zone placée entre la Capesterre et la Pointe-Noire; les ouvriers, bien qu'il en fût venu un grand nombre de la Martinique et des autres colonies voisines, ne voulaient donner leur travail qu'à des prix fabuleux : leur journée fut tarifée.

Tous les établissements militaires étaient tombés. Au fort Richepance, il ne restait que les casernes. On y logea la troupe. Une mortalité effroyable se déclara. Les soldats furent casernés au Champ-d'Arbaud, dans des baraques construites à la hâte; l'épidémie les y suivit. Du 1^{er} au 5 octobre, on perdait 47 hommes. Sur 1,676 sous-officiers et soldats dont se composait au mois de mars le 48^e de ligne, il ne restait plus en octobre que 1,256 hommes. La perte des officiers n'était pas moins grande : sur 56, il en était mort 20. Il fallait enlever nos soldats au foyer d'infection. Plusieurs planteurs avaient eu le temps de cons-

truire des hangars : ils les mirent à la disposition de l'Administration. Le régiment, divisé par détachements, fut envoyé à la campagne. La mortalité cessa immédiatement. C'est cette circonstance qui donnera plus tard l'idée de former le Camp-Jacob.

La France étant trop pauvre pour venir au secours de la colonie en détresse, le comte de Vaublanc, notre député, avait imaginé l'établissement d'un papier-monnaie à l'aide duquel on aurait fait des prêts à l'agriculture. Ce papier aurait été remboursable, au moyen d'un tirage, sur des droits à établir dans la colonie à la sortie des sucres. Ainsi, même le planteur qui n'avait rien emprunté aurait été tenu de faire les frais du remboursement. Le projet du comte de Vaublanc avait un avantage, c'était celui de ne rien coûter à l'État. Il fut soumis à l'autorité locale. Mais le Papier-Vaublanc déjà tombé en discrédit dans le public et poursuivi par le ridicule, fut rejeté, à l'unanimité, par le conseil de gouvernement dans sa séance du 28 février 1826.

Cependant, le gouverneur avait fait savoir au ministre que l'ouragan avait renversé tous les établissements militaires de la Basse-Terre. Il avait fixé à un million de francs la somme nécessaire pour les relever, et avait demandé qu'elle fut donnée en subvention à la colonie. Perdant l'espoir de rien recevoir, il écrivait au ministre à la date du 18 février 1826 : « ... Rien
« n'a été fait, cependant, pour aider l'habitant planteur à
« rétablir les bâtiments et usines nécessaires à son exploitation.
« C'est une circonstance que je dois d'autant moins laisser
« ignorer à V., E. qu'elle est plus regrettable et s'éloigne
« davantage, à ce qu'il paraît, de ce qui a été pratiqué autrefois
« à la suite de désastres semblables. Dans mon rapport du 2
« août, j'avais demandé un secours de un million de francs
« pour la colonie. C'est sur cette somme, si elle avait pu être
« accordée, en totalité ou en partie, que mon intention était
« de procurer des facilités à ceux des habitants propriétaires
« dont les besoins réclamaient l'assistance du gouverne-
« ment.... »

A cette époque, le ministre, voulant avoir des données exactes

sur les fortifications des Antilles, y envoya un inspecteur, le général Baudrand, en mettant à sa disposition une somme de 500,000 francs. La colonie n'eut pas même la consolation de supposer que c'étaient ses malheurs seuls qui avaient déterminé l'envoi de l'inspecteur général. On pouvait lire dans une dépêche du 19 novembre 1825 :

« La mission de cet officier général ne se bornera pas
« aux dispositions spéciales qu'exigent les dégâts occasionnés
« par l'ouragan.

« Depuis longtemps, on avait senti le besoin de faire ins-
« pecter les Antilles par un officier général du génie, ayant
« mission de prendre sur les lieux mêmes une connaissance
« exacte de l'état des choses, et de recevoir des documents qui
« missent le gouvernement en état d'asseoir, sur des bases
« convenables, un système complet de défense pour ces îles.

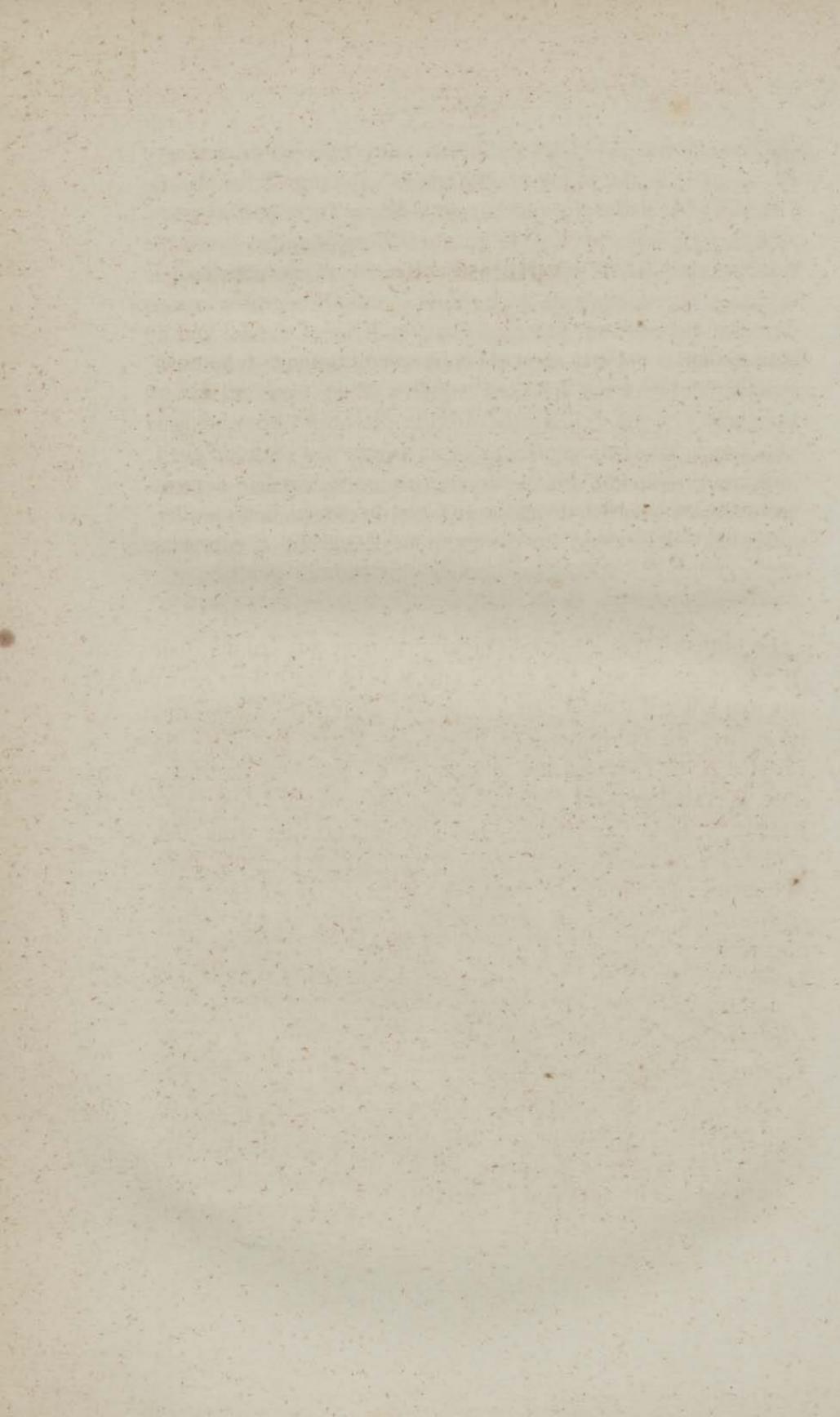
« M. le général Baudrand, qui possède l'expérience et la
« capacité nécessaires pour remplir dans toute son étendue
« cette mission d'une haute confiance, en est chargé par la
« décision du roi du 30 octobre dernier. Il se rendra d'abord
« à la Guadeloupe et dans les dépendances : il passera ensuite
« à la Martinique.

« Une somme de 500,000 francs, en dehors des ressources
« ordinaires, est mise à sa disposition pour fournir sur-le-
« champ aux dépenses qui ne pourraient souffrir de retard. . . »

Le ministre avait annoncé que l'inspecteur passerait d'abord à la Guadeloupe. En effet, les travaux à faire exécuter dans cette colonie étaient pressants. Le général Baudrand se rendit à la Martinique. Il y séjourna longtemps. Il ne vint à la Guadeloupe que le 19 novembre 1826. Il avait toutefois réservé pour nos fortifications en ruines une somme de 379,970 francs.

L'inspection du général Baudrand fut profitable aux soldats. Jusqu'alors on ne leur avait donné de rations de vin que durant la saison de l'hivernage; il fut décidé qu'il leur en serait fourni toute l'année.

Les sinistres de la colonie furent couronnés par le naufrage de la goëlette de l'État la *Mathilde*, capitaine Pascaud. Le 7 mars 1826, la *Mathilde* partait de la Basse-Terre par un temps superbe pour se rendre à la Pointe-à-Pitre. Rendue devant le Houëlmont, elle est surprise par une risée, et elle chavire. De la Basse-Terre, on voit le naufrage : toutes les embarcations dont on dispose sont mises à l'eau et dirigées sur le lieu du sinistre; elles volent, mais elles arriveront encore trop tard : sept matelots seront déjà des cadavres. Elles trouvent sur les lieux une pirogue des Saintes, dont le patron fut assez heureux pour arracher neuf naufragés à la mort. Le matelot Avril, homme de couleur, donna la preuve d'un admirable dévouement : il s'était sauvé sur un panneau, il le cède au commandant qui savait peu nager. Le dévouement d'Avril fut récompensé d'une somme de 200 francs donnée par l'Administration.



CHAPITRE VIII.

Envoi de bustes de Charles X et de l'ordonnance organique de Bourbon.

— Opinion des gouverneurs des Antilles sur cette ordonnance. —

— Reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue. — Lettre

à cette occasion du ministre au gouverneur. — Ordres pour empêcher

toute communication avec la république d'Haïti. — Le gouverneur se

dispose à rentrer en France. — Ses adieux à la colonie. — Lettre

écrite en mer au général Vatable. — Le contre-amiral Jacob. — Rai-

sons qui empêchèrent son administration d'être goûtée. — La sollici-

tude de ce gouverneur pour les régiments en garnison aux îles.

Le ministre n'ayant pas d'argent à envoyer aux colons, leur fit passer des choses qui sans doute avaient leur valeur, mais sur lesquelles il y avait peu à s'appuyer pour faire disparaître les ruines de l'ouragan : ce furent des bustes en plâtre de Charles X et l'ordonnance organique de Bourbon destinée, avec des modifications de détail, à régir les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Les gouverneurs des deux îles n'accordèrent aucune sympathie à l'organisation projetée. Cela se conçoit : l'ordonnance avait pour objet de transformer des gouverneurs absolus en gouverneurs constitutionnels. A des observations critiques du général Donzelot, le contre-amiral Jacob répondait : « . . . Je partage au surplus entièrement votre
« opinion sur toutes les difficultés d'un pareil ordre de choses,
« et sur l'impossibilité à gouverner avec les meilleures inten-
« tions de pouvoir jamais faire le bien, quand trois ou quatre
« directeurs seront intéressés à faire prévaloir leurs idées dans
« le conseil, et consumeront leur temps en représentations,
« bien sûrs, si elles sont écartées sur les lieux, de pouvoir s'en
« faire un mérite auprès du ministère... »

L'ordonnance du 21 août 1825 allait singulièrement amoindrir l'importance des fonctions de l'ordonnateur. L'homme n'aime pas descendre d'une position acquise, et M. Jubelin obtint de rentrer en France pour occuper au ministère de la marine l'emploi de sous-directeur des colonies. Celui qui devait nous revenir gouverneur quitta la Basse-Terre le 12 avril 1826 et s'embarqua à la Pointe-à-Pitre sur un navire de commerce, la *Marie-Thérèse*. Sur le même navire partait, en congé de convalescence, un jeune commis de marine, qui, lui aussi, était appelé à d'assez hautes destinées. Ce jeune employé était M. Mestro.

Le gouvernement de la Restauration, après deux essais infructueux pour amener pacifiquement Saint-Domingue à rentrer dans le giron de la France, s'était déterminé à reconnaître l'indépendance de cette ancienne colonie. La première tentative, faite en 1814, n'a laissé qu'un souvenir lugubre. A cette époque, il y avait dans la partie française deux gouvernements : le royaume de Christophe au nord, et la république de Petion au sud et à l'ouest. Le ministre Malouet avait envoyé dans l'île trois commissaires, MM. Dauxion-Lavaysse, Daverman et Franco-Médina. Dauxion-Lavaysse put arriver près de Petion. Il échoua dans sa mission, mais il avait conféré avec des hommes dont les formes et le langage appartenaient aux peuples civilisés. Il n'en fut pas de même de Franco-Médina, qui, malgré les avertissements, eut l'imprudence de poser le pied sur le territoire du roi Christophe. Arrêté le onze novembre, on trouva ses instructions cachées sous ses habits. Il fut déféré, comme espion, à une commission militaire. Après quoi, on le vit exposé sur une place publique avec ses instructions affichées sur la poitrine; de là, il fut mené dans une église tendue de noir où il assista au chant du *requiem*, puis on n'en entendit plus parler. On ignore encore le genre de son supplice.

Les commissaires de 1816, MM. de Fontanges, Jouette, Esmangart et Lanjon, échangèrent avec Petion de nombreuses notes diplomatiques. Quittant le Port-au-Prince, capitale de la république, ils se rendirent devant le Cap, capitale du royaume. Là, la frégate la *Flore*, qui les portait, demanda un pilote, fit

des signaux, tira du canon; rien ne remua, la plage parut inhabitée, déserte. Les commissaires ne purent communiquer avec le roi Christophe.

L'île tout entière de Saint-Domingue étant devenue enfin une république, Boyer, son président, envoya à son tour des commissaires à Paris. On ne s'entendait pas sur les bases du traité à intervenir. Charles X, fatigué des lenteurs de la négociation, trancha les difficultés par l'ordonnance suivante, datée du 17 avril 1825 :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

« Vu les articles 14 et 75 de la Charte;

« Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île;

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations;

« Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

« Art. 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinés à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

« Art. 3. Nous concédons à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. »

Cette ordonnance fut portée au président de la république d'Haïti par le capitaine de vaisseau de Mackau, sous les ordres duquel avait été placée une escadre de treize vaisseaux.

L'indépendance de Saint-Domingue ayant été reconnue, le ministre de la marine voulut rassurer les colonies sur les conséquences de cet acte politique, et il écrivit au gouverneur de la Guadeloupe :

« Au moment où une transaction politique vient d'effacer
« Saint-Domingue de la liste des colonies françaises, je dois
« vous faire observer que, loin d'entendre attaquer les bases
« de l'édifice colonial, le gouvernement du roi tend constam-
« ment au contraire à les affermir et qu'il met au premier rang
« des besoins de l'ordre social, dans nos colonies, la conser-
« vation du régime sous lequel ces établissements ont été
« institués.

« Ainsi rien n'est changé dans la position des classes. Juste,
« bienveillant, paternel pour toutes, le Gouvernement saura
« maintenir la distance qui les sépare, parce qu'il est persuadé
« que la nature même des lieux et des choses et leur organi-
« sation toute spéciale l'exigent impérieusement, et qu'au delà
« des limites que l'expérience et la sagesse ont posées entre les
« trois classes, tout ne serait que confusion et désordre.

« L'émancipation de Saint-Domingue, déterminée par des
« considérations d'un ordre supérieur, ne pourra avoir aucune
« influence funeste sur la tranquillité de nos esclaves; elle
« aura au contraire l'avantage de faire cesser les inquiétudes
« qu'on avait pu y conserver par suite des manœuvres qui ont
« été à diverses reprises dirigées sous le nom du président
« Boyer, ou à l'ombre de son appui, contre ces établisse-
« ments. On doit croire, en effet, que les Haïtiens, heureux
« de l'état dans lequel ils viennent d'être constitués, sauront
« reconnaître ce bienfait en tenant, à l'égard de la France et
« des colonies, une conduite exempte de reproches. Du reste,
« il est convenu que les habitants actuels de Saint-Domingue
« s'abstiendront de toute communication avec nos Antilles, et

« si, contre toute probabilité, il arrivait qu'un bâtiment s'y
« présentât avec les couleurs d'Haïti, vous êtes autorisé à lui
« interdire l'entrée des ports. »

M. Jacob donna des ordres non-seulement pour interdire rigoureusement l'abord de la Guadeloupe aux bâtiments d'Haïti, mais encore pour défendre l'entrée des ports aux navires étrangers, de quelque nation qu'ils fussent, chargés ou sur lest, venant de cette république. Ce n'était pas les navires qu'on redoutait, mais les passagers qu'ils pouvaient apporter : aussi la défense de laisser débarquer aucun citoyen d'Haïti fut-elle absolue.

Les libres ne jouissaient encore d'aucun droit politique et leur état civil était imparfait. Ils ne pouvaient donner un bal, se réunir, sans autorisation. Ces sortes de permissions étaient accordées autrefois par les procureurs du roi ; mais depuis l'organisation des municipalités, ce droit était passé aux présidents de ville. Celui de la Basse-Terre avait accordé à des femmes de couleur, à l'occasion du carnaval de 1825, une autorisation pour une série de réunions de danses. Le lendemain de la première réunion, on apprit que, si les danseuses avaient été des femmes de couleur, les danseurs avaient été des blancs. Une pareille infraction à la règle remua les autorités : toutes intervinrent, procureur du roi, procureur général, gouverneur. Le président de ville reçut une verte remontrance, et les autorisations de danses furent retirées. Il y eut cette particularité que le procureur général s'arma, pour défendre les réunions de cette nature, de l'ordonnance de Cochrane.

Dans la situation faite aux libres à la Guadeloupe, il était très-naturel qu'ils fussent désireux de se rendre à Saint-Domingue, ne fut-ce que par curiosité, pour voir comment se passaient les choses dans une contrée où leur couleur dominait exclusivement. Il paraît que l'autorité craignait qu'ils n'apportassent, en revenant, des idées contagieuses. Elle ne leur refusait pas des passe-ports seulement pour Haïti, mais encore pour tout autre lieu qu'elle supposait devoir y conduire.

Nous avons dit le gouverneur malade. Il était atteint d'une dyssenterie passée à l'état chronique, affection qui, en affaissant le corps, rend le moral chagrin. Il avait demandé son rappel et même l'autorisation de ne pas attendre son successeur. Dès le mois de février, il avait laissé au commandant militaire le soin de présider le conseil de gouvernement.

Le 17 mai 1826, il convoqua à son hôtel tous les fonctionnaires et leur annonça son départ. Le même jour, il fit ses adieux au pays dans une lettre circulaire adressée aux commandants de quartier, et dont voici les termes :

« L'état de ma santé m'ayant obligé à solliciter mon retour
« en France, Son Exc. le ministre de la marine et des colonies,
« m'annonce que, sur son rapport, le roi a daigné accueillir
« cette demande et m'autoriser à partir aussitôt que je le juge-
« rais convenable, en remettant le service à M. le maréchal de
« camp, baron Vatable, commandant militaire de la colonie.

« Au moment où, en vertu de cette permission de S. M., je
« vais quitter la Guadeloupe, c'est pour moi un besoin et un
« devoir de témoigner à MM. les membres des conseils de ville
« de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et à MM. les chefs
« principaux de division et commissaires commandants de
« quartier, combien j'ai eu lieu d'être satisfait en toute cir-
« constance de leur concours et de leur zèle.

« Pendant le cours de mon administration à la Guadeloupe,
« des troubles ont agité les îles voisines; un événement poli-
« tique important, et dont quelques personnes avaient appré-
« hendé les conséquences pour les colonies, s'est passé à peu
« de distance; dans chacun de ces événements j'ai été à portée
« de reconnaître le bon esprit qui anime en général les habi-
« tants de la colonie, et l'heureuse influence de la sagesse de
« ceux qui sont dans les villes, comme dans les quartiers, à la
« tête de leurs concitoyens.

« Je vous remercie particulièrement, Messieurs, de la part
« active que vous avez prise au soulagement des victimes de
« l'ouragan. Par le concours bien entendu de toutes les volontés

« vers le même but, toutes les infortunes ont pu être connues
« et secourues d'une manière efficace.

« Au milieu des affaires, comme dans la retraite, c'est un
« souvenir qui me suivra ; il ajoutera au sentiment qui m'atta-
« che à cette colonie, et à l'intérêt que je prendrai toujours à
« son bonheur et à sa prospérité. »

Il s'embarqua le 18 mai, à six heures du matin, sur la frégate la *Thémis*, que le commandant de la station avait mise à sa disposition. La goëlette la *Rose*, capitaine Chiron, et le sloop du domaine le *Papillon* accompagnèrent la frégate jusqu'à sa sortie des eaux de la Guadeloupe. En renvoyant ces bâtiments, le contre-amiral Jacob remit au commandant de la *Rose* pour M. Vatable la lettre suivante :

« En vue de la Basse-Terre, 18 mai 1826.

« Mon cher général, je ne crois pas avoir besoin de vous
« recommander la Guadeloupe ; vous êtes un de ses enfants.
« Vous savez tout ce que j'ai réclamé pour elle, ce que j'ai fait
« et ce que je projetais encore. Ma correspondance en fait foi.

« Je désire à cette colonie toute la prospérité qu'elle mérite,
« et si je puis y contribuer, en étant éloigné, ce sera pour moi
« la plus vive satisfaction : ce sont mes vœux les plus sincères
« que je vous prie de faire connaître à vos administrés. »

Le contre-amiral avait de l'intelligence. Comme il l'a dit, il désira, voulut la prospérité de la colonie. Cependant il n'obtint pas les sympathies du pays ; son départ ne provoqua pas de regrets. C'est qu'il n'avait dans le caractère ni cette aménité, ni ces formes bienveillantes qui, chez le vieux comte de Lardenoy, avaient attiré et captivé les colons. Son esprit peu expansif ne provoquait pas la confiance, et M. Jacob n'apprenait pas ce que le gouverneur aurait dû ne pas ignorer. Travaillant dans l'ombre et le silence au bien du pays, on s'imaginait qu'il n'y travaillait point. Lors de l'ouragan de 1825, ne tenant pas assez compte de son état de souffrance, on l'accusa d'indiffé-

rence et de froideur. En présence d'aussi grands malheurs, il ne sut pas trouver de ces paroles qui auraient remué les fibres de la nation et provoqué sa sympathie en faveur de compatriotes éloignés. Il aurait fallu créer des expressions pour peindre leurs cruelles misères, et ces expressions, on aurait voulu qu'il les trouvât.

Le contre-amiral Jacob s'occupa avec assiduité et constance du bien-être du soldat et de l'avancement des officiers et des sous-officiers. Il voulait que l'avancement pour tout régiment en garnison aux colonies se fit dans le régiment même. Il invoquait à cet égard l'exception faite en France en temps de guerre, et appuyait sa demande par les raisons que voici :

« 1° Si les dangers que l'officier court dans les colonies ne sont pas de même nature, c'est pourtant aussi pour le service qu'il les subit, sans gloire, sans avoir l'espoir de se faire distinguer, conséquemment par obéissance; et ces dangers sont permanents.

« 2° Le besoin de soutenir le zèle des officiers dans un climat aussi dangereux et de prévenir le découragement dans lequel ils tomberaient si, par l'arrivée d'officiers pris dans les corps de l'armée et qui n'ont pas été exposés aux chances de la maladie, ils se voyaient privés des droits qu'ils se sont acquis par leur dévouement.

« 3° Enfin, la position des sous-officiers qui se trouveraient arrêtés dans leur carrière, si les lieutenants ne pouvaient avancer en grade, et la difficulté qu'il y aurait, par suite, à trouver des sujets convenables pour en compléter le cadre. »

Le général Vatable ne fut à la tête du gouvernement que douze jours. Le successeur de M. Jacob arriva le 30 mai.

. CHAPITRE IX.

Arrivée du nouveau gouverneur. — M. Jules Billecocq, directeur de l'intérieur. — Enregistrement à la Cour de l'ordonnance du 21 août 1825, organique de l'île Bourbon. — M. Bruno Mercier. — Don d'une médaille d'or. — Mort de M^{me} Des Rotours. — Adresse des habitants de la Basse-Terre. — Réponse. — Les ruines de l'ouragan. — Demande du gouverneur.

La corvette le *Rhône*, partie de Brest le 29 avril 1826, jeta l'ancre dans la rade de la Basse-Terre, le 30 mai, à une heure de l'après-midi. A son bord était le nouveau gouverneur de la Guadeloupe, le contre-amiral baron Angot Des Rotours, chargé d'inaugurer un autre système de gouvernement et d'administration. Le 15 mars 1826, le roi avait décidé que l'ordonnance organique de Bourbon, du 21 août 1825, serait appliquée à la Guadeloupe sous certaines modifications, modifications qui furent déterminées le 9 février 1827. Sous l'empire de cette législation les grands pouvoirs du gouverneur avaient disparu : il ne gouvernait plus que sous l'assistance d'un conseil privé et avec le concours d'un commandant militaire et de trois chefs d'administration, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général. Au comité consultatif était substitué un conseil général. Cependant il n'y avait que des nuances imperceptibles pour marquer la différence des attributions du comité et du conseil. La seule innovation sensible consistait dans la formation de la liste double des candidats à présenter au roi pour la nomination des membres : le choix était retiré au gouverneur pour être confié aux conseils municipaux.

Sur le *Rhône* était également arrivé M. Jules Billecocq,

premier directeur de l'intérieur de la colonie dont les fonctions fussent indépendantes de celles de l'ordonnateur.

M. Des Rotours, descendu à terre à cinq heures du soir, fut immédiatement mis en possession du gouvernement.

Le 5 juin, il se rendit en cortège à la cour royale pour faire enregistrer et sa nomination de gouverneur et les nouvelles ordonnances. M. Des Rotours n'avait pas les mêmes idées que son prédécesseur : il croyait que l'organisation donnée aux colonies allait fonder leur prospérité et le bonheur de leurs habitants, et il le dit dans le discours qu'il prononça ; il parla aussi de ce qu'il comptait faire, de ce qui, selon lui, constituait son devoir.

Le président de la Cour répondit au gouverneur. Le directeur de l'intérieur prit ensuite la parole. La liste des discours fut close par celui du procureur général. M. Pellerin parlait à la Cour pour la dernière fois : six jours après il avait cessé d'exister.

M. Des Rotours voulut profiter de la cérémonie pour remettre à M. Bruno Mercier un gage de la satisfaction de l'Administration.

Ce planteur avait fait de grands et de nobles efforts pour acclimater à la Guadeloupe les arbustes de l'Inde, qui portent les épices : le poivrier, le muscadier, le giroffier. Ce n'était pas tout : commissaire commandant depuis de longues années d'un quartier pauvre, le Vieux-Fort, il faisait mieux que d'y maintenir l'ordre et la concorde, sa charité soutenait, nourrissait les indigents. Aussi, dans son quartier, c'était un roi, c'était un père, c'était un juge. Sa parole était un ordre qui s'exécutait, et cette parole avait toujours pour mobile ou le bien, ou l'intérêt général. Au Vieux-Fort, il n'y avait jamais de frais pour la perception de l'impôt : le commissaire commandant payait pour tous, sauf à ne rien réclamer au contribuable sans ressources.

Le contre-amiral Jacob avait demandé pour M. Bruno Mercier, comme distinction exceptionnelle, une grande médaille d'or. M. Des Rotours l'avait reçue des mains du ministre.

Les discours terminés, M. Mercier fut appelé. Le gouverneur l'embrassa cordialement, lui passa au cou la médaille, en lui disant :

« Recevez, Monsieur Bruno Mercier, cette médaille comme
« un témoignage à jamais honorable du prix que le roi attache
« à vos utiles travaux pour le bien de la colonie, ainsi qu'aux
« vertus dont vous donnez l'exemple. »

M. Bruno Mercier, déjà âgé de soixante-huit ans, devait encore, pendant seize années, continuer ses bienfaits et donner l'exemple des mêmes vertus. Sa mort fut simple et héroïque, comme toute sa vie. Il conserva jusqu'à 84 ans un corps robuste et un esprit sain. Quelques jours avant sa mort il s'était trouvé indisposé par suite d'une chute faite en visitant ses plantations. Le matin, il se leva, comme à son ordinaire, s'habilla sans vouloir être aidé, s'assit dans son fauteuil, et rendit son âme à Dieu.

M. Des Rotours, marié, avait cinq enfants encore en bas âge. Au moment de quitter la France, sachant que la fièvre jaune faisait des ravages à la Guadeloupe, il ne voulait amener avec lui ni sa femme ni ses enfants. Mais M^{me} Des Rotours, par cela même qu'il y avait des dangers à courir, insista pour ne pas abandonner son mari : elle l'accompagna avec trois de ses plus jeunes enfants. La baronne n'avait que 51 ans. Elle était gracieuse, bonne, charitable. Ses paroles et ses actes l'avaient appris aussitôt à la population de la Basse-Terre. C'est à peine si on savait M^{me} Des Rotours malade lorsque, le 8 juin, le bruit de sa mort retentit dans la ville. Une mort si prompte et si inattendue provoqua une émotion profonde. La sympathie s'éveilla de toute part pour le gouverneur dont on comprit la grande douleur. Une adresse lui fut rédigée dans les termes que voici :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Au milieu de l'affliction commune, les habitants de la
« Basse-Terre plus particulièrement témoins et encore tout

« accablés du coup qui vous a frappé, ne viennent point offrir
« à V. Exc. d'inutiles consolations. Il n'en est point pour une
« perte aussi cruelle : votre cœur déchiré ne saurait d'ailleurs
« les goûter. Mais ils viennent mêler leur douleur à la vôtre,
« et pleurer avec vous la compagne adorée qui faisait le bonheur
« de votre vie. Elle n'était parmi nous que depuis peu de jours,
« mais ils lui avaient suffi pour gagner tous les cœurs. C'était
« un ange de bonté venu parmi nous pour nous consoler de
« nos maux passés et vous soutenir dans vos nobles travaux.
« Que de vertus, en effet, ne devait pas avoir celle que ché-
« rissait une âme telle que la vôtre. Et nous l'avons tous
« perdue ! . . . Ah ! croyez-le, si nos vœux, si quelque sacrifice
« eût pu la conserver, elle recevrait aujourd'hui l'hommage
« de nos respects au lieu du tribut de nos larmes et de nos
« regrets. Et vous, Monsieur le gouverneur, vous qui avez
« juré de nous rendre heureux, serait-il donc vrai que vous
« ne devriez plus l'être ! Vous le serez encore, si l'assurance
« de notre amour et de notre dévouement peut adoucir une si
« juste et si sensible douleur. »

Cette adresse, signée par tout ce que la cité comptait d'hommes considérables, fut portée à M. Des Rotours par le président de ville, M. Ledentu.

M. Des Rotours, dominé par la douleur et par l'émotion, suffoqué par les sanglots, put à peine trouver quelques paroles de remerciement. Le 13, plus calme, il écrivit au président de ville :

« En me portant le témoignage si honorable et si touchant
« de l'affection publique après la perte à jamais douloureuse
« que je viens de faire, vous m'avez vu encore accablé sous le
« coup dont je suis frappé et pouvant à peine vous exprimer
« toute ma reconnaissance pour une démarche qui mêlait tant
« de douceur à tant d'amertume.

« Mes larmes et mes sanglots vous ont parlé plus éloquem-
« ment que je ne puis le faire ici ; ils étouffaient ma voix,

« comme mes cruels regrets absorbaient toutes les facultés de
« mon âme. J'appelle en moi, mais encore en vain, ce courage
« qui soutient l'homme juste dans le malheur qu'il n'a pas mérité.
« Je me dis, pour cela, tout ce que je trouve dans la lettre si
« noble et si belle, que les habitants de la Basse-Terre m'ont
« adressée, et que je conserverai toute ma vie, comme un
« gage des sentiments que mon épouse infortunée et moi avons
« su leur inspirer. Elle les eût justifiées ces préventions si flat-
« teuses, celle qui fut partout citée comme le modèle des filles,
« des épouses et des mères. Pour moi, qui ai le malheur de lui
« survivre, je les justifierai aussi en accomplissant tous mes
« devoirs, devenus plus doux encore, envers les habitants d'une
« colonie qui m'entourent de sentiments si puissants sur mon
« cœur.

« Veuillez, Monsieur le président, en donner l'assurance à tous
« ceux qui se sont joints à vous et partager avec eux l'hommage
« de mon sincère attachement et de mon entier dévouement. »

La perte de M^{me} Des Rotours éveilla toutes les muses de la colonie. Dans une élégie de M. Poirié Saint-Aurel, on remarqua cette strophe :

« Ange consolateur, céleste Virginie,
« Désormais du Seigneur apaise le courroux ;
« Sois l'ange protecteur de notre colonie,
« Et des hauteurs du ciel veille toujours sur nous : »

Le ministre lui-même fit connaître au gouverneur la part qu'il prenait à son malheur dans une lettre remplie de nobles et consolantes expressions. Mais, dans le même temps, ses bureaux blessaient le chef de la colonie sur de misérables questions d'argent.

Avec ses pouvoirs, le traitement du gouverneur avait été considérablement réduit. Il ne percevait plus que 60,000 francs. On avait supprimé toutes ses allocations pour frais de bureau, frais de tournée et pour la fête du roi. De tout le casuel passé il ne restait plus que le droit sur les passe-ports, réduit alors à

21 fr. 60 cent. pour les passe-ports pour l'Europe et à 10 fr. 80 cent. pour ceux pour les colonies étrangères.

Il est à remarquer qu'afin de pouvoir s'occuper des passe-ports, le gouverneur entretenait de ses deniers un commis dont le traitement absorbait le montant de la perception du droit réservé. C'est sur ce droit, considéré comme indûment perçu, que M. Des Rotours reçut une lettre de reproches. Après avoir donné des explications au ministre et comparé la situation financière du gouverneur actuel avec celle de ses prédécesseurs, il terminait ainsi sa lettre : « . . . Ce n'est pas dans l'argent que j'ai
« placé la récompense de mes services et les compensations
« qu'ils peuvent m'offrir : s'il en est après les sacrifices que j'ai
« faits, c'est dans l'espoir de justifier pleinement, et sous tous les
« rapports, la confiance du roi dans les circonstances difficiles
« où j'en ai été investi, et, ce qui à mes yeux est au-dessus de
« la fortune, dans celui de laisser à mes enfants un nom pur
« et sans tache. »

Plus de dix mois s'étaient écoulés depuis l'ouragan ; la trace de bien des ruines était effacée ; cependant, à l'arrivée de M. Des Rotours, celles qui étaient encore debout le frappèrent de stupeur. Il ne pouvait comprendre que la main de la France ne se fût pas ouverte aux besoins de tant de malheureux sans asile et sans pain. Il écrivait au ministre, le 23 décembre 1826 :

« A mon arrivée dans la colonie, quelque prévenu que je
« fusse par le récit des désastres de l'ouragan du 26 juillet 1825,
« j'ai été péniblement frappé des traces qu'il offrait encore à
« la Basse-Terre : de toutes parts des maisons en ruines, les
« rues encombrées de débris, partout l'aspect de la désolation
« et de la misère. Je me suis dit, en considérant ce pénible
« tableau : pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas comme
« moi sous les yeux ? celui qu'on lui en a fait est-il fidèle ? les
« couleurs qu'on a employées ne sont-elles pas trop pâles,
« trop loin de la vérité ? Il faut, Monseigneur, que j'en sois
« convaincu, ou que je déplore la nécessité où le Gouverne-
« ment s'est trouvé de refuser des secours à une population qui

« partage avec celles qui vivent sous les mêmes lois, les droits
« qu'elles ont toutes à la bonté paternelle du monarque.
« Mais, Monseigneur, comme mes regrets se sont accrus
« quand, après quelques jours, j'ai vu, pour ainsi dire, sortir
« de dessous ces ruines une foule de malheureux, luttant
« contre les plus extrêmes besoins, venir jusqu'au Matouba
« m'assaillir de demandes, presque toutes portant sur des
« choses de première nécessité ! »

Que pouvait faire le gouverneur ? Il le dit, en laissant échapper un cri de douleur : l'aumône !

Dans une lettre antérieure, en date du 26 août, dans laquelle il montrait, en présence des ressources disponibles, toutes les difficultés que l'administration locale aurait pour aligner le budget de 1827, il avait fait ce raisonnement : les planteurs, en recevant sur leurs propriétés les soldats de la garnison, les ont défendus de la maladie et de la mort. Il semble que ce soit déjà beaucoup. Mais en considérant le résultat de la bonne volonté des colons, on trouve qu'il se réduit en argent comptant : ce sont des frais d'hôpitaux épargnés à la métropole. Eh bien ! que la France donne à la colonie, afin qu'elle puisse aligner son budget, seulement pendant deux ans, la somme qu'elle aurait été dans la nécessité de déboursier pour soigner ses malades. C'est en quelque sorte une restitution. M. Des Rotours disait en terminant : « Je regarderais, Monseigneur, « comme une douce et heureuse récompense des peines et « soins que j'ai pu prendre pour sauver les troupes d'une des- « truction inévitable que le roi daignât souscrire à cette de- « mande. »

Un ministre doit avoir de cruels moments à passer, c'est quand la nécessité l'oblige à ne pas répondre à de pareils appels.

CHAPITRE X.

Les ports du Moule et du Grand-Bourg. — Leur lutte contre le commerce de la Pointe-à-Pitre. — Le fantôme de la contrebande. — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. — Vicissitudes. — Triomphe définitif du Grand-Bourg et du Moule. — L'uniformité. — Ses inconvénients. — Rareté du numéraire. — Tentatives pour faire rester l'argent. — Les doublons. — Application à la Guadeloupe du système monétaire de la France. — Ordonnance du 30 août 1826. — Démonétisation des espèces en circulation. — Affreuse perturbation. — Disparition du numéraire. — L'intérêt porté à 3 p. 0/0 par mois. — Faillites. — Établissement de la banque de la Guadeloupe. — Idée d'un pareil établissement. — M. W. Segond, son président. — Difficultés pour former l'encaisse. — Moyens employés. — Protection accordée à la banque par l'autorité locale. — Elle ne peut se soutenir. — Ses luttes. — Sa chute.

De nos jours, les ports du Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante ont la faculté, en se conformant aux lois de douane, de tirer directement des lieux de production leurs objets de consommation et d'y expédier leurs denrées. Cette faculté n'est pas ancienne. Ces ports ont eu à soutenir, pour se dégager des liens du commerce de la Pointe-à-Pitre, la même lutte que celle dans laquelle la Guadeloupe a été engagée contre le commerce de la Martinique.

L'ouverture ou la fermeture de ces ports a été demandée avec une assiduité qui montre tout ce que l'intérêt peut développer en nous de constance.

Dans la lutte, les deux petites villes étaient soutenues par l'autorité locale, et la grande, la Pointe-à-Pitre, par un pouvoir supérieur, celui de la métropole. Depuis la naissance des colonies, un fantôme n'avait pas cessé d'exercer sur la France une action magique. L'habileté consistait à faire suppo-

ser qu'il allait apparaître. Aussitôt, pour le conjurer, tout était mis en œuvre. C'était la contrebande. Montrer qu'elle pouvait s'introduire par les ports ouverts du Moule et du Grand-Bourg suffisait pour provoquer l'ordre de les fermer.

Sous les Anglais, les gouverneurs étaient à peu près omnipotents. La lutte ne sortant pas de la colonie, la cause des petites villes triomphait, mais non sans résistance.

Le 29 septembre 1810, Cochrane avait ouvert le port du Moule; puis était intervenue cette série d'ordonnances par lesquelles le planteur était tenu quitte de toutes ses obligations envers ses créanciers lorsqu'il leur remettait, chaque année, les deux tiers de ses revenus. Les commissionnaires de la Pointe-à-Pitre mêlèrent habilement à leur intérêt, l'intérêt du fisc : ils prétendirent que par le port ouvert du Moule les denrées de cette partie de la colonie sortaient sans rien payer à l'État; que de plus, les débiteurs, abusant de la situation, frustraient leurs créanciers, qui tous habitaient la Pointe-à-Pitre, de la part des revenus à laquelle ils avaient droit. Ces plaintes furent écoutées. Le 22 octobre 1812, Cochrane ferma le port du Moule, en disant :

« Lorsque nous nous déterminâmes à ordonner l'ouverture
« du port du Moule, nous étions loin de penser que les avan-
« tages que ce changement procurerait aux planteurs de cette
« partie de la colonie seraient achetés par la gêne des commis-
« sionnaires de la Pointe-à-Pitre, qui ont été privés des
« denrées, gages des avances par eux faites aux planteurs de
« cette paroisse et des quartiers voisins, et par la perte qui
« résulterait pour la caisse coloniale des droits de sortie sur
» la plus grande partie des denrées du Moule, de Saint-François
« et de Sainte-Anne. »

Ce fut aux habitants du Moule de s'agiter. Ils prouvèrent que tout ce qui avait dû être donné aux commissionnaires de la Pointe-à-Pitre leur avait été livré. Ils repoussèrent comme une calomnie la fraude sur les droits de sortie, et, pour les assurer,

ils offrirent à l'autorité leur garantie collective. Le port fut de nouveau ouvert, le 20 novembre, moins d'un mois après sa fermeture.

Sous la Restauration, il n'est pas un gouverneur qui n'ait ouvert les ports du Moule et du Grand-Bourg; mais il n'en est pas un seul non plus qui n'ait reçu aussitôt l'ordre de les fermer.

En 1817, un ministre à qui on parlait de la contrebande qui se faisait par le Moule et le Grand-Bourg demanda, probablement, ce qu'il fallait faire pour l'empêcher. On lui aura répondu : la fermeture de ces ports. Et lui de s'écrier : fermons! fermons tout, même la Basse-Terre, même le chef-lieu! C'est incroyable, et pourtant rien n'est plus certain. Voici sa lettre, en date du 31 juillet, adressée au gouverneur et à l'intendant :

« Je ne puis trop vous recommander d'employer, ainsi que
« vous en avez été chargé par vos instructions, tous les
» moyens d'administration, de police et de force, pour la
« répression du *commerce interlope*; et je désire que vous me
« rendiez un compte détaillé des mesures que vous aurez prises
« pour parvenir à ce but.

« Le retour absolu aux principes consacrés par l'arrêt du
« 30 août 1784, et notamment l'interdiction aux pavillons
« étrangers des ports *de la Basse-Terre*, de Marie-Galante et
« du Moule, dans lesquels ils ne doivent être reçus désormais,
« sous aucun prétexte..... »

Il n'y a pas à s'étonner. Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr savait très-bien faire manœuvrer une armée et la conduire à la victoire, mais il est probable qu'à son entrée au ministère de la marine, il ne connaissait ni le nom du chef-lieu de la Guadeloupe, ni les raisons sur lesquelles on pouvait s'appuyer pour faire ouvrir ou fermer un port dans cette petite île de la mer des Caraïbes.

Le comte de Lardenoy laissa le port de la Basse-Terre ouvert, mais ne crut pas devoir désobéir au ministre en ce qui touchait

le Moule et Marie-Galante. Cependant, le 20 juin 1820, déclarant qu'il ne pouvait continuer à laisser les habitants de Marie-Galante payer les objets d'importation 25 p. 0/0 plus cher que s'ils les recevaient directement, il prit la responsabilité d'ouvrir le port du Grand-Bourg.

D'un autre côté, le contre-amiral Jacob avait demandé l'ouverture du port du Moule. Ne recevant pas de réponse, il fit ce qu'avait fait son prédécesseur pour Marie-Galante. Par ordonnance du 4 juillet 1825, il fit tomber la barrière qui empêchait les marchandises de se rendre directement au Moule.

Ce gouverneur pensait que c'était le commerce de la Pointe-à-Pitre qui faisait obstacle à l'ouverture des ports secondaires de la colonie. Aussi, en rendant compte au ministre de la mesure prise à l'égard du Moule, traitait-il ce commerce avec une sévérité qui, de nos jours, paraîtrait excessive. Il disait :

« Pendant longtemps on n'a vu la prospérité de la colonie que dans la prospérité d'une ville. . . . L'intérêt du commerce de la métropole dans lequel les colonies ont été créées et l'intérêt de l'habitant planteur, qui est inséparable du premier, et qui seul peut l'appeler et l'encourager, ont été, par une fausse direction, sacrifiés à l'intérêt d'un commerce local.

« J'ai déjà fait connaître au ministère quel est ce commerce local, composé de négociants qui ne tiennent pas à la colonie, qui n'y acquièrent point de propriété, mais qui viennent s'y enrichir en passant, qui se succèdent les uns aux autres à certaines périodes qu'on pourrait facilement déterminer, et qui se retirent emportant avec eux les capitaux des colons qu'ils ont appauvris. . . »

Les habitants du Moule crurent que leurs droits avaient été enfin reconnus et définitivement fixés. Dans cette pensée, voulant que leur port offrît toute sécurité aux navires qui allaient le fréquenter, ils arrêtaient de construire, à leurs frais, une jetée sur les cayes qui en défendent l'approche dans toute la

partie du N. E., et par-dessus lesquelles la mer déferle dans les gros vents. Pour avoir des fonds, ils établirent sur leurs sucres un droit à la sortie de 5 ou de 6 francs par mille kilogrammes, selon qu'ils étaient bruts ou terrés. Ce droit fut perçu pendant plusieurs années. Les fonds qu'il forma auraient peut-être été suffisants pour élever la jetée, selon le plan qu'avait dressé le commissaire du quartier, M. de La Clémandière; mais des hommes du génie intervinrent, et de nouveaux plans portèrent si haut la somme à dépenser qu'il fallut renoncer à tout projet d'amélioration.

Sans tenir compte ni de la bonne volonté des habitants du Moule ni de l'ouragan de 1825, dont les désastres, pour être réparés, auraient exigé qu'on ouvrît au commerce, pour ainsi parler, toutes les artères naturelles du pays, une ordonnance royale du 5 février 1826 ferma les ports du Moule et de Marie-Galante.

Les deux ports firent aussitôt parvenir des pétitions au gouverneur; le comité consultatif réclama, et le 4 juillet, M. Des Rotours écrivit au ministre : « La fermeture des ports du
« Moule et du Grand-Bourg de Marie-Galante me semble n'a-
« voir été ordonnée que pour l'avantage de la Pointe-à-Pitre
« au détriment des quartiers qui avoisinent le Moule et de
« ceux de la petite colonie de Marie-Galante. L'inspection de
« la carte et la connaissance des vents régnant sur cette mer,
« font voir d'un coup-d'œil à quel point la mesure dont il
« s'agit blesse les intérêts de l'agriculture au profit du com-
« merce, déjà si riche des nombreux bénéfices qu'il fait sur
« elle... »

Dans une dépêche du 25 avril 1827, le gouverneur revenait encore sur cette question; il disait : « Je reste persuadé que la
« fermeture des ports du Grand-Bourg (de Marie-Galante) et
« du Moule est un avantage fait au commerce de la Pointe-à-
« Pitre aux dépens des habitants de ce quartier et de cette dé-
« pendance; que si cet avantage pour quelques maisons de
« commerce a pu être jugé nécessaire à l'accroissement de la
« prospérité de la ville dans laquelle elles sont établies, je

« dirai que cette ville, déjà trop populeuse, menace la tranquillité de la colonie; qu'il importe, au contraire, d'attirer une partie de sa population sur d'autres points; et qu'enfin personne n'ignore que les villes du Cap et du Port-au-Prince ont hâté la ruine de Saint-Domingue... »

Le 20 septembre 1828, le Moule et le Grand-Bourg ont conquis le droit définitif de pouvoir exporter leurs denrées sans les faire passer par la Pointe-à-Pitre. Le ministre avait été enfin éclairé. Ah! s'il pouvait n'être jamais trompé!

L'uniformité est une belle et bonne chose, personne ne le conteste; mais appliquée partout et toujours, les effets en sont quelquefois déplorables : témoin l'ordre que donna Colbert touchant la fabrication des étoffes de soie. Dans sa peur de la fraude et dans son amour de l'uniformité, le grand ministre voulut que, par tout le royaume, ces étoffes eussent la même largeur. Il n'avait pas songé que sa toute-puissance serait sans action sur les habitudes et les goûts de la nation. Dans les usages de la vie, on a besoin tantôt d'une étoffe large et tantôt d'une étoffe très-étroite. Le prix est déterminé eu égard au plus ou moins de largeur. En Auvergne, par exemple, où on ne fabriquait que des pavillons et des banderoles, il fallut transformer les métiers pour offrir au public des choses dont il n'avait pas besoin. Ce fut une perturbation et une ruine. Pour ouvrir les yeux du ministre, il ne fallut pas moins de quatre années de souffrance et de plaintes.

Nous avons eu souvent occasion de le dire : la rareté de toute monnaie en circulation est une maladie endémique de nos Antilles. Que n'a-t-on pas essayé pour conjurer le mal! Défense d'exportation, monnaie particulière, rien n'y a fait. Heureuses ces petites îles, quand elles ont pu mettre la main sur un signe quelconque pour représenter la valeur des choses, fut-ce un papier, dont la saleté est peut-être le moindre des défauts! N'avons-nous pas vu la Guadeloupe, en 1814, recourir, pour ses échanges, à une fausse monnaie?

A la reprise de la colonie, la seule monnaie en circulation était la monnaie étrangère. Le comte de Lardenoy démonétisa

les affreux mocos, mais laissa circuler toutes les autres monnaies avec le cours que leur avait assigné le général Leith. Avec l'administration française l'argent français ne vint guère. Il est probable que la métropole envoyait dans la colonie des monnaies d'or, mais le public n'était pas admis à les voir. Une pièce de 20 francs se montrait comme une médaille antique. La monnaie d'argent, plus visible, n'entraît cependant que pour une faible portion dans les opérations commerciales. L'étalon monétaire était le doublon et la gourde ronde ou à piliers. Le doublon étant coté à 86 fr. 40 cent., la gourde, qui était censée en représenter la 16^e partie, valait 5 fr. 40 cent. Les divisions de ces deux types avaient une valeur correspondante. Le doublon, n'ayant pas cours en France, avait une valeur commerciale qui variait entre 81 et 85 francs. Il était donc surhaussé dans la colonie, et c'était, après des essais en tout genre, ce qu'on avait trouvé de moins mauvais.

La colonie, pour l'argent, est le tonneau des Danaïdes. Aussitôt qu'il est versé, il s'écoule, s'enfuit, disparaît. Il est donc de toute nécessité que la source où s'alimente la circulation, non-seulement ne tarisse point, mais ne tende même pas à s'appauvrir. Avec le principe de l'or et de l'argent français, qui fournit le numéraire à la colonie? Le trésor. Et qu'est-ce qui constitue l'encaisse du trésor? Les sommes que la métropole envoie chaque année pour payer les dépenses à sa charge, sommes insuffisantes et pour solder le commerce que la colonie fait avec les étrangers et pour fournir aux remises que les pacotilleurs font en France en espèces.

Le commerce métropolitain, alors qu'il veut acheter des sucres ou des cafés, n'envoie dans la colonie ni or ni argent, car il aurait à supporter et une perte d'intérêts et des frais d'assurance. Avec ses ordres d'achat, il donne à ses commissionnaires l'autorisation de faire traite sur lui : procédé qui donne un gain double, provenant tant de la vente à prime de la traite que de quatre mois d'intérêts environ, les traites étant toujours tirées à 90 jours de vue.

Avec le système des doublons, les choses suivaient un autre

cours. Les négociants des ports trouvaient un bénéfice à les acheter et à les envoyer aux îles pour leurs acquisitions de denrées. La colonie les recevait pour 86 fr. 40 cent. et les donnait pour le même prix dans son commerce avec les Américains et avec les îles voisines. Ainsi, si les doublons sortaient incessamment, ils entraient incessamment.

L'argent français provenant du trésor servait aux remises à faire en France.

L'absence d'uniformité entre le système monétaire de la métropole et celui des colonies tourmentait le ministre. Dès l'année 1819, il avait demandé au comte de Lardenoy s'il y aurait des inconvénients à donner à la Guadeloupe le régime monétaire de la France. « Les plus grands ! » avait répondu l'administrateur pratique Roustagnenq. Sept années s'étaient écoulées. Les ministres étaient toujours pour l'uniformité, qui, selon Montesquieu, saisit quelquefois les grands esprits. M. de Chabrol crut peut-être que si les colons voulaient garder ce qu'ils avaient, ce n'était que par amour de la routine et par haine des innovations, et il fit signer au roi l'ordonnance du 30 août 1826. Voulant faire exécuter l'ordonnance quand même, et craignant que les gouverneurs ne fussent tentés d'en suspendre l'exécution en tout ou en partie, il avait imaginé un dernier article ainsi conçu :

« Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites colonies, même provisoirement et sous la réserve de notre approbation. »

L'ordonnance démonétisait toute la monnaie étrangère, sauf la gourde ronde et ses subdivisions qui conservaient le cours alors existant. Cependant, tandis que la gourde était cotée à 5 fr. 40 cent., la demi-gourde à 2 fr. 70 cent., le quart de gourde à 1 fr. 35 cent., le huitième de gourde ne l'était que pour 62 centimes et demi. Ainsi huit huitièmes d'une gourde de 5 fr. 40 cent. ne valaient que 5 francs. Le doublon n'eut cours que pour 81 fr. 51 cent.

L'ordonnance fut promulguée à la Guadeloupe le 21 novembre 1826. Le commerce ne voulut pas livrer à 81 fr. 51 cent. un doublon qui passait dans les îles voisines pour 86 fr. 40 cent. ; il le garda pour l'exporter. La gourde percée et les autres monnaies étrangères étant démonétisées, et l'argent français étant encore à venir, on n'eut rien. Les transactions furent suspendues, l'impôt ne rentra pas, l'intérêt s'éleva à 5 p. 0/0 par mois ; on compta sur la place de la Pointe-à-Pitre de nombreuses faillites. En échange, la Guadeloupe avait le bienfait du système monétaire de la métropole.

Le commerce de la Pointe-à-Pitre aux abois demanda au gouverneur d'établir un papier-monnaie avec un cours forcé. Ce papier aurait eu pour garantie et pour base des actions souscrites par les principales maisons de la place, actions portant intérêt à 5 p. 0/0 l'an au profit des porteurs du papier.

Ce projet fut examiné et rejeté par le Conseil privé dans sa séance du 9 janvier 1827.

M. Des Rotours, en rendant compte de la situation au ministre, lui disait : «... Je ne terminerai pas ce rapport sans « faire remarquer à Votre Excellence les embarras de ma « position. Sans argent, sans crédit, les établissements publics « en ruine, mon zèle est impuissant pour faire le bien qui est « dans ma pensée et dont je me sens capable... »

Il demandait une monnaie locale qui n'eût pas de valeur intrinsèque et qui conséquemment restât dans le pays. Pourquoi alors ne pas garder le doublon ? Il était abondant et avait cet avantage de servir aux échanges avec l'étranger. Mais ce n'était pas le gouverneur qui avait eu l'idée de le démonétiser.

Le mal était accompli, le doublon avait à peu près disparu de la circulation, lorsque le 31 août 1827, le ministre, cédant aux cris d'angoisse de la colonie, autorisa l'autorité locale à donner à cette pièce étrangère le cours de 86 fr. 40 cent. Elle reviendra pour être encore démonétisée. Le doublon a la même fortune que les banques : on l'appelle lorsqu'on ne l'a pas ; quand on l'a, on n'en veut plus.

C'est au milieu de cette crise monétaire que s'établit la ban-

que de la Guadeloupe, instituée par ordonnance royale du 10 décembre 1826.

Une banque n'a qu'un seul avantage sur le simple capitaliste; c'est assez cependant pour qu'elle puisse payer ses frais généraux toujours considérables et maintenir en même temps ses escomptes à un taux modéré. Cet avantage consiste dans la faculté qui lui est accordée d'émettre des billets pour une valeur triple de son encaisse. Pour jouir de cette faculté, il est nécessaire, indispensable, que la plus grande partie des billets qu'elle émet reste en circulation; obligée de les rembourser tous immédiatement, son unique avantage disparaissant, elle n'a plus de raison d'être. Il importe donc peu que sur tout billet de banque on trouve écrit : « *Il sera payé en espèces, à vue, au porteur.* » C'est de la fiction. En réalité, une banque ne peut exister que sous la condition de ne pas payer ses billets. Cela revient à dire qu'un pareil établissement n'est pas possible là où une cause quelconque pousse les porteurs de billets à se les faire rembourser sans retard. Cette cause existera dans toute contrée où le numéraire est très-recherché. Néanmoins telles sont notre injustice et notre inconséquence : parce que l'argent sera rare, on voudra avoir quelque chose pour le représenter, on demandera une banque; la banque établie, on ne voudra pas de ce qu'elle peut donner, des billets; on lui demandera du numéraire; les services qu'elle rend ne seront pas aperçus, on la rendra responsable de la situation; nos cris la feront tomber, sauf à pousser de nouveaux cris pour son rétablissement.

En 1828, sur la demande du gouverneur, le ministre avait expédié à la Guadeloupe des sommes considérables en petite monnaie. C'était de la peine perdue : cette monnaie n'entrait même pas en circulation; les sacs qui la renfermaient retournaient en France, intacts, sans avoir été ouverts. Et le ministre de s'étonner. Il disait : c'est inconcevable; vous vous plaignez de manquer de monnaie, et vous ne faites pas usage de celle que je vous envoie! C'est que les sacs passaient du trésor à la banque; la banque, en échange de ses billets, les donnait au commerce, qui les réexportait.

Supposons établi à la Guadeloupe un comptoir de la banque de France. Les billets étant plus faciles à exporter que l'argent, on verrait immédiatement le contraire de ce qui s'observe de nos jours : ce ne serait plus l'argent qui serait rare, mais les billets. Ils seraient recherchés à prime. On irait encore frapper à la porte du comptoir, mais ce serait pour faire échanger de l'argent contre des billets.

Les difficultés inextricables contre lesquelles la banque de la Guadeloupe allait se heurter pouvaient être prévues. Il y eut un premier embarras, ce fut de constituer l'encaisse. Le commerce, après des hésitations, entraîné par la nécessité, s'était déterminé, en passant sur l'ordonnance du 30 août, à donner et à recevoir le doublon pour 86 fr. 40 cent., et la gourde percée pour 4 fr. 86 cent. Quelle était la monnaie à exiger des actionnaires? Les contraindre à déposer de la monnaie nationale, c'eût été vouloir une impossibilité. Les gourdes percées et les doublons? Mais à quel taux? Celui de convention constituait une transgression à la loi que ne pouvait se permettre un établissement public, et qui, d'ailleurs, aurait empêché la banque d'ouvrir avec le trésor de la colonie des relations nécessaires; celui de l'ordonnance était une excitation aux porteurs des billets d'en demander le remboursement, afin de bénéficier de la différence entre le cours légal et le cours de convention.

Avec ce dernier système, il n'aurait pas fallu huit jours pour épuiser l'encaisse de la banque.

Le ministre, l'autorité locale, le commerce, tout le monde croyant trouver dans la banque une planche de salut, souhaitait son entrée en fonctions immédiate. M. W. Segond, son président, proposa, et le Conseil privé adopta un moyen terme. On décida que les actionnaires payeraient un tiers comptant en monnaie nationale et les deux autres tiers en six termes mensuels, le premier venant à échéance le 1^{er} septembre 1827. A ces conditions, il fut permis à la banque de commencer ses opérations le 15 juillet.

On n'avait pas le choix des moyens. Celui qui fut adopté eut l'inconvénient de permettre aux porteurs d'actions d'en solder

les deux tiers en billets de banque, conséquemment avec le crédit de l'établissement.

M. W. Segond avait tout ce que l'on pouvait souhaiter pour assurer la réussite de l'établissement à la tête duquel il avait été placé. Aux formes les plus séduisantes, il unissait une grande intelligence et beaucoup d'activité. Son esprit, fertile en ressources palliatives, savait tourner les difficultés. Et ce n'était pas tout : occupant une haute position commerciale à la Pointe-à-Pitre, il dominait la place et l'entraînait dans la sphère de ses idées. Ayant réussi à captiver l'esprit de M. Des Rotours, il obtint de ce gouverneur, pour la banque, une protection et une bienveillance poussées jusqu'à l'imprudence ; eh bien ! malgré ces moyens de succès, l'établissement compta à peine quelques mois de prospérité ; il ne fonctionna jamais régulièrement : après quatre années de tiraillement et de lutte, son naufrage fut complet.

Le 3 juillet, le gouverneur autorisa le trésorier de la Pointe-à-Pitre à recevoir les bons de la banque pour un tiers en paiement des droits de douanes. Bientôt, il permit que les contributions de toute nature fussent payées en billets. Il décida que le trésor verserait à la banque tout le numéraire libre de la colonie, et, en outre, il lui fit prêter une somme de deux cent mille francs sur les fonds des quais de la Pointe-à-Pitre. En même temps il écrivit à son collègue de la Martinique pour lui demander de favoriser chez lui la circulation des billets de la banque de la Guadeloupe, à charge de réciprocité, si une banque venait à être établie à la Martinique.

Tous ces secours ne suffirent point. La banque était un creuset chauffé à blanc : tout le métal qu'on lui jetait était immédiatement fondu. Les caisses de la colonie n'avaient plus d'aliment à lui fournir. M. Segond demanda un prêt de quatre cent mille francs sur les fonds du service de la guerre. Il assura qu'il avait en portefeuille pour un million quatre cent mille francs de traites, et il prit l'engagement de rembourser le trésor en avril 1828. Le gouverneur lui livra trois cent mille francs et lui donna la goëlette de l'État le *Momus* pour porter les

traites à New-York et en rapporter du numéraire. Le retour de la goëlette était attendu avec impatience. Déception ! Elle n'a à bord que cent mille francs ! Elle repart. Elle va à Saint-Thomas, à la Martinique, rien !

Il n'y avait que quelques mois que la banque fonctionnait et déjà sa marche était arrêtée. Il n'y avait plus en circulation que des billets de banque. Le numéraire avait disparu. Ce n'était certainement pas la banque qui l'avait exporté. On ne la rendait pas moins responsable de la situation. Ceux qui avaient demandé sa création avec le plus d'empressement étaient ceux qui lui jetaient les plus grosses pierres. Ses guichets étaient encombrés de porteurs de billets qui en demandaient l'échange. Elle était réduite à user de tous les petits moyens employés en pareilles circonstances : les guichets s'ouvraient tard et se fermaient de bonne heure ; on payait avec de la petite monnaie mélangée dont il fallait faire le triage ; les caissiers, très-distraits, se trompaient souvent. Un capitaliste de mauvaise humeur porta au commissaire-priseur des billets pour être criés aux enchères. Afin d'empêcher ce scandale, il fallut l'intervention du Directeur de l'Intérieur.

La banque fut contrainte de suspendre ses escomptes.

Une députation du commerce de la Pointe-à-Pitre, à la tête de laquelle étaient le président et les administrateurs de la banque, se rendit près du gouverneur. Elle lui demanda trois choses : un prêt de 800,000 francs, le cours forcé des billets de banque et le surhaussement de 10 p. 0/0 de la pièce de 5 francs.

C'était demander, d'une part, ce que le chef de la colonie n'avait point, et de l'autre ce qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder. Il soumit néanmoins au Conseil privé la demande qui fut rejetée à l'unanimité.

Alors la banque et les principaux négociants de la Pointe-à-Pitre firent un pacte par lequel la pièce de 5 francs fut surhaussée de 10 p. 0/0. Cette mesure produisit un bien momentané. Tous ceux qui avaient des pièces de 5 francs les portèrent à la banque. Il y eut un autre embarras. Au chef-lieu de la colonie ; on ne voulut pas entrer dans la convention, et les syndics du

commerce la dénoncèrent au gouverneur comme abusive. Pour punir la Basse-Terre de sa résistance, la banque supprima le comptoir qui fonctionnait dans cette ville. A cette suppression, l'autorité répondit par l'arrêté du 25 juin 1828 qui décida que les billets ne seraient plus admis par le trésorier de la colonie, à la Basse-Terre, en paiement de quelque droit que ce fût.

L'Administration ne continua pas moins à entourer la banque de toutes ses faveurs. Le 11 juillet 1829, le trésor avait pour 750,000 francs de billets. Elle autorisa le versement dans les caisses de la banque de 500,000 francs. Par le fait, c'était un prêt de pareille somme. A force de verser son numéraire dans les caisses de la banque, le trésor avait fini par ne plus en avoir, même pour ses appoints. Le 8 décembre 1828, le gouverneur fut contraint d'arrêter que les contributions ne seraient reçues à la Pointe-à-Pitre que pour moitié en bons de la banque.

Le compte de l'exercice 1828 clos et arrêté au 31 décembre 1829, il en résultait un excédant de recette de 758,555 fr. 60 cent. Cette somme devait être versée dans la caisse de réserve. Elle se composait de 55 fr. 60 cent. en numéraire, et de 758,500 francs en billets de banque; le trésor avait encore dans ses caisses d'autres billets de banque pour la somme importante de 261,000 francs.

En présence d'une situation qui s'aggravait de jour en jour, l'Administration prit, le 2 août 1830, l'arrêté suivant :

« Article 1^{er}. A partir de la publication du présent arrêté, « il ne sera plus reçu de billets de banque dans les caisses « publiques de la colonie en paiement des contributions « directes et indirectes et des droits de douanes. »

Le 24 du même mois, un autre coup fut porté à l'établissement. Le surhaussement de la pièce de 5 francs que l'autorité locale avait toléré, fut défendu.

La banque se débattit encore pendant quelques mois pour se soutenir par elle-même. Le 13 avril 1831, l'Administration lui prêta un dernier appui. Elle autorisa le trésorier à lui donner,

chaque semaine, une somme de 4,000 francs, et à recevoir, en échange, l'équivalent en billets. Le 23 juillet 1851, elle fut mise en liquidation, malgré les efforts, pour la faire déclarer en faillite, du même capitaliste qui avait voulu exposer ses billets en vente publique. Cette liquidation dure encore.

CHAPITRE XI.

Les deux premières années de l'administration du baron Des Rotours.

Exaltation des esprits. — Modifications de l'ordonnance de 1670 sur l'instruction criminelle. — Le procès de Bissette.

Les affections morales, on serait tenté de le croire, sont quelquefois contagieuses. Dans la vie des nations, il est des moments où apparaissent toutes les aberrations de l'esprit. Telles furent pour la Guadeloupe les deux premières années de l'administration du contre-amiral Des Rotours. Des duels plongèrent des familles dans la désolation. A ces rencontres funestes succédèrent des crimes dont on aurait vainement tenté de rechercher la cause et le but. On vit des subordonnés porter contre leurs chefs les accusations les plus graves et les moins fondées; des gendarmes commettre des crimes dans la pensée de réprimer des contraventions; des hommes, d'un esprit jusqu'alors sérieux, perdre plus ou moins la raison. Un chef de bataillon, commandant des Saintes, écrivait au gouverneur : « Les Saintois tendent évidemment à s'affranchir des liens de la métropole. »

En 1826, l'instruction criminelle se traînait encore dans le dédale de l'ordonnance de 1670. Cependant le temps, et surtout le régime révolutionnaire qui avait passé sur la colonie, avaient substitué des usages à certaines dispositions de l'ordonnance. En fait, la sellette n'existait plus, l'audience était publique et l'accusé avait un défenseur. On lisait dans l'article 16 de l'ordonnance du 25 juin 1810, rendue par Beckwith :

« Tout accusé doit avoir un défenseur officieux lorsqu'il

« s'agit de jugement définitif, le tout conformément à la juris-
« prudence établie dans la colonie. . . »

La faveur attachée à la défense de l'accusé d'une part, et de l'autre le respect que l'on conservait encore pour les dispositions de l'ordonnance de 1670 faisaient naître une bizarrerie : c'est que l'accusé parlait en présence d'un ministère public muet.

En France, on préparait un travail de modifications pour rendre applicable aux colonies le code d'instruction criminelle. En attendant, les affaires importantes à soumettre aux tribunaux firent sentir la nécessité de changements immédiats, et, le 15 janvier 1827, le gouverneur approuva l'arrêté que lui proposa le procureur général intérimaire, M. de Lacharrière. Les motifs de l'arrêté prouvent que l'Administration considérait comme obligatoires les ordonnances anglaises dont les dispositions n'avaient pas été spécialement abrogées. Ils sont ainsi conçus :

« Considérant que l'ordonnance locale du 25 juin 1810 a
« fait à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 des mo-
« difications utiles et commandées par l'humanité, mais telle-
« ment restreintes dans leur objet, qu'elles se sont trouvées
« sans harmonie et même en contradiction avec les autres dis-
« positions de la loi ;

« Considérant qu'il est urgent de faire cesser un état de
« choses qui blesse la raison et paralyse l'action de la justice ;
« que ce but ne peut être atteint qu'en donnant à ces modifi-
« cations l'étendue nécessaire pour les mettre dans un rapport
« parfait avec la loi modifiée. »

La parole était donnée au ministère public ; le défenseur pouvait prendre au greffe communication des pièces de la procédure ; les débats étaient publics ; l'accusé avait toujours la parole le dernier ; le jugement ou l'arrêt devait être rendu sans désemperer, après délibération en chambre du Conseil.

Sous l'empire de la constitution alors existante, les arrêtés des gouverneurs n'avaient force de loi que pour une année, sauf l'approbation du roi. Le ministre approuva l'arrêté du 15 janvier dont les principes furent, le 4 juillet 1827, convertis en ordonnance royale.

Plusieurs des crimes dont nous avons parlé eurent du retentissement, à cause de leur nature exceptionnelle, et vinrent se dénouer devant les tribunaux.

A cette époque, le procès le plus grave, quant à ses conséquences, qui ait été jugé par les tribunaux de la colonie, est celui de Volny, Fabien et Bissette. Notre intention n'est pas de réveiller tous les détails de ce grand drame. Nous nous bornerons à rappeler les faits de nature à le faire comprendre, et à indiquer les circonstances qui ont un rapport direct avec l'histoire que nous écrivons.

Les hommes de couleur étaient privés des droits politiques, leur état civil n'était pas en tout conforme à celui des blancs, et ils demandaient qu'on levât cette double injustice. Ils s'adressaient aux gouverneurs, aux ministres, aux chambres, au roi; ils frappaient partout enfin où ils pensaient trouver aide ou appui. Quoi de plus naturel! Les libres de la Martinique s'agitaient plus que ceux de la Guadeloupe par la raison que, plus nombreux, plus riches, plus instruits, ils étaient plus impatients de sortir de la place qu'ils occupaient dans la société coloniale (1).

Au mois d'octobre 1825, un sieur Alliva, qui avait séjourné quelque temps à la Martinique, faisait publier à Paris une brochure ayant pour titre : « *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises.* » C'était une plaidoirie en faveur des hommes de couleur et par contre un acte d'accusation contre les blancs. Cette brochure, envoyée aux colonies, fut recherchée et lue avec avidité. A la Guadeloupe, on la

(1) On n'a pas oublié que, dans les événements de 1802, l'élite des hommes de couleur de la Guadeloupe avait péri ou avait été forcée de s'expatrier.

laissa rechercher, on la laissa lire, et tout fut dit. Il n'en fut pas de même à la Martinique. Là, le régime révolutionnaire n'avait pas enseigné la tolérance; et puis cette colonie était encore sous l'impression profonde que lui avaient causée ses crimes d'empoisonnement et sa révolte du Carbet. La peur crée des fantômes. On crut avoir remarqué des symptômes d'agitation, et la crainte fit supposer une conspiration tramée autour de la brochure; la passion politique fit le reste. Le gouverneur déporta un grand nombre de personnes et quelques autres furent livrées aux tribunaux. Le 12 janvier 1824, la cour royale, jugeant par appel, condamna Volny, Fabien et Bissette à la flétrissure et aux galères à perpétuité. Dans la pensée que la loi, en matière criminelle, n'autorisait pas le pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux des colonies, l'arrêt du 12 janvier fut exécuté, malgré la déclaration du pourvoi des condamnés.

Les victimes de cet arrêt eurent le droit de le maudire, mais les hommes de couleur en général devraient le bénir. Mille pétitions et les brochures de cent Alliva n'auraient pas eu la force de l'arrêt pour pousser et faire marcher la question de l'émancipation des libres. Jusqu'alors elle ne s'était agitée que dans la haute sphère de l'Administration, c'est-à-dire qu'elle avait été peu remuée. L'arrêt la jeta dans le domaine public. Le parti libéral s'en arma comme moyen d'opposition.

M^e Chauveau-Lagarde, ce vétéran du barreau, qui, si souvent au temps de la terreur, avait prêté l'appui de son talent et de son courage aux victimes que le tribunal révolutionnaire envoyait à la mort, et un jeune avocat, alors peu connu, M^e Isambert, se chargèrent de la défense de Volny, de Fabien et de Bissette.

Les hommes de couleur vénèrent la mémoire de M^e Isambert, et ils ont raison. Cet avocat se dévoua avec le plus grand zèle non-seulement à la cause de ses clients, mais encore à celle de tous les libres des colonies. Cette dernière cause, il la plaida toute sa vie et à l'aide de tous les moyens.

Au début du procès de Bissette, la double question de l'éman-

ciation des libres et de l'affranchissement des esclaves avait si peu marché que M^e Isambert n'osa pas attaquer l'une et l'autre de front. Il jugea prudent de les diviser : en demandant pour les libres des droits civils et politiques, il eut le soin de déclarer qu'il ne voulait point de l'émancipation générale et immédiate des esclaves. Il disait dans son mémoire pour les condamnés : « Il n'est pas un homme raisonnable en Europe, pas un ami de la liberté et des lumières, qui, quoiqu'en disent les créoles intéressés à répandre cette calomnie, songe à autre chose qu'à une émancipation lente et successive... »

Plus loin, appuyant davantage sur cette opinion, il allait jusqu'à dire que l'émancipation en masse des esclaves serait le signal du massacre des blancs. Voici, en effet, ce qu'il écrivait, après avoir cherché à rectifier la phrase attribuée à Robespierre : — *Périssent les colonies plutôt qu'un principe.* — « La différence entre la version de M. Lacroix et celle des deux journaux les plus exacts de cette époque est immense, la première, appliquée à l'émancipation subite des esclaves, serait atroce, puisque c'était provoquer l'assassinat des blancs. »

Peu de temps après, l'opinion du représentant le plus avancé des questions coloniales en 1824 était considérée comme une vieillerie à peine tolérée dans la bouche d'un partisan de l'esclavage. Au surplus, le colon intelligent n'a jamais partagé les craintes de M^e Isambert sur les résultats d'une émancipation générale et simultanée; il croyait, au contraire, qu'il n'y avait que cette émancipation de possible, parce que c'était la seule qui promît le maintien d'un peu de travail.

En prenant la défense des condamnés de la Martinique, M^e Isambert demanda l'appui et le concours de tous les amis de l'humanité et de la liberté. La presse libérale répondit à cet appel. Cette presse était alors une puissance, puissance si efficace, qu'en 1825 le prince de Metternich, étant à Paris, et la voyant à l'œuvre, avait pu s'écrier : « Si je n'étais premier ministre d'Autriche, je voudrais être journaliste à Paris. » La voix des feuilles publiques eut des échos dans les chambres :

partout la cause des hommes de couleur trouva de chaleureux défenseurs. Le procès de Volny, de Fabien et de Bissette fut plaidé et gagné devant l'opinion publique avant d'avoir été porté à la cour de cassation.

Le 3 septembre 1826, l'arrêt de la cour de la Martinique fut cassé et annulé. Ce ne fut que le 10 novembre suivant que la frégate la *Magicienne* apporta au gouverneur la nouvelle que les accusés étaient renvoyés pour être jugés devant la cour de la Guadeloupe. Il en fut contrarié. Il aurait souhaité qu'un acte de la clémence du monarque eût mis fin à ce malheureux procès. Il appréhendait le résultat, quel qu'il fût, de la décision à intervenir à l'égard des accusés : acquittés, c'était faire le procès à la Martinique; condamnés, c'était donner occasion aux hommes de couleur et aux personnes qui, en France, s'étaient constituées leurs défenseurs, de récriminer contre la Guadeloupe, ou tout au moins contre ses magistrats.

Volny, Fabien et Bissette arrivèrent à la Basse-Terre le 21 janvier 1827, dans la matinée, sur la corvette la *Gazelle*. On les fit descendre à terre à cinq heures après-midi. Leur présence n'affecta point le calme de la ville.

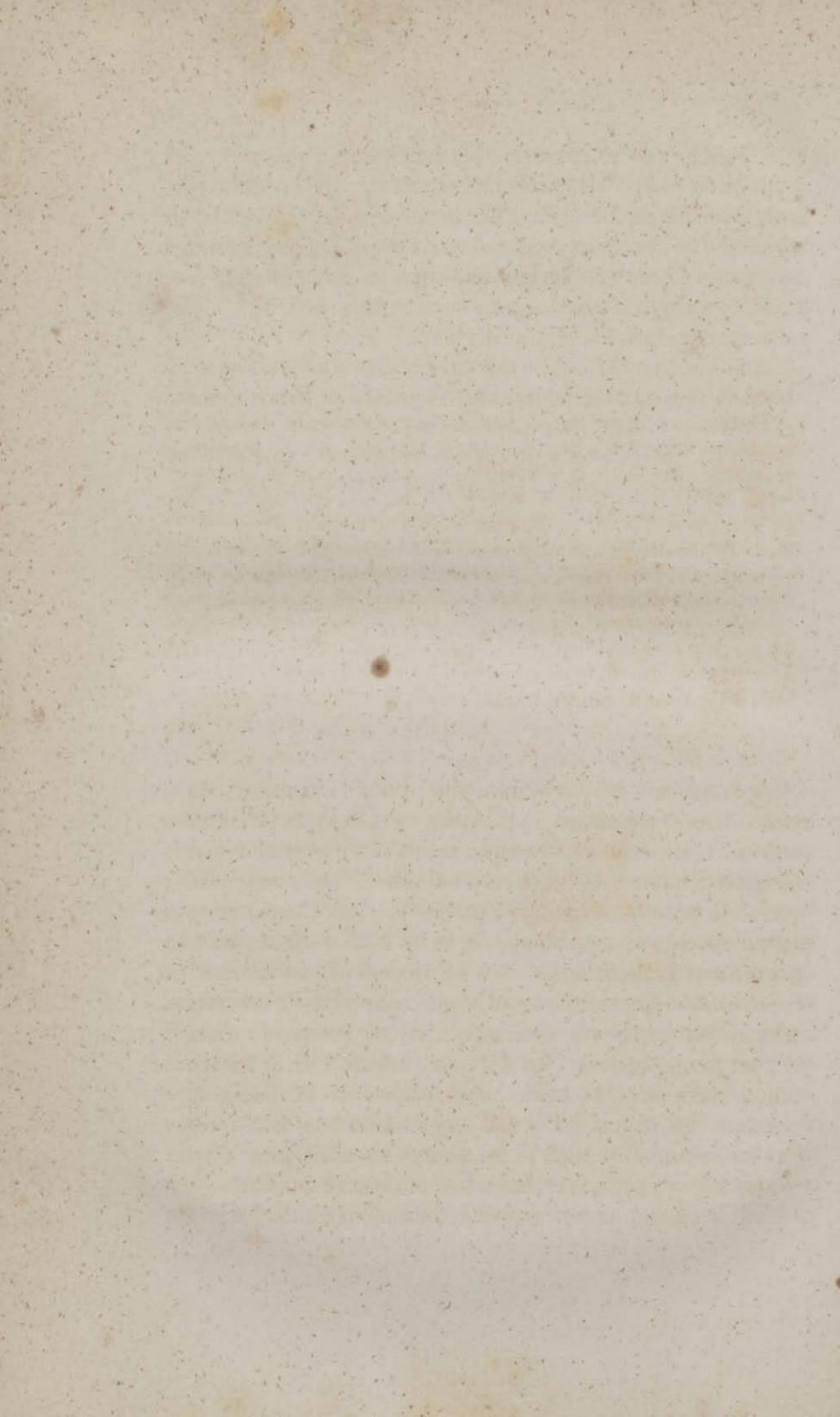
Trois jours après, le 24, arrivait également à la Basse-Terre, sur le brick le *Zèbre*, le nouveau procureur général de la Guadeloupe, M. Cabasse.

C'est le 28 mars 1827 que les accusés furent jugés. Fabien et Volny furent mis hors de cour, et Bissette fut condamné à dix années de bannissement des colonies françaises. Bissette avait choisi M^e Foignet pour son défenseur. Cet avocat plaida cette cause délicate avec chaleur et indépendance, et refusa le prix de ses peines que son client vint lui apporter après le procès. Encore un peu de temps, et le défenseur et le client deviendront des adversaires politiques; encore un peu de temps, et Bissette deviendra l'allié de ses anciens adversaires; il mourra, et une pension méritée sera faite à sa veuve.

Il y eut aussi un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de la Guadeloupe, mais il fut rejeté.

C'est principalement à l'affaire de Bissette, au bruit qu'elle

fit en France que les colonies doivent la promulgation du code pénal et du code d'instruction criminelle modifiés. Cette promulgation fut un bienfait. Elle tira juges et justiciables du labyrinthe de l'ancienne instruction criminelle et de l'arbitraire des peines. Le ministre pensa aussi que le moment était venu de donner aux îles une nouvelle organisation judiciaire. Nous en parlerons dans le chapitre suivant.



CHAPITRE XII.

Les magistrats de l'ancienne cour. — Les nouveaux magistrats. — L'ordonnance du 24 septembre 1828, organique de la magistrature. — Distinctions blessantes. — Démissions. — Embarras de l'autorité locale. — Accueil fait aux nouveaux magistrats par la population blanche. — Les hommes de couleur. — Les juges Farinole et Auger. — M. de Turpin. — Troubles à Marie-Galante. — Députation envoyée au gouverneur. — M. de Bourgerel. — Commission d'enquête. — M. de Turpin devant le Conseil privé. — Décision rendue à son égard. — Lettre du gouverneur. — Poursuites en faux témoignage et en dénonciation calomnieuse. — Arrêt de la chambre des mises en accusation. — Ordonnance du 10 octobre 1829. — Rentrée en fonctions des magistrats démissionnaires. — Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. — Prise à partie. — Réquisitoire du procureur général Dupin.

Les magistrats de l'ancienne cour, pour la plupart, pénétraient dans le sanctuaire de la justice sans avoir fait des études en droit. C'est dans les fonctions préalables d'assesseur que le conseiller apprenait la loi et les traditions. Ainsi, pour école, les membres de la cour n'avaient que la cour elle-même. Ces bases n'étaient pas assez solides pour qu'il en sortit de grands, de profonds jurisconsultes. Croire cependant que la cour ne renfermait pas dans son sein des hommes d'un mérite supérieur, ce serait commettre une erreur. Il n'est pas nécessaire d'invoquer les temps anciens : en 1828, au moment de la transformation judiciaire, la haute magistrature de la Guadeloupe présentait des types qui n'auraient fait ombre dans aucune cour du royaume. Il faudrait longtemps chercher pour trouver réunies sur la même tête toutes les qualités du président Desmarais : fermeté, amour du juste, sentiment du devoir et des

convenances, dignité sans raideur, bon sens exquis, style clair, net, concis et logique. Le souvenir de M. Désislets Mondésir est vivant; on n'a pas oublié son esprit fin, ses réparties incisives, pénétrantes. Il avait consenti à abandonner ses fonctions de conseiller pour aller présider le tribunal de la Pointe-à-Pitre, dont les affaires à juger s'élevaient alors annuellement à l'énorme chiffre de trois mille. Dans ce nouveau poste, chacun admirait sa merveilleuse facilité à saisir les questions et à formuler sa raison de décider, sans quitter son siège, et à l'aide d'une rédaction toujours remarquable. Nous allions dire ce qu'était l'avocat général André de Lacharrière, le montrer dans l'originalité de son esprit et l'élévation de ses idées, donner une notion de sa parole toujours facile, souvent colorée, quelquefois brillante; mais nous aimons mieux le laisser peindre par le baron Des Rotours. Dans une lettre au ministre, en date du 26 juillet 1826, ce gouverneur disait :

« En annonçant à V. Exc. la mort de M. Pellerin, procureur général, j'eus l'honneur de lui rendre compte, en même temps, du choix que je venais de faire de M. de Lacharrière, avocat général, pour occuper provisoirement cet emploi. Ce magistrat a rempli mon attente : de plus en plus satisfait du talent et du zèle qu'il apporte dans ses importantes fonctions, je ne pouvais mieux placer ma confiance et la régler davantage sur l'opinion publique toute favorable à M. de Lacharrière. Jeune encore, plein d'amour pour son état, laborieux, actif, doué d'une rare pénétration et de cette trempe de caractère si désirable dans les hautes fonctions de la magistrature, indépendant par sa fortune et par l'absence de toute ambition, M. de Lacharrière me paraît digne d'être confirmé dans la place qui lui est provisoirement confiée. Sa qualité de colon pourra être considérée comme un obstacle à cette confirmation; j'avoue même qu'elle me paraît telle à l'égard de tout autre dont je connaîtrais moins les sentiments élevés et pleins d'intégrité : mais cet obstacle, quant à M. de Lacharrière, devient un moyen de plus en ce

« que, connaissant mieux que ne pourrait le faire de long-
« temps un procureur général de la métropole les choses et
« les individus pour ce qui a rapport à la justice, ce magistrat
« me paraît réunir toutes les conditions qui, dans l'état actuel
« de la législation des tribunaux de la colonie, doivent être le
« plus recherchées. »

Ce résultat n'a rien qui doive étonner. Récrutés dans l'élite de la population, parmi les fils des familles les plus riches, les anciens magistrats recevaient tous ou presque tous une éducation européenne, puisaient dans une des institutions de Paris les premières notions des lettres et des sciences à l'aide desquelles l'homme intelligent n'a plus besoin de maître pour acquérir de nouvelles connaissances. Souvent le fils succédait à son père dans les fonctions de conseiller, et il s'efforçait de ne pas laisser périr entre ses mains le savoir, l'estime et la considération trouvés dans l'héritage paternel. Les Coquille, les Lacharrière ont honoré la magistrature durant une longue suite d'années.

A côté de ces hommes jeunes et pleins de séve, siégeaient deux vrais patriarches, MM. Bonnet et Mollenthiel, qui personnifiaient, en quelque sorte, toutes les vertus de la vie privée.

Par le mérite, les vertus et les talents rehaussés encore par la grande existence que menaient la plupart des conseillers, la cour occupait une large place dans l'opinion publique. Aussi, lorsque à chaque session, après s'être réunis chez le président, les membres du conseil se rendaient en corps au palais de justice, voyait-on chacun se découvrir et se ranger avec respect.

Supposer que la magistrature n'avait pas de préjugés ce serait nier l'état social de l'époque. Mais ces préjugés ne nuisaient pas à la considération ; au contraire, le magistrat qui en aurait été dépouillé aurait été honni, montré du doigt, comme le serait dans un pays catholique l'homme qui ne croit pas au mystères.

Ces préjugés paraissant absurdes en tout autre lieu qu'aux colonies, la France pensa que le moment était venu de les affronter. Des réformes étaient nécessaires. Elles étaient réclamées par tous les bons esprits, même aux îles. L'auto-

rité métropolitaine crut devoir les opérer d'abord dans la magistrature, et elle eut raison, car c'est là surtout que sont dangereuses les idées préconçues. Dans l'esprit du juge, il ne faut pas que l'homme qui réclame justice ait pour lui ou contre lui autre chose que le droit. Régénérer la magistrature, en mêlant aux colons des métropolitains, était donc une vue sage. Ce n'est que dans les moyens employés pour mettre à exécution un principe excellent que le pouvoir n'eut pas la main heureuse. Pour assurer le succès de la réforme, il aurait fallu l'opérer sans en afficher l'intention. Ce n'est pas tout. C'était pour faire produire de meilleurs fruits à la magistrature coloniale qu'on avait résolu d'y enter des sujets métropolitains : il fallait donc que les nouveaux magistrats fussent supérieurs aux anciens. C'est le contraire qui eut lieu. Sauf d'honorables exceptions, le premier choix fut malheureux. Le ministre ne fut peut-être pas libre de faire autrement. Les colonies étaient alors peu connues : on croyait qu'on y faisait encore fortune, mais que c'étaient des lieux moitié déserts et moitié sauvages où la fièvre jaune était en permanence. Ces idées avaient acquis d'autant plus cours que certains fonctionnaires européens, dans un intérêt personnel, pour tirer bénéfice du temps passé aux îles, ne perdaient jamais l'occasion d'exagérer les dangers du climat (1). La vapeur n'ayant pas encore rapproché les distances, se rendre aux îles, c'était partir pour un exil lointain et périlleux. Comment dès lors admettre qu'un magistrat déjà

(1) Le 3 octobre 1827, le procureur général Cabasse écrivait au procureur du roi de la Pointe-à-Pitre, à l'occasion de la mort de M. Hardy, vieillard plein de naïveté, qui disait aux avocats : — *Mais mettez-vous donc d'accord, si vous voulez que je vous juge!*

« J'aurais désiré connaître d'une manière précise la nature du
« mal qui nous l'a ravi. Si le climat ne paraît pas avoir été la cause
« déterminante de sa perte, du moins est-il permis de croire qu'il y a
« influé, car les affections morales prennent sous cette température un
« degré d'intensité bien plus dangereux qu'ailleurs. *C'est ce qu'il ne*
« *faut pas perdre l'occasion de répéter en Europe, pour faire juger*
« *sainement de l'immensité du sacrifice que font les métropolitains*
« *en s'exposant sur cette terre de feu.* »

établi, ou qui sentait en lui ce qu'il fallait pour faire son chemin en France, aurait consenti à accepter un emploi aux îles, à abandonner des fonctions inamovibles pour des fonctions révocables? Le recrutement, avec choix, dans la grande magistrature française n'était donc pas possible. Prendre ce que l'on trouvait fut une nécessité : on puisa dans les magistrats en disponibilité ou qui avaient vieilli dans de bas grades, dans les juges de paix ou dans de jeunes licenciés sans expérience, sortant des écoles.

Ce n'est qu'avec le temps que la nouvelle magistrature, par une sorte de décantation, s'est épurée par degré jusqu'à se montrer telle qu'elle apparaît de nos jours, capable et digne.

Les magistrats qui demandèrent à passer à la Guadeloupe furent surtout séduits par la beauté du traitement; le dépenser n'entra pas dans leur calcul. Quelques-uns avaient, d'ailleurs, à pourvoir aux besoins d'une famille qu'ils laissaient en France.

Sous le rapport de la tenue, de la dignité, des convenances sociales et du train de maison, les nouveaux magistrats allaient faire un fâcheux contraste avec ceux qu'ils venaient remplacer. Cependant le ministre, autant qu'il était en lui, avait tout fait pour sauvegarder les formes extérieures. Les juges devant échanger l'habit noir et la culotte contre la robe et la toque, il avait eu le soin de faire confectionner à Paris des costumes complets qu'il envoya à la Guadeloupe pour être distribués à chaque magistrat, à charge de remboursement.

Au choix des sujets, l'autorité ajouta une distinction blessante pour les colons. Elle établit, par l'ordonnance du 24 septembre 1828, une différence entre le traitement du magistrat né aux colonies et du magistrat né en France. Les émoluments du métropolitain étaient augmentés d'un tiers. L'européen pouvait sans risque entretenir autant de liaisons illégitimes que bon lui semblait, mais malheur à lui s'il contractait mariage avec une créole ! Par ce fait, devenu colon, il était aussitôt privé du tiers de son traitement. Il encourait la même peine, s'il se rendait coupable du fait d'acquérir dans l'île une propriété foncière.

Le colon était déclaré incapable d'être procureur général. Le mariage avec une créole, ou l'acquisition d'un immeuble équivalait à une démission pour le métropolitain pourvu de ces hautes fonctions.

Le magistrat ainsi placé en dehors de la société, ne tenant au pays par aucun lien, ne vivant pas de sa vie, pouvait voir toutes ses douleurs sans se sentir ému. Était-ce le résultat cherché? Le pouvoir s'était fait une étrange illusion, s'il avait pensé que de telles monstruosité seraient acceptées sans vives protestations.

Le procureur général Cabasse, alors en congé à Paris, avait fourni quelques matériaux pour l'édification de l'ordonnance du 24 septembre. Épris de cette œuvre, il avait manifesté le désir de garder pour lui le soin de la mettre à exécution; mais au moment décisif il s'abstint de venir à la Guadeloupe, soit que l'état de santé qu'il alléguait fût réel, soit qu'il sentit faiblir son courage en entendant les clameurs qui commençaient à s'élever. Ce fut M. Ricard, procureur du roi à la Basse-Terre, qui reçut la mission de veiller à la promulgation des ordonnances et à l'installation des magistrats.

A l'arrivée de l'ordonnance du 24 septembre, de tous les magistrats colons qui avaient été conservés à la cour, M. Dulyon de Rochefort fut le seul qui consentit à garder ses fonctions : MM. Desmarais, Hurel et Chabert de Lacharrière donnèrent leur démission. La population blanche sentit l'injure comme les conseillers. Elle crut ne pas devoir prêter son concours à une administration qui la tenait pour suspecte. Les membres titulaires et suppléants du Conseil privé se démirent de leurs fonctions. Une adresse couverte de signatures fut portée à M. Desmarais. L'installation des nouveaux magistrats eut lieu le 12 février 1829. Le terrain était trop brûlant pour comporter des discours. Il fut convenu de n'en pas faire. Le gouverneur et le procureur général intérimaire dirent seuls quelques banalités (1). Toutes

(1) Le juge de paix du Moule ne tint pas compte de la convention. M. Bridault, en prenant possession de son siège, prononça un magnifique discours, mais qui parut terne auprès de celui du greffier.

les autorités civiles et militaires avaient été convoquées à la cérémonie. Les officiers de milice s'abstinrent, sauf le capitaine des grenadiers Landry (1).

Les démissions nécessitant des nominations provisoires, de très-jeunes magistrats furent appelés à exercer de hautes fonctions. Ce fut une excitation à l'orgueil et à l'outrecuidance déjà développés outre mesure. Les nouveaux magistrats, tirés de leur province, se voyant mieux traités que les colons, avaient cru naïvement qu'ils leur étaient supérieurs. Ils s'étaient imaginé venir dans un pays où tout était à fonder, lois, mœurs et coutumes. Ils se posèrent en redresseurs de tous les torts. Pouvant faire marcher des gendarmes, donner des ordres d'arrestation, ils pensaient que rien ne pouvait balancer leur puissance. Pour réformer des abus, ils en commirent de plus grands. On vit des choses inouïes, incroyables.

Le baron Des Rotours, à cause d'un manquement grave, avait mis aux arrêts forcés le chef de la direction du génie civil. Le lieutenant de juge de la Basse-Terre, transformé pour l'instant en juge royal, voyant là une détention arbitraire, se transporte avec son greffier chez le fonctionnaire, interroge,

(1) Le capitaine Landry avait ses raisons; d'abord, bien que marié à une créole, il était européen; et puis, il avait une fille, et M. Tolozé de Jabin, naguère juge de paix à Claye (Seine-et-Marne), actuellement conseiller à la cour royale, avait un fils dont l'intelligence était peu développée. A son arrivée, M. de Jabin avait vu la jeune fille et supposant considérable la fortune du père, il avait pensé que les deux choses feraient l'affaire de son fils. M. Landry, de son côté, avait été séduit par la robe de conseiller et surtout par les titres de noblesse du magistrat qu'on faisait remonter à deux cent dix ans, *des mois et des jours*. En assistant à la cérémonie de l'installation, le capitaine Landry faisait donc une contre-protestation en faveur du beau-père futur de sa fille. L'union des deux jeunes gens se fit et ne fut pas heureuse. Le fils Jabin, marié, voulut faire l'éducation de sa jeune femme. Ne disposant que d'une dose limitée de raison, il appela à son aide des arguments physiques. La fille Landry trouva le régime peu de son goût, plaida en séparation et fut rendue à son père. Peu de temps après, M. Landry, tombé dans une humeur sombre, s'ouvrit le ventre avec un rasoir.

entend des témoins, en un mot, commence une information sur le prétendu crime ou délit du gouverneur.

Avant 1829, les présidents de ville étaient des personnages importants. Aux fonctions de maire, ils réunissaient les attributions d'un juge de paix. Le droit de veiller à la discipline des gardes de police, d'infliger même à ces agents subalternes des punitions légères ne leur avait jamais été contesté. C'était certainement un abus, une illégalité à réformer, mais il était facile d'opérer cette réforme avec ménagement, après avertissement. Un garde de police avait refusé d'obéir à un ordre du président de ville de la Basse-Terre, et avait accompagné sa désobéissance d'injures grossières et de paroles outrageantes. Le président de ville le fit arrêter par les autres gardes qui le conduisirent à la geôle. A l'instant, sans s'enquérir des causes de l'arrestation, le procureur du roi, sur le motif qu'à lui seul appartenait le droit de décerner un mandat d'amener, fit mettre le garde en liberté, lequel revint braver et insulter de nouveau le président de ville. Rester en fonctions après semblable humiliation parut au président de ville chose impossible, et ce fut un nouvel embarras ajouté à tous ceux au milieu desquels se débattait l'Administration.

Ces deux faits suffisent pour montrer la tendance des nouveaux magistrats. C'étaient à chaque instant des conflits d'attributions. Les autres fonctionnaires se tenaient en garde contre les envahissements; et, par une disposition naturelle à l'homme, comme les magistrats demandaient plus que leur droit, on voulait leur accorder moins que leur droit.

Le général Vatable, commandant militaire, avait invité le tribunal de la Pointe-à-Pitre à se rendre à son hôtel pour aller en cortège assister à la messe de la Saint-Charles, fête du roi. Les juges répondirent qu'ils n'avaient pas à se rendre à l'hôtel du commandant militaire, honneur dû au gouverneur seul; que c'était au contraire au commandant, en conformité de l'article 290 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, à venir au palais de justice; que, quant à eux, ils se rendraient à la cérémonie, mais en partant du tribunal sous l'escorte de la

garde d'honneur déterminée par l'article 292 de la même ordonnance. M. Vatable fit savoir aux juges que s'ils persistaient dans leur prétention de ne pas se réunir à lui, ils n'auraient pas d'escorte. En effet, la garde d'honneur leur fut refusée, malgré un réquisitoire violent adressé au commandant de place par le procureur du roi Joyau (1).

La population blanche accueillit les prétentions des nouveaux venus avec une immense risée. Et comme alors elle donnait le ton, elle trouva un écho dans la populace. On prêtait aux juges les plus lourdes balourdises. Leur esprit, leur tournure, leurs vêtements, leur vie économe, tout était tourné en ridicule. Tandis que la vue des anciens magistrats provoquait le respect, la vue des nouveaux excitait les quolibets. Ils étaient poursuivis par des chansons, désignés sous le sobriquet de *kalmanquiou* (2). Un bon bourgeois n'aurait pas tenu à honneur de recevoir chez lui un conseiller.

(1) Ici les magistrats étaient évidemment dans leur droit. Les articles par eux invoqués sont ainsi conçus :

« Art. 290. Lorsque le gouverneur se trouve dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

« Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortège.

« Art. 292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marchent en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

« Pour la cour royale, trente hommes, commandés par un capitaine ;

« Pour la cour d'assises, vingt hommes, commandés par un lieutenant ;

« Pour le tribunal de première instance, dix hommes, commandés par un sergent ;

« A défaut de troupe de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

(2) *Kalmanquiou*, expression employée par le bas peuple de la Guadeloupe pour désigner avec mépris un vêtement court. Elle correspond à cette autre locution — *blanc à p'tit casaque*, — blanc de condition inférieure, qui n'a pas les moyens de s'acheter un habit. L'épithète de *kalmanquiou*, appliquée d'abord à M. David de l'Étoile, ne tarda pas à

Les blancs, en s'élevant contre les dispositions blessantes de l'ordonnance du 24 septembre, plaidaient évidemment la cause de tous les colons. Dans le principe, c'est en accordant des droits plus étendus aux européens, droits transmissibles aux descendants, qu'il avait été créé des classes aux îles et que, par suite, le préjugé avait pris naissance. En persévérant dans la voie ouverte en 1828, il n'aurait pas fallu de longues années pour faire naître aux colonies une quatrième classe de colons, celle des blancs nés en France, seuls appelés à occuper les emplois publics. De nos jours, il n'y aurait qu'une voix pour repousser une disposition législative analogue à celle qui s'était glissée dans l'ordonnance du 24 septembre. Il en fut autrement en 1829. L'esprit d'antagonisme qui existait entre les hommes de couleur et les blancs suffit pour faire vouloir aux uns ce que ne voulaient pas les autres. Et puis les hommes de couleur ne se doutaient pas que certaines dispositions des ordonnances étaient des coups de bêche pour mieux marquer la ligne de démarcation entre les libres et les blancs. Ainsi, par exemple, depuis 1793 il n'y avait à l'état civil qu'un seul registre pour les libres et les blancs. A la Guadeloupe, c'était un droit acquis et incontesté. Sous ce rapport, il y avait égalité. Les articles 195 et 195 de l'ordonnance portant application du Code pénal à la colonie effaçaient cette égalité. Ils prescrivaient la tenue de trois registres, dont l'un était destiné aux blancs, l'autre aux hommes de couleur et le troisième aux esclaves.

s'étendre à tous les autres magistrats. Bientôt un *kalmanquiou* fut synonyme d'un nouveau juge.

M. David de l'Étoile, par sa démarche, la coupe de ses habits, la tournure de son esprit et ses habitudes domestiques, semblait avoir été choisi à dessein pour faire naître le rire et les propos bouffons. Ce pauvre magistrat a fini par perdre complètement le peu de raison qu'il avait et a été envoyé en France dans une maison de santé. A son arrivée, on ne sait qui en a eu l'idée, elle fut pourtant attribuée au capitaine d'infanterie Bosquet de Pincevoir, on imagina d'envoyer dans un grand nombre de maisons de la Basse-Terre des cartes de visite portant : *David de l'Étoile, juge de paix (kalmanquiou)*. C'est cette mauvaise plaisanterie qui mit en vogue l'expression populaire.

Les hommes de couleur crurent, au contraire, que les ordonnances allaient faire luire l'aurore d'une ère nouvelle dans laquelle devait briller pour eux *l'ordre légal*, dont ne voulaient pas leurs adversaires blancs. M. Mondésir Richard, dépositaire de toutes leurs pensées, faisait imprimer dans le numéro du *Journal des Débats* du 26 avril 1829 : « Les hommes
« de toutes les couleurs espèrent enfin que cette minorité tur-
« bulente, incorrigible, pour qui *l'ordre légal* est une mons-
« truosité, et qui vient de s'élever si audacieusement contre
« l'autorité royale, perdra désormais toute son influence dans
« l'administration coloniale, influence funeste qui a pesé trop
« longtemps sur cette intéressante colonie, et qui plus d'une
« fois l'a fait passer sous la bannière britannique. »

Plus tard, les hommes de couleur, ne trouvant pas dans les ordonnances ce que d'abord ils avaient cru devoir s'y rencontrer, se laissèrent aller à la supposition que le gouverneur, par un étrange abus d'autorité, l'avait confisqué, pour être agréable aux blancs (1).

Il y avait une autre raison pour que les libres applaudissent aux ordonnances. Ils voulaient, ce qui était juste, être les égaux des blancs. Ceux-ci s'opposant à ce qu'ils montassent, ceux-là devaient se réjouir de voir descendre leurs adversaires. C'était une façon d'arriver à occuper le même niveau.

Les nouveaux magistrats, ne trouvant aucune sympathie près des blancs, il y en eut qui se tournèrent du côté des hommes de couleur. Ceux-ci les accueillirent avec joie, charmés de trouver des auxiliaires pour continuer leur vieille lutte contre les privilégiés des Antilles. C'était une conséquence des choses. Le mal, c'est que les magistrats allèrent aux hommes de couleur

(1) L'amiral Des Rotours écrivait au ministre, à la date du 31 mars 1829 :

« Les hommes de couleur, lors de la promulgation des ordon-
« nances judiciaires, s'étaient persuadés que j'avais pris sur moi de ne
« pas publier quelques dispositions de ces ordonnances qui leur
« étaient favorables ; sur quoi ils avaient fait entendre des murmures et
« manifesté des prétentions »

avec réserve, et comme s'ils commettaient un acte illicite. On se vit à la dérobée; des réunions innocentes parurent des conciliabules. Les blancs crurent que les juges étaient venus dans le pays avec des idées préconçues et hostiles, après s'être donné la mission de renverser le système colonial, édifice vermoulu, menaçant ruine, mais encore debout.

Les affaires de Marie-Galante n'eurent pas une autre cause. Le tribunal de cette dépendance était composé de MM. Farinole, juge royal intérimaire, et Auger, procureur du roi. Corse d'origine, ancien garde du corps du roi Murat, n'ayant presque pas vécu en France, M. Farinole avait des habitudes et des mœurs plus italiennes que françaises. Destinée singulière! Ce magistrat, qui n'avait rien en lui du carbonaro et du conspirateur, avait été chassé de Naples comme carbonaro, et allait passer à Marie-Galante pour un conspirateur. Ce n'est pas au service militaire qu'il aurait pu se former aux choses judiciaires pour lesquelles, d'ailleurs, il avait peu d'aptitude. Homme de plaisir, il n'avait aucun goût pour les études sérieuses qui tiennent une si grande place dans la vie retirée et intérieure du magistrat. Ce qu'il aimait c'était une société frivole dans laquelle il pût montrer ses connaissances en musique et son talent dans l'art de chanter. Avec un caractère faible et léger, il aurait voulu être dissimulé, mais il était sans cesse trahi par son naturel expansif. Les grands salons de Marie-Galante lui étant fermés, il s'introduisit comme furtivement dans les petits. Là, le dépit le poussa à tenir des propos dont, dans son ignorance des mœurs coloniales de l'époque, il ne pouvait comprendre toute l'imprudence. Ces propos rapportés au dehors, et, comme toujours, grossis, dénaturés à l'aide de commentaires, M. Farinole fut tenu pour un homme qui ourdissait des choses étranges et qui, pour les mettre à exécution, s'efforçait de faire des prosélytes.

M. Auger avait de la valeur, son instruction était solide; mais jeune, il manquait d'expérience. Il n'avait pas encore appris à mettre un frein à un caractère irritable et passionné. Son esprit provocateur et impatient, dégagé de tout sentiment

des convenances, n'attendait pas la querelle; il courait à sa rencontre. Blessé de l'accueil de Marie-Galante, le procureur du roi releva le gant jeté à M. Auger. Des propriétaires, des planteurs furent inquiétés, brutalisés judiciairement. Il s'arrogea, contre des textes précis de lois, le droit de décerner des mandats de dépôt, et pour des délits qui ne purent être constatés. Se fondant sur ce que les commandants de quartier étaient des auxiliaires du procureur du roi, il leur donnait des ordres empreints d'une rudesse que l'homme bien élevé évite d'employer à l'égard de ses serviteurs à gages. Et lorsque ces hommes, entourés de considération et indépendants par la fortune, faisaient observer qu'ils n'étaient pas habitués à ce style, le procureur du roi répondait : « Il ne s'agit pas de savoir si c'est pour l'honneur ou pour tout autre motif que vous remplissez vos fonctions (1). »

Les habitants, soumis à de pareilles vexations, eurent le droit de crier à l'injustice et à la partialité. Dans la pensée que les deux magistrats agissaient de concert, on compléta les tendances de l'un avec les tendances de l'autre et l'ensemble parut monstrueux. Tous les deux furent placés sur la même ligne par les récriminations et la haine.

Telle était la situation lorsqu'on apprit que le ministre avait nommé commandant particulier de Marie-Galante, M. le vicomte de Turpin de Jouhé, capitaine de frégate honoraire, ancien capitaine de port à la Pointe-à-Pitre. Jusqu'alors on avait souffert que les commandants de la dépendance prissent les allures d'un petit potentat. Ils se permettaient des actes devant lesquels le gouverneur aurait reculé. L'arbitraire, quelquefois

(1) A l'occasion de cette correspondance, le procureur général écrivait au procureur du roi :

« 19 août 1829.

« M. le Gouverneur, par sa lettre du 17 de ce mois, me charge de vous faire savoir qu'il est *très-mécontent* des expressions que vous avez employées dans la lettre que vous avez écrite le 8 de ce mois à M. Hotessier, et que vos expressions sont grossières et indignes d'un magistrat. . . . »

mêlé de violence, était chez eux chose commune (1). Les Mari-galantais, accoutumés à voir tout fléchir devant l'omnipotence de leurs commandants particuliers, laissèrent percer une grande joie à la nouvelle de la nomination de M. de Turpin. Ils croyaient que cet officier de marine, qu'ils connaissaient et qui avait laissé de bons souvenirs à la Pointe-à-Pître, saurait mettre un frein aux écarts de la magistrature. Les juges furent blessés de cette joie et plus encore du motif qui la causait. Et comme M. de Turpin était prôné, exalté, les juges se mirent à le dénigrer. L'avant-veille de son arrivée, le procureur du roi réunit chez lui une douzaine de personnes sous le prétexte d'un diner sans façon. Au moment de se mettre à table, les convives se regardèrent et crurent à une mystification : le sans façon avait été trop grandement observé. Mais on but et la conversation s'anima. On parla beaucoup de M. de Turpin, des taches qui souillaient son passé. C'était un misérable qui avait reçu des coups de *rigoise* à la Pointe-à-Pître et qui n'oserait pas montrer son épaule gauche (2).

Avec de semblables dispositions la guerre était imminente. Aussi éclata-t-elle entre la magistrature et le commandant particulier aussitôt l'arrivée de celui-ci. La dépendance fut troublée. Des rapports contradictoires se croisèrent. Le commandant,

(1) En 1828, le sieur Just, simple capitaine d'infanterie, était commandant intérimaire de Marie-Galante. Au mois d'août, le président de ville et le commissaire commandant du Grand-Bourg s'étaient entendus et avaient convoqué une assemblée de paroisse. Il s'agissait d'aviser aux moyens de se procurer des fonds pour l'achèvement de l'église, alors en construction. Le capitaine Just voyant, dans cette réunion d'habitants convoquée sans autorisation, une infraction à son autorité, sans aucun avertissement, la fit disperser à l'aide de gendarmes, le sabre au poing.

(2) Inutile de dire que cette allusion à la marque n'était qu'une infâme calomnie. Les coups de *rigoise* étaient vrais; mais l'esprit de haine et de dénigrement pouvait seul invoquer cet acte de violence comme tache au caractère de M. de Turpin : il rappelle au contraire une circonstance dans laquelle cet officier supérieur montra des sentiments humains et généreux. Le 2 mai 1827, dans le port de la Pointe-à-

écrivait au gouverneur, montrait les magistrats comme la cause des troubles; le procureur du roi mandait au procureur général que c'était M. de Turpin qui nourrissait, attisait l'effervescence. De part et d'autre, les accusations étaient passionnées. Les rapports du commandant particulier étaient appuyés par les pétitions et les plaintes des propriétaires.

M. de Turpin était arrivé à Marie-Galante dans les derniers jours de juin, et au mois d'août le désordre était complet. Les livres s'étaient naturellement rangés du côté des idées politiques de M. Auger, lequel soutenait que l'ancien système colonial avait fait place aux nouvelles ordonnances, et qu'il n'y avait plus dans la colonie qu'un ordre légal pour les blancs, les noirs et les rouges. On craignait à chaque instant de voir surgir une collision entre les hommes de couleur et les blancs. D'un côté, si les magistrats étaient détestés, de l'autre M. de Turpin ne l'était pas moins : la haine qu'on lui portait rejaillissait jusque sur ses soldats. Pendant la nuit, des pierres avaient été lancées contre un factionnaire; des coups de feu tirés sur des militaires qui se promenaient sur la savane Bosredon (1).

Le gouverneur crut devoir mander près de lui les membres du tribunal. Les habitants les firent accompagner par une députation. M. Des Rotours, après avoir employé plusieurs jours à

Pitre, et dans la matinée, un sieur Durère, patron de barque, homme brutal, frappa si violemment l'un de ses matelots que celui-ci, perdant l'équilibre, tomba à la mer. M. de Turpin, témoin de cette scène, fait venir le sieur Durère, lui reproche son action et le menace de le faire punir, s'il se permettait envers son équipage de semblables faits de brutalité. Le patron ne répond rien et se retire. Le soir venu, il s'arme d'une *rigoise*, se met aux aguets, frappe par derrière le capitaine de port et se sauve. Pour ce fait, la cour royale, jugeant par défaut, condamna Durère à cinq années de bannissement des colonies françaises.

(1) Lettre du procureur général au procureur du roi :

« 24 août 1829.

« S. Exc. M. le Gouverneur me communique un rapport qui vient de
« lui être adressé duquel il résulte que des pierres ont été jetées contre
« une sentinelle, qui en a été atteinte, et que des coups de fusil ont été
« tirés sur des militaires. . . . »

écouter les explications et les griefs respectifs des juges et des membres de la députation, ayant vainement tenté d'opérer une réconciliation, se décida à renvoyer les magistrats à leur poste.

M. de Bourgerel, juge royal à la Basse-Terre, avait été procureur du roi à Marie-Galante. Il crut avoir conservé assez d'influence sur l'esprit des habitants pour pouvoir opérer un rapprochement entre eux et M. Auger, et il demanda au gouverneur cette mission de confiance. M. Des Rotours en acceptant cette offre lui écrivit, à la date du 2 septembre :

« Vos bons sentiments, votre esprit de conciliation, l'attachement que vous portez aux habitants d'une dépendance qui vous ont entouré de leur estime et de leur confiance, pendant que vous exerciez, parmi eux, les fonctions de procureur du roi, sont autant de motifs qui m'ont déterminé à accepter l'offre que vous m'avez faite, de chercher à opérer un rapprochement entre les habitants de Marie-Galante et leurs nouveaux magistrats.

« Avant de porter un jugement sur les plaintes de ces habitants, notamment contre M. Auger, procureur du roi, j'ai voulu entendre celui-ci, et je me suis bientôt convaincu que ces plaintes portaient beaucoup moins sur le fond de sa conduite que sur les formes qu'il a employées dans l'exercice de ses fonctions, formes surtout peu convenables envers les commandants de quartier, et quelquefois dangereuses même à quelques égards, mais j'y ai vu d'autant moins d'intentions repréhensibles que M. Auger n'a pas fait difficulté de venir, devant les habitants composant la députation de Marie-Galante, qu'il reconnaissait avoir eü ce tort, ce qui voulait dire aussi qu'il n'y retomberait plus à l'avenir.

« Je m'attends à ce que les habitants voient avec mécontentement le retour de M. Auger; mais c'est à vous, Monsieur, en vous unissant au commandant, à les rassurer sur les intentions que M. Auger m'a manifestées, et dont j'oserais me rendre garant. Vous leur direz que, si plus tard je reconnaissais que j'ai été trompé, intéressé comme eux à

« leur sécurité, je saurais prendre un parti qui concilierait
« tout. . . . »

Bientôt cependant le gouverneur jugea qu'il ne suffisait pas d'opérer un rapprochement entre les justiciables et les magistrats; qu'il était utile de connaître la vérité, et il nomma une commission d'enquête. Le juge royal de la Basse-Terre fut naturellement désigné pour l'un des commissaires.

La commission rendue à Marie-Galante, M. de Bourgerel eut le malheur de ne pas comprendre que sa mission était celle d'un juge. Magistrat, désirant voir triompher la cause des magistrats, ses collègues, il ne vit que les torts du commandant particulier. Se séparant des autres membres de la commission, il adressa successivement au gouverneur deux rapports secrets. M. de Turpin y était représenté comme l'unique cause des troubles; il y était dit qu'il était arrivé à Marie-Galante frappé de déconsidération, et, à l'appui de cette assertion, l'auteur des rapports consignait les infâmes propos tenus à la table du procureur du roi.

Les témoins qui étaient appelés devant la commission faisaient comprendre aux habitants quelles seraient les conclusions de l'enquête. L'exaspération des esprits fut au comble. Il y eut une véritable émeute : les magasins se fermèrent, les commandants de quartier envoyèrent leur démission; des bandes de jeunes gens parcoururent les rues avec des cris et des menaces contre les magistrats. MM. Auger et Farinole, effrayés, se tinrent enfermés dans leur demeure. Le cours de la justice fut interrompu. On a pu justement reprocher au commandant particulier qui disposait de la force, de n'avoir pas fait ce qu'il devait pour que les magistrats fussent respectés. Ceux-ci, craignant pour leur vie, se décident à quitter Marie-Galante avec les membres de la commission. Ils s'embarquent sur le bateau *l'Amitié*. On aurait dit que la Providence était irritée de ce qui s'était passé. Il y avait à bord du bateau trente-deux personnes, tant passagers que marins. Rendu dans le canal, en plein jour et par un temps parfaitement calme, une planche du bordage se

détache, l'eau s'y précipite, et le navire coule. Quatre personnes périssent.

M. Des Rotours, ayant une confiance aveugle en M. de Bourgerel, qui était un peu son allié, crut que les rapports confidentiels ne renfermaient que des vérités. Dès lors, dans son esprit, M. de Turpin fut le seul coupable. Il lui donna l'ordre de se rendre à la Basse-Terre. MM. Auger et Farinole furent renvoyés à Marie-Galante sous l'escorte d'un détachement de vingt-cinq hommes, commandés par le capitaine d'infanterie Goinguenet, nommé commandant provisoire de la dépendance.

Le gouverneur savait les esprits si montés dans la dépendance qu'il allait jusqu'à craindre que le détachement qu'il y faisait passer n'eût à vaincre la résistance de la population. Dans les instructions qu'il remit au capitaine Goinguenet, on lisait en post-scriptum :

« Si M. Goinguenet, en s'approchant du rivage de Marie-Galante, s'aperçoit qu'il y existât des rassemblements d'hommes armés ou disposés à la sédition, il devra faire charger les armes de la troupe et se mettre, enfin, en situation de repousser la force par la force; le tout avec prudence et de manière à ne pas montrer d'intentions hostiles. »

M. de Turpin rendu à la Basse-Terre, le gouverneur aurait souhaité qu'il demandât un congé et se rendit en France. Il s'y refusa. On lui dit que sa conduite serait alors jugée par le Conseil privé. Il accepta. C'était de la témérité, car avec la composition du Conseil privé, énorme est l'influence du chef de la colonie, et c'était lui qui allait formuler les griefs et accuser le commandant particulier. Le Conseil tint trois séances. La première s'ouvrit le 15 novembre 1829; la dernière commencée le 18, ne se termina que le 19 à trois heures du matin. Vingt-neuf témoins avaient été entendus. Pendant les débats, on assista à des scènes émouvantes : il y eut un moment où M. de Turpin se dépouilla de ses habits et montra ses épaules.

Le Conseil déclara : « 1^o à l'unanimité, moins une voix, que

« les faits imputés à M. de Turpin, et dont la preuve eût pu
« entraîner sa suspension provisoire, par application de l'ar-
« ticle 79 de l'ordonnance du 9 février 1827, ne sont pas
« établis; 2° à l'unanimité, qu'il est résulté des débats, la
« preuve que, dans le commandement de Marie-Galante, M. de
« Turpin a commis des imprudences; 3° à la majorité de huit
« voix, qu'il y a eu, en outre, de sa part, manque de dignité
« et de fermeté, en ne faisant pas respecter l'autorité dont il
« était revêtu, et qu'à raison de ces faits, il est uniquement
« justiciable du pouvoir disciplinaire du gouverneur. »

Cet arrêt rendu, le même jour le gouverneur écrivit à M. de Turpin :

« Monsieur le Commandant, le Conseil privé a décidé à
« l'unanimité, moins une voix, que l'article 79 de l'ordon-
« nance du 9 février 1827, ne vous serait pas appliqué; cette
« voix, c'est la mienne, Monsieur le commandant. C'est vous
« dire qu'à mes yeux, vous n'avez cessé d'être le promoteur
« des troubles qui ont agité la dépendance dont le commande-
« ment vous est confié. Et, cependant, tel est mon respect pour
« l'ordonnance organique et la décision du Conseil privé que,
« malgré ma conviction, et ce qui pourrait, rigoureusement,
« comporter le manque de fermeté et de dignité etc., que vous
« avez montré et que consacre cette même décision, unanime
« cette fois, je n'ai pas voulu vous suspendre de vos fonctions,
« me contentant de vous faire subir un mois d'arrêts de rigueur.
« Vous allez donc, Monsieur le commandant, retourner à
« Marie-Galante. Vous y trouverez les esprits aussi calmes
« qu'ils ont été naguères exaltés : c'est le fruit d'un comman-
« dement ferme, sans avoir cessé d'être bienveillant, qu'à
« exercé à ma grande satisfaction M. Goinguenet, capitaine
« au 51^e régiment. . . . »

Au nombre des témoins entendus devant le Conseil privé étaient MM. Auger, Farinole et Bourgerel et le maréchal des logis de gendarmerie Buteaud. Le 22 novembre, M. de Turpin

déposa contre ces quatre témoins, au parquet du procureur général, une plainte en calomnie, en dénonciation calomnieuse et en faux témoignage. On reconnaîtra que cette action était aussi hasardeuse que la lutte acceptée devant le Conseil privé.

M. de Turpin, qui n'avait pas beaucoup de temps à passer à la Basse-Terre, était pressé de voir donner une solution à sa plainte. Le procureur général fut indisposé. Le temps s'écoula. Le 9 décembre, la corvette le *Rhône* arriva à la Basse-Terre. A bord, était une ordonnance royale du 10 octobre 1829, par laquelle S. M. rapportait les articles 112 et 160 de l'ordonnance du 24 septembre, objets des principales plaintes des colons. A l'ordonnance était jointe une lettre du ministre autorisant le gouverneur à remettre en fonctions les magistrats démissionnaires.

Les choses étaient en cet état lorsque le 15 décembre, le procureur général, sans instruction préalable, soumit à la chambre des mises en accusation la plainte de M. de Turpin. Cette chambre était composée de M. Tolozé de Jabin, président, de Fonfroide, conseiller provisoire, et Barde, conseiller auditeur. Adoptant les conclusions du procureur général, elle rendit un arrêt de non lieu.

La lenteur apportée d'abord dans la suite à donner à la plainte en calomnie et l'activité déployée après l'arrivée du *Rhône*, firent supposer à M. de Turpin que le procureur général avait voulu avoir un arrêt avant une nouvelle composition de la chambre des mises en accusation.

Après avoir reçu la lettre du gouverneur du 19 novembre, le commandant particulier avait compris combien serait délicate et périlleuse sa position à Marie-Galante. D'un autre côté, il désirait veiller en personne à l'affaire de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, arrêt contre lequel il était dans l'intention de se pourvoir. Il demanda un congé pour se rendre en France. C'était une faveur, elle lui fut refusée. Il ne se découragea pas. Il revint plusieurs fois à la charge, alléguant les motifs qu'il supposait les plus déterminants. Il finit par écrire au gouverneur que le besoin de se rendre en France

étant absolu, il serait dans la triste nécessité d'offrir sa démission, si un congé, à n'importe quel titre, lui était refusé. Le gouverneur était prévenu contre M. de Turpin : il se montra inflexible et dur. En recevant la démission motivée du commandant particulier, M. Des Rotours l'accepta et écrivit à cet officier, à la date du 8 janvier 1850 :

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Com-
« mandant, le sentiment que j'ai éprouvé à la lecture des
« menaces que renferme votre lettre; elle eût mérité, de ma
« part, une punition exemplaire, mais je me bornerai à la
« mettre sous les yeux du ministre. Allez en France,
« persuadez, si vous le pouvez, à ceux qui vous écouteront
« que j'ai été injuste à votre égard, persécuteur même; que
« vous avez suivi sans aucune déviation le chemin du devoir;
« que vous avez eu dans votre commandement, dignité, fer-
« meté, prudence et capacité, quoiqu'en ait dit la majorité du
« Conseil, tout en vous absolvant; calomniez mon caractère,
« mes actions, mes intentions, etc., peu m'importe : j'ai fait
« ce que j'ai dû, adviennne ce que pourra. »

M. de Turpin s'était pourvu en cassation contre l'arrêt du 15 décembre de la chambre d'accusation. Mais les termes de l'article 48 de l'ordonnance du 24 septembre sont absolus : ils défendent de se pourvoir contre ces sortes d'arrêts, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de la loi seulement. Le pourvoi fut rejeté. M. de Turpin se retourna d'un autre côté. Prétendant que l'arrêt du 15 décembre était l'œuvre de la collusion, de la fraude et de la servilité à l'égard du gouverneur, ou tout au moins le résultat d'une erreur grossière, il saisit la cour de cassation d'une demande en prise à partie contre MM. Tolozé de Jabin, Dubertaud de Fonsroide et Barbe, membres de la chambre d'accusation, et contre le procureur général, Arsène Nogues, sur le réquisitoire duquel l'arrêt de cette chambre avait été rendu.

Sur le rapport du conseiller Broë et les conclusions du pro-

cureur général Dupin, la requête en prise à partie fut admise. Le procureur général qualifia en termes sévères la conduite de M. de Bourgerel. Son discours, appuyé sur des faits dont les uns étaient inexacts et les autres imaginaires, fut, dans certaines parties, gai, léger, plein de sel. Il se terminait ainsi :

« Ces jugés intérimaires ont jugé après avoir été
« révoqués, et cela résulte des dates. Le 25 novembre, le
« jeune procureur général était malade et suspendait l'ins-
« truction de la plainte, comme si son parquet eût dû souffrir
« de sa maladie.

« La corvette le *Rhône* arrive à la Guadeloupe; aussitôt la
« santé est rendue à tout le monde, et le 15 décembre, M. de
« Turpin est déclaré non recevable. Qui ne voit que ce pouvoir
« expirant, expiré, a voulu s'empreser de faire un acte *in*
« *extremis*, un acte testamentaire? Mais il a testé après sa
« mort, et il l'a fait sciemment. »

C'était une erreur de supposer que tous les membres de la chambre des mises en accusations fussent des juges intérimaires; c'en était une autre de croire que l'arrivée du *Rhône* les eût virtuellement révoqués de leurs fonctions. M. de Fonfroide seul était intérimaire. Dans l'hypothèse donc qu'aussitôt l'arrivée à la Guadeloupe de l'ordonnance du 10 octobre, les magistrats démissionnaires dussent reprendre leur place à la cour, cette circonstance n'aurait modifié en rien la position de MM. Barbe et Toloze de Jabin; ils auraient continué à siéger à la chambre d'accusation, au moins jusqu'au 31 décembre, de par la loi coloniale qui veut que les membres de cette chambre fassent le service durant un semestre entier. En supposant donc que les magistrats démissionnaires dussent rentrer en fonctions immédiatement, il fallait évidemment un certain temps pour les interroger afin de savoir s'ils consentaient à retirer leur démission; il fallait ensuite prendre un jour pour la prestation du serment. La session de décembre était close; il aurait fallu convoquer la cour extraordinairement. Consultés, les magis-

trats retirèrent leur démission, mais demandèrent eux-mêmes à ne prêter serment, et, par suite, à n'entrer en fonctions qu'à la session de janvier 1850. Il est donc bien clair qu'au 15 décembre le pouvoir des membres de la chambre d'accusation n'était ni *expiré*, ni *expirant*.

M. de Turpin fut moins heureux à la section civile qu'à la section des requêtes. Par arrêt du 18 juillet 1852, déclaré mal fondé dans sa demande en prise à partie, il fut condamné à 500 francs d'amende, et, de plus, aux frais de cinquante exemplaires de l'arrêt à afficher à la Guadeloupe et dépendances.

CHAPITRE XIII.

Projets de M. Des Rotours. — Fortifications. — Dévasement du port de la Pointe-à-Pitre. — Canalisation de la Rivière-Salée. — Route par les montagnes. — L'architecte Chevremont. — Procédé pour changer une terre en pierre. — Des eaux vives à conduire à la Pointe-à-Pitre. — Découverte d'une source. — La ravine Férand. — Les canaux Faujas et Des Rotours. — Bordeaux-Bourg. — Camp d'acclimatement.

Le baron Des Rotours rêvait pour la Guadeloupe des travaux dont l'accomplissement eût opéré une transfiguration du pays. Fortifier le Palmiste, le Morne-Houël et le Matouba, rapprocher les deux principales villes de la colonie en ouvrant une route par les montagnes, curer le port de la Pointe-à-Pitre, donner des eaux vives à cette ville, rendre la Rivière-Salée navigable, creuser à la Grande-Terre un grand canal avec des ramifications, établir sur les hauteurs de l'île un camp d'acclimatement pour les troupes : tels étaient ces projets. Pour les réaliser, il aurait fallu une vie d'homme, et surtout, ce que le gouverneur n'avait pas, de l'argent.

Le comité consultatif, dans sa session de 1826, en établissant le budget de 1827, avait voté les fonds que l'Administration lui avait demandés pour le dévasement du port de la Pointe-à-Pitre. Les deux cure-môles, la *Louise* et la *Basse-Terre*, que le comte de Lardenoy avait fait venir de France, réclamaient de grandes réparations. La *Louise* était en si mauvais état qu'elle ne tarda pas à couler dans le port; quant à la *Basse-Terre* et aux gabares à clapet, on estimait à 41,877 francs la dépense nécessaire pour les mettre en état de fonctionner, et encore

n'était-on pas sûr de tirer de ce matériel un long et bon service. On se décida à le vendre pour la démolition.

Le gouverneur, en envoyant le budget en France pour être approuvé, avait prié le département de la marine d'acquérir, pour le compte de la colonie, deux nouvelles machines à curer. Demander aux chambres un crédit pour des travaux de simple utilité, alors qu'en 1825 on n'avait pas osé s'adresser à elles pour procurer aux colons un asile et du pain, c'était à n'y pas songer. Le ministre aurait permis à la Guadeloupe d'entreprendre toute espèce de travaux, mais sous la condition qu'elle tirât tout d'elle-même, qu'elle eût des fonds disponibles. Or, en 1827, sa solvabilité n'inspirait pas confiance. Le ministre eut peur de faire une avance de 120,000 francs dont il ne serait pas remboursé. Il retourna le budget approuvé, mais n'envoya pas les machines.

Dès son arrivée, M. Des Rotours avait fait faire des sondages pour s'assurer de la possibilité de rendre la Rivière-Salée navigable. Cette assurance obtenue, il fit dresser un plan tant du canal à établir que de la machine qui conviendrait le mieux à une prompte exécution des travaux. En décembre 1829, il envoya en France l'auteur de ce plan, un sieur Raby Duvernay, ingénieur mécanicien, afin qu'il l'expliquât lui-même au ministre. La révolution de juillet survint, et l'on songea à autre chose qu'à la canalisation de la Rivière-Salée.

C'est en entrant à la Pointe-à-Pitre qu'on est saisi de regrets et qu'on se prend à déplorer la cause, quelle qu'elle soit, qui a fait obstacle à la réalisation des projets de M. Des Rotours. A la magnificence, ce port unit la fantaisie et la grâce. On dirait d'une apparition de l'idéal. Qu'on y arrive par le nord ou par le sud, on croit entrer dans un jardin anglais. Ce port est aussi sûr que beau; et si la Rivière-Salée était rendue navigable pour les gros navires, il ne s'en rencontrerait peut-être pas un pareil dans le monde. Placé au point de contact de deux îles, la Grande-Terre et la Guadeloupe, qui se joignent sans se toucher, ce port aurait deux sorties, qui, au dehors, seraient éloignées de plus de vingt-cinq lieues, et tellement indépen-

dantes l'une de l'autre que, tandis que celle-ci déboucherait dans la mer des Antilles, celle-là conduirait directement à l'Océan. On comprend tous les avantages qui en résulteraient en temps de guerre : il faudrait la présence de deux escadres pour en bloquer une. En temps de paix, les navires qui se rendent en Europe ne seraient plus obligés de sortir au sud et de longer, pour aller débouquer dans le canal d'Antigue, la côte de la Guadeloupe, où ils sont souvent retenus des jours entiers par le calme; sortant par le nord, ils seraient tout de suite en plein Océan, au vent de toutes les îles; ils gagneraient 150 lieues, et, de plus, tout le temps que les calmes leur font perdre.

Faut-il renoncer à l'espoir de voir réaliser un jour le projet de la canalisation de la Rivière-Salée? Autrefois ce canal était navigable : nous l'avons montré, en rapportant les ordonnances qui défendaient d'y passer. Son bassin a encore presque partout assez de profondeur. Quels seraient donc les travaux à exécuter? Couper quelques pointes formées de boue, afin que la rivière affectât la ligne droite, et enlever le limon et le sable qui en obstruent les deux entrées. Ces travaux n'absorberaient certainement pas les sommes qu'ont coûté les quais de la Pointe-à-Pitre. Comme lors de l'établissement de ces quais, pourquoi ne formerait-on pas un fonds spécial pour la canalisation? Il y a un obstacle et il est grand : c'est l'état malheureux de nos finances. En 1817, la situation était encore plus déplorable. Roustagnenq a balayé, et la lumière s'est faite : le désordre a fait place à l'ordre. Si après avoir porté les regards au loin on les ramène près de soi, on aperçoit, en les élevant, des symptômes qui font naître l'espérance. Le meilleur de ces symptômes, c'est que nous ne gaspillons plus notre force et notre intelligence à prescrire des choses d'une exécution impossible. La colonie a déjà la confiance; elle aura le courage.

En attendant les ordres du gouvernement du roi, en ce qui concernait les fortifications du Palmiste, du Morne-Houël et du Matouba, M. Des Rotours voulut s'occuper de la route, qui en devait être le complément. Traversant les montagnes, elle

avait pour objet d'assurer les communications de la Pointe-à-Pitre avec le Matouba, même en temps de guerre.

L'idée de cette route n'était pas nouvelle. Conçue par le comte de Nolivos, poursuivie, puis abandonnée par le comte de Nozières, Victor Hugues l'avait réalisée par un tracé. Avant d'entreprendre la route, il fallait d'abord s'assurer de sa possibilité. Ce n'est pas tout pour un gouverneur d'avoir des idées et la volonté de les mettre à exécution; il faut encore qu'il trouve chez les agents qu'il emploie intelligence et bon vouloir. En 1828, le tracé de Victor Hugues était déjà perdu. On croyait un sieur Martial fort expert, parce qu'il se disait tel. On lui donna dix travailleurs et il fut chargé de retrouver le tracé de Victor Hugues, de l'examiner, et, dans le cas où il serait défectueux, d'en ouvrir un autre. Lorsque cette première opération aurait été reconnue bonne par une commission, le gouverneur avait le dessein d'employer les soldats de la garnison à faire la route. Le 12 décembre 1828, il écrivait au commissaire commandant du Petit-Bourg :

« Je m'occupe en ce moment de faire tracer un chemin,
« qui, partant du Matouba, aboutira au chemin de la Pointe-
« à-Pitre par les hauteurs du Petit-Bourg. Les travailleurs y
« sont depuis lundi. J'espère par là faciliter l'expulsion des
« marrons, ou même détruire le marronnage dans ces quartiers,
« indépendamment des autres avantages que je me promets de
« cette grande entreprise, que je compte faire exécuter par les
« troupes, d'ici à quatre mois. 450 hommes environ partiraient
« du Petit-Bourg, et le même nombre du Matouba. C'est le
« moyen de faciliter les transports de vivres pour les soldats.
« Que pensez-vous de ce projet, Monsieur le commandant,
« particulièrement pour la défense de la colonie en temps de
« guerre, ou en cas d'insurrection ? »

Le tracé de Martial étant fait, la commission l'examina. Elle ne chercha pas à reconnaître si la route pouvait passer autre part; ne s'arrêtant qu'à ce qu'avait livré Martial, elle déclara

la route impraticable. En effet, les ponts à construire se comptaient par douzaines. La commission avait cru Martial, le gouverneur crut la commission, et tout le monde plaça au nombre des chimères la route à la Pointe-à-Pitre par le Matouba. Le 16 mars 1829, le baron Des Rotours, après avoir rendu compte au ministre de ce qui s'était fait, terminait ainsi sa lettre :

« Cette tentative coûtera à la colonie la faible somme de
« 5,500 francs, mais elle aura résolu la question, si souvent
« reproduite, de l'établissement de ce chemin, malgré celle
« infructueuse qui avait été faite par Hugues, alors armé de
« tout le pouvoir que lui donnait le régime de la terreur qu'il
« exerçait dans la colonie. Les travailleurs ont retrouvé la
« trace qui subsiste encore de ce premier essai, qui n'avait pas
« été porté, à beaucoup près, aussi loin que celui qui vient
« d'être fait, et qui sera, probablement, le dernier. »

Celui qui, après nous, continuera les annales de la Guadeloupe, pourra constater que le baron Des Rotours avait mal prophétisé.

Une circonstance à noter, c'est que la question d'une route par les montagnes a presque toujours été soulevée concurremment avec celle des eaux vives à conduire à la Pointe-à-Pitre. Il semble que ces deux choses soient liées l'une à l'autre. Le comte de Nozières avait employé l'ingénieur Lajaille à faire des études et à dresser des plans. Sous l'administration du comte d'Arbaud, l'ingénieur Nassau fournit de nouveaux plans. Victor Hugues toucha presque à la réussite. Les travaux, dirigés par le chef du génie militaire, le citoyen Daniau, furent conduits jusqu'à la Rivière-Salée. L'eau traversait les palétuviers dans des gouttières en bois. Ces ouvrages, qui, d'ailleurs, ne pouvaient être que provisoires, furent détruits en 1802 par la bande d'Ignace.

En 1816, avec l'intendant Foullon d'Écotier, était arrivé à la Guadeloupe un architecte du nom de Chevremont, qui, à l'en croire, avait enfin découvert le secret de la transmutation. A la vérité, il ne s'agissait pas des métaux, mais simplement de

la terre. Il prétendait pouvoir, à l'aide de procédés simples et dont il avait le secret, transformer toute terre « en pierres imaginables, ayant la dureté, et, si l'on veut, le poli et les couleurs du marbre. » Il voulait vendre son procédé à la colonie, et, relativement, à un prix fort modéré. Il demandait seulement cinq cents ouvriers à instruire, à raison de cinq moëdes chacun. C'étaient conséquemment 2,500 moëdes, ou 89,100 francs. Même à ce prix, le colon ne voulut pas conquérir la faculté de changer sa terre en pierre. A la Pointe-Noire, aux Trois-Rivières et dans d'autres communes, M. Chevrement aurait été plus écouté, s'il avait pu retourner sa proposition : là, on payerait cher le secret de mettre de la terre à la place des roches.

Alors il offrit aux habitants de la Pointe-à-Pitre de leur donner de l'eau au moyen de conduits en terre-pierre, et voici quelles furent ses conditions, que l'intendant avait placées sous son patronage :

- « Il conduira l'eau à la ville, selon les procédés décrits en
- « son mémoire déposé à l'intendance, moyennant l'un des trois
- « modes suivants de payement, au choix des habitants :
- « 1° Si les habitants veulent nommer entre eux des syndics
- « chargés de prélever les sommes nécessaires et de les délivrer
- « à mesure que besoin sera, le prix sera de *cinq cent mille livres*.
- « 2° Cette dépense sera doublée, si les habitants préfèrent
- « ne payer qu'après l'opération.
- « 3° Mais si, sous un mois, les habitants ne se sont pas pro-
- « noncés pour l'un de ces deux modes de payement, alors
- « M. l'intendant accordera à l'entrepreneur la permission de
- « faire l'opération à ses frais, en lui donnant le privilège ex-
- « clusif de vendre l'eau pendant vingt ans à moitié du cours
- « ordinaire, à moins que quelqu'autre spéculateur ne veuille
- « faire l'opération à des conditions plus avantageuses. »

Le colon est généralement peu crédule. Pour croire, il veut voir. Il ne voulut rien payer par avance. Il dit à l'entrepreneur : Faites, je payerai après. Ce n'était pas ce que vou-

lait M. Chevremonl. Il est probable que les deux dernières propositions n'avaient été émises que pour montrer combien la première était avantageuse. Les habitants de la Pointe-à-Pitre ayant rejeté la première offre de l'architecte et celui-ci s'y arrêtant, les travaux ne furent point commencés. M. Chevremonl garda son secret, qui, nous sommes tenté de le supposer, est celui de tous les potiers et de tous les briquetiers.

Lors de tous ces projets, on ne supçonnait point qu'il y eût de l'eau à la Grande-Terre. On avait eu toujours la pensée de la tirer de l'un des affluents de la Grande-Rivière-à-Goyave. En 1829, un officier d'ordonnance du gouverneur fit une découverte, c'est que des eaux douces coulaient aux portes de la Pointe-à-Pitre : on avait à sa disposition la *Ravine Férand*, située aux Abymes, entre les habitations Férand et Soubiés. Il ne s'agissait que d'en détourner le cours et de le diriger sur la ville, opération simple, qui, d'après le plan dressé, ne devait coûter que 408,799 francs, et au plus 500,000 francs. On ne fut pas alors si bien inspiré que lors de la proposition Chevremonl : le conseil de ville paya tout d'abord 2,590 francs le plan et le devis des travaux que lui présenta l'auteur de la découverte.

Annouer l'eau si près quand on était dans la conviction deux fois séculaire qu'on ne la pouvait trouver qu'au loin, c'était à renverser et à stupéfier. Et chose plus étonnante que la prétendue découverte, c'est que les hommes du pouvoir y crurent contre toute évidence, contre la vue, contre tous les sens, car il faut admettre qu'ils avaient été de la Pointe-à-Pitre aux Abymes, voyage qu'on ne peut faire sans passer sur la ravine Férand.

A la Grande-Terre il n'existe aucune source d'eau potable : c'est une chose que tout le monde sait. Quelle est donc l'origine de la ravine Férand? Les eaux pluviales. La ravine coule donc abondamment dans de fortes pluies; aussitôt l'apparition du beau temps, ce n'est plus qu'un ruisseau; après quelques jours du soleil, elle suinte, suintement qui finit par cesser lorsque le sec se prolonge.

En détournant les eaux de la ravine, la Pointe-à-Pitre aurait eu de l'eau, mais précisément aux époques où elle n'en a pas besoin, en temps de pluie.

On soutenait une autre chose possible. Dans sa partie la plus basse, près des mangles de la Rivière-Salée, la ravine forme une mare qui garde l'eau assez longtemps. On proposait d'entourer la mare de murs, afin de la transformer en réservoir. Aux époques des pluies, le réservoir se serait rempli, et, inépuisable, aurait fourni des eaux vives toute l'année à la ville. On ne faisait pas attention que le lit de la ravine n'étant pas plus élevé que le terrain de la Pointe-à-Pitre, la logique du niveau aurait constitué un obstacle infranchissable. D'ailleurs, pour recueillir des eaux pluviales dans un réservoir, il était parfaitement inutile d'aller si loin : c'était chose à faire dans le sein même de la ville ou dans sa banlieue.

Quoiqu'il en soit, le gouverneur adopta avec enthousiasme le plan de son officier d'ordonnance. Il invita le conseil de ville à s'assembler pour aviser aux moyens de réunir des fonds pour mettre immédiatement à exécution un projet si utile. Le conseil, n'osant déplaire, émit un vœu spirituel : il proposa un impôt à la sortie des sucrés et une légère taxe sur les loyers des maisons. Par ce moyen, c'était la campagne qui aurait fait les frais de l'expérience. Le Conseil privé ne donna pas dans le piège; il pensa que la contribution déjà établie pour la confection des quais devait être augmentée de moitié; que de plus, il fallait établir des centimes additionnels tant sur les loyers des maisons que sur les licences de cabaret. C'était une contribution qui allait peser entièrement sur les citoyens. Le conseil de ville, appelé à voter dans ce sens, ne le voulut point. Dans son refus, il laissait percer la pensée qu'on lui demandait trop d'argent pour poursuivre un projet chimérique. Le gouverneur fut vivement contrarié de cette décision. Dans son irritation, il écrivit au président la lettre que voici :

« 8 mai 1829.

« Monsieur le président, le directeur de l'intérieur vient de

« me communiquer le procès-verbal des délibérations du conseil
« de ville, relatives à la conduite de l'eau à la Pointe-à-Pitre.
« Le mauvais succès que j'éprouve, en cela, est une preuve
« de plus du détestable esprit de certains hommes, sans
« cesse en opposition contre ce qui pourra s'entreprendre
« de grand et d'utile dans la colonie. Si vous étiez aussi con-
« vaincu que vous devriez l'être de l'existence de cet esprit et
« de sa persistance à nuire, vous auriez attendu, pour faire
« délibérer ce conseil, que les trois habitants qui avaient été
« convoqués, pussent s'y trouver. A défaut de leur présence,
« la conduite de l'eau à la Pointe-à-Pitre, ce bienfait qu'il
« m'eût été si doux de procurer à la population malheureuse
« de cette ville, est indéfiniment ajourné. Vous devez vive-
« ment le regretter aussi, Monsieur le président; votre admi-
« nistration se fût honorée de l'accomplissement d'une entre-
« prise si utile. Mais il sera dit que vous n'avez pas eu assez de
« pouvoir sur les membres du conseil et sur les principaux
« habitants de votre ville, pour les amener à seconder les
« intentions si manifestes et si actives du Gouvernement, ce
« qui n'aura rien de flatteur pour vous.

« Comment les dispositions si favorables qui se montraient
« dans la dernière réunion du Conseil ont-elles changé si subi-
« tement? Il y a de toute nécessité des intrigues, des sugges-
« tions secrètes qui ont été mises en jeu dans cette affaire. Je
« les découvrirai tôt ou tard. En attendant, j'abandonne à la
« haine et au mépris public les auteurs d'une opposition vic-
« torieuse de mes bonnes intentions, et qui ont eu assez de
« crédit pour triompher jusque dans le conseil de ville. Je ne
« vous dissimule pas, Monsieur le président, que j'attendais
« davantage de ses membres et de vous. »

La délibération malencontreuse du conseil de ville était du 4 mai. Elle fut annulée. Le président reçut l'ordre de convoquer une nouvelle réunion pour le 18. Aux cinq membres titulaires on en adjoignit huit autres, au nombre desquels se trouvait l'auteur de la découverte de l'eau. Tous eurent voix

délibérative, et le président voix prépondérante en cas de partage.

Ces dispositions devaient paraître suffisantes au gouverneur pour assurer le succès du vote dans le sens qu'il souhaitait. Il n'en jugea pas ainsi; il envoya au président une lettre adressée aux membres du conseil, et dans laquelle à la prière était jointe la menace. Le président avait pour instruction de lire cette lettre à l'ouverture de la séance.

Ce n'est que par une figure hardie qu'on put appeler conseil de ville cette réunion de personnes désignées pour donner une forme légale à la volonté du gouverneur.

Cette réunion ou ce conseil vota :

1° Une addition d'un demi pour cent sur les loyers des maisons de la Pointe-à-Pitre;

2° Une addition de moitié en sus aux licences de cabaret;

3° Une addition de moitié en sus au droit de tonnage déjà établi.

Le conseil général n'approuva pas la délibération du conseil de ville. Il ne voulut pas admettre l'augmentation du droit de tonnage. Pour le remplacer, il proposa des centimes additionnels au droit de capitation sur les esclaves et à celui des patentes d'industrie.

Le vote du conseil de ville était celui de l'Administration. Elle l'approuva. Et le tout fut envoyé à la sanction du ministre. Les choses, heureusement, sont restées dans les cartons.

Les projets de M. Des Rotours lui échappaient un à un. Il n'eut de succès que dans l'établissement de canaux à la Grande-Terre.

Les terres du littoral de la Rivière-Salée et du Grand-Cul-de-Sac sont basses et en grande partie noyées. On remarque ça et là des espèces de canaux naturels, dans lesquels se dégorge les eaux pluviales. Les plus considérables de ces canaux étaient la ravine du Mancenillier et la ravine des Coudes. Dès les premiers temps de la colonisation, l'idée était venue de les rendre navigables, afin de faciliter le transport des denrées des habitations riveraines. Sous l'administration du contre-amiral

Jacob, la maison Ricard et compagnie avait proposé de se charger de l'entreprise, sous la réserve de certains privilèges déterminés. La proposition renouvelée, M. Des Rotours l'accueillit avec le plus vif empressement. Le défaut d'entente des propriétaires riverains, tant sur le tracé de ces canaux que sur les terres à livrer, formait le plus grand obstacle à lever. Le 21 juin 1826, conséquemment vingt et un jours seulement après son arrivée, M. Des Rotours écrivait à M. Faujas de Saint-Fond, commissaire commandant du Canal, la lettre suivante :

« Monsieur le commandant, une de mes premières pensées, « en prenant le gouvernement de cette colonie, s'est fixée sur « les moyens qu'il y aurait à employer pour en augmenter la « prospérité par l'accroissement des produits de l'agriculture et « de la facilité de leur écoulement. Parmi ces moyens, le plus « prompt et le plus efficace est l'ouverture de plusieurs canaux « divergents, se réunissant en un seul, autant que possible, au « centre de la Grande-Terre, de manière à y faire aboutir, « pour être portées rapidement et à peu de frais à la Pointe-à- « Pitre et au Moule, les productions de cette partie si intéres- « sante de la colonie. Cette pensée devait se présenter à mes « prédécesseurs comme à moi ; je sais qu'elle a occupé plusieurs « d'entre eux, mais je sais aussi que par l'effet des circonstances « et le peu d'accord dans les moyens à employer, elle n'a « jamais été qu'une conception avortée et bientôt perdue de « vue. J'espère être plus heureux. Pour cela, j'appelle à con- « courir à ce projet de conciliation tous ceux de MM. les habi- « tants qui y sont intéressés. Je désire qu'ils me présentent « les directions qu'il conviendrait de donner au canal prin- « cipal, et aux différentes branches qu'il serait jugé nécessaire « d'y faire aboutir ; qu'ils me donnent leur avis sur le mode « d'exécution, soit que les propriétaires fournissent des nègres « ou de l'argent, sur la largeur et la profondeur à donner au « canal ; enfin sur tout ce qui pourrait concourir à la prompte « ouverture, à la perfection et à la solidité de l'ouvrage, comme « à l'utilité dont il doit être pour le plus grand nombre. Dans ce

« but auquel j'attache beaucoup de prix, connaissant, Monsieur
« le commandant, votre zèle et votre amour pour le bien public,
« ainsi que les talents et les lumières que vous y apportez, j'ai
« jeté les yeux sur vous comme pouvant être le centre où se
« réuniraient et se discuteraient tous les projets, qui, résumés
« et concluant à un seul, me seraient présentés pour être
« l'objet d'un examen en Conseil privé. En conséquence,
« Monsieur le commandant, je vous prie de donner lecture de
« cette lettre à MM. les habitants que j'ai cités plus haut, et de
« convoquer la réunion dont il s'agit. Je ne lui donne pas le
« nom de commission; ce serait une formalité inutile, mais
« j'en attends les mêmes effets pour me fixer promptement sur
« le plan à adopter. J'ai demandé à l'avance, au ministre de la
« marine, des ingénieurs des ponts et chaussées, qui, j'espère,
« ne se feront pas longtemps attendre. »

Les propriétaires riverains de la ravine des Coudes consentirent avec empressement à ce que le canal fût creusé, et ils se montrèrent disposés à accepter les conditions des entrepreneurs. C'est par les soins de M. Faujas que ce résultat avait été obtenu. M. Des Rotours, ravi, lui écrivit le 15 septembre :

« Je finis aujourd'hui en vous assurant de tout le
« bonheur que vous m'avez procuré. Si je puis arriver à l'exé-
« cution de mon projet favori, je me plairai à en partager le
« mérite avec vous dont l'esprit aussi judicieux que conciliant
« a aplani les plus grands obstacles. . . . »

Le 27, il lui disait encore : « Je suis possédé du désir
« de faire marcher de front les deux entreprises (les deux
« canaux) et même un troisième, car je fais sonder, en ce
« moment, la Rivière-Salée, et j'entrevois déjà l'espoir de la
« rendre navigable. Je remplirai, en cela, les intentions du
« Gouvernement et mon vœu le plus cher, celui de ne laisser
« à mes successeurs que le bien que je n'aurai pas pu faire à
« cette colonie. »

Cependant les obstacles étaient loin d'être aplanis. Toutes les conditions avaient été faites et acceptées pour l'ouverture du canal des Coudes; au moment où l'autorité locale allait les consacrer par un arrêté, l'entrepreneur déclara qu'il ne voulait pas s'engager, si ses conditions n'étaient pas également accueillies pour le canal du Mancenillier. Or, les propriétaires riverains de ce canal ne se montraient pas aussi conciliants que les autres. Il y en avait trois, les sieurs Gaschet, Belin et Balin, dont les propriétés étaient situées au centre et aux deux extrémités du canal, et qui ne voulaient pas laisser couper et traverser leurs terres sans indemnité. Le sieur Babin fixait à deux cent mille livres le dommage qu'allait lui causer l'ouverture du canal. De son côté, M. Gaschet, qui avait une entreprise de transport, disait que l'ouverture du canal allait le ruiner et demandait une indemnité de 90,000 francs.

Le grand entrepreneur de l'époque intervint, et toutes les difficultés s'évanouirent. M. W. Segond prit la place de la maison Ricard et compagnie, et l'ouverture des deux canaux eut lieu immédiatement. L'entrepreneur consacra ce jour par une fête à laquelle il convia le gouverneur et les notabilités de la Pointe-à-Pitre et de la Grande-Terre. La ravine des Coudes prit le nom de canal Des Retours, et la ravine du Mancenillier celui de canal Faujas.

M. Des Rotours était joyeux de voir enfin en pleine voie d'exécution son projet le plus aimé. Il écrivait au ministère que « M. Segond faisait l'avance d'énormes capitaux avec une hardiesse qui ressemblait bien plus à l'amour de la gloire qu'à celui de la fortune. »

Au centre de la Grande-Terre et sur la route de la Pointe-à-Pitre au Moule est un lieu qui s'appelait Grippon. Il fut convenu que le canal Des Rotours y aboutirait. M. Des Rotours décida que Grippon prendrait le nom de Bordeaux-Bourg et qu'on y établirait une foire annuelle. C'est là en effet que chaque dimanche de nombreux cultivateurs apportent leurs produits pour les vendre ou les échanger. Bordeaux-Bourg,

par sa position, est destiné à prendre de l'accroissement. C'est déjà un gros village, qui s'agrandit chaque jour.

Trouver le lieu le plus convenable et l'appropriier en camp d'acclimatement pour la troupe fut l'une des préoccupations du contre-amiral Des Rotours. Sa correspondance, tant avec le ministre qu'avec les chefs d'administration et les commandants de quartier, en fait foi. C'est lui qui a désigné la *savane Saint-Claude*. Voici ce qu'il écrivait au directeur de l'intérieur le 9 octobre 1826 :

« Les résultats avantageux que j'ai obtenus des mesures prises
« pour la conservation des troupes, ont résolu affirmati-
« vement, si elle pouvait être douteuse, la question d'un camp
« d'acclimatement. Je suis décidé, dans cette conviction, à ne
« point attendre l'assentiment du ministre auquel j'en rendrai
« compte ultérieurement, pour asseoir ce camp dans le lieu
« qui est généralement reconnu comme le plus propre à
« atteindre le but qu'on se proposerait. Ce lieu est la *savane*
« *Saint-Claude*, située entre l'habitation Le Pelletier et le Morne-
« Houël, à environ une lieue de la Basse-Terre. Cette savane
« inculte et d'une terre très-médiocre appartient au propriétaire
« de l'habitation Lepelletier, et a déjà, m'assure-t-on, été mise
« en vente. Son étendue est d'environ huit carrés. Je vous
« prie, Monsieur le directeur, de vouloir bien vous enquérir
« de la possibilité qu'il y aurait d'acheter au plus tôt ce terrain,
« attendu que si les troupes annoncées pour la colonie arri-
« vaient à l'époque présumée, en décembre, je pourrais faire
« construire quelques baraques dans ladite savane pour les
« recevoir en attendant qu'il soit fait des fonds par le ministère
« de la guerre pour des constructions solides et régulières. »

Ainsi le camp d'acclimatement, bâti sur la *savane Saint-Claude*, pouvait à plus juste titre s'appeler Camp-Des-Rotours que Camp-Jacob.

CHAPITRE XIV.

Dernière session du comité consultatif. — Formation du Conseil général. — Appel du gouverneur aux électeurs. — Première réunion du Conseil général. — Les caféières de la Guadeloupe. — Les causes de leur ruine. — La traite des noirs. — Tendances des colons à concéder des titres de liberté. — Résistance de l'autorité. — Le prix d'une patente. — Les épaves placées sur les habitations domaniales. — Vente d'effets militaires hors de service. — Établissement d'un *Bulletin officiel*. — Vœu de la Pointe-à-Pitre pour qu'on transporte dans son sein le siège du Gouvernement. — Réflexions. — Conseil privé tenu à la Pointe-à-Pitre. — Difficultés. — Les séances du Conseil reportées à la Basse-Terre. — Refus des habitants de la Pointe-à-Pitre d'en faire partie. — Incendie des casernes du fort Richepance. — Panique de la ville. — Départ de M. Des Rotours.

Bien que M. Des Rotours eût promulgué, à son arrivée, l'ordonnance du 21 août 1825, quelques-unes des dispositions de ce monument législatif n'avaient pu être mises immédiatement à exécution. Il fallait des formalités et des délais pour constituer le Conseil général. On fut donc contraint de se servir du comité consultatif même sous l'empire d'une organisation qui déclarait mettre fin à son existence. Il tint une session au mois de septembre 1826, mais ce fut la dernière.

Un arrêté du 16 juin 1826 fixa au 15 août suivant les élections pour le Conseil général. Aux termes de l'ordonnance du 21 août 1825 ces élections auraient dû être faites par les conseils municipaux. Or, à la Guadeloupe, il n'existait aucun système municipal dans les communes rurales. Comme moyen transitoire, il fut décidé que, pour la première élection, les officiers de milice feraient l'office de conseillers municipaux. Élection est une expression impropre : les officiers de milice,

pas plus que les conseillers municipaux qui allaient leur succéder, n'avaient personne à élire; ils avaient à présenter une liste double de candidats parmi lesquels le roi choisissait les conseillers et leurs suppléants.

Néanmoins, dans une circulaire du 7 août, le gouverneur parla aux électeurs comme s'ils tenaient entre leurs mains toutes les destinées de la colonie. Il leur dit :

« Le moment est venu où vous allez jouir du droit le plus précieux que consacre l'ordonnance du 21 août, celui d'élire, pour le Conseil général, les députés qui doivent représenter tous les intérêts de la colonie. Agriculture, commerce, industrie, examen de l'emploi du produit des impôts, propositions tendant à tous les genres de prospérité : tels sont, en peu de mots, les objets présentés à l'investigation de ce Conseil. Vous y reconnaîtrez la sollicitude du meilleur des rois pour ses sujets des colonies, confondus dans son cœur paternel avec ceux de la métropole, dans le bien qu'il se promet pour tous d'une semblable institution; et, de même qu'il doit penser que vous en avez senti le prix, il a droit de s'attendre à ce que vous lui en donniez la preuve en ne présentant à son choix que des personnes dignes de le fixer par les notabilités les plus honorables et les plus justement appréciées, sous tous les rapports.

« Livrez-vous donc, Messieurs, à cet important examen, avec l'attention et la maturité qu'il exige; que tous les genres de capacité y soient soumis, afin que du Conseil général jaillissent toutes les lumières qui peuvent et doivent éclairer la bienveillance du Gouvernement; et comptez sur les soins que je prendrai, pour les faire tourner à l'avantage d'une colonie à la prospérité de laquelle j'attache ardemment mon bonheur et ma gloire. »

Et quelle était la mission du Conseil général? donner des avis, émettre des vœux. Ces avis devaient-ils être suivis, ces vœux exaucés? M. Des Rotours en doutait, malgré le fracas de

sa circulaire. Le 11 juin 1827, il écrivait au département de la marine :

« J'espère que la réunion prochaine du Conseil général leur en démontrera les bienfaits, surtout si V. Exc. veut bien prendre en considération et répondre à celles des observations de ce Conseil qui lui en paraîtront dignes ; car je ne dois pas lui dissimuler que le silence gardé à cet égard, comme il l'est jusqu'à ce moment, sur plusieurs propositions du comité consultatif, approuvées par moi, auraient l'inconvénient très-grave, pour l'exécution de l'ordonnance, de refroidir tellement les colons sur ces sortes d'assemblées, qu'ils allégueraient mille prétextes pour ne pas s'y rendre, comme ils l'ont fait l'année dernière pour le comité consultatif. »

Le gouverneur ouvrit la première session du Conseil général le 5 juillet 1827, sous la présidence de M. Coudroy de Lauréal. Le Conseil avait à présenter au roi, pour la nomination du député de la colonie et de son suppléant, une liste triple de candidats. Ces candidats furent MM. Coudroy de Lauréal, président du conseil général ; Lemer cier de Vermont, membre du Conseil général ; le comte de Vaublanc, député ; André de Lacharrière, avocat général et membre suppléant du Conseil général ; Boscal de Réal, député ; de Jabrun, membre du Conseil général.

Le roi nomma député le comte de Vaublanc et suppléant M. Lemer cier de Vermont.

Le Conseil général, avant de porter ses regards vers l'avenir, voulut jeter un coup-d'œil sur le passé. Il dit : « Le Conseil a vu avec un sentiment douloureux le peu d'intérêt que les désastres de la colonie avaient inspiré au Gouvernement et à ses compatriotes d'outre-mer. »

L'énormité des droits mis sur les cafés à leur entrée en France empêchait le planteur de trouver dans la vente de ses produits un prix rémunérateur. Le comité consultatif avait déjà

émis le vœu que ces droits fussent abaissés. Le Conseil général, à sa première session, renouvela ce vœu, qui fut chaudement appuyé par l'autorité locale. Le comité consultatif, comme le Conseil général, comme la colonie, savait bien que le département de la marine seul ne pouvait rien. Si on s'adressait à lui, c'était pour qu'il s'entendît avec les autres départements, afin que tous ensemble provoquassent la modification d'un tarif qui tuait l'une des principales cultures de la colonie.

Le ministre répondit : « Le gouverneur a été informé qu'il ne dépendait pas du département de la marine de modifier les droits que payent, à leur entrée en France, les produits de nos colonies. Il a été prévenu qu'il n'y avait pas lieu d'espérer que le gouvernement de la métropole accueillît la demande déjà faite par le comité consultatif en faveur du café de la Guadeloupe. On ne peut que se référer à ce qui a été écrit à ce sujet. »

Ce fut la sentence de mort des caféières. On délaissa peu à peu une culture qui ne procurait pas des moyens d'existence à celui qui s'y adonnait. Vers la même époque une maladie, connue dans le pays sous le nom de *la rouille*, fit invasion sur les cafiers. Elle fit d'autant plus de progrès qu'elle ne fut pas combattue par les soins vigilants que l'intérêt seul a le pouvoir de déterminer. Les caféières disparurent une à une. Leurs propriétaires les vendaient aux planteurs de cannes qui portaient les esclaves sur leurs sucreries et abandonnaient la terre. La culture de la colonie imitait le flux et le reflux de la mer. Partie du rivage, elle avait gagné les montagnes; maintenant elle rétrogradait : elle descendait des montagnes au rivage, en laissant derrière elle des terres en friche sur lesquelles sont aujourd'hui des arbres de haute futaie. Le chasseur est quelquefois étonné de trouver dans la forêt des travaux en maçonnerie, des restes de construction. Ce sont les débris de ces anciennes caféières qui livrèrent à l'exportation jusqu'à 4,000,000 de kilogrammes de café.

On est d'autant plus fondé à attribuer la ruine des cafrières à l'insuffisance des prix de la denrée que, depuis que ces prix se sont relevés, on voit renaître la culture des cafiers. L'exportation qui était tombée à 420,000 kilogrammes est montée en 1859 à 484,000 kilogrammes, et si la situation ne change pas, l'exportation, avant trois ans, sera de plus d'un million de kilogrammes.

Le gouvernement de la Restauration avait peur de toutes les vérités, qu'elles fussent déposées dans des brochures ou présentées sous forme d'emblème. Tandis qu'en France il faisait traîner sur le banc des assises les écrivains les plus éminents de la nation, il signalait au gouverneur, tantôt des brochures dont il devait défendre sévèrement l'entrée et la circulation, tantôt des écritures ou autres ouvrages en bronze dont il fallait opérer la saisie (1). La recherche de ces choses troublait plus l'ordre que n'aurait pu le faire leur libre circulation dans le public.

Le peu de profit qu'il y avait à cultiver le cafier déterminait, comme nous l'avons dit, les propriétaires de cafrières à les vendre. Le prix, bien que ruineux pour le vendeur, était encore fort élevé pour l'acquéreur planteur de cannes qui achetait deux choses pour n'en avoir qu'une, les esclaves : la

(1) Lettre du gouverneur au ministre, 1^{er} août 1826.

« V. Exc., par les lettres qu'elle me fit l'honneur de m'écrire les 5 et
« 25 avril, m'a prévenu que le sieur Panis et compagnie avaient expédié
« du Havre pour la Martinique une caisse renfermant des écritures en
« bronze, figurant un monument funèbre au fond duquel, et sous divers
« compartiments, se trouve la représentation de Bonaparte dans son
« tombeau. Elle me charge, en même temps, d'en empêcher, s'il y avait
« lieu, l'introduction dans la colonie.

« . . . La gendarmerie a saisi ces jours derniers, à la Pointe-à-Pitre,
« chez un sieur Fournier, négociant, deux de ces monuments funèbres,
« plus deux petits bustes de Bonaparte, également en bronze. . . . »

« La gendarmerie et la police continuent leurs recherches, et tous les
« objets de ce genre qu'on pourra découvrir, seront saisis, conformément
« aux instructions de V. Exc. »

terre lui étant d'une complète inutilité. Le grand besoin de bras pouvait seul déterminer l'habitant sucrier à faire ces sacrifices.

Cependant la traite, bien qu'abolie en droit, se faisait encore. On saisissait bien de temps en temps quelques navires chargés d'Africains, mais d'autres passaient. La traite ne cessa complètement qu'avec la loi du 4 mars 1831. Ceux qui se livraient à cet affreux trafic, semblables aux anciens corsaires, étaient doués d'une hardiesse et d'une énergie peu communes. Des faits nombreux accomplis dans les parages de la Guadeloupe ont mis en relief cette énergie et cette hardiesse. Nous n'en citerons qu'un.

Le 2 novembre 1828, un navire de guerre anglais, l'*Eden*, capitaine Owen, captura à l'ancre, sur la côte d'Afrique, devant Calabar, un brick français chargé de 280 noirs. Le commandant Owen conduisit sa prise à Fernando-Po. Elle y resta jusqu'au 27, époque à laquelle le brick fut envoyé à Nathewest pour y faire des vivres et y attendre l'*Horacio*, mouche qui devait l'escorter jusqu'à Sierra-Leone.

Le 2 décembre, on plaça à bord du brick une garnison composée d'un officier, de cinq matelots et de huit individus de couleur plus ou moins marins. En tout quatorze personnes. La partie de l'équipage français laissée à bord était un peu supérieure. Elle formait dix-huit hommes : quinze matelots, deux maîtres et le second. Le capitaine du négrier, le sieur Féraud, fut retenu à bord de l'*Horacio*.

Les choses ainsi réglées, le négrier fit voile de conserve avec l'*Horacio*. Après quelques jours, le temps devint mauvais et les deux bâtiments se perdirent de vue. L'équipage du négrier, profitant de la circonstance, précipita à fond de cale l'officier et les matelots anglais, s'empara du brick et le conduisit à la Guadeloupe. Les Africains furent débarqués dans le quartier de Saint-François. Après quoi, levant l'ancre et passant devant la Dominique, le brick déposa sur la côte l'officier et les cinq matelots anglais.

Quant aux huit marins de couleur, ils étaient restés à la

Guadeloupe. Cette circonstance avait fait supposer qu'ils avaient été vendus avec la cargaison du brick. Le gouverneur et l'amiral Fleming échangèrent à cet égard une correspondance assez acerbe. La vérité, c'est que les marins de couleur avaient quitté librement la colonie et s'étaient rendus à la Dominique.

Les colons se plaignaient de manquer de bras, et néanmoins ils sollicitaient sans cesse la faveur d'affranchir des esclaves. Si l'autorité les avait écoutés, la Guadeloupe aurait fait chaque année plus de libres qu'elle ne recevait d'esclaves. Voici ce qu'écrivait le gouverneur au ministre le 3 novembre 1826, à l'occasion des patentes délivrées à l'occasion de la Saint-Charles :

« Ces affranchissements ne sont pas la 50^e partie de ceux
« qui, depuis mon arrivée, m'ont été demandés par les habi-
« tants les plus notables de la colonie, comme par ceux d'un
« ordre inférieur. Chacun sent le danger de semblables con-
« cessions accordées sans examen et sans mesure, et chacun
« sollicite une exemption en sa faveur. »

M. de La Clémendière, commissaire commandant du Moule, avait des droits à la bienveillance de l'Administration. Il sollicitait une patente de liberté pour l'un de ses esclaves. Répondant à sa demande, le gouverneur lui disait, le 7 août 1830, à une époque où la révolution de juillet, bien qu'elle ne fût pas encore connue à la Guadeloupe, était déjà accomplie en France.

« Le nombre des demandes d'affranchissement s'élève
« à sept ou huit cents. Elles ne doivent être accordées qu'à
« leur rang d'ancienneté et qu'à raison des droits que présen-
« tent les impétrants les plus méritants. . . . »

Et il ne faudrait pas croire que ces affranchissements si activement sollicités fussent accordés à bas prix. Voici un tableau

des sommes exigées en 1826 pour la remise des patentes concédées à l'occasion de la fête du Roi.

NOMS.	SEXE.	COULEUR.	AGE.	TAXES.
Cécilia	Féminin.	Rouge.	20	Gratis.
Joseph	Masculin.	Noire.	36	1,500
Rosette	Féminin.	<i>Idem.</i>	Inconnu.	500
Moïse, dit Lafontaine	Masculin.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	600
Pacla et Gusta, son fils ..	Masc. et F.	Rouges.	<i>Idem.</i>	500
Élize	Féminin.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	400
Jean-Baptiste	Masculin.	Noire.	<i>Idem.</i>	Gratis.
Élize	Féminin.	Rouge.	<i>Idem.</i>	500
Louise	<i>Idem.</i>	Noire.	11	300
Grégoire	Masculin.	<i>Idem.</i>	34	1,000
Émilie	Féminin.	Rouge.	21	1,000
Henry	Masculin.	<i>Idem.</i>	35	2,500
Thurin Sintorin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Inconnu.	1,200
Régis	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	35	500
Pierre Chésargie	<i>Idem.</i>	Noire.	Inconnu.	500
Virginie	Féminin.	Rouge.	18	3,000
Prudente	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Inconnu.	2,000
Pauline	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	63	400
Rosalie	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	41	1,500
Rachel	<i>Idem.</i>	Noire.	52	1,200
Macrine dite d'A	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Inconnu.	300

Dans le refus de concéder certaines patentes de liberté, l'autorité locale ne montrait pas toujours une parfaite intelligence des lois sur lesquelles elle s'étayait pour baser son abstention. La morale avait dicté les dispositions de l'article 9 de l'édit de 1685. Si d'un côté ces dispositions étaient sévères pour tout ce qui avait rapport aux enfants nés hors mariage, de l'autre elles se montraient faciles toutes les fois qu'il s'agissait de réparer une faute. Ainsi, tandis que l'article punissait d'une amende le maître qui avait eu un ou plusieurs enfants avec son esclave et confisquait l'esclave et les enfants au profit des hospices, il déclarait que le maître avait le droit de se soustraire à cette peine en consentant à épouser son esclave, qui, par le fait, était affranchie. Les dispositions de cette loi

étaient avec évidence un encouragement aux unions légitimes. A l'époque de l'édit il n'y avait qu'un seul mariage pour les esclaves et les libres, c'était le mariage religieux. Mais depuis la promulgation du Code Napoléon, le libre se mariait devant le maire et l'esclave devant le prêtre. Il n'y avait donc que l'homme et la femme libres qui eussent le droit de contracter mariage à la mairie. Des maîtres, pour pouvoir les épouser, demandaient l'affranchissement de leurs esclaves. Lorsque ces esclaves n'avaient pas d'enfants, l'autorité locale refusait la patente. Vous n'êtes pas dans le cas de l'article 9 de l'édit, disait-elle, au maître. Montrez d'abord que votre fiancée n'a pas le droit d'aller à l'église avec une couronne de fleur d'oranger; donnez la preuve de sa fécondité, et on vous délivrera une patente. Quand on lit de pareils raisonnements, on relit pour s'assurer qu'on ne s'est pas trompé.

Jusqu'en 1829 les épaves, c'est-à-dire les personnes de couleur qui ne paraissaient pas avoir un maître et qui ne justifiaient pas d'une patente de liberté, étaient vendues aux enchères publiques au profit du Gouvernement. Il en résultait quelquefois des abus monstrueux. Le ministre défendit ces sortes de vente. Les épaves furent placées sur les habitations domaniales.

A la même époque, sur un rapport du colonel du régiment, M. Ocher de Beaupré, on prescrivit de vendre ce qui jusqu'alors avait été brûlé, les effets militaires hors de service, ou provenant des hommes décédés à l'hôpital. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces choses se brûlaient par crainte de la contagion et de par l'avis du conseil de santé, qui, néanmoins, soutenait que la fièvre jaune n'est pas contagieuse.

C'était le moment des réformes utiles. Les actes officiels s'imprimaient sur feuilles volantes. Après quelque temps, alors même qu'ils ne s'étaient pas égarés, les recherches étaient difficiles. Le ministre prescrivit qu'à partir du 1^{er} janvier 1828, la Guadeloupe aurait un *Bulletin officiel*. Chaque mois, les actes de l'Administration sont réunis et imprimés, puis, au bout de l'année, convertis en un volume.

L'homme n'est jamais content; plus il a et plus il désire.

On a vu tous les efforts de la Pointe-à-Pitre pour absorber tout le commerce de la colonie. Cette ville n'a pas cessé de poursuivre la réalisation d'une autre pensée, celle d'attirer dans son sein la haute administration du pays. Trouverait-elle dans l'accomplissement de ses vœux les choses sur lesquelles elle compte? Pour nous, à qui les intérêts de la Pointe-à-Pitre sont aussi chers que ceux de la Basse-Terre, qui voudrions voir le plus simple hameau de la colonie prendre son essor et atteindre à la plus haute prospérité, nous ne formons qu'un souhait : c'est que les habitants de la Pointe-à-Pitre n'aient pas un jour à regretter, comme les grenouilles de la fable, d'avoir demandé un roi.

En général, le commerce aime la liberté. Aussi, il est un fait remarquable, c'est qu'on le voit partout et toujours s'éloigner de l'autorité. On dirait que c'est une lumière qui le gêne. Qu'on jette les yeux sur la carte de la Martinique : on voit Fort-de-France, port magnifique et sûr; le gouvernement y est établi, et ce n'est pas là qu'est le commerce : il est concentré tout entier à Saint-Pierre, rade ouverte comme celle de la Basse-Terre. Dans notre ancienne colonie de Saint-Domingue, on comptait deux grandes et belles cités, le Cap et le Port-au-Prince : le gouvernement était au Port-au-Prince et le grand commerce au Cap. En France, les ports de guerre sont certainement plus magnifiques et aussi sûrs que les ports de commerce; et toutefois ce n'est ni à Toulon, ni à Brest, ni à Cherbourg, ni à Rochefort, ni à Lorient que siège le commerce, c'est à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, au Havre.

Si nous étions consulté, nous dirions qu'il a été absurde d'avoir choisi le littoral pour le séjour des européens; que la ville officielle devrait être là où la fièvre jaune ne monte pas, conséquemment sur les hauteurs. Nous déplaçerions le chef-lieu, mais pour l'établir au Camp-Jacob. Nous ne voudrions laisser dans chaque ville que deux compagnies de troupes indigènes; les troupes européennes ne descendraient près de la mer que dans les grandes circonstances.

Au reste, le gouverneur n'a pas besoin de coudoyer les

habitants d'une ville pour bien faire les affaires du pays. L'essentiel, c'est qu'il soit doué d'intelligence et qu'il ne s'éloigne point lorsqu'il commence à connaître les hommes et les choses. Quoiqu'il en soit, les habitants de la Pointe-à-Pitre, poursuivant leur pensée, crurent avoir trouvé, en 1829, l'occasion de faire avancer la question. On n'a pas oublié que les membres du Conseil privé s'étaient retirés à l'arrivée de l'ordonnance du 24 septembre 1828. Le gouverneur, après avoir vainement tenté de trouver de nouveaux conseillers privés dans l'arrondissement de la Basse-Terre, se tourna du côté de celui de la Grande-Terre. La Pointe-à-Pitre lui fit le meilleur accueil. La Basse-Terre vous délaisse, lui dit-on, venez parmi nous et vous trouverez concours et bon appui. MM. le comte de Bouillé, Budan de Boislaurent et Boisaubin furent nommés conseillers privés titulaires, et MM. Galard de Zaleu, Belland des Communes et Bornet, conseillers privés suppléants. Ces conseillers avaient mis pour condition à leur acceptation qu'ils n'iraient pas au gouverneur, mais que le chef de la colonie viendrait à eux.

Le 7 mars 1829, M. Des Rotours, accompagné de tous les chefs d'administration, s'embarqua, en effet, sur la frégate *la Médée* et se rendit à la Pointe-à-Pitre. A la première séance du Conseil, ouverte le 12, à dix heures du matin, le gouverneur dit :

« Je n'ouvrirai pas cette session sans payer à MM. les conseillers coloniaux le juste tribut d'éloges qui leur est dû, pour le témoignage si éclatant qu'ils donnent en cette circonstance de leur amour pour le roi, et de leur dévouement à la colonie. Animés des mêmes sentiments, les fonctionnaires membres de ce Conseil et moi, nous nous félicitons de voir, associés à nos travaux, des conseillers que l'opinion de leurs concitoyens a désignés comme les plus propres à les faire fructifier par le concours de leurs lumières et de leur expérience. »

Chaque mois le gouverneur se rendait à la Pointe-à-Pitre

avec son cortège de chefs d'administration. Le 1^{er} juin, il s'embarqua, avec un personnel nombreux, sur deux goëlettes de l'État. Le mauvais temps obligea les deux goëlettes à revenir à la Basse-Terre, en relâche. Ce n'est que le 5 que le chef de la colonie put se remettre en mer. Prolonger cet état de choses n'était guère possible. Le gouverneur aurait été dans la nécessité de fixer sa résidence à la Pointe-à-Pitre. C'est ce que voulaient et qu'avaient compris les conseillers privés.

L'ordonnance du 10 octobre 1829 ayant effacé les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre, dispositions qui avaient motivé la démission des anciens conseillers privés, ils se montrèrent disposés à reprendre leurs fonctions. Toutefois, M. Des Rotours aurait souhaité que la Pointe-à-Pitre continuât à être représentée dans les conseils du Gouvernement. Ses efforts furent vains. Le patriotisme cantonné dans l'enceinte de la ville ne voulut pas en franchir les murailles.

Dans cette même année 1829, M. Jules Billecocq se rendant en France en congé de convalescence, le gouverneur offrit l'intérim du directeur de l'Intérieur d'abord à M. le comte de Bouillé, puis à M. Budan de Boislaurent. Sur le refus de ces deux honorables habitants, ce fut M. Jourand, commissaire de marine, qui fut provisoirement revêtu de ces hautes fonctions.

Le temps pour M. Des Rotours de rentrer en France était venu. Cependant avant de quitter la colonie, il devait assister à un sinistre qui vit dans le souvenir, à cause de l'épouvante dont il fut l'occasion.

Le 1^{er} janvier 1830, vers une heure après-midi, on vit sortir du fort Richepance une fumée épaisse, et bientôt on entendit crier dans les rues de la Basse-Terre : « Le feu aux casernes ! » Peu après ce fut un autre cri : « La poudrière va sauter ! » Peindre l'effroi dont fut saisie la population n'est pas possible. Personne ne resta chez soi, chacun chercha à fuir le péril. La Grande-Rue fut encombrée de femmes, de vieillards et d'enfants; ici c'était un hamac avec un malade, là un fauteuil porté à bras et dans lequel était un paralytique; des mères traînaient leurs enfants par la main, d'autres les portaient; tout ce

monde courait, ou marchait à pas précipités pour sortir de la ville en tournant le dos au Fort. Les hommes, au contraire, mais pas tous, allaient au feu. Il en résultait dans la Grande-Rue deux courants en sens opposé. Ce qui contribua à augmenter la peur, à faire croire que la poudrière allait effectivement sauter, ce fut la manière de sonner l'alarme. Le premier de l'an est un jour de fête. Les tambours commandés pour battre la générale étaient à moitié ivres et partirent costumés comme ils l'étaient : pieds-nus, la tête découverte, sans habit, la chemise débraillée. Précédés par d'autres militaires qui tenaient la baïonnette croisée et dont le costume était également en désordre, ils battaient le son lugubre de la générale. Ces choses, dans le moment, avaient un aspect sinistre et faisaient supposer un danger certain et imminent.

La poudrière n'était pas éloignée du foyer de l'incendie, mais si on avait su comment est construite une poudrière, et surtout si on avait réfléchi à tous les moyens qu'on avait sous la main pour conjurer un funeste accident, la ville eût échappé à cette épouvantable panique.

Les personnes qui se rendirent au feu n'éprouvèrent pas les angoisses de celles qui restèrent dans la ville. Le gouverneur, qui vint immédiatement sur le lieu du sinistre, resta, malgré une excessive chaleur, un gros moment sur la poudrière, soit qu'il voulût dominer ce qui se passait, soit qu'il voulût rassurer les travailleurs contre tout danger.

Le feu allait envahir les cachots. On en brisa les portes. Dans l'un de ces cachots était renfermé le nommé Camus, condamné à mort. Libre, il s'installe à une pompe et travaille avec ardeur durant tout l'incendie. Le feu éteint, il se présente au concierge pour être reconduit en prison. Inutile de dire qu'il obtint une commutation de peine.

L'hôtel du gouvernement ayant été complètement détruit dans l'ouragan de 1825, le contre-amiral Jacob d'abord, M. Des Rotours ensuite avaient fixé leur résidence au Matouba. Le lieu-dit le *Petit-Versailles* appartenait à M. Pellerin, procureur général. Au mois de juillet 1826, ce magistrat étant mort,

il fut question d'acquérir cette propriété pour en faire la résidence du gouverneur. On en fut détourné, et par la nécessité d'acquérir 36 esclaves qui dépendaient de cette habitation et dont la colonie n'avait pas besoin, et par les formalités à accomplir pour une vente à cause de la mineure Pellerin, qui se trouvait en France. Au mois de juillet 1828, le ministre ayant fait comprendre au gouverneur qu'il était convenable qu'il résidât à la ville, il s'établit dans le logement du commandant d'artillerie Philibert, récemment décédé. C'est ce logement, qui, agrandi, a été transformé en hôtel du gouvernement.

Par ordonnance du 31 janvier 1850, le baron Vatable, commandant militaire, fut nommé gouverneur de la Guadeloupe. Il ne prit toutefois le gouvernement que le 1^{er} mai. M. Des Rotours, avant de quitter la colonie, adressa ses adieux au Conseil général, dans une lettre pleine de cœur et de sentiments élevés.

TABLE.

LIVRE X.

Pages.

- Chapitre I^{er}. — Réception d'Ernouf. — Proclamation. — Arrêté sur le rétablissement de l'esclavage. — Motifs du Premier Consul. — Fâcheuse erreur. — Sentiments des blancs, des libres et des esclaves à l'égard du successeur de Lacrosse. — Premiers actes de l'Administration. — Rupture du traité d'Amiens. — L'état de guerre connu à la Guadeloupe par la prise de Sainte-Lucie. — Préparatifs d'Ernouf. — Établissement du camp de Boulogne. — Lescallier. — Mesures financières. — Moyens employés pour atteindre les libres non pourvus d'une nouvelle patente. — Circulaire de Bertolio. — Embarras des juges. — Mécontentement. — Propos et moqueries contre les dépositaires du pouvoir. — La dame Ribereau. — Préparatifs d'une attaque contre l'île d'Antigue. — Réunion des forces de la colonie à l'Anse-des-Deshaies. — Description de ce lieu. — Apparition d'une division ennemie. — Circonstances de l'enlèvement du bateau *le Fleurissant* de la rade de la Basse-Terre. — Les Anglais devant Deshaies. — Combat de nuit. — L'édit de 1781 sur les successions vacantes. — Renvoi en France du préfet Lescallier..... 1
- Chapitre II. — Roustagnenq, préfet colonial. — Son administration. — Budget. — Diminution des dépenses. — Recettes. — Le contribuable en retard mort civilement. — Les bureaux de bienfaisance. — La poste aux lettres. — Organisation du tribunal de Saint-Martin. — Circonstances du mariage de sir Cochrane avec la veuve Godet. — Moyens invoqués par le commissaire de justice pour le faire annuler. — Arrêt du tribunal d'appel. — Disparition du sieur Martin. — L'officier Manuel Cortès y Campomanès. — Découverte de l'homme fossile. — Arrêté sur l'importation des animaux vivants. — Chaque commune tenue de fournir contributoirement des bœufs pour le service de la boucherie..... 27
- Chapitre III. — Moreau. — Le général Ambert. — Fêtes à l'occasion de la proclamation de l'Empire..... 43

- Chapitre IV. — Le dernier chef des révoltés..... 53
- Chapitre V. — Perichou-Kerversau, préfet colonial. — Son activité dévorante. — Les héritiers Picou et la ville de la Pointe-à-Pitre. — Longue contestation. — Promulgation du Code Napoléon. — Travail épuratoire des Trois Magistrats. — Administration de Kerversau. — Opinion qu'il s'en forme. — Mesures contre les libres non pourvus d'une nouvelle patente. — Impôt sous le nom de corvée. — Subvention de guerre. — Droits sur le produit des ventes aux enchères publiques. — Défense d'adjuger des lots au-dessous d'un minimum fixé à 270 francs. — Centimes additionnels à l'impôt pour solder les dépenses des communes. — Suppression de toute non-valeur en matière d'impôts. — Mécontentement poussé jusqu'à l'émeute à la Pointe-à-Pitre. — La ville mise en état de siège. — Arrêté du 23 mars 1806. — Épuration des commerçants de la Pointe-à-Pitre. — Ventes par l'Administration d'enfants impubères séparément de leurs mères. — Écrits contre le Préfet. — Dubuc de Saint-Olympe, supposé auteur de ces écrits, chassé de la colonie..... 61
- Chapitre VI. — Promesses faites à Saint-Domingue et à la Guadeloupe. — Oubli. — Nouvelle révolte de Saint-Domingue. — Les corsaires de la Guadeloupe autorisés à capturer les navires qui se rendent dans les ports de Saint-Domingue ou qui en sortent. — Quelques traits de courage et d'audace des corsaires de la Guadeloupe. — Les chefs de nos grandes escadres. — Le ministre Decrès. — Projet de Napoléon contre l'Angleterre. — Missiessy. — Attaque de l'île de la Dominique. — L'escadre française sur la rade de la Basse-Terre. — Villeneuve. — Déclaration de guerre de l'Espagne contre l'Angleterre. — Arrivée de Villeneuve à la Martinique. — Inaction. — Projet d'attaque contre l'île de la Barbade. — Arrivée de Nelson aux Antilles. — Villeneuve rentre en Europe pour livrer la bataille de Trafalgar. 77
- Chapitre VII. — Hardiesse des Anglais après le départ de Villeneuve. — Capture d'un bateau de la Dominique par le corsaire du capitaine Point. — Expédition malheureuse du colonel Hortode. — Le général Miranda. — Détachement envoyé à Venezuela. — Recrutement de l'armée à l'aide d'esclaves. — Bonne volonté des planteurs. — Circonstance qui provoque leur mécontentement. — Expédition contre Saint-Barthélemy. — Embargo mis dans les ports des États-Unis. — Accaparement des farines par les gros commerçants de la Pointe-à-Pitre. — Actes de l'Administration. — Suspension de la spéculation privée. — L'Administration se charge d'approvisionner la colonie. — Circulaire de Kerversau. — Impuissance de l'autorité. — Disette. — La liberté

rendue au commerce. — Ouverture des ports en franchise de droits, même aux navires non munis d'expédition. — Le bienfait qui pouvait ressortir de l'ouverture des ports frappé de stérilité par les exigences inopportunes du préfet. — Diminution dans l'exportation des denrées. — Ces denrées sans valeur. — Prix des marchandises d'exportation. — Affreuse misère. — Mortalité. — Décroissement de la population..... 85

Chapitre VIII. — Le blocus de la Guadeloupe de plus en plus resserré. — Établissement de l'ennemi à la Petite-Terre. — Prise de Marie-Galante. — Conquête de la Désirade. — Les lépreux jetés sur le rivage de la Pointe-des-Châteaux. — Indignation de la colonie. — Les côtes de la Guadeloupe constamment insultées par les barges anglaises. — Elles viennent à terre comme en pays ami. — L'une d'elles à Saint-Rose. — Conduite du commissaire commandant. — Son arrestation, celle du curé et de deux planteurs. — Institution d'une commission militaire pour les juger. — Opinion du président de la commission. — Mise en liberté du commissaire commandant, du curé et de l'un des planteurs. — L'autre planteur retenu en prison. — Sa mort. — Tentative pour reprendre Marie-Galante. — Le colonel Cambriels. — Exploit des Anglais à l'îlot de Tintamarre. — Leur entreprise malheureuse contre Saint-Martin. — Combat de la corvette française *les Landes* contre le brick anglais *le Marius*. — Formation d'un corps soldé de chasseurs de couleur. — Le général Ambert. — Il est révoqué de ses fonctions. — Son départ de la Guadeloupe. — Une lettre d'Ernouf à cette occasion. — Singulière méprise que cause à la Pointe-à-Pitre l'arrivée du général Ambert à la Basse-Terre. — Maison de plaisance du Capitaine-général au Matouba. — Fortifications. — Promulgation simultanée des codes de commerce et de procédure civile, et du décret impérial sur le tarif des frais et dépens en matière civile..... 115

Chapitre IX. — L'année 1809 s'ouvre par un sinistre. — Craintes sur la fidélité des esclaves. — Suspension de la justice ordinaire. — Création de tribunaux spéciaux. — Leurs attributions. — Nouvelle de l'attaque de la Martinique. — Mesures décrétées à la Guadeloupe. — Les planteurs offrent d'armer leurs esclaves. — Formation de corps noirs. — Proclamation des Trois Magistrats. — Arrêté portant mise en réquisition des choses et des personnes. — Prise de la Martinique. — Nouvel arrêté. — Les travaux des champs suspendus. — Les troupeaux parqués dans les environs de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. — Grande confusion. — Gaspillage des ressources de la colonie. — Mécontentement. — Formation de deux bataillons de guerre d'élite. —

- Refus à la Grande-Terre d'en faire partie. — Proclamation du Capitaine-général. — Liste des hommes lâches et traîtres à la patrie. — Peines contre quiconque refuse de s'enrôler dans les bataillons d'élite. — Réquisition de vêtements confectionnés. — Le danger semble s'éloigner. — Licenciement des bataillons de guerre d'élite. — Les tribunaux spéciaux cessent de fonctionner. 135
- Chapitre X. — Les Saintes mises en état de défense. — Arrivée dans cette dépendance de la division Troude. — Rassemblement des forces ennemies contre les Saintes. — Conduite de Troude. — Le commandant Madier. — Fausse sécurité qu'il inspire à Ernouf. — Attaque des Saintes. — Le pilote Jean Callot. — Appareillage des vaisseaux de Troude. — Les flûtes *la Furieuse* et *la Félicité*. — Combat contre le vaisseau *l'Intépide*. — Honteuse capitulation de Madier. — Sentiments qu'elle fait naître à la Guadeloupe. — Parlementaire envoyé à Deshaies. — Pillage et incendie de cette commune. — Le Brûlot. — Découragement du Capitaine-général. — Mission de M. de Vermont. — Lettre au prince de Pontecorvo. — La colonie ravagée par un ouragan. — Absence du numéraire. — Offre d'acquitter l'impôt en nature. — Demande de la contribution de 1809. — Proclamation de Kerversau. 151
- Chapitre XI. — Causes de la situation de la colonie. — Le port du Moule. — Attaque des Anglais. — L'aspirant Gourbeyre. — Le lieutenant Beauvallon. — Le commandant de quartier Coudroy de Lauréal. — L'ennemi mis en fuite. — L'Anse-à-la-Barque. — Les flûtes *la Loire* et *la Seine*. — Manœuvres de l'ennemi pour les enlever. — Incurie du commandant des troupes. — Mendi-buru à la batterie Coupad. — Courage excentrique. — Les flûtes brûlées. — Pertes irréparables. — Les chefs du pays impuissants pour commander à la situation. 167
- Chapitre XII. — A la Guadeloupe, on connaît, plusieurs mois à l'avance, les dispositions de l'ennemi pour une attaque. — Mesures prises pour la repousser. — Forces de la colonie. — Lieux où elles sont postées. — Forces de l'ennemi. — Départ de la Martinique. — La garde nationale de la Pointe-à-Pitre. — Arrivée du général Beckwith au Gosier. — Sommation de livrer la ville de la Pointe-à-Pitre et les forts qui l'avoisinent. — Noble réponse du commandant de la garde nationale. — Beckwith débarque à Sainte-Marie. — Son arrivée aux Trois-Rivières. — Les Anglais battus sur l'habitation Dugommier. — Étrange conduite du capitaine Mittou. — Débarquement des Anglais au Val-de-Loge. — Fausses manœuvres que les chefs du pays font faire à l'armée. — Le lieutenant-colonel Vatable. — Brillant combat du morne

Belair. — Beckwith quitte la position des Trois-Rivières. — Passage de la Rivière-Noire. — Le capitaine Delignac et le guide des Anglais. — L'ennemi pénètre au Matouba. — Capitulation de la colonie. — Ernouf. 175

LIVRE XI.

Chapitre I^{er}. — Joie causée en Angleterre par la conquête de la Guadeloupe. — Gouvernement de Beckwith. — Serment d'allégeance. — Caractère du chef anglais. — Dubuc de Saint-Olympe. — Il est nommé chef de l'administration. — Indignation de la colonie. — Tentatives de l'administrateur pour entrer à la Cour d'appel. — Composition de cette Cour. — L'impôt. — Heureuses innovations. — Ordonnance du 25 juin 1810. — Le major Carmichaël, gouverneur intérimaire. — Proclamation à Santo-Domingo. — *Te Deum* et illuminations à la Martinique, en réjouissance de la prise de la Guadeloupe. 187

Chapitre II. — Le vice-amiral Cochrane gouverneur de la Guadeloupe. — Caractère de ce marin. — Mesures violentes. — Proscriptions. — Le droit d'acheter et de vendre un immeuble réservé à l'Anglais seul. — Constructions ruineuses. — Peines contre le colon qui refuse de faire partie de la milice. — Dubuc Saint-Olympe. — Son accès au conseil supérieur. — M. de Dampierre. — Son discours de rentrée. — Destitution. — Le procureur du roi Barcher de Boisgely. — Ses opinions actuelles et ses opinions passées. — Concussion. — Lois britanniques sur les denrées de provenance des colonies conquises. — Ordonnance sur le numéraire en circulation et sur son exportation. — Rareté de l'argent. — Fausse monnaie recherchée et obtenant une prime. — Manière d'observer les termes de la capitulation. — Défense aux blancs d'assister à des réunions d'hommes de couleur. — Règlements utiles. — Les privilèges et les hypothèques. — *Te Deum* en réjouissance des désastres de l'armée française en Russie. — Les paroissiens surpris. — Leur sortie tumultueuse de l'église de Saint-François. 195

Chapitre III. — Le gouverneur John Skinner. — Charles Douënel. — Crime sur deux déserteurs. — Impunité. — Traité conclu entre l'Angleterre et la Suède. — Cession de la Guadeloupe. — Décret du Sénat. — Le nom de Skinner donné à la place de la Victoire. — Les jeunes gens de la Pointe-à-Pitre. — Inscriptions détachées et brûlées. — Joie des colons en apprenant le fait de la restitution de la Guadeloupe à la France. — Adresse envoyée au roi Louis XVIII. — Service funèbre pour Louis XVI. 215

Chapitre IV. — Formes du nouveau gouvernement de la Guade-

- loupe. — Durand de Linois gouverneur. — Guillermy intendant. — Principes à suivre dans l'administration. — Le gouvernement de Louis XVIII manque de ressources. — Difficultés pour réunir l'expédition destinée à reprendre possession de la colonie. — Le commandant en second Boyer de Peyreleau et l'ordonnateur de Vaucresson nommés commissaires du roi. — Le vaisseau le *Lys*. — Arrivée à la Martinique. — Arrivée à la Basse-Terre. — Enthousiasme de la population. — Illumination. — Pétards lancés sur la maison de l'administrateur des Anglais. — Refus de Skinner de faire la remise de la colonie. — Difficultés et chicanes. — Le pays spolié. — Indignation. — La révolte imminente. — Tactique pour en faire naître l'occasion. — La milice organisée dans le secret. — Le général Leith. — Remise de la colonie. — Acte de violence contre Dubuc Saint-Olympe..... 223
- Chapitre V. — Le drapeau de la France remplace à la Basse-Terre le drapeau de la Grande-Bretagne. — *Te Deum* à cette occasion. — Enregistrement au conseil supérieur des pouvoirs des commissaires du roi. — Discours de Boyer de Peyreleau. — Son sentiment sur la décoration du *Lys*. — Refus du commandant anglais de laisser débarquer à la Pointe-à-Pitre le détachement envoyé par Boyer. — Différence entre l'administration anglaise et l'administration française. — Partage de la place d'encanteur de la Pointe-à-Pitre..... 231
- Chapitre VI. — Arrivée du contre-amiral Durand de Linois. — Nouvelles difficultés soulevées par le gouverneur anglais. — Le général Douglas. — La colonie définitivement remise. — Départ de Dubuc Saint-Olympe. — Proclamation du gouverneur. — Émeutes à la Pointe-à-Pitre. — Députation de la ville. — Sa réception. — Brevets de croix du *Lys*. — Résidence de Boyer à la Pointe-à-Pitre. — Arrivée de l'intendant et du colonel du régiment. — Installation au conseil supérieur. — Serment des magistrats. — Personnel administratif. — M. de Guillermy. — Chambre d'agriculture. — Paroles de l'intendant. — Le comte de Linois. — L'ordonnateur et le major de place. — Actes administratifs malheureux. — Mécontentement. — Premier avis du retour de Napoléon en France. — Actes du roi Louis XVIII. — M. de Vaugiraud nommé gouverneur général. — Lettre du vicomte de Montmorency au nom de la duchesse d'Angoulême. — Démarches de Linois près du général anglais Leith. — Emprunt. — Nouvelle proclamation du gouverneur. — Traité du comte de Vaugiraud avec les Anglais. — La Guadeloupe indignée. — Arrivée de la goëlette *l'Agile* avec pavillon tricolore. — Le poste de la Calle. — La cocarde blanche foulée aux pieds. —

- Dépêches de la métropole. — Un conseil décide qu'elles ne seront pas ouvertes. — Situation de la Pointe-à-Pitre. — Le commandant en second. — Mission du commandant de place Fromentin près du gouverneur. — Son retour. — Lettres interceptées. — Résolution de Boyer de Peyreleau..... 235
- Chapitre VII. — Départ de la Pointe-à-Pitre du commandant en second. — Son arrivée au camp de Beausoleil. — Proclamation de l'Empire par la troupe. — Le gouverneur gardé à vue dans son hôtel. — Défense de le laisser communiquer avec les personnes du dehors. — L'autorité du colonel du régiment méconnue. — Entrevue de Boyer et de Linois. — Demandes du commandant en second. — Ouverture des dépêches apportées par *l'Agile*. — La Pointe-à-Pitre et le commandant de place Fromentin. — Enthousiasme de la population. — Fêtes et illuminations. — Le gouverneur refuse de prendre part aux événements. — Députation de la garde nationale. — Députation des notables de la Basse-Terre. — L'avocat Goyneau. — Pensée des esclaves. — Mouvements séditieux aux environs de la Basse-Terre. — Le commandant en second prend l'autorité. — Entretien pendant la nuit du commissaire civil Gaudric avec le comte de Linois. — Le 19 juin. — Visite de Boyer au gouverneur. — Linois consent à rester à la tête du gouvernement. — Le colonel Vatable..... 253
- Chapitre VIII. — Le comte de Linois, après la prise du pavillon tricolore. — Proclamation. — Aspect de l'hôtel du gouvernement. — L'amiral Durham. — Ses messagers à l'hôtel du gouvernement. — Circulaire à la garde nationale. — *Te Deum*. — Portrait de l'Empereur. — Le chant de la Marseillaise. — Pavillon blanc arboré à la Grande-Terre sur l'habitation Picard. — Ordonnance du comte de Vaugiraud. — Destitution des fonctionnaires de la Guadeloupe. — Le gouvernement offert à qui veut le prendre. — Réflexions du comte de Linois. — Adhésion de la colonie à l'Empire envoyée en France. — Menaces des Anglais. — La Guadeloupe mise en état de siège. — Défense de sortir de la colonie. — Le 3^e bataillon de la garde nationale. — Son entrée à la Basse-Terre. — Tentatives de l'ennemi contre les bourgs de Saint-François et de Sainte-Anne. — Proclamation du général Leith. — Tribunal militaire. — Peines contre les traîtres. — Le colonel Vatable. — Il est suspendu de ses fonctions. — Avis du désastre de Waterloo. — Entrevue du colonel Vatable avec le gouverneur..... 263
- Chapitre IX. — Mesures prises à la Guadeloupe contre les éventualités de la guerre. — Réunion des forces anglaises aux Saintes.

- L'ennemi signalé. — Débarquement à l'anse Saint-Sauveur et aux Trois-Rivières. — La garde nationale de la Pointe-à-Pitre. — Différence entre l'esprit des chefs et celui des soldats. — Marche de Linois et de Boyer sur les Trois-Rivières. — Leur retraite sur le Morne-Houël. — Le 3^e bataillon des milices. — Le commandant Levanier. — Descente des Anglais au Baillif. — Brillant combat livré à l'ennemi. — M. André de Lacharrière. — Entrevue de Levanier et de Boyer. — Capitulation de la colonie. — Proclamation du général anglais Leith. — Départ de Boyer et de Linois. — Peines et récompenses. 277
- Chapitre X. — Le général Leith. — Réaction violente. — Déportation. — Fonctionnaires chargés de désigner les victimes. — Tribunaux spéciaux. — Le procureur du roi Landais. — Le lieutenant-colonel Saint-Juéry et le capitaine Fromentin. — Récompense offerte pour leur arrestation. — Discours de Leith au conseil supérieur. — Le conseil privé. — Vote d'une épée au comte de Vaugiraud. — Vœu pour donner en apanage au général Leith une villa au Matouba. — Les royalistes de la Grande-Terre. — Vote d'une épée au lieutenant-colonel Brown. 287

LIVRE XII.

- Chapitre I^{er}. — Nomination du comte de Lardenoy au gouvernement de la Guadeloupe. — Proclamation de Louis XVIII portée aux colons. — Choix des nouveaux administrateurs. — Adieu du général Leith à la colonie. — Proclamation du comte de Lardenoy. — Remise de l'île à la France. 295
- Chapitre II. — Gouvernement du comte de Lardenoy. — Le commerce métropolitain. — Arrivée de l'intendant. — Son administration. — L'industrie de l'imprimerie frappée de mort. — Impôt mis sur les gens de justice. — Mécontentement. — Arrivée d'un inspecteur des finances. — Foullon d'Écotier rappelé en France. 301
- Chapitre III. — Le comte de Lardenoy gouverneur et administrateur pour le roi. — Conseil de Gouvernement. — La Direction de l'intérieur. — Motifs de cette création. — Budget du personnel. — Aveu du duc de Choiseul à Louis XV. — Administration de Roustagneng. — Prospérité financière. — Constructions nombreuses. — L'hôpital militaire. — Comité consultatif. — Réformes dans la magistrature. — Inauguration du portrait de Louis XVIII. — L'abbé Graffe. — Les dames de Saint-Joseph. — Bureau municipal et conseil de ville. 307
- Chapitre IV. — Pacte colonial. — Lois sur les sucres. — Plaintes des colons. — Réponse du ministre. — Le député Ternaux. —

Pétition aux deux chambres. — Ouragan de 1821. — Troubles dans les îles voisines. — Situation intérieure de la colonie. — L'ancien agent du Directoire, Jeannet. — Les colons blancs. — Situation des libres. — Pierres lancées. — Malfaiteurs invisibles. — Le pont de Nozières.....	319
Chapitre V. — Le comte de Lardenoy. — Ses habitudes. — Ses goûts. — Sa charité. — Le traitement du gouverneur. — Le colonel commandant de place à la Basse-Terre. — Bon mot d'un soldat. — Souscriptions faites à la Guadeloupe. — La guerre contre les cortès. — Le comte de Lardenoy demande à rentrer en France. — Ses adieux au pays. — Les colons pleurent le vieux général. — Il est nommé gouverneur des Tuileries. — Sa mort.	329
Chapitre VI. — Le contre-amiral Jacob. — Les successeurs de Rousstagneq. — Proclamation du nouveau gouverneur. — Travaux de guerre. — Opinion du procureur général. — La gendarmerie. — Les anciens Chasseurs des bois. — Demande pour eux d'une patente de liberté. — Opinion de M. de Vermont. — Instabilité des institutions coloniales. — La direction de l'intérieur. — Les héritiers Picou. — Destitution du conseil de ville de la Pointe-à-Pitre. — Sa rentrée en fonctions. — Le sursis sur le paiement des intérêts des dettes anciennes. — L'habitation Saint-Charles en régie. — Le jardin botanique.....	335
Chapitre VII. — Ouragan du 26 juillet 1825.....	345
Chapitre VIII. — Envoi de bustes de Charles X et de l'ordonnance organique de Bourbon. — Opinion des gouverneurs des Antilles sur cette ordonnance. — Reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue. — Lettre à cette occasion du ministre au gouverneur. — Ordres pour empêcher toute communication avec la république d'Haïti. — Le gouverneur se dispose à rentrer en France. — Ses adieux à la colonie. — Lettre écrite en mer au général Vatable. — Le contre-amiral Jacob. — Raisons qui empêchèrent son administration d'être goûtée. — La sollicitude de ce gouverneur pour les régiments en garnison aux îles.....	355
Chapitre IX. — Arrivée du nouveau gouverneur. — M. Jules Billecoq, directeur de l'intérieur. — Enregistrement à la Cour de l'ordonnance du 21 août 1825, organique de l'île Bourbon. — M. Bruno Mercier. — Don d'une médaille d'or. — Mort de M ^{me} Des Rotours. — Adresse des habitants de la Basse-Terre. — Réponse. — Les ruines de l'ouragan. — Demande du gouverneur.....	363
Chapitre X. — Les ports du Moule et du Grand-Bourg. — Leur lutte contre le commerce de la Pointe-à-Pitre. — Le fantôme de la contrebande. — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. — Vicissi-	

- tudes. — Triomphe définitif du Grand-Bourg et du Moule. — L'uniformité. — Ses inconvénients. — Rareté du numéraire. — Tentatives pour faire rester l'argent. — Les doublons. — Application à la Guadeloupe du système monétaire de la France. — Ordonnance du 30 août 1826. — Démonétisation des espèces en circulation. — Affreuse perturbation. — Disparition du numéraire. — L'intérêt porté à 3 p. 0/0 par mois. — Faillites. — Établissement de la banque de la Guadeloupe. — Idée d'un pareil établissement. — M. W. Segond, son président. — Difficultés pour former l'encaisse. — Moyens employés. — Protection accordée à la banque par l'autorité locale. — Elle ne peut se soutenir. — Ses luttes. — Sa chute..... 371
- Chapitre XI. — Les deux premières années de l'administration du baron Des Rotours. — Exaltation des esprits. — Modifications de l'ordonnance de 1670 sur l'instruction criminelle. — Le procès de Bissette..... 387
- Chapitre XII. — Les magistrats de l'ancienne cour. — Les nouveaux magistrats. — L'ordonnance du 24 septembre 1828, organique de la magistrature. — Distinctions blessantes. — Démissions. — Embarras de l'autorité locale. — Accueil fait aux nouveaux magistrats par la population blanche. — Les hommes de couleur. — Les juges Farinole et Auger. — M. de Turpin. — Troubles à Marie-Galante. — Députation envoyée au gouverneur. — M. de Bourgerel. — Commission d'enquête. — M. de Turpin devant le Conseil privé. — Décision rendue à son égard. — Lettre du gouverneur. — Poursuites en faux témoignage et en dénonciation calomnieuse. — Arrêt de la chambre des mises en accusation. — Ordonnance du 10 octobre 1829. — Rentrée en fonctions des magistrats démissionnaires. — Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. — Prise à partie. — Réquisitoire du procureur général Dupin..... 395
- Chapitre XIII. — Projets de M. Des Rotours. — Fortifications. — Dévasement du port de la Pointe-à-Pitre. — Canalisation de la Rivière-Salée. — Route par les montagnes. — L'architecte Chevremont. — Procédé pour changer une terre en pierre. — Des eaux vives à conduire à la Pointe-à-Pitre. — Découverte d'une source. — La ravine Férand. — Les canaux Faujas et Des Rotours. — Bordeaux-Bourg. — Camp d'acclimatement..... 419
- Chapitre XIV. — Dernière session du comité consultatif. — Formation du Conseil général. — Appel du gouverneur aux électeurs. — Première réunion du Conseil général. — Les caféières de la Guadeloupe. — Les causes de leur ruine. — La traite des noirs. — Tendances des colons à concéder des titres de liberté. —

Résistance de l'autorité. — Le prix d'une patente. — Les épaves placées sur les habitations domaniales. — Vente d'effets militaires hors de service. — Établissement d'un *Bulletin officiel*. — Vœu de la Pointe-à-Pitre pour qu'on transporte dans son sein le siège du Gouvernement. — Réflexions. — Conseil privé tenu à la Pointe-à-Pitre. — Difficultés. — Les séances du Conseil reportées à la Basse-Terre. — Refus des habitants de la Pointe-à-Pitre d'en faire partie. — Incendie des casernes du fort Richepance. — Panique de la ville. — Départ de M. Des Rotours..... 433

FIN DE LA TABLE.

hoijje



